RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉES 1870-1872.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE M. WEISSENBRUCH,
IMP. DU ROI.

1873

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — PAYS-BAS. — AJOURNEMENT. — DÉLAI (1).

Sect^ gén^l et compt^é, 1^er Bur. Ind. V, n° 599. — Bruxelles, le 10 janvier 1870.

A MM. les procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

J'ai l'honneur de vous informer qu'une loi néerlandaise du 7 avril 1869, insérée au *Staatsblad*, n° 54, a modifié l'art. 10 du Code de procédure civile et réduit de quatre à un mois le délai des assignations pour les personnes résidant en Belgique.

Je vous prie, en conséquence, de veiller à ce que les citations judiciaires, qui vous seront transmises par l'intermédiaire de mon département, soient notifiées aux intéressés dans le délai prescrit par cette loi.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FABRIQUES D'ÉGLISE, BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — INSTITUTION D'UNE ÉGLISE RECONNUE. — AFFECTATION A UNE ÉGLISE NON RECONNUE. — NULLITÉ (2).

1^re Dir., 2^e Bur., N° 24718. — Bruxelles, le 14 janvier 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Fontaine, de résidence à Mons, du testament mystique, en date du 17 et du 18 avril 1868, par lequel

(1) *Moniteur*, 1870, n° 11. — (2) Id. 1870, n° 17.

la demoiselle Sidonie Duval, propriétaire en la même ville, fait, entre autres, les dispositions suivantes :

1° Elle lègue à chacune des fabriques des églises d'Attre et de Mevergnies une rente annuelle de 1,000 francs, à la charge de faire célébrer, à perpétuité, six obits pour les personnes qu'elle indique, en ordonnant que la différence entre le coût de ces offices et le montant desdites rentes soit distribuée aux pauvres de ces communes comme il est dit dans l'acte;

2° Elle donne au bureau de bienfaisance d'Attre une rente annuelle de 500 francs et à celui de Mevergnies une autre rente, de 250 francs, qui devront être distribuées aux pauvres selon les volontés de la testatrice;

3° Elle laisse à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, une rente annuelle de 200 francs, à la charge de faire célébrer un obit à perpétuité;

4° Elle lègue aux hospices civils de ladite localité une rente annuelle de 250 francs, pour être employée aux besoins de l'hospice du Bon-Pasteur, et elle fonde un lit à l'hospice des Incurables, un autre à celui des Chartriers, un autre à celui des Kanquennes et un autre à celui des Houpelines, en la même ville; à cette fin, elle affecte une rente de 400 francs pour chacun des deux premiers hospices et une de 350 francs à chacun des deux autres; elle laisse aux mêmes hospices une rente annuelle de 200 francs, destinée à l'hospice de la Maternité et une autre de 200 francs, affectée à l'hôpital civil; en outre, elle ordonne que lesdits hospices fassent célébrer, chaque année, cinq obits pour elle et sa famille;

5° Elle lègue au bureau de bienfaisance de Jemappes une rente annuelle de 300 francs, pour être employée à l'entretien des vieillards;

6° Elle ordonne de la recommander au prône de l'église d'Attre, ainsi que divers membres de sa famille;

7° Elle laisse à la fabrique de l'église de Leuze, pour l'affecter aux besoins de l'église de Vieux-Leuze et à la charge, par celle-ci, de faire célébrer annuellement un obit, une rente perpétuelle de 100 francs;

Vu les délibérations des administrations intéressées, du 24 septembre 1868, du 10 janvier, du 3 avril, du 6, du 7, du 15, du 24 juin et du 10 octobre 1869, ainsi que les avis de M. l'évêque du diocèse de Tournai, des conseils communaux de ces localités et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 30 septembre, du 17 octobre 1868, du 11, du 20 mars, du 29 mai, du 7, du 9, du 23 juin, du 3 juillet, du 10, du 16 et du 22 octobre derniers;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que l'article 69 de la loi du 18 germinal an x et l'avis du conseil d'État du 21 frimaire an XIV ;

En ce qui concerne le legs n° 7, affecté aux besoins de l'église de Vieux-Leuze, avec la charge de célébration d'un obit dans cette église :

Considérant que l'église de Vieux-Leuze, n'étant pas légalement reconnue, n'a pas d'existence civile et ne peut recueillir, ni posséder des biens ;

Que, dans l'espèce, la fabrique de l'église primaire de Leuze, instituée par la testatrice, est une personne interposée pour faire parvenir ledit legs à un incapable ;

Et qu'en conséquence le legs dont il s'agit est nul, aux termes de l'article 911 du Code civil ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les fabriques des églises et les bureaux de bienfaisance d'Attre et de Mevergnies sont respectivement autorisés à accepter les dispositions prérappelées qui les concernent, aux conditions imposées par la testatrice, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Art. 2. La fabrique de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, le bureau de bienfaisance de Jemappes et la commission administrative des hospices civils de Mons sont respectivement autorisés à accepter les libéralités prémentionnées qui les concernent.

Il sera statué ultérieurement sur la fondation des cinq obits, imposée aux hospices prénommés.

Art. 3. Il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation de la rente de 100 fr. léguée à la fabrique de l'église de Leuze, pour l'affecter aux besoins de l'église de Vieux-Leuze avec la charge de célébration d'un obit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

LOTERIE AU PROFIT D'UN ÉTABLISSEMENT NON RECONNU. — AUTORISATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ANNULATION (1).

Bruxelles, le 14 janvier 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 11 de ce mois, autorisant les dames Casier-De Hemptinne, Casier-Legrand, Devos, les demoiselles M. Bogaert, de Meyer, Peeters, directrices de l'œuvre du patronage des jeunes filles, établie à la paroisse de Saint-Sauveur à Gand, à ouvrir une loterie charitable, dont le produit sera employé à couvrir les dépenses extraordinaires occasionnées par l'agrandissement des locaux du patronage;

Vu le recours formé auprès de Nous par le gouverneur de la province et notifié le 15 décembre à la députation ;

Attendu que la loi du 31 décembre 1851, en autorisant des exceptions à la prohibition des loteries en faveur d'*actes de bienfaisance*, n'a pu avoir en vue la création d'établissements permanents que les lois ne reconnaissent pas, mais seulement des bonnes œuvres qui sont immédiatement réalisées par la remise du produit de la loterie à ceux qui doivent en profiter ;

Attendu que la loterie autorisée par la députation permanente de la Flandre orientale a pour objet la construction d'un immeuble ; que cet immeuble doit appartenir à une fondation ou constituer une propriété privée ; que, dans les deux hypothèses, il ne peut être autorisé de loterie pour en payer le prix, parce qu'il ne peut être accordé d'autorisation soit pour ériger une fondation non reconnue par la loi, soit pour attribuer un bien à des personnes privées qui peuvent toujours en disposer ou en changer la destination ;

Attendu que la décision de la députation permanente est, par une fausse application de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1851, contraire à l'article 1er de cette loi ;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté susmentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale est annulé.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 26.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations de la députation en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
EUDORE PIRMEZ.

COMMUNE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DOTATION AU PROFIT DES PRISONNIERS. — REJET (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24718. — Bruxelles, le 14 janvier 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Fontaine, de résidence à Mons, du testament mystique, en date du 17 et du 18 avril 1868, par lequel la demoiselle Sidonie Du Val, propriétaire en la même ville, fait, entre autres libéralités, la disposition suivante :

« Je donne et lègue à la ville de Mons une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs, à charge par elle de la distribuer, chaque année, au jour anniversaire de mon décès, aux prisonniers incarcérés à la maison cellulaire de Mons, qui, par leur conduite en prison, auront mérité une récompense » ;

Vu la délibération, en date du 5 octobre 1868, par laquelle le conseil communal de Mons décide que ce legs doit être accepté par le bureau de bienfaisance ; et celle, en date du 14 du même mois, par laquelle cette administration charitable déclare n'avoir à prendre aucune décision d'acceptation à cet égard ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 30 janvier 1869 ;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Considérant que ni le conseil communal, ni le bureau de bienfaisance de Mons n'ont capacité civile pour recueillir le legs dont il s'agit ;

(1) *Moniteur*, 1870, n° 20.

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il n'y a pas lieu d'autoriser ni le conseil communal, ni le bureau de bienfaisance prénommés, à accepter la disposition prémentionnée.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
EUDORE PIRMEZ.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION DE LIT D'ORPHELINS. — DOTATION [1].

1re Dir., 2e Bur., No 24782. — Bruxelles, le 15 janvier 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Lefebvre, de résidence à Verviers, le 22 octobre 1869, par lequel les demoiselles Catherine Despa et Jeannette Wauthy, rentières, domiciliées en la même ville, font donation, aux hospices civils de cette localité, d'un capital de 8,600 francs, pour fonder un lit à l'orphelinat des garçons, dont 200 fr. pour les frais de premier établissement; le tout sous réserve, à titre d'usufruit dudit capital, d'une rente viagère de 430 francs, laquelle sera réduite à 375 francs par an si les hospices n'obtenaient pas le revenu prémentionné de 430 francs; la fondation dont il s'agit ne prendra cours qu'au décès de la survivante des donatrices;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite, dans le même acte, par la commission administrative des hospices civils donataires, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de ladite commission et les avis du conseil communal de Verviers et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 6, du 26 novembre et du 15 décembre suivants;

(1) *Moniteur*, 1870, no 19.

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, paragraphe 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter la donation prérappelée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FONDATION MERTENS. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (1.)

1re Dir., 2e Bur., N° 5049.

15 janvier 1870. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'année 1870-1871 le taux des bourses de la fondation créée par Mertens (Marie) et dont le siége est dans la province d'Anvers, est fixé, en faveur des parents de la fondatrice, à 30 francs par an, pour l'enseignement primaire et l'apprentissage des métiers. La jouissance de ces bourses est limitée à quatre ans.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — GESTION DES BIENS. — RECOURS. — RENVOI A FINS CIVILES (2.)

1re Dir., 2e Bur., n° 761. — Bruxelles, le 15 janvier 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 13 mai 1867, qui a remis à la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut la gestion de la fondation créée par Pierre Recq;

Vu le compte de l'ancien administrateur de cette fondation, approuvé par la députation permanente du conseil de cette province, le 9 août 1867;

Vu la requête, en date du 21 novembre 1868, par laquelle les sieurs Gustave, Firmin, Abel et Maurice Recq, propriétaires à Goegnies-Chaussée, réclament tant contre l'approbation que la députation permanente prénommée a donnée au compte de ladite fondation, que contre

(1) *Moniteur*, 1870, n° 19. — (2) Id. 1870, n° 25.

le refus, prononcé par ce collége, de les autoriser à actionner en justice en reddition de compte, le sieur Léon Recq, ancien administrateur de la fondation prémentionnée;

Vu la lettre du gouverneur du Hainaut, du 15 décembre 1868; les observations des auditeurs des comptes et de l'ancien administrateur de la fondation, du 17 juin et du 27 juillet 1869; et le rapport de la commission provinciale des fondations de bourses, du 23 novembre suivant;

Considérant que les pétitionnaires articulent, à l'appui de leur recours, les griefs qui suivent :

1° L'ancien administrateur aurait payé, pour services religieux, une somme de 750 francs, plus 88 fr. 89 c. pour la décharge du cantuaire, soit 838 fr. 89 c., au lieu de la rétribution de 365 messes, fixée par le testateur à 12 patars, qui n'exigerait que 394 fr. 20 c. par an, plus 35 francs pour l'obit solennel, total : 429 fr. 20 c.;

2° Il aurait payé pour livraisons de pains 187 fr. 84 c., tandis que les distributions de ces pains devraient rentrer dans la somme de 634 fr. 92 c., payée au bureau de bienfaisance de Mons pour exécuter les fondations charitables du disposant;

3° Il aurait prélevé une somme de 150 francs pour denier de recette, soit 6 fr. 29 c. pour cent, au lieu de 5 pour cent auxquels il aurait droit;

4° Il aurait tenu en obligations au porteur une partie de l'avoir de la fondation, 4,550 francs, et il l'aurait remise au pair, sans établir le prix auquel il les aurait achetées; en conservant ces titres au porteur, il aurait pu spéculer sur ces fonds à son bénéfice;

5° Enfin les réclamants se plaignent de ce que la reddition des comptes ne comprend pas les exercices antérieurs à la promulgation de la loi du 19 décembre 1864 et de ce que la députation permanente leur a refusé la communication des comptes de ces années;

Considérant que les deux premiers chefs de la réclamation ci-dessus soulèvent des contestations de droit civil qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de décider; qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer les réclamants à se pourvoir devant qui de droit;

Vu les articles 26 de la loi du 19 décembre 1864 et 36, § 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est sursis à la décision du pourvoi ci-dessus, en

attendant que les réclamants se soient pourvus devant les tribunaux compétents pour connaître de la contestation relative à la validité et au montant de la dépense à porter en compte suivant les deux premiers chefs du pourvoi ; à cet effet, les réclamants sont autorisés à ester en justice, conformément à l'art. 26, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 1864.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — PLACEMENT D'UN ENFANT DANS UN ORPHELINAT (ÉCOLE DENTELLIÈRE). — HABITATION UTILE DES PARENTS POUR L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS.

1re Dir., 2e Bur., No 36464/36687. — Bruxelles, le 20 janvier 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et la commune de Sotteghem, au sujet du domicile de secours de Remi d'Haeze, qui a été reclus, pendant un mois, à partir du 25 avril 1867, au dépôt de mendicité de Hoogstraeten ;

Attendu que la commune de Sotteghem soutient que Remi d'Haeze, né sur son territoire le 7 octobre 1804, avait, à la date du 25 avril 1867, acquis domicile de secours à Bruxelles par une habitation non interrompue de plus de 14 ans, depuis le 16 septembre 1852 ;

Attendu que la ville de Bruxelles, tout en reconnaissant cette habitation, se fonde sur ce qu'Eugénie d'Haeze, fille du reclus, née à Sotteghem le 19 juillet 1839, a été entretenue à l'orphelinat de cette commune depuis le 15 juillet 1850 jusqu'au 10 septembre 1860, pour soutenir que l'habitation de Remi d'Haeze à Bruxelles, n'est devenue utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, qu'à partir de cette dernière date, par conséquent, que la charge de l'entretien de cet indigent incombe à Sotteghem ;

Considérant qu'il résulte des explications fournies par cette commune que l'orphelinat dont il s'agit est en réalité une école dentellière dans laquelle, grâce au travail des enfants, le séjour de celles-ci devient de moins en moins onéreux à mesure qu'elles avancent en âge de manière

à cesser entièrement de l'être pour celles qui ont atteint l'âge de 15 ans et devient rémunérateur au delà ;

Considérant que par conséquent depuis le 19 juillet 1854, date à laquelle elle a accompli sa quinzième année, Eugénie d'Haeze a pourvu à ses propres besoins et que dès lors son séjour à l'orphelinat n'a pu interrompre l'habitation utile de son père à Bruxelles ;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Bruxelles était à la date du 25 avril 1867, le domicile de secours de Henri d'Haeze.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — DIRECTION DU MONITEUR. — PERSONNEL. — NOMINATION (1.)

25 janvier 1870. — Arrêté royal portant que le sieur Dauby (Joseph) est nommé régisseur du *Moniteur*, au traitement de 4,500 francs.

Le taux moyen pour lequel le logement dont il jouit dans les bâtiments du *Moniteur*, entrera dans la liquidation de sa pension est fixé à 700 francs.

Le même taux servira pour la fixation des retenues à opérer à raison de cet émolument au profit de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (2.)

Bruxelles, le 27 janvier 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

(1) *Moniteur*, 1870, n° 29. — (2) Id. 1870, n° 33.

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Bruxelles;

Vu, en ce qui concerne la fixation du nombre et de la durée des audiences, l'avis donné par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service pour le tribunal de commerce de Bruxelles est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Règlement d'ordre de service pour le tribunal de commerce de Bruxelles.

CHAPITRE Ier. — *Des audiences et du roulement de service.*

Art. 1er. Le tribunal est divisé en deux chambres.

Art. 2. La première chambre siége les lundi et jeudi de chaque semaine. Elle siége aussi le vendredi, de quinzaine en quinzaine, pour procéder aux enquêtes qu'elle a ordonnées et pour entendre les plaidoiries sur ces enquêtes.

Art. 3. La seconde chambre tient ses audiences les mardi et samedi de chaque semaine. Elle siége aussi le vendredi, de quinzaine en quinzaine, pour procéder aux enquêtes qu'elle a ordonnées et pour entendre les plaidoiries sur ces enquêtes.

Art. 4. Les audiences commencent à une heure précise et finissent à cinq heures.

Art. 5. Les audiences du lundi et du jeudi sont consacrées aux affaires ordinaires; celles du mardi spécialement aux affaires ayant pour objet la demande de payement de lettres de change et de billets à ordre, et accessoirement aux affaires ordinaires de minime importance ou aux affaires urgentes que le président croira devoir y renvoyer; celles du samedi aux débats en matière de faillite.

Art. 6. Indépendamment de ces audiences, le tribunal tient, le mercredi de chaque semaine, des séances pour les assemblées en matière de faillite. Ces assemblées commencent à une heure et sont présidées par le juge-commissaire.

Art. 7. Du 15 août au 15 octobre, les audiences du lundi et du mardi sont supprimées, celles des vendredi et samedi n'auront lieu que de quinzaine en quinzaine.

Art. 8. Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut fixer des audiences extraordinaires.

Art. 9. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoirs de l'une des parties, se conformera strictement aux dispositions de l'article 61 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Art. 10. Les avocats et avoués seront seuls admis au parquet réservé; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

Art. 11. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence; elles ne se tiendront debout que pendant leur plaidoirie, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de l'affaire dont elles sont chargées.

Art. 12. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions prescrites par les articles 88 et suivants du Code de procédure civile et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dû à la justice.

Art. 13. Chaque année, au 15 octobre, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

Art. 14. Le service d'audience sera d'un jour par semaine pour chaque juge et suppléant.

Art. 15. Un juge sera désigné par mois en qualité de commissaire aux faillites.

Chapitre II. — *Des réunions en chambre du conseil.*

Art. 16. Les réunions en chambre du conseil pour délibérer dans les causes plaidées ont lieu aux jours et heures à fixer par le tribunal siégeant.

Art. 17. Les membres du tribunal en exercice doivent se trouver réunis en chambre du conseil une demi-heure avant l'ouverture des audiences.

Chapitre III. — *De l'inscription des causes, du rôle et de son règlement.*

Art. 18. Il sera tenu au greffe un rôle général coté et parafé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de

leur présentation. Il y aura chaque année une série de numéros commençant au 15 octobre par le numéro 1.

Art. 19. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire cette présentation une heure au moins avant celle de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître; ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue, sauf l'autorisation spéciale du président.

Art. 20. Les assignations à comparaître doivent être données pour les audiences des lundi et jeudi. Toutefois l'inscription au rôle pour les affaires d'effets de commerce sera reçue le mardi et celle relative aux affaires de faillite sera reçue le samedi.

Art. 21. Le rôle est affiché à la porte de la salle d'audience, où les parties et leurs représentants peuvent en prendre connaissance.

Art. 22. L'appel du rôle des affaires introduites est seul obligatoire à l'audience. Celles de ces affaires qui ne seront pas terminées à l'audience d'introduction soit par un jugement par défaut, soit en chambre, soit de toute autre manière, seront remises de plein droit sans qu'il soit nécessaire de les appeler à nouveau. Elles seront inscrites au rôle à la suite des causes anciennes.

Il sera fait, tout au moins à la dernière audience du mois, à chaque chambre, un appel général de toutes les affaires figurant au rôle.

Art. 23. Pour les plaidoiries, le président appellera les causes dans l'ordre où elles figurent au rôle, c'est-à-dire par rang d'ancienneté, sauf les exceptions basées sur des motifs d'excuse ou d'urgence, que les parties pourront faire valoir en chambre du conseil, avant l'audience, et dont le tribunal siégeant sera juge.

Art. 24. En cas de non-comparution des deux parties lors de l'appel de la cause, celle-ci sera rayée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur une nouvelle citation. Si l'une des deux parties ne comparaît pas, il sera donné défaut ou congé d'audience.

Art. 25. Les parties peuvent demander à être renvoyées en chambre de conciliation aux audiences des lundi et jeudi.

Chapitre IV. — *Des juges-commissaires aux faillites.*

Art. 26. Le juge nommé commissaire dans une faillite est seul et à l'exclusion de tous autres qualifié à y faire tous les actes de son ministère.

En cas d'empêchement, il doit être remplacé momentanément ou définitivement par jugement prononcé à l'audience.

Art. 27. Le juge commis aux faillites conformément à l'article 15 ci-dessus doit, pendant son terme d'exercice, se rendre en chambre du

conseil aux jours d'audience des lundi et jeudi, à midi et demi, pour l'éventualité d'une déclaration de faillite, ou se tenir à la disposition du tribunal aux mêmes jours jusqu'à deux heures.

Art. 28. Les divers rapports à faire par les juges-commissaires auront lieu les mêmes jours et à la même heure.

Les juges-commissaires concourent aux jugements des affaires dans lesquels ils font rapport.

Art. 29. Les curateurs aux faillites remettent aux juges-commissaires, avant le jour de l'audience, les indications et documents suffisants pour les rapports.

Lors des admissions de créance réclamées par conclusion à l'audience, ils joindront à leurs dossiers les pièces justificatives de la demande et de la qualification des parties.

Ils déposeront aussi au greffe du tribunal, à l'inspection des créanciers, huit jours avant leur réunion, les comptes de chaque faillite avec pièces à l'appui; ce dépôt devra être mentionné dans les lettres de convocation, ainsi que la quotité de dividende acquise aux créanciers.

Chapitre V. — *Des livres de commerce.*

Art. 30. Les livres de commerce dont la tenue est ordonnée par la loi seront cotés, parafés et visés par un des membres du tribunal.

Art. 31. Les livres doivent être préalablement remis au greffe.

Chapitre VI. — *Des conclusions et plaidoiries.*

Art. 32. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile doit se faire soit par acte signifié, soit par déclaration sur timbre et enregistrée, jointe au plumitif de l'audience, soit par acte reçu au greffe.

Art. 33. Dans toutes les causes, les fondés de pouvoirs des parties, avant d'être admis à plaider, remettront au greffier de service à l'audience leur procuration pour la faire viser; les parties ou leurs représentants remettront également leurs conclusions motivées et signées, lesquelles resteront annexées à la feuille d'audience.

Art. 34. Si les conclusions n'avaient pu être préparées ou devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire sera continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces.

Art. 35. Ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé, sans remise ultérieure.

Si l'une des parties faisait défaut, il sera statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause sera biffée du rôle par jugement, aux frais de la partie demanderesse.

Art. 36. Les parties doivent relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demande, sans pouvoir se borner à se référer à celles reprises dans l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de la procédure.

Elles sont tenues de transcrire littéralement dans leurs conclusions les conventions verbales sur lesquelles elles appuient leurs moyens ou demandes.

Si la valeur de l'objet est indéterminée, le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, à peine de voir rayer la cause du rôle et d'être condamné aux dépens (art. 15, loi du 25 mars 1841 sur la compétence).

Art. 37. Les parties ou leurs fondés de pouvoirs devront se communiquer leurs conclusions avant les plaidoiries, de manière à simplifier la discussion, et circonscrire le débat à l'audience sur les points litigieux. Ils s'abstiendront de tous discours inutiles et superflus et de toutes injures ou personnalités offensantes.

Art. 38. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries.

Art. 39. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

Art. 40. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions des parties.

Chapitre VII. — *Des enquêtes.*

Art. 41. Les enquêtes et les plaidoiries après enquête auront lieu le vendredi de chaque semaine.

Art. 42. Il y sera procédé au jour fixé par le jugement et à tour de rôle devant la chambre qui les aura ordonnées.

Art. 43. Lorsque la cause sera susceptible d'être jugée en dernier ressort, les plaidoiries auront lieu immédiatement après l'enquête.

Si le tribunal ne connaît de la cause qu'à charge d'appel, il fixera jour pour les plaidoiries; mention en sera faite au procès-verbal d'enquête.

Art. 44. Les expéditions des jugements interlocutoires devront être déposées au greffe une heure au moins avant l'audience.

Art. 45. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée par les parties en chambre du conseil.

CHAPITRE VIII. — *Des huissiers.*

Art. 46. Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à quatre.

Art. 47. Trois d'entre eux font le service des audiences des lundi et jeudi et des enquêtes; le service de toutes les autres audiences se fera par deux huissiers.

Art. 48. L'un des huissiers sera mensuellement chargé des diverses significations ordonnées par jugement ou par le tribunal.

Art. 49. Chaque année, un roulement fait par le président déterminera ces divers services par mois.

Art. 50. Sauf les cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service pendant toute la durée des audiences et séances auxquelles ils sont appelés est strictement interdite.

Art. 51. Ils sont tenus de pourvoir au remplacement de celui d'entre eux qui se trouverait légitimement empêché.

Art. 52. Ils porteront le costume prescrit par le règlement pour les huissiers des tribunaux civils.

Art. 53. Le président désignera ceux des huissiers qui accompagneront le tribunal lorsqu'il sortira en corps ou en députation.

Art. 54. Les huissiers de service se trouveront au tribunal 30 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Art. 55. Ils disposeront convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

Art. 56. Ils veilleront particulièrement à ce que, avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement destinée au siége du tribunal et à ce que personne, autre que les avocats et avoués, ne franchisse le parquet réservé.

Art. 57. L'un d'eux prend le dossier pour les jugements par défaut et vérifie provisoirement si les parties sont présentes en personne ou représentées par porteur de procuration régulière.

Art. 58. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations, aux dispositions de l'article 1er du décret du 29 août 1813, sous peine de répression en cas de contravention.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 27 janvier 1870.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT NON CELLULAIRES. — MOBILIER. COUCHER. — HABILLEMENT. — TABLEAUX.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 372, C. — Bruxelles, le 27 janvier 1870.

A MM. les membres des commissions administratives de la maison de sûreté de Bruxelles, des prisons à Namur et des maisons d'arrêt de Turnhout, de Malines, de Nivelles, d'Ypres, de Furnes, d'Audenarde, de Tournai, de Huy et de Neufchâteau.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que pour obtenir l'uniformité dans le service des maisons de sûreté ou d'arrêt *non cellulaires*, j'ai décidé que le mobilier et le coucher des gardiens, des surveillantes et des détenus, ainsi que l'habillement de ces derniers, lorsqu'il est nécessaire de le leur fournir, se composeront des objets indiqués dans les sept tableaux ci-joints.

Je vous prie de transmettre ces tableaux au Directeur de la maison de sûreté et d'arrêt, ... avec invitation de s'y conformer ponctuellement.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

N° 1. — *Tableau des objets mobiliers, de coucher et autres à l'usage des détenus dans les quartiers.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Objets mobiliers et autres.			
Cuiller en fer étamé	Pièce.	1	Le mobilier est marqué de la lettre P, accompagnée du n° de l'établissement.
Gamelle en étain.	Id.	1	
Gobelet id.	Id.	1	
Objets de coucher.			
Paillasses (Toiles à)	Pièce.	2	Les objets de coucher porteront le numéro du lit ou du hamac et les autres marques prescrites par la circulaire du 31 octobre 1865.
Oreillers (id.)	Id.	2	
Draps de lit de toile grise. . . .	Paire.	2	
Couvertures de laine ou de coton. .	Pièce.	2	
Essuie-mains de toile grise . . .	Id.	2	

N° 2. — *Tableau de la composition du trousseau d'habillement à l'usage des détenus valides, dont les vêtements sont insuffisants, ou en mauvais état.*

DÉSIGNATION DES OBJETS POUR TROUSSEAU.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Hommes.			
Chemises	Pièce.	2	Ces objets porteront les marques prescrites par la circulaire du 31 octobre 1865.
Camisoles de dessous	Id.	2	
Pantalons d'hiver	Id.	1	
Vestes d'hiver	Id.	1	
Pantalons d'été	Id.	2	
Vestes d'été	Id.	2	
Bretelles	Paire.	2	
Chaussettes de laine	Id.	2	
Sabots	Id.	1	
Casquettes	Pièce.	1	
Bonnets de nuit	Id.	2	
Cravates	Id.	2	
Mouchoirs de poche	Id.	2	
Tabliers	Id.	2	
Femmes.			
Chemises	Pièce.	2	
Sabots	Paire.	1	
Bonnets de jour	Pièce.	2	
Serre-têtes	Id.	2	
Mouchoirs de poche	Id.	2	
Fichus de cou	Id.	2	
Tabliers	Id.	2	
Bas de laine	Paire.	2	
Jupons de dessous	Pièce.	2	
Jaquettes d'étoffe	Id.	1	
Jupes d'étoffe	Id.	1	
Corselets	Id.	2	

N° 3. — *Tableau de la composition du trousseau d'habillement à l'usage des détenus traités à l'infirmerie.*

DÉSIGNATION DES OBJETS POUR TROUSSEAU.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Hommes.			
Chemises de toile blanche . . .	Pièce.	3	Ces objets porteront les marques prescrites par la circulaire du 31 octobre 1865.
Pantalon d'étoffe.	Id.	1	
Bretelles	Paire.	2	
Bonnets de nuit	Pièce.	2	
Cravates	Id.	2	
Mouchoirs de poche	Id.	2	
Bas de laine	Paire.	2	
Capote.	Pièce.	1	
Pantoufles.	Paire.	1	
Femmes.			
Chemises de toile blanche . . .	Pièce.	3	
Bonnets de nuit	Id.	2	
Bonnets de jour	Id.	2	
Mouchoirs de poche	Id.	2	
Fichus de cou.	Id.	2	
Bas de laine	Paire.	2	
Jupons de dessous.	Pièce.	2	
Pantoufles.	Paire.	1	
Robe	Pièce.	1	

N° 4. — *Tableau des objets mobiliers, de coucher et autres, à l'usage des détenus admis dans les chambres de pistole.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Objets mobiliers et autres.			
Bassin avec aiguière.	Pièce.	1	Le mobilier est marqué de la lettre P, accompagnée du numéro de l'établissement.
Buffet-commode	Id.	1	
Carafe.	Id.	1	
Chaise en bois.	Id.	1	
Cuiller en fer étamé.	Id.	1	
Encoignure	Id.	1	
Gamelle en étain	Id.	1	
Gobelet id.	Id.	1	
Lit en fer.	Id.	1	
Table	Id.	1	
Table de nuit.	Id.	1	
Vase de nuit.	Id.	1	
Verre	Id.	1	
Objets de coucher.			
Paillasses (toiles à)	Pièce.	2	Conformément au tarif approuvé le 18 juin 1849, les matelas seront composés de 11 kil. de laine et 4 kilog. de crin. Les oreillers seront composés de 3 kilog. de laine.
Traversins id.	Id.	2	
Matelas de crin et laine	Id.	1	
Oreiller id.	Id.	1	Ces objets porteront le numéro du lit et les autres marques prescrites par la circulaire du 31 octobre 1865.
Draps de lit de toile blanche. . .	Paire.	2	
Couvertures de laine.	Pièce.	2	
Essuie-mains de toile blanche . .	Id.	2	

N° 5. — *Tableau des objets mobiliers, de coucher et autres, à l'usage des détenus traités à l'infirmerie.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Objets mobiliers et autres.			
Bassin avec aiguière.	Pièce.	1	Le mobilier est marqué de la lettre P, accompagnée du numéro de l'établissement.
Carafe.	Id.	1	
Chaise en bois.	Id.	1	
Chaise percée.	Id.	1	
Crachoir en faïence	Id.	1	
Cuiller en fer étamé.	Id.	1	
Gamelle en étain.	Id.	1	
Gobelet id.	Id.	1	
Lit en fer.	Id.	1	
Natte en paille	Id.	1	
Peigne à cheveux.	Id.	1	
Table de nuit.	Id.	1	
Vase de nuit.	Id.	1	
Verre	Id.	1	
Objets de coucher.			
Paillasses (toiles à)	Pièce.	2	Conformément au tarif approuvé le 18 juin 1849, les matelas seront composés de 11 kil. de laine et 4 kilog. de crin. Les oreillers seront composés de 3 kilog. de laine.
Traversins id.	Id.	2	
Matelas de crin et laine	Id.	1	
Oreiller id.	Id.	1	Ces objets porteront le numéro du lit et les autres marques prescrites par la circulaire du 31 octobre 1865.
Draps de lit de toile blanche. . .	Paire.	3	
Couvertures de laine.	Pièce.	3	
Essuie-mains de toile blanche . .	Id.	2	

N° 6. — *Tableau des objets mobiliers et autres, à l'usage des sœurs surveillantes.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Lit en fer.	Pièce.	1	Les sœurs reçoivent, en sus des literies complètes indiquées ci-contre, les gros meubles limités aux suivants : armoires, poêles, tables et chaises (C. du 27 janvier 1845).
Paillasses (toiles à)	Id.	2	
Traversins id.	Id.	2	Conformément au tarif approuvé le 18 juin 1849 les matelas seront composés de 11 kil. de laine et 4 kilog. de crin. Les oreillers seront composés de 3 kilog. de laine.
Matelas de crin et laine	Id.	1	
Oreiller id.	Id.	1	
Draps de lit de toile blanche. . .	Paire.	2	Ces objets porteront les marques prescrites par la circulaire du 31 octobre 1865.
Couvertures de laine.	Pièce.	3	
Rideau de lit en toile blanche . .	Id.	1	Le mobilier est marqué de la lettre P, accompagnée du numéro de l'établissement.

N° 7. — *Tableau des objets mobiliers et de coucher, à l'usage des gardiens.*

Objets mobiliers.			
Armoire	Pièce.	1	Le mobilier est marqué de la lettre P, accompagnée du numéro de l'établissement.
Bassin avec aiguière	Id.	1	
Carafe.	Id.	1	
Chaise en paille	Id.	1	
Lit en fer.	Id.	1	
Table	Id.	1	
Table de nuit.	Id.	1	
Vase de nuit	Id.	1	
Verre	Id.	1	
Objets de coucher.			
Paillasses (toiles à)	Pièce.	2	Conformément au tarif approuvé le 18 juin 1849, les matelas seront composés de 11 kil. de laine et 4 kilog. de crin. Les oreillers seront composés de 3 kilog. de laine.
Traversins id.	Id.	2	
Matelas de crin et laine. . . .	Id.	1	
Oreiller id.	Id.	1	Ces objets porteront le numéro d'ordre du gardien et les autres marques prescrites par la circulaire du 31 octobre 1865.
Draps de lit de toile blanche. . .	Paire.	2	
Couvertures de laine.	Pièce.	3	
Essuie-mains de toile blanche . .	Id.	2	

PRISONS. — CHAUFFAGE. — BAINS. — TEMPÉRATURE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 95, A. — Bruxelles, le 27 janvier 1870.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons non cellulaires.

Je vous prie de vouloir bien recommander aux directeurs des prisons non cellulaires : 1° de maintenir, pendant le jour, dans les locaux où il est fait du feu, une température moyenne de 13 à 14 degrés centigrades; 2° de faire conduire les feux de manière que cette moyenne soit maintenue depuis l'heure du lever des détenus jusqu'à celle du coucher; 3° de relever chaque jour le degré de chaleur sur un thermomètre placé dans chacun des locaux; 4° de veiller à ce que les bains de propreté donnés périodiquement aux détenus, n'aient jamais une température supérieure à 25 degrés Réaumur.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

PRISONS. — MAISONS SECONDAIRES. — ENVOI DES MILITAIRES DISCIPLINAIRES. — INTERDICTION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3, B. — Bruxelles, le 28 janvier 1870.

Les commissions administratives des maisons secondaires sont informées que M. le Ministre de la guerre vient de donner des ordres pour interdire tout envoi de militaires disciplinaires dans ces établissements.

Ces collèges sont priés d'en prévenir les directeurs.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

PRISONS. — HYGIÈNE. — FUMIGATIONS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 410, C. — Bruxelles, le 29 janvier 1870.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons non cellulaires.

M. l'Inspecteur des prisons m'informe que dans la plupart de ces établissements, on ne prend pas toutes les mesures qu'exigent l'hygiène et

la salubrité. Il est essentiel que les directeurs donnent plus de soins à cette partie importante de leur service. Ils trouveront à ce sujet de très utiles indications au rapport inséré dans la statistique décennale des prisons, période de 1851 à 1860, page 80.

Les fumigations guytoniennes dont il est parlé dans ce rapport, se font à l'aide de la préparation suivante :

Mêler dans un vase en grès 142 grammes de sel marin et 107 grammes de peroxyde de manganèse avec une quantité d'eau suffisante pour en faire une pâte. Verser ensuite sur le mélange 250 grammes d'acide sulfurique. Les quantités peuvent être diminuées proportionnellement, en raison du peu d'étendue des locaux à désinfecter. On emploie généralement pour ces fumigations la méthode du docteur Chaussier, parce qu'elle permet un développement lent et continu du gaz et n'offre aucun danger pour les voies respiratoires. Voici en quoi consiste cette méthode : La personne chargée de l'opération parcourt successivement les différents locaux, tenant d'une main une planchette sur laquelle est posée la capsule contenant le mélange et de l'autre, un flacon d'acide sulfurique. Elle ne verse que quelques gouttes d'acide à la fois et en ajoute seulement lorsque la production des vapeurs commence à se ralentir; elle peut ainsi augmenter ou modérer l'intensité de l'effet.

J'appelle tout particulièrement l'attention de votre collége et celle du Directeur de la maison . . . . sur les recommandations qui précèdent.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

FONDATION CELLIÉS. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 6156.

30 janvier 1870. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation créée par le sieur Charles-Joseph Benoît Celliés est conservée à la fabrique de l'église de Mellet, à charge, par cette administration, de verser annuellement dans la caisse communale la partie du revenu de cette fondation afférente au service de l'instruction primaire.

L'administration communale de Mellet est autorisée à recevoir annuellement et à affecter à sa destination ladite partie du revenu de la fondation Celliés afférente audit service.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 34.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 11330.

30 janvier 1870. — Arrêté royal portant que l'église de la Glanerie, commune de Rumes, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 10504.

30 janvier 1870. — Arrêté royal portant que l'église de Den Aert, commune de Gheel, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — SUPPRESSION ET ÉRECTION [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 12535.

30 janvier 1870. — Arrêté royal portant :

Art. 1er. A compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la place de chapelain de l'église de Saint-Corneille, à Lierre, est supprimée.

Art. 2. A partir du même jour, l'église de la section de Lisp, à Lierre, est érigée en chapelle ressortissant à la paroisse de Saint-Gommaire en ladite ville. Elle aura pour circonscription le territoire de la même section.

Art. 3. Un traitement de 600 francs est attaché à cette chapelle.

Le chapelain jouira du presbytère et du jardin attenant, et usera, pour le service du culte, de l'église, des vases, des linges, des meubles et des ornements qui s'y trouvent.

En cas d'insuffisance des ressources de la chapelle, il sera pourvu à l'entretien desdits objets, aux réparations de l'église et du presbytère et aux autres frais du culte, conformément audit décret du 30 septembre 1807.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 33.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DE VICAIRE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 10349.

30 janvier 1870. — Arrêté royal portant qu'à compter du 1er du mois qui suivra la publication de cet arrêté un traitement de 600 francs sera attaché aux vicariats suivants :

1° Première place de vicaire de l'église succursale d'Estinne-au-Mont (province de Hainaut);

2° Deuxième place de vicaire de l'église succursale de Couillet (même province);

3° Deuxième place de vicaire de l'église paroissiale de Couthuin (province de Liége).

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE ET CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 11246.

30 janvier 1870. — Arrêté royal portant que l'église de Petit-Waret est érigée en succursale.

A compter du jour qui suivra la publication du présent arrêté, le traitement de 600 francs, attaché à la place de vicaire de l'église de Landenne-sur-Meuse, sera transféré à la place de chapelain de Petit-Waret.

PRISONS. — PRÉVENUS. — TABAC. — AUTORISATION DE FUMER.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6, B. — Bruxelles, le 2 février 1870.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt non cellulaires.

Il résulte de la combinaison des art. 127 et 248 du règlement général du 6 novembre 1855, que l'usage du tabac à fumer est permis aux prévenus.

En effet, le dernier de ces articles, en se référant au premier qui permet exceptionnellement de fumer pendant les heures de préau, n'interdit le tabac, en général, qu'aux condamnés et cependant il est

(1) *Moniteur*, 1870, n° 33.

intercalé sous le paragraphe premier du chapitre IX, relatif aux détenus valides des diverses catégories.

Je vous prie, Messieurs, d'en informer le Directeur de l'établissement confié à vos soins et d'inviter ce fonctionnaire à prendre des mesures, s'il y a lieu, pour qu'à l'avenir la défense dont il s'agit, cesse d'être étendue aux prévenus.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TERMONDE. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE POUR LES JUGES D'INSTRUCTION (1).

Bruxelles, le 4 février 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Termonde;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service pour les juges d'instruction du tribunal de première instance séant à Termonde est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Règlement d'ordre de service pour les juges d'instruction du tribunal de première instance séant à Termonde.

Art. 1er. Le service du cabinet d'instruction se fait alternativement et par quinzaine par chacun des deux juges d'instruction.

Art. 2. Le juge d'instruction de service est chargé des affaires

(1) *Moniteur*, 1870, n° 40.

envoyées à l'instruction, ainsi que des commissions rogatoires qui parviennent au cabinet pendant sa quinzaine, à moins qu'elles ne soient connexes ou ne se rattachent directement à d'autres affaires ou commissions rogatoires antérieurement attribuées à son collègue.

Art. 3. Néanmoins chacun des juges d'instruction de service pourra, le procureur du roi entendu et avec le consentement de son collègue, transmettre à celui-ci une ou plusieurs affaires ou commissions rogatoires qui lui auraient été envoyées.

Art. 4. En cas de flagrant délit, chacun des deux juges d'instruction peut être requis par le ministère public. Les affaires dont le juge d'instruction aura été saisi de cette manière, hors de sa quinzaine, reviendront, les devoirs urgents remplis, au cabinet du juge d'instruction de service, à moins que le procureur du roi n'estime que ce retour donnerait lieu à des inconvénients.

Art. 5. Chacun des juges d'instruction siége à la chambre dont il fait partie, pendant la quinzaine de service de son collègue.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 4 février 1870.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE DE LOUVAIN. — CONDAMNÉS A LONGS TERMES POUR UNE PREMIÈRE OFFENSE. — ADMISSION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 3, B. —Bruxelles, le 7 février 1870.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

L'article 2 du règlement du 16 décembre 1859, déterminant les conditions d'admission des condamnés au pénitentiaire de Louvain, doit, aux termes des instructions du 20 juillet 1866, être appliqué largement, entre autres, à l'égard des *condamnés à longs termes pour une première offense.*

Il est permis de croire que cette disposition a été perdue de vue, du 1er août 1866 au 30 septembre 1869, attendu que, durant ce laps de temps, plus de cent cinquante condamnés à plus d'un an de captivité et n'ayant subi aucune condamnation antérieure ont été dirigés sur les maisons centrales de Vilvorde et de Gand.

En conséquence, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien, chacun en

ce qui vous concerne, veiller à ce que la mesure prescrite par les instructions prérappelées reçoive désormais son entière exécution.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LA CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD [1].

Bruxelles, le 9 février 1870.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, d'autre part, étant convenus de conclure un traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Jules Vanderstichelen, son Ministre des affaires étrangères, chevalier de l'Ordre de la Couronne de Prusse de première classe, etc., etc., etc.

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Herman-Louis de Balan, son conseiller intime actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération de l'Allemagne du Nord près Sa Majesté le Roi des Belges, chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de la première classe avec la feuille de chêne, commandeur de l'Ordre Royal de Hohenzollern, grand-croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes Parties contractantes s'engagent, par le présent traité, à se livrer réciproquement, dans tous les cas prévus par les clauses dudit traité, les personnes qui, à cause d'un des faits ci-après énumérés, commis et punissables sur le territoire de la partie réclamante, ont été, comme auteurs ou complices, condamnées ou mises en accusation ou soumises à une poursuite judiciaire, savoir :

1. Pour meurtre, assassinat, empoisonnement, parricide et infanticide ;

2. Pour avortement volontaire ;

3. Pour exposition d'un enfant en dessous de sept ans ou abandon prémédité d'un tel enfant dans un état qui le prive de tout secours ;

4. Pour rapt ou recel d'un enfant en dessous de sept ans et pour enlèvement, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;

(1) *Moniteur*, 1870, n° 94.

5. Pour enlèvement d'une personne mineure ;

6. Pour privation volontaire et illégale de la liberté individuelle d'une personne, commise par un particulier ;

7. Pour bigamie ;

8. Pour viol ;

9. Pour attentat à la pudeur, avec violence, sur une personne de l'un ou de l'autre sexe ;

10. Pour attentat à la pudeur, sans violence, avec une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de quatorze ans ;

11. Pour excitation habituelle à la débauche de personnes mineures de l'un ou de l'autre sexe ;

12. Pour coups portés ou blessures faites volontairement à une personne, qui ont eu pour conséquence une maladie paraissant incurable, ou une incapacité permanente de travail, ou la perte de l'usage absolu d'un organe, ou la mort sans l'intention de la donner ;

13. Pour vol, rapine et extorsion ;

14. Pour abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux parties contractantes ;

15. Pour escroquerie ou tromperie ;

16. Pour banqueroute frauduleuse et lésion frauduleuse à une masse faillie ;

17. Pour faux serment ;

18. Pour faux témoignage ou pour fausse déclaration d'un expert ou d'un interprète ;

19. Pour subornation de témoin, expert ou interprète ;

20. Pour faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage fait avec connaissance de dépêches télégraphiques ou titres faux ou falsifiés ;

21. Pour fausse monnaie, particulièrement pour contrefaçon ou altération de monnaies de métal et de papier, et pour émission et mise en circulation avec connaissance de monnaies de métal ou de papier contrefaites ou altérées ;

22. Pour contrefaçon et falsification de billets de banque et autres titres d'obligations et valeurs en papier quelconques émis par l'État et sous l'autorité de l'État par des corporations, sociétés ou particuliers, ainsi que pour émission et mise en circulation avec connaissance de ces billets de banque, titres d'obligations et autres valeurs en papier contrefaits ou falsifiés ;

23. Pour incendie volontaire ;

24. Pour détournement et concussion de la part de fonctionnaires publics;

25. Pour corruption de fonctionnaires publics, dans le but de les porter à violer les devoirs de leur charge;

26. Pour les faits punissables suivants des capitaines de navires et gens de l'équipage sur des bâtiments de mer :

Pour destruction volontaire et illégale d'un navire;

Pour échouement volontaire d'un navire;

Pour résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus d'un tiers de l'équipage;

27. Pour destruction, en tout ou en partie, des chemins de fer, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

Pour entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur le chemin de fer, par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement des rails ou de leurs supports, par l'enlèvement des chevilles ou clavettes, ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 2. Toutefois, il ne sera livré, de la part du gouvernement belge, aucun Belge à l'un des gouvernements de la Confédération de l'Allemagne du Nord et, de la part de ceux-ci, aucun Allemand du Nord ne sera livré au gouvernement belge.

Si l'individu réclamé n'est ni Belge ni Allemand du Nord, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque l'État auquel il appartient aura été informé de la demande d'extradition et n'y aura pas fait d'opposition.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le gouvernement belge a été poursuivie et mise hors de cause, ou est encore poursuivie, ou a déjà été punie dans l'un des États de la Confédération de l'Allemagne du Nord, ou si la personne réclamée par les gouvernements de la Confédération de l'Allemagne du Nord, a été poursuivie et mise hors de cause, ou est encore poursuivie, ou a déjà été punie en Belgique pour le même acte punissable qui est cause de la demande d'extradition.

Lorsque la personne réclamée par le gouvernement belge est poursuivie dans l'un des États de la Confédération de l'Allemagne du Nord ou que la personne réclamée par les gouvernements de la Confédération de l'Allemagne du Nord est poursuivie en Belgique à cause d'un autre

acte punissable, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites et l'accomplissement de la peine éventuellement prononcée contre elle.

Art. 4. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 1er ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, ni à raison d'un crime ou délit non prévu par la présente convention.

Art. 5. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, le commencement des poursuites judiciaires ou la condamnation qui s'en sera suivie, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve au moment où l'extradition est demandée.

Art. 6. Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition d'un inculpé des actes punissables mentionnés à l'article 1er ne sera accordée que sur le fondement d'une sentence de condamnation, ou sur le fondement d'une décision formelle du tribunal compétent pour la mise en état d'accusation, ou l'ouverture de la poursuite, ou sur le fondement d'une ordonnance édictée par le juge compétent, par laquelle le renvoi de l'inculpé devant ce juge est formellement décrété, pour autant que ces documents soient produits en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 7. L'individu poursuivi à raison d'un des actes punissables énumérés à l'article 1er peut toutefois être provisoirement arrêté sur la production d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire compétente de l'État qui demande l'extradition dans les formes prescrites par les lois de celui-ci. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire peut aussi avoir lieu sur la production d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu où l'inculpé a établi son séjour, ou peut être trouvé, sur le fondement d'une communication officielle faite par l'autorité compétente de l'État dans lequel l'acte punissable a été commis.

Dans ce dernier cas, l'individu arrêté provisoirement doit être mis en liberté si, dans les dix jours après son arrestation, il ne lui est remis un mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire compétente de l'État qui demande l'extradition.

Mais, en tous cas, l'individu arrêté provisoirement doit être mis en liberté si, dans les deux mois, il ne lui est remis soit une sentence de condamnation, soit une décision formelle du tribunal compétent pour la mise en état d'accusation ou l'ouverture de la poursuite, soit une ordonnance édictée par le juge compétent, par laquelle le renvoi de l'inculpé devant ce juge est formellement décrété.

Art. 8. Tous les objets saisis qui, au moment de l'arrestation, se trouvent en possession de l'individu à extrader, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution, seront remis en même temps, lors de l'exécution de l'extradition, et cette remise s'étendra non seulement aux objets soustraits, mais à tout ce qui pourrait servir de preuve du crime.

Art. 9. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés selon les cas dans l'article 6 ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des États contractants au profit d'un État étranger, ou par un État étranger au profit de l'un desdits États, liés l'un et l'autre avec l'État requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles 4 et 5 de la présente convention.

Art. 10. Les Parties contractantes renoncent à requérir la restitution des frais qui leur surviennent du chef de l'arrestation et de l'entretien de l'individu à extrader ou de son transport jusqu'à la frontière. Elles consentent, au contraire, de part et d'autre, à les supporter elles-mêmes.

Art. 11. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des Parties contractantes.

Depuis ce moment, les traités sur l'extradition des malfaiteurs conclus antérieurement entre la Belgique et les Etats particuliers de la Confédération de l'Allemagne du Nord cessent d'être en vigueur.

Le présent traité peut être dénoncé par chacune des deux parties contractantes, mais il demeurera encore en vigueur six mois après cette dénonciation.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, à Bruxelles, le 9 février 1870.

(*L. S.*) Jules Vanderstichelen. (*L. S.*) Herman-Louis de Balan.

Protocole.

Les hautes Parties contractantes du traité d'extradition de ce jour ont cru devoir consigner dans un protocole ce qui suit :

« Les correspondances et négociations nécessitées par les demandes d'extradition ne devront pas avoir nécessairement lieu entre la Belgique et l'autorité fédérale de l'Allemagne du Nord ; elles pourront, au contraire, selon les convenances de chaque cas spécial, se faire aussi directement entre la Belgique et les gouvernements qui font partie de la Confédération et qui sont intéressés à l'extradition soit comme requérants, soit comme requis. »

En foi de quoi, le présent protocole a été signé en double et échangé par les deux plénipotentiaires.

Bruxelles, le 9 février 1870.

(*L. S.*) Jules Vanderstichelen. (*L. S.*) Herman-Louis de Balan.

L'échange des ratifications, qui avait été prorogé de commun accord, a eu lieu à Bruxelles, le 30 mars 1870.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon Lambermont.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — CIRCONSCRIPTION [1].

1re Dir., 1er Bur., No 10263.

9 février 1870. — Arrêté royal qui fixe la circonscription de l'église succursale de Sainte-Catherine, à Cuerne.

[1] *Moniteur*, 1870, no 45.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — ADMINISTRATION. — INTERVENTION PRIVÉE. — RÉSERVE LÉGALE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24786. — Bruxelles, le 11 février 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Mostinck, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 14 mai 1868, dans lequel la demoiselle Julienne Henry, propriétaire à Ixelles, s'exprime en ces termes :

« Je désire donner aux pauvres de Perwez une somme de six mille francs. Ce capital devrait avoir une garantie et les intérêts payés ou au bureau de bienfaisance, ou à la société de Saint-Vincent de Paul, ou par toute autre société sûre, pourvu qu'on agisse soigneusement dans l'intérêt des pauvres ; les distributions des ressources se feront de préférence en hiver ou dans des temps de calamités. »

Vu la délibération, en date du 4 novembre 1869, par laquelle le bureau de bienfaisance de Perwez demande l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 22 novembre et du 31 décembre derniers ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et la loi du 7 frimaire an v ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Perwez (Brabant) est autorisé à accepter le legs prémentionné fait aux pauvres, aux conditions imposées par la testatrice, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 44.

LISTES ÉLECTORALES. — FORMATION. — POURVOI EN CASSATION. — GREFFES DES COURS D'APPEL. — REGISTRE SPÉCIAL. — INSCRIPTION.

3e Dir., 1er Bur., N° 211, L. — Bruxelles, le 12 février 1870.

A MM. les greffiers en chef des cours d'appel.

L'art. 34 de la loi du 5 mai 1869, sur la formation des listes électorales qui est relatif au recours en cassation dispose :

« Le recours se fera par requête à la Cour de cassation, contenant « l'indication des moyens. La requête préalablement signifiée aux « défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du « pourvoi, seront remises au greffe de la Cour d'appel, dans les « 10 jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance. Ces pièces « seront immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

. . . . . .

La loi se tait *sur le moyen de constater* au greffe de la Cour d'appel le pourvoi en cassation formé conformément à cet article. Pour prévenir les difficultés qui pourraient se présenter à cet égard et permettre aux intéressés de s'assurer si le recours a été exercé dans le délai légal, il serait utile qu'un registre spécial fût tenu au greffe de chaque Cour d'appel et que les pourvois reçus en cette matière y fussent aussitôt inscrits.

Je vous prie, Monsieur le greffier en chef de vouloir bien prendre des mesures en ce sens.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — MAISONS SECONDAIRES CELLULAIRES. — RÉGIME INTÉRIEUR. DÉTENUS. — SÉPARATION. — TRAVAIL. — LECTURES. — BIBLIOTHÈQUE CIRCULANTE. — SECOURS RELIGIEUX.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6, B. — Bruxelles, le 14 février 1870.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons secondaires cellulaires.

Ma circulaire du 19 mai dernier, émargée comme la présente, a chargé votre collége de rappeler à qui de droit certaines dispositions réglementaires inobservées ou mal appliquées. D'autres irrégularités encore ont

été constatées par M. l'inspecteur des prisons dans les maisons secondaires cellulaires.

1° Les articles 86, 94, 121 et 237 du règlement du 13 août 1856 et les art. 79, 87, 113 et 220 du règlement du 28 décembre 1858, prescrivent la *séparation individuelle* comme la règle la plus importante dans ce système. Cependant elle est enfreinte dans l'exécution du service domestique et dans plusieurs parties du service en général. Il en résulte que les gardiens et surveillantes ne prennent pas au sérieux l'obligation de veiller *à ce que les détenus soumis au régime cellulaire ne puissent se voir ni communiquer entre eux*, art. 28, § 2 et 23, § 2.

2° L'article 7, § 2 et 5, § 2, charge les directeurs *de l'exécution des règlements généraux et particuliers et de la police de la prison*. Presque partout cette obligation essentielle de leur service n'est l'objet de leur part que de mesures insuffisantes.

3° Beaucoup de détenus restent inoccupés contrairement au Code pénal et à l'art. 1er du règlement du 14 mars 1869. La nécessité de procurer du travail, surtout à ceux qui y sont astreints, ne paraît préoccuper certaines directions que très secondairement.

4° Les lectures à haute voix doivent tendre, avant tout, à inculquer aux détenus des sentiments moraux et à leur tracer des règles de bonne conduite, en leur démontrant les suites funestes du vice et de l'oubli des devoirs de l'homme. Or, les lectures faites conformément à l'art. 197 et 181 prouvent, le plus souvent, qu'il n'est pas tenu compte des recommandations contenues dans la circulaire ministérielle du 6 février 1855.

5° L'article 189 et 179, concernant l'octroi des secours religieux aux détenus professant le culte protestant, anglican ou israélite, est perdu de vue dans la plupart des cas.

Il importe, Messieurs, que cet état de choses cesse là où il existe. Je vous prie de faire connaître au directeur de l'établissement confié à vos soins mes intentions formelles à cet égard, en le prévenant qu'à l'avenir je réprimerai toute infraction aux dispositions réglementaires prérappelées.

Je saisis cette occasion, Messieurs, pour appeler particulièrement l'attention de votre collége sur la bibliothèque circulante, art. 194 et s. 178 et s., pourvue d'un trop grand nombre d'ouvrages ascétiques. Les livres pieux et religieux ne devraient pas, à proprement parler, faire partie de cette bibliothèque. Au pénitentiaire de Louvain le condamné reçoit, à son entrée, un livre de religion qu'il conserve pendant toute la durée de sa détention : *le livre des missions de St-Alphonse de Liguori*, contenant toutes les prières prescrites par l'église et indiquant les devoirs

du chrétien dans les diverses situations de la vie. La bibliothèque de cet établissement ne comprend que trois espèces d'ouvrages, qui répondent à trois besoins : celui de moraliser les détenus, celui de les instruire et celui enfin de distraire leur esprit par des lectures amusantes en même temps que morales et instructives.

Ce sont des ouvrages de cette catégorie qu'il convient de soumettre au choix de l'administration pour la composition des bibliothèques circulantes.

Vous voudrez bien, Messieurs, m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — DIRECTEURS. — CORRESPONDANCE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE PAR L'INTERMÉDIAIRE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — COMPTABILITÉ. — EXCEPTIONS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6, B. — Bruxelles, le 14 février 1870.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons secondaires.

Je vous prie de rappeler au directeur de l'établissement confié à vos soins que, d'après les articles 6 et 10 du règlement organique du 11 novembre 1865, ce fonctionnaire doit correspondre avec mon département par l'intermédiaire de votre collége, pour toutes les affaires autres que celles qui concernent la comptabilité.

Il n'existe d'exceptions à cette règle que dans les cas expressément prévus par les règlements en vigueur.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

HOSPICES CIVILS, BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. FONDATION DE LITS AU PROFIT D'INDIGENTS ÉTRANGERS A LA COMMUNE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24737. — Bruxelles, le 16 février 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Biar, de résidence à Liége, du testament olographe, en date du 15 juin 1854, par lequel le sieur Charles-

(1) *Moniteur*, 1870, n° 52.

Louis-Barthélemy Damry, propriétaire en la même ville, lègue, sous réserve d'usufruit en faveur de la demoiselle Eugénie Damry :

1° Aux hospices civils de ladite localité, la moitié indivise d'une ferme située à Olne, d'une contenance globale, d'après l'acte, de 35 hectares 17 ares 13 centiares, et d'après le cadastre, de 35 hectares 18 ares 90 centiares, et d'un revenu imposable de 48 francs pour les parties bâties et de 2,550 fr. 96 c. pour les parcelles non bâties, à la charge : *a*) de fonder quatre lits dans les établissements destinés à la vieillesse, savoir : un pour les pauvres de Boncelles, un autre pour ceux de Tilff et deux pour ceux de Plainevaux; ces indigents devront être âgés de soixante ans au moins et y avoir domicile de secours; et *b*) de créer un lit à l'hospice de Bavière pour un indigent malade ou blessé de l'une ou de l'autre desdites communes;

2° Au bureau de bienfaisance de Plainevaux, la moitié indivise de quatorze parcelles de terrain situées à Mouland, d'une contenance globale de 8 hectares 48 ares 45 centiares et d'un revenu total imposable de 1,096 fr. 33 c., pour en distribuer le revenu aux pauvres en décembre et en janvier;

Et 3° à la fabrique de l'église de cette dernière commune, la moitié indivise de cinq parcelles de terrain situées à Visé, d'une contenance globale de 2 hectares 88 ares 70 centiares et d'un revenu imposable de 433 fr. 75 c., à la charge de faire célébrer à perpétuité trois anniversaires chantés, pour chacun desquels il sera payé 20 francs, à partager entre le desservant et la fabrique d'après les règlements diocésains; l'excédant du fermage annuel sera distribué par tiers, par l'autorité locale compétente, aux pauvres qui auront assisté à ces messes;

Vu les délibérations, en date du 7, du 25 avril, du 1er juillet et du 20 décembre 1869, par lesquelles les administrations publiques légataires demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, des 23 avril, 12 mai, 1er juin, 2 et 30 juillet, 18 août, 22 décembre 1869 et 26 janvier 1870;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 24 de celle du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils de Liége

est autorisée à accepter le legs mentionné au n° 1°, aux conditions imposées par le fondateur.

Art. 2. La fabrique de l'église de Plainevaux est autorisée à accepter le legs repris au n° 3, à la charge : *a*) de faire exonérer, au taux du tarif diocésain pour le clergé, les services religieux prescrits par le disposant, et *b*) après le prélèvement de 20 francs par service, de remettre au bureau de bienfaisance de ladite commune le surplus du produit de ce legs pour être distribué aux pauvres.

Art. 3. Le bureau de bienfaisance de Plainevaux est autorisé à accepter : *a*) la somme annuelle qui devra lui être remise par la fabrique de l'église de cette localité, en vertu de l'article précédent, et *b*) le legs indiqué ci-dessus au n° 2, pour en distribuer le revenu aux pauvres.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FONDATION LUCIEN MASSON. — ÉTABLISSEMENT [1].

1re Dir., 2e Bur., N° 841. — Bruxelles, le 16 février 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 5 janvier 1870, devant le notaire Winanplanche, de résidence à Verviers, par lequel les sieurs Zurstrassen et consorts, agissant au nom des participants à la souscription ouverte dans le but de perpétuer la mémoire de feu Lucien Masson, en son vivant avocat, secrétaire de la chambre de commerce et conseiller communal de la ville de Verviers, ont déclaré vouloir créer une fondation de bourses d'étude au capital primitif de 10,150 francs, lequel capital ils s'engagent à verser entre les mains et au domicile du receveur de la commision provinciale des bourses d'étude de Liége, à la condition : 1° que la fondation portera le nom de : fondation Lucien Masson; 2° que les intérêts du susdit capital de 10,150 francs, recevront la destination suivante : *a*) une somme de 400 francs sera prélevée pour une première bourse annuelle d'étude; *b*) les fonds d'une bourse qui n'aurait pas été conférée et le sur-

(1) *Moniteur*, 1870, n° 52.

plus des intérêts à provenir du capital de la fondation seront capitalisés pour former le capital nécessaire à la fondation d'une deuxième, troisième ou quatrième bourse annuelle de 400 francs; ces bourses sont destinées à des jeunes gens nés dans l'arrondissement de Verviers ou y habitant depuis au moins cinq ans et qui suivront l'étude des sciences commerciales ou industrielles, des sciences physiques, chimiques et mécaniques; elles seront accordées de préférence aux postulants qui suivront les cours de l'enseignement supérieur dans les universités ou à l'Institut de commerce d'Anvers, et, à défaut de postulants dans ces conditions, elles pourront être conférées pour les études dans les sections professionnelles des établissements d'instruction moyenne, dans les deux cas, elles seront conférées pour la durée ordinaire des études, telle qu'elle est fixée par l'article 32 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Vu les délibérations de la commission provinciale des bourses d'étude de Liége et de la députation permanente du conseil de la même province, respectivement en date des 6 et 19 janvier 1870;

Vu la loi du 19 décembre 1864, notamment l'article 18, et l'article 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission provinciale des bourses d'étude de Liége est autorisée à accepter ledit capital de 10,150 francs, offert comme est dit dessus, à fin de création de la fondation L. Masson.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FONDATION HUYBRECHTS (JEAN). — TAUX DES BOURSES [1].

1re Dir., 2e Bur., N° 824.

16 février 1870. — Arrêté royal portant que les bourses de la fondation créée par le procureur Huybrechts (Jean), dans la province d'Anvers, seront conférées, aux termes de la donation du 30 décembre 1750

(1) *Moniteur*, 1870, n° 52.

et de la disposition du 26 juin 1755, combinées avec le codicille du 23 décembre 1760, à de jeunes filles pauvres, pour les faire instruire conformément aux intentions exprimées dans les actes de fondation.

Les parentes du fondateur auront le droit de préférence. Elles jouiront de bourses de 50 francs pour le terme de cinq ans. Les étrangères à la famille jouiront de bourses de 40 francs pour le terme de quatre ans.

CRIMES ET DÉLITS. — INFORMATION DIRECTE A DONNER A L'ADMINISTRATION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE.

Bruxelles, le 18 février 1870.

A MM. les gouverneurs et le colonel commandant la gendarmerie.

L'administration que je dirige a spécialement pour mission de veiller à la sécurité publique. Il est, en conséquence, de la plus haute importance que les crimes contre les personnes et les atteintes très graves contre les propriétés soient renseignés à mon office.

Je vous prie de vouloir bien inviter, (*pour MM. les gouverneurs*) les chefs des administrations communales de votre province, (*pour M. le colonel de la gendarmerie*) les différentes brigades de votre arme, à porter *immédiatement* à ma connaissance tout fait de cette nature qui serait constaté dans leurs communes respectives.

L'administrateur de la sûreté publique et des prisons,
BERDEN.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — FIXATION DE L'HONORAIRE DU DESSERVANT. — ANNULATION D'UN ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 12841. — Bruxelles, le 21 février 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 26 janvier 1870, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant, a décidé d'approuver purement et simplement l'acceptation de la donation faite par le sieur Jean-François Sloors en faveur de l'église Saint-Servais, à Grimberghen, à la

(1) *Moniteur*, 1870, n° 59.

charge de quatre anniversaires, pour le premier desquels la fabrique devra payer, au prêtre et aux deux assistants, six francs quatre-vingt-sept centimes et au sacristain-organiste deux francs treize centimes, et, pour les trois autres ensemble, au prêtre six francs soixante-quinze centimes et au sacristain-organiste quatre-vingt-dix centimes;

Vu le recours formé contre cet arrêté par le gouverneur de ladite province, le 5 février 1870;

Considérant qu'il résulte de l'article 69 de la loi du 18 germinal an X, du décret du 22 fructidor an XIII et de l'avis du conseil d'État du 22 frimaire an XIV que les fabriques d'église ne sont tenues de payer aux desservants ou vicaires les messes fondées que conformément aux règlements du diocèse;

Considérant, par conséquent, que les particuliers ne peuvent, par voie de fondation, obliger les fabriques à accorder aux desservants et aux assistants une rémunération supérieure à celle fixée par le tarif;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial est annulé, en tant qu'il a approuvé la fixation, par le donateur, du taux de l'honoraire dû au desservant et aux assistants pour l'exonération des messes fondées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PROCÈS EN MATIÈRE FISCALE. — INSTRUCTION. — APPEL (1).

21 février 1870. — Loi relative au droit d'appel en matière fiscale.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 54. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Session de 1868-1869. *Annales parlementaires*. — Développements de la proposition de loi faite par M. Lelièvre. Séance du 20 avril 1869, p. 739-740. *Documents parlementaires*. Rapport et texte du projet de loi. Séance du 26 mai 1869, p. 361-362. *Session de* 1869-1870. *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1869, p. 242-243. SÉNAT. *Session de* 1869-1870. *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 14 février 1870. *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 15 février 1870, p. 48-49.

PRISONS. — ARCHITECTES. — HONORAIRES. — TRAVAUX ORDINAIRES — ABONNEMENT. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. — INDEMNITÉS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 54, A. — Bruxelles, le 23 février 1870.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons.

Les architectes chargés des constructions dans les prisons du royaume reçoivent, en vertu de l'arrêté royal du 17 août 1849, des indemnités calculées d'après les bases généralement adoptées pour la fixation d'honoraires d'architecte, bases que le Ministre de la justice est autorisé à modifier, chaque fois qu'il ne trouve pas la rémunération réclamée en rapport avec le service rendu.

Il est très difficile et parfois même impossible de régler les honoraires d'après ces bases. Les mémoires sont dressés tantôt par vacations, tantôt par tantièmes sur le montant des entreprises. Comment vérifier le nombre des vacations qui comprennent les heures consacrées au travail de cabinet? Comment fixer le taux des tantièmes, alors que, dans la plupart des cas, l'exécution des ouvrages n'exige qu'une partie des pièces composant un projet complet; alors encore que la surveillance exercée par le directeur facilite singulièrement la tâche de l'architecte? Aussi les déclarations de l'espèce provoquent-elles souvent des observations de la part de la cour des comptes qui ne consent à les liquider que revêtues de mon visa approbatif.

Pour remédier à ces inconvénients et simplifier ces formalités, j'ai résolu d'introduire, dans toutes les prisons du royaume, à partir de 1870, pour le service dont il s'agit, le mode d'abonnement adopté depuis plusieurs années à la maison de sûreté de Liége. Usant de la faculté que me donne l'arrêté royal rappelé ci-dessus, j'ai fixé provisoirement l'indemnité annuelle, non compris, le cas échéant, les frais de route et de séjour, à 250 fr. pour les maisons pénitentiaires de Gand, de Vilvorde, de Louvain, de Namur et de Saint-Hubert, et les maisons de sûreté de Bruxelles, d'Anvers, de Bruges, de Gand et de Mons; à 200 fr. pour la maison de sûreté de Liége et la maison d'arrêt de Louvain; à 150 fr. pour la maison de sûreté de Namur et les maisons d'arrêt de Charleroi, de Termonde, de Courtrai, de Nivelles, de Tournai et d'Ypres; à 100 fr. pour les maisons d'arrêt et de justice de Tongres et d'Arlon et les maisons d'arrêt de Malines, de Turnhout, de Furnes, d'Audenarde, de Verviers, de Huy, de Hasselt, de Neufchâteau, de Marche et de Dinant.

Des indemnités spéciales, calculées d'après les bases fixées par l'arrêté royal du 1er août 1847, pourront être allouées du chef de travaux extraordinaires. Les intéressés devront en faire la demande avant de dresser les projets de ces ouvrages.

Les architectes actuellement délégués seront invités à faire savoir immédiatement s'ils acceptent les conditions qui précèdent. Dans la négative, des propositions pour leur remplacement me seront soumises le plus tôt possible, par les collèges administratifs ou d'inspection.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — BATIMENTS. — ENTRETIEN ET AMÉLIORATION. — MOBILIER. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., n° 97, A. — Bruxelles, le 23 février 1870.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons.

Parmi les dispositions réglementaires émanées de mon département et relatives, soit à l'amélioration et à l'entretien des bâtiments des prisons du royaume, soit à l'achat et à l'entretien du mobilier de ces établissements, les unes ont été rapportées, les autres sont restées en vigueur avec ou sans modification.

L'instruction ci-après embrasse l'ensemble de ces dernières dispositions et comble quelques lacunes qui s'y trouvent.

Bâtiments.

§ 1. Chaque année, avant le 1er septembre, le collége administratif ou d'inspection me fera parvenir, avec son avis motivé, l'état général des travaux d'amélioration et de réparation nécessaires pour l'exercice suivant. Cet état dressé par le directeur d'après le modèle n° 10 de la comptabilité des valeurs, ne comprendra que les ouvrages indispensables pour satisfaire aux exigences du service, assurer la bonne conservation des bâtiments, et garantir la sécurité de la prison. Il indiquera approximativement le montant des dépenses et sera accompagné d'un rapport contenant les éléments d'appréciation nécessaires.

Le directeur consultera d'abord l'architecte de l'établissement. Ils devront faire l'un et l'autre, et chacun sous sa responsabilité personnelle, une visite préalable des différentes parties de l'édifice. Cette visite se fera avec soin afin de n'avoir pas à proposer ultérieurement des travaux qui auraient dû être compris dans l'état général susdit.

Les propositions faites en dehors de cet état présentent des inconvénients sérieux. Elles compliquent le service et dérangent les combinaisons arrêtées pour l'emploi des crédits portés au budget. Les cas de force majeure seuls peuvent faire exception à cette règle.

§ 2. Dans l'intervalle de septembre à novembre de chaque année, l'inspecteur des constructions visitera la prison, accompagné d'un ou de plusieurs membres du collége, du directeur et de l'architecte. Il examinera en détail les propositions contenues dans l'état général. Ces propositions, après avoir reçu mon approbation, serviront de base aux plans, métrés, devis et cahier des charges à dresser par l'architecte ou par le directeur, suivant la nature et l'importance des ouvrages. Ces pièces seront soumises à mon visa approbatif dans le courant du mois de février.

§ 3. Il sera procédé sans retard à l'exécution des travaux, soit par voie d'adjudications publiques, soit d'après des marchés conclus de gré à gré, conformément aux règles établies dans les articles 19, 20, 21 et 22 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État et les articles 91 à 98 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement sur ladite comptabilité. Il n'est fait exception à ces prescriptions que pour les ouvrages dont l'exécution peut être confiée aux détenus.

L'article 22 de la loi du 15 mai 1846 et l'article 98 de l'arrêté du 10 décembre 1868 permettent de substituer les marchés de gré à gré aux adjudications publiques lorsque la dépense n'excède pas 10,000 fr. et de simples factures aux marchés de gré à gré lorsqu'elle ne dépasse point 1,000 francs. Mais il ne faut user de ces latitudes qu'avec réserve, par exemple, quand l'entreprise est trop peu importante pour comporter les frais d'une adjudication publique ou le coût de timbre et d'enregistrement, formalités auxquelles les soumissions recueillies de la main à la main sont sujettes. En règle générale donc, tout travail devra avoir fait l'objet d'un engagement écrit et préalable de la part de l'entrepreneur.

§ 4. L'architecte dirigera les travaux dont il aura soumis les projets. Pour les travaux non projetés par lui, son concours sera requis s'il est jugé nécessaire. En tous cas, et indépendamment de la surveillance du

collége et du contrôle de l'inspecteur des constructions, le directeur veillera par lui-même à la stricte exécution des contrats (1).

§ 5. Si parmi les dépenses autorisées, il s'en trouve qui ne soient point effectuées avant l'expiration de l'exercice, elles ne pourront être reportées sur l'année suivante, sans une nouvelle autorisation. Les demandes qui me seront adressées à ce sujet devront indiquer les motifs de l'ajournement.

§ 6. Les paragraphes, 3, 4 et 5 sont applicables aux travaux à exécuter exceptionnellement dans le courant de l'exercice, et en dehors des prévisions de l'état annuel.

§ 7. Les ouvrages ordinaires de réparation et d'entretien qui peuvent être effectués d'urgence, en vertu du 2e alinéa du § 43 du règlement sur la comptabilité des deniers, me seront renseignés mensuellement dans un état du modèle n° 15 de la comptabilité des valeurs. Cet état me parviendra au plus tard le 10 du mois suivant. Un état spécial me sera adressé lorsque la dépense pour un seul et même travail excèdera 100 francs.

Les pièces dont il s'agit, fournies seulement à titre de renseignements, ne seront plus renvoyées dans les prisons, à moins qu'elles ne donnent lieu à observation. Il ne sera donc pas nécessaire de les dresser en double. Elles me seront transmises par l'intermédiaire et avec le visa du collége administratif ou d'inspection, et contiendront les détails des différents travaux, les explications suffisantes pour en apprécier le caractère d'urgence, les noms des entrepreneurs, et, s'il y a lieu, les dates des engagements souscrits.

Le directeur apportera la plus stricte économie dans ces dépenses, et, il ne perdra pas de vue que l'autorisation donnée par le 2e alinéa du § 43 du règlement sur la comptabilité des deniers ne le dispense d'en référer d'abord au collége, que lorsque l'objet ne comporte pas le délai nécessaire.

§ 8. Les réceptions provisoires et définitives seront faites conformé-

(1) Art. 97 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868. — Les adjudications, réadjudications, contrats et marchés ne sont définitifs qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre.

Après cette approbation, il ne peut être dérogé qu'en vertu de décisions ministérielles motivées aux clauses et conditions des devis et cahiers des charges, soit pour changer la nature de l'entreprise ou des travaux, soit pour en modifier et augmenter le prix ou pour affranchir les entrepreneurs des cas de responsabilité et d'amendes.

Ces décisions sont communiquées à la cour des comptes.

ment à l'article 44 du règlement sur la comptabilité des deniers, par l'architecte et la direction, ou bien par la direction seule lorsque les travaux auront été exécutés sans le concours de l'architecte. Dans le premier cas, le procès-verbal sera visé par l'inspecteur des constructions.

L'administration pourra, eu égard à l'importance de l'entreprise, confier la dernière réception provisoire et la réception définitive à la commission spéciale instituée par l'arrêté royal du 29 avril 1849.

§ 9. La liquidation des sommes dues aux entrepreneurs à titre d'à-compte ou pour dernier payement, aura lieu dans les formes prescrites par les règlements de comptabilité. Afin d'éviter des retards et des correspondances inutiles, le directeur s'assurera que les pièces comptables sont régulières et complètes, avant leur envoi à l'autorité supérieure. Ces pièces dressées en double, consistent suivant les cas, et indépendamment de la déclaration de l'intéressé, dans les métré, devis et cahier des charges, la soumission, le procès-verbal d'adjudication, le décompte des ouvrages faits en plus ou en moins, y compris ceux dont le montant est imputable sur des sommes à valoir portées au devis, le procès-verbal de réception comprenant le certificat de payement, l'ordre de commencer les travaux, s'il a été fixé un délai pour l'achèvement de l'entreprise, et enfin dans les décisions ministérielles qui auraient modifié les clauses et conditions des devis et cahier des charges.

Mobilier.

§ 10. Chaque année avant le 1er décembre, le collége administratif ou d'inspection me fera parvenir accompagné de son avis motivé, l'état général des dépenses reconnues nécessaires pour l'achat, le renouvellement et l'entretien du mobilier pendant l'exercice suivant.

Cet état dressé par le directeur d'après le modèle n° 10 de la comptabilité des valeurs sera divisé en trois catégories, comprenant : 1° les objets qui par leur acquisition constituent un accroissement de matériel; 2° ceux dont l'achat est proposé en vue de remplacer des meubles ou ustensiles à mettre hors de service; 3° les réparations.

Les motifs des demandes seront clairement indiqués dans la colonne réservée à cet effet.

Le directeur se rendra bien compte des besoins, afin de n'avoir à présenter de nouvelles propositions pendant le cours de l'année, que dans des circonstances tout exceptionnelles et de force majeure.

§ 11. Les dépenses faites d'urgence en vertu du § 43 du règlement sur la comptabilité des deniers, me seront renseignées tous les mois sur des états en simple expédition du modèle n° 15 de la comptabilité des valeurs.

Sont applicables à ces dépenses, les prescriptions qui précèdent, relatives aux bâtiments et concernant l'époque d'envoi des états mensuels, le détail des différents postes, les explications, le visa du collége, les contrats préalables et la liquidation.

§ 12. Pour éviter toute confusion, on aura soin de ne plus comprendre dans un même état le mobilier et les bâtiments, et de me transmettre des états distincts en ce qui concerne les livres destinés à la bibliothèque, les livres classiques, les fournitures de bureau et les divers articles de consommation dont la fourniture n'aura pu être adjugée.

La présente instruction recevra son application immédiatement. Les directeurs qui n'ont pas encore fourni leurs états généraux de propositions pour l'année 1870, devront me les faire parvenir dans le plus bref délai.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — MEMBRE SORTANT. — PRÉSENTATION DE CANDIDATS. — MINORITÉ DU BUREAU. — NOMINATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION [1].

1re Dir., 2e Bur., N° 27884. — Bruxelles, le 3 mars 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 23 décembre 1869, par laquelle le bureau de bienfaisance de Mont-Saint-André, à la suite d'une troisième convocation aux fins de procéder à la présentation d'une liste double de candidats pour le remplacement du sieur Anciaux, membre sortant, a décidé, à la majorité de trois voix sur cinq, que cette présentation serait ajournée au 1er janvier;

Vu la liste de présentation arrêtée, le même jour, par les deux membres de la minorité, en opposition avec la décision de la majorité;

(1) *Moniteur*, 1870, n° 64.

Vu la délibération du 23 décembre 1869, par laquelle le conseil communal a, sur cette présentation et celle du collége des bourgmestre et échevins, nommé le sieur Mottoulle, membre du bureau de bienfaisance, en remplacement du sieur Anciaux ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Brabant, en date du 19 janvier 1870, qui suspend la délibération qui précède, en se fondant sur ce que la nomination du sieur Mottoulle a eu lieu en suite d'une présentation irrégulière, attendu qu'en admettant même que l'article 64 de la loi communale fût applicable, par analogie, aux réunions des bureaux de bienfaisance, cette circonstance n'était pas de nature à permettre à la minorité de passer outre à la présentation de candidats, alors que la majorité avait régulièrement délibéré sur l'objet mis à l'ordre du jour pour la troisième fois et avait voté l'ajournement ;

Considérant que l'ordre du jour qui a fait l'objet de la convocation à la séance du 23 décembre, étant épuisé par le vote de la majorité, il y a lieu d'annuler la liste présentée par les membres qui n'étaient pas en nombre pour délibérer et qui d'ailleurs n'étaient plus dûment convoqués ;

Considérant que cette annulation emporte celle de la nomination faite par le conseil communal, celle-ci n'étant pas conforme à l'art. 84 de la loi communale ;

Considérant que les motifs de la suspension, maintenue par la députation permanente du conseil provincial, ont été communiqués au conseil communal de Mont-Saint-André le 26 janvier 1870 ;

Vu les articles 84 et 86 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les délibérations prémentionnées, en date du 23 décembre 1869, de la minorité des membres du bureau de bienfaisance de Mont-Saint-André, et du conseil communal de cette commune, en date du même jour, sont annulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — RÉDUCTION DES PEINES SUBIES SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION (1).

Bruxelles, le 4 mars 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

Des 3/12 pour la 1re année;
Des 4/12 pour les 2e, 3e, 4e et 5e années;
Des 5/12 pour les 6e, 7e, 8e et 9e années;
Des 6/12 pour les 10e, 11e et 12e années;
Des 7/12 pour les 13e et 14e années;
Des 8/12 pour les 15e et 16e années;
Des 9/12 pour les 17e, 18e, 19e et 20e années.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime

(1) *Moniteur*, 1870, n° 130. — *Chambre des Représentants.* — Session de 1866-1867. — *Annales parlementaires.* — Proposition et adoption du projet de loi spéciale. Séance du 23 janvier 1867, p. 298. — *Sénat.* — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 27 février 1867, p. XIX. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 28 février 1867, p. 82. — *Chambre des Représentants.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 23 novembre 1869, p. 17. — Rapport additionnel. Séance du 9 décembre, p. 30. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption du projet de loi amendé par M. le Ministre de la justice. Séance du 16 décembre 1869, p. 240-242. — *Sénat.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Rapport sur le projet de loi amendé par la Chambre des représentants. Séance du 15 février 1870, p. 11. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 19 février 1870, p. 93-97.

de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la réduction, que des années expiées sous ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

CULTES. — ADMINISTRATION DU TEMPOREL. — LOI (1).

4 mars 1870. — Loi relative à l'administration du temporel des cultes.

FONDATION GRAVEZ-HANNECART, A GRANDRIEUX. — RÉORGANISATION (2).

1re Dir. 2e Bur., n° 840.

4 mars 1870. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Gravez-Hannecart, à Grandrieux est conservée à la fabrique de l'église de Grandrieux, à la charge, par cette administration, de verser annuelle-

(1) *Moniteur*, 1870, n° 68. — *Chambre des Représentants.* — Session de 1864-1865. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1864, p. 246-330. — Session de 1865-1866. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 29 novembre 1865, p. 123-154. — Tableau comparatif des propositions du gouvernement, des amendements de la section centrale et des dispositions de la législation existante, p. 168-202. — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Rapport sur les propositions du gouvernement. Séance du 20 janvier 1870, p. 101-102. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 18 janvier 1870, p. 295-302, et 21 janvier, p. 317-327. — Adoption. Séance du 21 janvier, p. 327. — *Sénat.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 17 février 1870, p. 13-15. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 22 février 1870, p. 99-112.

(2) *Moniteur*, 1870, n° 66.

ment dans la caisse communale la somme de 150 francs, affectée par les fondateurs au service de l'instruction primaire.

L'administration communale de Grandrieux est autorisée à recevoir annuellement ladite partie du revenu de la fondation Gravez-Hannecart, à charge d'exécuter les volontés des fondateurs en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

PRISONS. — MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT. — TRAVAIL DES DÉTENUS. COMPTABILITÉ.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E.— Bruxelles, le 7 mars 1870.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûrete et d'arrêt.

Pour mettre l'administration centrale à même de vérifier utilement le compte des opérations relatives au travail des détenus, prescrit par l'article 13 du règlement du 14 mars 1869, il y aura lieu de l'appuyer des pièces justifiant les dépenses reprises sous les litt. A, B, C et D, et, le cas échéant, d'une copie du récépissé constatant le versement de la part du trésor, objet du litt. E, et de l'état dont il est question dans le dernier § de l'article 18 du règlement.

Les pièces de dépense devront être récapitulées dans un bordereau litt. F, dont le modèle se trouve ci-contre.

Le compte dont il s'agit devant être visé et vérifié par votre collége, devra toujours m'être adressé par son intermédiaire.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

MAISON

Travail des détenus dans les prisons secondaires.

ANNÉE 18 .

Bordereau récapitulatif des pièces portées en dépense dans le compte de gestion litt. E. (Règlement du 14 mars 1869.)

N° d'ordre des documents.	DATE de la dépense.	PARTIES PRENANTES.	A. GRATIFICATIONS ACCORDÉES PENDANT L'ANNÉE.					B. Menues dépenses.	C. Gratifications accordées aux détenus employés aux travaux domestiques.	D. Part du Directeur.	E. Part du Trésor.	Total général.
			Correctionnels.	Réclusionnaires.	Travaux forcés.	Autres catégories.	Total.					
		Totaux. . .										

Certifié véritable :

A , le 18 .

Le Directeur,

Modèle litt. F. — Circ. du 7 mars 1870, N° 134, E.

FONDATION POUSSET, A BEAUMONT. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 1993.

9 mars 1870. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Pousset, à Beaumont, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Beaumont.

FONDATION BOEYÉ. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 3159.

9 mars 1870. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Boeyé, à Sinay, et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Sinay. Ladite administration fera tenir annuellement, à la fabrique de l'église de Sinay, la somme nécessaire à l'exonération des charges religieuses fondées par la dame Boeyé.

FONDATION VAN HAMELSVOORT, A HÉRENTHOUT. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 1299.

9 mars 1870. — Arrêté royal portant que la gestion de l'école fondée par Bonaventure-Joseph Van Hamelsvoort est remise à l'administration communale d'Hérenthout, sans préjudice du droit des tiers.

Conformément à l'article 52 de la loi du 19 décembre 1864, le bureau de bienfaisance d'Hérenthout conservera la régie des biens qui lui ont été légués par le fondateur, à la charge : 1° de faire servir à l'usage de ladite école la maison léguée à cet effet; 2° de verser annuellement dans la caisse communale la somme de 181 fr. 40 c., pour le traitement de l'institutrice.

FONDATION ROGIER-BURNAU, A MONS. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., no 1471.

9 mars 1870. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Rogier-Burnau, à Mons, et des biens qui en dépendent, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Mons.

(1) *Moniteur*, 1870, no 78.

FONDATION CAESTRYCK ET SPYNS, A WYTSCHAETE. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 9046.

9 mars 1870. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Caestryck et Spyns, à Wytschaete, et des biens qui en dépendent, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Wytschaete.

FONDATION RENARD, A LIÉGE. — RÉORGANISATION (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 472.

9 mars 1870. — Arrêté royal portant que la gestion des biens de la fondation Renard, à Liége, est remise à l'administration communale de Liége, sans préjudice du droit des tiers.

FONDATION MANARE, A TOURNAI. — RÉORGANISATION (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 628.

9 mars 1870. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation des demoiselles Marie, Anne et Agnès Manare, à Tournai, et des biens qui en dépendent, est remise à l'administration communale de Tournai, sans préjudice du droit des tiers.

FONDATION DE MONNEL, A TOURNAI. — RÉORGANISATION (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 628.

9 mars 1870. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation des demoiselles Anne et Marie de Monnel, à Tournai, et des biens qui en dépendent, est remise à l'administration communale de Tournai, sans préjudice du droit des tiers.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 78. — (2) Id. 1870, n° 79.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DES MONELLES, A TOURNAI. — LEGS.

1re Dir., 2e Bur., No 7055. — Bruxelles, le 9 mars 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal, en date du 7 juillet 1851, qui autorise la fabrique de l'église primaire de Saint-Brice, à Tournai, à accepter le legs universel qui lui est fait par la demoiselle Marie-Thérèse-Françoise-Josèphe de Kulberg, rentière en la même ville, et réserve de statuer sur la dotation d'une rente annuelle de cent francs, pour le soutien de l'école externe des jeunes filles pauvres établie en la maison dite *des Monelles:*

Vu l'expédition délivrée par le notaire Leroy, de résidence en ladite localité, du testament olographe de la disposante, daté du 24 avril 1849;

Vu la délibération du conseil communal de ladite ville et l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 28 septembre et du 9 novembre 1850;

Vu Notre arrêté de ce jour, concernant la remise à la ville de Tournai de la fondation des demoiselles Anne et Marie de Monnel, et les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 5, 20 et 22 de celle du 23 septembre 1842, 1er, 10, 49 et 53 de celle du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le conseil communal de Tournai est autorisé à accepter la rente annuelle de cent francs prémentionnée, qui devra lui être payée par la fabrique de l'église de Saint-Brice.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS. — INSTITUTION D'UNE ÉGLISE RECONNUE. — CRÉATION D'UN BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE EN DEHORS DE L'ORGANISATION DU CULTE. — NULLITÉ (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24564. — Bruxelles, le 9 mars 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Cornil, de résidence à Charleroi, du testament mystique, en date du 20 octobre 1853, par lequel le sieur Pierre Mayence, propriétaire, y domicilié, fait, entre autres, les dispositions suivantes :

1° Il lègue à la fabrique de l'église de la ville haute de Charleroi une maison située en ladite ville, rue de Bruxelles, section B, n° 154, et une autre, rue des Trois Rois, même section, n° 205, ainsi qu'une maison avec jardin et plusieurs prairies, sise à Monceau-sur-Sambre, section B, n°s 32. 167, 168, 169 et 432, et, en outre, la chapelle dite du Rempart, à Charleroi, avec le mobilier qui y est attaché; et ce, moyennant que l'évêque diocésain nomme un prêtre, qui habitera ladite maison sise rue de Bruxelles, à perpétuité, lequel sera tenu de célébrer la messe, savoir : à la paroisse, tous les dimanches et les fêtes d'obligation, et à la chapelle du Rempart prémentionnée, tous les autres jours, avec son intention libre; ce prêtre devra aussi rendre à cette paroisse tous les services que l'on pourrait lui demander ou lui imposer, prendre soin de ladite chapelle et en entretenir à ses frais tant l'édifice que les ornements, sous la surveillance de la fabrique de l'église prénommée; il jouira, à titre de cette fondation, du revenu net des maisons et des prairies ci-dessus indiquées, lequel lui sera remis annuellement par le trésorier de la fabrique;

2° Il lègue encore à la même fabrique un capital de 2,500 francs, pour constituer une rente annuelle de 100 francs, payable à ce prêtre, à l'effet de célébrer dans la chapelle dont il s'agit, annuellement, le nombre de messes basses qui sera fixé par l'évêque du diocèse;

3° Il laisse aux fabriques des églises de Marcinelle, de Jumet, de Gosselies et de Monceau-sur-Sambre, à chacune, une rente de 20 francs, au capital de 500 francs, pour la fondation de trois anniversaires à célébrer dans ces églises;

4° Il ordonne que si les fondations ci-dessus ne sont pas acceptées et si l'on y met des conditions autres que celles qui sont ici exprimées, les-

(1) *Moniteur*, 1870, n° 78.

dites fondations seront regardées comme non avenues et que ses légataires universels seront déchargés de l'obligation de les faire exécuter et libres d'en disposer à leur volonté, comme du reste de sa succession ;

Vu également l'expédition délivrée par le notaire Delbruyère, de résidence à Charleroi, de deux testaments olographes, en date du 6 décembre 1862 et du 18 octobre 1865, par lesquels le sieur Pierre Mayence prénommé : 1° lègue l'usufruit de la maison située rue des Trois Rois à la demoiselle Hortense Hocq, à la charge que celle-ci prenne soin de la chapelle de Notre-Dame du Rempart, conjointement avec le prêtre qui desservira cette chapelle, et 2° institue le bureau de bienfaisance de Charleroi pour son héritier universel ;

Vu les requêtes, en date du 9 juin 1867 et du 27 janvier 1869, par lesquelles divers parents du testateur réclament contre les libéralités qui précèdent ;

Vu les délibérations, en date du 7 avril, du 4, du 7 juillet, du 10 août et du 6 octobre 1867, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Saint-Christophe, à Charleroi, de Marcinelle, de Jumet, de Gosselies et de Monceau-sur-Sambre et le bureau de bienfaisance de Charleroi demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent ;

Vu les avis de M. l'évêque du diocèse de Tournai, des conseils communaux des localités prénommées et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, ainsi que les rapports sur les requêtes des parents du défunt, en date des 25 avril, 24 juillet, 24 août, 3, 12 et 15 octobre, 9, 18 novembre, 5 décembre 1867, 1er juin, 10 octobre 1868, 5, 15, 25 avril, 10 mai et 16 juin 1869 ;

En ce qui concerne la réclamation des parents du disposant :

Considérant que les pétitionnaires ne sont pas dans une position aisée et qu'il est équitable, eu égard à l'importance dudit legs universel, d'opérer sur celui-ci une réduction au profit des réclamants ;

Quant aux legs faits nominativement à la fabrique de l'église de Saint-Christophe à Charleroi et dont les biens et les revenus devront profiter au prêtre particulier qui desservira le sanctuaire privé dit chapelle du Rempart ;

Considérant que le testateur a voulu fonder un bénéfice ecclésiastique en dehors de l'organisation légale du culte catholique à Charleroi ;

Considérant que, sous l'empire de la loi du 18 germinal an x, aucun bénéfice de ce genre ne peut être régulièrement créé ni doté ;

Considérant que les dispositions faites au profit du prêtre qui desser-

vira la chapelle du Rempart et laissées à la fabrique prémentionnée sont nulles, tant à l'égard du bénéfice lui-même que de la fabrique instituée, aux termes de l'article 911 du Code civil ;

Considérant toutefois que le défunt a ordonné la célébration d'une messe, dans l'église de Saint-Christophe, tous les dimanches et les fêtes d'obligation ;

Considérant que cette fondation est valable et que la fabrique de ladite église est compétente pour l'accepter, sauf à réputer non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, la clause indiquant le prêtre qui devrait être chargé d'exonérer ces messes (avis du conseil d'État du 21 frimaire an XIV) ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de Charleroi est autorisé à accepter, jusqu'à concurrence de 240,000 francs, le legs universel qui lui est fait par le sieur Mayence, plus les loyers, les fermages et les intérêts de ce legs, échus depuis le décès du disposant jusqu'à ce jour, à la charge de délivrer les legs particuliers laissés par le testateur et notamment de remettre, annuellement et à perpétuité, à la fabrique de l'église de Saint-Christophe la somme nécessaire pour la célébration des messes fondées dans cette église par le défunt.

Il n'est pas autorisé à accepter le surplus dudit legs, qui rentrera dans la succession du disposant.

Art. 2. La fabrique de l'église de Saint-Christophe à Charleroi est autorisée à accepter la somme qui devra lui être remise par le bureau de bienfaisance, en vertu de l'article précédent, pour l'exonération des messes à célébrer selon la volonté du disposant.

Elle n'est pas autorisée à accepter les immeubles mentionnés sous le n° 1° et le capital indiqué au n° 2° ci-dessus.

Art. 3. Les fabriques des églises de Marcinelle, de Jumet, de Gosselies et de Monceau-sur-Sambre sont respectivement autorisées à accepter les rentes qui leur sont léguées sous le n° 3°.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

ÉTAT CIVIL. — DÉCLARATIONS ÉCHANGÉES ENTRE LA BELGIQUE ET LA SUISSE CONCERNANT LA COMMUNICATION RÉCIPROQUE D'ACTES DE DÉCÈS[1].

Bruxelles, le 9 mars 1870.

Le gouvernement belge et le Conseil fédéral suisse, au nom des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (le haut et le bas), Glaris, Zoug, Soleure, Bâle (ville et campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), Saint-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Valais et Genève, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement belge et les gouvernements des cantons ci-dessus désignés s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques chargés de la tenue des registres de l'état civil à communiquer, en Belgique au Consulat suisse à Bruxelles, en Suisse (par l'intermédiaire de la Chancellerie fédérale) à la Légation de Belgique à Berne, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire et qui étaient originaires de l'autre État contractant ou qui y étaient nées ou domiciliées, et cela sans en être requis, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays.

Art. 2. Les actes dressés en Belgique dans la langue flamande et ceux dressés en Suisse dans les langues allemande ou italienne seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. 3. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du Conseil fédéral suisse et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Le Ministre des affaires étrangères,
(*L. S.*) JULES VANDERSTICHELEN.

Berne, le 9 mars 1870.

Le Conseil fédéral suisse, au nom des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (le haut et le bas), Glaris, Zoug, Soleure, Bâle (ville et campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), Saint-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Valais et Genève, et le gouvernement belge, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement des cantons ci-dessus désignés et le gouvernement belge s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, chargés de la tenue des registres de l'état civil, à com-

(1) *Moniteur*, 1870, n° 78.

muniquer, en Suisse (par l'intermédiaire de la Chancellerie fédérale) à la Légation de Belgique à Berne, en Belgique au Consulat suisse à Bruxelles, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire et qui étaient originaires de l'autre État contractant ou qui y étaient nées ou domiciliées, et cela sans en être requis, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays.

Art. 2. Les actes dressés en Suisse dans les langues allemande ou italienne et ceux dressés en Belgique dans la langue flamande seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. 3. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement belge et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

(*L. S.*) Le Président de la Confédération, DUBS.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

PRISONS. — MAISONS DE SÛRETÉ A ANVERS, A MONS ET A GAND. — POSTE MILITAIRE. — SUPPRESSION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6, B. — Bruxelles, le 9 mars 1870.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté, à Anvers, à Mons et à Gand.

Je vous prie, d'inviter le directeur de la maison de sûreté d'Anvers, de Mons, de Gand, à se mettre en rapport avec l'autorité militaire, à l'effet de supprimer le poste préposé à la garde de cet établissement et dont le concours augmente inutilement les frais de surveillance.

Vous voudrez bien, Messieurs, recommander à ce fonctionnaire de se réserver expressément le droit de requérir, au besoin, l'assistance de la force armée et, en même temps, appeler son attention sur le passage suivant, extrait du programme de la construction des prisons cellulaires.

« Les moyens de sûreté devront être combinés dans l'hypothèse de « l'absence de toute garde armée, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de « l'établissement, *dans les circonstances ordinaires.* »

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

ALIÉNÉS. — ÉTRANGERS. — COLLOCATION. — CERTIFICAT MÉDICAL. LÉGALISATION.

1re Dir., 2e Bur., N° 41031. — Bruxelles, le 10 mars 1870.

A MM. les gouverneurs et procureurs généraux près les cours d'appel.

L'instruction du 9 février 1853, 1re Dir., 2e Bur., N° 16251, a tracé la marche à suivre à l'occasion du placement d'un aliéné étranger dans un asile du pays. Elle décide que le chef de l'administration du lieu de la résidence de l'aliéné est compétent pour donner le visa prescrit par l'article 7, n° 5, § 2 de la loi du 18 juin 1850, sauf à observer les formalités nécessaires pour la légalisation de la signature du magistrat étranger.

Il arrive fréquemment toutefois que des aliénés de cette catégorie, sont placés dans des établissements belges, sur la simple production d'une demande d'un parent, accompagnée d'un certificat médical, etc., visée par le chef de l'administration de la commune à laquelle le malade appartient, mais sans que la signature ait été légalisée. Or, comme les agents diplomatiques se refusent à remplir cette formalité alors que les pièces n'ont pas passé par la filière ordinaire, il est probable que dans bien des cas cette formalité importante reste inobservée.

Il m'a paru qu'il suffit que la signature du chef de l'administration soit légalisée par le préfet, le gouverneur ou le directeur du cercle, selon que les aliénés appartiennent à la France, aux Pays-Bas, ou à l'Allemagne et qu'il est inutile de recourir à toute la série des légalisations administratives et diplomatiques, en présence de l'avis qui est actuellement donné au gouvernement intéressé, de toute séquestration d'étranger dans un établissement belge.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉCOLES DE RÉFORME ET MAISONS PÉNITENTIAIRES. FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1870 (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 40463.

14 mars 1870. — Arrêté royal, qui fixe ainsi qu'il suit, le prix de la journée d'entretien en 1870 :

1° A 60 centimes pour les mendiants et les vagabonds valides adultes ou âgés de moins de 14 ans accomplis ;

(1) *Moniteur*, 1870, n° 79.

2° A 85 centimes pour les mendiants et les vagabonds adultes invalides, qui seront reclus dans les dépôts de mendicité, dans les écoles de réforme et dans les maisons pénitentiaires;

3° A 30 centimes pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagneront leurs mères.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

DOMICILE DE SECOURS. — DOMESTIQUE A GAGES ET JOURNALIÈRE. ABSENCES MOMENTANÉES.

1re Dir., 2e Bur., N° 37736. — Bruxelles, le 14 mars 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et de Namur sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Vierset Barse (Liége) et de Thynes (Namur), au sujet du domicile de secours de Marie-Joseph Viroux, admise le 23 novembre 1863, à l'hôpital civil de Huy;

Vu le procès-verbal de l'enquête tenue, en la commune de Vierset Barse, le 30 avril 1868;

Attendu qu'il résulte de ce document ainsi que des autres pièces versées au dossier que Marie-Joseph Viroux a habité la commune de Vierset Barse depuis 1834 environ jusqu'en 1852, en qualité, soit d'ouvrière à gages, soit de journalière, mais que si cette habitation a été fréquemment interrompue par des absences qui parfois ont eu une durée de cinq ou six semaines, il n'est pas établi que Marie-Joseph Viroux eût l'intention de se fixer ailleurs;

Que, par conséquent, ces absences doivent être considérées comme momentanées;

Vu les articles 1, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Vierset Barse était, à la date du 23 novembre 1863, le domicile de secours de Marie-Joseph Viroux.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

DOMICILE DE SECOURS. — FRACTIONNEMENT DE COMMUNE. — RÉPARTITION DES CHARGES.

1re Dir., 2e Bur., N° 37628. — Bruxelles, le 14 mars 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le recours de la commune de Dave, contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 4 septembre 1868, qui décide que cette commune était au 2 mars 1863 et n'a pas cessé depuis d'être le domicile de secours de Thérèse Duvivier, veuve Burton, admise à la date prémentionnée à l'hospice Saint-Dominique, à Bruges et le 4 septembre 1866, à l'asile provincial des femmes aliénées, à Mons;

Attendu que Thérèse Duvivier est née le 4 avril 1811 à Faulx (commune de Mozet), qu'elle a épousé le 29 décembre 1830, Guillaume-Joseph Burton, également né à Mozet, que les deux époux se fixèrent, dès 1841, sur le territoire de la commune de Dave, comprenant les deux hameaux de Dave et de Naninnes réunis; que la veuve Burton, après le décès de son mari, avenu le 9 janvier 1847, a continué à habiter la même commune;

Attendu que le 27 mai 1859, date de la loi qui a séparé les deux hameaux de Dave et de Naninnes, en les érigeant en communes distinctes, la veuve Burton habitait la commune de Dave, et a depuis continué à habiter cette commune jusqu'en février 1863;

Attendu que cette indigente, à la date de la séparation desdites communes, avait acquis droit aux secours publics, à la charge de la communauté antérieure de Dave-Naninnes, par une habitation de plus de huit années sur le territoire de ces deux communes réunies;

Considérant qu'à son départ de la commune de Dave, en février 1863, Thérèse Duvivier, veuve Burton, n'avait pas habité cette nouvelle commune pendant un temps suffisant pour y acquérir un autre domicile de secours;

Que dès lors les frais de son entretien doivent rester à la charge de l'ancienne communauté et être répartis entre les deux communes qui constituaient cette communauté dans la proportion du chiffre de leur population au moment de la séparation;

Vu les articles 1, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845;
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Thérèse Duvivier, veuve Burton, avait encore au 2 mars 1863, droit aux secours publics, à la charge de l'ancienne commune de Dave, divisée en deux nouvelles communes, celles de Dave et de Naninnes; les frais d'entretien de cette indigente seront répartis entre ces deux communes dans la proportion de leur population respective au moment de leur séparation.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FONDATIONS DELECOLE ET DENISART, A SOIGNIES. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 3794.

15 mars 1870. — Arrêté royal portant que la gestion des fondations Delecole et Denisart, à Soignies, est remise à l'administration communale de Soignies, sans préjudice du droit des tiers.

Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Soignies remettra au secrétariat de la commune tous les titres, registres et autres documents qu'il possède relativement à cette fondation. Dans le même délai, il rendra ses comptes à l'administration communale, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE DE HENRI FIKEN. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 822.

15 mars 1870. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation de bourses d'étude de Henri Fiken et de la dotation qui en dépend est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Luxembourg, en conformité de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 80.

PRISONS. — PERSONNEL. — ABSENCES. — AUTORISATION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 100², D. — Bruxelles, le 15 mars 1870.

A MM. les gouverneurs.

L'article 61 du règlement du 10 mars 1857 concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons, aux termes duquel nul employé ne peut s'absenter sans autorisation, est souvent perdu de vue.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien rappeler cette disposition, par l'entremise des commissions administratives, aux directeurs des prisons de votre province, en les informant que mon observation s'applique particulièrement à ces fonctionnaires.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — 1° FONDATION AU PROFIT DES OUVRIERS D'UNE SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ATTRIBUTION AU BUREAU DE BIENFAISANCE. — 2° INSTITUTION D'ÉTABLISSEMENTS NON RECONNUS. — NULLITÉ (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24725. — Bruxelles, le 15 mars 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Grégoire, de résidence à Jemeppe, du testament olographe, en date du 15 mars 1864, par lequel le sieur Jean-Lambert Elias, bourgmestre à Tilleur, lègue 30,000 francs pour des actes de piété et de bienfaisance, de la manière suivante :

1° Il laisse 1,000 francs à chacune des églises de Tilleur et de Fontin (commune d'Esneux), pour des messes anniversaires ;

2° Il affecte le revenu, pendant cinq ans, du capital de 28,000 francs restant, savoir : pour les deux tiers, à l'ornement et à l'ameublement de l'église de Tilleur, et pour le dernier tiers, à l'église de Fontin ;

Et 3° il répartit ensuite ledit capital de 28,000 francs comme il suit :

8,000 francs au bureau de bienfaisance de Tilleur, pour en distribuer, après les cinq années indiquées au n° 2, le revenu aux néces-

(1) *Moniteur*, 1870, n° 80.

siteux, avec préférence pour les familles des ouvriers de la société de Sclessin;

5,000 francs au bureau de bienfaisance de Fontin, pour en remettre le revenu, après le terme prémentionné, aux pauvres de cette localité;

10,000 francs dont le revenu servira, après le délai dont il s'agit, à placer à l'établissement des Petites-Sœurs des pauvres, à la Chartreuse, des vieillards, qui devront être choisis de préférence parmi les ouvriers de la société de Sclessin;

Et 5,000 francs dont le revenu sera employé à payer, annuellement, 100 francs aux Petites-Sœurs des pauvres, 25 francs à l'Institut des sourds-muets, 25 francs à la société de Saint-Vincent et le surplus à des usages qui seront déterminés par la personne qu'il désigne;

Il ajoute que si ces dernières dispositions ne sont pas acceptées par l'autorité administrative, telles qu'elles sont établies, elles devront être considérées comme nulles et non avenues, tout en recommandant à son héritier de respecter ses intentions;

Vu les délibérations, en date du 5, du 10, du 18 avril, du 3 mai et du 4 octobre 1868, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Tilleur et de Fontin et les bureaux de bienfaisance de Tilleur, d'Esneux et de Sprimont demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'évêque du diocèse de Liége et de la députation permanente du conseil provincial, du 21 avril, du 23 juin, du 6 août, du 28 octobre et du 23 décembre derniers;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les fabriques des églises de Tilleur et de Fontin sont respectivement autorisées à accepter les dispositions reprises sous les nos 1° et 2° qui les concernent.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Tilleur est autorisé à accepter les sommes de 8,000 et de 10,000 francs prérappelées, à la charge d'exécuter les clauses imposées par le testateur, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Art. 3. Les bureaux de bienfaisance d'Esneux et de Sprimont sont

autorisés à accepter conjointement la somme de 5,000 francs prémentionnée, destinée aux pauvres de Fontin, section qui s'étend sur les deux communes.

Art. 4. Il n'y a pas lieu de statuer sur la dernière somme de 5,000 francs, dont le revenu est affecté aux services désignés par le testateur, lesquels ne sont pas reconnus par la loi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — MAISONS DE SÛRETÉ CELLULAIRES. — RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6, B. — Bruxelles, le 16 mars 1870 (1).

A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté cellulaires.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joints, revêtus de mon approbation, les douze tableaux, règlements supplémentaires, etc., dont la mise en vigueur dans l'établissement, confié à vos soins, commencera au 1er avril prochain.

Vous voudrez bien, Messieurs, les transmettre sans délai, au directeur et l'autoriser, à faire imprimer et traduire les tableaux n° 7, en l'informant que M. l'inspecteur des prisons se rendra sur les lieux, avant la date ci-dessus fixée, à l'effet d'aplanir les difficultés qui pourraient se rencontrer dans l'exécution de ces règlements.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) Cette date est également celle de l'approbation des règlements supplémentaires.

1. — Tableau réglant la division de la journée.

Art. 98 du règlement.

DÉSIGNATION DES ÉPOQUES.	AVANT-MIDI.										APRÈS-MIDI.							
	Lever.	Distribution du déjeuner et de la cantine.	Travail.	PROMENADE AUX PRÉAUX.					Reprise du travail.	Distribution du dîner.	Reprise du travail.	ÉCOLE. Lundi — Mardi. Mercredi et Jeudi.			Souper.	Reprise du travail.	Cessation du travail.	Coucher.
				1re section.	2e id.	3e id.	4e id.	5e id.				Femmes.	HOMMES. 1re classe.	HOMMES. 2e classe.				
1er janvier au 15 février.	7	7 1/4	8	A 8	9	10	11	»	Pour chaque section après la promenade.	12	1	1	2	3	5	5 1/2	7 3/4	8
16 février au 31 mars. .	6	6 1/2	7	8	9	10	11	»		12	1	1	2	3	5 1/2	6	7 3/4	8
1er avril au 30 septemb.	5	5 1/2	6	6 1/2	7 1/2	8 1/2	9 1/2	10 1/2		12	1	1	2	3	5 1/2	6	8 3/4	9
1er au 31 octobre. . .	6	6 1/2	7	8	9	10	11	»		12	1	1	2	3	5 1/2	6	7 3/4	8
1er nov.. au 31 décemb.	7	7 1/4	8	8	9	10	11	»		12	1	1	2	3	5	5 1/2	7 3/4	8

OBSERVATIONS. — *A*. Dans le cas où le mauvais temps ne permettrait pas de faire promener les détenus, une lecture, suivie d'explications, sera faite dans la chapelle, par l'instituteur, de 10 1/2 heures à 11 1/2 heures du matin.

Les détenus travaillant en dehors des cellules, y rentreront pour la distribution des repas. Après le dîner, les détenus auront repos jusqu'à 1 heure. Pendant cet intervalle, ils pourront se livrer à l'étude, à la lecture et même au travail.

Après l'école, la reprise du travail a lieu lors de la rentrée en cellule. Après le repas du soir, les gardiens des sections se rendront dans les cellules, pour faire l'annotation des objets que les détenus désirent recevoir de la cantine à la distribution du lendemain (art. 210). Les détenus *qui ne s'occupent pas* à la lumière, se couchent à la chute du jour, en toute saison.

2. — Tableau de l'emploi des dimanches et des quatre grandes fêtes, pendant les saisons d'hiver et d'été.

Art. 98, 180 et 181 du règlement.

INDICATION DE L'EMPLOI DE LA JOURNÉE.	INDICATION DES SAISONS. ÉTÉ. 1er avril au 30 septembre.	INDICATION DES SAISONS. HIVER. 1er octobre au 31 mars.	OBSERVATIONS.
Lever.	6	7	Entre 9 1/2 heures et 11 1/2 heures, inspection de propreté et de bonne tenue des détenus et des cellules.
Distribution de la cantine et du déjeûner.	6 1/2	7 1/2	
Célébration de la messe et sermon. . .	7	8	
Promenade aux préaux. . 1re section.	8 1/2	9	Le temps que les détenus passent en cellule est employé à l'étude, à la lecture et à la correspondance avec les personnes du dehors.
Promenade aux préaux. . 2e id.	9 1/2	10	
Promenade aux préaux. . 3e id.	10 1/2	11	
Diner.	12	12	
Promenade aux préaux. . 4e section.	2	2	Les détenus illettrés seront, de préférence, chargés du travail des pompes pendant la journée du dimanche.
Promenade aux préaux. . 5e id.	3	»	
Salut. Instruction morale ou religieuse.	4	3	
Souper	5 1/2	5	En cas de mauvais temps, les promenades aux préaux seront remplacées par des lectures morales, de 10 1/2 heures à 11 1/2 heures du matin.
Coucher	9	8	

3. — Tableau de l'emploi de l'après-midi du samedi.

Art. 98 du règlement.

INDICATION DES OCCUPATIONS.	DURÉE.		OBSERVATIONS.
	ÉTÉ.	HIVER.	
	1er avril au 30 septembre.	1er octobre au 31 mars.	
Nettoyage des cellules	1 h. à 2 h.	1 h. à 2 h.	Après le nettoyage des cellules, les détenus peuvent, pendant l'intervalle des diverses distributions, se livrer à la lecture, à l'étude et au travail.
Distribution du linge et des objets de coucher	2 h.	2 h.	
Reprise du linge sale.	2 1/4 h.	2 1/4 h.	
Distribution des livres de lecture . . .	2 1/2 h. à 5 h.	2 1/2 h. à 5 h.	
Souper	5 1/2 h.	5 1/2 h.	
Coucher	9 h.	8 h.	

4. — Tableau réglant les jours et heures des visites.

Art. 123, 124 et 170 du règlement.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	ÉPOQUES DES VISITES.		OBSERVATIONS.
	JOURS.	HEURES.	
Détenus pour dettes.	Lundi . . Mercredi. . Vendredi. . Dimanche .	de 9 1/2 à 11 1/2 heures du matin.	Les avocats sont admis, depuis 8 heures du matin jusqu'à 4 heures de relevée, à communiquer avec les détenus qui les ont appelés ou dont la défense leur a été confiée d'office, sauf le temps déterminé pour l'assistance aux exercices religieux et pour les repas; toutefois il pourra être recommandé aux membres du barreau de faire leurs visites de préférence entre deux et quatre heures de l'après-midi.
Prévenus et accusés.	Lundi . . Jeudi . .	de 2 à 4 heures de l'après-midi.	
Condamnés et autres catégories non désignées ci-dessus.	Vendredi .	de 2 à 5 heures de l'après-midi en été, et de 2 à 4 heures en hiver.	La durée des visites mentionnées ci-contre, sera de 30 minutes au moins; toutefois cette durée peut être limitée, notamment pour les condamnés, en raison du nombre et de la succession des visiteurs.

8. — Tableau réglant le service de propreté corporelle des détenus.

Art. 248 et 249 du règlement.

INDICATION DES MESURES DE PROPRETÉ.	ÉPOQUES. JOURS.	ÉPOQUES. HEURES.	OBSERVATIONS.
Rasage et coupe des cheveux.			
Pour la 1re division.	Lundi et Jeudi.	Pendant les heures de promenade, de travail, d'école, etc.	
Pour la 2e id.	Mardi et Vendredi.		
Pour la 3e id.	Mercredi et Samedi.		
Bains de propreté	Lundi. Mardi. Mercredi. Jeudi.	Après l'école jusqu'à l'heure du souper.	Aux jours indiqués ci-contre et à tour de rôle un certain nombre de condamnés à un mois et plus, seront mis au bain. (Art. 249 du règlement.)
Lavage des pieds.	Samedi.	2 heures.	Immédiatement après le nettoyage des cellules et avant la remise du linge sale.

6. — Tarif des frais d'éclairage à charge des détenus.

Art. 233 du règlement.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE.	COUT DE L'ÉCLAIRAGE PAR HEURE.		OBSERVATIONS.
Détenus autorisés à rester levés jusqu'à 9 heures du soir en hiver et jusqu'à 10 heures en été. (Art. 103, § 2)	»	03	Dans le cas prévu par l'article 103, § 2, le détenu ne sera tenu de payer l'éclairage que depuis l'heure de la retraite jusqu'à 9 ou 10 heures, selon la saison.
Détenus pour dettes. (Art. 167.)	»	03	Au tableau de la division de la journée, il est dit que les détenus qui ne s'occupent pas à la lumière se couchent à la chute du jour en toute saison.
Détenus non astreints ou dispensés du travail. (Art. 1 et 2, § 1, règ. sur le travail)	»	03	

7. — Régime des détenus soumis à l'emprisonnement cellulaire.

Art. 97 du règlement.

Extrait du règlement à afficher dans les cellules.

§ IV. — Discipline et devoirs des détenus. Art. 85, 86.
Pour se rendre aux préaux, à la chapelle, à l'école, etc., les détenus marcheront au pas accéléré et se suivront à 6 pas de distance.
Il leur est défendu de se retourner pour regarder derrière eux. Art. 87, 88, 89, 90, 91. 93, 95, 96 § 1.

§ V. — Division de la journée. Art. 100, 101, 103, 104.

§ VI. — Exercice. Art. 105.

§ VII. — Travail. Art. 1, 2, 4, 7, 8, 9, 11 du règlement spécial sur le travail.

§VIII. — Communications, visites, correspondances. Art. 119, 120, 136, 137, 140.

§ IX. — Punitions. Art. 141, 142.

§ XI. — Règles particulières applicables à diverses classes de détenus.
A. Prévenus et accusés. Art. 151, 152, 153.
B. Condamnés. Art. 154, 155.
F. Détenus pour dettes. Art. 165, 166, 167, 168, 169, 172, 173.

Régime moral.

§ II. — Instruction scolaire. Bibliothèque. Art. 190, art. 196.

Régime économique et service domestique.

§ I. — Nourriture des détenus. Art. 200, 202, 203, 205.

§ II. — Cantine. Art. 213.
Habillement et coucher. — Pistole. Art. 226, 227, § 1. Art. 229.
Propositions de grâce. Art. 149.

A faire suivre :

1° Le tableau de la division de la journée;
2° Id. de l'emploi des dimanches et des fêtes;
3° Id. de l'emploi de l'après-midi du samedi;
4° Id. des jours et heures des visites;
5° Id. des objets mobiliers et de coucher à l'usage des détenus dans les cellules ordinaires.

8. — Instruction pour le service de nuit.

Art. 71 du règlement.

Le service de nuit commence à dix heures du soir et finit à l'heure du lever des détenus.

Il est fait par deux gardiens.

Les autres gardiens présents doivent se trouver sur pied au premier signal d'alarme.

Les deux gardiens chargés du service de nuit s'armeront du sabre et du pistolet. Ils passeront des chaussons sur leurs souliers; ils se réuniront lorsqu'il sera nécessaire d'entrer dans une cellule habitée. Ils avertiront sur le champ le gardien-chef et le Directeur, des tentatives d'évasion, suicides, etc.

Il est défendu aux gardes de nuit de se rendre dans leur chambre. Ils pourront se reposer à tour de rôle. Pendant que l'un des gardiens se repose, l'autre doit circuler de l'une galerie à l'autre et dans toutes les parties de la prison, écouter de porte en porte et se rendre compte du moindre bruit ou trouble qui pourrait survenir.

Dans le courant de la nuit, deux visites seront faites aux cellules et une dans le chemin de ronde.

L'inspection des cellules se fait par le guichet de distribution à l'aide d'une lanterne à réflecteur. La visite du chemin de ronde se fait par un seul gardien, tandis que l'autre circule dans l'intérieur du cellulaire.

D'heure en heure, depuis 10 heures du soir jusqu'à l'heure du lever des détenus, le gardien de service tirera le cordon de l'horloge-contrôle des rondes.

A l'appel du soir le gardien-chef indiquera aux gardiens chargés du service de nuit, les heures des rondes et visites; ces heures seront changées chaque jour.

La première visite des cellules aura lieu à 10 heures du soir.

Tous les gardiens de 1re et de 2e classe concourent, à tour de rôle, au service de nuit.

Le gaz pourra rester allumé dans les cellules des détenus soumis à une surveillance spéciale. Cette mesure sera ordonnée par le Directeur dans les cas prévus par l'article 75 du règlement.

---

9. — Instruction pour le service de nuit dans le quartier des femmes.

Art. 71 et 72 du règlement.

Le service de nuit est fait par une sœur surveillante.

Elle communiquera sur le champ à la sœur supérieure et celle-ci au Directeur les faits d'une certaine importance qu'elle constaterait la nuit.

Dans le courant de la nuit deux visites seront faites aux cellules. La première se fait à 10 heures du soir et la seconde à 1, 2 ou 2 1/2 du matin.

La visite des cellules se fait par le guichet de distribution à l'aide d'une lanterne à réflecteur.

Après chaque visite la sœur de service tirera le cordon de l'horloge-contrôle des rondes.

L'heure de la seconde visite est changée chaque nuit : la sœur supérieure indiquera à la surveillante chargée du service de nuit, l'heure à laquelle cette visite aura lieu et en fera mention dans son rapport journalier.

---

10. — Règlement pour les sorties des gardiens.

Chaque soir, à 6 1/2 heures en hiver et à 7 heures en été, la moitié des gardiens pourra s'absenter de l'établissement. Les célibataires rentreront à l'heure fixée pour la clôture de la prison, les gardiens mariés pourront découcher.

Chaque jour et à tour de rôle, un gardien pourra s'absenter depuis midi jusqu'au lendemain, à l'appel.

Le gardien-chef et les gardiens de 1re classe seront compris dans le tour de rôle.

Cependant le tour des sorties sera suspendu, lorsque le personnel des gardiens sera incomplet par suite d'absence pour cause de maladie, de congés, d'absences illégales, etc.

Les gardiens punis de consigne ou d'arrêts sont privés de toute sortie.

Les gardiens sont autorisés à prendre leur dîner en famille. — A cette fin, ils seront divisés en deux escouades. La première quittera après la distribution du repas du midi pour rentrer à 1 heure. La seconde quittera l'établissement de 1 à 2 heures.

---

11. — Tableau réglant le classement des détenus.

Art. 7, § 5 du règlement.

Il sera assigné une ou plusieurs sections de cellules aux détenus des catégories ci-après indiquées :

1° Prévenus et accusés civils et militaires;

2° Condamnés civils et militaires subissant leur peine dans la maison;

3° Condamnés pour contraventions;

4° Détenus pour dettes et faillis pour autant qu'un quartier spécial ne puisse être affecté à cette catégorie;

5° Détenus pour frais de justice;

6° Enfants détenus par voie de correction paternelle ou pour toute autre cause;

7° Etrangers, passagers, etc.;

8° Mendiants et vagabonds;

9° Cellules d'infirmerie (Art. 263 du règlement).

Une inscription placée à l'entrée de la section indiquera la catégorie à laquelle elle est affectée;

Les cellules de pistole seront réparties d'après les besoins, entre les diverses sections.

Des cartabelles attachées aux portes des cellules indiqueront:

1° La catégorie du détenu et le numéro sous lequel il est écroué;

2° La classe d'école à laquelle il appartient;

3° En cas de maladie, le régime auquel il est soumis;

4° En cas de punition, la nature de la peine disciplinaire infligée.

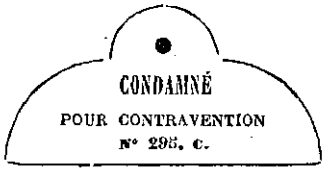

12. — Service de l'instruction.

Art. 190 du règlement.

Fonctions de l'instituteur.

L'instituteur inscrit les détenus sur un registre en y mentionnant leur degré d'instruction à leur entrée et à leur sortie.

Il est chargé de la tenue des écritures relatives à la comptabilité morale.

L'instruction est donnée simultanément aux détenus de chaque classe.

L'instituteur s'attache à développer les facultés intellectuelles des élèves, leur enseigne les préceptes de la morale, et dirige leurs lectures de manière à leur inculquer des règles de bonne conduite.

Il fait tous les trois ans, à la Commission administrative, par l'intermédiaire du Directeur, un rapport sur tout ce qui concerne le service de l'école.

Les heures de service de l'instituteur sont fixées de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures de relevée en toutes saisons.

Écoles.

La fréquentation de l'école est obligatoire: 1° pour les condamnés à 6 mois

et plus et qui n'ont pas atteint leur quarantième année ; 2° pour les jeunes délinquants, détenus à quelque titre que ce soit. La fréquentation de l'école est facultative pour les autres détenus.

La dispense ou l'exclusion de l'école est prononcée par la Commission sur la proposition du Directeur.

Les jours et heures des leçons sont déterminés au tableau réglant la division de la journée des détenus.

Les détenus admis à l'école seront répartis en deux classes : La première comprendra les détenus qui sont sans instruction et ceux qui ne savent que lire, écrire et calculer imparfaitement. La deuxième, ceux qui savent lire, écrire et calculer.

L'enseignement comprend : la lecture — l'écriture — l'arithmétique et le système légal des poids et mesures — des notions élémentaires de grammaire, d'histoire, de géographie de la Belgique. L'enseignement doit avoir surtout pour but et pour effet de développer les facultés intellectuelles des élèves, d'étendre et de compléter leurs connaissances techniques, de leur inculquer des règles de bonne conduite et de les initier à leurs devoirs sociaux.

Chaque jour et dans chaque classe l'instituteur fera une lecture morale et instructive ; quinze minutes seront consacrées à cette lecture.

Les propositions et demandes formées par l'instituteur dans l'intérêt de l'enseignement, ou les renseignements demandés sur l'instruction des détenus, sont réclamés et transmis par l'intermédiaire du Directeur.

Pendant les heures de classe, les détenus restent placés sous la surveillance des gardiens, chargés du maintien de l'ordre et de l'interdiction des communications.

Chaque détenu astreint au devoir d'école subit une épreuve à la suite de laquelle il est placé dans l'une ou l'autre division.

Tous les jours, pendant la matinée, l'instituteur se rend successivement de cellule en cellule auprès des détenus de chaque division pour vérifier leurs progrès, diriger ou compléter leurs études et leur donner les indications nécessaires sur les devoirs d'école, que ceux-ci sont autorisés à faire entre midi et 1 heure.

Lectures. — Conférences morales et bibliothèque circulante.

Les jours indiqués au tableau de la division de la journée, il est fait à la généralité des détenus une lecture à haute voix accompagnée d'explications familières, dans les livres spécialement désignés par l'Administration supérieure.

Les mêmes jours il est fait aux détenus une instruction concernant les devoirs qu'ils ont à remplir dans la maison.

Les ouvrages de la bibliothèque circulante sont mis à la disposition des détenus d'après leur degré d'intelligence, et leurs dispositions morales.

La garde et l'entretien de la bibliothèque du quartier des hommes sont confiés à l'instituteur.

L'instituteur tient, d'après le modèle prescrit, le catalogue des ouvrages composant la bibliothèque.

Il est chargé de la distribution des livres et inscrit sur un registre à ce destiné le nom des détenus auxquels les livres sont confiés, le numéro du volume, le jour du prêt et celui de la restitution.

Les détenus ne peuvent obtenir tout ou partie d'un ouvrage avant d'avoir restitué celui qui leur a été confié.

L'instituteur examine attentivement les livres qui lui sont remis par les détenus, afin de constater les dégradations qui pourraient y avoir été commises.

La distribution et la reprise des livres de lecture ont lieu le samedi, après-midi.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à l'institutrice et à l'école des femmes, à l'exception que ces dernières ne formeront qu'une seule classe.

Les propositions des livres à renouveler ou à acquérir sont faites par l'instituteur au Directeur, qui les transmet, avec son avis, à la Commission administrative.

PRISONS. — MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT CELLULAIRES. — DIRECTEURS. — JOURNAL D'ORDRE INTÉRIEUR. — TENUE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 6, litt. B. — Bruxelles, le 21 mars 1870.

Les commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires sont priées d'inviter les directeurs de ces établissements à tenir désormais, d'après la formule ci-jointe, le journal prescrit par l'art. 9 du règlement du 13 août 1856 et 7 du règlement du 28 décembre 1858.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

MAISON DE

Journal du Directeur tenu en vert

(1) *Pour les maisons de sûreté :* 9 du règlement du 15 août 1856.
Pour les maisons d'arrêt : 7 du règlement du 28 décembre 1858.

DATES. 1870.	Population du jour au matin.	DÉTENUS				TRAVAIL. — DÉTENUS			Temps observé.	Observations barométriques à huit heures du matin.	TEMPÉRATUR A HUIT HEURES DU		
		au cachot.	à l'infirmerie.	à la pistole.	au secret.	occupés au service		inoccupés.			Intérieur des cellules		Ext des b
						domestique.	intérieur.				au-dessus de 0.	au-dessous de 0.	au-dessus de 0.
Janvier.													
—													
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10 à 31													
Totaux.													

Mo

Evénements de quelqu'importance qui ont eu lieu dans la

icle (1) du règlement du

Le présent journal

LE DIRECTEUR,

TEMPÉRATURE 7 HEURES DU SOIR.			Pression du gaz, millimètres.	CELLULES HABITUELLEMENT			VISITES FAITES EN CELLULE PAR		SERVICE DE NUIT. Heures de rondes.		GARDIENS.		
eur lules	Extérieur des bâtiments												
au-dessous de 0.	au-dessus de 0.	au-dessous de 0.		mal chauffées.	mal ventilées.	Privées d'eau.	le Directeur.	les autres membres du personnel.	Intérieures.	Extérieures.	En sortie du soir.	En sortie de 24 heures.	Absents pour d'autres motifs.

er 1870.

vations faites à propos des diverses branches du service.

DOMICILE DE SECOURS. — FEMME MARIÉE. — DÉCÈS DU MARI. — HABITATION NOUVELLE. — SECOURS PERMANENTS. — AVERTISSEMENT. — PERTE D'UN ÉTAT DE FRAIS. — REMBOURSEMENT. — CONTINUITÉ DES SECOURS. — AVERTISSEMENT NON OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Bur. N° 38771. — Bruxelles, le 22 mars 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Limbourg et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Tessenderloo (Limbourg) et de Deurne (Anvers) au sujet du domicile de secours d'Élisabeth Simons, veuve de Jean-Baptiste Cauberghs et de ses enfants mineurs, admis depuis le mois de juillet 1866 aux secours publics dans cette dernière commune ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Jean-Baptiste Cauberghs avait droit aux secours publics à Tessenderloo, le 25 février 1859, date à laquelle il s'est fixé à Deurne, où il a habité jusqu'à son décès arrivé le 24 juillet 1866, soit pendant 7 ans, 4 mois et 29 jours, temps insuffisant pour l'acquisition d'un domicile de secours ; mais que Deurne soutient que l'habitation de la veuve Cauberghs sur le territoire de Tessenderloo doit être réunie à celle de son mari pour la computation des huit années d'habitation utile nécessaires pour l'acquisition de ce domicile de secours ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 février 1845 la veuve conserve pour elle et ses enfants mineurs le domicile de secours qu'avait son mari et qu'elle ne peut acquérir par elle-même un autre domicile de secours qu'après la dissolution du mariage ; qu'il en résulte que ce n'est qu'à partir du décès du mari que l'habitation de la veuve Cauberghs a été utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ; attendu que depuis lors, il ne s'est écoulé qu'une période de 3 ans et quelques mois, insuffisante pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Attendu que la commune de Tessenderloo décline le remboursement des secours accordés dans le courant des années 1867 et 1868 à la veuve Cauberghs et à ses enfants mineurs par le bureau de bienfaisance de Deurne, en se fondant sur ce qu'elle n'a pas reçu en temps utile l'avis prescrit par l'art. 14 de la loi précitée ;

Attendu que le 31 juillet 1866 avis a été donné par l'administration communale de Deurne à celle de Tessenderloo, « que par suite du décès

de Jean-Baptiste Cauberghs, le bureau de bienfaisance se trouvait dans la nécessité d'accorder des secours à la famille de cet indigent », que le 2 mai 1867 elle envoya à Tessenderloo, l'état des secours accordés en 1866; que ce compte fut payé le 8 mai suivant; que l'administration communale de Deurne envoya ensuite le 20 avril 1868 au gouverneur d'Anvers pour être transmis à la commune de Tessenderloo l'état des secours pour 1867, mais que cet état n'est pas parvenu au gouverneur du Limbourg, à qui il avait été adressé par le gouverneur d'Anvers; enfin que dans le courant du mois de mars 1869, l'administration de Deurne présenta un nouvel état de secours pour 1867 et 1868;

Considérant que si la commune de Tessenderloo n'a pas reçu l'état des secours alloués à la famille Cauberghs pendant l'année 1867, le fait de l'interruption dans l'envoi de ces états ne peut être imputé à l'administration communale de Deurne qui y est étrangère;

Considérant qu'en réalité les secours ont été accordés et que l'administration communale de Tessenderloo avait été informée de leur caractère de continuité par les termes ci-dessus rappelés de l'avis en date du 31 juillet 1866 et par l'état des secours accordés pendant la même année;

Considérant que l'article 14 de la loi du 18 février 1845 ne prescrit l'envoi d'une information, sous peine de déchéance, que pour les secours provisoires et en attendant que la commune du domicile de secours ait pu demander le renvoi de l'indigent secouru pour son compte;

Considérant que l'administration communale de Tessenderloo, après avoir reçu la première information, n'a pas réclamé le renvoi, qu'elle doit donc être censée avoir consenti à la continuation des secours; qu'une nouvelle information n'était dès lors pas nécessaire aussi longtemps que la famille assistée n'avait pas cessé d'avoir besoin de secours et d'être portée sur la liste des pauvres;

Vu les articles 3, 6, 11, 14, 15 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commune de Tessenderloo était en 1866 et n'avait pas cessé d'être en 1868, le domicile de secours d'Élisabeth Simons veuve de Jean-Baptiste Cauberghs et de ses enfants mineurs.

Art. 2. Le refus de la commune de Tessenderloo de rembourser les secours que le bureau de bienfaisance de Deurne a accordés à ces indigents dans le courant des années 1867 et 1868 est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — AVERTISSEMENT TARDIF. — SECOURS ANTÉRIEURS. — REMBOURSEMENT. — DÉCHÉANCE.

1re Dir., 2e Bur., No 33456. — Bruxelles, le 22 mars 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Limbourg, sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Woesten (Flandre occidentale) et de Stockheim (Limbourg) au sujet du remboursement des frais de mise en pension chez un particulier de Augustin-François Herreman par les soins de la 1re de ces deux communes, du 25 septembre 1844 au 20 avril 1853 ;

Attendu que Augustin-François Herreman, né à Voormezeele, le 14 août 1840, est fils naturel de Anne-Thérèse Herreman; que cette femme qui avait son domicile de secours à Woesten, a épousé à Gand le 29 mai 1844, Guillaume Noubours, cabaretier en cette ville, natif de Stockheim et qui avait gardé son domicile de secours en cette commune ; qu'après le décès de ce dernier, elle s'est remariée le 20 avril 1853 avec Joseph Chevalier qui avait droit aux secours publics à Gand ;

Attendu que, par conséquent, Augustin-François Herreman a eu du 29 mai 1844 jusqu'au 20 avril 1853 pour domicile de secours la commune de Stockheim, du chef de sa mère dont il suivait la condition ;

Attendu que cette commune décline le remboursement des frais de secours avancés par la commune de Woesten, en se fondant sur ce que l'avis prescrit par l'article 14 de la loi du 18 février 1845 ne lui a pas été adressé en temps utile;

Attendu que par lettre du 21 août 1847, l'administration communale de Woesten fut informée par les hospices civils de Gand que Guillaume Noubours, époux de Marie-Thérèse Herreman, était né à Stockheim (Limbourg); qu'à partir de cette date, ladite administration pouvait s'assurer que la commune de Stockheim était le domicile de secours de

Augustin-François Herreman; qu'elle est dès lors en faute de ne pas avoir dans les quinze jours donné à cette commune l'avis des secours, prescrit par l'article 14 de la loi du 18 février 1845;

Considérant qu'il est constaté que ce n'est qu'à la date du 4 juillet 1850, que la commune de Stockheim a reçu l'information dont il s'agit, par l'intermédiaire du gouverneur de la Flandre occidentale; que cette commune n'est donc tenue de rembourser les frais d'entretien avancés par la commune de Woesten qu'à partir de la quinzaine qui précède cette date;

Vu les articles 11, 14, 15 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commune de Woesten est déchue du droit de réclamer le remboursement des frais de l'entretien de Augustin-François Herreman du 25 septembre 1844 au 19 juin 1850.

Art. 2. La commune de Stockheim n'est pas fondée à refuser le remboursement des frais qui lui est réclamé par ladite commune à partir de cette dernière date.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FONDATION HERMANS, A WOMMELGHEM. — REMISE A LA COMMUNE (1).

1re Dir., 2e Bur., No 2632.

22 mars 1870. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Hermans, à Wommelghem, et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers; à l'administration communale de Wommelghem.

FONDATION GOSWIN, A OUGRÉE. — RÉORGANISATION (2).

1re Dir., 2e Bur., No 638.

22 mars 1870. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Goswin, à Ougrée, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'ad-

(1) *Moniteur*, 1870, no 86. — (2) Id., 1870, no 88.

ministration communale d'Ougrée, sauf la rente de 12 florins à la charge des enfants Damas, qui est conservée à la fabrique de l'église de ladite localité, pour l'exonération des messes fondées par le testateur.

FONDATION. — INSTITUTION DU DIOCÈSE. — AUTORISATION DU SÉMINAIRE DIOCÉSAIN ET DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE. — REMISE DE GESTION DE BIENS (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 7425. — Bruxelles, le 22 mars 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament, en date du 23 avril 1831, par lequel le sieur Richard De Roover, ancien religieux de l'abbaye des Dunes, à Bruges, lègue à l'évêché de Gand tous ses immeubles, pour être employés exclusivement au profit de la partie de ce diocèse comprise dans la province de la Flandre occidentale;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1834, qui autorise M. l'évêque de Gand à accepter le legs prérappelé;

Vu les lettres, en date du 15 novembre 1869 et du 14 janvier 1870, par lesquelles M. l'évêque de Bruges offre de remettre : 1° au bureau d'administration du séminaire de son diocèse, pour cet établissement, la gestion de deux fermes situées à Wulpen, et d'une maison sise à Bruges, et 2° à la fabrique de l'église cathédrale de Saint-Sauveur, en la même ville, pour ladite église, la gestion d'une ferme située à Lisseweghe et à Dudzeele, d'une autre sise à Coxyde, et d'une parcelle de terre située à Uytkerke, propriétés qui constituent le legs prémentionné du sieur De Roover, le tout à la condition de gérer ces biens et d'en appliquer les revenus conformément aux lois;

Vu les délibérations, en date du 15, du 17 novembre 1869 et du 14 janvier 1870, par lesquelles le bureau d'administration du séminaire et le bureau des marguilliers de l'église cathédrale prénommés demandent respectivement l'autorisation d'accepter la remise desdits biens, sous la condition précitée;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 15, du 17, du 25 novembre dernier, du 14 et du 20 janvier suivants;

Considérant que le testateur n'a pas déterminé l'usage spécial auquel

(1) *Moniteur*, 1870, n° 88.

il voulait que son legs fût employé; mais qu'en dotant l'évêché, il n'a pu avantager que les seuls établissements diocésains légalement capables de recevoir une dotation, savoir : le séminaire et l'église cathédrale;

Considérant, par suite, que le bureau d'administration du séminaire et la fabrique de l'église cathédrale de Bruges, qui en auront dorénavant la régie et la jouissance, ne pourront respectivement en appliquer le produit que dans l'intérêt du service public qui les concerne;

Vu le décret du 30 décembre 1809 et celui du 6 novembre 1813;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau d'administration du séminaire et la fabrique de l'église cathédrale de Bruges sont respectivement autorisés à accepter la remise des biens provenant du legs du sieur Richard De Roover, laquelle leur est offerte par M. l'évêque de ce diocèse, à la condition d'affecter le revenu desdits biens, chacun en ce qui le concerne, conformément aux lois, au service public du séminaire diocésain et de l'église cathédrale.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FONDATION HONOREZ. — CRÉATION D'UNE NOUVELLE BOURSE. — MAJORATION ÉVENTUELLE DU TAUX PAR L'ALLOCATION DU REVENU TOTAL. (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 699.

22 mars 1870. — Arrêté royal portant qu'à dater de l'année scolaire 1869-1870, une seconde bourse, au taux de 200 francs, pour l'étude des mines, est créée sur l'excédant disponible des revenus de la fondation Honorez (Hainaut.)

Le boursier qui, pour faire ses études, devra habiter une autre localité que celle du domicile des parents, pourra recevoir la totalité de cet excédant, pourvu que celui-ci ne dépasse pas la somme de 500 francs.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 88.

PRISONS. — MAISONS DE SÛRETÉ CELLULAIRES. — OFFICIERS CONDAMNÉS. RÉGIME.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3, B. — Bruxelles, le 24 mars 1870.

A MM. les membres des maisons de sûreté cellulaires à Anvers, à Mons, à Bruges, à Gand et à Liége.

D'après l'art. 163 du règlement du 13 août 1856, les condamnés militaires indistinctement sont, en ce qui concerne le régime et la discipline, assimilés en tous points aux condamnés civils. Comme il convient de soumettre à un régime exceptionnel les officiers condamnés correctionnellement et non déchus du rang militaire, auxquels est affecté l'établissement confié à vos soins, je vous prie d'informer le directeur que ces détenus seront, à l'avenir et sans devoir le demander :

1° Dispensés du travail obligatoire (art. 2, n° 1, du règlement du 14 mars 1869), du port du capuchon (circ. du 12 novembre 1863) et du port du numéro de leur cellule (art. 85 du règlement de la prison);

2° Admis à la pistole (art. 227 du règlement de la prison);

3° Autorisés à recevoir les visiteurs en cellule (art. 126), à faire venir du dehors et à leurs frais les aliments dont ils ont besoin (art. 203), et à se rendre aux préaux à d'autres heures que celles qui sont indiquées au tableau de la division de la journée (art. 98 du règlement de la prison);

4° Assimilés aux détenus pour lesquels la fréquentation de l'école est facultative (art. 190) et à ceux envers lesquels la circulaire du 29 décembre 1859 prescrit d'être tolérant dans l'application du règlement relatif au contrôle de la correspondance des prisonniers.

Toutes ces mesures pourront être révoquées en cas d'abus, à signaler immédiatement à l'autorité supérieure par la voie hiérarchique.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3, B. — Bruxelles, le 24 mars 1870.

Au Ministre de la guerre.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de ma circulaire adressée aux commissions administratives des maisons de sûreté cellulaires en suite de votre dépêche du 19 février dernier n° 40, 2e Dir.

Les officiers condamnés à des peines correctionnelles et appelés à rentrer dans l'armée à l'expiration de leur peine, ont été jusqu'ici soumis aux dispositions réglementaires en vigueur. Ma circulaire ne déroge à ces dispositions qu'à l'effet de concilier autant que possible les exigences du régime des prisons avec certains ménagements dus aux détenus de cette catégorie.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PROTÊTS. — LOI (1).

28 mars 1870. — Loi qui détermine les formalités et réduit les frais de protêt.

SERVITUDES MILITAIRES. — LOI (2).

28 mars 1870. — Loi modifiant les dispositions légales en vigueur sur les servitudes militaires.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 130. — *Chambre des représentants.* — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 5 décembre 1867, p. 69. Annexe, p. 241-248. — Session de 1868-1869. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 5 février 1869, p. 190-193. — Session de 1869-1870. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 novembre 1869, p. 15-21. — *Sénat.* — Sesssion de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 14 mars 1870, p. 17-21. — *Annales parlementaires.* — Séances des 19 mars 1870, p. 169-178; 21 mars, p. 179-189, et 22 mars, p. 191-196. — Adoption. Séance du 22 mars, p. 196.

(2) *Moniteur*, 1870, n° 72. — *Chambre des représentants.* — Session de 1864-1865. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 17 novembre 1864, p. 131-132. — *Session de* 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Rapports. Séances des 4 février 1870, p. 146-147, et 10 février 1870, p. 285-298. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 23 février 1870, p. 536. — *Sénat.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 17 mars 1870, p. 24. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1870, p. 215.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — CAVEAU DE SÉPULTURE. — ENTRETIEN PAR LES HOSPICES (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24795 — Bruxelles, le 28 mars 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Liebaert, de résidence à Ostende, du testament olographe, en date du 1er octobre 1864, par lequel la demoiselle Isabelle Nedonchelle, propriétaire en la même ville, lègue, à l'administration des hospices civils de ladite localité, un capital de 50,000 francs, destiné à fonder des lits dans les hospices de vieillards, et ce, à la charge, par ladite administration, d'entretenir à perpétuité le caveau et le monument funèbre de la disposante et de sa famille;

Vu la délibération, en date du 29 septembre 1869, par laquelle la commission administrative desdits hospices demande l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu les avis du conseil communal d'Ostende et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 6 décembre suivant et du 20 janvier 1870;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils d'Ostende est autorisée à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 94.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — AFFECTATION A L'ACHAT D'UN HOSPICE. EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24777 — Bruxelles, le 28 mars 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Lequoin, de résidence à Ollignies, le 31 décembre 1869, par lequel les sieurs Théodore Bosquet, propriétaire aux Deux-Acren, et Ferdinand Goffin, propriétaire à Lessines, font donation à l'hospice Saint-Joseph, établi aux Deux-Acren pour les malades et les vieillards, savoir : M. Bosquet, d'un capital de 6,000 francs, et M. Goffin, d'un capital de 2,000 francs, à la charge d'acquérir, soit de gré à gré, soit par expropriation forcée pour cause d'utilité publique, et de convertir en hospice une maison et tous bâtiments qui en dépendent, avec un terrain d'environ trente ares, situé aux Deux-Acren, dans la Grand'Rue, section A, n° 761*a*, 761*b*, 762*a*, 762*b* et 763*a* appartenant à MM. Théodore Notté et consorts ; et pour le cas où la somme de 8,000 francs offerte ne suffirait pas pour cette acquisition, M. Goffin s'engage à augmenter sa donation de manière qu'on puisse payer le principal et les frais de l'achat; lesdites sommes seront versées aussitôt que ladite acquisition sera approuvée par l'autorité compétente;

Vu l'acceptation de ces libéralités faites, dans le même acte, par la commission administrative des hospices civils des Deux-Acren, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la même commission et les avis du conseil communal de cette localité et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 10, du 11 janvier et du 26 février 1870 ;

Considérant que l'acquisition desdits immeubles est nécessaire pour l'établissement de cet hospice et qu'ainsi elle est d'utilité publique;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, la loi du 8 mars 1810, l'arrêté royal du 25 décembre 1816, les lois du 17 avril 1835 et du 1er février 1844, l'article 76-3° et 4° et paragraphes derniers de la loi communale et l'article 2, nos 3 et 4, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils des Deux-Acren est autorisée à accepter la donation dont il s'agit.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 94.

Art. 2. Elle est autorisée à acquérir, de gré à gré, et, au besoin, à exproprier pour cause d'utilité puplique la propriété prérappelée, appartenant à MM. Théodore Notté et consorts.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

BOURSE D'ÉTUDE. — COMMISSIONS PROVINCIALES. — LISTE DES BOURSIERS. — COMMUNICATION AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

1re Dir., 2e Bur., N° 814. — Bruxelles, le 28 mars 1870.

A MM. les gouverneurs.

Le département de l'intérieur désire recevoir la liste des élèves des quatre universités du royaume, auxquels les commissions provinciales confèrent des bourses de fondations.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'inviter la commission des bourses de votre province à transmettre cette liste à ce département, aussitôt après que les collations auront été faites. Cet envoi aura l'avantage d'empêcher que des bourses de l'État ne soient données à des étudiants déjà pourvus de bourses de fondations; en outre, les autorités académiques auxquelles ladite liste sera communiquée, seront éclairées dans l'examen des demandes soit d'admissions gratuites, soit de bourses communales ou provinciales.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DÉPÔT DE MENDICITÉ AGRICOLE. — ÉTABLISSEMENT. — ACQUISITION DES BATIMENTS ET TERRES DÉPENDANT DES ANCIENNES COLONIES DE BIENFAISANCE DE MERXPLAS-RYCKEVORSEL ET WORTEL. — LOI [1].

28 mars 1870. — Loi qui autorise le gouvernement à acquérir les bâtiments et les terres dépendant des anciennes colonies de bienfaisance

[1] *Moniteur*, 1870, n° 90. — *Chambre des représentants.* — Session de 1868-1869. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 15 mai 1869, p. 359-360. — Session de 1869-1870.

situées à Merxplas-Ryckevorsel et Wortel, pour être affectés à l'établissement d'un dépôt de mendicité agricole.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 12008.

28 mars 1870. — Arrêté royal portant que la chapelle de Belgrade, commune de Flawinne, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — CURE ET SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 12434.

28 mars 1870. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la cure de seconde classe établie à Baronville sera supprimée et l'église de cette localité sera érigée en succursale.

Un traitement de 950 francs sera attaché à ladite église.

A dater du même jour, la succursale qui existe à Beauraing sera supprimée et l'église de cette commune sera érigée en cure de seconde classe.

Un traitement de 1,365 francs sera attaché à cette dernière église.

LOIS ÉLECTORALES. — MODIFICATIONS (2).

30 mars 1870. — Loi apportant des modifications à quelques dispositions des lois électorales.

— *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 18 décembre 1869, p. 39-44. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 20 janvier 1870, p. 309-316, 25 janvier, p. 330-344, et 26 janvier, p. 345-346. — Adoption. Séance du 24 janvier, p. 346. — *Sénat.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 16 mars 1870, p. 23-24. — *Annales parlementaires.* — Discusssion et adoption. — Séance du 22 mars 1870, p. 197-202.

(1) *Moniteur*, 1870, no 90.

(2) *Moniteur*, 1870, no 102. — *Chambre des représentants.* — Session de 1865-1866. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — RÉVOCATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — NULLITÉ.

1re Dir., 1er Bur., N° 27827. — Bruxelles, le 30 mars 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Namur, en date du 22 décembre 1869, par laquelle le sieur Levy est nommé membre du bureau de bienfaisance de cette ville, sur la seule présentation de cette dernière administration, le bourgmestre ayant déclaré, avant qu'il ne fût passé au scrutin, que le collége échevinal ne ferait pas de présentation;

Vu l'invitation adressée, sous la date du 7 janvier 1870, par la députation permanente au conseil communal, de procéder à une nouvelle nomination, celle du 22 décembre n'étant pas légale, comme ayant été faite contrairement à l'article 84 de la loi communale;

Vu la délibération, du 12 janvier 1870, par laquelle le conseil communal déclare considérer comme nulle et rapportée sa délibération du 22 décembre et décide, en conséquence, qu'il sera procédé à une nouvelle nomination, à la prochaine séance;

Vu la lettre du 12 février 1870, portant la signature de plusieurs habitants de la ville et membres du conseil communal, dénonçant cette dernière décision comme constituant un excès de pouvoir de la part du conseil;

projet de loi. Séance du 20 février 1866, p. 247-249. — Rapport. Séance du 18 avril, p. 384-396. — *Annales parlementaires.* — Discussion générale. Séances des 1er mai 1866, p. 663-671; 2 mai, p. 674-683. — Session de 1866-1867. *Annales parlementaires.* — Reprise de la discussion. Séances des 19 mars 1867, p. 665-673; 20 mars, p. 675-686; 21 mars, p. 687-695; 22 mars, p. 697-708; 25 mars, p. 709-719; 26 mars, p. 721-729; 27 mars, p. 732-740; 28 mars, p. 741-750; 29 mars, p. 751-760; 30 mars, p. 761-772; 2 avril, p. 773-782; 3 avril, p. 783-795, et 4 avril, p. 795-806. — Discussion des articles. Séances des 5 avril, p. 807-817; 6 avril, p. 819-829; 9 avril, p. 831-841; 10 avril, p. 843-859; 11 avril, p. 859-868, et 12 avril, p. 869-879. — Vote définitif. Séance du 1er mai, p. 890-896. — *Sénat.* — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 28 mai 1868, p. XXXIX-XLVI. Session de 1869-1870. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 14 mars 1870, p. 113-123; 15 mars, p. 123-131; 16 mars, p. 133-143; 17 mars, p. 145-155, et 18 mars, p. 157-167. — Adoption. Séance du 18 mars, p. 167.

Considérant qu'en nommant, dans sa séance du 22 décembre dernier, le sieur Levy en qualité de membre du bureau de bienfaisance, le conseil communal avait épuisé ses droits, ce membre, une fois nommé, ne pouvant plus être révoqué que par la députation permanente, suivant les formalités prescrites par la loi;

Considérant que cette nomination, qui conférait un droit acquis au titulaire, a eu pour effet de dessaisir le conseil; que n'étant pas nulle de plein droit, elle aurait dû être annulée par l'autorité compétente avant que le conseil eût pu être appelé à faire une nouvelle nomination;

Considérant que, en conséquence, en annulant la nomination du 22 décembre et en décidant qu'il serait procédé à un nouveau scrutin, le conseil communal de Namur est sorti de ses attributions;

Considérant que, si la délibération du 22 décembre était entachée de nullité, c'était au gouvernement qu'il y avait lieu de la déférer, pour être statué conformément aux articles 86 et 87 de la loi communale;

Considérant que la nomination du 22 décembre, dont l'irrégularité n'a pas été dénoncée au gouvernement, est devenue définitive, n'ayant été ni suspendue ni annulée dans les délais fixés par les articles 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836;

Considérant, d'autre part, que la délibération du 12 janvier, rapportant la nomination qui précède, a été suspendue par l'arrêté du gouverneur en date du 20 février; que cette décision n'était donc pas devenue définitive à la date de la suspension; que, dès lors, le délai d'annulation prévu par le § 4 de l'article 86 de la loi communale n'est pas expiré;

Vu l'arrêté de suspension prémentionné;

Vu les observations présentées par le conseil communal de Namur, sous la date du 27 février 1870, ensuite de la notification qui lui a été faite dudit arrêté de suspension;

Vu la résolution du 25 février, par laquelle la députation permanente statuant sur la suspension prononcée par le gouverneur déclare que celle-ci n'est pas maintenue;

Vu le recours du gouverneur, en date du 5 mars, contre cette dernière résolution;

Vu les articles 84, 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'arrêté du gouverneur de la province de Namur, qui

suspend la délibération du conseil communal de cette ville, en date du 12 janvier 1870, est maintenu. Ladite délibération, ayant pour objet de rapporter la nomination du sieur Levy, en qualité de membre du bureau de bienfaisance, est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — MAISONS DE SÛRETÉ OU D'ARRÊT CELLULAIRES. — CONDAMNÉS A DES PEINES LÉGÈRES, A MOINS D'UN MOIS D'EMPRISONNEMENT. — USAGE FACULTATIF DU CAPUCHON.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6, B. — Bruxelles, le 30 mars 1870.

Les commissions administratives des maisons de sûreté ou d'arrêt cellulaires sont priées de faire observer aux directeurs de ces établissements que la circulaire ministérielle du 12 novembre 1863 (rec. p. 514), en comprenant les condamnés *à des peines légères* parmi les détenus libres de faire ou non usage du capuchon, fait allusion aux condamnés à un mois d'emprisonnement et au dessous.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire-général,
J. PUTZEYS.

JUSTICES DE PAIX. — CANTONS JUDICIAIRES D'ANVERS. — DÉLIMITATION (1).

1er avril 1870. — Loi portant que la délimitation des deux cantons de justice de paix d'Anvers, sur le territoire de la ville, est établie d'après une ligne séparative qui s'étend de l'Escaut au canal d'Hérenthals, en passant par le canal et la ruelle au Sucre, le Marché-aux-Gants, la

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 février 1870, p. 279. — Rapport. Séance du 17 février, p. 283. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1870, p. 374. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 16 mars 1870, p. 21-22. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1870, p. 214. — *Moniteur*, 1870, n° 95.

rue au Vent, le Marché-au-Linge, la Courte rue Neuve, la Longue rue Neuve, la place de la Commune, la rue de la Commune, la place de la Station, la rue du Pélican, la rue Simons, le canal d'Hérenthals.

JUSTICES DE PAIX. — RÉUNION DE LA COMMUNE DE BOLLAND AU CANTON JUDICIAIRE DE HERVE (1).

1er avril 1870. — Loi portant que la commune de Bolland est distraite du canton judiciaire de Dalhem et réunie au canton judiciaire de Herve.

Dispositions transitoires.

Les notaires actuels du canton de Dalhem continueront, à titre personnel, d'instrumenter sur le territoire de la commune de Bolland en concurrence avec les notaires du canton de Herve.

Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

COMMUNE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — SALLES D'ASILE, ÉCOLES GARDIENNES ET CRÈCHES. — COMPÉTENCE DE LA COMMUNE. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉSERVE DE STATUER (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 24595. — Bruxelles, le 4 avril 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire De Portemont, de résidence à Mons, du testament mystique, en date du 29 août 1863, par lequel la demoiselle Béatrix Boulengé de la Hainière, propriétaire en la même ville, charge son légataire universel de remettre, à perpétuité, à la fabrique de l'église Sainte-Élisabeth, en ladite localité, une somme an-

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 février 1870, p. 279-280. — Rapport. Séance du 17 février, p. 282-283. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1870, p. 373-374. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 16 mars 1870, p. 21. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1870, p. 214-215. — *Moniteur*, 1870, n° 95.

(2) *Moniteur*, 1870, n° 101.

nuelle de 1,000 francs pour faire célébrer une messe quotidienne à onze heures; et si cette messe ne pouvait pas, les dimanches et les fêtes, être dite à l'heure indiquée, on la célébrera, ces jours-là, à dix heures et demie;

Vu également l'expédition, délivrée par le même notaire, d'un autre testament olographe, en date du 10 février 1865, par lequel la même fondatrice ordonne ce qui suit :

« J'institue pour mon légataire universel le bureau de bienfaisance de Mons, à la charge d'exécuter les volontés suivantes : Il existe en la ville de Mons des salles d'asile, dites *écoles gardiennes;* je veux être leur bienfaitrice et y attacher mon nom ; je veux qu'il soit annexé une crèche à chacune des écoles. Cette fondation aura pour titre : *Crèches-écoles Boulengé de la Hainière*, lequel titre sera inscrit sur la façade principale de chaque école. Les enfants illégitimes seront exclus des crèches ; mais non pas des écoles gardiennes. Tous les revenus de mon legs seront consacrés à l'amélioration de cette œuvre charitable, qui devra recevoir la plus grande extension possible ; à cet effet, mon légataire prendra toutes les mesures nécessaires pour atteindre ce but » ;

Elle veut, en outre, qu'il soit célébré, à perpétuité, dans l'église de Saint-Nicolas en Havré, en la même ville, une messe basse, tous les dimanches, à huit heures, et tous les jours de la semaine; et qu'avant chaque messe, le prêtre annonce qu'il va la célébrer selon l'intention de la testatrice ;

Vu les requêtes, en date du 27, du 30 août, du 8 septembre 1866, du 7 mars 1867 et du 24 juin 1868, par lesquelles les héritiers de la testatrice réclament contre les dispositions prémentionnées ;

Vu les délibérations, tendantes à l'acceptation des libéralités qui les concernent, prises respectivement par le bureau des marguilliers de l'église Sainte-Elisabeth, à Mons, le 29 novembre 1866 et le 29 novembre 1868; par le conseil communal de ladite ville, le 20 septembre 1867 et le 24 octobre 1868, et par le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Nicolas en Havré, le 11 novembre 1866 ;

Vu les avis du conseil communal de Mons, de M. l'évêque du diocèse de Tournai et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 20, du 24 novembre, du 3, du 8, du 21 décembre 1866, du 24 octobre, du 9 décembre 1868 et du 15 janvier 1869 ;

En ce qui concerne l'institution universelle du bureau de bienfaisance de Mons, applicable aux salles d'asile de ladite ville :

Considérant que les établissements d'utilité publique ne jouissent de la personnalité civile que pour le service légal auquel ils sont préposés ;

et que la destination d'une libéralité emporte institution au profit de l'administration légalement préposée au service avantagé;

Considérant que la testatrice a voulu avantager les salles d'asile de Mons, dites : écoles gardiennes, et a ordonné qu'il soit annexé à chaque école une crèche;

Considérant que les salles d'asile sont des institutions génériques, dont les écoles gardiennes et les crèches sont des subdivisions;

Considérant que, d'après l'article 25 de la loi du 23 septembre 1842, la commune a compétence pour créer les salles d'asile; qu'elle en est le représentant légal, et qu'elle est ainsi seule habile à recueillir les libéralités faites au profit de ces institutions;

Considérant, par suite, qu'il y a lieu d'attribuer à la ville de Mons le legs universel laissé au bureau de bienfaisance de cette localité en faveur de ces établissements;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 20, 22 et 25 de celle du 23 septembre 1842;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La ville de Mons est autorisée à accepter le legs universel de la disposante, sous réserve d'un capital de 130,000 francs, à l'égard duquel il sera statué ultérieurement, en même temps que sur les réclamations des héritiers de la défunte. Ladite ville sera notamment tenue de remettre, annuellement et à perpétuité, à la fabrique de l'église Sainte-Elisabeth, en la même localité, une somme annuelle de 1,000 francs, et à la fabrique de l'église de Saint-Nicolas en Havré, au même lieu, la somme nécessaire pour l'exonération des services religieux fondés par la testatrice.

Art. 2. Les fabriques des églises Sainte-Elisabeth et de Saint-Nicolas en Havré, à Mons, sont respectivement autorisées à accepter les sommes qui devront leur être remises par ladite ville, en vertu de l'article précédent, pour l'exonération des messes fondées dans ces églises par la défunte.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
EUDORE PIRMEZ.

FRAIS DE JUSTICE. — TABLEAU DES DISTANCES (1).

Sect Génl et compt., 5e Bur., N° 5652. — Bruxelles, le 8 avril 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 18 juin 1853, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais, notamment les articles 86 et 87;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le tableau des distances dressé en exécution des articles 86 et 87 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 et joint au présent arrêté est approuvé et sera mis en vigueur à dater du 1er mai prochain, en remplacement de celui qui était annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1852.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 103. Bruxelles, le 4 avril 1870.

Rapport au Roi. — J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un nouveau tableau général des distances, dressé en exécution de l'art. 87 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, d'après les documents officiels recueillis à cette fin. Ce travail, destiné à remplacer celui qui était annexé à l'arrêté du 14 décembre 1852, devenu insuffisant aujourd'hui, est divisé en deux parties; la première indique, par canton de justice de paix, la distance de chaque commune au chef-lieu :

a) Du canton ;
b) De l'arrondissement judiciaire ;
c) De la province ;
d) De la cour d'appel.

La seconde partie établit la distance de tous les chefs-lieux de canton de justice de paix aux chefs-lieux :

a) D'arrondissements judiciaires ;
b) Des provinces ;
c) Des cours d'appel.

Les distances sont indiquées : 1° par route ordinaire; 2° par le chemin de fer,

ÉTAT-CIVIL. — ACTES DE DÉCÈS. — TRANSMISSION OBLIGATOIRE D'UNE EXPÉDITION A LA COMMUNE DU DOMICILE DE L'INDIVIDU DÉCÉDÉ A L'ÉTRANGER.

Secrétariat général. — Bruxelles, le 21 avril 1870.

A MM. les gouverneurs.

Une circulaire ministérielle du 19 mai 1847 (1) a prescrit aux administrations communales, d'envoyer aux officiers de l'état civil, à l'effet d'être transcrits dans leurs registres, les actes de décès, des personnes qui viennent à décéder tant hors de la commune de leur domicile et

soit pour tout le parcours, s'il y a lieu, soit en partie par le chemin de fer et en partie par la voie ordinaire. Elles ont été calculées en kilomètres et demi-kilomètres, la fraction d'un quart a été négligée et celle de trois quarts comptée pour unité.

Dans la recherche des distances, on a suivi l'itinéraire le plus rationnel, en adoptant de préférence, la voie de communication facilement praticable en toute saison.

Lorsque le trajet d'un endroit à un autre ne peut avoir lieu qu'en partie par le chemin de fer et en partie par la route ordinaire, les deux distances ont été indiquées séparément dans la colonne des distances par chemin de fer, par deux chiffres placés l'un au-dessous de l'autre, de manière que le chiffre supérieur représente la distance par chemin de fer et le chiffre au-dessous du premier la distance complémentaire par la route ordinaire.

Ce tableau sera distribué aux cours et tribunaux en nombre suffisant pour satisfaire aux nécessités du service.

Le Ministre de la jutice,
Jules Bara.

(1) Bruxelles, le 19 mai 1847.

A MM. les gouverneurs.

Par sa circulaire du 31 janvier 1843, statistique générale, n° 79, un de mes prédécesseurs a signalé à votre attention une cause d'erreur dans les tableaux annuels du mouvement de la population, par suite du double emploi résultant des transcriptions de décès, faites en vertu de l'article 80 du Code civil.

Les administrations communales ont été invitées à relever, pour chaque année, depuis 1842, les décès des personnes étrangères à la commune où ils ont eu lieu, ainsi que ceux qui ont été transcrits sur les registres de la commune du domicile du décédé. Cette rectification constitue une amélioration importante dans la constatation du mouvement de la population; cependant elle n'est pas complète jusqu'à présent; le nombre des transcriptions dans toutes les communes réunies, reste constamment au-dessous du nombre des

ailleurs que dans les hôpitaux civils et militaires et autres établissements publics.

Par suite d'un différend survenu entre l'administration communale de Bruxelles et M. le procureur du roi qui interprétait le texte de l'art. 80 du code civil dans un sens trop restreint, mon département a été consulté sur la portée qu'il y avait lieu de donner à cette disposition.

J'ai pensé, Monsieur le gouverneur, que la mesure prescrite par l'instruction du 19 mai 1847 était bonne et qu'il n'y avait pas d'inconvénient à s'y conformer. Consulté également à cet égard, mon collègue, Monsieur le ministre de la justice, est d'avis qu'il faut donner à l'art. 80 du code civil, la portée étendue que lui assignent l'usage et les instructions administratives et que, si cette pratique n'est pas commandée expressément par la loi, elle présente cependant des avantages incontestables en raison desquels elle peut être recommandée par voie d'analogie.

Bien que dans tout le royaume, sauf actuellement dans l'arrondissement de Bruxelles, l'usage d'envoyer à l'officier de l'état civil, une expédition des actes de décès dont il s'agit, ne rencontre pas la moindre opposition, je vous prie néanmoins, Monsieur le gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'intérieur,
Eudore Pirmez.

décès à transcrire, ce qui prouve évidemment que des bourgmestres négligent de se conformer, sous ce rapport, aux prescriptions de la loi.

A la réception de la présente, vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, inviter les administrations communales de votre province à tenir la main à ce que les actes de décès des personnes qui tombent sous l'application de l'article précité, soient, par votre intermédiaire, envoyés, immédiatement après le décès des individus, à l'officier de l'état-civil de la commune de leur domicile.

Vous rappellerez, en même temps, que l'administration a étendu la mesure qui fait l'objet de l'article 80 du Code, à toutes les personnes qui viendraient à mourir hors de la commune de leur domicile et ailleurs que dans les hôpitaux civils et militaires ou autres établissements publics.

De votre côté, vous aurez soin, Monsieur le gouverneur, de transmettre, sans délai, les actes que vous aurez reçus, au bourgmestre de la commune où le défunt avait son domicile, si cette commune se trouve dans votre province et si elle se trouve dans une autre province, au gouverneur de celle où la commune est située ; s'il s'agit d'un étranger au royaume, je vous prie de me faire parvenir l'acte qui le concerne, et je m'empresserai de le transmettre au gouvernement du pays auquel le défunt appartenait.

Le Ministre de l'intérieur,
Comte de Theux.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LA SUÈDE ET LA NORWÉGE (1).

26 avril 1870. — Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, entre la Belgique et la Suède et la Norwége.

PRISONS. — RÉDUCTION DES PEINES SUBIES SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION (2).

Ardenne, le 29 avril 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 mars 1870, relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La durée des peines des travaux forcés, de la détention, de la reclusion et de l'emprisonnement, prononcées par les cours et tribunaux et subies par les condamnés soumis au régime de la séparation jusqu'au moment de la mise en vigueur de la loi du 4 mars 1870, sera réduite suivant les règles et dans les proportions déterminées par cette loi.

Il sera néanmoins tenu compte, dans cette réduction, de la remise que les condamnés auront déjà obtenue à raison de leur détention sous le régime de la séparation.

Nos Ministres de la justice et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de la guerre,
RENARD.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 213.
(2) *Moniteur*, 1870, n° 130.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DISTRIBUTION D'AUMÔNES. — PRÉSENCE DE L'AUTORITÉ COMMUNALE ET DU DESSERVANT DE LA PAROISSE. — RÉSERVE LÉGALE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24798. — Ardenne, le 2 mai 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Lapierre, de résidence à Andenne du testament olographe, en date du 20 octobre 1855, par lequel la dame Anne-Louise-Charlotte d'Alegambe, veuve du baron Charles-Antoine-Ghislain d'Hérissem, propriétaire à Gesves, lègue aux pauvres de cette dernière commune, une rente annuelle de 1,000 francs, payable par ses héritiers et garantie par hypothèque; ce revenu sera distribué en deux fois, le 1er février et le 1er novembre, aux pauvres les plus méritants et en présence de l'autorité communale et du desservant de la paroisse;

Vu les délibérations, en date du 23 février 1870, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Gesves demande l'autorisation: 1° d'accepter ce legs, et 2° de vendre, à concurrence de 2,600 francs, pour acquitter les droits de succession, une partie d'un capital nominal de 9,400 francs de rente sur l'État, 3e série, n° 13092;

Vu les avis du conseil communal de cette localité et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 23 février et du 13 avril derniers;

Vus les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-1° et 3° de la loi communale et 2 de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Gesves est autorisé: 1° à accepter le legs prémentionné, aux conditions imposées par la testatrice, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois, et 2° à aliéner, au cours du jour, le capital de 2,600 francs, faisant partie de la rente belge prérappelée, pour payer les droits de succession dus sur ce legs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi: LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 130.

FONDATION OURSIN. — REMISE A LA COMMUNE(1).

1re Dir., 2e Bur., no 2102.

2 mai 1870. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation faite par Catherine Oursin en faveur de l'école de filles à Antoing, et des biens qui en dépendent est remise à l'administration communale de cette localité, sans préjudice du droit des tiers.

FONDATION DUCOCHET. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE(2).

1re Dir., 2e Bur., no 4384.

2 mai 1870. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1869-1870, les bourses de la fondation Ducochet, dont le siége est dans la province de Hainaut, sont fixées au nombre de deux et au taux de 300 francs chacune.

Les bourses conférées pour l'étude des humanités seront au taux de 100 francs, lorsque les pourvus, pour faire leurs études, ne devront pas habiter une autre localité que celle du domicile de leurs parents.

Dans ce cas, il pourra être conféré des demi-bourses de 50 francs.

DOMICILE DE SECOURS — ENFANT LÉGITIMÉ. — DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS PAR LE LIEU DE NAISSANCE.

1re Dir., 2e Bur., N° 59,005. — Ardenne, le 2 mai 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de la commune de Hellebecq contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 2 octobre 1869, qui déclare cette commune le domicile de secours des enfants mineurs de Philippe-Joseph Camart auxquels elle a accordé, des secours depuis le 9 février 1869;

Attendu que le père et la mère de ces enfants sont décédés à Hellebecq, le 1er, le 21 janvier 1864 et la seconde, le 30 décembre 1868; que celle-ci n'ayant pu acquérir par son habitation un nouveau domicile de secours depuis le décès de son mari, les enfants qu'elle a délaissés doivent conserver jusqu'à leur majorité, le dernier domicile de secours de leur père;

Attendu qu'il résulte de l'enquête contradictoire tenue à Gibecq le

(1) *Moniteur*, 1870, no 129. — (2) Id. 1870, no 130.

12 juillet 1869, par M. le juge de paix du canton de Chièvres, ainsi que des pièces versées au dossier que Philippe-Joseph Camart, fils naturel de Marie-Charlotte Lumen, né à Hellebecq, lieu d'habitation de sa mère, le 23 septembre 1823 et a été légitimé le 23 mars 1844 par le mariage de sa mère avec Gabriel-Joseph Camart ; que, depuis cette date, il a habité Hellebecq avec ses parents jusqu'en août 1850, et a fait ensuite à Brugelette et à Ghislenghein des séjours qui n'ont pu lui faire acquérir de nouveau domicile de secours en ces communes ;

Attendu que, par conséquent, Philippe-Joseph Camart avait conservé à son décès le domicile de secours qu'il avait au moment de sa majorité ;

Attendu que la commune de Hellebecq soutient que par sa légitimation arrivée le 23 avril 1844, cet individu a acquis domicile de secours à Gibecq et que sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818, le majeur conservait de plein droit son domicile de secours de minorité ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 18 février 1845 qui a consacré sur ce point la jurisprudence établie antérieurement, le domicile de secours du mineur devenu majeur est fixé au lieu de la naissance, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours par une habitation continuée pendant le temps déterminé par la loi, auquel cas ce domicile sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même.

Considérant qu'en admettant que Gabriel-Joseph Camart, en 1823, au moment de la naissance du fils Philippe-Joseph Camart, qu'il a légitimé, aurait eu son habitation à Gibecq, et que cet enfant, à sa majorité, devrait être censé avoir son domicile de naissance dans cette dernière commune, il est évident que ce domicile de secours serait remplacé par celui que sa mère aurait acquis pour lui, pendant sa minorité, par une habitation de plus de 4 années dans la commune de Hellebecq, sous l'empire de la loi du 18 novembre 1818 ;

Vu l'art. 1 de la loi du 28 novembre 1818 et les art. 1, 7 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. unique. Le recours de la commune de Hellebecq contre l'arrêté de la députation permanente du Hainaut, qui fixe le domicile de secours des enfants mineurs de Philippe-Joseph Camart, dans ladite commune, est déclaré non fondé.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — MILITAIRES CONDAMNÉS EN VERTU DU CODE PÉNAL SPÉCIAL OU COMMUN. — COMPTABILITÉ MORALE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 5, B. — Bruxelles, le 10 mai 1870.

A M. l'auditeur général,

Ma circulaire du 8 janvier 1867 prescrit notamment à MM. les auditeurs militaires de transmettre aux directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt, pour les condamnés à trois mois et au delà d'emprisonnement, des bulletins comme celui qui est annexé aux instructions du 24 février 1844 (rec. p. 232 et stes). Cette circulaire, d'un caractère général, concerne indistinctement les condamnés civils ou militaires à une peine corporelle de trois mois et au delà ; elle s'applique donc aux militaires de cette catégorie condamnés en vertu du Code pénal *spécial* ou *commun*.

Je vous prie, M. l'auditeur général, de vouloir bien le faire observer aux parquets des conseils de guerre.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

PRISONS. — RÉDUCTION DES PEINES SUBIES SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 5, B. — Bruxelles, le 10 mai 1870.

A MM. les membres de la commission d'inspection et de surveillance des prisons à Louvain et des commissions administratives des prisons à Gand, de la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde et des maisons de sûreté, d'arrêt, et de justice cellulaires ; les procureurs généraux près les cours d'appel ; les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance ; l'auditeur général et les auditeurs militaires.

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la loi du 4 mars 1870 (*Moniteur* de ce jour, n° 130), relative à la réduction des peines subies en cellule et dont la mise à exécution commencera au 20 mai 1870.

J'ai jugé utile d'accompagner cet envoi de quelques explications, en me réservant de les compléter ultérieurement s'il en est besoin.

A. La réduction des peines subies sous le régime de la séparation

(1) *Moniteur*, 1870, n° 130.

individuelle est accordée de plein droit, en vertu de cette loi et uniquement à raison du fait de l'emprisonnement cellulaire.

Les réductions sont fixées par douzièmes ; elles varient, c'est à dire, sont de 4/12 à 9/12 ou de 3/12, suivant que les peines encourues excèdent ou non une année, comme il est indiqué au barême ci-joint.

On doit réduire en opérant sur le nombre de jours de la peine, non compris le premier mois, ou 30 jours, ni les fractions de jours ne donnant pas lieu à une diminution d'un jour entier. Les quatre exemples suivants expliqueront cette règle :

1° La peine encourue est de trois mois d'emprisonnement. On défalque 30 jours et sur les deux derniers mois, ou 60 jours, on prend les 3/12, ou le quart, ou 15 jours. — Durée de la peine réduite : 2 mois, 15 jours, ou 75 jours ;

2° La peine encourue est de trois fois quatre mois d'emprisonnement. On totalise par mois ou par 30 jours et, après déduction du premier mois, ou 30 jours, on prend sur les onze derniers mois, ou 330 jours, les 3/12, ou 2 mois 22 jours, ou 82 jours. — Durée de la peine réduite : 9 mois 8 jours, ou 278 jours ;

3° La peine encourue est d'un an d'emprisonnement, ou 365 jours. On défalque 30 jours pour le premier mois et, sur les 335 jours restant, on déduit les 3/12 ou 83 jours. — Durée de la peine réduite : 9 mois 12 jours, ou 282 jours ;

4° La peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement. On défalque 30 jours pour le premier mois et l'on déduit : *a*) sur les 335 jours restant de la première année, les 3/12, ou 83 jours et 9/12 de jour ; *b*) sur les 365 jours de la seconde année, les 4/12, ou 121 jours et 8/12 de jour. Montant de la réduction : 205 jours. — Durée de la peine réduite : 1 an et 160 jours.

B. Les fractions d'années tombent sous le calcul de réduction dans la proportion déterminée pour l'année de la peine encourue à laquelle elles appartiennent. Ainsi, les deux peines de 1 an et 3 mois d'emprisonnement, 5 ans et 3 mois d'emprisonnement seront réduites : la première, sur le pied de 3/12 pour l'année, moins un mois, ou 335 jours, et de 4/12 pour les trois mois appartenant à la deuxième année ; la seconde, sur le pied de 3/12 pour la première année, moins un mois, ou 335 jours, de 4/12 pour chacune des quatre années suivantes et de 5/12 pour les trois mois appartenant à la sixième année.

C. L'étendue de la réduction progressive à laquelle le condamné a droit se détermine exclusivement d'après le temps pendant lequel il a été effectivement soumis au régime de la séparation. Par exemple, celui qui,

condamné à un an d'emprisonnement, ou 365 jours, aura, au commencement, ou au milieu, ou à la fin de sa captivité, ou par intervalles, expié en cellule six mois de cette peine, ou 180 jours, jouira d'une réduction de 37 jours et aura, ainsi, à subir une captivité de 328 jours; tandis que si la détention en cellule avait été continue, elle n'aurait duré que 282 jours.

D. Les condamnés aux travaux forcés et à la détention à perpétuité ne seront soumis au régime cellulaire que pendant les dix premières années de leur captivité; mais, après cette période, l'administration, sur leur demande, pourra les autoriser à rester en cellule.

E. Ici, messieurs, différentes questions se présentent,

Il m'a été demandé :

1° Si les individus condamnés antérieurement à la loi du 4 mars 1870 seraient appelés à profiter du bénéfice de cette loi?

2° Si celle-ci s'appliquerait : *a*) aux condamnés militaires; *b*) aux détenus préventivement dans les maisons cellulaires; *c*) aux condamnés dont la peine a déjà été réduite à raison de l'encellulement; *d*) aux condamnés à la peine de mort, de la détention ou des travaux forcés à perpétuité commuée par le Roi; *e*) aux détenus des quartiers cellulaires des maisons centrales de Gand et de Vilvorde?

3° Ce qu'il fallait entendre par les mots :

« La réduction ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine;

« La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine;

Je suis d'avis :

Sur la première question :

Que la loi affecte les condamnations antérieures en cours d'exécution, mais seulement pour la partie de la peine restant à subir au moment de la mise en vigueur de cette loi. Quant à l'autre partie de la peine, déjà expiée en cellule à ce moment, l'arrêté général de grâces du 29 avril 1870 accorde aux condamnés une réduction de ce chef sur le pied de la loi nouvelle.

Sur la deuxième question :

a) Que, comme loi générale et distincte du Code pénal commun, elle est applicable aux condamnés militaires;

b) Que la détention subie en cellule *comme peine proprement dite* doit seule être réduite et que, par suite, la réduction légale est inapplicable à la détention préventive. Ainsi, dans le calcul, on devra déduire la durée de celle-ci, indépendamment du premier mois de la peine;

c) Que la réduction, dans l'espèce, ne peut empêcher la loi de sortir son plein et entier effet en faveur de ces condamnés, du moment qu'ils subissent le restant de leur peine en cellule;

d) Que la loi s'applique à ces condamnés, et,

e) Aux détenus renfermés dans ce quartier (comm. à Gand) et désignés sous les nos 3 et 4 de l'article 187 du règlement du 29 octobre 1850 (comm. à Vilvorde) et désignés sous les nos 3 et 4 de l'article 426 du règlement du 1er juillet 1849.

Sur la troisième question :

Que la loi a eu en vue non seulement la peine d'un mois unique, mais encore les peines dépassant ce terme et que, en aucun cas, le calcul de réduction ne doit porter sur le premier mois de la peine;

Que toutes les peines doivent être réduites en jours à l'effet d'opérer la réduction (V. sous les nos 2, 3 et 4, litt. *A*. — Les mois se comptent par 30 jours et les années par 365 jours —).

Je vous prie, messieurs, de communiquer la présente circulaire (comm. à Gand) aux directeurs des prisons de Gand. Ces fonctionnaires auront à s'y conformer respectivement par l'application de la loi du 4 mars 1870 aux détenus du quartier cellulaire de la maison centrale pénitentiaire de ladite ville appartenant aux deux catégories susmentionnées, — aux détenus subissant leur peine à la maison de sûreté de ladite ville. (Comm. à Vilvorde) — au directeur de l'établissement confié à vos soins. Ce fonctionnaire aura à s'y conformer par l'application de la loi du 4 mars 1870 aux détenus du quartier cellulaire appartenant aux deux catégories susmentionnées. (Comm. à Louvain) — aux directeurs des prisons de Louvain. Ces fonctionnaires auront à s'y conformer respectivement par l'application de la loi du 4 mars 1870 aux détenus de la maison pénitentiaire cellulaire et à ceux qui subissent leur peine dans dans la maison d'arrêt de ladite ville. (Comm. à Bruxelles) — au directeur de l'établissement confié à vos soins. Ce fonctionnaire aura à s'y conformer par l'application de la loi du 4 mars 1870 aux détenues subissant leur peine à la prison des femmes. (Aux treize autres comm. adm.)—au directeur. Ce fonctionnaire aura à s'y conformer par l'application de la loi du 4 mars 1870 aux détenus subissant leur peine dans l'établissement confié à vos soins.

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

Table des réductions de peines.

PEINE N'EXCÉDANT PAS UNE ANNÉE.						PEINE EXCÉDANT UNE ANNÉE.						
Proportions établies par la loi.	Montant de la réduction.	DURÉE DE LA PEINE prononcée.			réduite.	Proportions établies par la loi.	Montant de la réduction.		DURÉE DE LA PEINE prononcée.		réduite.	
	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Jours.		Ans.	Jours.	Ans.	Mois.	Ans.	Jours
	»	»	1	»	»	4/12	»	113	1	3	»	342
	3	»	1	15	42		»	143	1	6	1	37
	7	»	2	»	53		»	205	2	»	1	160
	11	»	2	15	64		»	235	2	3	1	220
	15	»	3	»	75		»	265	2	6	1	280
	18	»	3	15	87		»	327	3	»	2	38
	22	»	4	»	98		»	357	3	3	2	98
	26	»	4	15	109		1	22	3	6	2	158
	30	»	5	»	120		1	83	4	»	2	282
	33	»	5	15	132		1	113	4	3	2	342
	37	»	6	»	143		1	143	4	6	3	37
3/12	41	»	6	15	154		1	205	5	»	3	160
	45	»	7	»	165							
	48	»	7	15	177	5/12	1	242	5	3	3	213
	52	»	8	»	188		1	280	5	6	3	265
	56	»	8	15	199		1	357	6	»	4	8
	60	»	9	»	210		2	30	6	3	4	60
	63	»	9	15	222		2	67	6	6	4	113
	67	»	10	»	233		2	144	7	»	4	221
	71	»	10	15	244		2	182	7	3	4	273
	75	»	11	»	255		2	219	7	6	4	326
	78	»	11	15	267		2	296	8	»	5	69
	82	»	12	»	278		2	334	8	3	5	121
	83	1	»	»	282		3	6	8	6	5	174
							3	83	9	»	5	282

PEINE EXCÉDANT UNE ANNÉE.						
Proportions établies par la loi.	Montant de la réduction.		DURÉE DE LA PEINE			
			prononcée.		réduite.	
	Ans.	Jours.	Ans.	Mois.	Ans.	Jours.
6/12	3	128	9	3	5	327
	3	173	9	6	6	7
	3	266	10	»	6	99
	3	311	10	3	6	144
	3	356	10	6	6	189
	4	83	11	»	6	282
	4	128	11	3	6	327
	4	173	11	6	7	7
	4	266	12	»	7	99
7/12	4	318	12	3	7	137
	5	6	12	6	7	174
	5	114	13	»	7	251
	5	166	13	3	7	289
	5	219	13	6	7	326
	5	327	14	»	8	38

PEINE EXCÉDANT UNE ANNÉE.						
Proportions établies par la loi.	Montant de la réduction.		DURÉE DE LA PEINE			
			prononcée.		réduite.	
	Ans.	Jours.	Ans.	Mois.	Ans.	Jours.
8/12	6	22	14	3	8	68
	6	82	14	6	8	98
	6	205	15	»	8	160
	6	265	15	3	8	190
	6	325	15	6	8	220
	7	83	16	»	8	282
9/12	7	151	16	3	8	304
	7	218	16	6	8	327
	7	357	17	»	9	8
	8	60	17	3	9	30
	8	127	17	6	9	53
	8	266	18	»	9	99
	8	333	18	3	9	122
	9	36	18	6	9	144
	9	175	19	»	9	190
	9	242	19	3	9	213
	9	310	19	6	9	235
	10	83	20	»	9	282

PRISONS. — DÉPÔT DU FAILLI DANS LA MAISON D'ARRÊT POUR DETTES. FRAIS D'ENTRETIEN.

3e Dir., 2e Bur., N° 789. — Bruxelles, le 11 mai 1870.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, conformément à l'art. 467 de la loi du 18 avril 1851, est une mesure qui est prescrite, principalement, sinon exclusivement, dans l'intérêt des créanciers. Dès lors l'exécution peut en être abandonnée à la diligence des curateurs, à moins que des circonstances particulières ne motivent l'action du procureur du Roi, et les frais de nourriture pendant l'incarcération doivent rester à la charge de la masse.

Quant au mode de payement de ces frais, comme le failli est déposé dans la prison pour dettes, c'est aux règles concernant les détenus de cette prison qu'il faut avoir recours : la consignation des aliments sera donc exigée, sauf les exceptions établies par la loi. Il y a exception lorsque le ministère public poursuit d'office l'exécution du jugement du tribunal de commerce qui ordonne le dépôt ; dans ce cas, le Trésor fera l'avance des frais (art. 101 de l'arrêté du 18 juin 1853) qui devront ensuite être remboursés par la masse faillie.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens à MM. les procureurs du Roi de votre ressort et veiller à ce que les faillis, qui sont emprisonnés, soient séparés des prévenus et écroués dans la maison d'arrêt pour dettes.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — MAISONS D'ARRÊT CELLULAIRES DE COURTRAI, DE TERMONDE ET DE CHARLEROI. — RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6, B. — Bruxelles, le 14 mai 1870 (1)

A MM. les membres des commissions administratives des maisons d'arrêt cellulaires, à Courtrai, à Termonde et à Charleroi.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joints, revêtus de mon approbation, les douze tableaux, règlements supplémentaires, etc., dont la mise

(1) Cette date est également celle de l'approbation des règlements supplémentaires.

en vigueur dans l'établissement confié à vos soins, commencera au 1er juillet prochain.

Vous voudrez bien, Messieurs, les transmettre au directeur et l'autoriser à faire imprimer et traduire les tableaux n° 7, en l'informant que M. l'inspecteur des prisons se rendra sur les lieux, avant la date ci-dessus fixée, à l'effet d'aplanir les difficultés qui pourraient se rencontrer dans l'exécution de ces règlements.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

I. Tableau réglant la division de la journée.
Art. 91 du règlement. (Rec., année 1870, page 70.)

II. Tableau de l'emploi des dimanches et des quatre grandes fêtes pendant les saisons d'hiver et d'été.
Art. 91, 164 et 168 du règlement. (Rec., année 1870, page 71.)

III. Tableau de l'emploi de l'après-midi du samedi.
Art. 94 du règlement. (Rec., année 1870, page 72.)

IV. Tableau réglant les jours et heures des visites.
Art. 115, 116, 119 et 159 du règl. (Rec., année 1870, p. 73.)

V. Tableau réglant le service de propreté corporelle des détenus.
Art. 231 et 232 du règlement. (Rec., année 1870, page 74.)
Observations. — Aux jours indiqués ci-contre et à tour de rôle, un certain nombre de condamnés à un mois et plus, seront mis au bain. Art. 232 du règlement.

VI. Tarif des frais d'éclairage à charge des détenus.
Art. 216 du règlement. (Rec., année 1870, page 75.)
Détenus autorisés à rester levés, etc.
Art. 96 du règlement, § 2.
Détenus pour dettes. Art. 156 du règlement.
Dans le cas prévu par l'art. 96, § 2, etc.

VII. Régime des détenus soumis à l'emprisonnement cellulaire.
Art. 90 du règlement.
Extrait du règlement à afficher dans les cellules.

§ IV. Discipline et devoirs des détenus. Art. 78, 79.

Pour se rendre aux préaux, à la chapelle, à l'école, etc., les détenus marcheront au pas accéléré et se suivront à 6 pas de distance.

Il leur est défendu de se retourner pour regarder derrière eux. Art. 80, 81, 82, 83, 84, 86, 88, 89.

§ v. Division de la la journée. Art. 93, 94, 96, 97.
§ vi. Exercice. Art. 98.
§ vii. Travail. Art. 1, 2, 4, 7, 8, 9, 11 du règlement spécial sur le travail.
§ viii. Communications, visites, correspondances. Art. 111, 112, 128, 131.
§ ix. Punitions. Art. 132, 133.
§ xi. Règles particulières, applicables à diverses classes de détenus.
A. Prévenus. Art. 144.
B. Condamnés. Art. 145, 146.
F. Détenus pour dettes. Art. 154, 155, 156, 157, 158, 161, 162.

Régime normal.

§ ii. Instruction scolaire. Bibliothèque. Art. 174, 180.
Régime économique et service domestique.
§ i. Nourriture des détenus. Art. 184, 186, 187, 189.
§ ii. Cantine. Art. 197.
Habillement et coucher. Pistole. Art. 209, 210, § 1, art. 212.

Propositions de grâces. Art 140.

A faire suivre :

1° Le tableau de la division de la journée ;
2° Id. de l'emploi des dimanches et des fêtes ;
3° Id. de l'emploi de l'après-midi du samedi ;
4° Id. des jours et heures des visites ;
5° Id. des objets mobiliers et de coucher, à l'usage des détenus dans les cellules ordinaires.

VIII. *Instruction pour le service de nuit.*

Art. 65 du règlement.

Le service de nuit commence à dix heures du soir et finit à l'heure du lever des détenus.

Il est fait par un gardien.

Les autres gardiens présents doivent se trouver sur pied au premier signal d'alarme.

Le gardien, chargé du service de nuit, s'armera du sabre et du pistolet. Il passera des chaussons sur ses souliers ; il réclamera l'assistance d'un de ses collègues lorsqu'il sera nécessaire d'entrer dans une cellule

habitée. Il avertira sur le champ le gardien de 1re classe et le directeur, des tentatives d'évasion, suicides, etc.

Depuis 10 heures du soir jusqu'à l'heure du lever des détenus, le garde de nuit doit parcourir, une fois par heure, toutes les parties de la prison, écouter de porte en porte et se rendre compte du moindre bruit ou trouble qui pourrait survenir.

Dans le courant de la nuit, deux visites seront faites aux cellules.

L'inspection des cellules se fait par le guichet de distribution à l'aide d'une lanterne à réflecteur.

D'heure en heure depuis 10 heures du soir jusqu'à l'heure du lever des détenus, le gardien de service tirera le cordon de l'horloge-contrôle des rondes.

A l'appel du soir, le gardien de 1re classe indiquera au gardien chargé du service de nuit, les heures des rondes et visites; ces heures seront changées chaque jour.

La première visite des cellules aura lieu à 10 heures du soir.

Tous les gardiens de 1re et de 2e classe concourent, à tour de rôle, au service de nuit.

Le gaz pourra rester allumé dans les cellules des détenus soumis à une surveillance spéciale. Cette mesure sera ordonnée par le directeur dans les cas prévus par l'art. 68 du règlement.

IX. Instruction pour le service de nuit dans le quartier des femmes.

Art. 65 du règlement. (Rec., année 1870, page 77.)

X. Règlement pour les sorties des gardiens. (Rec., année 1870, page 78.)

Le dimanche et le lundi et à tour de rôle, un gardien pourra s'absenter depuis midi jusqu'au lendemain à l'appel. Les gardiens de 1re classe seront compris dans le tour de rôle.

XI. Tableau réglant le classement des détenus.

Art. 5, § 5 du règlement. (Rec., année 1870, page 78.)

Il sera assigné, etc., etc.

1° Prévenus.

2° Condamnés à l'emprisonnement correctionnel, principal et subsidiaire.

3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°.

9° Cellules d'infirmerie. (Art. 246 du règlement.)

XII. Service de l'instruction.

Art. 177 du règlement. (Rec., année 1870, page 79.)

Est supprimé l'avant-dernier §, conçu comme suit :

« Les dispositions, etc. »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1871 (1).

14 mai 1870. — Loi qui fixe le budget du Ministère de la justice, pour l'exercice 1871, à la somme de quinze millions soixante-six mille neuf cent nonante-huit francs. (15,066,998 fr.)

FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS. — SUPPRESSION DES FRANCHISES DE PORT DE LA CORRESPONDANCE AVEC LES AUTORITÉS PRUSSIENNES.

5e Dir., No 191/23.

23 mai 1870. — Ordre du Ministre des travaux publics qui supprime les franchises de port spécifiées ci-après (2) :

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES	
jouissant de la faculté de contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise.
Administrateur de la sûreté publique.	Directeurs de police, à Aix-la-Chapelle et à Cologne. Président de police, à Berlin.
Auditeur général près la cour militaire.	Procureur général près la cour d'appel de Cologne. Procureurs en chef, des tribunaux de Cologne, Dusseldorf, Clèves, Coblenz, Aix-la-Chapelle et Trèves.

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Note préliminaire, texte du projet de loi, et texte du projet de budget, p. 327-330. — Rapport. Séance du 15 mars 1870, p. 375-382. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 29 mars 1870, p. 651 661. 30 mars, p. 663-672 ; 31 mars, p. 673 684 ; 1er avril, p. 685-696 ; et 2 avril, p. 697-703. — *Sénat* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 11 mai 1870, p. 35. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 233-235. — *Moniteur,* 1870, no 138.

(2) Communiqué à MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et à M. l'Auditeur général près la cour militaire, par dépêches du 7 juin 1870, 3e dir., 1er bur., Litt. 45 *a*.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES

jouissant de la faculté de contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise.
Auditeurs militaires.	Procureur général près la cour d'appel de Cologne.
	Procureurs en chef des tribunaux de Cologne, Dusseldorf, Clèves, Coblence, Aix-la-Chapelle et Trèves.
Bourgmestres dans les provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg.	Bourgmestres dans la province du Rhin.
	Conseillers provinciaux (Landraeth), dans la province du Rhin.
	Directeurs ou Présidents de la police dans la province du Rhin.
Commandants des brigades de gendarmerie établies sur les frontières belges.	Bourgmestres des communes prussiennes contiguës aux frontières belges.
	Commissaires de police dans les cercles frontières prussiens d'Aix-la-Chapelle, Eupen, Montjoie et Malmedy.
Commissaires de police dans les provinces de Liége, Limbourg et Luxembourg.	Bourgmestres dans la province du Rhin.
	Conseillers provinciaux (Landraeth), dans la province du Rhin.
	Directeurs ou Présidents de la police dans la province du Rhin.
Commissaire belge chargé de l'administration du territoire indivis de Morsenet.	Commissaire prussien chargé de l'administration du même territoire.
Commissaire de police à Liége et à Verviers.	Bourgmestres des communes prussiennes, des cercles frontières d'Aix-la-Chapelle, Montjoie et Malmedy.
	Conseillers provinciaux (Landraeth) dans les cercles frontières prussiens d'Aix-la-Chapelle, Montjoie, Eupen et Malmedy.
	Commissaires de police dans les cercles frontières prussiens d'Aix-la-Chapelle, Eupen, Montjoie et Malmedy.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES

jouissant de la faculté de contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise.
Commissaire de police à Liége et à Verviers.	Directeurs de police dans les cercles prussiens d'Aix-la-Chapelle, Eupen, Montjoie et Malmedy.
Commissaire d'arrondissement à Verviers.	Conseillers provinciaux (Landraeth) dans les cercles frontières prussiens d'Aix-la-Chapelle, Eupen, Montjoie et Malmedy.
	Procureur général près la cour d'appel de Cologne.
Gouverneur de la province de Liége.	Landraeth du cercle municipal d'Aix-la-Chapelle.
	Président du gouvernement d'Aix-la-Chapelle, ou son délégué.
Procureurs du roi	Avocats du Roi de Prusse.
	Avocats généraux prussiens.
	Directeurs des tribunaux de 1re instance de Prusse.
	Procureur général près la Cour d'appel de Cologne.
	Procureur du Roi dans la province prussienne du Rhin.
Procureurs généraux près des cours d'appel.	Avocats du Roi de Prusse.
	Avocats généraux prussiens.
	Directeurs des tribunaux de 1re instance de Prusse.
	Présidents des cours d'appel prussiennes.
	Procureur général près la Cour d'appel de Cologne.
	Procureur du Roi dans la province prussienne du Rhin.

DOMICILE DE SECOURS. — PLACEMENT EN PENSION CHEZ DES PARENTS. — INTERRUPTION DE L'HABITATION. — MODE DE COMPUTATION DES SECOURS.

1re Dir., 2e Bur., N° 36441. — Londres, le 25 mai 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant sur une contestation, qui s'est élevée entre la commune de Borgerhout et la ville de Louvain, au sujet du domicile de secours de Charles Maghermans qui a été admis aux secours publics à Borgerhout depuis 1855;

Attendu que cet indigent est né à Anvers, le 10 août 1816 et qu'il n'est pas contesté qu'il avait son domicile de secours à Louvain le 23 mai 1853, date de son arrivée à Borgerhout, où il a habité depuis;

Attendu que le bureau de bienfaisance de Borgerhout après avoir depuis 1855 jusqu'au 2e semestre de 1859, accordé des secours à cet individu, convint à cette époque avec le sieur Wimmers, beau-père de Maghermans, de lui payer une somme de 96 francs par an, pour l'entretien de ce dernier, et que cet état de chose a été continué;

Attendu que la commune de Borgerhout soutient, qu'à partir de l'époque à laquelle cette pension a commencé à être payée, l'habitation de Maghermans en cette commune est devenue inopérente et que comme les huit années d'habitation utile n'étaient pas écoulées au 2e trimestre de 1859, Charles Maghermans a encore toujours droit aux secours publics, à Louvain;

Attendu qu'il s'agit de savoir, si l'entretien de cet individu chez le sieur Wimmers, à raison de 96 francs par an ou de fr. 0-26 par jour, peut être regardé comme constituant un entretien complet;

Attendu que Louis Maghermans qui exerçait auparavant la profession d'horloger était, à l'époque où les secours ont commencé, frappé de cécité complète et incapable par conséquent de gagner un salaire quelconque; que dans ces conditions, il a d'abord été recueilli et entretenu, à l'exclusion de toute intervention de la bienfaisance publique par son beau-père, qui jouit d'une certaine aisance; que depuis 1855, des secours ont été accordés à Maghermans par le bureau de bienfaisance de Borgerhout, pour suppléer à l'insuffisance des ressources, dont le sieur Wimmers pouvait disposer en sa faveur et que si, depuis le second semestre de 1859, les distributions irrégulières de secours ont été remplacées par l'allocation d'une somme convenue, ce nouveau

mode d'assistance n'a pas empêché le sieur Wimmers de contribuer encore à l'entretien de son gendre;

Considérant, par conséquent, que Maghermans ne peut être considéré comme ayant été entretenu exclusivement par la bienfaisance publique, depuis le second semestre de 1859 et que l'interruption produite par le payement de la somme annuelle de 96 fr. par an au sieur Wimmers, en sa faveur, doit être calculée ainsi que l'interruption produite par les secours antérieurs, conformément au mode de computation, établi par l'arrêté royal du 19 mars 1858;

Considérant que Charles Maghermans, si son habitation à Borgerhout n'avait pas été interrompue par des secours, aurait acquis un nouveau domicile de secours par une résidence de huit années dans cette commune à la date du 23 mai 1861 ;

Considérant que les secours accordés, se sont élevés :

Avant le 23 mai 1861, à fr. 374-68, équivalent à une interruption de un an 72 jours;

Du 23 mai 1861 au 3 août 1863, à fr. 114-72, équivalent à une interruption de 133 jours;

Du 3 août 1862 au 14 décembre 1863, à fr. 34-58, équivalent à une interruption de 40 jours;

Du 14 décembre 1862 au 23 janvier 1863, à fr. 10-40, équivalent à une interruption de 12 jours;

Du 23 janvier 1863 au 4 février 1863, à fr. 3-12, équivalent à une interruption de 3 jours;

Du 4 février 1863 au 7 février 1863, à 72 centimes, produisant un jour d'interruption;

En sorte que l'interruption totale a été de un an 261 jours; que dès lors la date de l'accomplissement des huit années d'habitation utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours se trouve répartie au 8 février 1863;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Borgerhout était le domicile de secours de Charles Maghermans à la date du 8 février 1863.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FONDATION DES DEMOISELLES MANARRE. — REMISE A LA COMMISSION PROVINCIALE (1).

1re Dir., 2e Bur., no 742.

25 mai 1870. — Arrêté portant que la gestion de la fondation des demoiselles Manarre et des biens qui en dépendent, est remise sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT CELLULAIRE A LOUVAIN. — ÉCOLE. — RÈGLEMENT PARTICULIER.

2e Dir., 1er Bur., 1re Litt., No 6, B. — Bruxelles, le 27 mai 1870.

Envoyé à la commission d'inspection et de surveillance des prisons, à Louvain, copie du règlement particulier de l'école de la maison d'arrêt de la dite ville.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

Tableau no XII. — Service de l'instruction. (Rec., année 1870, p. 79.)

Art. 177 du règlement.

Est supprimé l'avant dernier §, conçu comme suit :
« Les dispositions, etc. »

CODE PÉNAL MILITAIRE (2).

27 mai 1870. — Loi qui promulgue le nouveau Code pénal militaire.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 153.

(2) *Chambre des représentants.* — Session de 1868-1869. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 janvier 1869 : p. 119-131. — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 23 février 1870 : p. 301-313 — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 8 mars 1870 : p. 545-555 ; 9 mars : p. 557-566 ; 10 mars : p. 568-573, et 11 mars : p. 575-577. — Vote définitif. Séance du 15 mars : p. 588-593. — *Sénat.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Rapport : 26-31. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1870 : p. 220-226. — *Moniteur*, 1870, n° 155.

EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOI (1).

27 mai 1870. — Loi portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

LOI PROVINCIALE. — MODIFICATIONS (2).

27 mai 1870. — Loi ayant pour objet d'apporter des modifications à la loi sur l'organisation provinciale, du 30 avril 1836.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — CONVENTION AVEC LA FRANCE. — RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE. — LOI (3).

Londres, le 28 mai 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. La convention relative à l'assistance judiciaire conclue,

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1870 : p. 111-112. — Rapport. Séance du 26 avril 1870 : p. 468-470. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870 : p. 854-856. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 12 mai 1870, p. 36. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1870 : p. 244-246. — *Moniteur*, 1870, n° 149.

(2) *Chambre des représentants.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1869 : p. 37-38. — Rapport. Séance du 11 mars 1870 : p. 362-364. Rapport supplémentaire. Séance du 17 mars : p. 371-373. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 23 mars 1870 : p. 625-634. — Second vote et adoption. Séance du 25 mars : p. 638-645. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 12 mai 1870 : p. 35. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1870 : p. 246-247. — *Moniteur*, 1870, n° 149.

(3) *Chambre des représentants.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 mars 1870 : p. 478. — Rapport. Séance du 6 mai : p. 513. — *Annales parlemen*

le 22 mars 1870, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à conclure des arrangements semblables avec les autres États.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,
JULES VANDERSTICHELEN.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre pays, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugène Beyens, commandeur de son Ordre royal de Léopold, grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, S. Exc. M. le comte Napoléon Daru, officier de son Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Belges en France, les Français en Belgique, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à

taires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1870 : p. 906. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 17 mai 1870 : p. 43. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1870 : p. 293. — *Moniteur*, 1870, n° 160.

l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3. Les Belges admis en France, les Français admis en Belgique au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. La présente convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 mars 1870.

(*L. S.*) Eug. Beyens. (*L. S.*) N. Daru.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 2 juin 1870.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon Lambermont.

PRISONS. — GRACES. — EMPRISONNEMENT CELLULAIRE. — SUPPRESSION DE L'ENVOI DES ÉTATS MENSUELS DE PROPOSITIONS DE GRACES. — EXCEPTIONS.

3e Dir., 2e Bur., No 78. — Bruxelles, le 28 mai 1870.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires et de la commission d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire de Louvain.

La loi du 4 mars dernier, en vigueur depuis le 20 du présent mois,

a déterminé dans quelles proportions devront être réduites, à l'avenir, les peines corporelles subies sous le régime de la séparation.

Il y a donc lieu de cesser de faire l'envoi des états mensuels de propositions de grâces prescrit par les circulaires de mon département des 12 avril 1864 et 31 octobre 1868, à moins qu'il ne s'agisse de cas graves et exceptionnels et qui ne souffrent pas de retard.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1.)

1re Dir., 2e Bur., n° 12840.

1er juin 1870. — Arrêté royal portant que l'église de Put-Kapel commune de Wilsele (Brabant) est érigée en chapelle.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICES 1869 ET 1870. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (2).

1er juin 1870. — Loi qui alloue des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de la justice pour les exercices 1869 et 1870.

EXTRADITIONS. — RECÉLEMENT. — LOI (3).

1er juin 1870. — Loi portant qu'il est ajouté à l'article 1er de la loi du 5 août 1868 sur les extraditions, la disposition suivante :

« 30e Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente loi. »

(1) *Moniteur*, 1870, nos 157-158.

(2) *Chambre des représentants.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 mars 1870 : p. 384-385. — Rapport. Séance du 27 avril : p. 470-471. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870 : p. 857-858. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 13 mars 1870, p. 38. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1878 : p. 249-250. — *Moniteur*, 1870, n° 156.

(3) *Chambre des représentants.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 mai

FONDATION MANARRE. — TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., n° 2318.

3 juin 1870. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1869-1870 et sauf reconstitution ultérieure des deux autres bourses, par la capitulation de l'excédant du revenu sur le taux de ladite bourse, il ne sera conféré qu'une bourse, au taux de 150 francs, sur les revenus de la fondation créée par le sieur Manarre (Maximilien) et dont le siége est dans la province de Hainaut.

FONDATION DE SURLET. — TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., n° 3003.

3 juin 1870. — Arrêté royal portant que le taux des bourses fondées par le baron de Surlet (Erasme), dans la province de Liége, quand elles seront conférées à des membres de sa famille, est fixé comme suit, à partir de l'année scolaire 1870-1871 ;

1° Pour les jeunes filles, à 600 francs ;

2° Pour les jeunes gens, lorsqu'ils étudient les humanités ou la philosophie, à 800 francs, et lorsqu'ils s'adonnent aux études supérieures, à 1,000 francs.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE. — INCAPACITÉ CIVILE (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 12863. — Laeken, le 3 juin 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Gouttier, de résidence à Braine-l'Alleud, du testament olographe, en date du 7 janvier 1865, par lequel la demoiselle Marie-Josèphe Waroquet, propriétaire en ladite

1870 : p. 512-513. — Rapport. Séance du 11 mai : p. 531. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 905. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 16 mai 1870, p. 41. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1870 : p. 292. — *Moniteur*, 1870, n° 156.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 157-158. — (2) Id. 1870, n° 157-158.

commune, après avoir fait divers legs particuliers, laisse le reste de sa succession à la fabrique de l'église de la même localité, pour l'achèvement et l'ameublement de cette église, et à la charge de célébration de mille messes à son intention ; elle laisse enfin à la société de Saint-François-Xavier de la commune prénommée divers objets mobiliers, qu'elle énumère ;

Vu le bilan de ladite succession, dont l'actif est estimé à la somme de . . . . . fr. 64,528 »

Les legs, les charges et les dettes, à .	fr. 54,901 65	
Et les créances irrécouvrables, à	6,750 »	
Soit un passif de		fr. 61,651 65
De sorte que le boni est réduit à . . .		fr. 2,876 35

Vu la requête, en date du 9 mars 1870, par laquelle la dame veuve Hanssens, pour elle et ses cohéritiers, réclame contre le legs universel prémentionné ;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de cette église, du 13 du même mois, tendante à l'acceptation dudit legs, et les avis de M. l'archevêque de Malines, du conseil communal de Braine-l'Alleud et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 28 mars, du 9 avril et du 11 mai derniers ;

En ce qui concerne la réclamation des parents de la testatrice :

Considérant que ceux-ci n'ont pas établi qu'ils sont héritiers légaux de la disposante et que d'ailleurs il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés de cette dernière ;

En ce qui touche le legs laissé à la société de Saint-François-Xavier :

Considérant que ladite société n'a pas d'existence civile et est incapable de posséder légalement des biens, et qu'en conséquence, aux termes des articles 911 et 1043 du Code civil, le legs qui lui est laissé est nul ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La réclamation des pétitionnaires contre le legs dont il s'agit n'est pas accueillie.

Art. 2. La fabrique de l'église de Braine-l'Alleud est autorisée à accepter le legs universel prérappelé aux conditions et charges imposées par la testatrice, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FABRIQUE D'ÉGLISE, BUREAU DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS ET COMMUNE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX ET AUMÔNES. — FONDATION D'HOSPICES ET D'ÉCOLES. — INSTITUTION DES PAUVRES. — DÉVOLUTION AUX SERVICES COMPÉTENTS (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24665. — Laeken, le 3 juin 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Beaucarne, de résidence à Eename, du testament olographe, en date du 6 mars 1859, par lequel la dame Colette-Césaire-Flavie Durot, veuve du sieur Guillaume-François-Marie Vanden Bogaerde, propriétaire à Heusden, ordonne qu'il soit célébré, pendant vingt-cinq ans, une messe annuelle, avec une distribution aux pauvres de deux hectolitres de froment converti en pains et que, durant les douze premières années qui suivront son décès, il soit célébré une messe tous les mois, avec distribution d'un hectolitre de seigle converti en pains; en outre, elle lègue, aux pauvres de cette dernière commune, un bâtiment, servant de maison d'habitation, d'hospice, d'asile pour les vieillards et les infirmes et de local d'école, avec toutes ses dépendances et les terrains, le tout situé à Heusden et, d'après le testament, figurant au cadastre sous la section C, nos 284, 291 et 292, pour une contenance d'environ trois hectares, et d'après la matrice cadastrale, section C, nos 284*c*, 284*d*, 284*e*, 284*g*, 292 et 284*f*, d'une contenance de 3 hectares 9 ares 90 centiares et d'un revenu imposable de 228 francs pour les propriétés bâties et de 87 fr. 2 cent. pour les

(1) *Moniteur*, 1870, n° 157-158.

parcelles non bâties; elle y ajoute tout le mobilier, les rentes, les provisions de ménage, le linge, les bestiaux, l'argent comptant et tout ce qui se trouvera à l'hospice au jour de son décès ; elle veut que les maîtresses qui dirigeront alors l'hospice aient l'option de continuer leur besogne pendant deux années, sous l'obligation de rendre compte tous les deux mois ; elles auront pour cela une augmentation de 50 francs pour chacune, laquelle leur sera payée par ses héritiers ; elle lègue cet hospice au bureau de bienfaisance, à la condition que ce local et les terrains servent tant d'hospice pour les pauvres orphelines, les vieillards et les infirmes, que d'école gratuite pour enseigner à vingt filles un métier et leur donner des leçons de lecture, d'écriture et de calcul ; elles pourront fréquenter l'école et l'atelier jusqu'à l'âge de dix-huit ans ;

Vu les délibérations, en date du 26 mai, du 2 juin, du 7 juillet 1867 et du 14 février 1870, par lesquelles le bureau de bienfaisance, le bureau des marguilliers de l'église, la commission administrative des hospices civils et le conseil communal de Heusden demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque du diocèse de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 3 juin, du 16 juillet, du 11 octobre, du 20 novembre 1867 et du 6 avril 1870 ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et les lois du 16 vendémiaire et du 7 frimaire an v, du 16 messidor an VII, du 23 septembre 1842 et du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Heusden sont respectivement autorisés à accepter les sommes nécessaires pour la célébration des messes et les distributions de pains ordonnées par la testatrice.

Art. 2. La commission administrative des hospices civils et le conseil communal de la même localité sont respectivement autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter ledit legs fait au bureau de bienfaisance et comprenant l'hospice, l'école et les biens meubles qui s'y trouvent, le tout à la charge d'exécuter les conditions imposées par la disposante, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

MILICE. — LOI (1).

3 juin 1870. — Loi sur la milice.

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1864-1865. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1864, p. 157-187. — Annexes, p. 188-196. — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* — Rapport sur le chapitre relatif à la substitution et au remplacement. Séance du 29 janvier 1868, p. 273-286. — Session de 1868-1869. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 6 mars 1869, p. 237-321. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 11 mai 1869, p. 853-859; 12 mai, p. 861-867; 13 mai, p. 869-876; 14 mai, p. 877-881 et 893-899; 15 mai, p. 881-891 et 899-900; 18 mai, p. 901-910; 19 mai, p. 911-923; 20 mai, p. 923-933; 21 mai, p. 935-944; 22 mai, p. 945-954; 25 mai, p. 955-964; 26 mai, p. 965-974; 27 mai, p. 975-985; 28 mai, p. 987-996; 29 mai, p. 997-1006; 9 juin, p. 1072-1078; 10 juin, p. 1079-1087; 11 juin, p. 1089-1111; 12 juin, p. 1111-1117 et 15 juin, p. 1118-1128. — Session de 1869-1870. — *Annales parlementaires.* — Continuation de la discussion. Séances des 18 novembre 1869, p. 43-52; 19 novembre, p. 60-62; 23 novembre, p. 64-74; 24 novembre, p. 75-86; 25 novembre, p. 87-96 et 27 novembre, p. 109-114. — Rapport de M. Muller sur les amendements qui se rapportent à l'article 73 du projet de loi. Séance du 30 novembre 1869, p. 116-117. — Discussion sur les articles réservés. Séance du 30 novembre 1869, p. 117-123. — *Documents parlementaires.* — Projet de loi adopté au premier vote. Séance du 30 novembre 1869, p. 9-16, — *Annales parlementaires.* — Second vote. Séances des 9 décembre 1869, p. 191-204 et 10 décembre, p. 205-116. — Adoption. Séance du 10 décembre, p. 216. — *Sénat.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Rapport, p. 6-10. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 15 février 1870, p. 49-56; 16 février, p. 59-67; 17 février, p. 68-77; 18 février, p. 78-88 et 19 février, p. 89-93. — Adoption. Séance du 19 février, p. 93. — *Moniteur*, 1870, n° 171-172.

MILICIENS — RÉMUNÉRATION. — LOI (1).

3 juin 1870. — Loi relative à la rémunération des miliciens.

ARCHIVES PROVINCIALES. — GREFFIER. — REFUS DE COMMUNICATION DE PIÈCES AU GOUVERNEMENT PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (2).

1re Dir., 2e Bur., No 21816. — Laeken, le 5 juin 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la lettre, en date du 14 avril dernier, par laquelle notre Ministre de la justice a demandé au gouverneur de la province d'Anvers, une copie des actes d'acquisition des propriétés rurales annexées au dépôt de mendicité de Hoogstraeten, ainsi qu'une copie des quittances du payement du prix d'achat;

Vu la délibération de la députation permanente de ladite province, en date du 28 avril, portant :

« Considérant que la demande de M. le Ministre de la justice a pour objet une communication de pièces relatives à la question de la propriété du dépôt et que cette question de propriété est déférée à la décision des tribunaux;

« Considérant qu'une communication de pièces est une mesure importante et quant à la forme et quant au fond, et que, dès lors, il importe, dans l'intérêt de la province, de ne faire aucune communication de pièces ni de prendre aucune mesure d'instruction en dehors de la procédure judiciaire, dont d'ailleurs la marche régulière serait entravée par une instruction administrative faite simultanément;

« Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de communiquer administrativement les pièces demandées par M. le Ministre de la justice. »

Vu la délibération de la même députation, en date du 6 mai dernier,

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Amendements du gouvernement relatifs à la rémunération des miliciens. Séance du 25 mars 1870; p. 402-407. — Rapport. Séance du 5 mai, p. 504-509. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 10 mai 1870, p. 874-882; 11 mai, p. 883-891 et 12 mai, p. 893-903. — Adoption. Séance du 12 mai, p. 983. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 16 mai 1870, p. 41-42. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1870, p. 288-292. — *Moniteur*, 1870, nos 171-172. — (2) *Moniteur*, 1870, no 159.

par laquelle ce collége maintient rigoureusement son refus de délivrer copie des documents réclamés par le département de la justice;

Considérant qu'en admettant que les pièces dont la copie est demandée se trouvent dans les archives de la province, c'est le greffier provincial qui en est le dépositaire public et responsable; qu'il n'appartient, dès lors, pas à la députation de les retirer du dépôt confié à la garde de ce fonctionnaire, pour les soustraire à la connaissance des parties intéressées;

Condidérant qu'aux termes de l'article 121 de la loi provinciale, le greffier est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies; que ce dépositaire est même tenu de donner communication de ces pièces, sans déplacement, à toute personne intéressée;

Considérant que le refus de la députation de délivrer la copie demandée par le gouverneur, président de ce collége, constitue un excès de pouvoir en violation de la disposition prémentionnée; qu'au surplus, la délivrance de copies de pièces reposant dans un dépôt public ne peut être de nature à entraver la marche régulière des procédures engagées devant les tribunaux;

Vu le recours formé par le gouverneur le 6 mai dernier et notifié à la députation permanente dans sa séance du même jour;

Vu l'article 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération précitée de la députation permanente de la province d'Anvers, en date du 6 mai dernier, est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — MONS. — JUGES D'INSTRUCTION. — GREFFIERS-ADJOINTS. — NOMBRE (1).

7 juin 1870. — Arrêté royal portant qu'un deuxième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Mons.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 160.

Le nombre des greffiers-adjoints effectifs attachés audit tribunal est porté à cinq.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — BRUXELLES. — GREFFIERS-ADJOINTS. NOMBRE (1).

7 juin 1870. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers-adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Bruxelles est porté à dix.

Le nombre des greffiers-adjoints surnuméraires attachés audit tribunal et n'ayant droit à aucun traitement ni salaire à charge du trésor est porté à quatre.

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET WURTEMBERG. — CONVENTION (2).

8 juin 1870. — Convention relative à l'extradition des malfaiteurs et à l'assistance réciproque de la justice criminelle entre la Belgique et le Wurtemberg.

FONDATION MILIUS. — TAUX DES BOURSES (3).

1re Dir., 2e Bur., No 847.

12 juin 1870. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1870-1871 le nombre des bourses de la fondation Milius, dont le siége est dans la province de Brabant sera augmenté de cinq et fixé ainsi à vingt, au taux de 600 francs chacune.

Ces vingt bourses seront réparties comme suit :

Douze bourses au profit des parents du fondateur, des Louvanistes et des regnicoles en général;

Quatre bourses au profit des jeunes gens du Luxembourg belge;

Quatre bourses au profit des jeunes gens du grand-duché de Luxembourg.

(1) *Moniteur*, 1870, no 160. — (2) Id. 1870, no 293. — (3) Id. 1870, no 170.

FONDATION LOVENS. — TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., n° 659.

12 juin 1870. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1870-1871, le nombre des bourses de la fondation créée par le sieur Lovens (Jean-Gérard), dans la province de Liége, sera augmenté de deux et fixé ainsi à cinq, au taux de 464 francs chacune.

DOMICILE DE SECOURS. — HABITATION. — PAYEMENT D'UNE PENSION ANNUELLE. — ENTRETIEN INCOMPLET. — DURÉE DE L'INTERRUPTION.

1re Dir., 2e Bur., N° 37490. — Laeken, le 12 juin 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale, sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Tieghem (Flandre occidentale) et de Nazareth (Flandre orientale), au sujet du domicile de secours de Jean-Baptiste Sutterman;

Attendu que cet indigent a quitté le 20 octobre 1855 la commune de Nazareth qui était à cette époque son domicile de secours pour aller demeurer à Tieghem en qualité de garçon de ferme;

Attendu que le 6 mai 1863, le bureau de bienfaisance de Nazareth a accepté une proposition du sieur Van Haeck, cultivateur à Tieghem, chez lequel Sutterman se trouvait à cette époque en service, proposition transmise par l'administration de cette dernière commune et d'après laquelle le susdit Van Haeck se chargeait, moyennant la somme annuelle de 100 fr., de pourvoir à l'entretien complet de Sutterman qui était réduit, disait l'administration communale de Tieghem, à l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

Attendu qu'à la date du 17 décembre 1864, Van Haeck quitta sa ferme; que la convention intervenue entre lui et le bureau de bienfaisance de Nazareth cessa d'être exécutée et qu'à partir de ce jour J.-B. Sutterman fut mis en pension par l'administration communale de Tieghem, moyennant une somme de 130 fr. par an; que quelques

(1) *Moniteur*, 1870, n° 170.

autres secours furent également accordés à cet indigent par le bureau de bienfaisance de la même commune ;

Considérant que J.-B. Sutterman était, à l'époque où il a été mis en pension, affaibli par l'âge et les infirmités et devenu incapable de pourvoir à tous ses besoins; que, par conséquent, il y avait nécessité de lui accorder des secours ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces versées au dossier que Sutterman n'était pas hors d'état de rendre quelques services dans la ferme du sieur Van Haeck ; que, par conséquent, la pension annuelle de 100 fr. ne payait pas entièrement son entretien ;

Considérant que dès lors il y a lieu de calculer la durée de l'interruption de l'habitation occasionnée par l'allocation des secours dont il s'agit, d'après le mode de computation admis par l'arrêté royal du 19 mars 1858 ;

Considérant que si Jean-Baptiste Sutterman avait continué à résider à Tieghem sans être secouru, il eût acquis droit à l'assistance publique en cette commune par huit années consécutives d'habitation le 20 octobre 1863 ;

Considérant qu'à cette date il avait reçu des secours s'élevant à fr. 45,09 et produisant une interruption de . . . 47 jours
qu'à la date du 6 décembre 1863 » à fr. 12,69 » 12 »
» » 18 » » » à fr. 3,64 » 3 »
» » 21 » » » à fr. 0,91 » 1 »
soit en tout 63 jours d'interruption, ce qui reporte la date de l'acquisition du domicile de secours au 22 décembre 1863 ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Tieghem, était à la date du 22 décembre 1863, le domicile de secours de Jean-Baptiste Sutterman ; cette commune est tenue comme telle de supporter les frais de la mise en pension de cet indigent chez le sieur Van Haeck depuis cette date.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION TEMPORAIRE DE LITS. — RÉSERVE DE COLLATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24997. — Laeken, le 12 juin 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Verbelen, de résidence à Puers, le 27 décembre 1869, par lequel le sieur Philippe-Emériс Luytgarens, docteur en médecine, et son épouse, la dame Barbe-Sophie Moortgat, domiciliés en la même commune, font donation à la commission administrative des hospices civils de cette localité : 1° de deux parcelles de terrain, sises audit lieu, section B, nos 528 et 654*bis*, la première d'une contenance de 57 ares 92 centiares d'après l'acte et de 56 ares d'après le cadastre, et d'un revenu imposable de 40 fr. 60 c.; et la seconde d'une contenance de 30 ares 40 centiares et d'un revenu imposable de 23 fr. 71 c.; et 2° d'un capital de 2,000 francs en numéraire, à la condition que les donateurs et leur fille Marie auront le droit de placer un vieillard ou un orphelin, à leur choix, dans l'hospice de cette commune pendant 3,653 journées ou 10 ans;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices prénommés et les avis du conseil communal de Puers et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 4 janvier, du 21 février et du 25 mars 1870;

Vu l'acceptation authentique de cette libéralité faite par ladite commission, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Puers est autorisée à accepter la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 170.

EXTRADITIONS. — TRAITÉ ENTRE LA BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE HESSE ET AU RHIN (1).

13 juin 1870. — Traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs entre la Belgique et le Grand-Duché de Hesse et au Rhin.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE (2).

17 juin 1870. — Convention d'extradition pour assurer la répression des crimes et délits, entre la Belgique et l'Espagne.

PRISONS. — MAISONS D'ARRÊT CELLULAIRES DE VERVIERS, DE DINANT ET DE HASSELT. — MAISON D'ARRÊT ET DE JUSTICE DE TONGRES. — RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES. — APPROBATION (3).

2e Div., 1er Bur., 1re Sect., ind., N° 6, B. — Bruxelles, le 18 juin 1870.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons d'arrêt cellulaires de Verviers, de Dinant et de Hasselt, et de la maison d'arrêt et de justice de Tongres.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joints revêtus de mon approbation, les douze tableaux, règlements supplémentaires, etc., dont la mise en vigueur dans l'établissement confié à vos soins commencera au 1er juillet prochain.

Vous voudrez bien, Messieurs, les transmettre au directeur et l'autoriser à faire imprimer et traduire les tableaux n° 7, en l'informant que M. l'inspecteur des prisons se rendra sur les lieux, avant la date ci-dessus fixée, à l'effet d'aplanir les difficultés qui pourraient se rencontrer dans l'exécution de ces règlements.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 253. — (2) Id. 1870, n° 232.
(3) Cette date est également celle de l'approbation des règlements supplémentaires.

I. Tableau réglant la division de la journée. (Rec., année 1870, p. 70.) Art. 91 du règlement.

N. B. La rubrique école est remplacée par le mot lecture et la classe ne comprend plus qu'une seule catégorie de détenus.

Le premier paragraphe de la colonne « observations » est supprimé.

II. Tableau de l'emploi du dimanche et des quatre grandes fêtes, pendant les saisons d'hiver et d'été. (Rec., année 1870, p. 71.)

Art. 91, 164 et 168 du règlement.

Pour la promenade aux préaux les 4e et 5e sections sont supprimées et les heures d'instruction religieuse réduites de moitié pour la saison d'été et d'un tiers pour la saison d'hiver.

Le dernier paragraphe de la colonne « observations » est supprimé.

III. Tableau de l'emploi de l'après-midi du samedi. (Rec., année 1870, p. 72.)

Art. 91 du règlement.

IV. Tableau, réglant les jours et heures des visites. (Rec., année 1870, p. 73.)

Art. 115, 116, 119 et 159 du règlement.

V. Tableau réglant le service de propreté corporelle des détenus.

Art. 231 et 232 du règlement. (Recueil, année 1870, page 74.)

Le tableau ne comprend qu'une seule division des détenus, les mercredi et samedi sont fixés pour le rasage et la coupe des cheveux, le mercredi pour les bains de propreté.

VI. Tarif des frais d'éclairage à charge des détenus. (Rec., année 1870, p. 75.)

Art. 216 du règlement.

VII. Régime des détenus soumis à l'emprisonnement cellulaire.

Art. 90 du règlement.

Extrait du règlement à afficher dans les cellules.

(Recueil, année 1870, page 76.)

§ 1. Supprimés les mots *à l'école.*

§ 2. Régime moral, suppression des mots : Instruction scolaire et article 174.

VIII. Instruction pour le service de nuit.

Art. 65 du règlement.

Le service de nuit commence à 8 heures du soir en hiver et à 9 heures en été. Il finit à l'heure du lever des détenus.

Il est fait par un gardien.

Les autres gardiens présents doivent se trouver sur pied au premier signal d'alarme.

Le gardien chargé du service de nuit s'armera du sabre et du pistolet. Il passera des chaussons sur ses souliers; il réclamera l'assistance d'un de ses collègues lorsqu'il sera nécessaire d'entrer dans une cellule habitée. Il avertira sur le champ le gardien de 1re classe et le directeur des tentatives d'évasion, suicides, etc.

Dans le courant de la nuit deux visites seront faites aux cellules.

L'inspection des cellules se fait par le guichet de distribution à l'aide d'une lanterne à réflecteur.

Après chaque ronde ou visite, le gardien de service tirera le cordon de l'horloge contrôle des rondes.

A l'appel du soir le gardien chargé du service de nuit, recevra communication des heures des rondes et visites; l'heure de la deuxième visite sera changée chaque jour.

La première visite des cellules aura lieu à 9 heures du soir en hiver et à 10 heures en été.

Tous les gardiens de 1re et de 2e classe concourent, à tour de rôle, au service de nuit.

IX. Instruction pour le service de nuit dans le quartier des femmes. Art. 65 du règlement.

Le service de nuit est fait par la surveillante.

Elle communiquera sur le champ au directeur les faits d'une certaine importance qu'elle constaterait la nuit.

Dans le courant de la nuit, une visite sera faite aux cellules à l'heure désignée par le directeur.

La visite des cellules se fait par le guichet de distribution à l'aide d'une lanterne à réflecteur.

X. Règlement pour les sorties des gardiens. (Rec., année 1870, p. 78.) Le dimanche, le lundi et le mardi et à tour de rôle, un gardien pourra s'absenter depuis trois heures de l'après-midi jusqu'au lendemain à l'appel.

XI. Tableau réglant le classement des détenus.

Art. 5 § 5 du règlement. (Recueil, année 1870, page 78.)

Le n° 2 du dernier alinéa est supprimé.

XII. Service de l'instruction.

Art. 177 du règlement.

Fonctions de l'instituteur-lecteur. (Rec., année 1870, page 79.)

L'instituteur-lecteur est chargé de la tenue des écritures relatives à la comptabilité morale.

Il fait tous les trois ans, à la commission administrative, par l'intermédiaire du directeur, un rapport sur tout ce qui concerne le service qui lui est confié.

LECTURES. — CONFÉRENCES MORALES. — BIBLIOTHÈQUE CIRCULANTE.

Les jours indiqués au tableau de la division de la journée, il est fait à la généralité des détenus une lecture à haute voix accompagnée d'explications familières, dans les livres spécialement désignés par l'administration supérieure.

Une fois par mois il est fait aux détenus une instruction concernant les devoirs qu'ils ont à remplir dans la maison.

Les ouvrages de la bibliothèque circulante sont mis à la disposition des détenus d'après leur degré d'intelligence, et leurs dispositions morales.

La garde et l'entretien de la bibliothèque du quartier des hommes sont confiés à l'instituteur.

L'instituteur tient, d'après le modèle prescrit, le catalogue des ouvrages composant la bibliothèque.

Il est chargé de la distribution des livres et inscrit sur un registre à ce destiné le nom des détenus auxquels les livres sont confiés, le n° du volume, le jour du prêt et celui de la restitution.

Les détenus ne peuvent obtenir tout ou partie d'un ouvrage avant d'avoir restitué celui qui leur a été confié.

L'instituteur examine attentivement les livres qui lui sont remis par les détenus, afin de constater les dégradations qui pourraient y avoir été commises.

La distribution et la reprise des livres de lecture ont lieu le samedi, après-midi.

Les propositions des livres à renouveler ou à acquérir sont faites par l'instituteur au directeur, qui les transmet avec son avis, à la commission administrative.

EXTRADITIONS. — DÉCLARATION RELATIVE A LA CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE LA BELGIQUE ET L'ITALIE [1].

Bruxelles, le 23 juin 1870.

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Les individus mis en prévention ou en accusation, ou condamnés

(1) *Moniteur*, 1870, n° 178.

pour recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 de la convention du 15 avril 1869 seront respectivement livrés dans les formes et suivant les règles prescrites par ladite convention.

La présente déclaration aura la même force et la même durée que si elle eût été insérée mot à mot dans ladite convention.

(*L. S.*) Jules Vanderstichelen. (*L. S.*) C. de Barral.

EXTRADITIONS. — DÉCLARATION RELATIVE A LA CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE (1).

Paris, le 23 juin 1870.

Les soussignés, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris, et Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'empereur des Français, dûment autorisés par pleins pouvoirs de leurs souverains, sont convenus de ce qui suit :

Les individus mis en prévention ou en accusation, ou condamnés du chef de recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 de la convention d'extradition conclue entre la Belgique et la France, le 29 avril 1869, seront respectivement livrés dans les formes et suivant les règles prescrites par ladite convention.

La présente déclaration aura la même valeur et la même durée que si elle eût été insérée mot à mot dans ladite convention.

(*L. S.*) Eug. Beyens. (*L. S.*) Gramont.

MENDIANTS. — FRAIS DE TRANSPORT.

1re Dir., 2e Bur., No 38074. — Bruxelles, le 23 juin 1870.

A MM. les gouverneurs. (*Anvers et Limbourg exceptés.*)

La question de savoir à qui incombe le paiement des frais de transport des mendiants a été soulevée à différentes reprises, et elle a reçu diverses solutions. Agitée de nouveau dans ces derniers temps, elle a été examinée d'une manière approfondie et voici la résolution que j'ai cru devoir prendre.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 180.

Les communes ne sont pas tenues du paiement des frais dont il s'agit, parce qu'aucune disposition législative ne les met à leur charge, soit qu'il s'agisse du transport des mendiants de la prison au dépôt de mendicité, soit qu'il s'agisse de leur transport de ce dernier établissement dans leurs foyers. Dans le premier cas, ce transport doit être supporté par l'État, mais l'obligation de celui-ci ne va pas au delà, et on ne saurait lui imposer également les frais qu'occasionnent *les reclus libérés*. Ces frais constituent une charge provinciale.

En effet, Monsieur le gouverneur, la loi du 30 mai-13 juin 1790 qui a décidé l'ouverture d'ateliers de secours, lesquels ont été remplacés plus tard par les dépôts de mendicité a décidé que tous les pauvres valides trouvés mendiants seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir, pour de là être conduits dans leurs départements respectifs. Elle a décidé, en outre, qu'il leur serait délivré un passeport au moyen duquel ils obtiendront un secours de 3 sols par lieue qui leur était délivré par les municipalités successivement de 10 lieues en 10 lieues.

C'est donc directement en vue des indigents sortant des maisons de secours ou dépôts de mendicité que l'allocation du secours dont il s'agit a été décrétée, et comme la loi du 30 avril 1836 a mis à la charge de la caisse provinciale les frais occasionnés par les voyageurs indigents, il n'est pas douteux que cette caisse ne doive supporter le montant des secours qui sont accordés, de ce chef, aux reclus libérés.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien porter l'instruction qui précède à la connaissance des intéressés.

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

EXTRADITIONS. — CONVENTION AVEC LA CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD. — LISTE DES ÉTATS CONFÉDÉRÉS. — ABROGATION DES ANCIENS TRAITÉS.

3e Dir., N° 143, E. — Bruxelles, le 30 juin 1870.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 11 § 2, du traité d'extradition conclu, le 9 février dernier, entre la Belgique et la Confédération de l'Allemagne du Nord, « les traités d'extradition des malfaiteurs conclus antérieurement entre la Belgique et les États particuliers de la Confédération de l'Allemagne du Nord cessent d'être en vigueur. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le procureur général,

quels sont les États particuliers dont les traités faits entre ceux-ci et la Belgique ont cessé d'exister.

Ce sont d'une part :

1° La ville de Francfort,
2° Le royaume de Hanovre,
3° La Hesse Électorale,
4° Le landgraviat de Hesse et
5° Le duché de Nassau ;

lesquels ont été incorporés au royaume de Prusse dont ils font actuellement parties intégrantes;

Et, d'autre part :

1° Le duché d'Anhalt-Bernbourg,
2° Le duché d'Anhalt-Coethen,
3° Le duché d'Anhalt-Dessau,
4° La ville libre de Brême,
5° Le duché de Brunswick-Lunebourg,
6° La ville libre de Hambourg,
7° Le grand-duché de Hesse, pour la partie située au Nord du Mein,
8° La principauté de Lippe,
9° La ville libre de Lubeck,
10° Le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin,
11° Le grand-duché de Mecklembourg-Strélitz,
12° Le grand-duché d'Oldenbourg,
13° Le royaume de Prusse,
14° La principauté de Reuss, branche aînée,
15° La principauté de Reuss, branche cadette,
16° Le grand-duché de Saxe,
17° Le duché de Saxe-Altenbourg,
18° Le duché de Saxe-Cobourg-Gotha,
19° Le duché de Saxe-Meiningen,
20° Le royaume de Saxe,
21° La principauté de Schauwbourg-Lippe,
22° La principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt,
23° La principauté de Schwarzbourg-Sondershausen,
24° Les principautés de Waldeek et Pyrmont ;

lesquels appartiennent aujourd'hui à la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE M. PROSPER CORNESSE (1).

Laeken, le 2 juillet 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Cornesse (Prosper), membre de la Chambre des représentants, est nommé Notre Ministre de la justice.

Art. 2. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre des affaires étrangères,
Baron d'Anethan.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES. — FOURNITURE DES MATELAS ET TRAVERSINS. — INDICATION DES MESURES.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 298, C. — Bruxelles, le 18 juillet 1870.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Afin d'éviter des remaniements inutiles, je vous prie de vouloir bien à l'avenir indiquer dans les états de demandes d'objets d'habillement et de coucher à me transmettre conformément à l'article 4 du règlement sur la comptabilité des matières, les mesures exactes des matelas et traversins qui devraient avoir d'autres dimensions que celles qui ont été fixées par le tarif du 18 juin 1849.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

NEUTRALITÉ. — ARMEMENTS EN COURSE. — RÉPRESSION (2).

Bruxelles, le 23 juillet 1870.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du Roi.

Un avis inséré au *Moniteur belge* du 22 de ce mois (3) recommande, à

(1) *Moniteur*, 1870, n° 184. — (2) Id. 1870, n° 205.

(3) Bruxelles, le 22 juillet 1870.

L'état de guerre existant entre deux puissances voisines, le gouvernement du

l'occasion de l'état de guerre existant entre deux puissances voisines, l'observation des devoirs résultant de la neutralité et rappelle que la Belgique a adhéré aux principes proclamés dans la déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856.

Je vous prie donc, messieurs, de requérir des poursuites, conformément à l'article 123 du Code pénal, contre toutes personnes soumises aux lois du royaume qui feraient des armements en course, ou qui y prendraient part, ou bien qui poseraient des actes contraires aux devoirs de la neutralité.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS DES COURS D'APPEL ET DES DIRECTEURS DES PRISONS (1).

3e Dir., N° 339/39. — Bruxelles, le 26 juillet 1870.

En exécution d'une décision de M. le ministre des travaux publics, les dispositions ci-après, concernant les Franchises et Contre-Seings, sont provisoirement admises.

En conséquence, les agents de l'Administration les transcriront aux tableaux annexés au règlement du 30 octobre 1854, pour être observées.

Le Directeur général,
FASSIAUX.

Roi croit devoir rappeler que la Belgique est un État perpétuellement neutre et que tout acte contraire aux devoirs de la neutralité doit, par conséquent, être soigneusement évité.

Le nouveau Code pénal belge, art. 123, contient la disposition suivante, qu'il peut être opportun de signaler à l'attention publique :

« Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, aura exposé l'État à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq à dix ans, et, si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix à quinze ans. »

On rappelle, au surplus, que la Belgique a adhéré aux principes consacrés par la déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856, laquelle, entre autres dispositions, abolit les armements en course.

(1) Cet ordre de service a été communiqué à MM. les Directeurs des prisons par apostille du 17 août, 2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., Ind. N° 134, Litt. E.

FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

Nos d'ordre.	AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES		LIMITES
	jouissant de la faculté de contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	dans lesquelles la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.
		TABLEAU N° 3.—*Modifications.*	
1	Directeurs des maisons d'arrêt.	Bourgmestres.	Royaume.
		Directeurs des dépôts de mendicité.	Royaume.
		Directeurs des écoles de réforme.	Royaume.
		Receveurs de l'enregistrement et des actes judiciaires.	Royaume.
2	Directeurs des maisons de sûreté civile et militaire.	Bourgmestres.	Royaume.
		Directeurs des dépôts de mendicité.	Royaume.
		Directeurs des écoles de réforme.	Royaume.
		Receveurs de l'enregistrement et des actes judiciaires.	Royaume.
3	Directeurs des maisons centrales pénitentiaires.	Bourgmestres.	Royaume.
		Directeurs des dépôts de mendicité.	Royaume.
		Directeurs des écoles de réforme.	Royaume.
		Receveurs de l'enregistrement et des actes judiciaires.	Royaume.
4	Gouverneurs.	Gouverneurs.	Royaume.
5	Ministre des finances.	Agents du trésor.	Royaume.
		Agents auxiliaires du trésor.	
6	Procureurs généraux près des cours d'appel.	Procureurs du Roi.	Royaume.

OBSERVATIONS.

(1, 2 et 3) Ces correspondances peuvent être placées *sous enveloppes* fermées, lorsqu'elles contiennent des fonds provenant des masses appartenant à des détenus libérés ou dirigés vers les dépôts de mendicité et les écoles de réforme.

Mention de la nature de l'envoi doit être faite en tête de la suscription des dépêches.

(4) Ces correspondances peuvent contenir des fonds pour paiement des frais d'indigents, ainsi que des fonds provenant du recouvrement des taxes communales dont le paiement est resté en souffrance par suite du changement de résidence des contribuables dans d'autres provinces. Mention de la nature de l'envoi doit être faite en tête de la suscription des dépêches.

(5) Ces correspondances peuvent contenir des valeurs-papiers au porteur.

(6) Ces correspondances peuvent contenir des valeurs en papier et en espèces.

FRANCHISE DE PORT. — ENVOI DES FONDS PROVENANT DES MASSES DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS (1).

5e Dir., 3e Bur., N° 3407. — Bruxelles, le 27 juillet 1870.

A M. le Ministre de la justice.

Comme suite à votre dépêche du 2 mai dernier, 3e Dir., 1er Bur., Z, 45 A, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, 25 exemplaires d'un ordre spécial qui autorise les fonctionnaires y désignés ressortissant au département de la justice, à expédier, sous recommandation d'office, des fonds en franchise de port, par la poste.

Quant à la demande contenue dans votre susdite dépêche tendant à autoriser les percepteurs des postes à délivrer gratuitement aux comptables des prisons des mandats-poste pour les envois de fonds provenant des masses de condamnés libérés ou qui ont changé de prison, je regrette de devoir vous informer qu'elle ne peut être accueillie, parce que la mesure dont vous demandez l'introduction compliquerait les écritures et le travail des agents des postes, tout en engageant la responsabilité de l'administration. Il me semble que le mode suivi actuellement pour les envois dont il s'agit, est fort simple. En effet, il suffit de former un groupe de la somme qu'on veut expédier, d'indiquer en tête de sa suscription la nature de son contenu, de le cacheter à la cire et de le faire remettre accompagné d'un réquisitoire à un bureau de poste, qui en donne reçu.

Je ne puis donc m'expliquer en quoi consistent les difficultés que les expéditeurs trouvent dans l'exécution des formalités à remplir pour les envois de l'espèce. D'un autre côté, en adoptant le mode dont fait mention votre dépêche précitée, outre les inconvénients déduits ci dessus, on poserait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par les autres fonctionnaires jouissant du droit d'expédier des espèces en franchise de port, pour réclamer la même immunité que celle que l'on aurait accordée aux comptables des prisons, ce qui entraînerait l'administration des postes dans des dépenses et une augmentation de travail qui ne seraient aucunement reproductives.

J'ajouterai encore, M. le Ministre, que le droit porportionnel perçu actuellement sur les envois d'argent par la poste, subira probablement dans un avenir prochain une certaine réduction pour les petites sommes de sorte

(1) Cette dépêche a été transmise à MM. les Directeurs des prisons par apostille du 17 août, 2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., Ind^{r}, 134, Litt. E.

que le mode d'envoi dont il s'agit ne sera guère onéreux pour ceux qui font usage de mandats-poste dans les conditions prérappelées.

Le Ministre des Travaux Publics,

V. Jacobs.

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE CONSISTORIALE. — TEMPLE ET PRESBYTÈRE. — CONSTRUCTION. — DONATION D'UN IMMEUBLE. — ACCEPTATION PAR LE CONSISTOIRE. — RÉSERVE LÉGALE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 11992, — Bruxelles, le 27 juillet 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Misson, de résidence à Seraing-sur-Meuse, le 3 mai 1870, par lequel le sieur Renier Peterson, pasteur du culte évangélique, demeurant en ladite commune, fait donation au consistoire de l'église évangélique de Liége, d'une parcelle de terrain située à Seraing, rue Léopold, section E, n° 135e, d'une contenance de 23 ares et d'un revenu imposable de 17 fr. 65 c., à la charge d'affecter ce terrain à l'érection d'un temple et d'un presbytère pour la communauté protestante de Seraing;

Vu l'acceptation de cette donation, faite, devant le même notaire, le 3 juin suivant, par le consistoire de ladite église de Liége, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les avis du conseil communal de Seraing et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 18 mai et du 23 juin derniers;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 8 des articles organiques des cultes protestants du 18 germinal an x, le décret du 10 brumaire an xiv et celui du 5 mai 1806, ainsi que l'article 2, n° 3, § 6, de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article unique. Le consistoire de l'église évangélique consistoriale de Liége est autorisé à accepter la donation du terrain prémentionné, affecté à un temple et à un presbytère à Seraing, sous réserve des droits de la commune en ce qui concerne le presbytère, conformément aux

(1) *Moniteur*, 1870, n° 214.

articles 1er du décret du 5 mai 1806 et 131, nº 13 de la loi communale.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — CONVENTION AVEC L'ITALIE. — RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE (1).

Bruxelles, le 30 juillet 1870.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre pays, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges : M. le baron d'Anethan, grand officier de l'Ordre de Léopold, grand cordon de l'Ordre du Christ de Portugal, etc., etc., Son Ministre d'État et des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie : M. le comte Camille de Barral de Montcauvrard, grand cordon des Ordres des SS.-Maurice et Lazare, de l'Aigle-Rouge et de la Couronne de Prusse, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Belges en Italie, les Italiens en Belgique jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

(1) *Moniteur*, 1870, nº 320.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3. Les Belges admis en Italie, les Italiens admis en Belgique au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation où l'action sera introduite.

Art. 4. La présente convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(*L. S.*) Baron D'ANETHAN. (*L. S.*) Comte DE BARRAL.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 12 novembre 1870.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS NÉCESSAIRES. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Bur., No 37605. — Bruxelles, le 30 juillet 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu le recours de la commune de Beeck contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg en date du 2 avril 1869, qui déclare non fondé, le refus de cette commune de rembourser au bureau de bienfaisance de Neeroeteren, les sommes de frs. 79-62 et de frs. 117-01, montant des secours fournis par cette administration pendant l'année 1868 à Guillaume Janssen et à sa famille ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Guillaume Janssen avait son

domicile de secours à Beeck, à la date du 10 mars 1868 ; et que, depuis lors, il a habité d'une manière continue la commune de Neeroeteren ; que, par conséquent, à moins d'interruption du chef de secours, cet homme aurait acquis un nouveau domicile de secours à Neeroeteren le 10 mars 1868 ;

Attendu que cet indigent a reçu dans l'intervalle du 11 février 1868 au 22 décembre de la même année des secours pour une somme de frs. 196-63 équivalant d'après les bases fixées par l'arrêté royal du 18 mars 1858 à une interruption de 287 jours, que ledit indigent n'a donc acquis domicile de secours à Neeroeteren, qu'à la date précitée du 22 décembre 1868 ; et partant que cette dernière commune doit rembourser les secours antérieurs à cette date ;

Attendu que la commune de Beeck fonde son refus de remboursement sur ce que d'après elle, les secours dont le remboursement est demandé, auraient été accordés sans nécessité ;

Considérant que l'instruction a établi que, bien que Janssen, fût à l'époque de la collation des secours, à la tête d'une exploitation agricole, d'ailleurs peu importante, il était par suite de la perte successive de son bétail et de son cheval, par suite aussi des maladies dont sa femme, ses enfants et lui-même avaient été atteints, tombé dans un profond dénûment et se trouvait dans l'impossibilité absolue de suffire au moyen de ses propres ressources aux besoins de sa famille ; que, dans ces circonstances, les secours étaient nécessaires ; que d'ailleurs ils ne sont pas exagérés ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Beeck contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENT DE VICAIRE (1).

30 juillet 1870. — Arrêté royal attachant un traitement de 600 francs à la place de 1er vicaire de l'église d'Erezée (Luxembourg.)

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (2).

1er août 1870. — Arrêté royal transférant à Heure la résidence du sieur Sidérius, notaire à Baillonville.

HOSPICES CIVILS ET COMMUNE. — LEGS. — INSTITUTION D'UN ÉTABLISSEMENT DE SOURDS-MUETS NON RECONNU. — DÉVOLUTION A LA COMMUNE (3).

1re Dir., 2e Bur., N° 24736 — Bruxelles, le 3 août 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Dauphin, de résidence à Liége, du testament olographe, en date du 20 décembre 1868, par lequel la dame Emilie-Joséphine Thomas, veuve du sieur Maximilien Mouillet, propriétaire en la même ville, institue pour ses légataires universels les hospices civils de ladite localité, à la charge de payer divers legs à des membres de sa famille et autres, de remettre une somme de 2,000 francs à l'institut des sourds-muets et des aveugles de Liége et de faire célébrer, dans l'église de Saint-Christophe, des messes pour une somme de 2,000 francs ;

Vu les délibérations, en date du 21 avril, du 15 octobre 1869, du 10 février et du 10 mars 1870, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le conseil communal de Liége demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent, ainsi que les avis du conseil communal prénommé et de la députation permanente du conseil provincial, du 7 mai 1869, du 4 août suivant et du 2 février dernier ;

En ce qui concerne le legs fait à l'institut des sourds-muets et des aveugles de Liége :

Considérant que la testatrice a voulu favoriser l'instruction des sourds-muets et des aveugles de ladite ville ;

Considérant que la destination d'une libéralité affectée à un service public emporte institution au profit de l'administration légale qui est

(1) *Moniteur*, 1870, n° 217. — (2) Id. 1870, n° 216. — (3) Id. 1870, n° 220.

préposée à ce service, et que, dans l'espèce, c'est la ville de Liége, chargée de l'instruction des sourds-muets et des aveugles de cette localité, qui doit être autorisée à accepter le legs dont il s'agit;

Vu la requête, en date du 14 mai 1869, par laquelle la dame Lambertine Thomas, épouse Buret, demeurant à Maestricht, réclame contre les dispositions qui précèdent, et les avis sur cette requête, de ladite administration des hospices et du collége des bourgmestre et échevins de Liége, du 7 juin et du 14 juillet suivants;

Considérant que la pétitionnaire n'a pas établi qu'elle est dans une position nécessiteuse, et qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés de la testatrice;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La réclamation de la pétitionnaire n'est pas accueillie.

Art. 2. La commission administrative des hospices civils de Liége est autorisée à accepter le legs universel dont s'agit, à la charge de délivrer les legs faits à des particuliers par la défunte, de supporter les frais d'exonération des messes prescrites par celle-ci et de remettre à la ville de Liége le capital de 2,000 francs, légué à l'institut des sourds-muets et des aveugles de ladite ville.

Art. 3. La ville de Liége est autorisée à accepter le capital de 2,000 francs mentionné à l'article précédent.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.
Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

LÉOPOLD.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — CONVENTION AVEC LES PAYS-BAS ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE (1).

La Haye, le 5 août 1870.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-

(1) *Moniteur*, 1870, n° 259.

Duc de Luxembourg, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre pays, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le comte Auguste Van der Straten-Ponthoz, grand officier de son Ordre de Léopold, grand-croix des Ordres du Christ, de Portugal, de Charles III, d'Espagne, et de Saint-Michel, de Bavière, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg ;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

M. Gustave d'Olimart, officier de l'Ordre royal grand-ducal de la Couronne de Chêne, chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., son Secrétaire pour les affaires du grand-duché de Luxembourg, à La Haye ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Belges dans le grand-duché de Luxembourg, les Luxembourgeois en Belgique jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3. Les Belges admis dans le grand-duché de Luxembourg, les Luxembourgeois admis en Belgique au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux, par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. La présente convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une

année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(*L. S.*) C^te^ Aug. Vander Straten-Ponthoz. (*L. S.*) G. d'Oliimart.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 3 septembre 1870.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

B^on^ Lambermont.

CULTE CATHOLIQUE. — BUDGETS DES FABRIQUES D'ÉGLISE. — MODÈLE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 12863. — Bruxelles, le 7 août 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 4 mars 1870, qui dispose :

« Art. 13. Les budgets et les comptes des fabriques sont dressés conformément aux modèles que le gouvernement arrête après avoir pris l'avis de l'évêque. »

Vu les avis des évêques, en date du 6 avril et du 23 juin dernier, et les observations des députations permanentes des conseils provinciaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^er^. Les budgets des fabriques des églises paroissiales et succursales seront dressés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le même modèle servira pour la formation du budget des églises cathédrales, sauf les modifications résultant de l'application de l'article 17 de la loi prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
Prosper Cornesse.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 222.

Diocèse d. . . — Province d. . . — Commune d. . .
Paroisse d. . . . . .

BUDGET DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE D . . . .

POUR L'ANNÉE . . . . .

OBSERVATIONS ET EXPLICATIONS DU CONSEIL DE FABRIQUE.

MOTIFS DES CHANGEMENTS PROPOSÉS.

. . . . . .

RECETTES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES RECETTES.	Sommes portées au compte de (a).	Crédits alloués au budget de (b) par la fabrique.	Allocations modifiées par	
			le chef diocésain.	la députation permanente.
CHAPITRE PREMIER.				
RECETTES ORDINAIRES.				
1. Loyers de maisons				
2. Fermages de biens en argent.				
3 — en nature, évaluation en argent . . .				
4. Rentes foncières : en argent .				
5. — : en nature, évaluation en argent . . .				
6. Revenus des fondations : rentes.				
7. — : fermages				
A reporter. . .				

(a) Année pénultième.
(b) Année de l'exercice pour lequel le budget est dressé.

RECETTES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES RECETTES.	Sommes portées au compte de (a).	Crédits alloués au budget de (b) par la fabrique.	Allocations modifiées par le chef diocésain.	Allocations modifiées par la députation permanente.
Reports. . .				
8. Intérêts de fonds placés sur hypothèque				
9. Intérêts de fonds placés en rentes sur l'État				
10. Intérêts de fonds placés à la caisse d'épargne				
11. Intérêts de fonds placés en autres valeurs.				
12. Coupes de bois.				
13. Produit du cimetière, vente d'herbes, etc.				
14. Produit des chaises, bancs, tribunes.				
15. Produit de troncs, quêtes, oblations				
16. Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres				
17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte.				
18. Autres recettes ord. *a*. . .				
b				
c				
d				
A reporter. . .				

RECETTES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES RECETTES.	Sommes portées au compte de (a).		Crédits alloués au budget de (b) par la fabrique.		Allocations modifiées par			
					le chef diocésain.		la députation permanente.	
Reports. . .								
CHAPITRE II.								
RECETTES EXTRAORDINAIRES.								
19. Reliquat du compte de l'année (a).								
20. Excédant présumé de l'exercice courant (18).			»	»	»	»	»	»
21. Emprunts	»	»						
22. Ventes de biens, coupes extraordinaires, etc.								
23. Remboursements des capitaux.								
24. Donations, legs.								
25. Subsides extraordinaires de la commune								
26. Subsides extraordinaires de la province								
27. Subsides extraordinaires de l'État								
28. Autres : *a*								
b								
c								
d								
Récapitulation. Recettes ordinaires . .								
— extraordinaires.								
Total général des recettes. .								

DÉPENSES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes portées au compte de (a).	Crédits alloués au budget de (b) par la fabrique.	Allocations modifiées par	
			le chef diocésain.	la députation permanente.
CHAPITRE PREMIER.				
DÉPENSES RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU CULTE, ARRÊTÉES PAR L'ÉVÊQUE.				
Objets de consommation.				
1. Pain d'autel.				
2. Vin.				
3. Cire, encens et chandelles. .				
4. Huile pour la lampe ardente.				
5. Éclairage à l'huile ou au gaz.				
6. Autres : *a*				
b.				
c.				
Entretien du mobilier.				
7. Entretien des ornements et vases sacrés.				
8. Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie				
9. Blanchissage et raccommodage du linge				
10. Nettoiement de l'église. . .				
11. Autres : *a*.				
b.				
A reporter.				

DÉPENSES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes portées au compte de (a).	Crédits alloués au budget de (b) par la fabrique.	Allocations modifiées par	
			le chef diocésain.	la députation permanente.
Reports. . .				
Autres frais nécessaires à la célébration du culte.				
12. Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires.				
13. Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires, ordinaires .				
14. Achat du linge d'autel ordinaire, ordinaires				
15. Achat de livres liturgiques ordinaires.				
Dépenses arrêtées par l'évêque. Total. . .				
CHAPITRE II.				
DÉPENSES SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ÉVÊQUE ET DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.				
I. — Dépenses ordinaires.				
Gages et traitements.				
16. Traitement du clerc . . .				
17. — du sacristain . .				
18. — des chantres . .				
19. — de l'organiste . .				
20. — du souffleur. . .				
21. — des enfants de chœur.				
22. — des sonneurs . .				
23. — du porte-croix. .				
24. — du bedeau . . .				
25. — du suisse . . .				
26. — d'autres employés.				
A reporter. . .				

DÉPENSES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes portées au compte de (a).	Crédits alloués au budget de (b) par la fabrique.	Allocations modifiées par	
			le chef diocésain.	la députation permanente.
Reports. . .				
Réparations locatives.				
27. Entretien et réparations de l'église				
28. — de la sacristie . . .				
29. — du cimetière. . . .				
30. — du presbytère. . . .				
31. — d'autres propriétés bâties.				
32. — de l'orgue				
33. — des cloches				
34. — de l'horloge				
35. — autres.				
Dépenses diverses.				
36. Supplément de traitement au curé.				
37. Supplément de traitement au vicaire				
38. Indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire				
39. Honoraires des prédicateurs .				
40. Visites décanales				
41. Remises allouées au trésorier.				
42. — à l'évêché. . . .				
A reporter. . .				

DÉPENSES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes portées au compte de (a).	Crédits alloués au budget de (b) par la fabrique.	Allocations modifiées par	
			le chef diocésain.	la députation permanente.
Reports. . .				
43. Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés				
44. Intérêts des capitaux dus. .				
45. Papier, plumes, encre, registres de la fabrique, etc. . .				
46. Frais de correspondance, ports de lettres, etc.				
47. Contributions				
48. Assurance contre l'incendie.				
49 Fonds de réserve				
50. Autres dépenses ordinaires:				
a.				
b.				
c.				
d.				
Dépenses ordinaires, chapitre II, total. . .				
II. — Dépenses extraordinaires.				
51. Déficit du compte de l'année (a)				
52. Déficit présumé de l'exercice courant (18)				
53. Placement de capitaux. . .				
A reporter. . .				

DÉPENSES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES RECETTES.	Sommes portées au compte de (a).	Crédits alloués au budget de (b) par la fabrique.	Allocations modifiées par	
			le chef diocésain.	la députation permanente.
Reports. . .				
54. Achat d'ornements, vases sacrés, linge, livres, meubles et ustensiles, non compris au chapitre Ier.				
55. Décoration et embellissement de l'église				
56. Grosses réparations, construction de l'église.				
57. — du cimetière. . . .				
58. — du presbytère . . .				
59. — d'autres propriétés bâties.				
60. Frais de procédure. . . .				
61. Autres dépenses extr. : *a* . .				
b.				
c.				
d.				
Dépenses extraordinaires, chapitre II, total.				
III — Récapitulation.				
Dépenses.				
Arrêtées par l'évêque				
Soumises à l'approbation de l'évêque et la députation permanente. Ordinaires.				
Soumises à l'approbation de l'évêque et la députation permanente. Extraordinaires. .				
Total général des dépenses. . .				

DÉPENSES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes portées au compte de (a).	Crédits alloués au budget de (b) par la fabrique.	Allocations modifiées par	
			le chef diocésain.	la députation permanente.
Balance. Recettes				
Balance. Dépenses.				
Excédant. . .				

Ainsi dressé et approuvé en séance du conseil de fabrique à . . . . . , le . . . . . 18 .

Le président, Les membres,

Le conseil communal, dans sa séance du . . . , a émis l'avis . . .

Le chef diocésain arrête et approuve, en ce qui le concerne, les allocations en recettes et en dépenses du présent budget pour l'année . . . . . ., sous réserve des modifications y apportées dans l'avant-dernière colonne sous les nos . . .

La députation permanente du conseil provincial approuve, en ce qui la concerne, les allocations en recettes et en dépenses du présent budget pour l'année . . . . ., sous réserve des modifications y apportées dans la dernière colonne sous les nos . . .

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — CONSTRUCTION [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 4116. — Bruxelles, le 9 août 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église de Roanne, commune de La Gleize, en date du 2 avril 1865, relative à la construction d'une nouvelle église pour la section de Roanne;

Vu les avis du conseil communal de La Gleize, du 10, du 19 mai, du 12 octobre 1865, du 12 décembre 1866, du 10 janvier, du 22 mars et du 9 mai 1867, de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 24 avril suivant, et de M. l'évêque diocésain, du 24 juin 1869;

Vu le rapport de la commission royale des monuments, du 26 juin 1867;

Vu les expéditions des actes passés devant le notaire Dufays, de résidence à Stavelot, le 13 et le 14 septembre 1868, par lesquels :

1° La dame Angélique Depresseux, propriétaire à La Gleize, fait donation à la fabrique de l'église de Roanne, en cette dernière commune d'une parcelle de terrain située en la même localité, au lieu dit : *Moulin du Ruy*, d'une contenance, d'après l'acte, de 50 ares environ, et, d'après le cadastre, de 45 ares 70 centiares, cotés section F, nos 387*b* et 320*d* et classés pour un revenu imposable de 36 fr. 52 c., terrain destiné à l'emplacement d'une nouvelle église, laquelle devra être construite dans le délai de cinq ans;

Et 2° quatre-vingt-un habitants de la même commune font donation, à ladite fabrique, de diverses sommes formant un capital de 23,000 francs, affecté à la construction de la même église dans le délai préfixé;

Vu les acceptations de ces libéralités, faites, dans lesdits actes, par le trésorier de l'église avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la fabrique de l'église de Roanne et les avis du conseil communal de La Gleize, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 20 septembre, du 10 novembre, du 3 décembre 1868 et du 5 mai 1869, ainsi que la lettre de ladite fabrique, du 7 juillet 1870;

(1) *Moniteur*, 1870, n° 226.

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865, ainsi que l'arrêté royal du 16 août 1824;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil de fabrique de l'église de Roanne, à La Gleize, est autorisé à faire construire une église pour ladite succursale, au lieu dit : *Moulin du Ruy*, conformément au plan visé par la commission royale des monuments et annexé au présent arrêté.

Art. 2. La fabrique de l'église prénommée est autorisée à accepter les donations dont il s'agit, aux conditions imposées par les disposants.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

CULTE CATHOLIQUE. — BUDGETS DES FABRIQUES D'ÉGLISE. — FORMATION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12865. — Bruxelles, le 10 août 1870.

A MM. les gouverneurs.

L'arrêté royal en date du 7 de ce mois, publié par le *Moniteur* de ce jour, trace le modèle à suivre pour la formation des budgets des conseils de fabrique.

La nature des recettes et des dépenses est spécifiée dans la 1re colonne; à la suite de chaque subdivision, il est réservé un espace pour y transcrire par ordre de littéra les recettes et les dépenses de la même catégorie qui n'y sont pas spécialement libellées.

Au budget qui sera dressé pour l'année 1871, la 2e colonne reproduira l'aperçu du compte de 1869. Les chiffres résumés des recettes et des dépenses, portés en regard de chaque libellé à titre de renseignements, serviront de comparaison aux allocations nouvelles; les différences, en plus ou en moins, feront l'objet d'explications, s'il y a lieu, à porter à la feuille d'observations réservée à cet effet.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 222.

Le reliquat dudit compte ne doit figurer que dans cette colonne; quant à l'excédant présumé à porter en prévision, dans la colonne suivante, en regard du n° 20, il y aura lieu de reproduire l'excédant présumé au budget de l'année courante (1870), en tenant néanmoins compte des circonstances qui ont pu modifier ces prévisions, notamment :

1° De la différence qui aura été constatée entre l'excédant du compte et les prévisions de l'année précédente;

2° Des recettes ou des dépenses imprévues qui se seront produites depuis le commencement de l'année.

L'excédant présumé de l'exercice 1870, qui devra servir de point de départ aux prévisions de l'exercice 1871, sera donc établi de la manière suivante :

Excédant prévu au budget de l'exercice 1870, soit par exemple.	fr.	100 »
Différence en plus, constatée entre l'excédant du compte de l'année 1869 et les prévisions du budget de la même année, soit.		200 »
Augmentation de recettes provenant de dons et legs, ou autres ressources qui seront acquises dans le courant de l'année, en dehors des prévisions du budget, soit . .		700 »
En conséquence, l'excédant présumé de 1870 à porter en prévision au budget de 1871, serait de. . .	fr.	1,000 »

Si, au lieu de différences en plus et de recettes imprévues, il s'agissait de différences en moins au compte de l'année précédente sur les prévisions, ou de dépenses urgentes et imprévues pour les besoins de l'année courante, le montant serait porté en déficit sur les prévisions budgétaires, au chapitre des dépenses, n° 52.

Il reste à faire observer qu'aucun crédit des dépenses ne peut être dépassé et qu'aucune dépense non prévue au budget ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Les demandes de crédits supplémentaires ou de transferts sont, sous ce rapport, soumises aux mêmes formalités que les budgets.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FONDATION DE BUZEGNIES ET DUPUIS. — TAUX DES BOURSES (1).

11 août 1870. — Arrêté royal qui fixe à la somme annuelle de 150 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation de Buzegnies et Dupuis, dont le siége est dans la province de Hainaut.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — AVERTISSEMENT A LA COMMUNE DU LIEU DE NAISSANCE ET ULTÉRIEUREMENT A CELLE DU DOMICILE DE L'INDIGENT SECOURU. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Bur., N° 39227. — Bruxelles, le 11 août 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Gammerages (Brabant), et de Gilly (Hainaut), au sujet du remboursement d'une somme de 94 fr. 50 c., montant des frais de l'entretien d'Alphonse Prieels, en cette commune, du 24 avril au 27 juin 1868;

Attendu que la commune de Gammerages reconnaît le domicile de secours de cet indigent, mais se fonde sur ce que l'avertissement prescrit à peine de déchéance par les art. 14 et 15 de la loi du 18 février 1845, ne lui a été adressé que le 13 juin 1868, pour refuser le remboursement des secours antérieurs à cette date;

Attendu que, dès le 9 mai 1868, soit le 15e jour après le commencement de l'entretien de Prieels aux frais de la charité publique, l'administration communale de Gilly a donné à la commune de Viane, lieu de naissance de l'indigent, avis des secours conformément à l'art. 14 précité;

Attendu d'un autre côté, que le 12 juin 1868, lendemain du jour où la commune de Viane a décliné le domicile de secours d'Alphonse Prieels, l'administration communale de Gilly a donné à la commune de Gammerages désignée comme étant le véritable domicile de secours, l'avis prescrit par l'art. 14 précité;

Considérant qu'il n'est pas établi qu'avant d'avoir reçu les indications fournies par l'administration communale de Viane, la commune de Gilly

(1) *Moniteur*, 1870, n° 228-229.

ait pu découvrir, rechercher, ou présumer un autre domicile de secours que celui de la naissance; que cette commune s'est dès lors conformée au prescrit de la loi;

Vu l'art. 20 de la loi prémentionnée du 18 février 1845.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Gammerages, domicile de secours d'Alphonse Prieels est déclarée non fondée dans son refus de rembourser à celle de Gilly, la somme de 94 fr. 50 c., montant des frais de l'entretien de cet indigent du 24 avril au 27 juin 1868.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION DE LITS. — PRÉSENTATION D'INDIGENTS PAR UN ÉTRANGER A LA FAMILLE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24808. — Bruxelles, le 11 août 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Flechet, de résidence à Verviers, le 24 février 1870, par lequel le sieur Victor Renkin et autres membres de la commission de la Société du Manége, de ladite ville, font donation aux hospices civils de cette localité : 1° d'un capital de 8,400 francs, pour la fondation d'un lit à l'hospice des orphelins, sous la réserve de présentation de l'ayant droit par le président de la commission de la société prénommée, et 2° d'une somme de 200 francs pour les trousseaux;

Vu l'acceptation de cette fondation faite, dans le même acte, par l'administration des hospices avantagés, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de cette dernière administration et les avis du

(1) *Moniteur*, 1870, n° 228-229.

conseil communal de Verviers et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 24 mars, du 1er et du 27 avril suivants ;

Vu la déclaration, en date du 30 mai dernier, par laquelle l'administration de la Société du Manége consent à ce que la clause qui réserve au président le droit de présentation du pourvu soit réputée non avenue, comme contraire à l'arrêté du 16 fructidor an XI, et ce en vertu de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter la donation prémentionnée, aux conditions imposées par les fondateurs, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

ORDRE JUDICIAIRE ET NOTARIAT. — ACTE DE DÉCÈS. — RAPPEL DE LA CIRCULAIRE DU 3 JANVIER 1851 (1).

Sec. Gén. et comptabilité, 3e Bur., N° 1268. — Bruxelles, le 13 août 1870.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et gouverneurs des provinces.

Les actes de décès des membres de l'ordre judiciaire et des notaires doivent être transmis au département de la justice, *endéans les quatre jours*, à partir de la déclaration prescrite par l'art. 78 du Code civil.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 226.

FABRIQUES D'ÉGLISE, BUREAU DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — INSTITUTION DE CONFRÉRIES RELIGIEUSES. — DÉVOLUTION A LA FABRIQUE. — DISTRIBUTION D'AUMÔNES A DES PAUVRES HONTEUX. — REDDITION DE COMPTES OBLIGATOIRE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24788. — Bruxelles, le 18 août 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Deckers, de résidence à Anvers, du testament olographe, en date du 4 octobre 1867, par lequel le sieur Jean-Antoine Vander Heyden, propriétaire en la même ville, lègue :

1° 1,000 francs, à la confrérie des Sept-Douleurs, établie dans l'église de Saint-Charles-Borromée, en ladite localité ;

2° 1,000 francs, à la confrérie des Ames, établie dans l'église de Saint-Jacques, au même lieu ;

3° 2,000 francs, à la fabrique de cette dernière église, pour la fondation de huit messes annuelles à célébrer dans la même église ;

4° 20,000 francs, au bureau de bienfaisance de ladite ville, à la condition d'en distribuer les intérêts à des pauvres honteux ou à des personnes qui, ayant été dans une meilleure position, sont tombées dans l'indigence ;

5° Enfin, 20,000 francs, à l'hospice Bogaerts-Torfs, à la charge d'y entretenir cinq vieillards et de faire célébrer les messes prévues par le règlement ;

Vu les requêtes par lesquelles divers parents du testateur : les sieurs et dames Anne-Catherine Vanden Brand, épouse Wauters, Philippe-Napoléon Borrenberg, Jean Van Thof, Élisabeth Van Thof, épouse Carpentier, Marie Deleeuw, veuve Eckers, Henri Deleeuw et Anne-Cornélie Van Thof, réclament contre les dispositions qui précèdent ;

Vu les délibérations, en date du 2, du 7, du 14 et du 16 janvier 1870, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Saint-Charles-Borromée et de Saint-Jacques, le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils intéressés demandent respectivement l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés qui les concernent ;

Vu les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du conseil com-

(1) *Moniteur*, 1870, n° 234.

munal et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers et le rapport du gouverneur de cette province, du 24 janvier, du 7, du 14 février, du 2, du 18 et du 25 mars suivants ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

En ce qui concerne la réclamation des héritiers :

Considérant que le testateur a institué un légataire universel, lequel serait appelé à recueillir la réduction qui serait opérée sur lesdits legs ;

Considérant d'ailleurs qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés du disposant ;

En ce qui touche les legs faits aux confréries :

Considérant que ces confréries n'ont pas d'existence légale et ne peuvent, par conséquent, pas posséder comme personnes civiles ;

Considérant toutefois que les libéralités qui concernent le culte doivent être acceptées par la fabrique de l'église, pour être employées, conformément au décret du 30 décembre 1809, aux dépenses du culte exercé dans ladite église ;

Quant au legs laissé pour les pauvres honteux :

Considérant que la clause qui prescrit de distribuer les intérêts dudit capital à des pauvres honteux, ne peut être légalement admise en tant qu'elle aurait pour effet de dispenser le distributeur de ces secours de rendre compte de l'emploi des fonds qu'il aurait été chargé de remettre ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La réclamation des pétitionnaires contre les libéralités du testateur n'est pas accueillie.

Art. 2. Les fabriques des églises de Saint-Charles-Borromée et de Saint-Jacques, à Anvers, sont respectivement autorisées à accepter les legs nos 1°, 2° et 3° ci-dessus, qui les concernent.

Art. 3. Le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de la même localité sont respectivement autorisés à accepter les dispositions mentionnées aux nos 4° et 5°, aux conditions prescrites par le défunt, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — RAPPORT JOURNALIER. — MENTION DES ABSENCES DES DIRECTEURS DES PRISONS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 1002, D. — Bruxelles, le 18 août 1870.

A MM. les gouverneurs.

Comme suite à la circulaire de mon prédécesseur, en date du 15 mars dernier, même émargement que la présente, je vous prie d'inviter les directeurs des prisons de votre province, par l'entremise des commissions administratives, à mentionner régulièrement dans les rapports journaliers les absences qu'ils sont dans le cas de faire soit en vertu de congés, soit, pour affaires de service, et dans ce dernier cas, d'en spécifier l'objet.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CHEF DE DIVISION. — DÉMISSION (1).

21 août 1870. — Arrêté royal portant que la démission du sieur Canler (Adolphe), de ses fonctions de chef de division attaché au cabinet du ministre, est acceptée.

DOMICILE DE SECOURS. — NAISSANCE FORTUITE. — HABITATION RÉELLE DE LA MÈRE AU MOMENT DE LA NAISSANCE.

1re Dir., 2e Bur., N° 39052. — Bruxelles, le 23 août 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Norderwyck contre un arrêté de la

(1) *Moniteur*, 1870, n° 243.

députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 17 septembre 1869, qui déclare cette commune le domicile de secours de Jean-Baptiste Van Thielen, admis aux secours publics à Merxem;

Attendu que cet indigent est né, le 8 octobre 1834 à Hulshout, de Anne-Marie Van Thielen, qui, d'après l'acte de naissance, habitait à cette époque la commune de Norderwyck;

Attendu que cette fille-mère, née à Hulshout en 1796, après avoir habité quelque temps Norderwyck, s'est fait rayer le 15 mars 1833, des registres de population de cette dernière commune pour se fixer à Herenthout; qu'après, elle est revenue à Norderwyck d'où elle est revenue vers la mi-septembre 1834, pour se rendre à Hulshout où habitaient ses parents, chez lesquels elle est accouchée à la date du 8 octobre suivant de l'enfant Jean-Baptiste, dont il s'agit de déterminer le domicile de naissance; qu'après son accouchement Anne-Marie Van Thielen n'est pas retournée à Norderwyck, mais qu'elle est allée servir en qualité de nourrice à Anvers où elle se trouve en effet inscrite au registre de la population à la date du 27 janvier 1835 et où elle est restée jusqu'au 13 décembre 1836;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le séjour de cette indigente à Hulshout, où elle n'était venue que pour faire ses couches, n'était que provisoire et momentané;

Considérant que la naissance de J.-B. Van Thielen en ladite commune, étant donc fortuite, il s'agit de savoir quel était au moment de cette naissance, le lieu de l'habitation de la mère;

Considérant que si Anne-Marie Van Thielen, après ses couches, était retournée à Norderwyck, il n'y aurait pas de doute que cette commune, par une fiction consacrée par la loi, serait considérée comme étant restée le lieu de l'habitation de cette indigente pendant la durée de son absence momentanée;

Considérant que cette fiction ne cesse son effet qu'au moment où l'absence cesse d'être passagère et momentanée et où la résidence reprend un caractère fixe et définitif;

Qu'en conséquence, dans l'espèce, Anne-Marie Van Thielen doit être censée avoir continué son habitation à Norderwyck, pendant la durée de sa résidence momentanée à Hulshout, jusqu'au moment où elle a fixé son séjour à Anvers;

Considérant que c'est donc à Norderwyck que le domicile de secours de naissance de Jean-Baptiste Van Thielen doit être fixé;

Attendu qu'il est reconnu que cet indigent n'a pas acquis un nou-

veau domicile de secours par l'habitation de sa mère durant sa minorité ni postérieurement par sa propre habitation ;

Vu les art. 1, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Norderwyck contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en date du 17 septembre 1869 est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — RAPPORT MENSUEL. — ENVOI A L'INSPECTEUR DES PRISONS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3/136, B. — Bruxelles, le 26 août 1870.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Messieurs les directeurs des prisons du royaume sont informés que, d'après une note de M. l'inspecteur des prisons, les circulaires des 18 mai et 12 octobre 1869, prescrivant l'envoi d'un rapport mensuel à ce fonctionnaire, sont fréquemment perdues de vue.

Désormais on aura à mentionner dans ce rapport :

1° La population du soir, au dernier jour du mois ;

2° Toutes les circonstances particulières survenues pendant le mois ;

3° Tous les renseignements relatifs au travail des détenus. Si le dernier jour du mois est un dimanche ou un jour férié, il y a lieu d'indiquer la situation des ateliers au dernier jour ouvrable.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

PRISONS. — MAISONS SECONDAIRES. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. TENUE DU REGISTRE SPÉCIAL PRESCRIT PAR L'ART. 72 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 6 NOVEMBRE 1855.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 4/109, B. — Bruxelles, le 26 août 1870.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons secondaires du royaume.

L'article 72 du règlement général du 6 novembre 1855, dispose comme il suit :

« La commission inscrit ou fait inscrire par son secrétaire, dans un « registre spécial, ses observations collectives ainsi que les observa- « tions particulières de chacun de ses membres en ce qui concerne le « service, la discipline, le régime matériel et moral de la prison ; elle y « fait aussi porter les ordres et les instructions qu'elle juge à propos de « donner dans les limites de ses attributions. Ce registre est représenté « aux fonctionnaires supérieurs du Ministère de la justice lors de cha- « cune de leurs visites. »

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre des mesures pour la tenue du registre dont il s'agit, à partir du 1er septembre prochain.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CHEF DE BUREAU. NOMINATION (1).

28 août 1870. — Arrêté royal portant que le sieur Domis (J.-J.-P.-M.-G.), docteur en droit, ex-secrétaire du parquet du procureur général près la cour d'appel à Bruxelles, est nommé chef de bureau à l'administration centrale et attaché au cabinet du Ministre.

DÉSERTEURS. — AMNISTIE. — LOI (2).

2 septembre 1870. — Loi qui réintègre dans les rangs de l'armée et exempte de toute poursuite du chef de désertion ou de vente d'effets, les

(1) *Moniteur*, 1870, n° 243.
(2) *Chambre des représentants.* — Session extraordinaire de 1870. — *Docu-*

militaires qui ont déserté leur drapeau avant le 15 juillet 1870, et qui seront rentrés volontairement dans leurs corps avant l'expiration d'un délai de trois mois, à partir de la publication de la présente loi.

FONDATION JOOS-DELIEN. — NOMBRE DE BOURSES ET AYANTS DROIT [1].

4 septembre 1870. — Arrêté royal qui appelle à la jouissance des bourses d'instruction primaire créées par les époux Joos-Delien, dans la province d'Anvers : 1° les parents des fondateurs, sans égard au lieu de leur naissance; 2° les jeunes filles pauvres, nées à Mool et à Baelen, par parts égales en faveur de chacune de ces deux communes.

Le revenu de cette fondation s'élevant à 1,700 francs sera réparti en quatre-vingt-cinq bourses de 20 francs chacune.

DOMICILE DE SECOURS. — MINEUR. — HABITATION DES PARENTS. — INTERRUPTION. — CONTINUATION POUR LE MINEUR DEVENU MAJEUR DU DOMICILE DE SECOURS DE NAISSANCE.

1re Dir., 2e Bur., N° 34854. — Laeken, le 4 septembre 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Molenbeek Saint-Jean (Brabant), Norderwyck, Morkhoven et Iteghem (Anvers) et la ville d'Anvers au sujet du domicile de secours de François Delicaet, dont la femme Élisabeth Ots et les enfants mineurs Jean-François, Marie et Jean-Baptiste ont été admis dans les hôpitaux de Bruxelles, à savoir :

Élisabeth Ots et Jean-François Delicaet, à l'hôpital Saint-Jean, le 11 novembre 1864, Marie et Jean-Baptiste, à l'hôpital Saint-Pierre, le 12 septembre 1865;

ments parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 août 1870, p. 7. — Rapport, p. 9-10. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 23 août 1870, p. 64-65. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 30 août 1870, p. 4. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 1er septembre 1870, p. 34. — *Moniteur*, 1870, n° 249. — [1] *Moniteur*, 1870, n° 256.

Attendu que François Delicaet, fils naturel de Jeanne Delicaet, est né à l'hôpital civil d'Anvers, le 19 novembre 1814 et a été entretenu par les hospices de la ville jusqu'à sa majorité, c'est à dire jusqu'au 19 décembre 1835;

Attendu que la mère de François Delicaet habitait avant et après son accouchement chez le sieur Van Merroy, dont la maison, en vertu d'un décret impérial du 25 novembre 1813 a cessé de faire partie du territoire de Norderwyck pour passer à celui de Morckhoven, et que par conséquent le domicile de secours de naissance de François Delicaet doit être fixé en cette dernière commune, comme lieu d'habitation de sa mère;

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 18 février 1845, qui a consacré sur ce point la jurisprudence établie antérieurement, le domicile de secours de naissance est repris à la majorité, à moins que les parents n'aient pendant la minorité acquis un nouveau domicile de secours par une habitation continue pendant le temps déterminé par la loi, auquel cas ce domicile sera conservé jusqu'au jour où le mineur devenu majeur en aura acquis un autre par lui-même;

Considérant que les secours qui ont été accordés aux parents de François Delicaet dans la personne de celui-ci pour son entretien aux frais des hospices d'Anvers, jusqu'à sa majorité, n'ont pu leur permettre d'acquérir un nouveau domicile de secours par une habitation de quatre années pendant la minorité de leur fils, et au profit de celui-ci;

Considérant, par conséquent, que François Delicaet avait à sa majorité, arrivée le 19 décembre 1835, pour domicile de secours la commune de Morckhoven;

Attendu que, depuis cette époque, cet indigent a demeuré : à Bruxelles, jusqu'en 1836; à Anderlecht, de 1836 à 1839; à Bruxelles, de 1839 au 8 novembre 1841; à Molenbeek Saint-Jean, du 8 novembre 1841 jusqu'en septembre 1849; à Koekelberg, jusqu'au 21 novembre 1851; à Molenbeek Saint-Jean, du 21 novembre 1851 au 30 janvier 1858; à Anvers du 30 janvier 1858 au 11 août 1860, enfin à Molenbeek Saint-Jean, depuis cette dernière date;

Attendu, par conséquent, que jusqu'au 8 novembre 1851, François Delicaet n'avait habité aucune localité pendant un temps suffisant pour acquérir un nouveau domicile de secours;

Considérant que s'il résulte d'un premier certificat du 10 mars 1865, délivré par le commissaire de police de Koekelberg que François Delicaet n'aurait quitté la commune de Molenbeek qu'en 1850, il a été constaté que cette déclaration est le résultat d'une erreur;

Considérant qu'en effet, un certificat du même commissaire de police

en date du 29 juillet 1868 constate que l'inscription de François Delicaet au registre de population de Koekelberg remonte au 1er octobre 1849; que l'erreur du premier certificat se vérifie par ce fait que la date assignée par le second certificat, à l'inscription au registre de population de Koekelberg coïncide avec la date de la radiation du registre de Molenbeek; qu'il a été de plus constaté que le sieur Tibaut, commissaire-adjoint de police, a occupé depuis le 18 septembre 1849, la chambre de la maison située rue de l'École, n° 21, qui avait été occupée jusque là par François Delicaet;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu d'admettre que le départ de cet indigent de Molenbeek est antérieur à la date du 8 novembre 1849 et que, dès lors cet indigent n'a pu acquérir droit aux secours publics en cette commune;

Attendu, qu'il est reconnu que depuis son départ de Molenbeek Saint-Jean, François Delicaet n'a fait dans aucune commune du pays, un séjour d'une durée suffisante pour y avoir acquis le 11 novembre 1864, un nouveau domicile de secours;

Vu les articles 1, 2 et 3 de la loi du 28 novembre 1818 et les articles 1, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Morckhoven était le domicile de secours de François Delicaet aux dates du 11 novembre 1864 et du 12 septembre 1865.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1870. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (1).

8 septembre 1870. — Loi portant que le budget des dépenses du Ministère de la justice pour l'exercice 1870, fixé par la loi du 28 juin

(1) *Chambre des représentants*. — Session extraordinaire de 1870. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 août 1870, p. 6. — Rapport. Séance du 19 août, p. 13. — *Annales par-*

1869, *Moniteur*, n° 153, est augmenté d'une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.), qui sera rattachée à l'allocation du chapitre XI, article 60.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

8 septembre 1870. — Arrêté royal portant que la chapelle de Devant-le-Bois, à Mettet, est érigée en succursale.

PRISONS. — MAISONS CENTRALES. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET D'INSPECTION. — TENUE D'UN REGISTRE SPÉCIAL EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 72 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 6 NOVEMBRE 1855.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 4/109, B. — Bruxelles, le 12 septembre 1870.

1° *A MM. les membres de la commission d'inspection et de surveillance des prisons, à Louvain; 2° des commissions administratives des prisons, à Gand, à Namur et de la maison centrale pénitentiaire, à Vilvorde; et 3° du comité d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire et de réforme, à Saint-Hubert.*

L'article 72 du règlement général du 6 novembre 1855 dispose comme il suit : « La commission inscrit ou fait inscrire par son secré-« taire, dans un registre spécial, ses observations collectives ainsi que « les observations particulières de chacun de ses membres en ce qui « concerne le service, la discipline, le régime matériel et moral de la « prison; elle y fait aussi porter les ordres et les instructions qu'elle « juge à propos de donner dans les limites de ses attributions. Ce « registre est représenté aux fonctionnaires supérieurs du ministère de « la justice lors de chacune de leurs visites. »

Désirant étendre cette disposition aux commissions administratives ou d'inspection des maisons centrales, je vous prie messieurs, de vouloir bien prendre des mesures pour la tenue du registre dont il s'agit.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

lementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 août 1870, p. 101-104. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 30 août 1870, p. 5. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 1er septembre 1870, p. 35. — *Moniteur*, 1870, n° 254.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 255.

ÉGLISE CONSISTORIALE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS AU PROFIT DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX DES SOURDS-MUETS PROTESTANTS. — CAPACITÉ DU CONSISTOIRE. — AUMÔNES POUR LES PROTESTANTS PAUVRES. — CAPACITÉ DE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES ET SECOURS [1].

1re Dir., 2e Bur., N° 12740. — Bruxelles, le 13 septembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vandenhouten, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 26 septembre 1862, par lequel la demoiselle Caroline-Pétronille-Marie-Agnès Amman de Schwanberg, propriétaire à Ixelles, entre autres dispositions, lègue : 1° aux sourds-muets de la chapelle évangélique de la rue Belliard, à Bruxelles, un capital de 2,000 francs; 2° aux pauvres de la même chapelle, une somme de 300 francs, et 3° à ceux de la chapelle évangélique du boulevard de l'Observatoire, en ladite ville, une somme de 300 francs;

Vu les délibérations, en date du 27 juillet et du 17 septembre 1869, par lesquelles le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et le consistoire de l'église évangélique de la même ville demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 2 août, du 5 octobre et du 10 novembre suivants ;

En ce qui concerne le legs fait aux sourds-muets prénommés :

Considérant que, d'après l'ensemble du testament, cette libéralité est faite, non pas individuellement aux sourds-muets qui font actuellement partie de la communauté évangélique de Bruxelles, mais en faveur du service du culte organisé pour les sourds-muets qui appartiendront à ladite communauté ;

Considérant, en outre, qu'elle est destinée à l'enseignement religieux qui se donne, dans l'église consistoriale de Bruxelles, aux sourds-muets de la communauté évangélique, et que, aux termes de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1864, elle est réputée faite au consistoire de l'église prémentionnée ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 8 des articles organi-

(1) *Moniteur*, 1870, n° 262.

ques des cultes protestants du 18 germinal an x et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le consistoire de l'église évangélique et le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles sont respectivement autorisés à accepter les dispositions prérappelées qui les concernent, aux conditions imposées par la testatrice, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

BUREAU DE BIENFAISANCE, FABRIQUE D'ÉGLISE ET SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — LEGS. — HOSPICE AFFILIÉ AU BUREAU DE BIENFAISANCE. — AUTORISATION SOUS RÉSERVE DE RÉGULARISATION DE L'INSTITUTION (1).

1re Dir., 2e Bur., n° 24827. — Bruxelles, le 13 septembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Melckebeke, de résidence à Malines, du testament olographe, en date du 15 décembre 1864, par lequel le sieur Jean-Michel Decocq, notaire en la même ville, lègue : 1° à l'hospice d'Oliveten, affilié au bureau de bienfaisance de ladite localité, une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, remboursable par un capital de 5,000 francs au moins, à la charge de faire exonérer annuellement un service funèbre, pour lui et sa femme, dans la chapelle dudit hospice, si faire se peut ; sinon, dans une église à désigner par l'administration de cet hospice, et d'employer le restant net du legs au but de son institution et notamment à la fondation de lits dans le même hospice pour les vieillards infirmes ; 2° à l'église paroissiale de Notre-Dame au delà de la Dyle, en ladite ville, une somme de 2,000 francs, à la

(1) *Moniteur*, 1870, n° 262.

charge de faire célébrer annuellement un service anniversaire pour les personnes qu'il désigne, et 3° à la société existant à Malines sous le nom de *Maatschappij van voorziening in voordeele der werklieden van Mechelen*, une somme annuelle de 300 francs;

Vu les délibérations, en date du 13, du 14 avril et du 20 mai 1870, par lesquelles la société de secours mutuels prénommée, la fabrique de l'église de Notre-Dame et le bureau de bienfaisance de Malines demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis de M. l'archevêque diocésain, du conseil communal de ladite ville et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 22 avril, du 28 mai et du 1er juillet suivants;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 3, n° 3°, de celle du 3 avril 1851, et l'arrêté royal du 10 décembre 1852;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de Malines, pour l'établissement dit : d'Oliveten, est autorisé à accepter la rente prémentionnée, aux conditions imposées par le testateur.

Cette autorisation n'est accordée que sous réserve de la régularisation ultérieure de ladite institution.

Art. 2. La fabrique de l'église de Notre-Dame au delà de la Dyle, en la même ville, est autorisée à accepter le capital qui lui est légué par le testateur, aux conditions prémentionnées.

Art. 3. La société de secours mutuels des ouvriers de Malines est autorisée à accepter la somme de 300 francs qui lui est laissée par le disposant.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

Le Ministre de l'intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

STATISTIQUE CIVILE ET CRIMINELLE. — COMPTE-RENDU DES AFFAIRES JUGÉES EN INSTANCE ET EN APPEL. — ENVOI AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Sec. gén. et compte, 2e Bur., N° 554, A. — Bruxelles, le 13 septembre 1870.

A MM. les procureurs-généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous informer que je désire recevoir chaque année, comme précédemment, conformément aux modèles imprimés fournis par mon département, les renseignements indiqués dans les art. 86 et 31 de la loi d'organisation judiciaire. Le premier de ces articles a en vue les travaux des cours d'appel, le second les travaux des tribunaux de 1re instance, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Les articles 86 et 31 de la loi du 18 juin 1869, ne sont que la reproduction des articles 80 et 81 du décret du 30 mars 1808. En vue de régulariser l'exécution de ces articles, la circulaire du 2 août 1835 prescrivit l'emploi de tableaux imprimés qui permettaient d'introduire dans les renseignements statistiques fournis, l'unité de rédaction indispensable pour arriver à une classification exacte. Les motifs qui avaient dicté la circulaire du 2 août 1835 subsistent encore aujourd'hui sous l'empire de la nouvelle législation.

L'envoi annuel des renseignements rédigés conformément aux tableaux imprimés fournis par mon département ne dispensera pas MM. les Procureurs du Roi de se conformer à la prescription de l'art. 31, mesure d'ordre qui a pour but de vous permettre de vous rendre compte chaque semestre de la marche des travaux des tribunaux de première instance, et de faire à cet égard telles observations que vous jugerez convenables.

Le tableau contenant les renseignements prévus par l'art. 31 pourra être manuscrit; il est inutile d'en faire l'objet d'un nouvel imprimé.

Comme les comptes statistiques prescrits par la circulaire du 2 août 1835 sont établis à partir du 15 août, je pense que cette même date devrait servir de point de départ aux états semestriels que vous fourniront les parquets de votre ressort, en exécution de l'article 31 précité.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

COMMUNE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FUNÉRAILLES ET INHUMATION DES PAUVRES. — FONDATION. — DÉVOLUTION A LA FABRIQUE D'ÉGLISE ET A LA COMMUNE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12265. — Bruxelles, le 13 septembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 9 novembre 1867, qui a autorisé le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à accepter la moitié de certains immeubles indivis, légués par la dame veuve Moyen, dont le produit doit servir à faire confectionner de meilleurs cercueils pour les pauvres et à leur faire des obsèques dans l'église, et la moitié de rentes et obligations, dont le revenu devra être affecté à l'achat de chemises de toile pour ensevelir les indigents décédés;

Vu les lettres de ladite administration charitable et de la fabrique de l'église des Saints-Michel et Gudule, en la même ville, du 22 janvier et du 2 février 1868;

Vu les délibérations de la même administration des hospices et secours, du conseil communal et des conseils de fabrique des églises de Notre-Dame de Bon-Secours, des Saints-Michel et Gudule, des Saints-Jean et Étienne aux Minimes, de Saint-Jean-Baptiste au Béguinage, de Notre-Dame de la Chapelle, de Notre-Dame au Sablon, de Sainte-Claire, de Saint-Nicolas, de Sainte-Catherine, de Notre-Dame de Finisterre et de Saint-Jacques sur Caudenberg, du 16 octobre, du 16 novembre 1868, du 11 juillet, du 3 octobre 1869 et du 2 janvier 1870;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 25 novembre 1868, du 8, du 13, du 27, du 30 novembre 1869, du 26 janvier et du 1er mars 1870;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à faire remise des legs prémentionnés, savoir : 1° au conseil communal de ladite ville, pour une moitié, laquelle est destinée à faire confectionner de meilleurs cercueils pour les pauvres et à acheter des chemises de toile pour ensevelir les

(1) *Moniteur*, 1870, n° 262.

indigents décédés, et 2° aux onze fabriques des églises prénommées, à chacune pour 1/11, pour l'autre moitié, laquelle devra être employée à faire des obsèques dans l'église pour lesdits indigents.

Le conseil communal et les fabriques des églises de Bruxelles sont respectivement autorisés à accepter la remise dont il s'agit, à la charge, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter les volontés de la testatrice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — RAPPORT JOURNALIER N° 28. — MENTION SPÉCIALE DES DÉTENUS ADMIS A LA PISTOLE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3/165, B. — Bruxelles, le 13 septembre 1870.

A MM. les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt du royaume.

Messieurs les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt sont invités à mentionner à l'avenir, au cadre spécial figurant au bas du rapport journalier, n° 28 et relatif à l'infirmerie, au cachot et au secret, *les détenus admis à la pistole*.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

PRISONS. — FEMMES ENCEINTES. — EMPRISONNEMENT. — SURSIS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3/160, B. — Bruxelles, le 19 septembre 1870.

A MM. les procureurs-généraux près les cours d'appel.

Les instructions des 9 avril 1833, 12 mars 1856, 6 juillet 1857 et 24 juin 1858, § 5, recommandent de suspendre, autant que possible, l'exécution des jugements de condamnation à l'emprisonnement, à l'égard des femmes enceintes ou qui, récemment accouchées, allaitent leurs enfants.

Ces instructions étant parfois perdues de vue, je vous prie, Monsieur le

procureur-général, de vouloir bien donner des ordres pour que la mesure qu'elles prescrivent soit, le cas échéant, exécutée dans tout votre ressort.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (1).

22 septembre 1870. — Arrêté royal qui transfère à Ressaix la résidence du notaire Fontaine de Binche.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — PRISON CELLULAIRE D'ARLON. — 1° CONDAMNÉS DE PLUS D'UN AN JUSQU'A TROIS MOIS D'EMPRISONNEMENT PAR LES TRIBUNAUX D'ARLON, DE MARCHE ET DE NEUFCHATEAU ET 2° CONDAMNÉS DE SIX MOIS A UN AN PAR LE TRIBUNAL DE MARCHE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3/166, B. — Bruxelles, le 23 septembre 1870 (2).

A M. le procureur général près la cour d'appel de Liége.

J'ai l'honneur de vous informer que la nouvelle prison cellulaire d'Arlon sera occupée le 1er octobre prochain et destinée, entre autres : 1° aux condamnés des deux sexes, de plus d'un an jusqu'à trois ans d'emprisonnement, par les tribunaux de ladite ville, de Marche et de Neufchâteau, à l'exception de ceux à l'égard desquels il doit être statué conformément à l'article 6 des dispositions réglementaires contenues dans la circulaire ministérielle du 15 octobre 1860 (Recueil, page 698); 2° aux condamnés de six mois à un an par le tribunal correctionnel de Marche, auxquels la dépêche de mon prédécesseur du 28 octobre 1869 a affecté la maison d'arrêt de Dinant.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien donner des ordres en conséquence à MM. les procureurs du Roi de votre ressort que la chose concerne, et les inviter à me faire connaître, par votre intermédiaire, les noms et prénoms des condamnés dont il s'agit.

(1) *Moniteur*, 1870, N° 268.

(2) Cette circulaire a été communiquée à MM. les présidents et membres des commissions administratives des prisons d'Arlon, de Marche, de Neufchâteau et de Dinant, par dépêche du 23 septembre 1870.

La présente disposition s'applique également aux détenus des deux catégories précitées, condamnés par la cour d'appel.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — CIRCONSCRIPTION [1].

23 septembre 1870. — Arrêté royal qui fixe la circonscription de l'église succursale de Saint-Léonard, à Ben-Ahin.

HOSPICES CIVILS ET COMMUNE. — LEGS. — DOTATION AU PROFIT D'UNE CRÈCHE. — SERVICE PUBLIC DES SALLES D'ASILE. — CAPACITÉ DE LA COMMUNE [2].

1re Dir., 2e Bur., N° 24759. — Bruxelles, le 26 septembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vandenhouten, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 10 juillet 1860, par lequel la dame Barbe-Victoire Michel, veuve du sieur Englebert Vanhauwermeir, propriétaire à Ixelles, dispose d'un capital de 20,000 fr., à partager entre l'hospice Sainte-Gertrude, la Société royale de Philanthropie de Bruxelles et la crèche d'Ixelles;

Vu les délibérations, en date du 27 avril, du 1er octobre 1869 et du 12 février 1870, par lesquelles le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et le conseil communal d'Ixelles demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 24 mai et du 1er décembre 1869;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 20 et 25 de celle du 23 septembre 1842;

En ce qui concerne la disposition faite pour la crèche d'Ixelles;

(1) *Moniteur*, 1870, n° 268. — (2) Id. 1870, n° 276.

Considérant que la testatrice a voulu favoriser le service public de la crèche de cette commune ;

Considérant que la destination d'une libéralité affectée à un service public, emporte institution au profit de l'administration légale qui est préposée à ce service, et que, dans l'espèce, c'est la commune prénommée qui est compétente pour établir et administrer des salles d'asile (comprenant des crèches et des écoles gardiennes) et qui, par suite, doit être autorisée à accepter la disposition dont il s'agit ;

Considérant d'ailleurs que la crèche existant maintenant dans cette commune est un établissement privé, incapable de posséder, et que la disposition, si elle était faite en sa faveur, ne serait pas valable ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et le conseil communal d'Ixelles sont respectivement autorisés à accepter, savoir : ledit conseil général, les deux tiers du capital de 20,000 francs, laissés à l'hospice Sainte-Gertrude et à la Société royale de Philanthropie, et le conseil communal prénommé, le reste du même capital, destiné à la crèche d'Ixelles.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.
Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

HOSPICES CIVILS, COMMUNE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DOTATION AU PROFIT D'UNE CRÈCHE. — SERVICE PUBLIC DES SALLES D'ASILE. — CAPACITÉ DE LA COMMUNE. — CIMETIÈRE. — MONUMENT FUNÈBRE. — ENTRETIEN. — CHARGE OBLIGATOIRE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24723. — Bruxelles, le 26 septembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vermeulen, de résidence à

(1) *Moniteur*, 1870, n° 276.

Bruxelles, du testament olographe, en date du 1er mai 1868, par lequel le sieur Richard-Remacle Polis, propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode, lègue :

1° A la ville de Verviers, pour les hospices des vieilles gens, des orphelins et orphelines et des malades (hospice de Bavière), cent obligations du Crédit communal, à 3 p. c., à la charge de payer une rente viagère de 250 francs à la demoiselle Suzanne Cousman ;

2° A la commune de Saint-Josse-ten-Noode, pour la crèche, l'hospice Névraumont et les écoles communales, cent obligations de la ville de Bruxelles 1862, à 3 p. c., à la charge de payer une égale rente viagère de 250 francs à la même demoiselle Suzanne Cousman et de pourvoir au parfait entretien de son monument funèbre, érigé au cimetière de ladite commune ;

Et 3° aux pauvres de la même localité, un capital de 1,000 francs ;

Vu les délibérations, en date du 10, du 24 novembre, du 15 décembre 1868 et du 29 janvier 1869, par lesquelles la commission administrative des hospices civils de Verviers, le bureau de bienfaisance, la commission des hospices et le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent ;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités et des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et du Brabant et le rapport du gouverneur de cette dernière province, du 27 novembre, du 17 décembre 1868, du 29 janvier, du 8 octobre et du 10 novembre 1869, du 22 et du 30 mars 1870 ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 20 et 24 de celle du 23 septembre 1842, 1er et 10 de celle du 19 décembre 1864 ;

En ce qui concerne la disposition faite pour la crèche de Saint-Josse-ten-Noode :

Considérant que le testateur a voulu favoriser le service public de la crèche de cette commune ;

Considérant que la destination d'une libéralité affectée à un service public emporte institution au profit de l'administration légale qui est préposée à ce service, et que, dans l'espèce, c'est la commune prénommée qui est compétente pour établir et administrer des salles d'asile (comprenant des crèches et des écoles gardiennes), et qui, par suite, doit être autorisée à accepter la disposition dont il s'agit ;

Considérant d'ailleurs que la crèche existant maintenant dans cette

commune est un établissement privé, incapable de posséder, et que la disposition, si elle était faite en sa faveur, ne serait pas valable ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter le legs fait à la ville de ce nom sous le n° 1 et affecté aux établissements prémentionnés.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode et la commission administrative des hospices civils de cette localité sont respectivement autorisés à accepter, l'un le capital de 1,000 francs laissé aux pauvres, et l'autre le tiers du legs des cent obligations de la ville de Bruxelles, fait à la commune de Saint-Josse-ten-Noode, quotité affectée à l'hospice Névraumont.

Art. 3. La commune de Saint-Josse-ten-Noode est autorisée à accepter les deux autres tiers du legs mentionné en l'article précédent et qui sont destinés au service public des crèches et écoles communales de cette localité.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.
Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES BOURGMESTRES AVEC LES PRÉSIDENTS DES ADMINISTRATIONS CHARITABLES. — ID. DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE FABRIQUE D'ÉGLISE AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

5e Dir., Nos 516/69. — Bruxelles, le 29 septembre 1870.

Ordre du Ministre des Travaux publics qui étend la franchise de port à la correspondance des autorités indiquées ci-après :

FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

Nos d'ordre.	AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES		LIMITES
	jouissant de la faculté de contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	dans lesquelles la correspondance, valablement contre-signée circule en franchise.
1	Bourgmestre.	Directeurs des dépôts de mendicité.	Royaume au lieu de Dir. de mend.
		Directeurs des maisons de sûreté civile et militaire.	Royaume.
		Directeurs des maisons d'arrêt.	Royaume.
		Présidents des bureaux de bienfaisance.	Royaume.
		Présidents des commissions des hospices civils.	Royaume.
2	Présidents des bureaux de bienfaisance.	Directeurs des dépôts de mendicité.	Royaume.
		Directeurs des maisons de sûreté civile et militaire.	Royaume.
		Directeurs des maisons d'arrêt.	Royaume.
		Directeurs des bureaux de bienfaisance.	Royaume.
		Présidents des commissions des hospices civils.	Royaume.
3	Présidents des commissions des hospices civils.	Directeurs des dépôts de mendicité.	Royaume.
		Directeurs des maisons de sureté civile et militaire.	Royaume.
		Directeurs des maisons d'arrêt.	Royaume.
		Présidents des commissions des hospices civils.	Royaume.
4	Présidents des conseils de fabrique d'église.	Commissaires d'arrondissement.	Diocèse.
		Gouverneurs.	Diocèse.
		Ministre de la justice.	Diocèse.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — LEGS. — 1° INSTITUTION D'UNE ÉGLISE NON ÉRIGÉE. — CONSTRUCTION D'UN ORATOIRE. — 2° INSTITUTION D'UN HOSPICE PROVINCIAL. — RÉSERVE DE STATUER (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12695. — Bruxelles, le 3 octobre 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition des testaments reçus par le notaire Anciaux, de résidence à Namur, le 20 août 1866 et le 14 janvier 1867, par lesquels la demoiselle Marie-Eléonore Abras, propriétaire en la même ville, entre autres dispositions, lègue :

1° A la fabrique de l'église de Malonne, la moitié d'une ferme située en cette dernière commune, section B, Nos 181, 192, 193, 196, 197, 251, 71, 124, 126, 168, section C, Nos 86, 98*bis*, et section B, Nos 74, 191*a*, 194*a* et 195*a*, d'une contenance de 18 hectares 67 ares 90 centiares et d'un revenu imposable de 108 francs pour la partie bâtie et de 1,638 fr. 7 c. pour les parcelles non bâties, à la condition, par ladite fabrique, de faire construire dans les environs de cette ferme une chapelle pouvant contenir cinquante personnes et d'y faire dire la messe tous les dimanches et les fêtes;

2° A la fabrique de l'église de Saint-Loup, à Namur, l'autre moitié de ladite ferme, à la charge de faire placer une nouvelle chaire de vérité dans cette église, d'en restaurer les confessionnaux et le banc de communion et d'en compléter les orgues, ainsi que de faire célébrer, à perpétuité, trois anniversaires de la manière qu'elle indique;

3° A l'hospice Marie-Henriette, établi près de Namur, une maison avec jardin, située à Jambes et occupée par le sieur Auguste Lavigne;

4° A la fabrique de l'église de Jambes, une maison avec les terrains qui en dépendent, sise en ladite localité, section D, Nos 104, 108, 109 et 110, d'une contenance de 67 ares 4 centiares et d'un revenu imposable de 127 fr. 80 c. pour les parcelles non bâties et de 54 francs pour la partie bâtie, à la charge de faire célébrer annuellement dix messes basses;

Et 5° à la fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste à Namur, une propriété située à Jambes, section B, Nos 292 et 292*bis*, d'une contenance de 1 hectare 43 ares et d'un revenu imposable de 391 fr. 80 c., sous

(1) *Moniteur*, 1870, n° 284.

réserve d'usufruit en faveur de la demoiselle Marie Mathys et à la charge de faire célébrer annuellement dix messes basses;

Vu la requête, en date du 26 juin 1869, par laquelle les sieurs Alexis Laurent et ses coïntéressés, parents de la testatrice, demandent que les fabriques d'églises légataires ne soient pas autorisées à accepter lesdites libéralités;

Vu les délibérations des bureaux des marguilliers des églises de Malonne, de Jambes, de Saint-Loup et de Saint-Jean-Baptiste, à Namur, en date du 16, du 21 juin 1869 et du 25 janvier 1870, et les avis des conseils de ces communes, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 20, du 27 juin, du 3, du 5 juillet, du 24 août, du 10 septembre 1869, du 25 janvier et du 2 mai 1870;

En ce qui concerne la réclamation des parents de la disposante :

Considérant que la testatrice a institué un légataire universel et que celui-ci profiterait, à l'exclusion des pétitionnaires, de toute réduction qui pourrait éventuellement être opérée sur les legs dont il est question;

Considérant d'ailleurs qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés de la défunte;

Considérant, au surplus, que sont réservés les droits que les pétitionnaires pourraient faire valoir en justice;

En ce qui touche le legs fait à la fabrique de l'église de Malonne, n° 1, et celui fait à l'hospice Marie-Henriette, n° 3 :

Considérant que, en attendant que l'instruction quant à ces legs soit complétée, il y a lieu de statuer sur les autres libéralités de la testatrice;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 et 1043 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La réclamation des pétitionnaires n'est pas accueillie.

Art. 2. Les fabriques des églises de Saint-Loup et de Saint-Jean-Baptiste, à Namur, et celle de l'église de Jambes sont respectivement autorisées à accepter les legs qui leur sont laissés par la testatrice.

Art. 3. Il sera statué ultérieurement sur les legs nos 1 et 3, laissés

respectivement à l'église de Malonne et à l'hospice Marie-Henriette, près de Namur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION DE LITS. — COLLATEURS PARTICULIERS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Div., 2e Bur., N° 24821. — Bruxelles, le 3 octobre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Brun, de résidence à Andenne, le 17 mai 1870, par lequel le sieur Pierre-François Bertrand, directeur-gérant de la Société des terres plastiques d'Andenne, fait donation, aux hospices civils de cette localité, d'un capital de 6,000 fr. pour la fondation d'un lit à l'hôpital de Sainte-Begge, en faveur de toute personne attachée ou ayant été employée aux usines de ladite société, avec préférence néanmoins pour les ouvriers affiliés à la caisse de secours mutuels de cette société; le pourvu sera désigné par le président de l'administration de la caisse prémentionnée; sur les 6,000 francs offerts, 3,000 ont déjà été remis à la commission des hospices, et le lit fondé pourra être occupé pendant six mois; lorsque le restant sera versé, le lit pourra être occupé pendant toute l'année;

Vu l'acceptation de cette donation, faite, dans le même acte, par la commission des hospices civils avantagés, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations de cette commission et les avis du conseil communal d'Andenne et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 16 septembre 1869, du 17 mai, du 16 juin et du 22 juillet 1870;

Vu la déclaration, du 2 septembre suivant, par laquelle le donateur consent à voir réputer non écrite, comme contraire à la loi, la clause

(1) *Moniteur*, 1870, n° 284.

qui attribue au président de l'administration de ladite caisse de secours mutuels le droit de désigner les indigents qui occuperont ce lit, en émettant toutefois le vœu que la commission des hospices prenne l'avis dudit président au sujet de l'admission et du renvoi de ces indigents;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 6 de la loi du 16 messidor an VII, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils d'Andenne est autorisée à accepter la donation prémentionnée aux conditions imposées par le fondateur, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANTS NÉS A L'ÉTRANGER. — DÉTERMINATION DU DOMICILE PAR L'HABITATION DES PARENTS AU MOMENT DE LEUR DÉPART.

1re Dir., 2e Bur., N° 38309. — Bruxelles, le 3 octobre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre Occidentale et de la Flandre Orientale sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Oostkerke (Flandre Occidentale) Maldeghem et Saint-Laurent (Flandre Orientale) au sujet du domicile de secours de Jacques, Sophie, Mathilde et Rosalie De Bruycker, qui ont été entretenus à différentes reprises de 1860 à 1865 dans les hôpitaux de Bruges et au dépôt de mendicité de cette ville;

Attendu que Mathilde De Bruycker, née le 5 mai 1859 à Somerghem (Flandre Orientale) et Rosalie née en 1861 à Maquette (département du Nord-France) sont toutes deux filles naturelles mineures de Sophie De

Bruycker et suivent, par conséquent, le domicile de secours de leur mère ;

Attendu que Sophie et Jacques De Bruycker sont nés à Waterlandkerkje (Hollande) respectivement le 29 mai 1835 et le 2 mai 1838, du mariage de Pierre De Bruycker avec Pétronille Haeck, contracté le 21 juillet 1827 ; que, étant nés à l'étranger, il y a lieu dès lors pour établir leur domicile de secours de majorité, de rechercher le lieu qu'habitaient leurs parents, au moment où ils ont quitté le pays ;

Attendu que le père de ces enfants Pierre De Bruycker, né à Maldeghem le 31 août 1792, s'est fixé depuis 1814 à Saint-Laurent où il s'est marié, et qu'il a continué à habiter cette commune jusqu'à la date de son départ pour la Hollande, qui eut lieu dans le cours de l'année 1827 ;

Considérant qu'il n'est pas établi que Pierre De Bruycker aurait perdu sa nationalité par l'une des circonstances énumérées aux articles 17 et 21 du Code civil, avant la naissance de l'un ou de l'autre de ses enfants ; que, par conséquent, ceux-ci sont Belges et ont leur domicile de secours dans la commune de Saint-Laurent aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 février 1845, d'après lequel l'individu né d'un Belge à l'étranger a pour domicile de secours la commune qu'habitaient ses parents au moment de leur départ ;

Attendu que la commune de Saint-Laurent soutient, pour décliner cette charge, que les enfants dont il s'agit, ont droit aux secours publics à Oostkerke du chef du second mariage de Pétronille Haeck avec Jean François Schramme de cette commune, mariage contracté à Groede (Hollande), le 9 mai 1849, pendant la minorité desdits enfants ;

Considérant que le domicile de secours attribué par l'art. 9 de la loi précitée remplace pour les individus nés à l'étranger de parents Belges, le domicile de secours du lieu de naissance et est régi par les mêmes dispositions ; qu'ainsi ces individus ont à leur majorité pour domicile de secours de naissance, le dernier séjour de leurs parents en Belgique à moins que ceux-ci, pendant la minorité de ces enfants ne leur en aient acquis un nouveau par une habitation d'une durée suffisante, dans une autre localité ;

Considérant que l'art. 3 de ladite loi n'attribue pas le même effet au changement du domicile de secours par le fait du mariage ;

Considérant, par conséquent, que lesdits enfants Jacques et Sophie De Bruycker, bien que leur mère ait, pendant leur minorité, acquis un autre domicile de secours, mais seulement par le fait de son second mariage ont conservé pour domicile de secours de majorité, la localité

qu'habitait leur père Pierre De Bruycker au moment de son départ pour la Hollande;

Attendu qu'il n'est pas établi que ceux-ci auraient acquis un autre domicile de secours par une habitation d'une durée suffisante sur le territoire d'une commune Belge depuis leur majorité;

Vu les art. 9, 11 et 20 de la loi précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Saint-Laurent était en 1860 et n'avait pas cessé d'être en 1865, le domicile de secours de Jacques, Sophie, Mathilde et Rosalie de Bruycker.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

FONDATION MATERNE DE LA MORTEAU. — TAUX DES BOURSES [1].

1re Dir., 2e Bur., N° 2403.

3 octobre 1870. — Arrêté royal qui fixe à 175 francs pour les humanités et à 300 francs pour la philosophie et la théologie, le taux des bourses de la fondation créée, le 13 février 1740, par le curé Materne de la Morteau et dont le siége est dans la province de Liége.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TURNHOUT. — GREFFIERS-ADJOINTS. — NOMBRE [2].

4 octobre 1870. — Arrêté royal qui porte à deux le nombre des greffiers-adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Turnhout.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 284. — (2) Id. 1870, n° 279.

PRISONS. — COUCHER DES EMPLOYÉS ET DES DÉTENUS. — EMPLOI DE LA ZOSTÈRE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 297, C. — Bruxelles, le 4 octobre 1870.

A MM. les membres des commissions administratives ou d'inspection des prisons du royaume.

La circulaire du 3 juin 1853 autorise les Commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires et des maisons centrales où il existe des quartiers cellulaires à employer la zostère de Blainville (France), pour garnir les matelas des détenus. J'ai résolu de rendre cette mesure obligatoire et de l'étendre à toutes les prisons indistinctement à partir de 1871. La zostère sera substituée aussi à la paille pour le coucher des employés qui y ont droit.

La première quantité pour chaque lit est fixée à 10 kilogrammes. Pour maintenir ensuite ce poids et entretenir les matelas en bon état, il suffit de 2 kilogrammes au maximum par an et par lit. C'est d'après ces bases que les directeurs devront déterminer le chiffre de la fourniture à mettre en adjudication annuellement.

Je vous prie, Messieurs, de communiquer la présente instruction au directeur de l'établissement placé sous votre surveillance.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — FRAIS GÉNÉRAUX DE FABRICATION.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 154. — Bruxelles, le 4 octobre 1870.

A MM. les directeurs des maisons centrales pénitentiaires du royaume.

Le 2e § du n° 6 de la circulaire du 22 décembre 1869, émargée comme la présente, dit que les frais de chauffage et d'éclairage des ateliers seront supportés par le service économique.

Il est entendu qu'il s'agit ici non seulement des ateliers, mais des bureaux, etc., en ce sens que tous les frais de l'espèce sont à charge du service économique.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

ORDRE JUDICIAIRE ET NOTARIAT. — PLACES VACANTES. — RAPPORTS DES AUTORITÉS (1).

Sec. gén. et compte. 3e Bur., N° 1268. — Bruxelles, le 5 octobre 1870.

A MM. les premiers présidents des cours d'appel, les procureurs généraux près les mêmes cours et les gouverneurs des provinces.

Une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 3 janvier 1851 (*Recueil*, page 336), a prescrit les règles à suivre pour l'instruction des requêtes en obtention des places vacantes dans l'ordre judiciaire et le notariat.

Plusieurs de ces prescriptions n'étant pas régulièrement observées, je crois utile de reproduire le document dont il s'agit, en vous priant de vouloir bien appeler sur son objet l'attention de qui de droit et de tenir strictement la main à l'observation des obligations qui y sont déterminées.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS AUX PAUVRES. — DISTRIBUTEURS PARTICULIERS. — EXPRESSION D'UN DÉSIR. — CLAUSE NON OBLIGATOIRE. — HOSPICES D'ORPHELINS. — FONDATION DE LITS. — DOTATION (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 24573. — Bruxelles, le 12 octobre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Reyntjens, de résidence à Courtrai, du testament olographe, en date du 15 septembre 1863, par lequel la dame Adolphine-Alexandrine Rolin, veuve du sieur Jean-Baptiste Delaporte, propriétaire en la même ville, fait les dispositions suivantes :

1° Elle lègue au bureau de bienfaisance de Courtrai un capital de 1,000 francs pour les pauvres *intrà muros* et une somme de 500 francs pour ceux des faubourgs de la même ville, plus deux parcelles de terrain sises en ladite localité, faubourg de Lille, la première, section E,

(1) *Moniteur*, 1870, n° 278. — (2) Id. 1870, n° 290.

n° 230 du plan cadastral, d'une contenance, d'après l'acte, de 27 ares 88 centiares, et, d'après le cadastre, de 20 ares 70 centiares, et d'un revenu imposable de 33 fr. 95 c.; et la seconde, même section, n° 234*a/bis*, d'une contenance, d'après l'acte, de 34 ares 6 centiares, et, d'après le cadastre, de 35 ares 80 centiares, et d'un revenu imposable de 48 fr. 67 c.; enfin, un capital de 4,000 francs, à la charge de faire distribuer de la soupe, pendant six mois de l'année (du 1er novembre au 1er mai), aux enfants pauvres qui fréquentent l'école dite Verrue, *extrà muros*, et desservie par les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, en exprimant le désir que le bureau de bienfaisance confie cette distribution à ces mêmes Sœurs et leur abandonne, à cet effet, à titre d'indemnité, la jouissance gratuite des deux terrains prémentionnés et leur paye, en outre, 1 fr. 50 c. par semaine;

Et 2° elle charge son héritier : *a*) de fonder un lit à l'hospice des vieillards établi à Courtrai, et *b*) d'assurer, à perpétuité, l'entretien et l'éducation dans un hospice, à Courtrai ou ailleurs, d'un orphelin ou d'une orpheline, depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de vingt et un ans; le tout avec invitation, pour l'administration de ces établissements, en cas de vacance des places fondées dans lesdites institutions, de s'entendre, dans le mois, avec le frère et les sœurs de la testatrice, sur le choix du vieillard ou de l'orphelin à y admettre; et si ces parents ne faisaient pas connaître leur choix dans ledit délai, comme aussi après leur décès, l'administration des hospices fera elle-même ce choix, en donnant la préférence à un membre de la famille de la fondatrice;

Vu les délibérations, en date du 17 juillet, du 25 octobre 1865, du 11 avril, du 4 juillet et du 5 septembre 1866, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Courtrai *intrà muros*, celui de la même ville *extrà muros* et la commission administrative des hospices civils de ladite localité demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de Courtrai et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 16 novembre 1865, du 10 avril, du 11 mai, du 19 juillet, du 27 septembre et du 29 octobre 1866;

En ce qui concerne la fondation d'un lit dans l'hospice des vieillards établi à Courtrai :

Considérant que cet hospice, dit de Saint-Joseph, n'est pas placé sous l'administration de la commission légale des hospices civils de cette

localité; et qu'il y a, par conséquent, lieu de réserver provisoirement de statuer sur la fondation de ce lit;

Vu les articles 537, 544, 900, 910, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera statué ultérieurement sur la fondation du lit dans l'hospice des vieillards, dit de Saint-Joseph, à Courtrai, selon la volonté de la testatrice.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance *intrà muros* de Courtrai est autorisé à accepter la somme de 1,000 francs, léguée aux pauvres de cette partie de ladite localité.

Art. 3. Le bureau de bienfaisance *extrà muros* de la même ville est autorisé à accepter : *a*) les 500 francs destinés aux pauvres des faubourgs, et *b*) les immeubles et les 4,000 francs légués au profit des enfants pauvres prédésignés.

Art. 4. La commission administrative des hospices civils de Courtrai est autorisée à accepter la somme nécessaire pour assurer l'entretien et l'éducation d'un orphelin ou d'une orpheline, d'après les intentions de la disposante.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

ORDRE JUDICIAIRE. — INCOMPATIBILITÉS [1].

Sec. gén. et compte, 3e Bur., N° 6340. — Bruxelles, le 13 octobre 1870.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les incompatibilités établies par l'article 175 de la loi du 18 juin 1869, étant d'ordre public, sont applicables aux positions fixées avant la mise en vigueur de cette loi, qui ne contient à cet égard aucune disposition transitoire.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de vouloir

(1) *Moniteur*, 1870, n° 288.

bien inviter les magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui se trouvent dans le cas dont il s'agit à opter entre l'une ou l'autre des fonctions qu'ils occupent.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL DES JUSTICES DE PAIX. — DISPENSE POUR CAUSE DE PARENTÉ. — APPLICATION DE L'ARTICLE 237 DE LA LOI DU 18 JUIN 1869.

Sec. gén. et comptc. — 3e Bur., N° 6,208. — Bruxelles, le 13 octobre 1870.

A MM. les procureurs-généraux près les cours d'appel.

L'article 182 de la loi du 18 juin 1869 dispose que les juges de paix, leurs suppléants, leurs greffiers et commis-greffiers ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au degré d'oncle et de neveu exclusivement.

Il ne peut être accordé de dispense que dans les termes de l'art. 237, qui s'étend évidemment aux justices de paix, mais ne concerne que les commis-greffiers en exercice au moment de la mise en vigueur de la loi.

Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur-général, de vouloir bien inviter les membres des justices de paix de votre ressort, qui se trouvent dans le cas dont il s'agit, à se conformer à la loi et d'informer les commis-greffiers qu'ils auront à se pourvoir auprès du Roi afin d'obtenir les dispenses qui leur sont nécessaires.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

CODE PÉNAL. — EMPRISONNEMENT. — DURÉE.

2e Dir., 1re Bur., 1re Sect., N° 6/109 B. — Bruxelles, le 14 octobre 1870.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes de l'art. 25 du Code pénal, la durée d'un jour d'emprisonnement est de 24 heures et la durée d'un mois d'emprisonnement est de 30 jours.

Il résulte de cette disposition que, dans les deux cas dont il s'agit, le

temps doit être calculé *de moment à moment*. Ainsi, en supposant que la peine d'un jour d'emprisonnement commence le 2, à onze heures du matin, cette peine expirera le 3, à la même heure. D'autre part, deux mois d'emprisonnement à partir du 5 septembre, par exemple, finiront le 4 novembre.

Toutefois à l'égard d'individus qui, incarcérés entre les heures réglementaires de fermeture et d'ouverture de la prison, c'est à dire pendant la nuit, sont condamnés à des peines corporelles de courte durée ou auxquelles les maisons centrales ne sont pas affectées, comme ils ne peuvent être libérés à l'heure correspondant à celle de leur incarcération, leur sortie de l'établissement, le jour ou la veille de l'expiration de la peine, devra avoir lieu deux heures avant celle qui est fixée pour sa fermeture.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner des instructions en conséquence aux directeurs des maisons secondaires confiées à vos soins.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

SECOURS. — AVERTISSEMENT. — FRANCHISE DE PORT.

1re Dir., 2e Bur., No 27916. — Bruxelles, le 18 octobre 1870.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 18 février 1845, la commune où des secours provisoires sont accordés, est tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

Cette disposition n'est pas exécutée d'une manière uniforme. Dans certaines localités c'est l'administration communale qui informe directement la commune intéressée des secours accordés; dans d'autres, c'est l'administration charitable qui se charge de ce soin, mais dans beaucoup de cas l'information est donnée en suivant toute la filière administrative, c'est à dire en passant par l'administration communale, le commissariat d'arrondissement, le gouvernement provincial, etc., ce qui donne lieu à de nombreuses écritures et à des retards notables.

Afin de mettre un terme à cet état de choses et d'arriver à la simplification des écritures administratives, j'ai demandé à M. le Ministre des travaux publics de vouloir bien étendre à la correspondance des bureaux

de bienfaisance et des commissions administratives des hospices la franchise du port avec les autorités désignées dans l'ordre de service ci-joint (1), ainsi qu'à celle des présidents des conseils de fabrique d'église.

En portant, par la voie du mémorial administratif, cette instruction à la connaissance des intéressés, je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien faire remarquer aux administrations communales, aux commissions administratives des hospices et aux bureaux de bienfaisance que la mesure dont il s'agit a principalement pour but de supprimer des écritures inutiles en permettant aux administrations charitables de communiquer directement entre elles.

Quant à l'avis qui doit vous être donné, M. le gouverneur, en conformité du 3e § de la disposition précitée, il n'est pas requis qu'il fasse l'objet d'une communication spéciale. Il suffit de le comprendre dans un état qui serait envoyé trimestriellement au gouvernement provincial.

La même marche peut être suivie en ce qui concerne les dépôts de mendicité.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — TENUE DES LIVRES.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 20 octobre 1870.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Afin de simplifier les écritures de la comptabilité, tout en maintenant les garanties qu'elle offre au point de vue de la régularité et de l'exactitude de ses résultats, je crois devoir prescrire les mesures suivantes :

1° Les livres de magasin n° 19 (art. 18, page 9 du règlement du 14 février 1865); les relevés n° 25 (circulaire du 28 décembre 1867, recueil, page 221) et le journal grand-livre n° 1 (instruction du 23 octobre 1865, recueil, page 311) seront supprimés à partir du 1er janvier 1871 et remplacés par les livres des comptes auxiliaires n° 19*bis*.

2° Les comptables y ouvriront des comptes, par groupe, pour toutes

(1) Ordre de service de M. le Ministre des travaux publics du 25 septembre 1870, inséré au recueil à sa date.

les matières, sans exception, qui entrent en magasin ou qui en sortent.

Ces comptes seront établis dans l'ordre prescrit :

A. Pour le service économique, par le n° 22 (litt. A à K, N et Q à S) de la circulaire du 29 décembre 1869, recueil, pages 601-602.

B. Pour le service industriel, par la formule jointe à l'apostille du 8 mai 1867, recueil, page 97.

3° Lorsqu'un compte par groupe ne comprendra que quelques articles, on pourra en établir plusieurs sur une même page, sauf à les séparer et à les totaliser distinctement.

4° Lorsqu'il comprendra plus de trente articles on le subdivisera par séries.

Chaque série de trente articles portera, outre la désignation du compte, un littera.

Les totaux des séries seront récapitulés de manière à avoir le total général par compte.

5° Les déchets et résidus provenant des deux services seront compris parmi les articles divers.

6° Le mouvement des magasins sera inscrit, par jour, d'après les documents qui constatent l'entrée ou la sortie des matières.

7° Les articles tarifés composant la nourriture des détenus ne seront portés en sortie, d'après le nombre des rations délivrées, qu'au 31 décembre ou, en cas de mutation des comptables, à la date de la remise du service.

8° La nature des entrées ou des sorties sera indiquée dans la colonne « *provenance* ou *destination* » par les mots :

Pour l'entrée :

1° Achats;
2° Cessions réciproques;
3° Produits du service même;
4° En dépôt;
5° Au rebut;
6° Excédants constatés.

Pour la sortie :

1° Consommations;
2° Transformations;
3° Mis en usage ou remis en service:

a. Mobilier ou matériel neuf; ou
b. » » » en dépôt;

4° Ventes (aux départements ou aux provinces, à divers, aux détenus) ;
5° Cessions réciproques ;
6° Remis à l'administration des domaines ;
7° Destructions ou pertes ;
8° Manquants constatés (admis ou non admis).

Le cas échéant, chaque nature d'entrée ou de sortie occupe, par jour, une ligne spéciale, c'est-à-dire, que les achats ne peuvent pas être confondus avec les cessions réciproques et ainsi de suite.

9° Les entrées et les sorties seront additionnées au bas de chaque page :

1° Par nature; (A. Achats; B. Cessions réciproques; C. etc.);
2° Par totaux généraux ;

10° La récapitulation, par page, sera faite au 31 décembre ou, en cas de mutation des comptables, à la date de la remise du service :

1° Par nature d'entrée ou de sortie ;
2° Par totaux généraux ;

11° La situation au 31 décembre ou en cas de mutation des comptables, à la date de la remise du service, présentera :

A. L'inventaire d'après les écritures, constaté dans le compte précédent.

B. Entrée :

1° Achats ; 2° cessions réciproques ; 3° produits du service même ;
4° En dépôt ; 5° au rebut ; 6° excédants constatés.

C. Totaux des entrées : B.

D. Totaux généraux : A et B.

E. Sorties :

1° Consommations (service économique) ;
2° Transformations ;
3° Mis en usage ou remis en service :
a. mobilier ou matériel neuf ;
b. mobilier ou matériel en dépôt ;
4° Ventes ;
5° Cessions réciproques ;
6° Remis à l'administration des domaines ;
7° Destructions ou pertes ;
8° Manquants constatés.

F. Totaux des sorties : E.

G. Reste au 31 décembre ou à la date de la remise du service, en cas de mutation des comptables :

1° D'après les écritures ;

2° D'après le recensement des magasins.

H. Différence :

1° Excédant ;

2° Manquant.

Le reste d'après les écritures et les totaux des sorties, litt. E, doivent donner pour résultat les totaux généraux, litt. D.

12° Les livres des comptes auxiliaires, n° 19*bis*, accompagneront les comptes de gestion à rendre par les comptables. (Art. 31 et 35, pages 12 et 13 du règ. du 14 février 1865.)

13° Les comptes n° 23 ne présenteront que les totaux généraux des comptes par groupe établis dans les livres des comptes auxiliaires, n° 19*bis*.

14° Ces livres seront vérifiés *mensuellement*, d'après les prescriptions de la circulaire du 30 mars 1868, recueil, page 279.

15° Les quantités facturées seront indiquées, dans les colonnes mêmes, en chiffres rouges placés entre deux traits :

Ex. [4,000.]

16° Les documents qui constatent la réception des matières seront annexés aux factures.

Le relevé de ces documents sera fait au bas de la facture sur papier libre ou, au besoin, sur demi-feuille à annexer à celle-ci, dans les termes suivants :

Numéro du document.	QUANTITÉS REÇUES :				
	Beurre.	Légumes.	Oignons.	Etc.	Total.
Totaux généraux.					

17° La situation établie par les comptables au 31 décembre ou, en cas de mutation, à la date de la remise du service, sera, après vérifica-

tion, reportée dans les livres des comptes auxiliaires, n° 19*bis*, à tenir par la direction, dans l'ordre prescrit :

A. *Pour le service économique :* par le n° 22, litt. A à T, de la circ. du 29 décembre 1859, Recueil, pages 601-602.

B. *Pour le service industriel :* par la formule jointe à l'apostille du 8 mai 1867, recueil, page 97.

18° Lorsqu'il y aura eu mutation de comptables, la direction récapitulera les diverses gestions au 31 décembre, de manière à présenter les faits accomplis du commencement à la fin de l'année, c'est-à-dire, du 1er janvier au 31 décembre.

19e Sous la situation des quantités, au 31 décembre, la direction en établira une semblable en ce qui concerne *les valeurs*.

20° Ces situations devront présenter, par article et par compte, tous les éléments nécessaires à la formation des comptes généraux n° 6, pour le service économique, et n° 3, pour le service industriel.

21° A cet effet la direction subdivisera, dans ces situations :

1° Les produits du service même et les transformations (service économique), en trois catégories :

A. Mouture :
B. Boulangerie ;
C. Exploitation agricole.

2° Les ventes, pour les deux services, en trois catégories :

A. Aux départements et aux provinces ;
B. A divers ;
C. Aux détenus.

3° Les manquants constatés, pour les deux services, en deux catégories :

A. Admis ;
B. Non admis.

22° L'état récapitulatif n° 6 (instruction du 23 octobre 1865) présente, dans son résultat, le coût de la journée d'entretien par tête et par jour.

A ce propos je ferai remarquer qu'on ne doit porter en déduction des dépenses, que les produits venant directement ou indirectement en atténuation des sommes portées dans la col. n° 29 (col. n° 19 du nouveau modèle).

23° A l'avenir on déduira également de ces sommes les dépenses faites pour *amélioration des bâtiments ou constructions nouvelles*, et la

dépense nette sera répartie sur le nombre total des journées d'entretien, y compris celles qui tombent à charge d'autres caisses.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — PLACEMENT D'UN VIEILLARD DANS UN HOSPICE. — FRAIS D'ENTRETIEN. — CAPACITÉ DU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24828. — Bruxelles, le 23 octobre 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Carette, de résidence à Courtrai, le 12 juillet 1870, par lequel le sieur François Vandenbroucke, propriétaire à Marcke, fait donation, sous réserve d'usufruit à son profit, au bureau de bienfaisance de cette dernière commune, d'une ferme avec ses dépendances, cour, verger et terres labourables, située à Marcke, section A, nos 647 à 658 et partie du n° 646, d'une contenance globale de 9 hectares 29 ares 30 centiares et d'un revenu imposable de 60 francs pour la partie bâtie et de 775 fr. 28 c. pour les parcelles non bâties, et, en outre, de deux parcelles de terrain sises à Courtrai *extrà muros*, section E, nos 805 et 806, d'une contenance de 1 hectare 41 ares 80 centiares et d'un revenu imposable de 102 fr. 10 c., à la charge notamment :

1° De faire célébrer : *a*) après le décès du donateur, cinquante messes chantées dans l'église de Marcke et cent cinquante messes basses dans l'église que son exécuteur testamentaire désignera ; *b*) annuellement et à perpétuité, dix messes chantées, dont l'une sera suivie d'une distribution de deux hectolitres et demi de farine convertie en pain, ainsi qu'un anniversaire suivi d'une égale distribution aux pauvres ;

2° De faire recommander, à perpétuité, les personnes qu'il indique, dans la prière annuelle ;

3° De payer, à perpétuité et chaque année, les frais d'entretien dans

(1) *Moniteur*, 1870, n° 298.

un établissement charitable, d'un vieillard à désigner par le bureau de bienfaisance, et

4° De distribuer annuellement aux pauvres, en hiver, des objets d'habillement, de chauffage et de literies pour une valeur de 100 francs;

Vu l'acceptation de ces dispositions faite, suivant acte passé devant le même notaire, le 20 juillet suivant, par les membres du bureau de bienfaisance et par le trésorier de l'église de Marcke, sous réserve d'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations du bureau de bienfaisance et du bureau des marguilliers de l'église de Marcke et les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque du diocèse de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 15, du 17, du 19 juillet, du 29 août et du 8 septembre derniers;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers, 131-16° de la loi communale et 2, n° 3°, § 6, de celle du 30 juin 1865.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de Marcke est autorisé à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions prémentionnées et notamment à la charge de remettre à la fabrique de l'église de cette commune les sommes nécessaires pour l'exécution des volontés pieuses du disposant.

Art. 2. La fabrique de l'église de Marcke est autorisée à accepter les sommes qui devront lui être remises par le bureau de bienfaisance, en vertu de l'article précédent, pour l'accomplissement des charges pieuses créées par le donateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

FABRIQUE D'ÉGLISE, BUREAU DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — DÉFENSE D'ALIÉNER LES BIENS LÉGUÉS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24833. — Bruxelles, le 23 octobre 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les expéditions délivrées par le notaire Van Hevele, de résidence à Sinay, des testaments mystiques, en date du 2 juin 1852 et du 11 septembre 1861, par lesquels le sieur Jean-Dominique Reyns, desservant de l'église de Meerdonck, fait les dispositions suivantes :

1° Il charge ses héritiers de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, dans ladite église, un anniversaire avec distribution, aux pauvres, d'un hectolitre six litres de froment converti en pain, et douze messes chantées avec distribution, aux indigents, pendant les six mois d'hiver, de pains de seigle pour la somme de 15 francs;

Et 2° il lègue au bureau de bienfaisance de la même commune une parcelle de terrain située audit lieu, section B, n° 840, d'une contenance de 61 ares 40 centiares et d'un revenu imposable de 34 fr. 7 c., à la condition que ce terrain ne pourra jamais être aliéné et servira à l'emplacement d'une maison de pauvres ou d'un hôpital;

Vu les délibérations, en date du 29 juin et du 3 juillet 1870, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église, le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Meerdonck demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque du diocèse de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 1er juillet, du 3 et du 17 septembre suivants :

Vu les articles 900, 910, 911, 937 et 1043 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de

(1) *Moniteur*, 1870, n° 298.

Meerdonck sont respectivement autorisés à accepter les dispositions mentionnées au n° 1°, qui les concernent.

Art. 2. La commission administrative des hospices civils de la même commune est autorisée à accepter l'immeuble légué, n° 2°, au bureau de bienfaisance, sous les conditions imposées par le testateur en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — LOGEMENT DES DÉTENUS. — DÉFENSE DE LOGER DEUX DÉTENUS DANS UNE MÊME CHAMBRE OU CELLULE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6/112, B. — Bruxelles, le 24 octobre 1870.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt.

L'article 84 du règlement général du 6 novembre 1855 ordonne de répartir les détenus dans chaque division suivant le mode qu'il indique et défend de loger jamais deux détenus dans une même chambre ou cellule.

Les prescriptions de cet article étant, d'après une note d'inspection, fréquemment perdues de vue, au détriment de l'hygiène et de la moralité, je vous prie, Messieurs, d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à faire en sorte de s'y conformer ponctuellement à l'avenir.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — SUPPRESSION DU PATRONAGE DANS LES CANTONS D'ANVERS ET DE GAND. — ENVOI DES MASSES AUX BOURGMESTRES DE LEUR RÉSIDENCE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 5/108, B. — Bruxelles, le 24 octobre 1870.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les comités de patronage des

condamnés libérés des cantons d'Anvers et de Gand ont cessé de fonctionner et que, par suite, les masses de ces condamnés seront adressées directement aux bourgmestres des villes ou communes de leur résidence, conformément à la circulaire ministérielle du 16 avril 1864, (*Recueil*, p. 60).

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'en informer les diverses autorités de votre province que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FONDATION DONNÉ, A JEHAY. — REMISE A LA COMMUNE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 4298.

27 octobre 1870. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Wéry-Joseph Donné, dit Bernard Donné, à Jehay, et des biens qui en dépendent, est remise, sauf le droit des tiers, à l'administration communale de cette localité.

CULTE CATHOLIQUE. — VICARIATS. — CRÉATION (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 10349.

27 octobre 1870. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la date du présent arrêté, un traitement de 600 francs est attaché aux places de vicaires ci-dessous désignées:

1° Première place de vicaire de l'église succursale de Sainte-Catherine, au Kiel, à Anvers;

2° Deuxième place de vicaire de l'église succursale de Chênée (Liége);

3° Deuxième place de vicaire de l'église succursale de Rumpst (Anvers);

4° Deuxième place de vicaire de l'église succursale de Gulleghem (Flandre occidentale);

5° Troisième place de vicaire de l'église primaire de Châtelet (Hainaut), et

(1) *Moniteur*, 1870, n° 305. — (2) Id. 1870, n° 302.

6° Troisième place de vicaire de l'église primaire de Péruwelz (Hainaut).

A compter de la même date, un égal traitement de 600 francs est attaché à la place de coadjuteur du curé primaire de l'église de Neufchâteau (Luxembourg).

Ce traitement cessera d'être payé lorsque le curé actuel n'occupera plus lesdites fonctions.

PRISONS. — COMPTABLES. — ENTRÉE EN FONCTIONS ET SORTIE. — PROCÈS-VERBAUX.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 27 octobre 1870.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Aux termes des articles 50 de la loi du 15 mai 1846, 43 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 et des règlements en vigueur, les écritures, livres et comptes des comptables doivent être arrêtés au 31 décembre de chaque année ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

Chaque comptable n'est responsable que des actes de sa gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément, à la Cour des comptes, le compte des opérations qui le concernent.

Or, pour éviter toute fausse interprétation à cet égard, je ferai remarquer que la cessation des fonctions se détermine rigoureusement par la date :

1° Du décès ou de la disparition des comptables; et

2° De la remise du service à un successeur ou à un intérimaire gérant pour son compte propre.

Le titulaire est responsable des faits accomplis jusqu'à cette date.

Le successeur est responsable des faits accomplis à partir de cette date.

Par conséquent, l'un ne peut poser pour l'autre aucun acte, ni prêter sa signature sans y être dûment autorisé en qualité de fondé de pouvoirs, (§ 2, page 323, de l'instruction du 14 février 1865.)

En d'autres termes, il ne peut exister aucune confusion dans les gestions et c'est pour ce motif que je vous recommande l'observation

ponctuelle, en cas de mutation de comptables, des dispositions des règlements du 14 février 1865, notamment :

A. *Pour l'entrée en fonctions.*

A l'art. 4 de l'arrêté royal du 14 février 1865, page 321 et aux §§ 3 à 18 de l'instruction qui l'accompagne.

En outre l'installation sera constatée par procès-verbal dressé par le directeur, signé par lui et par le comptable entrant. (Modèle A.)

Copie de ce document sera transmise à l'administration centrale.

B. *Pour les promotions.*

A l'art. 5 et aux §§ 11 à 18 de l'arrêté royal et de l'instruction précités.

C. *Pour les remplacements.*

1° *En cas d'absence.*

Au § 2 de l'instruction du 14 février 1865, pages 323-324, et à la circulaire du 26 février 1869, Recueil, page 448.

2° *En cas de décès ou de disparition.*

Au 3e alinéa de l'art. 25 (page 10) et au § 124 (page 117) des règlements du 14 février 1865.

D. *Pour les matières.*

Aux articles 19 à 26, 29 et 30, 34 à 38, pages 9 et suivantes du règlement du 14 février 1865.

En outre, les comptes spéciaux doivent être accompagnés d'une copie de l'état n° 22, revêtu de la décision du Ministre, comprenant les excédants et les manquants constatés à la date de la cessation des fonctions du comptable sortant.

E. *Pour les deniers.*

Aux §§ 28, 81, 115 à 121, 124 à 126, 137 à 149, pages 90 et suivantes du règlement du 14 février 1865.

Vous voudrez bien aussi joindre aux comptes spéciaux :

1° Une reconnaissance émanant du successeur du comptable et constatant qu'il a reçu le montant de l'encaisse, tant en numéraire et valeurs qu'en pièces de comptabilité.

Cette reconnaissance sera donnée au bas du procès-verbal n° 41, pages 251-252 du règlement du 14 février 1865. (Modèle litt. B.)

2° Un certificat établissant le résultat définitif de la vérification des écritures pour la période pendant laquelle il est demeuré en fonctions. (Modèle litt. C.)

Ces documents sont demandés par la Cour des comptes.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

Modèle A.

Par-devant nous (*nom et prénoms*) . . . . . ,
directeur de la maison . . . . . ,

a comparu :

le sieur . . . . . ,
âgé de . ans;
né à . . . . . ,
porteur d'une copie d'un arrêté ministériel en date du . . . ,
qui le nomme comptable ou commis-comptable à l'établissement placé sous notre direction.

Le sieur . . . . , ... ,

nous ayant justifié avoir prêté le serment et fourni le cautionnement conformément aux prescriptions de l'art. 4 de l'arrêté royal du 14 février 1865, nous l'avons déclaré installé dans ses fonctions.

Dont acte passé à . . . . . ,
le (la date en toutes lettres) . . ; . . . . .

Le Comptable entrant, Le Directeur,

Modèle B.

Le soussigné (*nom et prénoms*) . . . . . ,
comptable entrant de la maison . . . . . ,
reconnaît avoir reçu du sieur . . . . . ,
comptable sortant, 1° la somme de (*en toutes lettres*) . . . . ,

représentant le solde en caisse, d'après le livre de caisse . . . .
et 2° celle de (*en toutes lettres*). . . . . ,
représentant le reliquat des avances faites à son prédécesseur sur le chap. . art. . du budget du département de la justice.

A . . . . . , le . . . . . .

Le Comptable entrant,

Modèle C.

Le directeur soussigné certifie que la vérification des écritures de la maison . . . . . ;
tenues depuis le . . . . . ;
jusqu'au . . . . . ,
par le sieur . . . . . ,
a été effectuée et qu'il ne reste aucune somme à répéter à charge de ce comptable du chef de sa gestion.

A . . . . . , le . . . . . .

Le Directeur,

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1871. — PRIX (1).

Bruxelles, le 28 octobre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1871, sera inséré au *Moniteur*.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 303.

Fixation du prix de la journée de travail dans les diverses provinces en 1871, pour servir à l'application de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et de l'article 3, § 3, de la loi du 18 février 1845.

PROVINCES.	DATE de l'arrêté de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers	2 sept. 1870.	Anvers	fr. 1 50
		Malines	» 1 25
		Lierre, Turnhout et les communes rurales	» 1 »
Brabant	7 sept. 1870.	Bruxelles et Louvain	» 1 25
		Les autres villes et les communes rurales	» » 75
Flandre occident.	1er sept. 1870.	Toute la province	» 1 10
Flandre orient.	10 sept. 1870.	Toute la province. Pour les ouvriers adultes	» 1 30
		Pour les femmes	» » 85
		Pour les enfants de 12 à 15 ans	» » 50
Hainaut	26 août 1870.	Toute la province	» 1 50
Liége	7 sept. 1870.	Id.	» 1 »
Limbourg	2 sept. 1870.	Id.	» 1 »
Luxembourg	1er juin 1870.	Id.	» 1 50
Namur	5 août 1870.	Namur	» 1 50
		Les autres villes et les communes rurales	1 25

Vu et approuvé le présent tableau, pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

PRISONS. — PERSONNEL. — DIRECTEURS. — INSTALLATION.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134 E. — Bruxelles, le 29 octobre 1870.

A MM. les membres des commissions administratives ou d'inspection des prisons.

L'installation des directeurs des prisons, la remise et la reprise du service ne s'opèrent pas toujours dans des conditions régulières.

Dans le but d'éviter les inconvénients qui en résultent, il y aura lieu, à l'avenir, d'observer, le cas échéant, les dispositions suivantes :

1° L'installation sera constatée par procès-verbal dressé par la commission administrative ou le comité d'inspection.

2° Le directeur sortant et le directeur entrant dresseront conjointement :

a. Un état nominatif des détenus présents à la date de la remise;

b. L'inventaire du mobilier en usage (§ 11, page 298, du règlement du 14 février 1865);

c. L'inventaire des effets d'habillement et de coucher en usage (modèle n° 9 C, prescrit par la circulaire du 15 octobre 1867, (Rec. page 193);

d. La situation des comptes courants des détenus présents à la date de la remise (modèle litt. B, joint à la circulaire du 25 janvier 1868, (Rec. page 253);

Le solde présenté par cette situation sera confronté avec le solde en caisse.

En cas de différence le motif en sera expliqué;

e. Le compte du travail des détenus dans les prisons secondaires prescrit par l'art. 13 du règlement du 14 mars 1869, (Rec. pages 456 et 462-464).

3° Le directeur sortant pourra se faire représenter par un fondé de pouvoirs; le directeur entrant ne pourra user de la même faculté.

4° Une copie du procès-verbal d'installation et de chacun des documents repris sous le n° 2 litt. *a*, *c*, *d* et *e*, sera envoyée à l'administration centrale, avec les pièces justificatives mentionnées dans la circ. du 7 mars 1870, n° 134, E.

5° La copie de l'inventaire du mobilier, n° 2, litt. *b*, sera remplacée par une expédition du procès-verbal de récolement (n° 4 de la circ. du 3 août 1869, (Rec. page 517).

6° L'état de service du directeur entrant sera joint à ces pièces, ainsi qu'une copie de l'acte de prestation de serment. (Art. 36 de l'arrêté royal du 10 mars 1857.)

Lorsque le titulaire aura déjà prêté serment comme comptable ou comme directeur, cette formalité ne sera pas renouvelée ; il suffira de produire une copie de l'acte passé antérieurement.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

PRISONS. — MAISONS NON CELLULAIRES. — DORTOIRS. — INFIRMERIE. CAPACITÉ.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 409, C. — Bruxelles, le 29 octobre 1870.

A MM. les membres des commissions administratives ou d'inspection des prisons non cellulaires.

M. l'inspecteur des prisons a constaté que dans ceux de ces établissements qui sont encore soumis au régime de la communauté, les dortoirs et les salles d'infirmerie renferment souvent un nombre de lits tel que, s'ils viennent à être tous occupés, chaque détenu est loin d'avoir le volume d'air exigé par les règles de l'hygiène.

L'expérience prouve que l'on ne peut, sans danger, laisser à chaque individu moins de 15 mètres cubes dans les dortoirs des valides et moins de 50 mètres cubes dans les salles d'infirmerie. Il importe aussi que ces locaux soient bien ventilés et que les lits et autres meubles y soient disposés de manière à faciliter la circulation. Il est utile encore, notamment pour les infirmeries, lorsque la disposition des bâtiments le permet, de pratiquer des fenêtres dans deux parois opposées pour activer l'aération et donner accès à une plus grande quantité de lumière.

Je vous prie de vouloir bien rappeler ces principes au directeur de la maison . . . . . , et, le cas échéant, de me proposer les mesures à prendre pour qu'ils puissent y être mis en pratique.

J'ai décidé que la capacité cubique de chaque dortoir ou salle d'infirmerie sera indiquée sur la porte d'entrée au moyen d'une inscription en couleur à l'huile. Les fractions de mètre cube pourront être négligées; les chiffres auront une dimension de 3 centimètres et seront entourés d'un cadre également en couleur à l'huile et de la forme figurée ci-après.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGETS DES ÉGLISES CATHÉDRALES. — DÉLAIS DE L'ENVOI ET DE L'APPROBATION.

1re Dir., 1er Bur., No 12949. — Bruxelles, le 30 octobre 1870.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-jointe de la circulaire que j'adresse, à la date de ce jour, à MM. les chefs diocésains, concernant les délais de l'envoi et de l'approbation des budgets des églises cathédrales.

Pour le Ministre de la justice.
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

1re Dir., 1er Bur., No 12949. — Bruxelles, le 30 octobre 1870.

A MM. les chefs diocésains.

L'arrêté royal du 7 août dernier, détermine le modèle du budget des fabriques des églises paroissiales et succursales. L'article 2 de cet arrêté dispose que le même modèle servira pour la formation du budget des églises cathédrales, sauf les modifications résultant de l'application de l'article 17 de la loi du 4 mars de cette année.

Aux termes de cet article, les budgets de ces dernières fabriques sont transmis aux gouverneurs des provinces comprises dans la circonscription diocésaine pour être soumis à l'approbation du gouvernement, après avoir pris l'avis des députations permanentes desdites provinces.

Je crois devoir appeler votre attention sur les dispositions qui précèdent. Les députations permanentes étant appelées à émettre leur avis avant le 25 novembre, pour être statué par le gouvernement avant le 15 décembre, les budgets dont il s'agit doivent être envoyés aux députations des provinces avant le 5 novembre prochain, par application des délais fixés par l'article 3 de la loi pour l'envoi des budgets des fabriques d'églises paroissiales.

Je viens déjà de recevoir le budget de la fabrique cathédrale de St-Bavon, à Gand.

Agréez, Monsieur l'Évêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — INSPECTION DES BATIMENTS DES PRISONS. — NOMINATIONS (1).

Bruxelles, le 30 octobre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 15 septembre 1847 créant un contrôle des travaux de construction des prisons nouvelles ainsi que d'amélioration des prisons existantes dont l'exécution est confiée à des architectes particuliers ;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1849 portant que le service des constructions relatives aux prisons, tant en ce qui concerne l'exécution que la rédaction des projets de constructions nouvelles, d'amélioration, d'agrandissement, de réparation et d'entretien, est placé en dehors des attributions du corps des ponts et chaussées et ressortira exclusivement à l'avenir au département de la justice ;

Vu l'arrêté royal du 16 juin 1859 élevant le contrôleur au grade d'inspecteur des constructions ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le service d'inspection des travaux de construction de prisons nouvelles, ainsi que d'entretien, d'amélioration et d'agrandissement des prisons existantes, est confié aux sieurs Marcq A., ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, détaché au département de la justice et chargé de la direction des travaux de construction du nouveau palais de justice de Bruxelles, et Englebert, Félix-Victor-Eugène, ingénieur civil à Ixelles.

Art. 2. Il est alloué au sieur Marcq, un traitement supplémentaire de 1,500 francs, imputable sur le chap. I, art. 2 du budget de la justice.

Pour les indemnités de route et de séjour, le dit sieur Marcq est rangé dans la troisième des classes établies par l'arrêté royal du 15 mai 1849.

Art. 3. Le sieur Englebert est nommé chef de bureau à la direction des prisons et de la sûreté publique, au traitement de 4,000 fr.

Art. 4. Notre Ministre de la justice déterminera les attributions respectives desdits sieurs Marcq et Englebert.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 308.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LES MAISONS SECONDAIRES. — ÉTAT DES GRATIFICATIONS. — FORMULES.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 14 novembre 1870.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons secondaires du royaume.

La vérification des comptes produits, pour le 2e semestre 1869, en exécution de l'art. 13 du règlement sur le travail des détenus, en date du 14 mars 1869, a donné lieu à de nombreuses observations générales quant à la forme, la régularité et l'exactitude des documents fournis à l'appui.

Pour prévenir les difficultés qui en résultent, vous voudrez bien, Messieurs, inviter le directeur de l'établissement que vous administrez, à se conformer, à l'avenir, aux dispositions suivantes :

A. Listes litt. D.

1° Pour satisfaire aux prescriptions du § 4 de la circulaire du 29 septembre 1868, *Recueil*, page 375; du n° 4 de l'art. 12 du règlement du 14 mars 1869, *Recueil*, page 456 ; du § 2 de l'art. 9 de la circulaire du 25 mai 1869, *Recueil*, page 489; des §§ 2 et 3 de la circ. du 20 juillet 1869, *Recueil*, page 510, et du n° 3 de la circ. du 30 septembre 1869, *Recueil*, page 548, deux listes litt. D, seront dressées par mois, d'après l'un des modèles ci-joints sub. litt. A et B ;

2° Elles indiqueront, en tête, la catégorie des détenus qu'elles renferment ;

3° Le numéro d'ordre sera unique pour chaque liste;

4° Pour le numéro du détenu, col. 3, on indiquera celui du bras ou celui de l'écrou ;

5° La catégorie sera désignée par les initiales suivantes :

C. C. ou C. M. — Condamné corr. ou condamné militaire.
R. ou B. — Réclusionnaire ou brouette.
T. F. — Travaux forcés.
A. — Accusé.
P. C. ou P. M. — Prévenu civil ou prévenu militaire.
S. P. — Simple police.
D. D. — Détenu pour dettes.
G. C. — Garde civique.
Etc., etc.;

6° La colonne « travaux exécutés » sera divisée par profession et pour chacune de celles-ci on ouvrira autant de colonnes qu'il y aura d'objets confectionnés à prix différents;

7° La nature de l'objet et le prix seront indiqués en tête de chaque colonne;

8° Les additions se feront par profession ;

9° La valeur sera indiquée sous le total des articles confectionnés ;

10° La valeur totale des articles confectionnés devra être égale au total de la gratification intégrale;

11° Dans le calcul des gratifications intégrales, les fractions de 50/100 de centime et au dessous seront négligées et celles qui dépasseront 50/100 seront comptées pour un centime (§ 175, page 129 du règlement du 14 février 1865);

12° Lorsque la gratification intégrale se composera d'un chiffre impair, on forcera la gratification en faveur du détenu ;

13° Lorsque la gratification méritée se composera d'un chiffre impair, on forcera régulièrement la quotité disponible ;

14° Dans la colonne d'observations on indiquera la quotité disponible :

a. — Remise en main ; et
b. — Déposée;

15° La remise de la quotité disponible se fera par le directeur ou par un agent autre que le comptable ;

16° Le certificat des témoins constatant la remise aux détenus de la quotité ou d'une partie de la quotité disponible portera, à l'avenir, la signature d'un gardien pour les hommes et d'une surveillante pour les femmes;

17° Pour la prise en recette, le comptable indiquera séparément et en toutes lettres :

a. — La quotité réservée ; et

b. — La quotité disponible déposée.

Dans ces conditions l'état n° 18 prescrit par le § 6 de la circ. du 29 septembre 1868, *Recueil*, page 375, devient inutile ;

18° Chaque liste portera, en tête, le numéro de son inscription au journal des dépenses, litt. B.

B. Listes n° 16.

19° Les dispositions consignées sous les n°s 2 à 5 et 11 à 18 ci-dessus s'appliqueront également aux listes n° 16 ;

20° Elles seront dressées, additionnées et récapitulées par catégorie de travailleurs, c'est-à-dire, que l'on groupera :

a. — Les cuisiniers ou cuisinières ;

b. — Les aides-cuisiniers ou aides-cuisinières ;

et ainsi de suite.

C. Menues dépenses.

21° Les quittances des fournisseurs seront données sur des déclarations n° 20 et porteront, en tête, le numéro de leur inscription au journal des dépenses, litt. B.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LES MAISONS SECONDAIRES.

MAISON .

MODÈ

Modèle litt. D. — Arrêté royal du 14 mars 1869. N° 3006, T., art. 12, et circ. du 7 mars 1870, N° 134, E.

Numéro d'ordre.	DÉTENUS. Noms.	Numéros.	Catégorie.	TRAVAUX EXÉCUTÉS. (Indiquer les quantités et les prix alloués par objet,] Confection de sacs : à guano, fr. 0.01 pièce.	Confection de sacs : à oignons, fr. 0.01 pièce.	Confection de sacs : à sel, fr. 0.02 pièce.	Triage de café : à fr. 0.08 le kil.	Triage de café : à fr. 0.82 le kil.	Bobinage : de soie, fr. 0.30 le kil.	Bobinage : de laine, fr. 0.12 le kil.	Tailleurs. Paletots, fr. 4.00 pièce.	Tailleurs. Pantalons, fr. 2.00 pièce.	Tailleurs. Gilets, fr. 1.00 pièce.		Cordonniers. Bottes, fr. 4.00 paire.	Cordonniers. Bottines, fr. 2.50 paire.	Cordonniers. Souliers, fr. 1.50 paire.	Tisser: Pièce de toile, à fr. 14.00.	Tisser: Pièce de toile, [illegible]
1	A . . . . . , libéré le	1	C. C.	50	20	10	„	„	„	„	2	„	„	„	„	„	„	„	„	„
2	B . . . . . , libéré le	2	C. M.	„	„	„	100	„	20	10	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
3	C . . . . . , gracié le	3	B.	50	100	30	„	„	10	50	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
4	D . . . . . , transféré le	4	R.	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	6	2	2	„	„	„
5	E . . . . . , libéré le	5	C. C.	„	„	„	20	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
6	F	6	C. M.	„	„	„	„	„	10	„	„	„	„	„	„	„	„	2	„	„
7	G	7	T. F.	„	„	„	„	„	„	40	„	„	„	„	„	„	„	„	2	„
8	H	8	C. C.	200	50	10	„	„	„	„	3	4	2	„	„	„	„	„	„	„
9	I	9	C. M.	„	„	„	50	50	„	„	„	„	„	„	3	5	10	„	„	„
	Totaux.		Quantité	300	170	50	170	50	40	100	5	4	2	„	9	7	12	2	2	
			Valeur .	3 „	1 70	1 „	5 10	1 „	12 „	12 „	20 „	8 „	2 „	„	36 „	17 50	18 „	28 „	19 „	
			Fr.		5 70			6 10		24 „			30 „			71 50			68 5	

ÉTAT DES GRATIFICATIONS MÉRITÉES PENDANT LE MOIS

de 18 .

Condamnés à plus d'un mois.

(*ou*)

Condamnés à un mois et moins et détenus des autres catégories.

A.

eneurs.)						Gratifications méritées.							Quotité			Quotité disponible		
eurs.,		Divers.			Gratification intégrale.	Correctionnels. 5/10.	Réclusionnaires. 4/10.	Travaux forcés. 3/10.	Autres catégories. 8/10.	Total.	Retenues.	Reste.	réservée.	disponible.	N° du compte-courant.	remise en mains.	déposée.	OBSERVATIONS.
les cent mètres.	Tresses, à fr. 0.40 les cent mètres.	Confection de cols, fr. 0.04 pièce.	Journée de travail — Ecritures. fr. 1.00.															
»	200	»	»	»	10 14	5 07	»	»	»	5 07	»	5 07	2 53	2 54	1	2 54	»	
»	100	»	18	»	29 92	14 96	»	»	»	14 96	»	14 96	7 48	7 48	2	5 »	2 48	
»	100	»	»	»	13 26	»	5 30	»	»	5 30	»	5 30	2 65	2 65	3	2 65	»	
00	»	»	»	»	35 10	»	14 04	»	»	14 04	»	14 04	7 02	7 02	4	5 »	2 02	
00	»	»	»	»	1 66	» 83	»	»	»	» 83	»	» 83	» 41	» 42	5	» 42	»	
»	»	»	»	»	41 75	20 88	»	»	»	20 88	»	20 88	10 44	10 44	6	5 »	5 44	
»	»	»	»	»	34 35	»	»	10 37	»	10 49	»	10 37	5 18	5 19	7	5 »	» 19	
»	»	207	»	»	32 98	16 49	»	»	»	16 37	»	16 49	8 24	8 25	8	5 »	3 25	
»	»	»	»	»	42 »	21 »	»	»	»	21 »	»	21 »	10 50	10 50	9	5 »	5 50	
00	400	207	18	»														
72	1 60	8 28	18 »	»	241 36	79 23	19 34	10 37	»	108 94	»	108 94	54 45	54 49	»	35 61	18 88	
28		26 28																

Numéro d'ordre.	DÉTENUS. Noms.	Numéros.	Catégorie.	TRAVAUX EXÉCUTÉS. (Indiquer les quantités et les prix alloués par objet, par les entrepr
				DÉTENUS SORTIS DANS LE COURANT DU MOIS.
1	A . . . . . , transféré le	1	C. C.	Confection de sacs à guano. — 1000 pièces à fr. 0.01 . . . .
2	B . . . . . , libéré le	2	C. M.	Id. de cols. — 30 id. à fr. 0.04 . . . .
				Totaux. .

DÉTENUS PRÉSENTS A LA FIN DU MOIS.

				Tailleurs.				Cordonniers.			Tisserands.		
				Paletots à fr. 4.00 pièce.	Pantalons, à fr. 2.00 pièce.	Gilets à fr. 1.00 pièce.		Bottes, à fr. 2.50 la paire.	Bottines, à fr. 2.50 la paire.	Souliers, à fr. 1.50 la paire.	Pièce de toile à fr. 14.00.	Pièce de toile à fr. 10.75.	Pièce de toile à fr. 9.50.
3	C	3	R.	3	4	3	»	»	»	»	»	»	»
4	D	4	B.	»	»	»	»	5	6	10	»	»	»
5	E	5	T. F.	»	»	»	»	»	»	»	1	2	3
	Totaux. .		Quantité.	3	4	3	»	5	6	10	1	2	3
			Valeur. .	12 »	8 »	3 »	»	20 »	15 »	15 »	14 »	21 50	28 50
				23 »				50 »			64 »		

				Tresseurs.				Bobineurs.	
				Tresses, fr. 0.62 les cent mètres.	Tresses, fr. 0.44 les cent mètres.	Tresses, fr. 0.40 les cent mètres.	Tresses, fr. 0.30 les cent mètres.	Soie, fr. 0.30 le kil.	Laine, fr. 0.12 le kil.
6	F	6	C. C.	1500 »	1000 »	800 »	500 »	»	»
7	G	7	C. M.	500 »	200 »	500 »	300 »	10 »	20 »
	Totaux. .		Quantité.	2000 »	1200 »	1300 »	806 »	10 »	20 »
			Valeur. .	12 40	5 28	5 20	2 40	3 »	2 40
				25 28				14 40	

	RÉCAPITULATION. .	4° Détenus sortis dans le courant du mois. . . . . fr.
		9° Tailleurs . . . . . »
		3° Cordonniers . . . . . »
		4° Tisserands. . . . . »
		5° Tresseurs . . . . . »
		0° Bobineurs . . . . .
		Totaux. . . . .

B.

Gratifications méritées.					Retenues.	Reste.	Quotité		N° du compte-courant.	Quotité disponible		OBSERVATIONS.
Correctionnels. 5/10	Réclusionnaires. 4/10.	Travaux forcés. 3/10.	Autres catégories. 8/10.	Total.			réservée.	disponible.		remise en mains.	déposée.	
5 »	»	»	»	5 »	»	5 »	2 50	2 50	1	2 50	»	
6 »	»	»	»	6 »	»	6 »	3 »	3 »	2	3 »	»	
11 »	»	»	»	11 »	»	11 »	5 50	5 50		5 50	»	
»	9 20	»	»	9 20	»	9 20	4 60	4 60	3	4 60	»	
»	20 »	»	»	20 »	»	20 »	10 00	10 »	4	5 »	5 »	
»	»	19 20	»	19 20	»	19 20	9 60	9 60	5	5 »	4 60	
»	29 20	19 20	»	48 40	»	48 40	24 20	24 20		14 60	9 60	
9 20	»	»	»	9 20	»	9 20	4 60	4 60	6	4 60	»	
10 64	»	»	»	10 64	»	10 64	5 32	5 32	7	5 »	» 32	
19 84	»	»	»	19 84	»	19 84	9 92	9 92		9 60	» 32	
11 »	»	»	»	11 »	»	11 »	5 50	5 50		5 50	»	
»	29 28	19 20	»	48 40	»	48 40	24 20	24 20		14 60	9 60	
19 84	»	»	»	19 84	»	19 84	9 92	9 92		9 60	» 32	
30 84	29 20	19 20	»	79 24	»	79 24	39 62	39 62		29 70	9 92	

(Clôture commune aux listes litt. D et aux listes nº 16.)

Le soussigné

certifie avoir remis en mains aux détenus la quotité disponible s'élevant à *vingt neuf francs septante centimes.*

Le 18 .

Les soussignés déclarent avoir vu payer aux détenus par

la quotité disponible s'élevant à *vingt neuf francs septante centimes.*

Le 18 .

Le comptable de l'établissement reconnait avoir pris en recette sous le nº du journal Nº 17 :. *A*, la quotité réservée s'élevant à *trente neuf francs soixante-deux centimes*, et *B*, la quotité disponible déposée, s'élevant à *neuf francs nonante deux centimes.*

Le 18 .

GREFFIERS-ADJOINTS DES COURS ET TRIBUNAUX. — COSTUME POUR LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES, ETC. (1).

Bruxelles, le 20 novembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 173 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le costume des greffiers-adjoints dans les cérémonies publiques et dans les assemblées des cours et tribunaux est réglé comme suit :

Pour la cour de cassation : toge en laine rouge à grandes manches avec revers en soie rouge, — simarre et ceinture de soie noire, — cravate tombante en batiste blanche et plissée, — toque de soie noire avec galon en velours;

Pour les cours d'appel : toge en laine rouge à grandes manches avec revers et collet en laine noire, — simarre et ceinture en soie noire, — cravate en batiste blanche et plissée. — toque en soie noire sans galon;

Pour le tribunal de première instance et de commerce : toge en laine noire avec revers, — simarre et ceinture en soie noire, — cravate en batiste blanche et plissée, — toque en laine noire sans galon.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION VEUVE VANDERHOUDELINGEN, NÉE FLAMENT. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir. 2e Bur., no 5408. — Bruxelles, le 20 novembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les deux actes passés, le 10 juin 1843, devant Me Bruneau, no-

(1) *Moniteur*, 1870, no 328.

taire à Enghien, par lesquels la dame Angélique-Josèphe Flament, veuve du sieur Jean-François Vanderhoudelingen, a fait donation :

1° Au sieur Pierre-Jacques Lumen, d'une partie de terre de 3 hectares 80 ares, sise à Biévène, à la charge, entre autres, « d'affecter une somme annuelle de 50 francs pour instruire au couvent de Biévène des enfants pauvres de cette commune à désigner par MM. le curé, le bourgmestre et le plus ancien membre du bureau de bienfaisance de ladite commune, à la rétribution mensuelle de 75 centimes par chaque enfant »;

2° A la fabrique de l'église de Biévène, d'une partie de terre de 2 hectares 58 ares, sise audit Biévène, à la charge, entre autres, « d'affecter une somme annuelle de 40 francs pour instruire au couvent de Biévène des enfants pauvres de cette commune à désigner par MM. le curé, le bourgmestre et le plus ancien membre du bureau de bienfaisance de ladite commune, à la rétribution mensuelle de 75 centimes par chaque enfant ;— d'affecter annuellement une autre somme de 25 francs pour fournir auxdits enfants plumes, papier, encre et livres »;

Vu l'arrêté royal du 9 novembre 1843, autorisant la fabrique de l'église de Biévène à accepter cette seconde donation, à condition de remplir les charges y apposées, et disposant que les fondations au profit d'enfants pauvres de Biévène, faites comme il est dit ci-dessus, seraient soumises aux règles établies par l'arrêté royal du 2 décembre 1823 et que le curé, le bourgmestre et le plus ancien membre du bureau de bienfaisance de Biévène en seraient administrateurs-collateurs;

Vu la délibération, en date du 20 mars 1869, par laquelle la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut demande d'être mise en possession de la fondation des bourses d'étude créée par la dame Flament en l'acte de la donation par elle faite, le 10 juin 1843, au sieur Lumen;

Vu l'avis des administrateurs-collateurs, celui du bureau des marguilliers de l'église de Biévène et celui de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 20 avril et du 1er juillet 1869;

Considérant que, par le fait de l'indication de l'établissement où doivent se faire les études, la fondatrice a spécifié les études auxquelles s'applique sa libéralité, et qu'en fixant à 75 centimes par mois et par élève le taux des secours qu'elle créait, elle a implicitement fixé le nombre des enfants qui pourront en bénéficier;

Vu la loi du 19 décembre 1864, notamment les articles 18, 49 et 52;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La gestion de la fondation des bourses d'étude créée par la dame Flament en l'acte de la donation par elle faite au sieur Lumen, et des biens qui en dépendent, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission administrative instituée dans la province de Hainaut.

Art. 2. La fabrique de l'église de Biévène conservera la régie des biens qui font l'objet de la donation à elle faite, le 10 juin 1843, par la dame Flament, sous l'obligation de mettre à la disposition de la commission administrative des bourses du Hainaut les revenus affectés aux bourses de ladite fondation.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — RÉGIME CELLULAIRE. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. — MODIFICATIONS (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 6/117, B. — Bruxelles, le 20 novembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 des dispositions réglementaires approuvées par arrêté royal du 16 décembre 1859;

(1) *Rapport au Roi.* — Aux termes de l'article 2, n° 1, du règlement du 16 décembre 1859, les condamnés, pour être admis à la maison pénitentiaire de Louvain, doivent *présenter des chances d'amendement.*

Les motifs qui ont donné lieu à cette mesure restrictive ont cessé d'exister, aujourd'hui que la loi du 4 mars 1870 prescrit d'appliquer généralement le régime cellulaire à tous les condamnés quels qu'ils soient.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de sanctionner le projet d'arrêté royal ci-annexé.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

Moniteur, 1870, n° 336.

Vu la loi du 4 mars 1870, relative à la réduction des peines subies sous le régime cellulaire ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Est supprimée la disposition faisant l'objet du n° 1, art. 2, du règlement du 16 décembre 1859 et ainsi conçue : « Présenter des chances d'amendement. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

JUSTICES DE PAIX. — GREFFIERS. — TRANSPORT GRATUIT DES PIÈCES AU BUREAU DE L'ENREGISTREMENT. — OBLIGATION DE FOURNIR LE DÉTAIL DE LEURS HONORAIRES ET DÉBOURSÉS.

3e Dir., 2e Bur., N° 182, O. — Bruxelles, le 26 novembre 1870.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

Il résulte du tarif du 16 février 1807 que les greffiers des justices de paix ne peuvent réclamer aucun droit pour transport au bureau de l'enregistrement des actes qu'ils délivrent.

D'un autre côté, l'arrêté royal du 15 juin 1826 fait défense aux greffiers d'indiquer d'une manière globale le montant de leurs honoraires et déboursés : leurs états doivent en fournir le détail.

Ces règles ne sont pas toujours observées, et je vous prie de bien vouloir tenir la main à leur exécution.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — JUGES D'INSTRUCTION. — NOMBRE (1).

30 novembre 1870. — Arrêté royal portant qu'un quatrième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 336.

PRISONS. — RÉGIME CELLULAIRE. — CONDITIONS D'APPLICATION (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3/235, B. — Bruxelles, le 2 décembre 1870.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, l'auditeur général près la cour militaire, les procureurs du roi, les auditeurs militaires, les présidents et membres des commissions administratives des maisons centrales pénitentiaires de Gand et de Vilvorde, les président et membres de la commission d'inspection et de surveillance des prisons à Louvain et le directeur de la maison pénitentiaire cellulaire à Louvain.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'arrêté royal du 20 du mois dernier (*Moniteur* de ce jour, n° 336), qui modifie l'article 2 des dispositions réglementaires contenues dans la circulaire ministérielle du 15 octobre 1860 (*Recueil*, p. 698).

D'après cet arrêté, l'admission à la maison pénitentiaire de Louvain des condamnés à plus d'un an de captivité, âgés de plus de 16 ans et de moins de 50 ans et jouissant d'une bonne santé et de l'intégrité des facultés mentales, devra toujours être proposée, peu importe l'état moral de ces condamnés.

Je vous prie, MM., chacun en ce qui vous concerne, de vouloir bien, le cas échéant, assurer l'exécution de la présente.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — TRANSFERT DES CONDAMNÉS ET DES PRÉVENUS. — TRANSMISSION DES PIÈCES AYANT SERVI A L'ÉCROU OU DE L'ORDRE DE TRANSFERT.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 50/112, B. — Bruxelles, le 2 décembre 1870.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.

Les collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume sont priés de faire savoir aux directeurs de ces établissements que les détenus transférés d'une prison dans une autre doivent être accompagnés, s'il s'agit d'un *condamné*, des pièces ayant servi à son écrou dans l'établissement d'où il est extrait, et, s'il s'agit d'un *prévenu*, de l'ordre ou du réquisitoire de translation seulement.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 336.

INHUMATIONS. — INSTITUTION D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES A LA MATIÈRE. — NOMINATION DES MEMBRES (1).

Bruxelles, le 6 décembre 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué au ministère de l'intérieur une commission chargée d'examiner toutes les questions relatives aux inhumations et de proposer les mesures les plus propres à les résoudre.

Art. 2. Cette commission, présidée par Notre Ministre de l'intérieur, sera composée ainsi qu'il suit :

MM Anspach, représentant, bourgmestre de Bruxelles ;
Bonjean, conseiller à la cour de cassation ;
le baron Dellafaille, sénateur ;
le comte de Theux, ministre d'État, représentant ;
Dolez F., sénateur, bourgmestre de Mons ;
Faider, premier avocat général près la cour de cassation ,
Lelièvre, représentant, bourgmestre de Namur ;
Delcour, représentant ;
le baron Liedts, ministre d'État ;
Schollaert, représentant ;
Simons, premier avocat général près la cour d'appel de Bruxelles.

(1) *Rapport au roi.* — Des incidents regrettables se sont produits, à diverses reprises, en matière d'inhumations. Il est utile de rechercher les moyens de les prévenir, en assurant à la fois les droits de l'autorité civile et le libre exercice des cultes.

Le caractère religieux de la sépulture a été proclamé à toutes les époques. Sous le régime de notre Constitution, il ne peut être méconnu.

D'autre part, l'autorité civile doit intervenir dans les cimetières par des mesures de surveillance et de police, et sa mission comprend non seulement tout ce qui touche à la salubrité publique, mais aussi tout ce qui concerne l'ordre dans les lieux d'inhumation et le respect dû à la mémoire des morts.

En présence des difficultés auxquelles ont donné lieu l'interprétation et l'exécution du décret du 23 prairial an XII, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de déférer l'examen des questions qui s'y rattachent, à une commission chargée d'en étudier et d'en proposer la solution.

Le Ministre de l'intérieur,
Kervyn de Lettenhove.

Moniteur, 1870, n° 343.

Art. 3. La commission choisira dans son sein un vice-président et un secrétaire.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION JARDON. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 859. — Bruxelles, le 11 décembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Dusart, de résidence à Liége, le 3 août 1870, par lequel le sieur Edouard Mayer, pour exécuter les volontés de sa tante Isabelle Jardon et de son oncle Charles Jardon, fait donation, à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége, d'un capital de 7,736 fr. 42 c. et d'une rente annuelle et perpétuelle de 614 litres 24 centilitres d'épeautre, qui est actuellement acquittée moyennant la somme de 21 fr. 18 c., à la condition que les biens donnés serviront à la fondation de quinze bourses de 20 francs chacune, destinées à procurer l'instruction primaire à des jeunes filles de Herve; la commission sera cependant libre d'augmenter ou de diminuer soit le nombre des avantagées, soit le taux des bourses ; la fondation portera le titre de : Fondation Jardon ; ladite commission fera célébrer annuellement, dans l'église primaire de Herve, quinze messes au taux de 2 francs pour ladite demoiselle Jardon et ses parents ;

Vu l'acceptation de cette disposition faite, dans le même acte, par la commission donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations de la même commission et du bureau des marguilliers de l'église prénommée, ainsi que les avis du conseil communal de Herve, de M. l'évêque du diocèse de Liége et de la députation permanente du conseil provincial, du 25 août, du 2, du 11 octobre, du 9 et du 23 novembre suivants ;

(1) *Moniteur*, 1870, n° 347.

Vu les articles 900, 910, 911, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 18 de celle du 19 décembre 1864, et 2, n° 3°, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége est autorisée à accepter les libéralités dont il s'agit, aux conditions imposées par le donateur et notamment à la charge de remettre, annuellement et à perpétuité, à la fabrique de l'église de Herve, la somme nécessaire pour l'exonération des services religieux indiqués dans l'acte.

Art. 2. La fabrique de l'église de Herve est autorisée à accepter la somme annuelle qui devra lui être remise, en vertu de l'article précédent, par ladite commission des fondations, pour l'accomplissement des charges pieuses précitées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

CODE PÉNAL MILITAIRE. — ÉPOQUE DE LA MISE A EXÉCUTION (1).

Bruxelles, le 12 décembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 62 du Code pénal militaire inséré au *Moniteur* du 4 juin 1870, n° 155;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le Code pénal militaire adopté par les Chambres législatives, sanctionné et promulgué par Nous et publié par la voie du *Moniteur* sera mis à exécution à partir du 1er janvier 1871.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 348.

Nos Ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER. CORNESSE.
Le Ministre de la guerre,
GUILLAUME.

CULTE CATHOLIQUE. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — TARIF DES OBLATIONS. — HONORAIRES FIXÉS PAR LES FONDATEURS.

1re Dir., 1er Bur., N° 5751/268. — Bruxelles, le 16 décembre 1870.

A M. le gouverneur du Limbourg.

Par ses dépêches du 22 février et 21/24 mai 1870, cotées comme en marge, mon prédécesseur a décidé que les honoraires alloués par les fondateurs n'étaient dus par les fabriques que jusqu'à concurrence du taux fixé par le tarif diocésain, en contestant la légalité de l'art. 8 du tarif du diocèse de Liége, qui permet d'excéder ce taux, comme étant en opposition notamment avec les termes du décret du 22 fructidor an XIII et de l'avis du conseil d'État du 21 frimaire an XIV.

Cette jurisprudence a été consacrée par l'arrêté royal, en date du 21 février dernier, qui a annulé un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, en date du 26 janvier.

Étant appelé, par suite d'observations qui m'ont été soumises, à faire un nouvel examen de la question, je n'ai pas pu me rallier à l'opinion précédemment admise.

Le concordat de l'an X assurait aux catholiques la liberté des fondations en faveur des églises. Une restriction était apportée, dans la forme, à cette liberté par l'art. 73 de la loi organique du 18 germinal an X, qui disposait comme suit :

« Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement. »

Il s'agit donc de savoir si l'art. 69 qui prescrit la rédaction d'un tarif

des oblations implique une autre restriction, en ce sens que le taux des honoraires tel qu'il aurait été fixé, serait obligatoire et ne pourrait être dépassé par les fondateurs.

C'est à tort qu'on croit pouvoir déduire cette conclusion de l'exposé des motifs donné par Portalis.

« Dans les premiers âges du christianisme, dit ce ministre dans son rapport, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné et la ferveur des chrétiens était grande, on ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu ; on pouvait se rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations, autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées. C'est de ces contributions forcées que l'art. 5 entend parler sous le nom d'oblations autorisées et fixées par les règlements. »

Portalis indique ainsi clairement le sens et la portée de l'art. 69 de la loi du 18 germinal an X. D'après lui, le tarif a pour but d'empêcher que les ministres du culte n'exigent trop et que les fidèles ne donnent trop peu, en d'autres termes, de fixer le minimum de rénumération exigible ; mais il n'en résulte nullement que la loi ait entendu interdire la faculté de dépasser ce minimum et opposer ainsi des entraves à la liberté des fondations. L'art. 69 n'a fait que reproduire l'art. 27 de l'édit de 1695 qui, en attribuant aux chef diocésains le règlement de l'honoraire des ecclésiastiques pour limiter les exigences de ceux-ci, n'a évidemment pas eu en vue, contrairement au respect dû à la volonté des fondateurs, de mettre obstacle à leur munificence.

L'objection tirée du décret du 22 fructidor an XIII et de l'avis du conseil d'État du 21 frimaire an XIV, ne me paraît pas admissible, parce que ces dispositions n'ont statué qu'à l'égard des anciennes fondations grevant les biens restitués aux fabriques d'églises. Le décret du 22 fructidor porte en effet. « Les biens et revenus rendus aux fabriques par les « décret et décision des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII, soit « qu'ils soient ou non chargés de fondations pour messes, obits ou autres « services religieux, seront administrés et perçus par les administrateurs « des dites fabriques, nommés conformément à l'arrêté du 7 thermidor « an XI ; ils paieront aux curés, desservants ou vicaires, selon le règle- « ment du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites « fondations donnent lieu, conformément au titre. »

L'avis du conseil d'État du 21 frimaire an XIV se prononce dans le

même sens en rappelant les formes du décret qui précède et décide que les biens et revenus des fondations rendus aux fabriques, seront administrés par les administrations desdites fabriques, qui paieront aux curés, desservants ou vicaires, selon les règlements du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels les dites fondations donnent lieu.

Comme on le voit, ces dispositions sont expressément limitées aux fondations antérieures au concordat, dont les biens après avoir été nationalisés, avaient été rendus aux fabriques.

Ces dispositions d'un caractère exceptionnel et dérogatoire aux actes de fondation, ne sauraient recevoir une interprétation qui étendrait leurs termes aux fondations nouvelles acceptées après le concordat. Aussi la circulaire de Bigot de Préameneu, en date du 9 septembre 1812, ne laisse-t-elle aucun doute à cet égard en décidant la question qui lui était soumise dans les termes suivants : « Ou les titres attribuent expressé-« ment au curé des fonds ou des rentes à la charge d'acquitter des « services religieux, et dans ce cas le curé ou desservant a droit à la « totalité du produit du fonds ou de la rente en les acquittant. Ou les « titres n'attribuent pas expressément au curé les fonds ou les rentes, « mais ils les donnent à l'église ou à la fabrique, et dans ce cas, le curé « ou desservant n'a droit aux rétributions dues pour les fondations qu'au « taux du règlement épiscopal. »

Il s'agissait évidemment de l'exécution des fondations faites aux fabriques, et non pas des charges grevant les biens des fondations qui leur avaient été restituées.

Sous le Gouvernement des Pays-Bas, M. Goubeau, directeur général des cultes, a décidé, dans le même sens, que, « dans le cas où les actes de « fondation attribuent expressément au curé ou desservant des fonds ou « des rentes à la charge d'acquitter certains services religieux, le pro-« duit en doit être abandonné en entier aux curés ou desservants. »

Il reste à répondre à une dernière objection qui consiste à dire qu'en admettant les fondations d'honoraires supérieurs au tarif, on ouvrirait la voie à un nouveau genre de bénéfice. Les honoraires constituent effectivement une dotation du clergé, mais je constate que les dotations dont il s'agit, ont leur fondement légal dans la disposition de l'art. 73 de la loi de l'an X, qui autorise les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres du culte. Seulement je ferai remarquer que ces dotations ne peuvent donner lieu à aucun abus, attendu que le Gouvernement conserve toujours le droit de ne pas autoriser ou de n'autoriser que dans de certaines limites, les libéralités de ce genre qui lui paraîtraient exagé-

rées et que celles-ci ne peuvent jamais être constituées qu'au profit du culte légalement organisé.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

JUSTICES DE PAIX. — SERVICE DU TRIBUNAL DE POLICE. — RÈGLEMENT (1).

Bruxelles, le 16 décembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police sera fait successivement pendant un terme de trois mois, par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien.

Art. 2. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1er janvier 1871.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — RAPPORT JOURNALIER. — SUPPRESSION DE LA STATISTIQUE SPÉCIALE DES CONDAMNÉS RÉCIDIVISTES.

2e Dir., 1er B., 1re Sect., Ind. n° 5/113, litt. B.—Bruxelles, le 19 décemb. 1870.

A MM. les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt.

MM. les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt sont informés que l'envoi des renseignements prescrit par la circulaire ministérielle du

(1) *Moniteur*, 1870, n° 354.

9 juin 1868 (*Recueil*, p. 308) cessera d'avoir lieu, à partir du 1er janvier 1871.

Pour le Ministre de la justice:
Le Secrétaire-général,
J. Putzeys.

FRAIS DE JUSTICE. — REMISE DES EXTRAITS DE JUGEMENTS AUX RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — VÉRIFICATION.

N° 799. — Bruxelles, le 20 décembre 1870.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'article 40 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 (circ. n° 478) fixe le délai pour la remise au receveur de l'enregistrement et des domaines, suivant le mode déterminé, des extraits des jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, passés en force de chose jugée; et la disposition a été rendue applicable, par deux arrêtés du même jour, aux extraits des jugements prononcés en matière pénale militaire et en matière disciplinaire de garde civique.

D'un autre côté, la circulaire du 30 mars 1859, n° 596, §§ 2 et 43, complétée par la dépêche du 27 septembre 1860, 3e dir., 1er bur., n° 4181, règle la marche à suivre au sujet des extraits de jugements *par défaut* qui seraient remis au receveur avant la signification.

Le délai de prescription des amendes de police, réduit à une année (V. circ., n° 744, § 7), impose des mesures tant pour assurer la remise régulière des extraits que pour le rapprochement de leur contenu avec les jugements, et il a paru utile d'étendre ces mesures aux extraits de jugements tant en matière criminelle et correctionnelle qu'en matière spéciale.

En conséquence, j'ai arrêté les dispositions suivantes, qui seront mises à exécution à partir du 1er janvier 1871.

§ 1er. Le receveur forme, pour chaque greffe, un relevé annuel, n° 200, de tous les jugements ou arrêts. Les extraits reçus y sont inscrits dans l'ordre des numéros des minutes (*V.* circ. n° 587, § 2). Pour les numéros auxquels ne répondent pas des extraits, il est laissé des lignes en blanc afin d'y mentionner, le cas échéant, les jugements portant acquittement sans frais (1) ou prononçant uniquement des

(1) *V.* art. 187 du Code d'instruction criminelle.

peines corporelles, sans dépens, notamment pour mendicité ou vagabondage.

Si un jugement ou arrêt s'applique à plusieurs condamnés, le premier est seul inscrit avec l'indication du nombre des autres condamnés.

§ 2. Les extraits qui concernent le bureau sont immédiatement consignés au sommier n° 7. Les autres sont transmis aux bureaux compétents, conformément aux circ. nos 325, 416 et 587, § 6.

§ 3. Lorsque le greffier est en retard de remettre les extraits, le receveur lui en fait la remarque, et s'adresse, au besoin, à l'officier du ministère public.

§ 4. Le rapprochement des relevés avec les minutes de jugements ou arrêts est opéré semestriellement, savoir : pour les bureaux de canton, par les receveurs, et pour les bureaux de chef-lieu d'arrondissement et de chef-lieu de province, par des surnuméraires. Ceux-ci procèdent au travail du premier semestre de chaque année, immédiatement après l'exécution du § 13 de la circulaire du 27 décembre 1869, n° 775.

§ 5. Les jugements ou arrêts prévus au § 1, *in fine*, sont mentionnés par les mots : *acquittement* ou *peine corporelle, sans frais*.

§ 6. Le contrôle est affirmé par un paraphe sur la minute du jugement (circ. n° 502, § 5) et par un certificat apposé sur le relevé.

§ 7. Les erreurs sont signalées en marge des relevés ; le receveur rectifie les articles restants ouverts au sommier du bureau, — forme des états de restitution ou consigne des articles supplémentaires si les articles principaux sont épurés ; — il adresse à ses collègues, en suivant le mode tracé par la circ. n° 67, des renvois, modèles n° 171, indiquant les erreurs, préalablement notées sur les inventaires n° 201.

§ 8. L'employé supérieur en vérification au bureau confronte 1/20e des jugements ou arrêts avec les relevés vérifiés par le receveur ou par un surnuméraire. Il le constate sur chaque relevé et rend compte, le cas échéant, par un rapport spécial, des négligences graves commises dans la formation et la remise des extraits, et des démarches auxquelles elles ont donné lieu de la part du receveur.

§ 9. Le même employé compare les relevés avec le sommier n° 7 et avec les accusés de réception. Il paraphe chaque article au relevé, au sommier ou à l'inventaire n° 201.

§ 10. *En matière forestière*, les extraits remis par le greffier à l'agent forestier, conformément à l'art. 95 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 (circ. n° 506) sont adressés par celui-ci au procureur du Roi, après

que, pour les jugements par défaut, les §§ 3, 4 et 5 de la circ. n° 596 ont été exécutés.

Le procureur du Roi transmet ensuite ces extraits au receveur du chef-lieu où siége le tribunal, lequel les porte au relevé général (*V.* § 1) et se conforme au § 2.

Est supprimé l'état dont la formation est imposée par le § 7 de la circ. n° 596.

§ 11. Font l'objet d'un relevé séparé et unique par bureau les extraits : 1° des jugements et arrêts *en matière civile et de commerce*, prononçant des amendes au profit de l'État (*V.* circ. n° 725) ; 2° des jugements des *conseils de prud'hommes* prononçant des amendes ou frais de justice à recouvrer par l'administration (*V.* circ. n°s 629 et 650).

L'employé supérieur, en vérifiant les greffes, s'assure qu'il a été délivré des extraits de tous les jugements ou arrêts dont il s'agit. Son contrôle est constaté sur le relevé et, à défaut, par un certificat négatif.

Est supprimée la note exigée du receveur des actes judiciaires, par le § 1 de ladite circ. n° 725.

§ 12. Les jugements ou arrêts prononçant des amendes à charge d'ouvriers, domestiques, repris de justice et filles soumises, sont portés à l'état n° 204 (*V.* §§ 10 et 11 de la circ. n° 744), sans justification préalable de l'insolvabilité des débiteurs, et les frais de justice sont mis en surséance. Toutefois, dans les bureaux où existe la table générale des propriétaires, les receveurs s'assurent que les condamnés n'y figurent pas, et ils le constatent en marge des articles du sommier n° 7.

Les employés supérieurs, avant d'admettre les frais en surséance, prescrivent la formation de bulletins n° 208, lorsqu'ils ont des indices de la solvabilité des débiteurs.

Les administrations communales sont d'ailleurs appelées à fournir des renseignements au moyen des états n° 202, formés en exécution du § 2 de la circ. du 12 mars 1856, n° 535.

Le Ministre des finances,

V. Jacobs.

JUSTICES DE PAIX. — GREFFIERS. — TRANSPORT GRATUIT DES PIÈCES AU BUREAU DE L'ENREGISTREMENT. — OBLIGATION DE FOURNIR LE DÉTAIL DE LEURS HONORAIRES ET DÉBOURSÉS.

3e Dir., 2e Bur., N° 182, O. — Bruxelles, le 21 décembre 1870.

A MM. les premiers présidents des cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de ma circulaire du 26 novembre 1870, concernant le tarif du 16 février 1807 et l'arrêté du 15 juin 1826.

Je vous prie de bien vouloir en donner connaissance à MM. les présidents des tribunaux de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES VALEURS. — SERVICE INDUSTRIEL. — COMPTE DE GESTION. — NOUVELLES FORMULES.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 21 décembre 1870.

A MM. les Directeurs des maisons centrales pénitentiaires.

D'après le n° 3 de la circulaire du 12 février 1867, r. p. 18, le format adopté pour le compte de gestion du service économique, n° 6, doit être adopté pour le compte de gestion du service industriel, n° 3.

La formule n° 6 ayant été modifiée lors de la dernière impression (voir le nouveau modèle), il y aura lieu de modifier également, dans les mêmes termes, la formule n° 3, savoir :

1° En regard de chaque article on mettra, par accolade, les quantités à l'encre noire et, immédiatement dessous, les valeurs à l'encre rouge;

2° Les additions se feront, par groupe, à l'encre noire pour les quantités et, à l'encre rouge pour les valeurs;

3° Pour les frais divers on indiquera :

a. — La nature des frais;

b. — Le n° et le montant par facture;

c. — Le total par nature;

d. — Le total général par article, du budget sur lequel ils auront été imputés.

Ces modifications seront appliquées aux comptes à rendre pour 1870.

Pour le Ministre de la justice:
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LA BAVIÈRE. — DÉCLARATION ADDITIONNELLE [1].

Bruxelles, le 21 décembre 1870.

Les gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi de Bavière désirant compléter la convention d'extradition conclue entre eux le 17 octobre 1869 sont convenus d'y ajouter la disposition suivante :

« Les individus mis en prévention ou en accusation ou condamnés du chef de *recèlement* (art. 505, Code pénal belge) *Begünstigung Hehlerei* (art. 58, 308, 312 Code pénal bavarois) seront, en tant que ce fait aura eu lieu relativement à un crime ou délit énuméré dans l'article 2 de la convention d'extradition conclue entre la Belgique et la Bavière, livrés respectivement dans les formes et suivant les règles prescrites par ladite convention. »

La présente déclaration aura la même valeur et la même durée que si elle eût été insérée mot à mot dans ladite convention.

En foi de quoi, la déclaration présente a été signée conformément aux ordres de Sa Majesté le Roi des Belges et échangée contre une déclaration analogue du gouvernement bavarois.

Le Ministre des affaires étrangères,
BARON D'ANETHAN.

SECOURS. — AVERTISSEMENT. — FRANCHISE DE PORT.

1re Dir., 2e Bur., N° 27916. — Bruxelles, le 23 décembre 1870.

A MM. les gouverneurs.

Par circulaire du 18 octobre dernier, émargée comme la présente, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître qu'en vue de simplifier les écritures administratives, j'ai demandé au département des travaux publics, qui a accueilli ma demande, d'étendre à la correspondance des administrations charitables la franchise du port, afin que désormais elles pussent communiquer directement entre elles sans passer par aucun intermédiaire.

La mesure, dont il s'agit doit s'appliquer non seulement aux avis à donner ensuite de l'allocation de secours, mais aussi aux états de frais

[1] *Moniteur*, 1871, n° 5.

d'entretien, aux mandats de paiement, en un mot à toute correspondance qui se rattache à cette branche de service. Or elle ne paraît pas avoir été comprise partout dans ce sens et une demande qui m'a été adressée aux fins de voir supprimer l'intermédiaire du commissariat d'arrondissement et du gouvernement provincial pour l'envoi des états de frais d'entretien, démontre que la circulaire précitée n'a pas été interprétée dans certaines provinces d'une manière aussi large qu'elle doit l'être.

Afin d'éviter tout doute, je crois devoir vous faire connaître, monsieur le gouverneur, que mon but, en faisant attribuer aux administrations charitables la franchise du port, a été de laisser aux dites administrations charitables le soin de correspondre *directement* entre elles pour l'envoi des avis d'allocation de secours, des états de recouvrements, des mandats de paiement, et tout ce qui se rattache à la question des frais d'entretien d'indigents, sans aucun autre intermédiaire.

Ce n'est que dans le cas où une contestation s'élèverait entre elles, que l'intervention des autorités dont elles relèvent, serait nécessaire.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux autorités que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — PRODUITS DU SERVICE INDUSTRIEL RECOUVRABLES A CHARGE DES DÉTENUS. — CONSTATATION ET LIQUIDATION.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 24 décembre 1870.

A MM. les directeurs des maisons centrales pénitentiaires.

En exécution du § 5, page 85, du règlement du 14 février 1865, la constatation et la liquidation des droits et produits mentionnés au tableau litt. A, page 131, doit avoir lieu trimestriellement.

Parmi ces produits figurent entre autres, pour le service industriel, les fournitures d'outils, les dégâts de matières premières, etc., recouvrables à charge des détenus.

Jusqu'à présent cette constatation n'a pas eu lieu dans les conditions déterminées par le § 5 susdit et on s'est borné à verser au Trésor, d'après les anciens errements, le montant des retenues opérées de ce chef.

Il y aura lieu, à partir du 1er trimestre 1871, de procéder pour les

fournitures d'outils comme on le fait pour les fournitures à la cantine, c'est-à-dire, que la direction dressera la facture n° 1, par quantité, prix et valeur et que le comptable en versera le montant au Trésor.

De sorte que la caisse du comptable sera constituée en avance et qu'elle se remboursera à l'aide des retenues opérées sur les gratifications et sur les masses des libérés, des transférés, des évadés et des décédés.

Le comptable ouvrira de ce chef un compte courant, indiquant d'une part, les versements trimestriels faits par lui et d'autre part, les retenues opérées mensuellement d'après les listes des gratifications et semestriellement d'après le contrôle des comptes courants.

Le montant des fournitures ou des dégâts reconnu irrécouvrable au 31 décembre de chaque année, par suite du décès d'un détenu ou de toute autre cause, sera porté en déduction du montant de la facture du 4e trimestre.

Cette déduction ne s'opérera qu'après la clôture des comptes-courants.

Le solde constituant la différence entre le montant des fournitures faites et le montant des retenues opérées à la date du 31 décembre 1870, devra, après constatation et déduction des sommes irrécouvrables à la même date, être versé au Trésor par le comptable pour compte de l'exercice 1870.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGETS. — APPROBATION DE LA DÉPUTATION. — RAPPEL DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DÉCHÉANCE DES SUBSIDES.

1re Dir., 1er Bur., N° 12865. — Bruxelles, le 24 décembre 1870.

A MM. les gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale, du Hainaut, de Liége et de Limbourg.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il y aura lieu de procéder conformément à l'art. 15 de la loi du 4 mars 1870 à l'égard des fabriques d'églises qui auront refusé de soumettre leurs budgets à l'approbation de la députation permanente.

Vous aurez néanmoins soin, M. le gouverneur, avant de leur adresser l'invitation requise, ou de notifier l'arrêté que vous serez dans

la nécessité de prendre, d'appeler la sérieuse attention de ces fabriques sur la gravité de la délibération, qu'elles auront prise, leur résolution étant de nature à compromettre les intérêts de l'établissement qui leur est confié, et auxquels elles ont à veiller.

Si nonobstant, ces administrations persistaient dans leur résolution, je vous prie, M. le gouverneur, de me faire parvenir une copie de l'arrêté que vous ferez notifier à la fabrique intéressée, au conseil communal et à l'évêque. Il y aura néanmoins lieu de suspendre cette dernière notification, jusqu'après l'expiration du délai d'appel accordé à la fabrique.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FONDATION DE BOURSE MAHY. — ORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., n° 803. — Bruxelles, le 25 décembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Douny, de résidence à Libin, du testament olographe, en date du 13 mai 1868, par lequel le sieur Célestin Mahy, propriétaire à Ochamps, lègue à l'évêché de Namur une somme de 10,000 francs, pour aider, au moyen des revenus de celle-ci, un élève ou plusieurs, s'il y a lieu, à étudier la philosophie et la théologie dans les établissements du diocèse; à défaut de sujet pour ces sciences, on pourra appliquer ladite rente pour les humanités; s'il se présente un jeune élève d'Ochamps, on lui donnera la préférence; s'il s'en présente plus d'un, celui qui sera parent du fondateur sera préféré; et lorsqu'il n'y aura pas de privilégié, M. l'évêque diocésain aura son libre choix partout, préférant cependant toujours un parent du défunt;

Vu la délibération de la commission provinciale des bourses d'étude du Luxembourg, l'avis de la députation permanente du conseil de cette province, la requête du bureau d'administration du séminaire de Namur et la lettre de M. l'évêque diocésain, du 25 juillet, du 2 décembre 1868 et du 9 mars 1869;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 113 du décret du 30 décem-

(1) *Moniteur*, 1871, n° 1.

bre 1809, 67 de celui du 6 novembre 1813, 31, 33 et 54 de la loi du 19 décembre 1864;

Considérant que le testateur s'est proposé, comme objet principal de sa libéralité, l'étude de la philosophie et de la théologie, et que ce n'est qu'à défaut de sujets pour ces sciences qu'il a permis d'appliquer les revenus de sa fondation aux humanités, même lorsqu'il se présente des parents ou des élèves d'Ochamps;

Considérant, par suite, qu'il y a lieu d'attribuer la régie de ladite dotation à l'administration du séminaire du diocèse de Namur;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. M. l'évêque de Namur est autorisé à accepter le legs prémentionné au profit du séminaire de son diocèse, aux conditions déterminées par le fondateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION CORBISIER ET LEGRAND-GOSSART. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., no 848.

27 décembre 1870. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1871-1872, il ne sera conféré, sur les revenus de la fondation faite par les sieurs Frédéric Corbisier et Alexandre Legrand-Gossart, que trois bourses, qui seront au taux de 210 francs quand le pourvu ne fera pas ses études dans la localité habitée par ses parents. Il pourra être conféré des demi-bourses quand le pourvu étudiera dans la localité habitée par ses parents.

Ces trois bourses seront, conformément au désir des fondateurs, allouées respectivement à des jeunes gens de Mons, de Tournai et de Frameries. Chacune sera conférée alternativement pour l'étude des arts et métiers.

(1) *Moniteur*, 1871, no 4.

FRAIS DE ROUTE. — COMMISSAIRE BELGE DU TERRITOIRE NEUTRE DE MORESNET (1).

Sec. Gén. et compt., 4e Bur., N° 8312. — Bruxelles, le 27 décembre 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1849 réglant les frais de route et de séjour des magistrats, fonctionnaires et employés ressortissant au département de la justice;

Considérant qu'il y a lieu d'y comprendre le commissaire du gouvernement belge pour l'administration du territoire neutre de Moresnet et de tenir compte des dépenses de toute nature auxquelles ce fonctionnaire est assujetti;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le commissaire du gouvernement belge pour l'administration du territoire neutre de Moresnet recevra, pour frais de route et de séjour, les indemnités allouées par l'arrêté royal du 15 mai 1849 aux fonctionnaires placés dans la 2e classe.

Les frais de bureau et les dépenses spéciales auxquels sa qualité l'oblige à pourvoir lui seront en outre, remboursés sur déclaration.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

Prosper Cornesse.

DOMICILE DE SECOURS. — FEMME MARIÉE. — DISPARITION DU MARI. — HABITATION UTILE.

1re Dir., 2e Bur., n° 38298. — Bruxelles, le 27 décembre 1870.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseil provinciaux du Brabant et de Liége sur une contestation qui s'est élevée entre la ville

(1) *Moniteur*, 1871, n° 6.

de ce nom et celle de Bruxelles au sujet du domicile de secours de l'orpheline Octavie Flamand, qui a été entretenue par la commune de Breedene, à partir du 1er janvier 1869;

Attendu que cette fille, née à Bruxelles, le 8 octobre 1859, suit le domicile de secours de sa mère naturelle Marie-Caroline Flamand;

Attendu que cette dernière, née à Liége, le 21 juin 1838, a atteint sa majorité le 21 juin 1859 et qu'elle est décédée le 15 août 1866 avant d'avoir pu acquérir par elle-même un nouveau domicile de secours; que par conséquent Octavie Flamand a pour domicile de secours jusqu'à sa majorité, le domicile de secours de naissance de sa mère Marie-Caroline Flamand ou celui que les parents de celle-ci lui auraient acquis par leur propre habitation, à l'époque de sa minorité;

Attendu que Jean-François Flamand, père de Marie-Caroline a quitté le 17 mars 1844 avec toute sa famille la ville de Liége qu'il avait habitée jusqu'à cette date, pour se fixer à Bruxelles; qu'au mois d'octobre de l'année suivante, il est parti de cette ville emmenant deux de ses enfants, que depuis lors il a travaillé successivement à Liége notamment dans les ateliers Verlaine, à Tongres et à Huy, sans qu'on puisse assigner une date précise à ces différentes habitations et qu'il est décédé à Liége le 12 octobre 1855; que pendant ce temps, la femme de Jean-François Flamand a continué de résider à Bruxelles avec ses autres enfants jusqu'au 6 octobre 1861, date à laquelle elle est revenue à Liége;

Attendu que l'administration de cette dernière ville soutient qu'à partir du mois d'octobre 1845, Jean-François Flamand doit être réputé absent; que par conséquent aux termes de l'art. 6 § 4 de la loi du 18 février 1845, l'épouse Flamand a acquis un nouveau domicile de secours pour elle-même et pour ses enfants mineurs par une habitation non interrompue de plus de huit années.

Considérant que s'il est impossible de préciser l'époque exacte de la durée des différents séjours de Jean-François Flamand depuis le mois d'octobre 1845, jusqu'à son décès, sa présence et son passage dans différents endroits ont été constatés; l'on ne peut dès lors pas considérer cet indigent comme s'étant trouvé en état d'absence, état qui suppose essentiellement l'incertitude sur le point de savoir ce qu'est devenue la personne absente et par conséquent le doute sur sa vie ou sa mort;

Considérant qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 18 février 1845, le mineur, s'il est enfant légitime, suit la condition de son père, et après le décès ou l'absence du père, la condition de la mère; que dès lors l'habitation de la mère antérieure au décès du père, qui n'a pas été

absent ne peut être utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours pour elle ou pour ses enfants ;

Considérant que Jean-François Flamand n'est décédé qu'après que sa fille Marie-Caroline eut déjà atteint sa majorité ; qu'il n'est pas établi que pendant la minorité de celle-ci, il ait eu une habitation suffisante pour acquérir un nouveau domicile de secours ; qu'en conséquence, par application de l'art. 7 de la loi, Marie-Caroline Flamand conserve à la date de sa majorité son domicile de secours à Liége, où elle est née.

Vu les art. 1, 3, 6, 7, 11 et 20 de la loi précitée du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Liége était à la date du 1er janvier 1869, le domicile de secours de l'orpheline Octavie Flamand.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LEOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

ORDRE JUDICIAIRE. — COMMIS-GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX ET HUISSIERS. — INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS.

Sec. gén. et compte. — 3e Bur. N° 6,463. — Bruxelles, le 28 décembre 1870.

A MM. les procureurs-généraux près les cours d'appel.

La question a été soulevée de savoir si un commis-greffier de justice de paix exerce des fonctions de l'ordre judiciaire et par suite, s'il y a incompatibilité entre ces fonctions et celles d'huissier.

Je pense que cette question doit être résolue affirmativement. Il me paraît incontestable que le commis-greffier qui remplace et supplée le greffier dans tous les actes de son ministère, exerce des fonctions de l'ordre judiciaire. Il importe peu de savoir à quel titre ; le fait de les exercer légalement suffit pour que l'art. 175 de la loi du 18 juin 1869 lui soit applicable.

Il y a donc lieu, M. le procureur-général, d'inviter les huissiers de votre ressort, qui y cummulent les fonctions de commis-greffier de justice de paix à opter dans le plus bref délai.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1871. — SUPPRESSION DU TIMBRE DES LETTRES DE VOITURE ET DES CONNAISSEMENTS. — LOI (1).

28 décembre 1870. — Loi du budget des voies et moyens pour l'exercice 1871 portant suppression du timbre des lettres de voiture et des connaissements.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DENIERS. — MASSE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — ENVOI PAR LA POSTE A L'INTÉRESSÉ.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 5/108, B. — Bruxelles, le 29 décembre 1870.

A MM. les gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien informer les directeurs des prisons de votre province, qu'afin de lever tout doute sur la portée du § 7 de la circulaire ministérielle du 23 mai 1866 (Rec., p. 432), il y a lieu d'appliquer ce paragraphe aux masses des condamnés libérés des cantons d'Anvers, de Gand et des autres cantons, dont les comités de patronage ont cessé de fonctionner postérieurement à cette dernière date.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

CULTE CATHOLIQUE. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — TARIF DES OBLATIONS. — HONORAIRES FIXÉS PAR LES FONDATEURS.

1re Dir., 1er Bur., N° 5751/268. — Bruxelles, le 30 décembre 1870.

A MM. les gouverneurs.

En vous renvoyant les actes ci-joints de fondations de services

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget : p. 461-466. — Session extraordinaire de 1870 et session ordinaire de 1870-1871. — *Documents parlementaires.* — Présentation nouvelle du projet de budget. Séance du 20 août 1870 : p. 83-85. — Rapport : 89-92. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 29 novembre 1870 : p. 202-210 ; 30 novembre : p. 211-219 ; et 1er décembre : p. 220-224. —

religieux, que vous m'avez communiqués en exécution de la circulaire de mon département du 22 avril 1869, cotée comme la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la dépêche (1) que je viens d'adresser à M. le Gouverneur du Limbourg et qui décide dans un sens opposé à la jurisprudence de mon prédécesseur, la question de savoir si les honoraires alloués par les fondateurs sont dus par les fabriques dans le cas où ils excèdent le taux fixé par le tarif diocésain.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général.
J. PUTZEYS.

PRISONS. — SOEURS SURVEILLANTES. — SUPPRESSION DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT. — AUGMENTATION DE TRAITEMENT.

2e Dir., 1er B., 1re Sect., N° 6/119 (A), B. — Bruxelles, le 31 décembre 1870.

A MM. les membres de la commission d'inspection et de surveillance des prisons, à Louvain et des commissions administratives des prisons de Namur, de Bruxelles, d'Anvers, de Mons, de Gand, de Bruges, de Liége, de Nivelles, de Charleroi, de Termonde, de Courtrai et d'Arlon.

Dans la note préliminaire annexée à la loi du 24 janvier dernier, relative au budget de mon département pour l'exercice 1871, il est dit à la page 147 : « L'indemnité de mobilier allouée aux sœurs surveillantes et « imputée sur l'article 45, sera supprimée à partir de 1871. » Cette indemnité a fait spécialement l'objet de la circulaire ministérielle du 27 janvier 1845 (Recueil, page 368) ; d'accord avec le directeur de l'institut, j'ai résolu de la remplacer par une augmentation de traitement de soixante quinze francs.

Cette transformation, tout à l'avantage des sœurs surveillantes, élève le chiffre de la rétribution de ces dernières, sans ajouter aux charges qui leur incombent actuellement d'après les dispositions en vigueur.

Je vous prie, Messieurs, d'en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

Adoption. Séance du 1er décembre : p. 224. — *Sénat.* — Session ordinaire de 1870-1871. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 20 décembre 1870 : p. 10. — *Annales parlementaires* — Discussion et vote. Séance du 22 décembre 1870 : p. 65. — *Moniteur*, 1870, n° 363.

(1) Dép. du 16 déc. 1870, insérée au recueil à sa date.

MONITEUR BELGE. — PARTIE NON OFFICIELLE. — RÉDACTION[1].

Bruxelles, le 1er janvier 1871.

A partir du 1er janvier 1871, la partie non officielle du *Moniteur* sera réservée aux nouvelles, documents et comptes rendus offrant un caractère semi-officiel, ainsi qu'aux communications émanées du gouvernement et des chancelleries étrangères. Elle renfermera également les renseignements de toute nature qu'il est utile de porter à la connaissance du public et se complètera par des articles de variétés traitant de questions d'intérêt général.

COMMUNES. — CONTRATS RELATIFS A L'ACQUISITION D'IMMEUBLES. EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

Bruxelles, le 3 janvier 1871.

A MM. les gouverneurs.

On a soulevé la question de savoir si les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition par les communes d'immeubles destinés à des objets d'utilité publique déterminés par la loi, peuvent être passés sans frais, à l'intervention du bourgmestre agissant au nom de la commune, en vertu de l'art. 9 de la loi du 27 mai 1870, alors même que l'acquisition n'a pas été précédée de la déclaration expresse d'utilité publique prévue par l'art. 1er de cette loi.

D'accord avec M. le ministre des finances, j'adopte l'affirmative, et j'estime en conséquence, M. le gouverneur, que les actes administratifs dont il s'agit, étant authentiques, sont admis à la transcription conformément à l'art. 2 de la loi du 16 décembre 1851.

En effet, d'après l'arrêt de la cour de cassation du 22 mai 1863, et l'instruction du département des finances du 11 août suivant, n° 676, les acquisitions d'immeubles faites par les communes afin de remplir leurs obligations légales, devant être réputées avoir lieu pour cause d'utilité publique, profitent de l'exemption d'impôt résultant de l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835, sans distinguer si les formalités requises pour que les tribunaux prononcent l'expropriation ont été ou non accomplies; or, cette interprétation consacrée au point de vue de la per-

(1) *Moniteur*, 1871, n° 1.

ception de l'impôt se justifie également en ce qui concerne l'application de l'art. 9 précité de la loi du 27 mai 1870.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien appeler à cet égard, l'attention des administrations communales et de la députation permanente, par la voie du *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

DONS ET LEGS. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — ADMINISTRATION SPÉCIALE. ACTES SOUMIS A L'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — CLAUSES SPÉCIALES. — TRANSMISSION A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE. — SUPPRESSION.

1re Dir., 1er Bur., n° 5751. — Bruxelles, le 3 janvier 1871.

A MM. les gouverneurs.

Une circulaire de mon département, du 21 avril 1869, cotée comme la présente, vous charge de me communiquer les actes de dispositions entre vifs et testamentaires faits au profit d'établissements publics et rentrant dans la compétence des députations permanentes des conseils provinciaux, lorsque ces dispositions sont grevées de charges.

A l'avenir, M. le Gouverneur, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, vous pouvez vous dispenser de me transmettre préalablement ces actes dont l'approbation est attribuée à ces colléges, par la loi du 30 juin 1865.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

DOMICILE DE SECOURS. — SERVANTE. — ABSENCES MOMENTANÉES.

1re Dir., 2e Bur., N° 38716. — Bruxelles, le 3 janvier 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Buissonville contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 18 septembre 1868, qui déclare cette commune le domicile de secours

de Thérèse Petry, secourue par le bureau de bienfaisance de Hamois, depuis le 24 novembre 1865 jusqu'au 3 mars 1868, date de sa mort;

Attendu qu'il résulte d'un extrait du registre des actes de baptême de la commune de Buissonville, pour l'année 1778, que cette indigente y a été baptisée le 14 avril de la même année;

Attendu que ce document permet en l'absence de toute preuve contraire, de conclure que Thérèse Petry est née à Buissonville;

Vu le procès-verbal de l'enquête contradictoire tenue le 1er juin 1870 à Hamois;

Attendu qu'il résulte des dépositions recueillies que cette indigente est entrée successivement en service chez un grand nombre de personnes notamment chez différents membres de la famille Bernard, mais qu'elle n'est jamais restée plus de trois ou quatre années dans le même service, ni dans la même commune de Hamois, sans se fixer pour plusieurs mois dans une autre commune;

Vu l'art. 2 de la loi du 24 vendémiaire an II, l'art. 1er de la loi du 28 novembre 1818, et les articles 1er, 20 et 23 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Buissonville contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de Namur, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

FONDATION DE MARCI, A CHASSEPIERRE. — AUGMENTATION DU NOMBRE DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 801.

13 janvier 1871. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'année scolaire 1870-1871, trois bourses, au taux de 300 francs chacune, pour-

(1) *Moniteur*, 1871, n° 15.

ront être conférées sur les revenus de la fondation Marci, à Chassepierre, pour un terme de trois ans, en faveur d'élèves qui s'appliqueront à l'étude théorique et pratique des métiers dans une école industrielle du pays, et qui réuniront d'ailleurs les conditions voulues à l'effet de profiter des autres bourses de la dite fondation.

ALIÉNÉS. — INTERDICTION DE SORTIR DANS LA COMMUNE. — DÉLIBÉRATION COMMUNALE ANNULÉE.

1re Dir., 2e Bur., N° 32893. — Bruxelles, le 15 janvier 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 23 novembre 1870, par laquelle le conseil communal de Froidmont (Hainaut), interdit, sous peine d'amende, la circulation dans la commune, des aliénés colloqués dans l'établissement existant dans cette localité ;

Vu l'arrêté, en date du 30 décembre 1870, par lequel le gouverneur de la province du Hainaut suspend l'exécution de la délibération prémentionnée ;

Vu l'arrêté, en date du 31 du même mois, de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut qui maintient la suspension précitée ;

Vu l'art. 6 de la loi du 18 juin 1850 et l'arrêté royal du 23 décembre 1866, organique de l'établissement d'aliénés de Froidmont ;

Vu l'art. 33 du règlement de cet établissement, pris en exécution de l'art. 6 dudit arrêté et qui autorise la sortie des aliénés tranquilles sous la responsabilité personnelle du médecin-directeur ;

Vu l'art. 43, n° 2, du règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1er mai 1851 ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu la lettre de Notre Ministre de la justice, en date du 10 février 1869;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération prémentionnée du conseil communal de Froidmond est annulée.

Art. 2. Mention de cette annulation sera faite dans le registre aux délibérations du conseil, en marge de l'acte annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

CIMETIÈRES. — CONCESSION DE SÉPULTURE. — RÉSERVE DE STATUER (1).

Bruxelles, le 18 janvier 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 9 décembre 1870, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Namur autorise :

1° La fabrique de l'église d'Hanzinne à accorder au sieur Joseph Bruaux, moyennant la somme de cinq cents francs, une concession de sépulture de 5 centiares dans le cimetière de cette localité, et

2° Le bureau de bienfaisance à accepter, du chef de cette concession, une somme de 50 francs ;

Vu le recours formé, le 19 du même mois, contre cet arrêté, par le gouverneur de ladite province ;

Considérant que les questions soulevées par ledit arrêté sont, en ce moment, soumises à l'examen d'une commission spéciale instituée au ministère de l'intérieur ;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'exécution de l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de Namur est indéfiniment suspendue.

Art. 2. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 25.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — DIRECTEUR. — DÉMISSION (1).

22 janvier 1871. — Arrêté royal portant que la démission offerte par le sieur De Mortier (C.-J.), de ses fonctions de directeur à l'administration centrale du département de la justice est acceptée. Le sieur De Mortier est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi et admis à faire valoir ses droits à une pension.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — DIRECTEUR ET CHEF DE DIVISION. — NOMINATION (1).

22 janvier 1871. — Arrêté royal portant que le sieur Hachez (F.), chef de division à la direction générale des cultes et des établissements de bienfaisance, est nommé directeur, et le sieur Dugniolle (J.-M.-B.-C.), chef de bureau à la même direction générale, est nommé chef de division.

NOTAIRES. — VENTE PUBLIQUE DE BIENS APPARTENANT A DES INCAPABLES. FRAIS ET HONORAIRES. — APPLICATION DU TARIF DU 16 FÉVRIER 1807.

3e Dir., 2e Bur., N° 2869, P. — Bruxelles, le 25 janvier 1871.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

On me signale dans le cahier des charges relatifs aux ventes publiques de biens appartenant à des incapables l'insertion au profit des notaires de stipulations d'honoraires ou de frais qui excèdent le taux du tarif du 16 février 1807.

Pour éviter le renouvellement de ces faits, je crois utile de rappeler que l'arrêté du 12 septembre 1822 enjoint aux notaires de se conformer exactement à ce tarif de 1807 dans la perception de leurs honoraires et notamment pour ce qui concerne les ventes de biens meubles et immeubles dépendant de successions auxquelles sont appelés des héritiers mineurs, interdits, bénéficiaires ou absents, etc., etc. (Article 1er.)

(1) *Moniteur*, 1871, n° 24.

Les cahiers de charges des ventes d'immeubles dont il s'agit, ne peuvent dès lors contenir aucune clause relative aux honoraires des notaires qui ne soit conforme au tarif susmentionné. (Art. 2.)

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de ces dispositions. Veuillez aussi donner communication de la présente à MM. les notaires de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

SECOURS PROVISOIRES. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — ÉTATS DE FRAIS. — ENVOI DIRECT.

1re Dir., 2e Bur., N° 27916. — Bruxelles, le 25 janvier 1871.

A MM. les gouverneurs. (Anvers et Liége exceptés.)

J'ai pu me convaincre que les instructions contenues dans mes circulaires des 18 octobre et 22 décembre dernier, émargées comme la présente, ne sont pas généralement observées, et que la correspondance, concernant les frais d'entretien, continue à se faire par l'intermédiaire des administrations communales et des gouvernements provinciaux. D'un autre côté, vous m'adressez, le cas échéant, comme par le passé, les bulletins de renseignements relatifs aux indigents étrangers.

Je crois devoir appeler votre attention sur cet état de choses, et je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien inviter les administrations communales à se conformer aux instructions précitées et de tenir la main à leur exécution.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

ORDRE JUDICIAIRE. — FONCTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET D'OFFICIER RAPPORTEUR PRÈS LES CONSEILS DE DISCIPLINE. — INCOMPATIBILITÉ.

Sec. gén. et comptabilité, 3e Bur., N° 6514. — Bruxelles, le 26 janvier 1871.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les fonctions d'officier rapporteur près les conseils de discipline tombent sous l'application de l'art. 174 de la loi du 18 juin 1869.

Je vous prie de vouloir bien inviter les membres de l'ordre judiciaire qui occupent des fonctions de l'espèce, à vous faire connaître leur option.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

NEUTRALITÉ. — TRANSIT ET EXPORTATION DES ARMES ET DES MUNITIONS DE GUERRE. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES. — SUSPENSION DE L'ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC.

3e Dir., 2e Bur., no 2847 P. — Bruxelles, le 28 janvier 1871.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Un arrêté royal du 5 août 1870 prohibe le transit et l'exportation des armes et des munitions de guerre de toute espèce.

Les contraventions donnent lieu à l'application des lois du 26 août 1822 ou du 6 avril 1843 sur les douanes, et aussi, dans certains cas, de l'art. 123 du Code pénal.

Cette situation qui peut mettre en mouvement tout à la fois l'action du ministère public et celle de l'administration des douanes est de nature à amener des difficultés et à nuire à la répression.

Afin de prévenir ces inconvénients, j'ai décidé, de commun accord avec le département des finances, que la priorité de la poursuite sera toujours abandonnée à l'administration.

De son côté, M. le Ministre des finances a prescrit l'envoi à l'autorité judiciaire d'un bulletin d'avis de tout procès-verbal constatant une infraction à l'arrêté de 1870.

MM. les officiers du ministère public pourront ainsi apprécier, s'il y a lieu, d'exercer des poursuites, conformément à l'art. 123 du Code pénal.

Si, antérieurement à la réception du bulletin d'avis, une infraction de l'espèce est portée à leur connaissance, ils en informeront sans retard l'administration des douanes.

Je vous prie de bien vouloir tenir la main à l'exécution de ces instructions.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE VILVORDE. — SUPPRESSION. MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE GAND. — CRÉATION D'UN QUARTIER SPÉCIAL POUR LES CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.

2e Dir., 2e Bur., N° 3263, B. — Bruxelles, le 29 janvier 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26, § 1er du Code pénal du 8 juin 1867;
Sur le rapport de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un quartier spécial, pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, est créé à la maison centrale pénitentiaire de Gand.

Art. 2. Notre Ministre de la justice déterminera, par des dispositions ultérieures, les catégories de condamnés de l'espèce à transférer dans ce quartier.

Art. 3. La maison centrale pénitentiaire de Vilvorde est supprimée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

(1) *Rapport au Roi.* — Les arrêtés royaux des 8 juillet 1860 et 31 août 1869, ont successivement affecté la maison centrale pénitentiaire de Gand à tous les détenus de la prison de Vilvorde, à l'exception toutefois de certains condamnés correctionnels auxquels celle-ci est destinée. Le chiffre de la population du premier de ces établissements ne s'est accru nonobstant, que dans de faibles proportions. On peut y recevoir encore dans des locaux distincts, au delà de 400 détenus de la catégorie desdits condamnés correctionnels. L'adoption de cette mesure, Sire, permet de supprimer la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde dont les bâtiments seront remis au département de la guerre à l'effet d'être appropriés à l'institution des compagnies de correction, décrétées par le nouveau Code pénal militaire.

J'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, un projet d'arrêté à ces fins.

Bruxelles, le 23 janvier 1871.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PENSIONS. — DIRECTEURS DES MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT. — FIXATION DU CASUEL ET DES ÉMOLUMENTS (1).

2e Dir., 1er B., 1re Sect., n° 1031, D. — Bruxelles, le 5 février 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'art. 37 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

Revu l'arrêté royal du 29 juillet 1847, déterminant le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments tenant lieu de supplément de traitement à plusieurs fonctionnaires et employés ressortissant à la caisse des veuves et orphelins du département de la justice, entreront dans la liquidation de leurs pensions;

Vu les articles 14 et 15 du règlement du 14 mars 1869 sur le travail des détenus dans les prisons secondaires du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

A l'avenir il sera ajouté au taux moyen du casuel et des émoluments déterminés par l'arrêté royal prérappelé, une somme de mille francs, pour les directeurs dont la part dans les bénéfices sur le travail des détenus peut atteindre 2,000 francs; et celle de cinq cents francs, pour ceux de ces fonctionnaires dont la part dans les mêmes bénéfices ne peut dépasser 1,000 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

(1) *Rapport au Roi.* — Le règlement sur le travail des détenus dans les prisons secondaires du royaume, approuvé par arrêté royal du 14 mars 1869, a été mis à exécution à partir du 1er juillet suivant.

A part l'influence moralisatrice du travail sur les détenus, le résultat matériel de l'organisation qui fait l'objet de ce règlement est des plus satisfaisants en ce qu'il assure au Trésor un revenu annuel relativement élevé.

Ce résultat est dû principalement à l'initiative des chefs d'établissement qui dirigent ce service et en assument la responsabilité. A ce double titre, il leur est alloué sur les bénéfices obtenus une part déterminée.

Comme conséquence de cette mesure, il y a lieu de fixer une somme propor-

ORDRE JUDICIAIRE. — HUISSIERS AUDIENCIERS ET CONCIERGES DES COURS, SECRÉTAIRE DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, MESSAGERS DE LA COUR MILITAIRE ET PRÉVÔTS MILITAIRES. — TRAITEMENT (1).

Sec., gén. et comptabilité, 6e Bur., no 3708. — Bruxelles, le 8 février 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 149 et 157 de la loi du 18 juin 1869,
Vu l'arrêté royal du 22 mai 1863,
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre déterminera le traitement des huissiers audienciers et des concierges des cours, du secrétaire de l'auditeur général, des messagers de la cour militaire et des prévôts militaires.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

tionnelle destinée à entrer, à titre d'émoluments, dans la liquidation de leur pension.

C'est le but du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Bruxelles, le 2 février 1871.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

(1) *Rapport au Roi.* — Le traitement des employés près des cours et tribunaux civils et militaires a été fixé en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 mai 1863. Il sera, à l'avenir, pour quelques-uns de ces employés, fixé par arrêté ministériel en exécution des articles 149 et 157 de la loi du 18 juin 1869, qui chargent le Ministre de la justice de déterminer le traitement des secrétaires et employés des parquets et des messagers des cours et tribunaux.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté ayant pour objet de remettre au Ministre de la justice le soin d'arrêter également le traitement des huissiers audienciers et des concierges des cours, du secrétaire de l'auditeur général, des messagers de la cour militaire et des prévôts militaires. Il serait anormal que le Roi dût intervenir pour fixer le traitement de ces

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AUDENARDE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — CRÉATION (1).

12 février 1871. — Arrêté royal qui porte qu'une place de greffier adjoint surnuméraire, ne donnant droit à aucun traitement ni salaire à charge du trésor, est créée au tribunal de première instance séant à Audenarde.

STATISTIQUE CRIMINELLE. — COMPTE RENDU DES TRAVAUX DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — NOUVEAU CADRE.

Sec. gén. et compt., 2e Bur., Ind. S, n° 551, A. — Bruxelles, le 14 février 1871.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai eu l'honneur de vous transmettre par ma dépêche du 19 janvier dernier, des tableaux imprimés pour le compte rendu des travaux des tribunaux de simple police.

Le cadre de ce compte rendu a subi quelques changements nécessités par l'adoption de la loi du 6 mars 1866, sur la mendicité et le vagabondage, et par la mise en vigueur du nouveau Code pénal belge de 1867.

Il comprend des colonnes pour les condamnations à l'emprisonnement pendant 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 à 15 jours. Cette dernière colonne est réservée aux récidives.

Il comprend aussi des colonnes pour la mise à la disposition du Gouvernement des mendiants ou vagabonds pendant un temps plus ou moins long, dans les limites tracées par la loi du 6 mars 1866.

Toutes les colonnes du nouveau tableau portent un numéro d'ordre.

La circulaire du 18 février 1867 prescrivait d'inscrire, en tête du tableau, les contraventions à la loi du 6 mars 1866, sur la mendicité et

employés alors que le Ministre peut, seul, régler le traitement des autres et notamment des secrétaires des parquets dont les fonctions sont plus importantes.

Bruxelles, le 6 février 1871.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 45.

le vagabondage; afin d'assurer l'exécution de cette prescription souvent perdue de vue, j'ai fait imprimer dans le corps du tableau (colonne 1), les mots : *mendicité et vagabondage.* (Loi du 6 mars 1866.) 1re contravention, récidive, et les différentes catégories de mendiants ou vagabonds.

En vue de donner de l'uniformité aux tableaux, je désire que, conformément à la circulaire du 14 août 1868, les infractions y soient classées dans l'ordre suivant :

1° Contraventions à la loi du 6 mars 1866, sur la mendicité et le vagabondage;

2° Délits jugés par le tribunal de police par suite de l'application de la loi du 4 octobre 1867;

3° Faits prévus par l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849;

4° Contraventions de police (Code pénal, lois spéciales).

A l'exemple de ce qui se pratique pour les comptes rendus des travaux des justices de paix en matière civile et des tribunaux de première instance en matière correctionnelle, il suffira dorénavant de dresser en double l'état des travaux des tribunaux de simple police. Un des exemplaires reposera au greffe de la justice de paix. L'autre sera exactement adressé, avant la fin du mois de février, au procureur général, qui le fera parvenir dans le mois suivant au département de la justice.

Comme j'attache une grande importance à ce que les tableaux statistiques me parviennent avec régularité aux époques fixées par les circulaires, j'ai rappelé sur le tableau lui-même, l'époque à laquelle il devra m'être transmis.

J'appelle, M. le procureur général, votre attention toute spéciale sur la mention imprimée au coin gauche du tableau, et vous prie d'inviter les magistrats que cette disposition concerne, à s'y conformer strictement.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

N. B. — Cet état sera adressé exactement avant la fin du mois de février à M. le Procureur général qui le fera parvenir dans le mois suivant au département de la Justice. Une copie en sera conservée au greffe de la justice de paix.

STATISTIQU

Année 18

I. — AFFAI

NATURE DES CONTRAVENTIONS. Les contraventions seront qualifiées avec clarté et précision, dans les termes mêmes des lois pénales, en ayant soin de ne réunir dans le même article que des faits de même nature. Lorsqu'un individu est inculpé de plusieurs contraventions, il sera classé d'après le fait le plus grave.	NOMBRE des jugements rendus					Nombre des inculpés.	NOMBRE DES INCUL		
	contradictoirement.	par défaut.	contradictoirement à l'égard des uns et par défaut à l'égard des autres.	à la requête du ministère public.	à la requête de la partie civile.		Acquittés.	A l'égard desquels le tribunal s'est déclaré incompétent.	CONDAMNÉ à l'emprisonnemen pendant 8 à 15 jours.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mendicité et vagabondage. (*Loi du 6 mars 1866*).									
1re contravention — valides.									
1re contravention — invalides									
1re contravention — âgés de moins de 14 ans.									
récidives. — valides.									
récidives. — invalides									
récidives. — âgés de moins de 14 ans.									
Totaux. . .									
Totaux généraux. . .									

CES DE PAIX.

Canton d

E POLICE.

ontant total de mende.	MENDIANTS ET VAGABONDS mis à la disposition du gouvernement pendant												OBSERVATIONS. — (a) Lorsque le jugement, en condamnant à l'amende, prononce subsidiairement la peine de l'emprisonnement pour le cas où le condamné serait insolvable, ou se refuserait au payement de l'amende, l'on aura soin de faire connaître en observation la durée de l'emprisonnement prononcé et s'il a été nécessaire d'exécuter cette dernière peine.
Peine accessoire.	15 jours.	plus de 15 jours à 1 mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 4 mois.	4 à 5 mois.	5 à 6 mois.	6 à 8 mois.	8 à 10 mois.	10 mois à 1 an.	1 an à 18 mois.	18 mois à 2 ans.	
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34

II. — TRAVAUX DU JUGE DE PAIX, EN MATIERE CRIMINELLE,

En qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi, ou délégué par le juge d'instruction.

Numéro d'ordre.	DATE de l'opération.	NATURE DE L'OPÉRATION.	Durée.	CRIME ou DÉLIT.	LIEU du TRANSPORT.	DISTANCE du chef-lieu du CANTON.	NOMBRE des mandats				NOMBRE des		OBSERVATION.
							citations.	de comparution.	d'amener.	d'arrêt.	prévenus interrogés.	témoins entendus.	On inscrira d'abord les actes posés en qualité d'officier auxiliaire du procureur du roi, puis ceux posés en suite d'une commission rogatoire du juge d'instruction, en séparant ces opérations par une barre.
													VÉRIFICATION des actes de l'état civil, ensuite de la délégation du procureur du roi. (Arrêté du 10 juillet 1847.)
													COMMUNES. | DATE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RELATIVES AU MOBILIER ET AUX BATIMENTS. — PIÉCES PROBANTES A PRODUIRE A L'APPUI DES FACTURES.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 18 février 1871.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Les factures n° 20, relatives aux frais d'entretien, de réparation ou d'amélioration : 1° du mobilier, outils et ustensiles; et 2° des bâtiments devront, à l'avenir, pour la liquidation, être accompagnées des bons d'exécution n° 13, du tableau litt. A, joint à l'instruction du 23 octobre 1865, n° 2865, T.

Ces bons devront renseigner au dos, par quantité, prix et montant, les matières ou matériaux employés ainsi que les journées de main-d'œuvre consacrées à l'exécution des travaux.

Ce détail ne devra pas être reproduit dans les factures qui indiqueront sommairement, par bon, les travaux dont il s'agit et le montant.

Les bons n° 13, devront, en outre, être revêtus de la signature de l'agent qui aura constaté l'exécution des travaux ou en aura été témoin.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

ÉGLISES PROTESTANTES ET ISRAÉLITES. — EXISTENCE CIVILE. — ORGANISATION [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 12865. — Bruxelles, le 23 février 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il y a un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte :

1° Près des églises protestantes à Bruxelles, — Anvers, — Gand,

(1) *Moniteur*, 1871, n° 58.

Rapport au Roi. — Aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1870, le gouvernement est chargé de déterminer le mode d'après lequel les églises pro-

— Hoorebeke-Sainte-Marie, — Dour, — Pâturages, — Labouverie, — Tournai, — Liége, — Seraing, — Verviers;

2° Près des synagogues israélites à Bruxelles, — Anvers, — Gand, — Liége, — Arlon.

Art. 2. Le conseil d'administration près de chacune des églises mentionnées dans l'article précédent est provisoirement composé des membres des consistoires ou administrations existants actuellement près desdites églises.

Art. 3. Il sera statué ultérieurement sur la recomposition desdits conseils, s'il y a lieu, ainsi que sur le mode et l'époque de leur renouvellement.

Art. 4. Les budgets et les comptes des conseils d'administration prémentionnés sont soumis à l'approbation de la députation permanente dans les délais et dans les formes, prévus par la loi du 4 mars 1870.

Ils sont arrêtés définitivement, en ce qui concerne les dépenses relatives au culte, et approuvés :

Pour le culte protestant, par le synode constitué à Bruxelles, qui pourra déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres;

testantes, anglicanes et israélites seront représentées et organisées pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile.

Les églises protestantes et israélites se sont constituées d'après des règlements pris en dehors des dispositions légales qui remontent à la loi organique du 18 germinal an x et au décret du 17 mars 1808. Il appartient au gouvernement, en vertu de la loi du 4 mars 1870, de conférer à ces églises le bénéfice d'une existence civile qui ne puisse plus leur être contestée.

Avant de procéder à une réorganisation définitive, s'il y avait lieu, j'ai pensé qu'il convenait de maintenir provisoirement les administrations existantes dans leur état actuel.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté, après avoir entendu le synode protestant et le consistoire central israélite.

La désignation de *consistoire*, que le synode protestant a exprimé le désir de voir conserver aux conseils d'administration, ne m'a pas paru devoir être maintenue, les consistoires, comme tels, étant appelés à régler des intérêts spirituels dont le gouvernement n'a pas à s'occuper. Le consistoire central israélite n'a présenté aucune observation.

Bruxelles, le 17 février 1871.

Le Ministre de la justice,
Prosper Cornesse.

Pour le culte israélite, par le consistoire central, qui pourra user de la même faculté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — COSTUME PÉNAL. — SUPPRESSION DES BRETELLES.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 297, C. — Bruxelles, le 24 février 1871.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons.
(Saint-Hubert excepté.)

J'ai l'honneur de vous informer, et je vous prie de faire savoir au directeur de l'établissement placé sous votre surveillance, que je viens d'adopter, pour l'habillement des détenus adultes et astreints à porter le costume pénal, de nouveaux modèles de vestes et de pantalons qui permettent de supprimer l'emploi des bretelles. Ces modèles seront introduits graduellement dans les différentes prisons du royaume, à mesure que les effets de l'espèce, en usage ou en magasin, devront être remplacés.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — RAPPORT JOURNALIER. — INDICATION DU NOMBRE DES DÉTENUS EMPLOYÉS AU SERVICE DOMESTIQUE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3/300, B. — Bruxelles, le 28 février 1871.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt.

Les commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt sont invitées à faire savoir aux directeurs de ces établissements que, pour mettre l'administration centrale à même d'apprécier l'impor-

tance du service domestique, ces fonctionnaires auront à indiquer désormais au rapport journalier le nombre des détenus employés à ce service, en y portant séparément ceux qui sont rétribués et ceux qui ne le sont pas.

Pour le Ministre de la justice:
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — COMPTES. — MODÈLES [1].

1re Div., 1er Bur., N° 12,332. — Bruxelles, le 28 février 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 4 mars 1870, qui dispose :

« Art. 13. Les budgets et les comptes des fabriques sont dressés conformément aux modèles que le gouvernement arrête, après avoir pris l'avis de l'évêque. »

Vu les avis des évêques et les observations des députations permanentes;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les comptes des fabriques des églises paroissiales et succursales sont dressés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le même modèle servira pour la formation des comptes des églises cathédrales, sauf les modifications résultant de l'application de l'article 17 de la loi prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Prosper Cornesse.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 60.

Diocèse d . . . . — Province d . . . .
Commune d . . . — Paroisse d . . . .

COMPTE DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE D . . . .

pour l'année 18 .

OBSERVATIONS DU TRÉSORIER ET DU CONSEIL DE FABRIQUE.

. . . . . .

RECETTES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES RECETTES.	Crédits alloués au budget de 18 .	Montant des recettes effectuées en 18 .	RECTIFICATIONS opérées par	
			le chef diocésain.	la députation permanente.
CHAPITRE PREMIER.				
RECETTES ORDINAIRES.				
1. Loyers de maisons				
2. Fermages de biens en argent. .				
3. — — en nature, évaluation en argent				
4. Rentes foncières, en argent. .				
5. — — en nature, évaluation en argent				
6. Revenus des fondations, rentes.				
7. — — fermages.				
8. Intérêts de fonds placés sur hypothèque.				
9. Intérêts de fonds placés en rentes sur l'Etat.				
10. Intérêts de fonds placés à la caisse d'épargne.				
11. Intérêts de fonds placés en autres valeurs				
12. Coupes de bois				
13. Produit du cimetière, vente d'herbes, etc.				
14. Produit des chaises, bancs, tribunes.				
15. Produit de troncs, quêtes, oblations				
A reporter . .				

RECETTES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES RECETTES.	Crédits alloués au budget de 18 .	Montant des recettes effectuées en 18 .	RECTIFICATIONS opérées par	
			le chef diocésain.	la députation permanente.
Reports. . .				
16. Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres.				
17. Supplément de la commune pour les frais ordin. du culte.				
18. Autres recettes ord. : *a* .				
b.				
c.				
d.				
CHAPITRE II.				
RECETTES EXTRAORDINAIRES.				
19. Reliquat du compte de l'année 18				
20. Recouvrements sur les arriérés, fermages, etc. (1).				
21. Emprunts				
22. Ventes de biens, coupes extraordinaires, etc.				
23. Remboursements de capitaux.				
24. Donations, legs				
25. Subsides extraordinaires de la commune.				
26. Subsides extraordinaires de la province				
27. Subsides extraordinaires de l'État				
28. Autres : *a*				
b.				
c.				
d.				
Récapitulation. { Recettes ordinaires . .				
— extraordinaires.				
Total général des recettes. .				

(1) Voir le détail à la suite du compte.

DÉPENSES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits alloués au budget de 18 .	Montant des dépenses effectuées en 18 .	RECTIFICATIONS opérées par	
			le chef diocésain.	la députation permanente.
CHAPITRE PREMIER.				
DÉPENSES RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU CULTE, ARRÊTÉES PAR L'ÉVÊQUE.				
Objets de consommation.				
1. Pain d'autel.				
2. Vin				
3. Cire, encens et chandelles. .				
4. Huile pour la lampe ardente.				
5. Éclairage à l'huile ou au gaz.				
6. Autres: *a*				
b.				
c.				
Entretien du mobilier.				
7. Entretien des ornements et vases sacrés.				
8. Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.				
9. Blanchissage et raccommodage du linge				
10. Nettoiement de l'église. . .				
11. Autres: *a*.				
b.				
Autres frais nécessaires de la célébration du culte.				
12. Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires				
13. Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires.				
14. Achat du linge d'autel ordinaire.				
15. Achat de livres liturgiques ordinaires				
Dépenses arrêtées par l'évêque, total. . .				

DÉPENSES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits alloués au budget de 18 .	Montant des dépenses effectuées en 18 .	RECTIFICATIONS opérées par	
			le chef diocésain.	la députation permanente.
CHAPITRE II.				
DÉPENSES SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ÉVÊQUE ET DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.				
I. — Dépenses ordinaires.				
Gages et traitements.				
16. Traitement du clerc. . . .				
17. — du sacristain. . .				
18. — des chantres. . .				
19. — de l'organiste . .				
20. — du souffleur. . .				
21. — des enfants de chœur.				
22. — des sonneurs . .				
23. — du porte-croix . .				
24. — du bedeau . . .				
25. — du suisse. . . .				
26. — d'autres employés .				
Réparations locatives.				
27. Entretien et réparations de l'église				
28. — de la sacristie .				
29. — du cimetière. .				
30. — du presbytère. .				
31. — d'autres propriétés bâties . .				
32. — de l'orgue. . .				
33. — des cloches . .				
34. — de l'horloge . .				
35. — autres. . . .				
A reporter. . .				

DÉPENSES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits alloués au budget de 18 .	Montant des dépenses effectuées en 18 .	RECTIFICATIONS opérées par	
			le chef diocésain.	la députation permanente.
Reports. . .				
Dépenses diverses.				
36. Supplément de traitement au curé				
37. Supplément de traitement au vicaire				
38. Indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire.				
39. Honoraires des prédicateurs. .				
40. Visites décanales.				
41. Remises allouées au trésorier.				
42. — à l'évêché				
43. Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés.				
44. Intérêts des capitaux dûs . .				
45. Papier, plumes, encre, registres de la fabrique, etc. . .				
46. Frais de correspondance, ports de lettres, etc.				
47. Contributions.				
48. Assurance contre l'incendie. .				
49. Fonds de réserve.				
50. Autres dépenses ordinaires :				
a.				
b.				
c.				
d.				
Dépenses ordinaires, chapitre II, total. . .				

DÉPENSES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits alloués au budget de 18 .	Montant des dépenses effectuées en 18 .	RECTIFICATIONS opérées par	
			le chef diocésain.	la députation permanente.
II. — Dépenses extraordinaires.				
51. Déficit du compte de l'année 18		-		
52. Dépenses rejetées du compte antérieur				
53. Placement de capitaux. . .				
54. Achat d'ornements, vases sacrés, linge, livres, meubles et ustensiles non compris au chapitre Ier				
55. Décoration et embellissement de l'église				
56. Grosses réparations, construction de l'église.				
57. — du cimetière . .				
58. — du presbytère. .				
59. — d'autres propriétés bâties. . . .				
60. Frais de procédure				
61. Autres dépenses extraordin. :				
a.				
b.				
c.				
d.				
Dépenses extraordinaires, chap. II, total. . .				

DÉPENSES DE LA FABRIQUE.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits alloués au budget de 18 .	Montant des dépenses effectuées en 18 .	RECTIFICATIONS opérées par	
			le chef diocésain.	la députation permanente.
III. — Récapitulation.				
Dépenses :				
Arrêtées par l'évêque.				
Soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente. { Ordinaires				
Soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente. { Extraordinaires. .				
Total général des dépenses.				
Balance. . { Recettes . . .				
Balance. . { Dépenses . . .				
Excédant. . .				

Le présent compte dressé et déclaré sincère par le trésorier soussigné, est arrêté par le conseil de fabrique, sous les réserves et observations consignées en tête.

Ainsi fait en séance du conseil, le 18 .

Le président, Les membres, Le membre-trésorier,

Le conseil communal d . . . . . dans sa séance du . . . . . a émis l'avis . . . . . .

Le chef diocésain arrête et approuve, en ce qui le concerne, le présent compte en recettes et en dépenses, pour l'année 18 , avec les modifications apportées dans l'avant-dernière colonne par les motifs ci-après :

N° . . . . .

La députation permanente du conseil provincial approuve, en ce qui la concerne, le présent compte pour l'année 18 .

en recettes, à la somme de. . . . . .

en dépenses, — . . . . . .

partant avec un excédant de. . .

par suite des modifications apportées dans la dernière colonne, par les motifs ci-après: N° . . . . .

Etat des loyers, fermages, rentes et intérêts de capitaux. — Sommes reçues. — Payements arriérés.

Numéros d'ordre.	NOMS des débiteurs. — a) Fermages. loyers. b) Rentes. c) Capitaux (1).	SITUATION des biens loués, capital de la rente ou de l'obligation.	DATE du dernier bail ou du dernier titre nouvel. (Inscriptions hypothécaires.)	Contenance des biens.			Fermages ou revenus des biens; intérêts des rentes ou capitaux.		Date des échéances.	Montant des arriérés (2).	Sommes payées sur (3)		Montant dû	OBSERVATIONS.
				H.	A.	C.	En argent.	En nature.			l'arriéré.	l'exercice courant.		

(1) Faire un total pour chaque rubrique.
(2) Désigner l'exercice en observation.
(3) Évaluer en argent les rentes en nature, et, pour établir la distinction, faire précéder la somme de la lettre N.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT CELLULAIRE DE LOUVAIN. — RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6/125, B. — Bruxelles, le 28 février 1871.

A MM. les présidents et membres de la commission d'inspection et de surveillance des prisons, à Louvain.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joints, (1) revêtus de mon approbation, les douze tableaux, règlements supplémentaires, etc., de la maison d'arrêt cellulaire de Louvain.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — RÉDUCTION DES PEINES SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION. — ID. DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE (2).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect. N° 5/115, B. — Bruxelles, le 28 février 1871.

A MM. les membres de la commission d'inspection et de surveillance des prisons, à Louvain ; des commissions administratives des prisons, à Gand ; de la maison de sûreté à Bruxelles et des autres maisons secondaires cellulaires ; les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs du roi près les tribunaux de première instance ; l'auditeur général et les auditeurs militaires.

Aux termes de la circulaire relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, insérée au *Moniteur* du 10 mai 1870, la réduction légale a été jugée inapplicable à la détention préventive subie dans les maisons cellulaires. Un nouvel examen de la question me porte à admettre que, dès que la détention préventive est assimilée à la peine, les circonstances qui influent sur la durée de cette dernière doivent produire le même effet sur la détention subie avant la condam-

(1) Voir les réglements du 16 mars 1870. (Recueil, année 1870, pages 69 et suivantes).

Le 2e alinéa du réglement n° 10 est modifié comme il suit :

« *Le dimanche, le lundi, le mardi et le mercredi et à tour de rôle, un gardien pourra s'absenter depuis midi jusqu'au lendemain, à l'appel.* »

(2) *Moniteur*, 1871, n° 59.

nation. S'il y avait même quelque doute à cet égard, la question devrait être résolue dans le sens le plus favorable.

Il conviendra donc de comprendre désormais, dans le calcul de réduction, la durée de la détention préventive, d'après les règles et le mode déterminés.

(Aux commissions des prisons cellulaires :) Je vous prie, Messieurs, d'en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

LÉGALISATIONS. — VISA DES SIGNATURES DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — ATTRIBUTION DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Secrétariat général, N° 25. — Bruxelles, le 2 mars 1871.

A MM. les gouverneurs.

Le département des affaires étrangères a été saisi de la question de savoir si, les signatures des présidents des tribunaux de première instance et des juges de paix, apposées sur des actes d'état-civil et d'autres documents, destinés à servir à l'extérieur et devant être soumis au visa du ministère des affaires étrangères peuvent être légalisées indifféremment, soit par M. le Ministre de la justice, soit par les gouverneurs des provinces où ces autorités résident.

Consulté sur cette question, le département de la justice a émis l'opinion que le soin de viser les pièces dont il s'agit, lui incombait uniquement par la raison que les autorités judiciaires ne dépendent pas de l'administration provinciale.

J'estime, M. le gouverneur, qu'il y a lieu de se référer à l'avis dont il s'agit, et je vous prie, en conséquence, de vouloir bien vous conformer au désir de M. le Ministre de la justice en vous abstenant à l'avenir de légaliser les actes de l'état-civil de l'espèce.

Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CHEFS DE BUREAU. — NOMINATION [1].

5 mars 1871. — Arrêté royal portant que les sieurs Ralet (J.-F.) et Poncelet (C.), docteur en droit, sous-chefs de bureau à l'administration centrale du département de la justice, sont nommés chefs de bureau.

ACTES DESTINÉS A SERVIR A L'ÉTRANGER. — LÉGALISATION JUDICIAIRE. — FORMALITÉ OBLIGATOIRE [2].

Sec. gén. et comptab., 1er bur., ind. V, n° 652. — Bruxelles, le 6 mars 1871.

A MM. les présidents des tribunaux de première instance, les juges de paix et les présidents des chambres de notaires.

J'ai été consulté récemment sur le point de savoir si les actes notariés qui sont délivrés en Belgique pour servir à l'étranger doivent, ainsi que les extraits des registres de l'état civil, être soumis à la légalisation judiciaire.

L'affirmative me paraît certaine.

Les formalités de la légalisation judiciaire des actes de l'état civil et des actes notariés sont déterminées par la loi, si les premiers doivent servir en dehors de la commune, les seconds en dehors de la province (art. 45 du Code civil et 28 de la loi du 25 ventôse an XI).

Elles doivent également être observées lorsqu'il s'agit d'actes à produire en pays étranger, car le visa du département des affaires étrangères ou de la légation étrangère ne peut les suppléer.

Aussi, lorsque des conventions ont simplifié le système des légalisations entre la Belgique et les pays voisins, a-t-on respecté les prescriptions de la légalisation judiciaire, celle-ci, étant même restée seule obligatoire.

Il importe, en conséquence, pour que les actes destinés à l'étranger puissent être revêtus du visa de mon département et ultérieurement de celui des affaires étrangères, qu'ils soient, au préalable, légalisés par les présidents des tribunaux de première instance ou, selon les cas,

(1) *Moniteur*, 1870, n° 66. (2) Id. 1871, n° 67.

par les juges de paix ou leurs suppléants (art. 1er de la loi du 11 mai 1866).

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

HOSPICES CIVILS, ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — DOTATION D'ÉGLISE. — INSTITUTION D'UNE ÉGLISE SUPPRIMÉE. — DÉVOLUTION A LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE PAROISSIALE (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24792. — Bruxelles, le 8 mars 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Van Breedam, de résidence à Lierre, le 14 mars 1855, par lequel la demoiselle Jeanne-Marie-Josèphe Menten, propriétaire en la même ville, lègue à l'hôpital de Sainte-Béatrix, en ladite localité, un jardin avec habitation et dépendances, ainsi qu'un terrain, le tout situé à Lierre, section A, nos 607, 608, 615, 616*a* et 616*b*, d'une contenance totale de 1 hectare 42 ares 95 centiares et d'un revenu imposable de 42 francs pour la partie bâtie et de 127 francs 1 centime pour les parcelles non bâties, pour lesdits biens, par l'hôpital susdit, être possédés en propriété à partir du jour de son décès, sous réserve de l'usufruit prémentionné, et en disposer comme il sera trouvé convenir, à charge, par cet établissement, de faire célébrer annuellement et à perpétuité, à son intention, dans l'église de l'Ermitage, dix-huit messes à l'honoraire de 3 francs, lesquelles commenceront aussitôt après la cessation de l'usufruit;

Vu les délibérations, en date du 15 septembre, du 5 décembre 1869 et du 1er mai 1870, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le bureau des marguilliers de l'église primaire de Lierre demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de Lierre, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 25 septembre 1869, du 14 janvier, du 5 février, du 4 mars 1870, ainsi que la lettre de M. le chef diocésain, du 20 décembre suivant;

(1) *Moniteur*, 1871, n° 72.

En ce qui concerne la fondation de messes dans la chapelle de l'Ermitage, sous l'invocation de Saint-Corneille :

Considérant que cette chapelle ayant été supprimée par Notre arrêté du 30 janvier 1870, n° 12535, les biens qui y étaient attachés sont restés à la fabrique de l'église de Saint-Gommaire, à Lierre, et que, dès lors, le droit à la fondation de messes dont il s'agit, qui s'est ouvert au profit de la chapelle prénommée, appartient à ladite fabrique;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 et 1043 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils de Lierre est autorisée à accepter le legs prémentionné, sous réserve dudit usufruit et à la charge de remettre, annuellement et à perpétuité, à la fabrique de l'église primaire de la même ville, la somme nécessaire pour l'exonération des services religieux prescrits par la testatrice.

Art. 2. La fabrique de l'église primaire de ladite localité est autorisée à accepter la somme annuelle qui devra lui être remise, après l'extinction de cet usufruit, par la commission des hospices civils, pour la célébration des messes dont il s'agit, aux conditions imposées par la disposante, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FONDATION DUTRY A JUMET. — RÉORGANISATION [1].

1re Dir., 2e Bur., N° 1870.

8 mars 1871. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Dutry à Jumet est remise à l'administration communale de cette localité, sans préjudice des droits des tiers.

[1] *Moniteur*, 1871, n° 73.

BUREAU DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS, COMMUNE, FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — AUMÔNES. — DISTRIBUTEURS PARTICULIERS. — CLAUSE ILLÉGALE. — DOTATION D'HOSPICES. — INSTITUTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉVOLUTION A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24841. — Bruxelles, le 8 mars 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Colson, de résidence à Namur, du testament olographe et du codicille, en date du 30 janvier 1866 et du 15 janvier 1870, par lesquels le sieur Alfred Delrue, juge de paix du canton de Gembloux, fait les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue à la commune de Gembloux une somme de 600 francs, à la condition qu'elle cèdera à mes enfants, dans l'année qui suivra mon décès, une parcelle de 25 centiares de terrain dans le cimetière de Gembloux, à l'endroit où sont inhumés mes parents et mon épouse.

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Gembloux une somme de 5,000 francs, à condition que cette concession soit accordée à perpétuité.

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Gembloux une somme globale de 10,000 francs; cette somme sera placée en une inscription spéciale au grand-livre de la dette publique belge, en fonds 2 1/2 p. c., et administrée par les membres dudit bureau de bienfaisance; mais cette donation est faite à la condition *sine qua non* que les revenus en provenant seront exclusivement employés en distributions de charbon, linge, pains, viande et couvertures à de pauvres veuves ou mères de famille chargées de plusieurs enfants mineurs ou à des orphelins domiciliés à Gembloux ou y ayant leur domicile de secours; ces distributions seront faites par un comité composé de deux membres du bureau de bienfaisance et d'un membre choisi dans le personnel attaché à la justice de paix, soit le titulaire, le greffier ou l'un des juges suppléants; ce comité sera renouvelé chaque année par tiers, de façon que le représentant de la justice de paix ne sorte qu'après la troisième année, pour continuer ensuite au moyen d'un roulement; ces distributions seront principalement faites de novembre à la fin de mars; cette

(1) *Moniteur*, 1871, no 79.

fondation sera désignée sous le nom de : *Fondation du juge de paix Delrue;* tous les mendiants de profession en seront exclus, ainsi que les pensionnaires de l'hospice; ce legs sera maintenu lors même que l'une ou l'autre de ces conditions stipulées ci-dessus ne serait pas admise par le gouvernement et qu'il serait pourvu à la distribution des secours par un comité composé d'autres personnes.

« Je lègue à la fabrique de l'église de Gembloux une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, au denier vingt, avec hypothèque sur une terre grande de 50 ares environ, sise au lieu dit : *Rainevaux*, à charge de faire célébrer chaque année, pendant la dernière quinzaine de mars, à huit heures du matin, une messe solennelle à trois prêtres pour le repos des âmes de M. et de M^me^ Alfred Delrue et des membres défunts de leur famille. »

CODICILLE. — « Je lègue, en outre, audit bureau de bienfaisance une somme de 12,000 francs, qui sera consacrée à la création d'un hôpital destiné aux malades indigents; jusqu'à l'érection de cet hôpital, les intérêts seront capitalisés et placés, comme le capital, en fonds publics belges. »

Vu les délibérations, en date du 8, du 11 juillet, du 30 août et du 13 octobre 1870, par lesquelles le conseil communal, le bureau de bienfaisance, le bureau des marguilliers de l'église et la commission administrative des hospices civils de Gembloux demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis du même conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 14 juillet, du 18 octobre, du 11, du 12 et du 26 novembre suivants;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 et 1043 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 10 et 11 du décret du 23 prairial an XII et les lois du 16 vendémiaire, du 7 frimaire an V et du 16 messidor an VII;

En ce qui concerne l'intervention du personnel de la justice de paix dans les distributions à faire aux pauvres :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à régir les dotations laissées pour secourir les pauvres à domicile et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an V et du 3 juin 1859 d'admettre, comme obligatoire, l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents;

Considérant, par suite, qu'il y a lieu de réputer non écrite, comme contraire aux lois, la clause qui crée ledit comité; qu'au surplus, le tes-

tateur a déclaré que « ce legs sera maintenu lors même que l'une ou l'autre des conditions stipulées ci-dessus ne serait pas admise par le gouvernement et qu'il serait pourvu à la distribution des secours par un comité composé d'autres personnes » ;

Quant à la dotation pour la création d'un hôpital à Gembloux, attribuée au bureau de bienfaisance :

Considérant que les administrations publiques n'ont capacité légale que pour les libéralités destinées au service auquel elles sont préposées; qu'en conséquence, le bureau de bienfaisance est légalement incapable de recueillir ce legs, vu que celui-ci, par son objet, rentre dans la compétence de la commission des hospices civils de cette commune ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commune, le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de Gembloux sont respectivement autorisés à accepter les dispositions faites à leur profit sous les nos 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, aux conditions imposées par le testateur, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Art. 2. La commission administrative des hospices civils de la même localité est autorisée à accepter le legs coté ci-dessus no 5 et laissé au bureau de bienfaisance pour la création d'un hôpital.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE,
Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

SECOURS PROVISOIRES. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — ÉTATS DE FRAIS. — ENVOI DIRECT.

1re Dir., 2e Bur., No 27916. — Bruxelles, le 11 mars 1871.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes des instructions contenues dans mes circulaires des 18 octobre, 23 décembre et 25 janvier derniers, les bulletins de ren-

(1) *Moniteur*, 1871, no 76.

seignements relatifs aux secours provisoires qui sont accordés à des indigents et les états de frais d'entretien doivent être adressés directement par l'administration qui accorde les secours à celle qui doit les rembourser, sans passer par l'intermédiaire des administrations communales, du commissariat d'arrondissement ou du gouvernement provincial.

Ces instructions ne sont pas suivies d'une manière générale, et je viens, en conséquence, vous prier, M. le Gouverneur, de vouloir bien les rappeler aux administrations intéressées.

En ce qui concerne les indigents étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu, les bulletins de renseignements doivent être transmis *directement* à mon département par l'administration qui accorde le secours; mais ils n'ont pas besoin d'être accompagnés de lettre d'envoi.

La même marche peut être suivie quant à l'envoi des états de frais.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

ÉPIZOOTIES. — AGENTS DE L'ADMINISTRATION. — PRESTATION DE SERMENT. — ENREGISTREMENT GRATUIT. — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TIMBRE PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

3e Dir., 2e Bur., N° 2479. — Bruxelles, le 13 mars 1871.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'art. 5 de la loi du 7 février 1866, relative aux mesures à prendre contre le typhus contagieux épizootique, détermine les personnes auxquelles le Ministre de l'intérieur peut conférer le droit de constater les infractions à cette loi.

La prestation de serment des personnes ainsi commissionnées est soumise à la double formalité du timbre et de l'enregistrement, en vertu des dispositions I et II de la circulaire de mon département du 4 octobre 1862, qui ont un caractère général.

Ces actes seront toutefois enregistrés gratis, conformément aux art. 4 de la loi du 5 mars 1831 et 2 du décret du 27 juin suivant. Et, en ce qui concerne les frais du timbre, M. le Ministre de l'intérieur m'a informé qu'ils seront remboursés par son département.

Je vous prie de donner connaissance de ces instructions aux parquets et aux justices de paix de votre ressort.

Vous voudrez bien veiller aussi à ce que la prestation de serment dont il s'agit ne soit requise que dans le cas prévu par l'art. 6 de la loi du 7 février 1866.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

GRACES. — DÉLITS DE PÊCHE. — ENVOI DES REQUÊTES EN GRACE AU MINISTÈRE DES FINANCES.

3e Dir., 3e Bur., No 2096. — Bruxelles, le 14 mars 1871.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de recevoir avis du département des finances que le département de l'intérieur lui a abandonné le soin de provoquer les décisions à prendre sur les pourvois en grâce en matière de délits de pêche commis dans des cours d'eau non navigables ni flottables.

En conséquence, vous voudrez bien, M. le procureur général, envoyer à l'avenir vos rapports sur les requêtes dont il s'agit, au département des finances, par modification à ma circulaire du 21 septembre 1868, émargée comme ci-contre.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

TYPHUS CONTAGIEUX ÉPIZOOTIQUE. — PERSONNES CHARGÉES DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS. — PRESTATION DE SERMENT.

No 806. — Bruxelles, le 22 mars 1871.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'art. 5 de la loi du 7 février 1866, relative aux mesures à prendre contre le typhus contagieux épizootique, autorise le Ministre de l'intérieur à conférer aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers de l'armée, et même à d'autres personnes, le droit de rechercher et de constater les infractions aux dispositions prises en vertu de cette loi.

D'après l'art. 6, les personnes investies des pouvoirs déterminés dans l'article précédent, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le

décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement.

Les actes constatant la prestation de serment doivent être rédigés sur papier timbré et enregistrés gratis par application de l'art. 2 du décret du 27 juin 1831.

Le Ministre des finances,
V. JACOBS.

PRISONS. — SERVICES DIVERS. — ARTICLES DE CONSOMMATION. — ÉCONOMIE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 425, C. — Bruxelles, le 23 mars 1871.

A MM. les membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.

Le relevé général pour l'exercice précédent des articles de consommation dans les prisons démontre que dans beaucoup de ces établissements, le chiffre de ces consommations dépasse la limite des besoins réels. Cette observation s'applique notamment aux articles de chauffage et d'éclairage. Il y a possibilité et nécessité de réaliser des économies de ce chef. Il importe aussi de contrôler l'emploi des articles de moindre importance; ils représentent dans leur ensemble une valeur relativement élevée.

Je prie la commission administrative de veiller, de concert avec le chef de l'établissement, à ce que les dépenses en général, et quelle que soit leur nature, restent circonscrites dans les bornes du plus strict nécessaire.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — CONSTRUCTION D'UN SANCTUAIRE PRIVÉ. — CAPACITÉ DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE [1].

1re Dir., 2er Bur., N° 13042. — Bruxelles, le 27 mars 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Joris, de résidence à Macon, le 18 mai 1870, par lequel la dame Nathalie Laisné, veuve du

(1) *Moniteur*, 1871, n° 92.

sieur Joseph Bléhain, propriétaire en la même commune, fait donation à la fabrique de l'église de cette localité : 1° d'une armoire en bois de chêne, de deux chandeliers et d'un Christ en cuivre, ainsi que de trois cadres; 2° de cinq parcelles de terrain situées à Macon, section B, nos 28*a*, 243*a*, 168*g* et 221, section A, n° 317, et section C, n° 177*a*, d'une contenance globale de 1 hectare 59 ares 80 centiares et d'un revenu imposable de 17 fr. 35 c.; d'une autre parcelle, sise à Salles, section B, n° 17, d'une contenance de 1 hectare 24 ares et d'un revenu imposable de 12 fr. 61 c.; enfin, d'une dernière, sise à Monceau-Imbrechies, section A, n° 275, d'une contenance de 16 ares et d'un revenu imposable de 7 fr. 60 c.; et 3° de neuf créances sur des particuliers, au capital global de 6,400 francs, produisant un revenu de 320 francs; le tout, sous réserve d'usufruit en faveur de la donatrice et, en outre, aux clauses dont la teneur suit :

« La présente donation est faite à la charge, par ladite fabrique : 1° de faire ériger, dans les cinq ans du décès de la donatrice, sur le terrain repris sous le n° 9, une chapelle qui sera dédiée à Notre-Dame de la Salette, d'une valeur de 5,000 à 6,000 francs, y compris l'ameublement; l'entretien de cette chapelle, sur le frontispice de laquelle seront gravés les noms et prénoms de la donatrice, de son époux et de ses père et mère, demeurera à la charge de ladite fabrique; 2° de faire célébrer, chaque année, à perpétuité, en l'église de Macon, à partir du décès de la donatrice, douze messes et douze saluts pour le repos de l'âme de la comparante, de son époux, de ses père et mère et de ses frères et sœurs; 3° de faire célébrer, chaque année, aussi à perpétuité, en ladite église, également à partir du décès de la donatrice, un obit pour le repos de l'âme de feu Anne-Josèphe Laisné, décédée à Macon, sœur de la comparante, et 4° de faire les funérailles de la donatrice suivant son état et de donner aux pauvres de Macon, le jour de son enterrement, des pains jusqu'à concurrence d'une somme de 100 francs.» — « L'armoire susdésignée, ainsi que les chandeliers, le Christ et les cadres seront à l'usage de ladite chapelle. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par le trésorier de ladite église, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu également l'expédition d'un autre acte, passé devant le même notaire, ledit jour, par lequel la disposante prénommée fait donation, au bureau de bienfaisance de la même commune de Macon, de deux maisons et de diverses parcelles de terrain, situées en ladite localité, section A, nos 375*a*, 376*a*, 363*a*, 363*d*, et section B, nos 569*a*, 176*a* et

177, d'une contenance globale de 53 ares 80 centiares et d'un revenu imposable de 78 francs pour les parties bâties et de 10 fr. 41 c. pour les parcelles non bâties, et ce sous la condition suivante :

« Le bureau de bienfaisance en aura la propriété à compter de ce jour et la jouissance seulement au décès de la donatrice, qui s'en réserve expressément l'usufruit sa vie durant. »

Vu l'acceptation de cette donation faite, dans le même acte, par le bureau de bienfaisance avantagé, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations du bureau des marguilliers de l'église de Macon et du bureau de bienfaisance de la même commune, du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 6, du 8, du 11 juillet, du 7 août 1870 et du 18 février 1871 ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Macon sont respectivement autorisés à accepter les donations prémentionnées, aux conditions imposées par la disposante.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — COMMISSION DE RÉCEPTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION. — COMPOSITION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 105, A. — Bruxelles, le 28 mars 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission instituée par l'arrêté royal du 29 avril

(1) *Moniteur*, 1871, n° 91.

1849 pour procéder à la dernière réception provisoire et à la réception définitive des travaux soit de construction de prisons nouvelles, soit d'agrandissement ou d'amélioration des prisons existantes, se composera, à l'avenir, de cinq membres : l'administrateur de la sûreté publique et des prisons, l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la province, l'inspecteur des prisons et deux membres de la commission administrative de la prison de la localité, nommés, sur la proposition de ce collége, par Notre Ministre de la justice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

EXTRADITIONS. — CONDAMNATIONS A CHARGE DE SUJETS ITALIENS. — INFORMATION A DONNER AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

3e Dir., 3e Bur., No 2625, E. — Bruxelles, le 31 mars 1871.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La convention d'extradition conclue le 15 avril 1869 entre le royaume d'Italie et la Belgique, stipule (art. 19) la communication réciproque entre les deux gouvernements des arrêts ou jugements de condamnation prononcés par les cours ou tribunaux de l'un des deux pays contre les sujets de l'autre.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien, à l'avenir, me faire parvenir chaque arrêt ou jugement coulé en force de chose jugée qui sera prononcé dans votre ressort contre des sujets italiens.

Vous voudrez bien également me transmettre, dès à présent, ceux qui auraient été prononcés depuis la conclusion de la convention précitée, afin que la communication puisse être faite au gouvernement italien conformément aux stipulations de l'art. 19, § 2 de cette convention.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

ORDRE JUDICIAIRE. — INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS JUDICIAIRES. — APPLICATION DE CE PRINCIPE AUX MEMBRES DES CONSEILS DE PRUDHOMMES.

Bruxelles, le 31 mars 1871.

A MM. les gouverneurs.

Les articles 174 et 175 de la loi du 18 juin 1869 interdisent le cumul de fonctions judiciaires, et déclarent celles-ci incompatibles avec certaines fonctions administratives et quelques professions déterminées.

Les membres des conseils de prudhommes comptent parmi les fonctionnaires judiciaires et à ce titre ils tombent sous l'application des dispositions susmentionnées.

Je vous prie d'examiner si parmi ceux des conseils de votre province, il n'y en a pas qui sont dans cette situation irrégulière, et dans l'affirmative, je vous invite à me les signaler.

Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CHEF DE BUREAU. — NOMINATION [1].

2 avril 1871. — Arrêté royal portant que le sieur C. Huot, sous-chef de bureau à l'administration centrale du département de la justice, est nommé chef de bureau.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE. — SUPPRESSION D'UNE PLACE DE VICAIRE [2].

1re Dir., 1er Bur., n° 9807.

5 avril 1871. — Arrêté royal portant suppression de la place de quatrième vicaire de l'église de Saint-Armand, à Gheel.

L'église de Liesel, en la même commune, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1870, n° 94. (2) Id. 1871, n° 102.

PRISONS. — MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE VILVORDE. — BATIMENTS AFFECTATION AU SERVICE MILITAIRE (1).

Bruxelles, le 10 avril 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté du 13 messidor an x concernant les édifices nationaux affectés au service de la guerre;

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1870, n° 2002, relatif aux compagnies de correction et l'article 4 du règlement y annexé, portant que les hommes incorporés dans ces compagnies seront internés dans un établissement militaire;

Attendu que la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde, qui a été supprimée par arrêté royal du 29 janvier 1871, convient parfaitement pour l'internement des hommes dont il s'agit;

Nos Ministres de la justice et de la guerre entendus;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les bâtiments, terrains et dépendances de l'ex-maison centrale pénitentiaire de Vilvorde sont affectés au service militaire.

Ils seront mis à la disposition du Ministre de la guerre par le département des finances aussitôt que remise en aura été faite à ce département par celui de la justice.

Art. 2. Nos Ministres des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

V. Jacobs.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 108.

PRISONS. — SERVICE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION. — RÈGLEMENT.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 54, A. — Bruxelles, le 13 avril 1871.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu les arrêtés royaux du 15 septembre 1847, des 29 avril et 17 août 1849, du 30 octobre 1870 et du 28 mars 1871;

Revu l'arrêté ministériel du 29 février 1856;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL.

ART. 1er. Le personnel du service des travaux de construction, dans les prisons, est composé :

D'architectes,

De conducteurs surveillants,

D'inspecteurs, et

D'une commission de réception.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS.

§ 1er. *Architectes.*

ART. 2. Les architectes, d'après les programmes détaillés, et sur l'ordre écrit du Ministre de la Justice, dressent les projets qui doivent comprendre :

Pour les constructions de prisons nouvelles, l'agrandissement ou l'appropriation des prisons existantes :

1° Un plan général des lieux à l'échelle de 0m002 par mètre, indiquant la masse des constructions avec les tenants et aboutissants au terrain sur lequel elles sont ou doivent être établies;

2° Des plans de fondations et des divers étages sur une échelle de 0m01 par mètre;

3° Des coupes longitudinales et transversales, ainsi que des élévations des diverses faces, à la même échelle;

4° Des dessins des principaux détails de construction et de décoration à l'échelle de 0m02 et plus;

5° Un Mémoire explicatif des vues et considérations qui auront déterminé le projet général et les dispositions de détail adoptées par l'architecte;

6° Un devis descriptif des ouvrages à exécuter, indiquant les conditions et

procédés de l'exécution, la nature et la qualité des matériaux et toutes les données nécessaires à l'appréciation des ouvrages;

7° Un métré et un détail estimatif des ouvrages;

8° Un Cahier des Charges et un modèle de soumission pour l'entreprise.

ART. 3. Pour les travaux de réparation et d'entretien les architectes dresseront des métrés, détails-estimatifs, cahiers des charges et modèles de soumission, ainsi que les dessins nécessaires à la parfaite intelligence des travaux à exécuter.

ART. 4. L'architecte assiste aux adjudications pour expliquer, autant que de besoin, les clauses de l'entreprise; il fournit aux adjudicataires une copie certifiée de tous les dessins mentionnés ci-dessus; cette copie est déposée au bureau des travaux pour être communiquée à l'inspecteur chaque fois qu'il le demande.

ART. 5. L'architecte ne peut faire commencer aucun ouvrage sans l'autorisation par écrit du Ministre; il est tenu de se conformer ponctuellement aux plans, dessins et devis approuvés.

ART. 6. Si, dans le cours de l'exécution des travaux, l'architecte reconnaît qu'il est nécessaire de faire des changements au projet approuvé, il en demande l'autorisation au Ministre, auquel il soumet les dessins et les états estimatifs établissant l'augmentation ou la diminution de dépense que ces changements doivent occasionner. Il ne doit ordonner ni permettre l'exécution de ces changements qu'après y avoir été autorisé par écrit, sauf les cas d'urgence ou de force majeure en présence desquels l'architecte ne peut rester inactif en attendant les ordres de l'Administration supérieure; dans ce cas, l'initiative lui est permise, sauf à donner avis au Ministre des mesures prises et à en demander la ratification.

ART. 7. L'architecte ordonne tout ce qui est relatif à l'exécution des travaux; il remet aux conducteurs surveillants tous les dessins, détails et instructions nécessaires.

Il visite fréquemment les constructions, examine tous les matériaux et tient strictement la main à ce que les entrepreneurs observent fidèlement les règles de l'art de bâtir, ainsi que les clauses et conditions des marchés.

Il s'assure de la tenue régulière du journal des travaux et du carnet d'attachement dont il est parlé aux articles 13, 14 et 15.

Il vise ce journal et ce carnet à chacune de ses visites, et fait rapport, s'il y a lieu, sur le degré d'avancement des ouvrages.

En général, il surveille les opérations des conducteurs surveillants et des autres agents qui concourent à l'exécution des travaux.

ART. 8. Lorsqu'il y a lieu de faire un paiement d'à-compte, l'architecte dresse un procès-verbal de réception et un certificat de paiement indiquant la nature et le montant des dépenses.

Cette pièce doit être accompagnée d'un état estimatif ou décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites, afin de justifier la proposition d'à-compte.

ART. 9. L'architecte doit veiller à ce qu'il ne se fasse sur les ateliers rien de contraire au bon ordre, et tenir la main à ce que les entrepreneurs ne compromettent jamais la sûreté des ouvriers par défaut de précaution ou par des équipages et ustensiles qui ne seraient pas en bon état.

Lorsqu'il arrive un accident, il doit pourvoir, autant que possible, à ce que les ouvriers qui en sont les victimes reçoivent immédiatement les secours de l'art, rechercher les causes de cet accident, et en rendre compte au Ministre en lui faisant connaître si les entrepreneurs ont encouru quelque reproche.

§ 2. *Conducteurs surveillants.*

ART. 10. Les conducteurs surveillants sont désignés par le Ministre. Ils sont chargés, sous les ordres de l'architecte, de la conduite et de la surveillance des travaux.

ART. 11. Ils veillent à ce que les entrepreneurs exécutent les ouvrages conformément aux plans approuvés, et aux clauses et conditions des devis, cahiers des charges et soumissions.

Ils vérifient les tracés ainsi que toutes les autres opérations relatives à l'exécution des travaux.

ART. 12. Ils reconnaissent si les matériaux ont les qualités prescrites, et s'opposent à l'emploi de ceux qu'ils jugent défectueux, sauf la décision de l'architecte.

ART. 13. Les conducteurs surveillants sont responsables de la tenue des attachements et de leur inscription, à l'encre, sur les carnets.

Ils sont personnellement chargés de les relever contradictoirement avec les entrepreneurs ou leurs préposés.

ART. 14. Les conducteurs surveillants font faire, en leur présence, toutes les pesées de plomb, fer, cuivre et autres métaux qui leur sont présentés, et ils en indiquent, s'il est nécessaire, sur l'attachement la figure et les dimensions de manière à pouvoir vérifier par le calcul les quantités mises en œuvre.

Ils tiennent la main à ce que les pesées soient faites à l'atelier même avec des appareils bien vérifiés.

ART. 15. Chaque fois que l'inspecteur le requiert, les conducteurs surveillants doivent présenter à son visa le carnet d'attachement, ainsi que le journal des travaux, sur lequel sont inscrits tous les faits propres à intéresser l'Administration supérieure.

ART. 16. Les conducteurs surveillants doivent être présents sur les travaux et ateliers tous les jours, pendant les heures de travail; ils veillent à ce que l'entrepreneur ou son représentant et ses agents se conforment également à cette prescription.

§ 3. *Inspecteur des travaux.*

ART. 17. L'inspecteur des travaux est chargé de la surveillance de toutes les

parties du service; il s'assure que les divers agents se conforment aux instructions contenues dans le présent règlement et adresse au Ministre, s'il y a lieu, des rapports circonstanciés à ce sujet.

ART. 18. L'inspecteur visite aussi souvent qu'il est nécessaire les travaux exécutés ou en cours d'exécution. Dans ses visites, il se fait représenter les copies complètes des projets, cahiers des charges et autres documents relatifs à l'exécution des travaux. Il vise le carnet d'attachement ainsi que le journal des travaux.

ART. 19. Il veille à ce que les plans, devis, marchés, etc., approuvés par le Ministre, soient fidèlement exécutés. Il signale tous changements qui n'auraient pas été autorisés par l'autorité compétente.

ART. 20. Il vise, après les avoir vérifiés et reconnus exacts, les procès-verbaux de réception et les certificats de paiement mentionnés à l'art. 8.

ART. 21. L'inspecteur signale les irrégularités et infractions qu'il aura constatées, et consigne sur les différentes pièces soumises à son visa les observations que l'intérêt du service semble exiger.

§ 4. *Commission de réception.*

ART. 22. La commission de réception instituée par l'arrêté royal du 29 avril 1849, et dont la composition est déterminée par l'arrêté royal du 28 mars 1871, a pour mission d'entourer de toutes les garanties convenables la dernière réception provisoire, qui a lieu lors de l'achèvement complet des travaux et la réception définitive qui se fait à l'expiration du délai fixé pour la garantie des ouvrages.

A cet effet, elle visite attentivement l'ensemble et les détails des constructions et se fait donner toutes les explications qu'elle juge nécessaires pour apprécier si ces constructions sont conformes aux projets et contrats approuvés.

Le cas échéant, elle visite les procès-verbaux de réception et toutes pièces à l'appui.

Enfin, elle se fait produire les diverses notes tenues pendant l'exécution et soumet au Ministre, dans un rapport spécial, les observations que la lecture de ces notes a pu lui suggérer.

ART. 23. Le présent arrêté règlementaire sera imprimé, et un exemplaire en sera remis à chacun des architectes et autres agents chargés de concourir à son exécution.

PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — DÉPENSES. — LIQUIDATION.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 14 avril 1871.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Dans l'intérêt de la régularité des écritures, il y a lieu, en ce qui concerne les imputations, de modifier les circulaires du 1er février 1850, 4e dir., 1er bur., n° 19802, recueil, page 11, et du 7 mars 1866, 2e dir., 1er bur., 2e sect., n° 2865, T, recueil, page 400, comme il suit, savoir :

A partir du 1er janvier 1871, seront imputés :

A. Sur l'allocation « *Frais d'entretien, d'habillement, de coucher et de nourriture des détenus. — Achat et entretien du mobilier* » :

1° Les boîtes en carton, les cachets, les dictionnaires des communes et tous autres objets à l'usage des bureaux qui, à leur sortie des magasins, sont portés au rang du matériel en usage ;

2° Les objets d'équipement et d'armement des gardiens ainsi que les munitions (poudre, capsules, balles, etc., etc.).

B. Sur l'allocation « *Gratifications aux détenus* » :

La gratification :

a. Des chauffeurs ;

b. Des ouvriers divers employés à l'entretien des bâtiments et du mobilier ;

c. De tous autres ouvriers quelconques, en cas d'insuffisance du produit du travail des détenus (art. 17 du règlement du 14 mars 1869, rec. pp. 456-457).

C. Sur l'allocation « *Traitement des fonctionnaires et employés* » :

Le salaire des chauffeurs libres.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

HUISSIERS. — INDICATION OBLIGATOIRE DU COUT DE CHAQUE EXPLOIT A LA FIN DE L'ORIGINAL ET DE LA COPIE. — CONTRAVENTIONS. — AMENDE.

N° 807. — Bruxelles, le 14 avril 1871.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La circulaire du 9 janvier 1829, n° 468, en rappelant diverses obli-

gations des huissiers, a prescrit de constater, dans certains cas, les contraventions par des procès-verbaux destinés au procureur du roi.

A l'avenir, on signalera les faits par simple lettre.

Aux termes de l'article 67 du Code de procédure civile, le *coût* de chaque exploit doit être mis à la fin de l'original et de la copie, à peine de cinq francs d'amende payables à l'instant de l'enregistrement.

Par *coût*, il faut entendre le montant des honoraires et déboursés dus pour l'exploit, l'ensemble de tous les articles susceptibles de passer en taxe.

Il ne suffit donc pas, pour se conformer à la loi, d'indiquer une partie du coût avec une mention excluant les autres parties; il faut énoncer le coût complet, sans réserve.

L'amende de cinq francs sera perçue au moment de l'enregistrement pour toute infraction à la disposition dont il s'agit.

Mais l'omission en marge de l'original, des détails du coût exigés par l'article 48 du décret du 14 juin 1813, ne permet pas la perception de ladite amende, et l'on doit se borner à faire connaître l'omission au procureur du roi.

Le Ministre des finances,
V. Jacobs.

PRISONS. — APPARITION DE LA VARIOLE SOUS LA FORME ÉPIDÉMIQUE. MESURES SANITAIRES.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 410, C. — Bruxelles, le 19 avril 1871.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

L'administration vient d'être informée que la variole avait fait irruption dans une maison centrale, et s'y développait sous la forme épidémique. Il a paru, dès lors, qu'il y avait lieu de recommander la mise en pratique dans les établissements de répression, des mesures préservatrices que la science conseille et dont l'expérience a démontré l'efficacité.

Le règlement, pour le service de santé des maisons centrales, veut que les détenus, à leur entrée dans l'établissement, soient l'objet d'une visite médicale, ayant pour but de constater chez eux l'absence ou l'existence

de toute maladie, et que les résultats de cet examen soient mentionnés sur un registre spécial. Les praticiens appelés à faire ces investigations devront s'assurer si le sujet présente ou non des traces de variole ou de vaccine. Si des indices certains et caractéristiques démontrent qu'il a été antérieurement atteint de la variole ou soumis à une vaccination efficace, il devra être pris note sur le registre, d'après la déclaration du détenu, de l'époque à laquelle l'un ou l'autre fait aura eu lieu. Si le détenu ne porte sur lui aucun signe indiquant qu'il a été affecté de la maladie ou soumis à la vaccination, il ne sera tenu aucun compte de ses déclarations contraires. En conséquence, il devra être vacciné, le plus tôt possible, en temps ordinaire, et le lendemain ou le surlendemain de l'entrée en temps d'épidémie.

La vaccination se fera avec du vaccin fourni par l'institut vaccinal de l'État, ou recueilli par les médecins de l'établissement avec toutes les précautions que la science prescrit relativement au parfait état de santé du vaccinifère. Cette opération pourra se pratiquer également avec du vaccin pris de bras à bras sur les personnes qui présenteront les mêmes garanties.

Toutes les fois que dans la contrée où est situé l'établissement et à plus forte raison dans la maison même, la variole se manifestera sous la forme épidémique, et même toutes les fois qu'il s'y produira un cas de variole, il y aura lieu de recourir à la revaccination.

Tous les détenus dont la vaccination première datera de dix ans, devront être soumis de nouveau à la revaccination; on revaccinera dans la même circonstance tous les individus sans distinction qui réclameront cette mesure.

Les précautions qui viennent d'être indiquées doivent être recommandées, non seulement à l'égard des prisonniers, mais encore envers les employés, gardiens et autres personnes qui résident à un titre quelconque dans l'établissement. Les directeurs feront en sorte que le personnel sous leurs ordres et plus spécialement les gardiens, que leurs fonctions mettent en contact continuel avec les détenus, se soumettent aux mêmes mesures de vaccination et de revaccination, soit au moment de la prise de possession de leur emploi, soit au début des épidémies de variole.

Enfin, en toute circonstance, les individus atteints de variole devront être absolument isolés du reste de la population pendant toute la durée de la maladie et durant la période de convalescence. De plus, aux époques d'épidémie, aucun condamné de l'établissement envahi ne devra être transféré dans toute autre prison.

Sauf en ce qui concerne le § 2, les mesures qui précèdent, seront appliquées dans les maisons de sûreté et d'arrêt.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — COUCHER DES DÉTENUS. — EMPLOI DE ZOSTÈRE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 297, C. — Bruxelles, le 20 avril 1871.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons.

Il a été constaté que la quantité de zostère fixée par ma circulaire du 4 octobre dernier est insuffisante dans les lits des employés, de l'infirmerie et de la pistole. Je vous prie, en conséquence, d'informer le directeur de l'établissement placé sous votre surveillance, que cette quantité peut être portée de 10 à 15 kilog. pour les lits dont il s'agit.

(*Pr St-Hubert*). — J'autorise le directeur, comme vous le proposez dans votre lettre du 27 mars dernier, n° 381, à maintenir l'usage de la paille, sans toile, pour les jeunes détenus gâteux.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FONDATION VANDEN SCHRIECK A FLORENNES. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 1618.

20 avril 1871. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Vanden Schrieck est remise à l'administration communale de Florennes, sans préjudice du droit des tiers.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 114.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — DONATIONS. — CRÉATION DE DEUX PLACES DE SOEURS, L'UNE POUR LE SERVICE DES MALADES TANT DE LA LOCALITÉ QUE DE L'ARRONDISSEMENT, L'AUTRE POUR CELUI DES INDIGENTS DE LA LOCALITÉ ET A L'EXCLUSION DES MALADES, SOIT DANS LES MAISONS PARTICULIÈRES, SOIT DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS(1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13043. — Bruxelles, le 20 avril 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Richard, de résidence à Namur, le 17 janvier 1871, par lequel la dame Flore de Pierpont, propriétaire, épouse du sieur Xavier Anciaux, notaire en la même ville, fait donation, à l'institut des Sœurs de la charité, établi à Namur, d'une somme de 16,000 francs, sous la condition que deux Sœurs seront ajoutées au nombre de celles qui existent aujourd'hui, en conformité des statuts dudit établissement, dont l'une sera employée au service des malades tant dans la ville de Namur que dans les campagnes de l'arrondissement de Namur, avec droit de priorité toutefois pour les malades ou infirmes des familles de Pierpont, de Naninne, et Anciaux-Lelièvre, en quelques endroits qu'ils puissent se trouver; la seconde Sœur ne pourra être qu'au service des indigents et malades pauvres dans la ville de Namur, sans qu'elle puisse sous aucun prétexte, ni en aucun temps, être attachée au service des malades ou infirmes, soit dans les maisons particulières, soit dans les établissements publics;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, par la dame supérieure de la congrégation prénommée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu également l'expédition d'un autre acte, passé devant le même notaire, ledit jour, par lequel le sieur Émile Anciaux, membre de la députation permanente du conseil provincial de Namur, fait donation, au même institut, d'une somme de 8,000 francs, sous les conditions: *a*) qu'une Sœur de charité sera ajoutée au nombre de celles qui existent actuellement audit établissement; *b*) que cette Sœur sera exclusivement employée au service des malades pauvres de la ville de Namur, sans qu'elle puisse, sous aucun prétexte et en aucun temps, être attachée au service des malades ou infirmes, soit dans des maisons particulières, soit dans des établissements publics;

(1) *Moniteur*, 1871, n° 114.

Vu aussi l'acceptation de ladite libéralité, faite dans le même acte, par la dame supérieure de la congrégation prénommée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu les avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 15 février, du 3 et du 8 mars 1871 ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809 et 2, n° 3, § 6, de la loi du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La dame supérieure de la congrégation hospitalière des Sœurs de la charité, à Namur, est autorisée à accepter, pour ladite congrégation, les donations prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — MAISONS SECONDAIRES. — ENVOI DES MILITAIRES DISCIPLINAIRES. INTERDICTION. — DÉTENTION PROVISOIRE A LA CASERNE DE LA GARNISON.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3/252, B. — Bruxelles, le 22 avril 1871.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons secondaires.

La circulaire du 28 janvier 1870 (rec. p. 23), concerne l'exécution de la peine disciplinaire et non les militaires disciplinaires passagers ou en destination vers la division de discipline ; ceux-ci appartiennent à la 2e catégorie des passagers, maison de dépôt.

Toutefois les militaires de cette catégorie faisant partie des troupes de la localité, doivent être détenus non dans ce dernier établissement, mais à la caserne de la garnison, jusqu'au moment du départ de la voiture cellulaire.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — RENOUVELLEMENT DU CONSEIL. — ÉLECTIONS. PARITÉ DE VOIX. — CHOIX DES CANDIDATS LES PLUS AGÉS. — NULLITÉ. MISE EN DEMEURE DU CONSEIL. — EXPIRATION DU DÉLAI. — NOMINATION D'OFFICE PAR L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 7254. — Bruxelles, le 26 avril 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les réclamations, tant contre les diverses opérations électorales du conseil de fabrique de l'église primaire de Ninove que contre les nominations faites d'office par le chef diocésain;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte :

1° Que les membres de ce conseil ont procédé, le 7 avril 1861, au remplacement de trois fabriciens sortants de la grande série de la manière suivante :

D'abord, opérant par scrutin séparé pour chaque membre à élire, ils votèrent en faveur de six candidats, à chacun desquels ils donnèrent deux voix ;

Ensuite, attendu qu'aucun de ceux-ci n'avait obtenu les trois voix formant la majorité des votants, ils proclamèrent comme fabriciens les sieurs De Mets, De Paepe et Van Lierde, qui étaient les trois plus âgés de ces six candidats;

2° Que, le 19 du même mois, M. l'évêque du diocèse de Gand, en exécution du décret du 30 décembre 1809, art. 8, § 2, mit le conseil de fabrique en demeure de procéder, dans le délai d'un mois, à de nouvelles élections, en déclarant que, ce délai passé sans que le conseil y ait pourvu, il ferait lui-même ces nominations;

3° Que, dans cet état de choses, après la constatation d'un accroissement de la population de la paroisse, une ordonnance épiscopale et un arrêté du gouverneur du 19 et du 23 du même mois augmentèrent de quatre membres électifs ledit conseil, qui, au lieu de sept fabriciens, fut, dès lors, composé de onze;

4° Que, pour se conformer à l'invitation du chef diocésain du 19 avril précédent, le conseil se réunit le 28 dudit mois; mais que, deux fabriciens ne s'étant pas présentés et quatre autres s'étant retirés, les cinq membres restants ne prirent aucune résolution;

5° Qu'ultérieurement une ordonnance épiscopale, en date du 22 juin

(1) *Moniteur*, 1871, n° 120.

1861, pourvut au remplacement des trois membres de la série sortante, en nommant les sieurs Haelterman, De Cooman et De Buysscher, et

6° Que cette ordonnance fut notifiée au conseil de fabrique le 7 juillet suivant et que, nonobstant le complément de ce corps, une fraction du conseil maintint l'élection dudit sieur De Mets, et choisit, en outre, les sieurs Dekens et Slagmuylder pour former la moitié qui, d'après elle, devait être renouvelée ;

En ce qui concerne la délibération du 7 avril 1861, portant nomination des candidats les plus âgés, ayant obtenu un nombre égal de voix, nombre toutefois inférieur à la majorité des votants :

Considérant que le décret prérappelé de 1809, art. 8, charge les membres restants de remplacer les conseillers sortants ; qu'en conséquence, les renouvellements partiels du conseil doivent faire l'objet de délibérations régulières ;

Considérant qu'en principe, une délibération ne peut être prise que par la majorité des votants, et que, en cas de partage égal des voix, aucune proposition ne peut prévaloir ;

Considérant que, dans l'espèce, du 7 avril 1861, le nombre des votants étant de quatre, la majorité fut trois, et que chacun des candidats n'ayant obtenu que deux voix, aucun d'eux n'avait réuni la majorité requise et ne pouvait être élu ;

Considérant qu'aucune disposition légale ne permet de donner la préférence au plus âgé des candidats, et que cette solution n'est pas plus régulière que celle qui accorderait voix prépondérante au président du conseil, ou qui ferait tirer au sort les noms des candidats qui ont réuni le même nombre de voix ;

Considérant, au surplus, que l'article 8 dudit décret de 1809 prévoit tout défaut de nominations par les fabriciens et s'applique au cas où le conseil ne s'est pas assemblé comme à celui où il s'est réuni sans avoir pu nommer aucun titulaire, et que, sans distinguer la cause du non-renouvellement, ledit article 8 charge l'évêque diocésain d'ordonner « qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, lequel délai passé, il y nommera lui-même » ;

Considérant que les sieurs De Mets, De Paepe, et Van Lierde ont été irrégulièrement élus fabriciens de ladite église, le 7 avril 1861, et que leur élection doit être annulée ;

En ce qui touche le complément de la grande série du conseil, opéré par ladite ordonnance épiscopale du 22 juin 1861 :

Considérant que le conseil de fabrique a été valablement mis en

demeure de compléter le corps dont il s'agit; qu'il n'a pas procédé à ce complément, et que le droit de faire les nominations a été légalement exercé par l'évêque;

Relativement à l'élection des sieurs Dekens et Slagmuylder, faite le 7 juillet de la même année :

Considérant qu'après la notification, au conseil, de l'ordonnance épiscopale du 22 juin précédent, ledit conseil était régulièrement constitué; que les fabriciens n'avaient plus qualité pour s'occuper du complément du personnel du conseil, et qu'en conséquence, la nomination des sieurs Dekens et Slagmuylder est nulle;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élection prérappelée des sieurs De Mets, De Paepe et Van Lierde, opérée le 7 avril 1861, est déclarée nulle.

Art. 2. Le recours formé contre l'ordonnance épiscopale du 22 juin suivant, laquelle pourvoit au renouvellement de la série sortante dudit conseil de fabrique, n'est pas accueilli.

Art. 3. L'élection des sieurs Dekens et Slagmuylder, à laquelle il a été procédé le 7 juillet de la même année, à l'effet de compléter le conseil, est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

FONDATION VANDER CAMER, A CHIÈVRES. — RÉORGANISATION[1].

1re Dir., 2e Bur., No 682.

26 avril 1871. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Vander Camer est remise à l'administration communale de Chièvres, sans préjudice du droit des tiers.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 120.

HOSPICE D'HARSCAMP A NAMUR. — DESSERTE DE L'HOSPICE. — CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — DÉSIGNATION PAR LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT ET L'ASSEMBLÉE DES PARENTS.

1re Dir., 2e Bur., N° 17458/26182. — Bruxelles, le 27 avril 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération de la commission des hospices civils de Namur, en date du 12 novembre 1869, par laquelle elle décide de remplacer les sœurs de la communauté de Notre-Dame qui desservent l'hospice d'Harscamps par les sœurs de charité;

Vu la réclamation en date du 15 mai 1870 par laquelle l'assemblée des parents demande l'annulation de la délibération de la commission des hospices, comme prise en violation des statuts de l'établissement;

Attendu que la commission des hospices prétend puiser son droit dans les termes de l'art. 27 du règlement de l'hospice d'Harscamp, qui porte :

« Il sera fait des démarches pour obtenir des sœurs de charité ou « hospitalières, en nombre suffisant pour le service de l'infirmerie de « l'hospice. »

Attendu que cette disposition n'indiquant pas l'autorité qui est chargée du soin de faire les démarches pour obtenir le concours des sœurs, la commission prétend qu'il n'est pas dérogé aux attributions générales des hospices et que, par conséquent, c'est à elle qu'il appartient de choisir les sœurs par application de l'art. 7 de la loi du 16 messidor an VII;

Considérant que le projet de règlement soumis par le préfet à l'approbation de l'Empereur et qui réservait à la commission la nomination du personnel de l'hospice d'Harscamp, conformément à ladite loi, a été modifié par les articles 3 à 6 du décret du 26 septembre 1811, par lequel ledit règlement a été approuvé;

Considérant que ces dispositions portent notamment :

« Art. 3. Le directeur, le médecin, le chirurgien et le pharmacien « seront nommés dans une assemblée générale des parents, réunis aux « membres de la commission administrative, à la pluralité absolue des « suffrages, et confirmés par le ministre de l'intérieur sur l'avis du « préfet.

« Art. 5. Conformément aux dispositions du testament, il sera fait « choix par le directeur, de deux surveillants, parmi les membres de

« l'établissement, à l'effet de l'aider dans l'exercice de la police interne « de l'hospice. Il sera pourvu de la même manière, au choix des autres « préposés, domestiques et servants qui seront jugés nécessaires.

« Art. 6. Ces différents choix recevront leur exécution provisoire et « seront rendus définitifs par délibération prise en assemblée générale « des parents et des membres de la commission. »

Considérant que, d'après les dispositions qui précèdent, le droit de choisir les surveillants, préposés, domestiques et servants, en un mot tous les agents quelconques du service intérieur, autres que le médecin, chirurgien et pharmacien, a été attribué au directeur, sous réserve de la ratification de l'assemblée générale des parents réunis aux membres de la commission;

Considérant par conséquent que la délibération de la commission des hospices civils du 12 novembre 1869, a été prise en violation des dispositions dont il s'agit qui s'appliquent à la nomination et au remplacement des sœurs préposées au service de l'infirmerie;

Vu l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial de Namur en date du 29 juillet 1870, le rapport du gouverneur et les lettres de la commission des hospices en date des 7 novembre et 30 décembre de la même année;

Vu l'article 67 de la constitution;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération précitée de la commission des hospices civils de Namur, est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

CODE PÉNAL DISCIPLINAIRE ET PÉNAL POUR LA MARINE MARCHANDE. EXÉCUTION A BORD DES NAVIRES DES PEINES DISCIPLINAIRES.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 5/119 B. — Bruxelles, le 27 avril 1871.

A M. le Ministre des affaires étrangères.

Le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, en date du 21 janvier 1849, commine, entre autres, des peines

disciplinaires pour les fautes de discipline qu'il énonce (art. 1er). Or, il est de principe que toute peine doit recevoir son exécution de la manière prescrite par la loi. Ainsi, les hommes de l'équipage, officiers et passagers condamnés, en vertu de l'article 5 de ce Code, aux fers aux pieds, au cachot avec ou sans retranchement de la ration de liqueur forte, aux arrêts simples ou forcés, etc., doivent subir ces peines, non dans une prison mais à bord du navire même. Les termes de cette disposition l'indiquent suffisamment et le Code de 1849 n'assigne d'ailleurs aucune prison où les matelots et tous autres gens de mer punis disciplinairement puissent être renfermés.

Je vous prie, M. le Ministre, de vouloir bien donner des instructions en conséquence à MM. les commissaires maritimes et aux agents spéciaux sous leurs ordres.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — PÉNITENCIER DES FEMMES A NAMUR. — SUPPRESSION. — CLASSEMENT DES CONDAMNÉES CORRECTIONNELLES ET CRIMINELLES. — CRÉATION D'UNE SUCCURSALE DE LA MAISON PÉNITENTIAIRE ET DE RÉFORME DE SAINT-HUBERT POUR LES JEUNES DÉLINQUANTS (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3/325 B. — Bruxelles, le 27 avril 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 14 mars 1837, instituant à Namur une maison spéciale de détention pour les femmes condamnées correctionnellement, à la reclusion et aux travaux forcés;

Revu les arrêtés royaux des 20 mai 1844, 16 octobre 1867 (art. 1er)

(1) *Moniteur*, 1871, nos 139-140. Bruxelles, le 25 avril 1871.

Rapport au roi. — La loi du 4 mars 1870, relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, prescrit de soumettre, autant que possible, à ce régime les condamnés des deux sexes, sans distinction de peines. Cette prescription, en ce qui concerne les femmes, n'a pu, jusqu'ici, être exécutée qu'à l'égard de certaines catégories de condamnées à l'emprisonnement; le moment est venu de l'étendre indistinctement à toutes les condamnées à des peines criminelles ou correctionnelles, en leur affectant les diverses maisons secondaires cellulaires, d'après le mode de classification à déterminer par mon département. L'adoption de cette mesure permettra de supprimer le péniten-

et 30 octobre 1868, concernant la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté royal du 14 mars 1837 (art. 1er) est rapporté.

Art. 2. Les femmes auxquelles le pénitencier de Namur était affecté subiront leur peine dans la maison de sûreté ou d'arrêt cellulaire de l'arrondissement, d'après le mode de classement adopté par Notre Ministre de la justice et sauf les exceptions déterminées.

Art. 3. Il sera organisé à Namur, à titre de succursale de la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert, un établissement spécialement destiné : 1° à de jeunes délinquants mis à la disposition du gouvernement et appartenant aux catégories déterminées par Notre Ministre de la justice; 2° aux jeunes délinquants condamnés en vertu des articles 73 et 74 du Code pénal.

Art. 4. Notre arrêté du 30 octobre 1868, relatif à l'admission de ces derniers dans les maisons secondaires, est rapporté.

Art. 5. Il n'est pas dérogé, par le présent arrêté, aux arrêtés royaux des 15 août 1864 et 16 octobre 1867 (art. 2), concernant le quartier pénitentiaire et de réforme pour les jeunes délinquantes.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

cier spécial institué à Namur par l'arrêté royal du 14 mars 1837 (art. 1er) et d'y approprier, à titre de succursale de la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert, des locaux distincts de détention destinés à de jeunes délinquants, mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 72 et 76 du Code pénal et à tous ceux auquels on aura appliqué les articles 73 et 74 de ce Code. Il convient, en effet, d'utiliser les cellules disponibles réservées aux femmes dans les prisons cellulaires et, d'autre part, de réduire la population trop élevée de l'établissement de Saint-Hubert.

J'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté à ces fins.

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉCLARATIONS ÉCHANGÉES ENTRE LE GOUVERNEMENT BELGE ET LE GOUVERNEMENT AUSTRO-HONGROIS CONCERNANT LA COMMUNICATION RÉCIPROQUE D'ACTES DE DÉCÈS (1).

Bruxelles, le 30 avril 1871.

Le gouvernement belge et le gouvernement austro-hongrois, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement belge et le gouvernement austro-hongrois s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, chargés de la tenue de l'état-civil, à transmettre, en Belgique à la légation de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à Bruxelles, en Autriche-Hongrie, à la légation de S. M. le Roi des Belges à Vienne, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État contractant, et cela sans en être requis, sans délais, ni frais, en la forme usitée dans le pays.

Art. 2. Les actes dressés en Belgique dans la langue flamande seront accompagnés d'une traduction française, dûment certifiée par l'autorité compétente ; de même, il sera joint aux actes dressés en Autriche-Hongrie dans une autre langue que la langue latine, une traduction en latin, dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. 3. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement austro-hongrois et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Le Ministre des affaires étrangères,
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.

Vienne, le 30 avril 1871.

Le gouvernement austro-hongrois et le gouvernement belge, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement austro-hongrois et le gouvernement belge s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, chargés de la tenue de l'état-civil, à transmettre, en Autriche-Hongrie, à la légation de S. M. le Roi des Belges à Vienne, en Belgique, à la léga-

(1) *Moniteur*, 1871, n° 143.

tion de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à Bruxelles, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État contractant, et cela sans en être requis, sans délais ni frais, dans la forme usitée dans le pays.

Art. 2. Les actes dressés en Autriche-Hongrie dans une autre langue que la langue latine, seront accompagnés d'une traduction en latin dûment certifiée par l'autorité compétente; de même, il sera joint aux actes dressés en Belgique dans la langue flamande, une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. 3. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement belge et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Le Chancelier de l'Empire, Ministre de la Maison impériale et des affaires étrangères,

(*L. S.*) Beust.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon Lambermont.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — DISTRIBUTION DE SECOURS. — SURVEILLANCE PAR UN EMPLOYÉ DE LA FABRIQUE[1].

1re Dir., 2e Bur., No 24860. — Bruxelles, le 4 mai 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Van de Zanden, de résidence à Anvers, le 10 mars 1871, par lequel le sieur Émile-Paul-Marie-Joseph-Aloïs Moretus de Bouchout, propriétaire en la même ville, fait donation : 1° à la fabrique de l'église de Saint-Paul, en ladite localité, d'une somme de 700 francs, et 2° au bureau de bienfaisance du même lieu, d'une somme de 5,749 francs;

« La donation à la fabrique de l'église de Saint-Paul est faite sous les charges et conditions : 1° de faire dire, à perpétuité en cette église, chaque année, dans le courant de décembre, deux messes, l'une à 11 heures et l'autre immédiatement après, avec les psaumes *Miserere* et *de Profondis*, et avec la solennité ordinaire d'un anniversaire de pre-

(1) *Moniteur*, 1871, no 128.

mière classe, et 2° de prêter son concours, ainsi qu'il est dit ci-dessous, à l'exécution des charges imposées au bureau de bienfaisance.

« La donation au bureau de bienfaisance est faite sous la charge et condition d'en faire distribuer annuellement le revenu entre cinquante personnes au moins de la paroisse de Saint-Paul, à Anvers. Mais en tout cas, les personnes gratifiées seront obligées d'assister aux messes anniversaires, où leur présence sera constatée par un employé qui sera délégué à cet effet par la fabrique d'église et qui recevra une gratification du bureau de bienfaisance. »

Vu l'acceptation de ces libéralités, faite, dans le même acte, par le trésorier de la fabrique et par le bureau de bienfaisance avantagés, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations des deux administrations prémentionnées et les avis du conseil communal d'Anvers, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial, du 10, du 19, du 23 mars, du 4 et du 8 avril derniers;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Saint-Paul et le bureau de bienfaisance d'Anvers sont respectivement autorisés à accepter les donations faites ci-dessus à leur profit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — RÉCLUS. — CLASSIFICATION[1].

1er Dir., 2 Bur., N° 40297. — Bruxelles, le 8 mai 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les lois du 6 mars 1866 et du 18 mars 1870;

(1) *Moniteur*, 1871, n° 151. 1re Dir., 2e Bur., N° 40297.

Rapport au roi. — La Loi du 28 mars 1870 a autorisé le gouvernement à

Vu les arrêtés royaux des 19 mars et 29 novembre 1866 et des 3 janvier et 4 décembre 1867 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 15 mai prochain, les mendiants et vagabonds valides de toutes les provinces, âgés de 18 ans accomplis, et qui seront mis à la disposition du gouvernement pendant un mois au moins, seront, à l'expiration de leur peine, transférés au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten.

Art. 2. A partir de la même date, les mendiants et vagabonds invalides des provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut, seront transférés au dépôt de mendicité de Bruges.

Art. 3. Les mendiants et vagabonds valides, reclus au dépôt d'Hoogstraeten, seront envoyés à la colonie de Merxplas, successivement et au fur et à mesure que cet établissement sera approprié à sa destination.

Art. 4. Notre Ministre de la justice, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les mesures pour l'organisation provisoire de ladite colonie.

acquérir les bâtiments et les terres dépendant des anciennes colonies de bienfaisance situées à Merxplas-Ryckevorsel et Wortel, pour être affectés à l'établissement d'un dépôt de mendicité agricole.

Au moyen de quelques travaux de réparation, on a pu approprier une partie des bâtiments pour y recevoir un certain nombre de reclus du dépôt d'Hoogstraeten, situé à proximité, ce qui permettra de réunir provisoirement, dans ces deux établissements, toute la population valide des mendiants et des vagabonds mis à la disposition du gouvernement et de les appliquer, dès à présent, aux travaux d'exploitation et de défrichement du nouveau dépôt, dont il y a lieu, en attendant qu'il soit définitivement constitué, d'organiser, d'une manière transitoire, l'administration et la comptabilité.

Les dépôts de Bruges et de Reckheim, ne devant plus servir qu'à la réclusion des mendiants et des vagabonds invalides, suffiront pour recevoir toute la population de cette catégorie ; il deviendra, dès lors, possible de fermer prochainement le dépôt de la Cambre, qui pourra être affecté à une autre destination.

Tel est l'ensemble des mesures consacrées par le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté.

Le Ministre de la justice,
Prosper Constesse.

Art. 5. Le dépôt de mendicité de la Cambre sera fermé à la date que Nous Nous réservons de fixer ultérieurement.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FONDATION VAN DEN BERGHE ET VAN ISEGHEM A GULLEGHEM. — RÉORGANISATION(1).

1re Dir., 2e Bur., N° 4335.

9 mai 1871. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Van den Berghe et Van Iseghem est remise à l'administration communale de Gulleghem, sans préjudice du droit des tiers.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉCOLES DE RÉFORME ET MAISONS PÉNITENTIAIRES. FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1871 (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 40560.

9 mai 1871. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien est fixé pour l'année 1871 :

A soixante centimes (60 centimes) pour les mendiants et vagabonds valides adultes ou âgés de moins de quatorze ans accomplis;

A quatre-vingt-cinq centimes (85 centimes) pour les mendiants et vagabonds adultes invalides qui seront reclus dans les dépôts de mendicité, dans les écoles de réforme et dans les maisons pénitentiaires;

A trente centimes (30 centimes) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagneront leur mère.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 135. (2) Id. 1871, n° 136.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — DISTRIBUTION DE SECOURS A DES ENFANTS INDIGENTS. — PRÉSENTATION PAR LE DESSERVANT (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24853. — Bruxelles, le 9 mai 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Filaine, de résidence à Rochefort, du testament olographe, en date du 1er août 1863, par lequel la demoiselle Caroline de Bonhome, propriétaire à Haversin, commune de Serinchamps, lègue au bureau de bienfaisance de cette commune une maison de maître et une habitation pour le fermier, jardins, prairies, terres et pâtures-sarts, situés à Haversin, d'une contenance d'environ vingt-cinq à trente hectares, comme le tout est tenu à bail par le sieur Étienne Lelièvre, à la condition que le revenu en soit employé notamment aux fins ci-après :

« 1° Une somme de 120 francs devra être versée chaque année, du 1er au 15 novembre, en mains du trésorier de la fabrique de l'église d'Haversin, pour exonérer douze messes hautes anniversaires en l'église dudit lieu, avec recommandation de mon âme au prône tous les dimanches; cette rente sera remboursable moyennant un capital de 3,000 francs, qui restera affecté et hypothéqué sur les biens que je viens de léguer au bureau de bienfaisance;

« 2° Une somme de 200 francs sera distribuée, chaque année, aux enfants très pauvres d'Haversin et de Haid qui seront désignés pour faire leur première communion en l'église d'Haversin; cette distribution aura lieu quinze jours au moins avant ladite cérémonie; le curé d'Haversin sera prié, chaque année, de faire une liste de présentation contenant au moins vingt noms, parmi lesquels le bureau de bienfaisance sera tenu de faire son choix, sans appel;

« 3° Une somme de 200 francs sera affectée chaque année pour salarier un médecin chargé de donner ses soins et de fournir les médicaments aux malades indigents et plus particulièrement aux femmes en couches d'Haversin et de Haid;

« 4° Également, une somme de 200 francs sera distribuée, chaque année, pour achat de layettes pour les très pauvres femmes d'Haversin et de Haid;

(1) *Moniteur*, 1871, n° 135.

« 5° Une somme de 500 francs sera distribuée par mois, chaque année, aux six vieillards infirmes les plus dénués de secours d'Haversin et de Haid ;

« 6° Une somme de 700 francs sera consacrée annuellement pour couvrir les frais d'instruction des petites filles d'Haversin et de Haid, jusqu'à l'âge de quinze ans. »

Vu les délibérations, en date du 15 décembre 1870 et du 29 janvier 1871, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église avantagés demandent respectivement l'autorisation d'accepter les libéralités qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de Serinchamps, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 18 décembre 1870, du 22, du 26 février et du 3 mars derniers ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de Serinchamps est autorisé à accepter le legs prérappelé, à la charge de remettre à la fabrique de l'église d'Haversin la somme annuelle de 120 francs, pour l'exécution des services religieux prescrits par la testatrice, et d'employer les sommes indiquées sous les nos 2°, 3°, 4° et 5° aux affectations voulues par la défunte et aux conditions exprimées par cette dernière, en tant que ces conditions ne soient pas contraires aux lois.

Art. 2. La fabrique de l'église d'Haversin est autorisée à accepter la somme annuelle de 120 francs, qui devra lui être remise par le bureau de bienfaisance, en vertu de l'article précédent, pour l'exécution des volontés pieuses de la disposante.

Art. 3. Il sera statué ultérieurement sur la somme annuelle de 700 francs destinée, sous le n° 6, à l'instruction primaire.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

ORDRE JUDICIAIRE. — MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CONSEILS DE PRUDHOMMES. — INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS.

Sec.-gén. et compté. — 3e bur., n° 6551. — Bruxelles, le 15 mai 1871.

A MM. les gouverneurs.

Les fonctions de membres des tribunaux de commerce et celles de membres des conseils des prudhommes sont des fonctions judiciaires dont le cumul est interdit par l'art. 174 de la loi du 18 juin 1869.

Je crois devoir attirer votre attention sur cette disposition afin qu'elle ne soit point perdue de vue lors des élections pour le renouvellement partiel des tribunaux de commerce.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

COLONIE DE MERXPLAS. — RÈGLEMENT PROVISOIRE.

1re dir., 2e bur., n° 40,597. — Bruxelles, le 15 mai 1871.

Art. 1er. Le sieur De Lobel, directeur du dépôt de mendicité de Hoogstraeten, est chargé de la direction de la colonie de Merxplas et de la surveillance des travaux d'appropriation et d'exploitation de cette colonie.

Il jouira de ce chef d'une indemnité annuelle de 1,500 francs imputable sur le crédit alloué par la loi du 28 mars 1870.

Art. 2. Le sieur Boeckx, ancien garde particulier de la propriété, est continué dans ses fonctions ; il jouira d'un traitement de 900 francs et du logement.

Art. 3. Il est attaché à la colonie un maître terrassier, un maître briquetier et un valet de ferme, qui seront désignés par le directeur de la colonie, et rétribués sur état de salaires, ou à la tâche. Le montant de la rétribution sera fixé par le Ministre sur l'avis du directeur.

Art. 4. Les indemnités, rétributions et salaires ci-dessus, ainsi que les dépenses d'appropriation et d'exploitation de la colonie, sont imputables sur le crédit alloué par la loi du 28 mars 1870, et liquidés conformément aux lois et règlements sur la comptabilité de l'État.

Art. 5. Il sera ouvert au directeur, sur les fonds mentionnés à l'article 4, s'il y a lieu, un crédit nécessaire pour le payement des dépenses urgentes, sauf régularisation par la cour des comptes.

Art. 6. La comptabilité de la colonie sera tenue séparément de celle du dépôt de Hoogstraeten.

Le directeur proposera l'indemnité à accorder sur les fonds prédits à l'employé du dépôt, qui sera chargé de la tenue de ces écritures.

Art. 7. Le dépôt de mendicité de Hoogstraeten continuera à pourvoir sur ses fonds aux frais d'entretien et de surveillance des reclus envoyés à la colonie.

Vu et approuvé :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — CLASSEMENT DES CONDAMNÉES CORRECTIONNELLES ET CRIMINELLES.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 4/325*B*. — Bruxelles, le 16 mai 1871.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs du roi, les président et membres de la commission administrative des prisons, à Namur, et le directeur de la maison succursale pénitentiaire et de réforme de ladite ville, les président et membres du comité d'inspection et de surveillance et le directeur de la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert, les président et membres de la commission d'inspection et de surveillance et le directeur de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, les présidents et membres des commissions administratives et les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt.

En suite des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 27 avril dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints, revêtus de mon approbation, deux tableaux indiquant les règles relatives à la classification des femmes condamnées à des peines correctionnelles ou criminelles (annexe litt. *A*) et des jeunes délinquants (annexe litt. *B*).

Si, pour un motif quelconque, ces règles ne peuvent être exactement suivies ou soulèvent des difficultés, vous voudrez bien, messieurs, m'en référer, chacun en ce qui vous concerne.

L'occupation de la maison succursale pénitentiaire et de réforme de Namur est fixée au 1er août et, à partir de cette époque, il y aura lieu d'envoyer à la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert les jeunes délinquants auxquels cet établissement est destiné.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

ANNEXE LITT. A.

Tableau indicatif des règles sur le classement des femmes condamnées à une peine correctionnelle ou criminelle.

INDICATION de la peine.	du tribunal ou de la cour qui l'a prononcée.	du lieu où elle doit être subie.
Emprisonnement. *A.* N'excédant pas: 1° trois mois.	Verviers	Prison du lieu de la condamnation.
	Marche	
2° trois ans.	Bruxelles	
B. Excédant: 1° trois mois.	Verviers	Maison de sûreté de Liége (1).
	Marche.	Id. d'arrêt et de justice d'Arlon (1).
2° trois ans.		
Reclusion . . .	Bruxelles	Id. de sûreté de Bruges (1).
Travaux forcés . .		
Emprisonnement.	Autres villes pourvues de prisons cellulaires.	Maison de sûreté ou d'arrêt du lieu de la condamnation.
Reclusion . . .		
Travaux forcés . .		
Emprisonnement. *A.* N'excédant pas six mois.	Villes non pourvues de prisons cellulaires.	Prison du lieu de la condamnation.
B. Excédant six mois.	Furnes et Ypres. .	Maison de sûreté de Bruges (1).
	Audenarde . . .	Id. de Gand (1).
	Nivelles	Id. de Mons (1).
	Malines	Id. d'arrêt de Termonde (1).
	Turnhout. . . .	Id. de Louvain (1).
	Neufchâteau . . .	Id. de justice d'Arlon (1).
Emprisonnement excédant six mois.	Namur	Maison de sûreté de Liége (1).
Reclusion . . .		
Travaux forcés . .		

(1) Il appartient au ministère public compétent de requérir d'office la translation de la condamnée dans la prison qui lui est affectée, sauf à en faire parvenir préalablement l'avis au Ministre de la justice, par la voie hiérarchique et au moins quatre jours d'avance.

ANNEXE LITT. B.

Tableau indicatif des règles sur le classement des jeunes délinquants.

INDICATION		
de l'âge des jeunes délinquants au moment du fait.	de leurs catégories.	de l'établissement affecté à leur détention.
A. Agés de moins de 14 ans accomplis et en dessous de cet âge.	GARÇONS. *Première catégorie.* Mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 72 et 76 du Code pénal.	Maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert.
	Deuxième catégorie. Auxquels on a appliqué l'article 73 et ceux qui, par application de l'article 74 dudit Code, ont été condamnés à un emprisonnement : *a*) de plus de six mois.	Maison succursale pénitentiaire et de réforme de Namur.
	Troisième catégorie. *b*) de moindre durée.	Maison de sûreté ou d'arrêt du lieu de la condamnation.

INDICATION		
de l'âge des jeunes délinquants au moment du fait.	de leurs catégories.	de l'établissement affecté à leur détention.
B. Agés de 14 ans, sans avoir accompli leur 16e année.	*Quatrième catégorie.* Mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 72 et 76 du Code pénal.	*a*) appartenant à la population rurale : Maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert. *b*) appartenant à la population urbaine : Maison succursale pénitentiaire et de réforme de Namur.
	Cinquième catégorie. Auxquels on a appliqué l'article 73 et à ceux qui, par application de l'article 74 dudit Code, ont été condamnés à un emprisonnement : *a*) de plus de six mois.	Maison succursale pénitentiaire et de réforme de Namur.
	Sixième catégorie. *b*) de moindre durée.	Maison de sûreté ou d'arrêt du lieu de la condamnation.
C. Agés de 16 ans et de moins de 18 ans accomplis.	*Septième catégorie.* Condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à un emprisonnement : *a*) de plus de six mois.	Maison succursale pénitentiaire et de réforme de Namur.
	Huitième catégorie. *b*) de moindre durée.	Maison de sûreté ou d'arrêt du lieu de la condamnation.

INDICATION		
de l'âge des jeunes délinquants au moment du fait.	de leurs catégories.	de l'établissement affecté à leur détention.
D. Agés de 18 ans à 21 ans accomplis.	*Neuvième catégorie.* Condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à un emprisonnement : *a*) de plus de deux ans.	*Règle.* — Maison pénitentiaire cellulaire de Louvain.
	Dixième catégorie. *b*) de moindre durée.	*Règle.* — Maison de sûreté ou d'arrêt du lieu de la condamnation.

Observations. — Les jeunes délinquants de la première catégorie appartenant à la population urbaine et ayant accompli leur 14e année à l'établissement de Saint-Hubert seront, à la diligence du comité d'inspection et de surveillance, qui en donnera avis à l'autorité supérieure, envoyés à la maison succursale pénitentiaire et de réforme de Namur.

Observations communes.

1° Aux 1re, 2e, 4e, 5e et 7e catégories.

L'envoi, dans les établissements qui leur sont spécialement affectés, des jeunes délinquants compris sous les lettres *A*, *B* et *C* aura lieu d'office, sur le réquisitoire du ministère public compétent, aussitôt que le jugement sera définitif et sans attendre l'issue des requêtes en élargissement ou en grâce.

Toutefois, à l'égard des individus des 1re et 7e catégories (litt. *A* et *C*) ayant respectivement, au moment du fait, quatorze ans et dix-huit ans *commencés*, il sera statué de ce chef, à savoir : s'il s'agit de la 1re catégorie, d'après la distinction déterminée par la 4e (litt. B), et s'il s'agit de la 7e, d'après le mode indiqué pour la 9e (litt. *D*).

2° Aux 2e, 5e et 7e catégories.

La commission administrative des prisons à Namur proposera d'office, à l'autorité supérieure, l'admission, à la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, des jeunes condamnés des 2e, 5e et 7e catégories ayant accompli leur 18e année dans la maison succursale pénitentiaire et de réforme de ladite ville.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION D'UN MEMBRE EN DEHORS DE LA LISTE DES CANDIDATS DRESSÉE PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE ET LE COLLÉGE ÉCHEVINAL. — ANNULATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 27951. — Bruxelles, le 21 mai 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Richelle, en date du 10 avril 1871, par laquelle le sieur Trinon, Hadelin, est nommé membre du bureau de bienfaisance de cette commune;

Vu les listes doubles de candidats arrêtées par le collége échevinal et par le bureau de bienfaisance respectivement en date du 7 avril 1871, par lesquelles ces deux administrations présentent à la majorité des voix, comme premier candidat le sieur Gheuze, Lambert, et comme second candidat le sieur Hawaux, Hadelin;

Considérant dès lors que le sieur Trinon, qui n'a obtenu qu'une voix sur quatre votants, lors des présentations faites par le bureau de bienfaisance et une voix sur trois votants au sein du collége des bourgmestre et échevins, a été nommé en dehors de la liste des candidats, en violation de l'art. 84 de la loi du 30 mars 1836;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Liége, en date du 18 avril 1871, qui suspend ladite nomination et l'arrêté de la députation du conseil provincial, en date du lendemain, qui maintient cette suspension;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communal de Richelle, en date du 27 avril 1871, constatant que notification a été faite dans cette séance du dit arrêté de suspension;

Vu les articles 84, 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération prémentionnée du conseil communal de Richelle, en date du 10 avril 1871, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite dans les registres aux délibérations du conseil communal de Richelle, en marge de la délibération annulée.

(1) *Moniteur*, 1871, nos 149-150.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi: LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

BUREAUX DE BIENFAISANCE ET FABRIQUES D'ÉGLISES. — LEGS. — FONDATION SPÉCIALE D'HOSPICES. — GESTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉSERVE DE RÉGULARISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24836. — Bruxelles, le 24 mai 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire De Pauw, de résidence à Malines, du testament olographe, en date du 1er février 1869, par lequel le sieur Gabriel-Joseph-Ghislain Leemans, prêtre en la même ville, fait les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue à la fondation spéciale pour le soulagement des pauvres érigée dans l'ancien hospice Oliveten, à Malines, une prairie située au hameau Warande Battel, sect. G, nos 355 et 356 du cadastre, nommée *het Schouwbroeck*, avec les obligations : 1° de payer par envoi à Agnès Derwil, religieuse à l'hôpital de Hasselt, sous le nom de Sœur Marie, une rente viagère de 100 francs; 2° de donner à ses frais en hypothèque le susdit immeuble pour cette rente viagère ; 3° de faire célébrer tous les ans, dans la chapelle dudit hospice ou dans l'église de la paroisse, dans le cas qu'elles ne peuvent pas être célébrées dans la chapelle, vingt-cinq messes à 2 francs d'honoraire, à l'intention du donateur avec les psaumes *Miserere* et *De profundis;* 4° d'employer le reste des revenus à compléter la pension que le bureau de bienfaisance de Malines paye annuellement, d'un ou de plusieurs des six plus âgés pauvres vieillards, selon que le produit des revenus le permettra, puissent être reçus dans son hospice et jouir du bienfait d'être du nombre des pensionnaires ; 5° de payer, des revenus à percevoir, les droits de succession, de mise en possession, etc., et 6° de prolonger de six années consécutives le bail des locataires.

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Notre-Dame au delà

(1) *Moniteur*, 1871, n° 151.

de la Dyle, à Malines, les immeubles suivants, savoir : 1° une petite maison située rue des Lépreux, avec l'obligation et la charge d'en donner à Marie Vandeplas et à Angélique Marien l'usage et l'usufruit; 2° une parcelle de terre située au hameau d'Hanswyck, à l'endroit nommé *Berght*, avec les obligations : 1° de faire célébrer, environ les quatre mercredis des Quatre-Temps, trois messes à 2 francs d'honoraire, c'est à dire, douze messes en tout, *ad intentionem dantis, cum psalmis Miserere et De profundis;* 2° de payer, des revenus à percevoir, les droits de succession, de mise en possession, etc., et 3° de prolonger de six années consécutives le bail des locataires.

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Battel, sous Malines : 1° une parcelle de terre, située au hameau d'Auweghem et louée au sieur De Belder, et 2° une autre parcelle, sise à Leest et louée à la veuve Pollaert, avec les charges : 1° de faire célébrer tous les ans douze messes à 2 francs d'honoraire, dans ladite église, savoir : une messe environ les quatre mercredis des Quatre-Temps et huit messes pendant ou environ l'octave des âmes du purgatoire, et d'employer le reste du revenu à l'entretien de l'église et surtout de la lampe; 2° de payer, des revenus à percevoir, les droits de succession, de mise en possession, etc., et 3° de prolonger de six années consécutives le bail des locataires.

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Laer, sous Sempst, une parcelle de terre située à Laer-Sempst, sect. E, nos 307 et 308 du cadastre, nommé *het Voorste-Weyken*, aux charges suivantes : 1° de faire célébrer tous les ans, dans ladite église, six messes à 2 francs d'honoraire; 2° de payer tous les ans à l'administration ou au bureau de bienfaisance de la même commune la somme de 50 francs pour être donnée aux pauvres; 3° d'employer le reste des revenus à l'entretien de ladite église et surtout de la lampe; 4° de payer, des revenus à percevoir, les droits de succession, de mise en possession, etc., et 5° de prolonger de six années consécutives le bail des locataires. »

Vu les délibérations en date du 6, du 14, du 23 octobre 1870 et du 1er janvier 1871, par lesquelles le bureau de bienfaisance, les bureaux des marguilliers des églises de Notre-Dame au delà de la Dyle et de Battel, à Malines, et le bureau des marguilliers de l'église de Laer, sous Sempst, demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent :

Vu les avis de M. l'archevêque diocésain, des conseils communaux de ces localités et des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant, du 22, du 27 octobre, du 12 novembre,

du 2, du 17 décembre 1870, du 12 janvier, du 2 février, du 3 et du 29 mars derniers ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de Malines, pour l'établissement dit d'Oliveten, est autorisé à accepter l'immeuble légué à cet établissement, aux conditions imposées par le testateur.

Cette autorisation n'est accordée que sous réserve de la régularisation ultérieure de ladite institution.

Art. 2. Les fabriques des églises de Notre-Dame au delà de la Dyle et de Battel, à Malines, et de l'église de Laer, à Sempst, sont autorisées à accepter les biens qui leur sont respectivement laissés par le disposant, aux clauses contenues dans le testament.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FONDATION LUFFIN A WAUTHIER-BRAINE. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 721.

24 mai 1871. — Arrêté royal portant que la gestion de l'école fondée par Philippe Luffin est remise à l'administration communale de Wauthier-Braine, sans préjudice du droit des tiers.

Conformément à l'article 52 de la loi du 19 décembre 1864, la fabrique de l'église de la même commune conservera la régie de l'immeuble légué par le fondateur, à la charge de faire exonérer les services religieux prescrits par le fondateur et de remettre à la commune le quart du revenu de ladite propriété ou de lui céder le quart du même bien.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 151.

FONDATION BAGENRIEUX, A HAVRÉ. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 1898.

24 mai 1871. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Bagenrieux est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale d'Havré-Ghislage, à la charge, par celle-ci, de payer annuellement, à la fabrique de l'église, la somme de 20 fr. 4 c. pour les services religieux ordonnés par le testateur.

FABRIQUES D'ÉGLISES, HOSPICES CIVILS ET COMMUNE. — LEGS POUR LE SOUTIEN DE CRÈCHES. — INSTITUTION DE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES. — DÉVOLUTION A LA COMMUNE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24840. — Bruxelles, le 24 mai 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Broustin, de résidence à Bruxelles, le 10 septembre 1867, par lequel la dame Jeanne-Catherine-Pétronille Ceuppens, veuve du sieur Henri-Balthazar Eliat, propriétaire en la même ville, fait les dispositions suivantes :

1° Elle lègue à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Finisterre, à Bruxelles, une somme de 850 francs, à la charge de faire célébrer à perpétuité une messe chantée à l'intention du mari de la défunte ;

2° Elle laisse à la fabrique de l'église de son dernier domicile une égale somme de 850 francs, pour la fondation perpétuelle d'une semblable messe à son intention ;

3° Elle ordonne qu'une distribution de deux cents pains de froment d'un kilogramme soit faite aux pauvres de chacune de ces deux paroisses, à l'issue des deux messes prémentionnées ; à cette fin, elle dispose d'un capital de 5,000 francs au profit de l'administration des hospices et secours de Bruxelles ;

4° Elle laisse, en outre, une somme de 1,500 francs à la fabrique de l'église de son dernier domicile, pour la célébration, à perpétuité, de trente messes basses par an, à l'intention de son père et de sa mère ;

5° Elle lègue à ladite administration des hospices : *a*) la somme néces-

(1) *Moniteur*, 1871, n° 151.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.
Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — MONUMENT FUNÈBRE DANS UN CIMETIÈRE. — ENTRETIEN PAR LA FABRIQUE. PRIX DE CATÉCHISME. — COMPÉTENCE DE LA FABRIQUE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13078. — Bruxelles, le 24 mai 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Bonnaert, de résidence à Bruges, le 8 février 1871, par lequel le sieur Charles-André Van Belle, desservant de l'église de Saint-Pierre-sur-la-Digue, fait donation, à la fabrique de cette église, d'une ferme composée d'une habitation, d'étables et d'une grange, ainsi que de 8 hectares 52 ares 42 centiares de fonds bâti, de verger, de terres labourables et de prairies, situés à Dudzeele et portés au cadastre, section E, nos 330, 331*a*, 332*a*, 334, 334*a*, 335*a*, 336*a*, 337*a*, 338*a*, 339*a*, 340*b*, 341*b*, 340*a*, 341*a*, 338*b*, 456, 458, 458*a*/2° et 458*b*/2°, et y indiqués pour une contenance globale de 8 hectares 30 ares 10 centiares, et ce aux charges suivantes:

« *A*. De faire célébrer, à perpétuité, chaque année, cinquante-deux messes dans l'église de Saint-Pierre-sur-la-Digue, pour lui, ses parents et ses bienfaiteurs;

« *B*. De faire recommander, à perpétuité, tous les dimanches, dans la prière annuelle, le donateur, Pierre Van Belle, Marie Mylle, Gordianus, Jean, Rose, Caroline et Barbe Van Belle;

« *C*. D'employer, à perpétuité, chaque année, 20 francs pour assurer le maintien en bon état du monument sépulcral du donateur;

« *D*. De faire célébrer, à perpétuité, chaque année, à l'époque du décès du donateur, dans l'église de Saint-Pierre-sur-la-Digue, un anni-

(1) *Moniteur*, 1871, n° 156.

saire pour la création de huit lits de vieillards, lits qui porteront les noms de la fondatrice et de son mari; *b*) un capital de 25,000 francs pour l'hospice des vieillards de Sainte-Gertrude, et *c*) une somme de 5,000 francs pour le soutien des crèches établies par l'administration prénommée ou par la Société de Philanthropie, et

6° Elle laisse à l'administration communale de Bruxelles une somme de 10,000 francs, dont le revenu sera employé à l'instruction et à l'entretien des sourds-muets et des aveugles des deux sexes;

Vu les délibérations, en date du 20 mai, du 4, du 29 juin et du 3 juillet 1870, par lesquelles le conseil général d'administration des hospices et secours, le conseil communal et les bureaux des marguilliers des églises de Notre-Dame de Finisterre et de Saint-Jacques-sur-Caudenberg, de ladite ville, demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 4 juin, du 16 juillet, du 8 août, du 15 et du 23 novembre suivants;

Vu les articles 910, 911, 937, 1043 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 25 de celle du 23 septembre 1842, 1er et 10 de celle du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les fabriques des églises de Notre-Dame du Finisterre et de Saint-Jacques-sur-Caudenberg, à Bruxelles, sont autorisées respectivement à accepter les dispositions cotées nos 1, 2 et 4 qui les concernent.

Le conseil général d'administration des hospices et secours de la même ville est autorisé à accepter le legs de 5,000 francs coté n° 3, la fondation de huit lits de vieillards et le capital de 25,000 francs affecté à l'hospice de Sainte-Gertrude, n° 5 *a* et *b* ci-dessus.

Le conseil communal de Bruxelles est autorisé à accepter la somme de 5,000 francs indiquée sous le n° 5 *c*, laquelle sera affectée au service public des crèches de ladite ville, ainsi que celle de 10,000 francs, dont le revenu sera employé à l'entretien et à l'instruction des sourds-muets et des aveugles indigents, conformément à l'article 131, n° 17, de la loi communale.

versaire solennel et de faire une distribution de pains pour 15 francs aux pauvres de cette commune;

« *E.* De faire célébrer, à perpétuité, sept anniversaires par an, pour le repos des âmes des parents du donateur mentionnés litt. *B* et de distribuer auxdits pauvres pour 10 francs de pain;

« *F.* De donner, à perpétuité, 20 francs pour la distribution, dans l'église prénommée, de prix aux élèves du catéchisme de l'école dominicale, et

« *G.* De payer une rente annuelle et viagère de 500 francs à la demoiselle Rosalie-Hélène Persyn. »

Vu aussi l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par le trésorier de l'église avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations du bureau des marguilliers de l'église prénommée et du bureau de bienfaisance de ladite commune, ainsi que les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 5, du 7, du 16 mars, du 21 et du 27 avril derniers;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3°, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église de Saint-Pierre-sur-la-Digue est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions imposées par le disposant et notamment à la charge de remettre, annuellement et à perpétuité, au bureau de bienfaisance de ladite commune les sommes nécessaires pour les deux distributions de pain à faire aux pauvres.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance prénommé est autorisé à accepter les sommes annuelles qui devront lui être remises par la fabrique de l'église, en vertu de l'article précédent, pour les dispositions prescrites par le donateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

JUSTICE DE PAIX. — RÉUNION DE L'ANCIENNE COMMUNE DE MONT-HADELIN AUX CANTON ET ARRONDISSEMENT JUDICIAIRES DE VERVIERS (1).

29 mai 1871. — Loi portant que l'ancienne commune de Mont-Hadelin, réunie à la commune d'Olne et y formant la section D, est distraite du canton judiciaire de Fléron, arrondissement judiciaire de Liége, et réunie aux canton et arrondissement judiciaires de Verviers.

Les notaires actuels du canton de Fléron continueront, à titre personnel, d'instrumenter sur le territoire de la section de Mont-Hadelin, de la commune d'Olne, en concurrence avec les notaires du canton de Verviers.

BUREAUX DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. SECOURS A DOMICILE. — DISTRIBUTEURS SPÉCIAUX. — LEGS AUX PAUVRES AVEC DESTINATION D'ORPHELINAT. — DÉVOLUTION A L'ADMINISTRATION DES HOSPICES (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 24854. — Bruxelles, le 29 mai 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Deswatines, de résidence à Péruwelz, le 23 mai 1863, par lequel la demoiselle Charlotte Tondreau, propriétaire en la même ville, fait les dispositions suivantes :

« Je veux qu'il soit donné aux pauvres de Bernissart une somme de 300 francs.

« Je lègue et donne aux pauvres malades de Péruwelz une somme de 1,000 francs, pour servir à l'achat d'une rente de 4 1/2 p. c. belge et

(1) *Session de* 1870-1871. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 novembre 1870 : p. 92-93. — Rapport. Séance du 16 décembre 1870 : p. 144. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1871 : p. 1225. — Sénat. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 19 mai 1871 : p. 26. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 23 mai 1871, p. 194. — *Moniteur*, 1871, n° 154.

(2) *Moniteur*, 1871, n° 159.

pour en appliquer le revenu au soulagement desdits pauvres malades, par l'entremise et les soins de l'institution des Dames de Charité.

« Je lègue et donne aux pauvres de Péruwelz une somme de 3,000 francs, pour être placée en rente sur l'Etat.

« Je donne et lègue à l'église de Péruwelz une somme de 3,000 frs., pour être appliquée à l'ameublement et à l'embellissement intérieur de cette église. »

Vu également l'expédition d'un autre testament, reçu par le même notaire le 28 août 1870, par lequel la disposante modifie le premier en ces termes :

« Je veux et entends que la somme de 3,000 francs, léguée aux pauvres de Péruwelz, soit portée à 6,000 francs et qu'elle soit destinée à l'établissement d'un orphelinat de garçons et de filles pour les habitants de Péruwelz. »

Vu les délibérations, en date du 16 mars, du 2, du 6 et du 8 avril 1871, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Bernissart, le bureau des marguilliers de l'église de Péruwelz, la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de la même ville demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent ;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 16 mars, du 14 avril, du 5 du même mois et du 6 mai suivants;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 et 1043 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Bernissart, la fabrique de l'église de Péruwelz et le bureau de bienfaisance de Péruwelz sont respectivement autorisés à accepter les dispositions ci-dessus qui les concernent, aux conditions prémentionnées, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

La commission administrative des hospices civils de la même ville est autorisée à accepter le capital de 6,000 francs destiné à un orphelinat dans cette localité.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FONDATION POUCET, A WALCOURT. — RÉORGANISATION (1.)

1re Dir., 2e Bur., No 2437.

29 mai 1871. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Poucet est remise à l'administration communale de Walcourt, sans préjudice du droit des tiers.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (2).

30 mai 1871. — Arrêté royal portant que la résidence du sieur Sebrechts (H.-C), notaire à Ruysbroeck, est transférée à Willebroeck.

CODE PÉNAL. — EMPRISONNEMENT. — EXÉCUTION DE LA PEINE A DATER DE L'ÉCROU DU CONDAMNÉ.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 5, litt. B. — Bruxelles, le 31 mai 1871.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt.

Transmis aux commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt copie de la circulaire ministérielle du 13 avril 1870, 3e Dir.,

(1) *Moniteur*, 1871, no 156. (2) Id. 1871, no 152.

2e Bur., N° 2419, Q, (1), aux termes de laquelle la peine court à dater de l'écrou du condamné. Ces colléges sont priés d'en informer les directeurs des établissements qu'ils dirigent.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

(1) (*Circ. du 3 avril 1870 aux procureurs généraux*). — Par ma dépêche du 24 juin dernier(*), émargée comme la présente, je vous ai entretenu de la question de savoir si, lorsqu'il s'agit d'exécuter une peine d'emprisonnement contre un condamné qui n'a pas été détenu préventivement et qui est arrêté en vertu d'un ordre de capture, il y a lieu de faire courir la peine à partir de l'arrestation. Je vous ai fait part des raisons qui peuvent être invoquées à l'appui d'une solution affirmative, et j'ai appelé votre attention sur un paragraphe qui figurait dans les premières rédactions de l'art. 30 du Code pénal et qui comptait du jour de l'écrou la durée des peines des condamnés, écroués après leur condamnation.

Un nouvel examen des discussions parlementaires m'a convaincu qu'il n'est pas possible d'argumenter de la suppression de ce paragraphe pour étendre l'art. 30 au delà de ses termes; elles tendent, au contraire, à établir qu'il a été supprimé comme inutile, parce qu'il formulait une proposition qui semblait évidente.

D'un autre côté, les motifs de l'art. 30 ne sont pas applicables au condamné qui est arrêté après sa condamnation : celui-ci peut éviter cette capture en se constituant prisonnier, tandis qu'il n'a pas dépendu du prévenu de ne pas être arrêté préventivement, et il est inadmissible que le condamné qui résiste aux ordres de la justice soit mieux traité que celui qui les exécute volontairement.

Il y aura donc lieu, à l'avenir, de renfermer l'art. 30 dans ses termes, et de ne l'appliquer qu'en cas de détention préventive.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(*) (*Dép. du 24 juin 1869.*) — L'art. 30 du Code pénal nouveau a soulevé la question de savoir si, lorsqu'il s'agit d'exécuter une peine d'emprisonnement contre un condamné *qui n'a pas été détenu préventivement*, et qui est arrêté en vertu d'un ordre de capture, il y a lieu de faire courir sa peine à partir de l'arrestation.

La solution affirmative se justifie par les considérations suivantes :

Les premières rédactions de l'art. 30 n'admettaient l'imputation de la détention préventive que d'une manière restrictive ; ensuite elles stipulaient

EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONTRATS DE CESSION AMIABLE. — CÉDANTS ILLETTRÉS. — ABSENCE DE TÉMOINS. — VALIDITÉ DE L'ACTE.

A MM. les gouverneurs.

N° 56. — Bruxelles, le 3 juin 1871.

La loi du 27 mai 1870, sur l'expropriation par cause d'utilité publique, statue que les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom de l'État ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune. (Art. 9).

On m'a soumis la question de savoir si cette disposition est applicable quand les cédants ou l'un d'entre eux est illettré et ne sait pas signer et, dans l'affirmative, s'il faut exiger la présence de témoins.

J'estime, M. le gouverneur, que l'article 9 précité est applicable au cas posé sans que l'assistance de témoins puisse être requise. Mais il

qu'à défaut d'arrestation préventive avant la condamnation, la peine commençait à courir *à dater de l'écrou*.

Ces dispositions n'ont été adoptées ni quant à l'imputation restreinte de la détention antérieure à la condamnation, ni quant à l'écrou, pour marquer le commencement de la peine dans le cas d'absence de toute détention préventive. C'est la formule de l'article 30 actuel qui a prévalu. Elle est donc destinée à régler l'une et l'autre situation du condamné, *soit détenu préventivement, soit non détenu préventivement*.

Aussi le sens de cet article est-il parfaitement élucidé par la discussion. M. Pirmez dit dans son rapport.

« Le principe de l'imputation admis, et il l'est par tous, implicitement par « la Chambre, explicitement par le Sénat, il faut l'appliquer dans toutes ses « conséquences et reconnaître que TOUTE DÉTENTION SUBIE A RAISON D'UN FAIT, « S'IMPUTE SUR LA PEINE DE CE FAIT.

Et, en effet, si aux termes de l'art. 30, la détention *antérieure* à la condamnation définitive *s'impute* sur la peine, il va de soi que la détention *postérieure s'y impute*, puisque celle-ci *constitue la peine elle-même*, n'importe le lieu où elle est subie.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître quelles pourraient être, dans l'application de cette interprétation, les difficultés pratiques et les moyens de remédier à ces difficultés.

Veuillez aussi consulter MM. les procureurs du roi de votre ressort et joindre leurs réponses à votre rapport.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

serait utile qu'en pareille occurrence, le gouverneur se fit assister, pour la réception des actes par un membre de la députation permanente et le bourgmestre par un échevin.

Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

PRISONS. — MILITAIRES CONDAMNÉS A L'INCORPORATION DANS UNE COMPAGNIE DE CORRECTION. — FRAIS D'ENTRETIEN A LA CHARGE DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 9 juin 1871.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Les dispositions de la circulaire du 5 novembre 1847, rec. p. 106, et les instructions du département de la guerre en date des 21 novembre 1863 et 11 avril 1864, relatives aux militaires disciplinaires dont les frais d'entretien incombent à ce département, sont applicables aux militaires (sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats) condamnés, en vertu du Code pénal nouveau, à l'incorporation dans une compagnie de correction.

Il en est de même des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui doivent, à l'expiration de leur peine d'emprisonnement, être incorporés dans une compagnie de correction ; les frais occasionnés par ces individus à partir du jour de l'expiration de leur peine jusqu'au jour de leur translation dans ladite compagnie, sont également à charge du département de la guerre.

La présente fait suite à mon apostille du 5 juillet 1869, rec. p. 505, émargée comme ci-contre.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE.

Bruxelles, le 9 juin 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Verviers;

Vu, en ce qui concerne la fixation du nombre et de la durée des audiences, l'avis donné par la cour d'appel de Liége;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service pour le tribunal de commerce de Verviers est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Prosper Cornesse.

RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE POUR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS.

Chapitre premier. — *Des audiences et du roulement de service.*

Art. 1er. Le tribunal siége le jeudi de chaque semaine, de 10 heures précises à 1 heure de relevée au plus tard.

Art. 2. Les audiences sont présidées par le président ou, en son absence, par le plus ancien juge en exercice.

Art. 3. Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut fixer des audiences extraordinaires.

Art. 4. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoirs de l'une des parties se conformera strictement aux dispositions de l'article 61 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

Art. 5. Les avocats et défenseurs reconnus comme tels seront seuls

admis au parquet réservé au barreau ; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières accordées par le président.

Art. 6. L'huissier de service veillera avec soin à l'observation des dispositions édictées par les articles 88 et suivants du Code de procédure civile et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dus à la justice.

Art. 7. Chaque année, au mois d'octobre, après l'institution des nouveaux membres du tribunal, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

Chapitre II. — *Des juges-commissaires aux faillites.*

Art. 8. Les juges-commissaires aux faillites seront désignés, parmi les juges et suppléants, par le jugement déclaratif de faillite.

Ils seront mis à même, par les curateurs, de faire, au prescrit de la loi, leur rapport à l'audience du tribunal sur les contestations y portées, et ce au moins deux jours avant celui de l'audience.

Chapitre III. — *Des réunions en chambre du conseil.*

Art. 9. Les membres du tribunal appelés à siéger doivent se trouver réunis en chambre du conseil une demi-heure avant l'ouverture des audiences.

Art. 10. Les réunions pour délibérer dans les causes plaidées ont lieu aux jours et heures à fixer par le président ou le juge faisant fonctions de président qui a siégé dans ces causes.

Art. 11. Chaque jour d'audience, un juge qui n'est pas de service se trouvera au greffe pour concilier, si possible, les affaires dans lesquelles le tribunal ordonnera la comparution des parties; il lui sera également facultatif de les fixer à d'autres jours extraordinaires, quand il le jugera opportun.

Chapitre IV. — *Du rôle et de l'inscription des causes.*

Art. 12. Il sera tenu, au greffe, un rôle général, côté et parafé par le président ou le plus ancien juge en exercice et sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

Art. 13. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire

inscrire leur cause *la veille de l'audience*, avant 5 heures de relevée, pour laquelle il y a citation à comparaître ; ce délai écoulé, aucune inscription ne sera reçue qu'avec l'autorisation spéciale du président.

Toute requête sur laquelle il y aura lieu de statuer à la plus prochaine audience, sera présentée la veille avant 5 heures de relevée.

Chapitre V. — *Des conclusions et des plaidoiries.*

Art. 14. En cas de non-comparution des parties, lors de l'appel des causes, l'affaire sera retirée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur nouvelle citation.

Si l'une des parties ne comparaît pas, il sera statué par défaut.

Art. 15. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile doit se faire soit par acte signifié, soit par déclaration actée au plumitif.

Art. 16. Lorsque les parties ou l'une d'elles demanderont remise de la cause à une autre audience, cette remise ne pourra être accordée que pour un motif légitime.

Art. 17. Il ne pourra être obtenu plus de six remises ; si la cause n'est pas plaidée après la sixième, elle sera biffée du rôle, sauf disposition exceptionnelle du président, d'après les circonstances.

Art. 18. Dans toutes les causes, les parties ou leurs fondés de pouvoirs, avant d'être admis à plaider, remettront au greffier leurs conclusions.

Lorsque, sans plaider, ils postuleront jugement contradictoire ou par défaut, en modifiant celles de l'assignation ou du placet, ils déposeront immédiatement des conclusions par écrit ; il en sera de même toutes les fois qu'ils soulèveront quelque incident.

Art. 19. Si ces conclusions n'avaient pu être préparées ou devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire sera continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces.

Art. 20. Ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé, sans remise ultérieure.

Si l'une des parties faisait défaut, il sera statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause sera biffée du rôle par jugement, aux frais de la partie demanderesse.

Art. 21. Les parties seront tenues de relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demandes, sans pouvoir se borner à se référer à

celles reprises en l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de procédure.

Si la valeur de l'objet mobilier qui fait l'objet du litige est indéterminée, le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, à peine de voir rayer la cause du rôle et d'être condamné aux dépens. (Art. 15 de la loi du 25 mars 1841.)

Art. 22. Les avocats et conseils des parties devront se communiquer leurs conclusions avant les plaidoiries, de manière à simplifier la discussion et à circonscrire le débat à l'audience sur les points ligitieux.

Art. 23. Les parties ou leurs fondés de pouvoirs n'auront la parole que sur l'autorisation du président et ils s'abstiendront de tous discours inutiles et de toutes personnalités offensantes.

Ils n'avanceront aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leur client. (Art. 37 du décret du 14 décembre 1810.)

Art. 24. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries. (Art. 34 du décret du 30 mars 1808.)

Art. 25. *Immédiatement après la clôture des débats*, les parties (à moins que le président n'en ordonne autrement) feront remettre au greffier, par l'huissier audiencier, toutes les pièces du procès formées en liasse, *cotées et accompagnées d'un inventaire suivant leur ordre de date*. Il pourra y être joint une note d'audience conforme aux conclusions des parties.

Art. 26. Le dossier pourra être refusé s'il ne remplit pas ces conditions.

Dans le cas où l'une des parties, non autorisée par le président à en différer le dépôt, ne l'effectuerait pas immédiatement, il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et sur les conclusions régulièrement déposées.

Art. 27. Tout état de dépens à taxer sera accompagné des pièces justificatives.

Chapitre VI. — *Des enquêtes.*

Art. 28. La partie admise à faire interroger sur faits et articles sera tenue de remettre au greffe, au plus tard la veille, avant 5 heures, du jour fixé pour l'interrogatoire, les faits articulés avec l'expédition du

jugement qui les aura admis et l'exploit de signification et d'assignation donnée pour faire subir l'interrogatoire.

Art. 29. La partie admise à faire enquête ou contre-enquête sera tenue de remettre au greffier, vingt-quatre heures au moins avant l'audience fixée pour l'audition des témoins, l'expédition du jugement qui aura admis l'enquête ou la contre-enquête, les assignations aux témoins et à la contre-partie et l'exploit introductif d'instance.

Si la partie défenderesse à l'enquête ou à la contre-enquête entend proposer des reproches contre l'un ou l'autre des témoins, elle remettra au greffier, dans le même délai, une note indicative des noms de ces témoins et des motifs de reproche dûment détaillés et circonstanciés, à moins toutefois que la cause du reproche ne soit née après ce délai.

Chapitre VII. — *Du greffe.*

Art. 30. Le greffe est ouvert tous les jours non fériés depuis 9 1/2 heures du matin jusqu'à 12 1/2 heures et depuis 3 heures jusqu'à 5 heures de relevée.

Le public n'y est admis, les jours d'audience, qu'à partir de 10 1/2 heures du matin, le tribunal y siégeant en chambre de conseil à défaut de local convenable.

Chapitre VIII. — *Des huissiers.*

Art. 31. Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à deux.

Ils devront alternativement assister aux audiences et s'y trouver 30 minutes avant l'ouverture (soit à 9 1/2 heures).

Art. 32. L'huissier de service disposera convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

Il veillera particulièrement, à ce que, avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement destinée au siége du tribunal et que personne autre que les avocats et les défenseurs reconnus et admis comme tels ne franchisse le parquet réservé au barreau.

Il veillera avec soin à la stricte observation des dispositions prescrites par l'article 6 du présent règlement.

Art. 33. L'huissier d'audience ne pourra se retirer qu'après avoir pris les ordres du président ou de celui des juges près duquel il est de service.

Art. 34. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations, aux dispositions de l'article 1er du décret du 29 août 1813, sous peine de répression en cas de contravention.

Art. 35. Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après qu'il aura été lu en audience publique de ce siége et affiché dans l'auditoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 9 juin 1871.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — RENOUVELLEMENT DE LA PETITE SÉRIE DU CONSEIL. ÉLECTION. — DÉFAUT DE MAJORITÉ. — NULLITÉ (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 9727. — Bruxelles, le 9 juin 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'ordonnance, en date du 21 avril 1870, par laquelle M. l'archevêque du diocèse de Malines invite le conseil de fabrique de l'église de Malaise, commune d'Over-Yssche, à procéder, dans le délai d'un mois, au renouvellement des membres de la petite série du conseil dont le mandat était expiré;

Vu la délibération, en date du 27 dudit mois, par laquelle le conseil de fabrique prénommé a procédé à ce renouvellement;

Vu la requête, datée du 5 décembre suivant, par laquelle les sieurs J.-B. Hernalsteen, J.-J. Stouffs et F. Van Dooren, protestent contre ladite opération, comme étant entachée d'illégalité;

Vu les avis de M. l'archevêque diocésain et les rapports de M. le gouverneur de la province de Brabant du 27 août, du 12 septembre 1870, du 4 avril et du 8 mai 1871;

Vu l'article 67 de la Constitution et les articles 7, 8 et 9 du décret du 30 décembre 1809;

Considérant que l'article 8 du décret du 30 décembre 1809 charge les membres restants du conseil de remplacer les conseillers sortants et que, en conséquence, les renouvellements partiels des fabriciens doivent faire l'objet de délibérations régulières;

Considérant que, lors du renouvellement partiel effectué le 27 avril

(1) *Moniteur*, 1871, n° 166.

1870, après l'expiration du mandat des deux membres sortants, le conseil se composait encore de cinq fabriciens, savoir : les deux membres de droit et les trois membres électifs de la grande moitié;

Considérant que, quand deux de ces trois membres électifs seulement étaient en séance, le conseil n'était pas en nombre pour voter, aux termes de l'article 9, § 2, du décret prérappelé, qui porte que le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée;

Considérant, par suite, que ledit renouvellement, qui aurait dû être opéré par trois fabriciens au moins, est illégal et doit être annulé;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le remplacement des membres de la petie série dudit conseil, opéré par deux membres de la série restante, est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — RENOUVELLEMENT DE LA PETITE SÉRIE DU CONSEIL ET REMPLACEMENT D'UN DÉMISSIONNAIRE. — MISE EN DEMEURE. — ÉLECTION PARTIELLE. — NOMINATION D'OFFICE PAR L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN (1).

1re Dir., 1er Bur., No 9725. — Bruxelles, le 9 juin 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'ordonnance de M. l'évêque du diocèse de Liége, en date du 26 avril 1870, par laquelle le conseil de fabrique de l'église d'Hermalle-sous-Argenteau a été mis en demeure de procéder, dans le délai d'un mois, au local ordinaire de ses séances : 1° au remplacement du sieur Dujardin, dont le mandat avait cessé depuis 1867, et 2° au remplace-

(1) *Moniteur*, 1871, n° 165.

ment des sieurs Bastin et Corbesier, membres sortants de la petite moitié, avec déclaration que, passé ce délai, en vertu de l'article 8 du décret du 30 décembre 1809, l'autorité épiscopale procédera elle-même à ces nominations si le conseil n'y a pas pourvu dans cet intervalle;

Vu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 1er mai suivant et constatant que la notification de cette mise en demeure lui a été faite;

Vu la délibération, en date du 29 mai 1870, par laquelle ledit conseil a procédé au renouvellement de la petite moitié seulement;

Vu le pourvoi formé, le 12 septembre, par quatre fabriciens de l'église prénommée, tendant à l'annulation du renouvellement du 29 mai précédent;

Vu l'article 67 de la Constitution et les articles 7, 8 et 9 du décret du 30 décembre 1809;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'élection des deux membres de la petite moitié du conseil, mais qu'il importe de compléter la grande moitié par le remplacement du sieur Dujardin;

Considérant que le complément de cette série n'a pas été effectué dans le mois qui a suivi le 1er mai 1870 et que l'article 8, § 2, dudit décret ordonne que, après le délai d'un mois, le chef diocésain y nommera lui-même;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le pourvoi prémentionné n'est pas accueilli.

M. l'évêque du diocèse de Liége procédera sans délai à la nomination d'un fabricien de la grande moitié du conseil de fabrique de l'église d'Hermalle-sous-Argenteau.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13025.

12 juin 1871. — Arrêté royal portant que l'église d'Achterbroek est érigée en succursale.

RÉFORME ÉLECTORALE. — LOI (2).

12 juin 1871. — Loi sur la réforme électorale.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET COMMUNE. — LEGS AU PROFIT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — INSTITUTION DE LA FABRIQUE. — DÉVOLUTION A LA COMMUNE (3).

1re Dir., 1er Bur., N° 12881. — Bruxelles, le 12 juin 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Timmermans, de résidence à

(1) *Moniteur*, 1871, n° 173.

(2) *Session extraordinaire de* 1870 *et session ordinaire de* 1870-1871. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 novembre 1870 : p. 66-72. — Annexes : p. 73-79. — Rapport. Séance du 18 février 1871 : p. 281-299. — Annexes au rapport : p. 321-322; 336-348. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 18 avril 1871 : p. 987-995; 19 avril : p. 996-1005; 20 avril : p. 1006-1016; 21 avril : p. 1026-1037; 22 avril : p. 1039-1046; 25 avril : p. 1048-1058; 26 avril : p. 1059-1068; 27 avril : p. 1069-1082; 29 avril : p. 1083-1090; 2 mai : p. 1103-1113; 3 mai : p. 1114-1127; 4 mai : p. 1127-1138; 6 mai : p. 1139-1143 et 1157-1159; 9 mai : p. 1161-1173; 10 mai : p. 1175-1186; 11 mai : p. 1187-1200, et 13 mai : p. 1209-1218. — Second vote et adoption. Séance du 16 mai : p. 1219-1225. — SÉNAT. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 19 mai 1871 : p. 19-24. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 23 mai 1871 : p. 194-198; 24 mai : p. 199-208; 25 mai : p. 209-220; 26 mai : p. 223-235; 27 mai : p. 236-245; 30 mai : p. 247-259, et 31 mai : p. 260-267. — Adoption. Séance du 31 mai : p. 268. — *Moniteur*, 1871, n° 165.

(3) *Moniteur*, 1871, n° 170.

Cortessem, du testament olographe, en date du 12 juin 1866, par lequel le sieur Jean-Baptiste Janné, chanoine honoraire et inspecteur de l'enseignement primaire domicilié en la même commune, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue à la fabrique d'église de Cortessem la somme de 10,000 francs, à charge :

« 1° De quatre anniversaires convenablement solennels, à perpétuité, pour mon âme, celle de mon père, celle de ma mère et celle de ma sœur Louise;

« 2° De faire poser au cimetière un monument de 200 ou 300 francs, portant les noms énumérés ci-dessus;

« Après avoir satisfait à ces deux charges, 3° d'employer le reste de cette somme de 10,000 francs à favoriser, à Cortessem, l'instruction des petites filles, soit en établissant un couvent de religieuses, soit en pourvoyant d'une autre manière, conforme aux lois du temps, à l'instruction, avant tout religieuse et morale, des filles de Cortessem de l'âge de 7 à 14 ans. »

Vu les délibérations du bureau des marguilliers et du conseil communal de ladite localité, ainsi que les avis de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 7 novembre 1869, du 17 janvier, du 24 mars, du 22 avril, du 1er août, du 20 et du 29 septembre 1870;

Vu les articles 910, 911, 937, 1043 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 20, 22 et 23 de celle du 23 septembre 1842, 1er et 10 de celle du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église de Cortessem est autorisée à accepter le capital de 10,000 francs prérappelé, à la condition d'en affecter 2,000 à la fondation pieuse n° 1, d'en employer 200 à 300 au monument funèbre n° 2 et, après avoir prélevé les droits de succession, d'en remettre le reste à la commune.

Art. 2. La commune de Cortessem est autorisée à accepter le reliquat dudit legs de 10,000 francs, qui devra lui être remis par la fabrique de l'église, en vertu de l'article précédent, pour être employé au service de l'enseignement primaire, selon la volonté du testateur.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.
Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — DONATIONS. — CRÉATION DE NOUVELLES PLACES DE SOEURS. — SOINS A DONNER A DES CATÉGORIES DE MALADES (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13082. — Bruxelles, le 13 juin 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Richard, de résidence à Namur, le 20 janvier 1868, par lequel la dame Louise Zoude, épouse du sieur Ignace Douxchamps, de Burdinne, le sieur François-Dieudonné Zoude, rentier, et le sieur Louis Zoude, négociant, domiciliés les deux premiers à Namur et le troisième à Bruxelles, font donation, à la Congrégation hospitalière des Sœurs de la charité établie à Namur, d'un capital de 8,000 francs « pour la fondation d'une Sœur de cette congrégation, à la condition que la nouvelle Sœur soit employée à soigner, de préférence à tous autres, les ouvriers verriers malades et les membres de leurs familles » ;

Vu également l'expédition d'un autre acte passé devant le même notaire, le 23 novembre 1870, par lequel les sieurs Alexis Bequet-Bauchau, Alfred Bequet-Aubert et Charles Bequet, domiciliés les deux premiers à Namur et le troisième à Bruxelles, font donation, à la même congrégation, d'un autre capital de 8,000 francs « pour la fondation d'une Sœur de charité de cette association, en conformité des intentions de leur frère défunt, le sieur Joseph Bequet » ;

Vu, en outre, l'expédition d'un dernier acte passé devant ledit notaire, le 9 novembre 1867, par lequel la dame de Merx de Corbais, née Philippine baronne de Baré de Comogne, propriétaire à Namur, fait

(1) *Moniteur*, 1871, n° 170.

donation, à la congrégation prénommée : 1° d'un capital de 8,000 francs « pour la fondation d'une Sœur de charité de cette association, » et 2° d'une somme de 3,600 francs, à la charge, par ladite congrégation, de faire célébrer, chaque année, dans sa chapelle, une messe haute aux intentions de la donatrice et, après la mort de celle-ci, un service anniversaire annuel et à perpétuité pour le repos de son âme et de faire dire, chaque année, à perpétuité, dans la même chapelle, une messe basse aux mêmes fins que dessus » ;

Vu l'acceptation de ces libéralités faite, dans les actes prérappelés, par la dame supérieure de ladite congrégation, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la requête de la dame supérieure prénommée et les avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 17 mars, du 7, du 28 avril et du 5 mai 1871 ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809 et 2, n° 3, § 6, de la loi du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La dame supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité, à Namur, est autorisée à accepter, pour ladite congrégation, les donations prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FONDATION ANONYME DITE EMONTS, A SAINT-JEAN-SART. — RÉORGANISATION [1].

1re Dir., 2e Bur., N° 6487.

13 juin 1871. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation anonyme dite Emonts, à Saint-Jean-Sart est conservée à la fabrique de

(1) *Moniteur*, 1871, n° 170.

l'église de cette localité, sous l'obligation de verser annuellement dans la caisse communale la somme de 100 francs pour l'instruction primaire.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ENTRETIEN D'UN MONUMENT FUNÈBRE PAR LA FABRIQUE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12978. — Bruxelles, le 18 juin 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 8 décembre 1870, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale autorise la fabrique de l'église de Mariakerke à accepter un legs de 2,000 francs qui lui est fait par la demoiselle Julienne-Henriette Devette, à la charge de faire célébrer, à perpétuité, un anniversaire et d'entretenir le caveau de famille de la testatrice;

Vu la requête, en date du 31 du même mois, par laquelle le sieur Auguste Vermylen, pour lui et son épouse, la dame Elvire Devette, tout en consentant à accorder une somme de 1,000 francs pour la dotation de l'anniversaire, réclame contre l'autorisation accordée à la fabrique de recueillir l'autre somme de 1,000 francs qui est affectée à l'entretien du caveau, et ce en opposant l'incapacité légale de la fabrique à l'égard de ce dernier service; au surplus, il offre de se charger d'entretenir le caveau dont il s'agit;

Vu l'arrêté royal du 5 décembre 1839, qui approuve la concession de sépulture à la famille Devette;

En ce qui concerne la compétence de la fabrique pour l'entretien d'un caveau de sépulture;

Considérant que le décret du 30 décembre 1809, art. 37, n° 4, range, parmi les charges obligatoires des fabriques, celle de veiller à l'entretien des cimetières;

Considérant que rien ne s'oppose donc à ce que la fabrique prenne à sa charge l'entretien d'une sépulture concédée, lorsqu'il y est pourvu par une dotation spéciale;

(1) *Moniteur*, 1871, n° 176.

Considérant que, par suite, la fabrique de l'église prénommée a pu légalement être autorisée à accepter la dotation pour l'entretien du caveau dont il s'agit ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et le décret du 23 prairial an XII, art. 10 et 11 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La réclamation du pétitionnaire n'est pas accueillie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION AU PROFIT D'INDIGENTS. — ENTRETIEN. PLACEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT PARTICULIER [1].

1re Dir., 2e Bur., N° 24865. — Bruxelles, le 18 juin 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Du Pon, de résidence à Louvain, le 21 décembre 1870, par lequel le sieur Jean-Baptiste-Joseph Van Gobbelschroy, veuf de la dame Justine Marchal, négociant et propriétaire en la même ville, fait donation, au bureau de bienfaisance de cette localité, d'un capital de 7,000 francs, aux conditions suivantes :

« Les revenus de cette somme seront affectés à l'entretien d'un indigent de l'un ou de l'autre sexe, ayant son domicile de secours à Louvain et, par préférence, d'un membre de la famille du fondateur ou de feu son épouse, jusqu'au douzième degré ; et, en cas de concurrence, au plus proche en parenté ; cet indigent devra être placé au refuge de charité établi rue de Namur, en ladite ville. — Le donateur déclare se

(1) *Moniteur*, 1871, n° 173.

réserver, sa vie durant, concurremment avec les administrateurs du bureau de bienfaisance, l'exercice du droit de collation. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, suivant acte authentique du 13 avril suivant, par le bureau de bienfaisance donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de l'administration prénommée et les avis du conseil communal de Louvain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 1er, du 28 février et du 10 mai derniers;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers et 131-16° de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Louvain est autorisé à accepter la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — DONATION. — ENTRETIEN D'INDIGENTS. — CHOIX DE L'ÉTABLISSEMENT. — COLLATION DE LITS. — PRÉSENTATEURS NON PARENTS. —CLAUSE NON ADMISE(1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24857. — Bruxelles, le 18 juin 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions des actes passés devant le notaire Lammens, de résidence à Gand, le 12 et le 17 janvier 1871, par lesquels la demoiselle Clémentine-Lucie De Mey, propriétaire en la même ville, fait donation, sous réserve d'usufruit à son profit;

1° Au bureau de bienfaisance de ladite localité, d'un capital de

(1) *Moniteur*, 1871, n° 173.

50,000 francs, payable dans les trois mois du décès de la disposante et garanti par hypothèque, et ce aux conditions suivantes :

« Ledit bureau de bienfaisance est chargé, chaque année, à perpétuité, vers le 11 décembre, de faire une distribution de pain aux pauvres de la ville de Gand habitant la rue des Meuniers, le quai Saint-Antoine, le passage de la Lieve, la rue de l'Ermitage, le quai du Ramage et le boulevard de Plaisance, à concurrence d'une somme de 400 francs, et d'employer le surplus du revenu du capital donné à placer et à entretenir un nombre de pauvres incurables ou infirmes de l'un et de l'autre sexe dans l'établissement à ce destiné, actuellement desservi par les Sœurs de la Charité, rue des Meuniers à Gand, ou dans tout autre établissement, en cas que celui-ci cessât d'exister. »

Et 2° aux hospices civils de Gand, d'un autre capital de 50,000 fr., également payable dans les trois mois du décès de la donatrice et garanti par hypothèque, et ce aux conditions qui suivent :

« L'administration desdits hospices civils est tenue, à perpétuité, d'employer le revenu total du capital donné à l'entretien d'un nombre de nouveaux lits pour des ouvriers vieux ou infirmes, dans l'institution dite : Hospice Lousbergs, et située à Gand ; le nombre de ces nouveaux lits ne sera pas inférieur à cinq ; les personnes appelées à jouir de cette faveur devront avoir droit aux secours publics dans ladite ville; les pourvus de ces lits seront choisis exclusivement par le sieur Charles De Hemptinne, industriel et propriétaire, rue des Meuniers, à Gand, et, après son décès, par son successeur le plus âgé, en ligne directe. »

Vu l'acceptation de ces libéralités faite, dans lesdits actes, par les administrations intéressées, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu les délibérations de ces administrations et les avis du conseil communal de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 24, du 26 janvier, du 13 février et du 29 mars derniers ;

Vu les lettres, en date du 27 avril et du 4 mai suivants, par lesquelles la donatrice consent à ce que l'on considère comme non écrites les clauses prémentionnées, savoir : relativement au bureau de bienfaisance, l'obligation de placer les indigents dans l'établissement desservi par les Sœurs de la Charité; et quant à l'administration des hospices, le droit de présentation des indigents accordé à M. De Hemptinne et à ses héritiers directs ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers et 131-16° de la loi communale, 6 de celle du 16 messidor

an VII, 1er et 3 de l'arrêté du 16 fructidor an XI et 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Gand sont respectivement autorisés à accepter les donations prémentionnées, aux conditions imposées par la disposante, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DE HAUTPORT. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (1)

1re Dir., 2e Bur., No 39a.

18 juin 1871. — Arrêté royal portant que, à partir de l'année scolaire 1871-1872, il sera conféré vingt et une bourses, au taux de 800 francs chacune, sur le revenu de la fondation de Hautport, dont le siége est dans la province de Hainaut.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION NAVEAU. — TAUX DE LA BOURSE (1).

1re Dir., 2e Bur., No 5775.

18 juin 1871. — Arrêté royal portant que, à partir de l'exercice scolaire 1871-1872, le taux de la bourse de la fondation Naveau, dont le siége est dans la province de Liége, est porté à 150 francs.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 176.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT ET DE JUSTICE D'ARLON. — RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6, B.

19 juin 1871. — Arrêté du Ministre de la justice approuvant les règlements supplémentaires de la maison d'arrêt et de justice d'Arlon.

PRISONS. — FEMMES CONDAMNÉES A DES PEINES CRIMINELLES. — RÉGIME DISCIPLINAIRE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6/154, B. — Bruxelles, le 19 juin 1871.

A MM. les membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons cellulaires.

Comme suite à mes instructions (annexe litt. A) du 16 mai dernier, sur le classement des femmes condamnées notamment à des *peines criminelles*, je vous prie de communiquer aux directeurs les dispositions ci-dessous, relatives au régime disciplinaire auquel ces condamnées seront soumises et destinées à compléter les règlements des 13 août 1856 et 28 décembre 1858.

I. La faveur de *recevoir des visites* et *d'écrire* ne peut être accordée qu'aux détenues qui se comportent bien et seulement une fois par mois ou tous les deux mois selon qu'il s'agit de condamnées à la réclusion ou aux travaux forcés.

II. *L'usage de la cantine* est limité, par semaine, à deux fois pour les premières et à une fois pour les dernières.

Il n'existe d'exception à ces règles que dans les cas de nécessité absolue, en vertu d'une autorisation spéciale de la commission, sur la proposition motivée du directeur.

III. Les autres dispositions des règlements susvisés, concernant les visites, la correspondance et les tarifs des articles débités à la cantine d'après le mode prescrit, sont indistinctement applicables à toutes les catégories de condamnées.

IV. Les gratifications revenant à celles-ci sont déterminées par les art. 15 et 27 du Code pénal.

(1) Voir les règlements du 14 mai 1870, insérés au *Recueil*, à leur date.

V. Les condamnées à des *peines criminelles* ne pourront recevoir pendant leur détention aucune partie des fonds déposés à leur entrée ou reçus postérieurement. (Art. 24 du Code pénal).

VI. Elles seront astreintes sans exception au costume pénal.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

HOSPICES CIVILS. — FONDATION DE LITS D'ORPHELINS. — DROIT DE COLLATION RÉSERVÉ AU FONDATEUR (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24868. — Bruxelles, le 23 juin 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Lefebvre, de résidence à Verviers, le 1er avril 1871, par lequel le sieur Jacques-Antoine-Adolphe Renkin, propriétaire y demeurant, fait donation, aux hospices civils de ladite localité, d'un capital de 34,400 francs, « pour fonder quatre lits à l'hospice des orphelins (garçons), dont 800 francs pour frais de premier établissement, et sous la réserve du droit de présentation, pour les quatre lits, par le donateur et, après lui, par son son frère, M. Jean-François-Victor Renkin et, après ce dernier, par son neveu, M. Jules-Pierre Renkin, et ce en se conformant aux règlements des hospices » ;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans ledit acte, par la commission des hospices donataires, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de ladite commission et les avis du conseil communal de Verviers et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 1er, du 19 mai et du 7 juin suivants;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter la donation dont il s'agit.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 177.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION MOKE. — INSTITUTION D'ÉLÈVES D'UN ÉTABLISSEMENT DÉTERMINÉ. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 850. — Bruxelles, le 23 juin 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition authentique de l'acte passé, à la date du 3 mai 1870, par-devant les notaires Ghesquières et Soinne, de résidence à Gand, par lequel les sieurs Polydore De Paepe et consorts, agissant tant en leur nom propre qu'au nom des autres personnes désignées dans ledit acte et ayant participé à la souscription destinée à perpétuer le souvenir d'Henri Moke, en son vivant professeur à l'université et à l'athénée de Gand, ont fait donation, à la commission administrative des bourses d'étude de la Flandre orientale, d'un capital de 8,811 fr. 66 c. formant le montant de ladite souscription et qui devra servir à la fondation d'une bourse portant le nom d'Henri Moke, laquelle sera attribuée à un jeune homme belge, peu favorisé de la fortune, de bonne conduite, ayant terminé avec succès ses études à l'athénée de Gand, après une fréquentation d'au moins trois années et se destinant à suivre les cours d'une des branches de l'enseignement laïque;

Vu l'acceptation de ladite libéralité, faite dans le même acte, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération, en date du 6 mai 1870, par laquelle la commission des bourses d'étude de la Flandre orientale sollicite l'autorisation d'accepter la donation prémentionnée, et l'avis de la députation permanente du conseil de cette province, en date du 23 du même mois;

Vu les articles 18, 25, 38 et 53 de la loi du 19 décembre 1864; l'article 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865; l'article 76-3° de la loi com-

(1) *Moniteur*, 1871, n° 177.

munale, modifié par la loi du 30 juin 1865, et les articles 900, 910 et 937 du Code civil;

Considérant que la clause qui subordonne la collation de la bourse à la condition d'avoir suivi, pendant trois années au moins, les cours de l'athénée de Gand, est contraire au principe de la liberté des études, consacré par l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864, et doit, en conséquence, conformément à l'art. 900 du Code civil, être réputée non écrite;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des bourses d'étude de la Flandre orientale est autorisée à accepter la donation prémentionnée, aux conditions imposées dans l'acte, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION DE LITS D'ORPHELINES. — DROIT DE COLLATION RÉSERVÉ AU FONDATEUR (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24254. — Bruxelles, le 23 juin 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Lefebvre, de résidence à Verviers, le 1er avril 1871, par lequel la dame Marie-Françoise-Joséphine-Élisabeth de Grand'Ry, veuve du sieur André-Joseph-Armand Simonis, propriétaire, y domiciliée, fait donation, aux hospices civils de ladite localité, d'un capital de 6,200 francs « pour fonder un lit à l'hospice des orphelines de cette ville, dont 200 francs pour les frais de premier établissement du lit fondé, lequel portera l'inscription : Armand Simonis; la donatrice se réserve pour elle et, après son décès,

(1) *Moniteur*, 1871, n° 177.

pour ses fils et leurs descendants mâles, à perpétuité, qui habiteront la province de Liége, le droit de présentation, en se conformant aux règlements des hospices ; — si la donatrice ou ses descendants tardaient plus de deux mois à présenter la titulaire ou à se mettre d'accord sur le choix de celle-ci, la commission administrative des hospices choisira elle-même entre les jeunes filles présentées et, à défaut de toute présentation, désignera la titulaire » ;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite, dans ledit acte, par la commission des hospices avantagés, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de la même commission et les avis du conseil communal de Verviers et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 1er, du 19 mai et du 7 juin suivants ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter la donation dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

LÉGATIONS BELGES. — VISA ET LÉGALISATIONS DEMANDÉS DANS L'INTÉRÊT DE SUJETS FRANÇAIS. — DROITS DE CHANCELLERIE. — TARIF (1).

Bruxelles, le 26 juin 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 juillet 1849, qui autorise le gouvernement à régler, par arrêtés royaux, les droits de chancellerie à percevoir, soit au dépar-

(1) *Moniteur*, 1871, n° 180.

tement des affaires étrangères, soit dans nos légations à l'extérieur, pour les visa et les légalisations de pièces accordés à des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 23 mai 1854, pris en exécution de cette loi;

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les visa et les légalisations demandés à nos légations à l'étranger, dans l'intérêt de sujets français, continueront à être soumis à l'acquittement d'un droit.

Ce droit sera perçu conformément aux règles suivantes, à partir du 1er juillet prochain :

Pour visa d'un passe-port, dix francs (fr. 10);

Pour légalisation sur un acte de naissance, de décès, trois francs (fr. 3);

Pour légalisation sur un acte de mariage, sur un acte de reconnaissance d'enfant naturel, dressé par l'officier de l'état-civil, sur un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage ou par acte authentique, sur un acte d'adoption, six francs (fr. 6);

Pour légalisation sur un acte de mariage comprenant reconnaissance d'enfant naturel, neuf francs (fr. 9);

Pour légalisation sur un certificat de publications de mariage, sur un certificat de non-opposition, un franc cinquante centimes (fr. 1-50);

Pour légalisation sur un certificat de vie :

Pour motifs non énoncés, dix francs (fr. 10);

Pour perception de rentes, de pensions ou de sommes quelconques :

A. De cinquante francs à trois cents francs, quatre francs (fr. 4);

B. Au-dessus de trois cents francs, jusqu'à mille francs, six francs (fr. 6);

C. Au-dessus de mille francs, dix francs (fr. 10).

Le quart du droit seulement est exigible lorsqu'il s'agit de pensions à charge de l'État.

Lorsque la rente, pension ou somme quelconque sera perçue annuellement en plusieurs payements, dont chacun exigera la production d'un certificat de vie, le droit à acquitter pour la légalisation de chaque certificat sera basé sur le chiffre du payement partiel pour lequel cette pièce sera réclamée et non sur le total de la somme à toucher annuellement.

Sont exempts de tout droit, les certificats pour rente, pension ou somme quelconque au-dessous de 50 francs.

Pour légalisation sur un certificat d'immatriculation, de nationalité, deux francs (fr. 2);

Pour légalisation sur un certificat d'origine, quatre francs (fr. 4);

Pour légalisation sur un certificat quelconque requis par l'autorité locale, cinq francs (fr. 5);

Pour légalisation sur une déclaration, un certificat, un procès-verbal quelconque, dans tous les cas non spécifiés, dix francs (fr. 10);

Pour légalisation sur les actes de la juridiction civile et commerciale mentionnés ci-après, savoir :

Acte de consentement d'adoption, d'émancipation, citation, signification, sommation, offres réelles, opposition, déclaration, requête, acte de reconnaissance d'écritures, dépôt de procès-verbaux d'experts, de rapports d'arbitres ou d'interprètes, récusation de juges, arbitres ou experts, acceptation ou répudiation de successions, procès-verbal de conciliation, certificat de non-conciliation, procès-verbal de non-comparution des parties ou de refus de répondre, réception de cautions, dépôt de testaments et procès-verbal de leur ouverture, dépôt et affirmation de sentences arbitrales, prestation de serment, cédule ou décret de consul, ordonnance et jugement consulaire, exécutoire de frais, acte d'appel et tous autres actes non dénommés, quatre francs cinquante centimes (fr. 4-50) par rôle, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10);

Pour légalisation sur les actes suivants de la juridiction criminelle :

Plainte déposée par les parties, dénonciation, citation, signification sommation, enquête, procès-verbal d'audition de témoins, cédule ou décret, ordonnance, jugement, procès-verbal de visite de lieux, acte de dépôt de pièces, acte de cautionnement, dépôt de sommes versées à ce titre ou du montant des condamnations pécuniaires, décharge et quittance, exécutoire de frais, acte d'appel et tous autres actes non dénommés, un franc (fr. 1) par rôle, sans pouvoir dépasser dix francs fr. 10);

Pour légalisation sur tous actes quelconques non spécifiés, dans lesquels se trouve énoncé un capital susceptible de servir de base à un droit proportionnel, un pour cent (1 p. c.), de la somme qui est mentionnée, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10) et sauf les exceptions établies ci-après pour les actes mentionnés sous les littéras *A*, *B*, *C*, *D*, et *F*;

Pour légalisation sur les actes notariés suivants :

A. Bail, cession, résiliation et prolongation de bail, contrat de louage, deux pour cent (2 p. c.) de la valeur de la location pendant une année, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10);

B. Ventes d'immeubles et de meubles aux enchères, deux pour cent (2 p. c.) du prix, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10);

C. Acte de société, modification, continuation, liquidation et partage de société, un pour cent (1 p. c.) du capital énoncé, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10);

D. Compte de gestion, de tutelle, reddition de comptes, liquidation et partage de communauté, de succession, donation entre vifs, constitution de rente, marché, contrat de vente, contrat d'échange, obligation, transport, un pour cent (1 p. c.) du capital énoncé, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10);

E. Prorogation d'obligation, cession de biens à des créanciers, cautionnement, garantie, nantissement, quittance, transaction, contrat de mariage un demi pour cent (1/2 p. c.) du capital énoncé, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10);

F. Certificat de propriété, un quart pour cent (1/4 p. c.) du capital énoncé, sans pouvoir dépasser dix francs (fr. 10.)

Dans tous les cas où une taxe proportionnelle est exigible, si elle ne peut être perçue, faute d'un capital énoncé dans l'acte, elle sera remplacée par un droit fixe de dix francs (fr. 10).

Pour légalisation sur un acte de consentement à mariage, de reconnaissance d'enfant naturel, de procuration, de révocation de mandat, de prorogation, de rectification, de décharge, de notoriété, de désistement ou mainlevée et généralement sur tous actes non dénommés du ministère du notariat, sauf l'exception établie pour les droits proportionnels aux alinéas qui précèdent, dix francs (fr. 10);

Pour légalisation sur toute pièce qui ne rentre pas spécialement dans l'une des catégories des différents actes précités, six francs (fr. 6).

Art. 2. Les rôles taxés dans le présent arrêté sont de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne ou évalués sur ce pied. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

Si le même acte est présenté, en même temps, à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au payement du droit entier et les suivantes au demi-droit.

Art. 3. Les visa et les légalisations ne sont soumis qu'à l'acquittement d'un demi-droit lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le payement du droit entier et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les obtenir *gratis*.

Pour les visa de passe-ports, de certificats d'immatriculation et de nationalité, le droit peut même, en pareilles circonstances, être réduit jusqu'au quart.

L'exemption complète du droit n'est admise que pour les indigents et pour les visa et légalisations demandés d'office par le gouvernement français.

Art. 4. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

Baron D'ANETHAN.

FABRIQUES D'ÉGLISES, BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — INSTITUTION D'UN PARTICULIER. — DÉVOLUTION AUX SERVICES COMPÉTENTS (1).

1re Dir., 1re Bur., No 12731. — Bruxelles, le 27 juin 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Pycke, de résidence à Ledeghem, du testament mystique, en date du 17 décembre 1848, par lequel la dame Marie Cornillie, veuve du sieur Joseph De Backer, propriétaire à Moorseele, fait les dispositions suivantes :

« Je donne à M. Jean-Léonard Dufort, notaire à Ledeghem, et, à son défaut, à son fils, M. Éverard Dufort, candidat notaire à Ledeghem, une ferme et ses dépendances, pour, par le donataire, avoir la propriété et la jouissance desdits biens à compter de mon décès, à la charge de faire célébrer, annuellement et à éternité, dans l'église de Moorseele, le 15 janvier, un anniversaire solennel et distribuer dans l'église et aux pauvres de Moorseele, — bien entendu les pauvres qui auront été présents à l'anniversaire, — des pains de farine de méteil, ensemble pour le montant des revenus nets desdits biens, à l'intention de mes père, mère, frères et sœurs, ainsi qu'à la mienne. Le donataire ne sera tenu à aucun compte, à qui que ce soit, du produit des biens.

« Je veux qu'il soit chanté, tous les jours, vers le soir, les dimanches et les fêtes exceptés, dans l'église de Moorseele, un salut recommandé en l'honneur de la Sainte-Vierge et en mon nom. Il est expressément

(1) *Moniteur*, 1871, n° 185.

ordonné que la litanie de la Sainte-Vierge y soit chantée tous les jours et cela avec toute la solennité possible. Pour l'exécution de laquelle disposition, il sera pris inscription sur ma ferme et ses dépendances,

. . . . . .

« Je donne audit Jean-Léonard Dufort et, à son défaut, à son fils, ledit Éverard Dufort, à Ledeghem, en propriété et jouissance à dater de mon décès : 1° une ferme, etc. Cette donation est faite à la charge, par le donataire, à éternité, savoir : procurer la nourriture, le logement et les habillements convenables, dans la maison ci-devant sous le n° 5, à douze filles pauvres, orphelines, nées à Moorseele, jusqu'à l'âge de dix-huit ans; laquelle maison ne pourra être habitée, à toujours, que par des jeunes filles; faire célébrer, annuellement et à éternité, dans l'église de Moorseele, douze messes en plain-chant pour la Sainte-Vierge et douze messes en plain-chant pour sainte Godelieve; donc, deux messes par mois à mon intention. A la sûreté de l'exécution de tout ce que dessus, les biens donnés seront et demeureront à toujours spécialement et par privilége hypothéqués, avec inscription, là et ainsi qu'il appartiendra. »

Vu également l'expédition délivrée par le même notaire, d'un autre testament en forme olographe, daté du 19 avril 1864, par lequel la défunte fait d'autres dispositions, ainsi conçues :

« Je veux qu'un caveau soit fait au-dessous de l'escalier placé devant la croix de Notre-Seigneur, se trouvant au sud contre l'église de Moorseele, et que mon corps y soit inhumé. Je veux que cette croix, ainsi que le calvaire soient mis dans l'état tel que je les ai fait restaurer en 1845, dans les six mois de mon décès, et soient entretenus à toujours dans cet état, le tout par mon héritier et à ses frais.

« Je donne à la fabrique de l'église de Moorseele, la somme de 2,000 francs.

« Je veux qu'il soit célébré, annuellement et à éternité, dans l'église de Moorseele, le 15 janvier, un anniversaire solennel et distribué, dans l'église et aux pauvres de Moorseele, — bien entendu les pauvres qui auront été présents à l'anniversaire, — 32 hectolitres de méteil, consistant en pains, à l'intention de mon père, ma mère, mes frères et mes sœurs, mon mari, ainsi qu'à la mienne.

« Je veux qu'il soit chanté tous les jours, vers le soir et à éternité, les dimanches et les fêtes exceptés, dans l'église de Moorseele, un salut recommandé en l'honneur de la Sainte-Vierge et en mon nom; il est expressément ordonné que la litanie de la Sainte-Vierge y soit chantée et cela avec toute la solennité possible.

« Je veux qu'il soit célébré, annuellement et à éternité, dans l'église de Moorseele, douze messes en plain-chant pour sainte Godelieve, à chaque premier lundi du mois, et douze messes en plain-chant pour la Sainte-Vierge, au premier samedi du mois, le tout à mon intention. Le prix de chaque messe est fixé à 3 francs, à payer à l'expiration de chaque année.

« Je veux qu'il soit payé, annuellement et à toujours, à la fabrique de l'église de Snaeskerke, 400 francs par an, pour laquelle somme cette fabrique devra faire célébrer, dans l'église de Snaeskerke, vingt-quatre messes en plain-chant et recommandées deux par mois, de quinzaine en quinzaine, placer mes père et mère, mes frères et sœurs, mon mari et moi dans les prières annuelles, comme il est maintenant en usage.

« Vu que le testament de feu ma sœur, dame Mélanie Cornillie, épouse de M. Van Ackere, contient que 10,000 francs devaient être donnés à M. De Neckere, selon ses intentions qui me sont bien connues; desquelles intentions rien ne résulte que c'était pour l'un ou l'autre motif ou endroit quelconque et pour montrer que ce capital de 10,000 francs est mis en bonne fin, je le donne et lègue à la maison des vieillards de Ledeghem, outre le legs ci-après, au bureau de bienfaisance de cette commune, à charge de faire servir les intérêts à l'entretien exclusif, dans ladite maison des vieillards, de deux personnes pauvres, les plus âgées, domiciliées à Ledeghem, hommes ou femmes ayant droit à quelque secours du bureau de bienfaisance.

« Je donne au bureau de bienfaisance de la commune de Ledeghem, pour l'entretien de la maison des vieillards dans cette commune, une fois, la somme de 10,000 francs, à la charge de faire célébrer, annuellement et à éternité, le 25 mars, un anniversaire solennel et distribuer 10 hectolitres de farine de froment converti en pains aux pauvres de Ledeghem qui auront été présents à l'anniversaire; le tout dans l'église de Ledeghem et à mon intention. »

Vu enfin le codicile, en date du 15 décembre 1866, par lequel la disposante ajoute à ce second testament, du 19 avril 1864, les volontés suivantes :

« Je veux que le calvaire et la croix dont il est question dans mon dit testament, soient mis à neuf et que, de ce chef, il y soit employé une somme de 10,000 francs, à savoir : le calvaire en pierre de taille, entouré d'une grille en fer et planté à l'intérieur en saules pleureurs, et la croix, ainsi que les deux statues représentant la Sainte-Vierge et sainte Madeleine en cuivre doré, de la grandeur comme maintenant. »

Vu les délibérations relatives aux libéralités prémentionnées, prises

par le bureau des marguilliers de l'église, par le bureau de bienfaisance et par la commission administrative des hospices civils de Moorseele, par le bureau des marguilliers de l'église de Snaeskerke, par le bureau de bienfaisance, par la commission administrative des hospices civils et par le bureau des marguilliers de l'église de Ledeghem, le 11 septembre 1868, le 18 avril, le 13 juin, le 28 juillet 1869, le 3 avril, le 28 septembre, le 2 octobre et le 24 novembre 1870 ;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'évêque du diocèse de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 11 septembre 1868, du 20 avril, du 16 juin, du 1er août 1869, du 21 avril, du 28 septembre, du 13 octobre, du 10 et du 24 novembre et du 29 décembre 1870 ;

Vu les articles 910, 911, 937, 1043 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église, le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Moorseele sont respectivement autorisés à accepter les droits qui dérivent, pour chacun d'eux en particulier, du testament de la disposante en date du 17 décembre 1848.

Art. 2. La fabrique de ladite église de Moorseele est autorisée à accepter les dispositions pieuses résultant du testament de la défunte du 19 avril 1864 et le bureau de bienfaisance de la même commune est autorisé à recueillir la fondation d'une distribution de pains créée par le même testament.

Art. 3. La fabrique de l'église de Snaeskerke est autorisée à accepter la rente de 400 francs qui lui est léguée par la testatrice.

Art. 4. La commission administrative des hospices civils de Ledeghem est autorisée à accepter les deux legs de 10,000 francs, faits ci-dessus au profit de la maison des vieillards de cette localité, à la charge de remettre, annuellement et à perpétuité, à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance de ladite commune, les sommes nécessaires pour l'exonération de l'anniversaire et pour la distribution de pains prescrites par la testatrice.

Art. 5. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Ledeghem sont respectivement autorisés à accepter les sommes annuelles qui devront leur être remises, en vertu de l'article précédent, par la

commission des hospices pour l'exécution des intentions pieuses et charitables de la disposante.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

CONSEIL DE FABRIQUE. — ÉLECTIONS. — DÉLIBÉRATION IRRÉGULIÈRE. — DÉFAUT DE MAJORITÉ. — ANNULATION. — ACTES DES CONSEILLERS IRRÉGULIÈREMENT NOMMÉS. — ABSENCE DE POURVOI. — VALIDITÉ [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 12659. — Bruxelles, le 27 juin 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 7 avril 1867, par laquelle un membre de droit et un membre électif du conseil de fabrique de l'église succursale de Hognoul, assemblés pour procéder au remplacement des trois fabriciens sortants de la grande série, ont élu, en cette qualité, les sieurs De Ponthière, Winkelhausen et Remacle ;

Vu également la délibération, en date du 3 avril 1870, par laquelle ces trois élus et un membre de droit ont procédé au remplacement des deux fabriciens sortants de la petite série, en choisissant les sieurs Bernard et Thonet ;

Vu le recours du 16 novembre suivant, par lequel le conseil communal de Hognoul demande que l'annulation de ces élections soit prononcée ;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain et de M. le gouverneur de la province de Liége, du 10 et du 23 décembre derniers ;

En ce qui concerne la délibération du 7 avril 1867 :

Considérant que le décret du 30 décembre 1809, art. 8, charge les membres restants de remplacer les conseillers sortants ;

Considérant qu'à l'époque du renouvellement de 1867, ledit conseil

(1) *Moniteur*, 1871, n° 188.

se composait de quatre fabriciens restants, savoir : les deux membres de droit et les deux membres électifs de la petite série;

Considérant qu'en l'absence d'un membre de droit et d'un membre électif, le conseil n'était pas en nombre pour voter, aux termes de l'article 9, § 2, du décret du 30 décembre 1809 précité, qui porte que le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée;

Considérant, dès lors, que les deux membres assemblés n'ont pu valablement procéder au remplacement des membres de la série sortante; que, par suite, les sieurs De Ponthière, Winkelhausen et Remacle ont été irrégulièrement élus fabriciens et que leur élection doit être annulée;

Mais en ce qui touche la délibération du 3 avril 1870 :

Considérant que, lors de cette séance, le conseil comptait cinq membres en fonctions et qu'il pouvait prendre une délibération dès que quatre de ceux-ci étaient réunis;

Considérant que, antérieurement à ladite assemblée, l'élection du 7 avril 1867 n'avait pas été attaquée et que les trois élus avaient pris part aux résolutions du conseil;

Considérant, en principe, que des administrateurs investis d'un mandat putatif peuvent exercer leurs fonctions aussi longtemps que le vice de leur mandat n'a pas été officiellement constaté, et que les actes posés par eux, dans l'intervalle, sont valables;

Considérant, en conséquence, d'après ce qui précède, que l'élection du 3 avril 1870, d'ailleurs régulière en la forme, doit être maintenue, comme toutes les autres résolutions auxquelles les trois élus du 7 avril 1867 ont participé;

Vu l'article 67 de la Constitution et ledit décret de 1809, art. 7, 8 et 9;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération du conseil de fabrique de l'église succursale de Hognoul, en date du 7 avril 1867, portant renouvellement de la grande série du conseil, est annulée.

Art. 2. Le remplacement de ladite série n'ayant pas été régulièrement fait à la date prérappelée, M. l'évêque du diocèse de Liége ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; lequel délai passé, il y nommera lui-même, le tout conformément à l'article 8, § 2, du décret du 30 décembre 1809.

Art. 3. Le recours formé par le conseil communal contre l'élection du 3 avril 1870, prémentionnée, n'est pas accueilli.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 11684.

27 juin 1871. — Arrêté royal portant que la chapelle de Goor-Eind, commune de Wuestwezel, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 9176.

27 juin 1871. — Arrêté royal portant que l'église construite dans la section d'Heyde, à Londerzeel, est érigée en succursale, sous le titre de *Londerzeel-Saint-Joseph*.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE. — SUPPRESSION D'UNE PLACE DE VICAIRE [1].

1er Dir., 1er Bur., N° 12429.

27 juin 1871. — Arrêté royal portant que la place de premier vicaire de l'église de Bossières est supprimée.

L'église du Mazy est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 180.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 10792.

27 juin 1871. — Arrêté royal portant que la chapelle de Beez est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE. — SUPPRESSION D'UNE PLACE DE VICAIRE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12274.

27 juin 1871. — Arrêté royal portant que la place de deuxième vicaire de l'église paroissiale de Couthuin est supprimée à dater du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté.

L'église de la section de Sur-le-Mez, à Couthuin, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 8868.

27 juin 1871. — Arrêté royal portant que la chapelle d'Heikant, commune de Zele, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 11684.

27 juin 1871. — Arrêté royal portant que l'église construite dans la commune de Saint-Nicolas lez-Liége est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 180.

CULTE CATHOLIQUE. — TAITEMENTS DE VICAIRES (1).

1re Dir., 1er Bur., No 10349.

27 juin 1871. — Arrêté royal qui attache un traitement de 600 francs aux places de vicaires ci-dessous désignées:

1° Première place de vicaire de l'église succursale de Sainte-Marie à Fragnée, commune de Liége;

2° Deuxième place de vicaire de l'église primaire de Ghistelle (Flandre occidentale);

3° Deuxième place de vicaire de l'église succursale de Cureghem, commune d'Anderlecht;

4° Troisième place de vicaire de l'église succursale de Ledeberg (Flandre orientale);

5° Troisième place de vicaire de l'église succursale de Stekene (même province), et

6° Cinquième place de vicaire de l'église primaire de Saint-Pierre, à Turnhout.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE. — PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES HOSPICES ET SECOURS DE LA VILLE DE BRUXELLES. CONTRE-SEING DU SECRÉTAIRE.

5e Dir., No 633/82. — Bruxelles, le 1er juillet 1871.

Ordre spécial du Ministre des travaux publics portant que le président de la commission des hospices et secours de la ville de Bruxelles peut, exceptionnellement, faire contre-signer par son secrétaire les correspondances de service qu'il est autorisé à expédier, sous bandes, en franchise de port par la poste. Le contre-seing de ce secrétaire, qui pourra s'exercer au moyen d'une griffe, devra être précédé des mots : *Pour le président de la commission des hospices de Bruxelles, le secrétaire.*

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (2).

1er juillet 1871. — Arrêté royal portant que la résidence du sieur De Duve (A.-J.-J.), notaire à Merxem, est transférée à Anvers.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 180. (2) Id. 1871, n° 185.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT DE MARCHE. — RÈGLEMENTS PARTICULIERS.

1er juillet 1871. — Arrêté du ministre de la justice qui approuve les règlements particuliers de la maison d'arrêt de Marche (1).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NIVELLES. — AVOUÉS. — NOMBRE (2).

3 juillet 1871. — Arrêté royal portant que le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Nivelles est fixé à dix.

GREFFES. — TRANSMISSION DES EXTRAITS DE JUGEMENTS AUX RECEVEURS DES DOMAINES. — MENTION OBLIGATOIRE DE L'ADRESSE DES CONDAMNÉS.

3e Dir., 2e Bur., N° 2927 P. — Bruxelles, le 7 juillet 1871.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les bulletins que les receveurs des domaines expédient par la poste pour le recouvrement des amendes et des frais de justice, ne portent point en général sur leur adresse toutes les indications nécessaires pour en assurer la remise aux personnes intéressées.

Les receveurs des domaines prétendent qu'il leur est impossible de formuler d'une manière plus complète ces adresses parce que les extraits des jugements fournis par les greffiers des tribunaux se bornent presque toujours à indiquer les noms des personnes en cause et les communes où elles ont leur domicile.

Je vous prie donc de bien vouloir donner des instructions pour qu'à l'avenir les extraits dont il s'agit mentionnent, à côté du nom de chacun des condamnés, ses prénoms, sa profession, la localité et la rue où il réside et même le numéro de son habitation.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

(1) Voir les règlements particuliers du 18 juin 1870 (rec. page 141).

Tableau n° I « *la lecture est faite par le commis ou par le surnuméraire.*

Tableau n° X « *les sorties des gardiens sont limitées au dimanche et au lundi.*

Tableau n° XII « *ce service est confié au commis ou au surnuméraire.*

(2) *Moniteur*, 1871, n° 186.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT (1).

Bruxelles, le 17 juillet 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service de la cour d'appel de Bruxelles, pour les affaires électorales, est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE RELATIF AUX AFFAIRES ÉLECTORALES POUR LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Art. 1er. Il est tenu au greffe, pour les affaires électorales, un registre ou rôle d'inscription distinct.

Art. 2. Le greffier y inscrira les causes à mesure qu'elles arrivent et dans l'ordre de leur arrivée.

Si plusieurs causes arrivent simultanément, elles seront inscrites, savoir : celles qui appartiennent à une même province, dans l'ordre alphabétique des noms des appelants, et celles qui appartiennent à des provinces différentes, dans l'ordre alphabétique des provinces.

Art. 3. Le registre d'inscription contiendra pour chaque affaire :

1° Un numéro d'ordre;

2° Les noms des parties et de leurs mandataires, s'il y en a;

3° L'objet de la demande;

(1) *Moniteur*, 1871, n° 207.

4° La députation qui a rendu la décision ;

5° La date de la décision attaquée ;

6° La date de sa notification ;

7° La date de l'appel ;

8° La date de la réception du dossier au greffe de la cour ;

9° La date du dépôt des pièces nouvelles produites par l'appelant :

10° La date des mémoires et pièces produits en réponse par l'intimé ;

11° La date de la communication, à chaque partie, du dossier, des pièces nouvelles et des mémoires déposés ;

12° La distribution de la cause ;

13° La date et la nature des arrêts ;

14° Une colonne d'observations.

Le greffier indiquera sur chaque dossier la date de sa réception et, sur chaque pièce produite postérieurement, la date de son dépôt.

Les pièces produites seront numérotées et parafées par le greffier. Elles seront, en outre, portées à la suite de l'inventaire du dossier qu'elles concernent.

Art. 4. Le greffier fait chaque jour un extrait du rôle général et le remet au premier président, pour faire la distribution.

Cet extrait contiendra le numéro de chaque cause, les noms des parties et de leurs mandataires, la désignation de la députation qui a rendu la décision et une colonne en blanc, destinée à la distribution.

Il signale, autant que possible, les affaires qui peuvent être distribuées à une même chambre, conformément à l'article 26 de la loi du 5 mai 1869.

Les distributions sont immédiatement annotées au rôle général.

Art. 5. Il est formé, pour chaque chambre, un rôle particulier des affaires qui lui sont attribuées.

Ce rôle est remis au greffier de la chambre qu'il concerne. Il contient les colonnes nécessaires pour indiquer :

1° Le numéro que la cause a reçu au rôle général d'inscription ;

2° Les noms de l'appelant et de l'intimé ;

3° Les noms de leur mandataire et de leur avocat respectif ;

4° L'objet de la cause ;

5° La date à laquelle l'instruction est parachevée.

L'instruction est parachevée du moment que les mémoires et pièces ont été produits au greffe, conformément aux articles 24 et 25 de la loi du 5 mai 1869, ou que les délais pour produire sont expirés.

Le greffier de chaque chambre prendra note au greffe des causes qui sont distribuées à sa chambre.

Art. 6. Aussitôt après la distribution, le président de la chambre saisie nommera un rapporteur et fixera le jour où l'affaire sera appelée pour être plaidée.

A partir du jour où les délais de production seront expirés, l'appelant pourra prendre connaissance, au greffe, des mémoires, pièces et documents produits en réponse par l'intimé (art. 25 de la loi).

A cet effet, les rapporteurs réintégreront, pour autant que faire se peut, les dossiers au greffe quarante-huit heures avant l'appel des causes.

Les rapporteurs seront nommés, autant que possible, à tour de rôle, sans préjudice des cas de connexité, de pièces communes ou de questions identiques.

Dans les vingt-quatre heures de la désignation des rapporteurs, le greffier leur enverra les dossiers.

Toute cause fixée sera portée immédiatement au rôle des affaires à plaider.

Ce rôle indiquera :

1° Le numéro que la cause a reçu au rôle général;
2° Les noms des parties et de leur représentant, s'il y a lieu;
3° Le nom du conseiller rapporteur;
4° La date de l'inscription de la cause au rôle d'audience;
5° Le jour où elle doit être appelée.

Le tableau des causes portées audit rôle sera affiché au greffe et dans les salles d'audience où elles doivent être appelées, avec les indications mentionnées dans l'article précédent.

Ce tableau sera signé par le greffier.

Il restera affiché jusqu'au jour des plaidoiries.

Les affaires portées au tableau seront jugées suivant leur tour de rôle.

Lorsqu'une affaire inscrite au rôle d'audience sera appelée, les parties, leurs avocats ou mandataires ne pourront obtenir de remise sans motifs graves et dûment justifiés.

La remise aura lieu à jour fixe.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 juillet 1871.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

DÉLITS DE CHASSE. — ÉTAT DES CONDAMNATIONS A TRANSMETTRE AUX COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT.

3e Dir., 2e Bur., N° 2022, P. — Bruxelles, le 17 juillet 1871.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans le but d'assurer l'exécution par les commissaires d'arrondissement des dispositions concernant les ports d'armes, le département de l'intérieur demande que ces fonctionnaires soient tenus au courant des condamnations prononcées pour infractions aux lois sur la chasse.

Les états ci-joints sont relatifs à cette mesure, et je vous prie de bien vouloir les faire parvenir à chacun des parquets de votre ressort.

Ces états dûment remplis, seront, à l'expiration de chaque mois, adressés directement par les procureurs du roi, aux commissaires d'arrondissement; ils comprendront pour chaque commissaire tous les condamnés domiciliés dans son arrondissement, et quelque soit le tribunal qui ait prononcé le jugement.

L'état à fournir à la fin de ce mois, devra indiquer toutes les condamnations dont il s'agit, depuis le 1er juillet 1870.

Je vous prie de donner des instructions en ce sens à MM. les procureurs du roi.

Vous voudrez bien aussi transmettre les mêmes renseignements à MM. les commissaires d'arrondissement, en ce qui concerne les arrêts rendus par la cour d'appel.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 5082.

17 juillet 1871. — Arrêté royal portant que l'église de la section de Chaumont est érigée en chapelle ressortissant à la paroisse de Florennes.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 206.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 11586.

17 juillet 1871. — Arrêté royal portant que l'église de Souverain-Wandre est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (2).

1re Dir., 1er Bur., n° 8021.

17 juillet 1871. — Arrêté royal portant que l'église de la section de Roselies, à Presles, est érigée en annexe ressortissant à la succursale de la même commune.

ÉTRANGERS. — RÉSIDENCE OBLIGATOIRE. — EXPULSION. — LOI (3).

17 juillet 1871. — Loi portant prorogation de la loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers.

PRISONS. — MAISONS DE SÛRETÉ CELLULAIRES. — QUARTIER DES FEMMES. — ÉCOLE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., n° 7/112 B. — Bruxelles, le 19 juillet 1871.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté cellulaires.

Je vous prie d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à prendre immédiatement des mesures pour assurer l'exécution

(1) *Moniteur*, 1871, n° 206. (2) Id. 1871, n° 208.

(3) Chambre des représentants — *Session de* 1870-1871. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 juin 1871 : p. 400-401 — Rapport. Séance du 22 juin : p. 428. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 5 juillet 1871 : p. 1609-1615; 6 juillet : p. 1617-1634, et 7 juillet : p. 1635-1646. — Adoption. Séance du 7 juillet : p. 1646. — Sénat. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 10 juillet 1871 : p. 31. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption : Séance du 10 juillet 1871 : p. 359. = *Moniteur*, 1871, n° 200.

des dispositions réglementaires du 16 mars 1870 (Nos 1 et 2) en ce qui concerne le service de l'école dans le quartier des femmes.

Les motifs qui n'ont point permis d'exécuter complétement ces dispositions dans la plupart des maisons de sûreté cellulaires, ont cessé d'exister depuis que celles-ci sont affectées aux détenues de l'ancien pénitencier de Namur.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE [1].

1re Dir., 1er Bur., No 12779.

21 juillet 1871. — Arrêté royal portant que l'église de la Docherie, à Marchienne-au-Pont, est érigée en annexe ressortissant à la succursale de la Sainte-Vierge, audit Marchienne.

CONTRAINTE PAR CORPS. — LOI [2].

27 juillet 1871. — Loi qui fixe les cas dans lesquels la contrainte par corps pourra exceptionnellement être exercée.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 206.

(2) Chambre des représentants. — *Session de* 1866-1867. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi, Séance du 28 novembre 1866 : p. 57-61. — *Session de* 1867-1868. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 12 mai 1868 : p. 481-493. — *Session de* 1868-1869. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 27 février 1869 : p. 514-517 ; 2 mars : p. 519-528 ; 3 mars : p. 529-539 ; 4 mars : p. 541-551 ; 5 mars : p. 555-556 et 567-573, et 6 mars : p. 557-566. — Adoption. Séance du 6 mars : p. 566. — Sénat. — *Session de* 1868-1869. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 23 avril 1869 : p. 40-45. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 28 avril 1869 : p. 211-220. — Second vote et adoption du projet de loi amendé. Séance du 29 avril : p. 220-221. — Chambre des représentants. — *Session de* 1868-1869. — *Documents parlementaires.* — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. — Séance du 27 mai 1869 : p. 377-380. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 3 juin 1869 : p. 1027-1035, et 4 juin : p. 1037-1048. — Adoption du

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE DES PRÉSIDENTS DES BUREAUX DE BIENFAISANCE, DES COMMISSIONS DES HOSPICES CIVILS ET DES CONSEILS DE FABRIQUE D'ÉGLISE. — CONTRE-SEING DES SECRÉTAIRES.

5e Dir., N° 714/92 — Bruxelles, le 27 juillet 1871.

Ordre spécial du Ministre des Travaux Publics portant que les présidents des bureaux de bienfaisance, des commissions des hospices civils et des conseils de fabrique d'église peuvent faire contre-signer par leur secrétaire les correspondances de service qu'ils sont autorisés à expédier, sous bandes, en franchise de port par la poste.

Le contre-seing de ces secrétaires devra être précédé des mots :

Pour le Président,
Le Secrétaire.

projet de loi tel qu'il a été voté la première fois par la Chambre des représentants : Séance du 4 juin : p. 1048-1049. — Sénat. — *Session de* 1868-1869. — *Documents parlementaires.* — Rapport sur le projet de loi voté pour la seconde fois par la Chambre des représentants. Séance du 10 juin 1869 : p. 51-56. — Rapport sur un contre-projet de loi. Séance du 12 juin : p. 56. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 11 juin 1869 : p. 261-272, et 12 juin p. 272-282. — Second vote et adoption du contre-projet de loi. Séance du 14 juin : p. 283-288. — Chambre des représentants. — *Session de* 1868-1869. — *Annales parlementaires.* — Présentation, lecture et prise en considération d'un projet de loi présenté par M. Guillery. Séance du 17 juin 1869 : p. 1141-1147. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 18 juin : p. 1149-1157. — Sénat. — *Session de* 1868-1869. — *Annales parlementaires.* — Présentation d'une proposition de loi et ses développements par M. Barbanson. — Séance du 23 juin 1869 : p. 315-317. — *Documents parlementaires.* — Rapport sur le projet de loi de M. Guillery et sur celui de M. Barbanson. Séance du 24 juin 1869 : p. 65-66. — *Annales parlementaires.* — Discussion sur ces deux projets de loi ; rejet de celui de M. Guillery ; adoption de celui de M. Barbanson. Séance du 25 juin 1869 : p. 328-338. — Chambre des représentants. — *Session de* 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Projet de loi transmis par le Sénat. Séance du 11 novembre 1869 : p. 4. — *Session de* 1870-1871. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte d'un nouveau projet de loi. Séance du 1er juin 1871 : p. 394-395. — Rapport. Séance du 28 juin : p. 433-436. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 11 juillet 1871 : p. 1664-1673, et 12 juillet : p. 1675-1686. — Adoption. Séance du 12 juillet : p. 1686. — Sénat. — *Session de* 1870-1871. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 21 juillet 1871 : p. 32. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 22 juillet 1871 : p. 372-376. — *Moniteur*, 1871, n° 209.

GRACES. — REQUÊTES. — AVIS DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Bruxelles, le 27 juillet 1871.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous informer que, d'accord avec M. le Ministre de la justice, j'ai décidé que MM. les procureurs généraux près les cours d'appel seront dispensés d'intervenir dans l'instruction des requêtes en grâce, lorsqu'il s'agira de condamnations prononcées par les tribunaux de simple police.

Les magistrats exerçant les fonctions du ministère public près ces tribunaux auront à donner désormais leur avis sur le mérite des pourvois en grâce dont il s'agit ainsi qu'à notifier aux intéressés les décisions intervenues.

Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12535.

28 juillet 1871. — Arrêté royal portant que l'église de la section d'Haesrode est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de Bierbeek.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 11246.

28 juillet 1871. — Arrêté royal portant que la chapelle de Petit-Waret, commune de Landenne-sur-Meuse, est érigée en succursale.

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — ADMISSION DES ANCIENS MILITAIRES A CERTAINS EMPLOIS CIVILS. — PRÉFÉRENCE (2).

Bruxelles, le 29 juillet 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la durée des services

(1) *Moniteur*, 1871, n° 211. (2) Id. 1871, n° 213.

dans la collation des emplois civils auxquels les anciens militaires sont nommés de préférence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la guerre et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les sous-officiers, les caporaux et les brigadiers qui comptent au moins huit années de service effectif et qui se sont rendus recommandables, sont, à mérite égal, admis aux emplois civils de préférence à tout compétiteur ayant obtenu sa libération du service militaire avant l'expiration de son premier terme d'engagement.

Autant que possible et à mérite égal, ils ont aussi la préférence sur tout concurrent qui ne peut faire valoir des services publics antérieurs.

Art. 2. Le bénéfice des dispositions de l'article 1er peut être accordé aux militaires qui, par suite d'infirmités contractées sous les drapeaux, sont devenus impropres au service de l'armée avant d'y avoir accompli huit années de service.

Art. 3. Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'admission requises par les règlements spéciaux de chaque administration.

Art. 4. Nos Ministres des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur, des finances, des travaux publics et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,
Baron D'ANETHAN.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

Le Ministre des finances,
V. JACOBS.

Le Ministre des travaux publics,
A. WASSEIGE.

Le Ministre de la guerre,
GUILLAUME.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICES 1870 ET 1871. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (1)

30 juillet 1871. — Loi qui ouvre des crédits supplémentaires au ministère de la justice pour les exercices 1870 et 1871, s'élevant ensemble à fr. 243,789-35.

PRISONS. — MAISONS SECONDAIRES. — ADMISSION PROVISOIRE DES MILITAIRES CONDAMNÉS DISCIPLINAIREMENT PAR APPLICATION DE L'ART. 59 DU CODE PÉNAL MILITAIRE. — MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT. — EXCLUSION DES MILITAIRES PUNIS DISCIPLINAIREMENT.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 3/383 B. — Bruxelles, le 1er août 1871.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons secondaires.

Je vous prie d'informer les directeurs des établissements confiés à vos soins qu'ils sont autorisés à y recevoir, à titre purement provisoire et pour autant que leur nombre soit peu élevé, les militaires auxquels il sera fait application du dernier paragraphe de l'art. 59 du nouveau Code pénal militaire.

Ces fonctionnaires auront à mentionner spécialement les détenus de cette catégorie, au bas du rapport journalier.

Quant aux peines disciplinaires prononcées par les chefs de corps et commandants militaires, les maisons de sûreté et d'arrêt continueront à rester complétement étrangères à leur exécution.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

(1) Chambre des représentant. — *Session de* 1870-1871. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 avril 1871 : p. 380-381. — Rapport. Séance du 21 juin : p. 423-424. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 juillet 1871 : p. 1686-1687. — Sénat. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 21 juillet 1871 : p. 37. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 21 juillet 1871 : p. 367-368. — *Moniteur*, 1871, n° 214.

PRISONS DE NAMUR ET DE SAINT-HUBERT. — MALADIES ÉPIDÉMIQUES. — AVIS A DONNER AUX AUTORITÉS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 6, B.— Bruxelles, le 7 août 1871.

A MM. les présidents et membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons de Namur et de Saint-Hubert.

Comité d'inspection de Saint-Hubert). D'après l'article 218 du règlement du 11 août 1847,

(*Commission administrative des prisons à Namur*). D'après l'article 159 du règlement du 1er juillet 1865 :

Dès qu'une maladie contagieuse ou épidémique se déclare, le médecin en donne immédiatement avis au directeur qui en avertit à son tour le comité (la commission administrative).

Il y a lieu de comprendre sous les mots « *qui en avertit à son tour le comité* », les suivants : « *qui de son côté en fait sans délai rapport* (*Saint-Hubert*) *au comité* (*Namur*) ».

De plus, il convient de compléter cette disposition en ce sens que M. le gouverneur ayant, comme tel, le droit de surveillance sur toutes les prisons de sa province, doit être informé aussi de l'apparition de l'épidémie ; il lui en sera donc fait rapport sans délai, le cas échéant, par le directeur. Ce rapport, personnellement destiné à M. le gouverneur, ne doit pas être communiqué par ce fonctionnaire à l'autorité supérieure; il appartient à votre collége d'adresser ampliation du sien à celle-ci.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — MAISONS CELLULAIRES. — MALADIES ÉPIDÉMIQUES. — AVIS A DONNER AUX AUTORITÉS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 6, B. — Bruxelles, le 7 août 1871.

A MM. les présidents et membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons de Gand, de Louvain et des maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires.

D'après les articles 385 du règlement du 29 octobre 1850 (*Gand*), 287 du règlement du 16 décembre 1859 (*Louvain*), et 281 et 264 des

règlements des 13 août 1856 et 28 décembre 1858 (*maisons secondaires cellulaires*), « lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se mani-« feste dans l'établissement, le directeur en fait sans délai rapport au « gouverneur et à la commission administrative. »

Celui de ces rapports qui est personnellement destiné à M. le gouverneur, investi, comme tel, du droit de surveillance sur toutes les prisons de sa province, ne doit pas être communiqué par ce fonctionnaire à l'autorité supérieure; mais il appartient à votre collége d'adresser à celle-ci ampliation du rapport qu'il a reçu.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — MAISONS SECONDAIRES COMMUNES. — MALADIES ÉPIDÉMIQUES. AVIS A DONNER AUX AUTORITÉS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6, B. — Bruxelles, le 7 août 1871.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons secondaires communes.

Aux termes de la disposition ci-dessous des règlements des maisons secondaires cellulaires, « lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique « se manifeste dans l'établissement, le médecin prend d'urgence, et « d'accord avec le directeur, les mesures nécessaires pour isoler les « malades atteints et empêcher le mal de faire des progrès.

« Il en informe immédiatement l'inspecteur-général du service de « santé; le directeur de son côté en fait sans délai rapport au gouver-« neur et à la commission. »

Il y a lieu d'étendre cette disposition à l'établissement confié à vos soins. Celui des deux rapports qui est personnellement destiné à M. le gouverneur, investi, comme tel, du droit de surveillance sur toutes les prisons de sa province, ne doit pas être communiqué par ce fonctionnaire à l'autorité supérieure; mais il appartient à votre collége d'adresser à celle-ci ampliation du rapport qu'il a reçu.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FONDATION MARNEFFE. — ÉTABLISSEMENT (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 868. — Bruxelles, le 7 août 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'acte passé, le 1er juin 1871, devant le notaire J.-M. Goetsbloets, de résidence à Hasselt, par lequel le sieur Jean-François de Marneffe, curé à Roclenge-sur-Geer, a fait donation, pour la fondation d'une bourse, à la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg, de quatorze obligations au porteur, du chemin de fer de l'Est belge, chacune du capital nominal de 500 francs et portant un intérêt de 3 p. c., aux conditions suivantes :

« *A.* Auront droit à jouir de cette bourse d'étude, les descendants des époux Henri Brasseur et Marie-Christine Ruppel, nés et décédés à Niel-Saint-Trond, à condition d'étudier les humanités, la philosophie, la théologie ou d'autres études universitaires, de manière cependant que le degré le plus rapproché de la souche soit toujours et en tout cas préféré;

« *B.* Dans le cas où les demandeurs sont parents au même degré, la préférence sera accordée au plus avancé dans les études. Si les demandeurs parents au même degré sont également avancés dans les études, alors, pour éviter toute discussion, la bourse sera partagée entre les deux plus âgés demandeurs, jusqu'à ce que l'un des deux ait devancé son concurrent; si l'une des deux demi-bourses vient à vaquer, elle profitera au titulaire de l'autre moitié;

« *C.* . . . . . Si le titulaire de la bourse doit doubler sa classe d'humanités ou s'il ne passe pas régulièrement ses examens de séminaire ou d'université, la bourse lui sera retirée, à moins qu'il ne conste d'un écrit signé par le professeur de la classe ou par le directeur ou le recteur de l'établissement, que son insuccès est dû à une cause indépendante de sa volonté;

« *D.* . . . . . Le donateur se réserve, sa vie durant, la collation de la susdite bourse et institue pour collateur, après lui, un descendant de Marie-Agnès Brasseur, épouse de Jean Pollenus, ancien notaire et scholtus ou maire de Niel-Saint-Trond, et, de préférence, celui qui habite le canton de Saint-Trond et y occupe une position soit administrative, soit scientifique. »

(1) *Moniteur*, 1871, n° 226.

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite, dans le même acte, par la commission provinciale du Limbourg, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de ladite commission et l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date respectivement des 5 et 28 juillet 1871 ;

Vu la loi du 19 décembre 1864, notamment les articles 18 et 47; l'article 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865; l'article 76-3° de la loi communale et les articles 910 et 937 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission provinciale du Limbourg est autorisée à accepter la donation prémentionnée, aux charges et conditions y imposées par le donateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES ADMINISTRATIONS CHARITABLES ET DES FABRIQUES D'ÉGLISES.

1re Dir., 2e Bur., N° 27916. — Bruxelles, le 7 août 1871.

A MM. les gouverneurs.

Par ma lettre du 18 octobre dernier, émargée comme la présente, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que le département des travaux publics avait étendu à la correspondance des administrations charitables et des conseils de fabrique d'églises, la franchise du port, afin que ceux-ci puissent communiquer directement entr'eux.

L'ordre de service qui avait été adressé, à cet effet, aux agents de l'administration des postes, ne recevait pas une interprétation uniforme : les uns admettaient en franchise de port les dépêches contresignées par le secrétaire de l'administration, délégué par le président; les autres, au contraire, faisaient taxer ces dépêches. J'ai donc demandé à M. le Ministre des travaux publics de vouloir bien autoriser le secré-

taire des dites administrations, à contresigner les correspondances de service expédiées sous bandes en franchise de port par la poste. Par un ordre spécial du 27 juillet dernier, mon collègue a accordé cette autorisation. La correspondance qui sera expédiée de cette manière devra porter la suscription :

Pour le président, etc.,
Le secrétaire,

Je remarque, M. le gouverneur, que nonobstant les informations réitérées qui vous ont été données, beaucoup d'administrations communales continuent à exiger que la correspondance qui se rattache à la question du remboursement de secours aux indigents, se fasse par leur intermédiaire au lieu de s'échanger directement entre les administrations charitables intéressées.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien, en portant à la connaissance des intéressés la décision précitée du 27 juillet dernier, rappeler aux administrations communales les instructions aux termes desquelles il n'y a plus lieu de recourir à leur intermédiaire pour cette correspondance.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT CELLULAIRE DE TOURNAI. — RÈGLEMENTS PARTICULIERS.

11 août 1871. — Arrêté du Ministre de la justice qui approuve les règlements particuliers de la nouvelle prison cellulaire de Tournai (1).

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION EN FAVEUR D'UN ORATOIRE NON AFFECTÉ A UN SERVICE PAROISSIAL (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 13125. — Ostende, le 11 août 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Tombeur, de résidence à Walhain-Saint-Paul Sart-lez-Walhain, le 1er décembre 1870,

(1) Voir les règlements particuliers de la maison d'arrêt de Louvain du 28 février 1871 (rec. page 289). (2) *Moniteur*, 1871, n° 254.

par lequel la dame Marie-Julie Minet, veuve du sieur Jean-Antoine Dejean, propriétaire à Blanmont, fait donation à la fabrique de l'église de cette dernière localité : 1° d'une chapelle dédiée à Notre-Dame des Affligés, avec un terrain d'une contenance de 1 are 30 centiares, située au lieu dit : *Champ pierreux*, et figurant au cadastre de la commune de Chastre-Villeroux-Blanmont, section C, nos 208*a* et 209*b*, d'un revenu imposable de 69 centimes; 2° de tous les ornements et objets mobiliers quelconques à l'usage de ladite chapelle se trouvant dans celle-ci ou chez la donatrice, objets estimés à 170 francs; 3° d'un capital de 2,000 francs, et 4° d'une autre somme, de 900 francs;

Cette donation est faite aux conditions suivantes :

« 1° La donatrice se réserve l'usufruit, sa vie durant, de ladite chapelle, du terrain, des ornements et des objets mobiliers en dépendant, ainsi que le droit d'entretenir et de restaurer ladite chapelle à sa volonté;

« 2° La fabrique sera tenue de payer à la donatrice une rente annuelle et viagère de 120 francs, payable par moitié le 1er juin et le 1er décembre de chaque année;

« 3° A dater du décès de la donatrice, les intérêts annuels de ladite somme de 2,000 francs et le prorata couru depuis la dernière échéance, seront affectés, par les soins de l'administration fabricienne, à l'entretien et à la restauration de ladite chapelle, ainsi qu'à l'exonération de quelques messes, s'il y a lieu.

« A dater de la même époque, les intérêts annuels de ladite somme de 900 francs et le prorata couru depuis la dernière échéance seront affectés à la fondation de trois obits ou grand'messes anniversaires, qui seront célébrés à perpétuité, chaque année, dans l'église de Blanmont, le premier, au mois de novembre pour le repos de l'âme de Jean-Antoine Dejean; le deuxième, au mois de décembre pour le repos de l'âme de Marie-Anne Taymans, et le troisième, au mois de janvier, pour le repos de l'âme de la donatrice.

« La fabrique devra, en outre, faire recommander au prône, dans l'église de Blanmont, à perpétuité, chaque dimanche, les âmes desdits Jean-Antoine Dejean, Marie-Anne Taymans et Marie-Julie Minet. »

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, par le trésorier de l'église avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Blanmont et les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du conseil com-

munal de Chastre-Villeroux-Blanmont et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 19 février, du 21 mars, du 27 mai et du 27 juillet derniers ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2 n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Blanmont est autorisée à accepter la donation dont il s'agit aux conditions prérappelées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

NOTARIAT. — CANTONS D'ANVERS. — FIXATION DU NOMBRE DES NOTAIRES (1).

11 août 1871. — Arrêté royal qui, conformément à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, combiné avec l'avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII, fixe à 25 le nombre des notaires des cantons d'Anvers.

La nouvelle résidence sera déterminée par l'arrêté de nomination à la place créée.

FONDATION CARTUYVELS (PIERRE). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 2608.

15 août 1871. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1871-1872, il pourra être conféré cinq bourses sur les revenus de la fondation créée par le sieur Cartuyvels (Pierre) dans la province de Limbourg ; les bourses conférées pour l'étude des humanités seront au taux

(1) *Moniteur*, 1871, n° 225. (2) Id. 1871, n° 230.

de 133 fr. 33 c, et celles conférées pour l'étude de la philosophie s'élèveront à 200 francs chacune.

Dans le cas où plusieurs boursiers feraient des études de philosophie et où les revenus de la fondation ne permettraient pas la collation de toutes les bourses aux taux prémentionnés, le nombre desdites bourses sera réduit à quatre.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 5751/45.

18 août 1871. — Arrêté royal portant que l'église dite : Chapelle de Notre-Dame de Minderhout-Akker, en ladite commune, est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Minderhout.

JUSTICE DE PAIX. — CRÉATION D'UN NOUVEAU CANTON AVEC DISON POUR CHEF-LIEU. — LOI (2).

Bruxelles, le 18 août 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les communes de Dison, d'Andrimont, de Petit-Rechain et de Grand-Rechain sont distraites, les trois premières du canton judiciaire de Limbourg, la dernière du canton judiciaire de Verviers, et forment un nouveau canton de justice de paix, avec Dison pour chef-lieu.

Art. 2. La commune d'Heusy est distraite du canton judiciaire de Limbourg et réunie au canton judiciaire de Verviers.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 234.

(2) Chambre des représentants. — *Session de* 1870-1871. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 janvier 1871 : p. 237-238. — Rapport. Séance du 25 mai : p. 393-394. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1871 : p. 1536. — Sénat. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 30 juin 1871 : p. 30. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 5 juillet : p. 302. — *Moniteur*, 1871, n° 234.

Art. 3. Par modification au tableau annexé à la loi du 29 février 1860, contenant la nouvelle répartition des conseillers provinciaux, il est attribué au canton de Dison deux conseillers et au canton de Limbourg un conseiller.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 4. Les notaires de résidence à Limbourg et à Henri-Chapelle continueront, à titre personnel, d'instrumenter dans les communes distraites du canton de Limbourg et réunies aux cantons de Dison et de Verviers.

Et réciproquement, les notaires de résidence à Dison continueront, à titre personnel, d'instrumenter dans les communes attribuées aux cantons de Limbourg et de Verviers.

Les notaires de résidence à Heusy et à Olne continueront, à titre personnel, d'instrumenter, le premier exclusivement dans la commune de sa résidence et les autres communes de l'ancien canton de Limbourg, et le second dans la commune de Grand-Rechain.

Art. 5. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Art. 6. Les conseillers provinciaux actuellement en exercice représenteront, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les deux cantons réunis de Limbourg et de Dison. En cas de vacance d'un siége au conseil provincial avant ce terme, il sera procédé à l'élection d'un nouveau conseiller par les électeurs des deux cantons réunis au chef-lieu du canton de Limbourg.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

JUSTICE DE PAIX. — CUMUL DE FONCTIONS. — APPLICATION DE L'ART. 1er § 2, DE LA LOI DU 18 JUIN 1869 (1).

18 août 1871. — Arrêté royal portant que le sieur Nicolaï, juge de paix du canton de Limbourg, est chargé de desservir le canton de Dison.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 234.

BOURSES D'ÉTUDE. — REMISE A LA COMMISSION PROVINCIALE. — AFFECTATION ÉVENTUELLE A UN BUT CHARITABLE. — INTERVENTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 842. — Ostende, le 18 août 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament, en date du 30 octobre 1642, par lequel Antoine Wolff, bailli de Lobbes, a disposé comme il suit :

« . . . Je legatte et ordonne . . . cent florins de rente pour deux pauvres de notre ligne, signammentdu côté de mon ave ou grand'-mère, en son temps femme Guilleaume Caulier, mon grand'père, appelée Barbe Fiefvez, soit à fils, soit à fille, pour aller aux études ou pour apprendre un métier; et lorsqu'iceux seront avancés, ou bien n'étudieront plus, ou autrement qu'ils sauront leur métier, ils en seront privés, et se bailleront par après lesdits cent florins de rente à autres semblableparents ou mes plus proches des Wolff disetteux; et ainsi à toujours, comme dit est. Si, toutefois, il y eut ou il arrivat mineurs et orphelins cy-après en nécessité de ma ligne, je veux qu'un tel événement leur donne lesdits cent florins annuellement pour les alimenter, secourir et assister. »

Vu la délibération, en date du 14 décembre 1869, par laquelle la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut demande l'envoi en possession de la fondation prémentionnée; les délibérations, en date des 9 juillet et 26 août 1870, de la commission des hospices civils et du conseil communal de Mons; les délibérations, en date des 1er et 2 juillet 1871, du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Lobbes et les délibérations, en date des 29 janvier 1870 et 29 juillet 1871, de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

Considérant que le but principal du fondateur a été de fournir à ses parents pauvres les moyens de faire leurs études ou d'apprendre un métier;

Considérant que le testateur, au moment de la disposition, avait son domicile dans une commune qui fait partie de la province actuelle de Hainaut;

Vu les articles 18 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, les articles 15

(1) *Moniteur*, 1871, n° 234.

et 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865; l'article 76-3° de la loi communale, ainsi que les articles 900, 910 et 937 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La gestion de la fondation créée par le sieur Antoine Wolff est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut, à charge, par celle-ci, de faire abandon du revenu de la dotation au bureau de bienfaisance de Lobbes, qui est autorisé à l'accepter chaque fois que se présenteront, pour recueillir cette libéralité, des orphelins mineurs et nécessiteux de la « ligne » du testateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 12691.

18 août 1871. — Arrêté royal portant que l'église de St-Amand, à Roulers, est érigée en succursale.

DOMICILE DE SECOURS. — DÉFAUT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DE POPULATION. — HABITATION UTILE.

1re Dir., 2e Bur., N° 46479 — Ostende, le 18 août 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée

(1) *Moniteur*, 1871, n° 234.

entre la commune de Baesrode et la ville d'Anvers, au sujet du domicile de secours de Jean-Baptiste Van Hemelryck et de sa veuve qui ont été secourus le premier à Anvers et la seconde successivement à Anvers et à Baesrode;

Attendu qu'il est établi par le registre des ouvriers de la ferme des boues à Anvers que Van Hemelryck, né à Baesrode, le 13 octobre 1798, et qui n'avait acquis en 1856, droit aux secours publics dans aucune autre localité, ainsi que sa femme, ont été employés sans interruption par les entrepreneurs, le premier du 5 au 17 juillet 1856 et la seconde du 21 mars 1857 au 7 août 1858;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Van Hemelryck a habité Anvers jusqu'au jour de son décès survenu le 17 juillet 1866 et que sa veuve a continué, après le décès de son mari à y demeurer jusqu'au 27 avril 1868, date de son retour à Baesrode;

Attendu que la ville d'Anvers soutient néanmoins que l'habitation utile de Van Hemelryck pour y acquérir domicile de secours n'a pu prendre cours que le 7 décembre 1859, jour de son inscription sur les registres de la population de cette ville; et qu'ainsi cet indigent n'y avait pas acquis droit aux secours publics le 17 juillet 1866, époque de son décès;

Attendu que la circonstance de la non inscription de Van Hemelryck sur les registres de la population d'Anvers, à compter du 5 juillet 1856, n'est pas de nature à être prise en considération, puisque la loi n'exige, pour l'acquisition du domicile de secours, que la simple résidence de fait pendant le temps qu'elle détermine; d'où il suit qu'à la date du 5 juillet 1864, cet homme avait acquis domicile de secours à Anvers, tant pour lui que pour sa femme;

Attendu que c'est ainsi induement que la ville d'Anvers s'est fait rembourser par la commune de Baesrode, une somme de frs. 532-82 montant de secours fournis à Van Hemelryck du 29 octobre 1864 jusqu'en 1866;

Vu les art. 3 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville d'Anvers était à la date du 5 juillet 1864 le lieu du domicile de secours de J.-B. Van Hemelryck et elle est tenue, comme tel, à rembourser à la commune de Baesrode la somme de

frs. 532-82 que celle-ci a payée induement pour secours donnés à cet indigent postérieurement à cette époque.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des affaires étrangères,
Bon D'ANETHAN.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 13083.

18 août 1871. — Arrêté royal portant que l'église d'Hoogboom, à Eeckeren, est érigée en succursale.

FONDATION CUYPERS. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (2).

1re Dir., 2e Bur., No 211.

19 août 1871. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1871-1872, il sera conféré, sur le revenu de la fondation créée par le sieur Cuypers (Hubert), dont le siége est dans la province de Liége, deux bourses au taux de 450 francs chacune.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — DOT DE SORTIE DES ORPHELINS. APPROBATION (2).

1re Dir., 2e Bur., No 24872. — Ostende, le 19 août 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Van Bevere, de résí-

(1) *Moniteur*, 1871, no 242. (2) Id. 1871, no 240.

dence à Bruxelles, le 2 juin 1871, par lequel les sieurs Josse-Marie Weverbergh et Henri-François Weverbergh, propriétaires en la même ville, font donation, au conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, de cent vingt obligations au porteur, au capital nominal de 1,000 francs chacune, de la Compagnie immobilière de Belgique, 4 1/2 p. c., et dont l'intérêt sera employé, chaque année, de la manière suivante :

« Un quart à la Société royale de Philanthropie, pour les besoins des aveugles et des vieillards;

« Un quart à l'hospice de Sainte-Gertrude, pour les besoins des vieillards;

« Un quart à l'hospice des Ursulines de Bruxelles, pour les besoins des vieillards;

« Et un quart à l'hospice des orphelines, rue du Midi, à Bruxelles, pour être réparti annuellement entre les orphelines qui, sorties de l'établissement, auront atteint leur majorité ou qui seront émancipées par le mariage avant l'âge de vingt et un ans et seront, par l'administration, jugées dignes de cette faveur.

« Les donateurs se réservent le droit de présenter des personnes à admettre dans les susdits établissements, dans la proportion des revenus de la donation; ces personnes seront choisies, de préférence, par l'administration des hospices.

« Après le décès des donateurs, les parents pauvres de ceux-ci, s'il s'en présentait, seront également choisis de préférence. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par l'administration donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de ladite administration et les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 13 juin, du 10 et du 27 juillet derniers;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter la donation dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ABSENCE DU CHEF DU DÉPARTEMENT. DÉLÉGATION DE LA SIGNATURE (1).

Bruxelles, le 19 août 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres des finances et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre Ministre des finances est chargé de la signature du département de la justice pendant la durée de l'absence du chef de ce département.

Art. 2. Nos Ministres des finances et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
V. JACOBS.
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

L'intérim du ministère de la justice, confié à M. le Ministre des finances pendant l'absence du titulaire, a cessé à partir du 25 septembre. M. Cornesse a repris, depuis cette date, la signature de son département (2).

(1) *Moniteur*, 1871, n° 240.
(2) *Moniteur*, 1871, n° 270-271.

PRISONS SECONDAIRES. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — EXCÉDANT DES BÉNÉFICES. — DÉPÔT PROVISOIRE A LA CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect, N° 137, E. — Bruxelles, le 22 août 1871.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt.

Le bénéfice sur le travail des détenus dans les prisons secondaires s'élève, dans certains de ces établissements, à un chiffre assez considérable.

En attendant la répartition annuelle de ce bénéfice, les directeurs pourraient utilement déposer par parties ou mensuellement, après retenue des fonds strictement nécessaires pour les besoins courants, la somme disponible de ce chef, à la caisse d'épargne de l'État instituée par la loi du 16 mars 1865.

Je crois donc devoir prescrire cette mesure.

Le livret constatant les dépôts servira au directeur de pièce justificative de l'encaisse.

Les intérêts acquis seront portés en recette au registre des quittances litt. C.

Pour le Ministre de la justice:
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

PRISONS. — RAPPORT MENSUEL. — FORMULE. — ENVOI A L'INSPECTEUR.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3, B. — Bruxelles, le 24 août 1871.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu d'adresser désormais le rapport mensuel à M. l'inspecteur des prisons, d'après la formule ci-jointe.

Pour le Ministre de la justice:
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

MAISON D le 187 .

OBJET.
Rapport mensuel.

ANNEXES.
N°

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la situation de l'établissement pendant le mois écoulé.

N° 1. *Population.*

	Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Total.
Détenus présents au 1er du mois au matin.					
Entrés pendant le mois. . . .					
Total. . .					
Sortis pendant le mois. . . .					
Reste au dernier jour du mois au soir.					
Nombre de détenus des prisons cellulaires non soumis au régime de la séparation au dernier jour du mois					

N° 2. *Situation pendant le mois.*

	Total au 1er du mois.	Entrés.	Sortis.	Reste à la fin du mois au soir.	Total des journées du mois.
Infirmerie					
Pistole					
Cachot					
Peloton de punition.					
Secret					
Quarantaine morale { d'entrée. .					
Quarantaine morale { de sortie. .					

N° 3. Événements, accidents, évasions, tentatives d'évasion, suicides, démence, décès, accouchements, crimes ou délits commis par les détenus. Circonstances particulières survenues pendant le mois.

N° 4. Les ordres de service de nature à fixer l'attention de l'Administration, sont ceux ci-après :

N°

N° 5. Désignation de l'emploi de la population occupée au dernier jour ouvrable du mois écoulé.

SERVICE ÉCONOMIQUE.				SERVICE INDUSTRIEL.			
INDICATION DES OCCUPATIONS.	NOMBRE. Hommes.	Femmes.	Total.	INDICATION DES OCCUPATIONS.	NOMBRE. Hommes.	Femmes.	Total.
Totaux. .				Totaux. .			

RÉCAPITULATION.

Service économique. . . . . .

Service industriel . . . . . .

Total. . .

N° 6. Service de l'instruction. détenus fréquentaient l'école et étaient répartis comme il suit au dernier jour du mois.

Cours flamand.		Cours français.	
1re classe. . . .		1re classe. . . .	
2e id. . . .		2e id. . . .	
3e id. . . .		3e id. . . .	
Total. . .		Total. . .	

N° 7. Service du culte. Secours religieux accordés aux détenus étrangers au culte catholique.

La population au dernier jour du mois se divise sous le rapport religieux comme il suit :	1° Catholiques romains. . .	
	2° Protestants	
	3° Israélites.	
	4° Autres	
	Total. . .	

N° 8. Punitions infligées aux détenus.

NOMS DES DÉTENUS.	CATÉGORIE.	INFRACTION DÉNONCÉE.	PUNITION INFLIGÉE.

N° 9. Régime économique. Nourriture. Chauffage. Éclairage. Habillement. Coucher. Mobilier. Buanderie. Lingerie. Cantine.

N° 10. Service de sûreté et de surveillance.

N° 11. Service et régime disciplinaires.

N° 12. Service industriel. Travaux.

N° 13. Service sanitaire. Maladies contagieuses et épidémiques. Hygiène et salubrité.

N° 14. Bâtiments.

N° 15. Congés accordés au personnel. — Absences pour cause de maladie. — Absences illégales, etc.

1°

N° 16. Sorties périodiques accordées aux gardiens, surveillants et surveillantes.

N° 17. Mutations survenues dans le personnel.

Punitions infligées aux employés.

NOMS.	GRADES ou FONCTIONS.	INFRACTION DÉNONCÉE.	PUNITION INFLIGÉE.

LE DIRECTEUR,

CONVENTION CONSULAIRE ENTRE LA BELGIQUE ET L'ITALIE. — PERSONNES DÉCÉDÉES. — RENSEIGNEMENTS A DONNER AUX CONSULS PAR LES OFFICIERS DE L'ÉTAT-CIVIL (1).

Bruxelles, le 4 septembre 1871.

A MM. les gouverneurs.

L'art. 15 § 1, de la convention consulaire du 12 décembre 1870 (1), entre la Belgique et l'Italie porte qu'en cas de décès d'un Italien en Belgique, *s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt*, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, cette information doit également être donnée *en cas de minorité ou d'absence* des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, afin de mettre les consuls à même d'exercer les droits que leur confère l'art. 15 précité.

A la demande de M. le Ministre des affaires étrangères, je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour assurer l'exécution de la disposition dont il s'agit.

Il est à désirer que l'officier de l'état-civil qui fait connaître, dans les 24 heures, au juge de paix du canton du domicile du décédé, s'il y a des héritiers mineurs ou absents (loi du 16 décembre 1851, art. 79 addi-

(1) ART. 15. En cas de décès d'un Belge en Italie ou d'un Italien en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leur pays respectif, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

(Loi du 4 février 1871. — *Moniteur*, 1871, n° 66.)

tionnel du Code civil), adresse aux consuls, dans le même délai, les renseignements qui sont indiqués par l'art. 15 de la convention susmentionnée du 12 décembre 1870.

Le Ministre de l'intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

SÉMINAIRE DIOCÉSAIN. — DONATION. — FONDATION DE BOURSE. ÉTUDES THÉOLOGIQUES (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 869. — Ostende, le 10 septembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Richard, de résidence à Namur, le 14 mars 1871, par lequel la demoiselle Rosalie Janmart, propriétaire à Jambes, fait donation au séminaire de ladite ville, d'une maison située à Jambes, ruelle Mazy, avec la cour et le jardin attenant, le tout d'une contenance de 10 ares 81 centiares, sect. B, nos 150*i* et 150*m*, ainsi que du mobilier ne servant pas à l'usage de la donatrice, lequel se compose de vingt-quatre pupitres d'école avec bancs, de deux estrades et de deux poêles, mobilier considéré comme immeuble par destination; ladite propriété est grevée d'un capital de 4,756 fr. 75 c., dû à la fabrique de l'église de Jambes;

Cette donation est faite aux charges suivantes, qui sont imposées au séminaire :

« 1° De prendre à sa charge le capital ci-dessus mentionné et d'en payer désormais les intérêts;

« 2° De laisser à la donatrice, sa vie durant, la jouissance des deux chambres et des deux cabinets qu'elle occupe actuellement à l'étage du bâtiment compris dans cette donation;

« 3° De payer tous les frais auxquels le présent acte pourra donner ouverture, et

« 4° De fonder une bourse d'étude de 200 francs en faveur d'un étudiant en théologie, appartenant à une famille pauvre » ;

(1) *Moniteur*, 1871, n° 261.

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite par M. l'évêque diocésain, suivant un autre acte passé devant le même notaire, le 15 du même mois, et ce sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu les avis du bureau d'administration du séminaire prénommé et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, ainsi que de celle du Luxembourg, du 13, du 21 juillet et du 23 août derniers;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 113 du décret du 30 décembre 1809, 67 de celui du 6 novembre 1813, 9, 10 et 47 de la loi du 19 décembre 1864 et 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. M. l'évêque de Namur est autorisé à accepter, pour le séminaire de son diocèse, la donation prémentionnée, aux conditions imposées par la disposante et notamment de remettre, chaque année, à titre de bourse d'étude, une somme de 200 francs à un étudiant en théologie, appartenant à une famille pauvre.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice,

Le Ministre des finances,

V. JACOBS.

PRISONS. — MALADIES ÉPIDÉMIQUES. — MESURES HYGIÉNIQUES.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 410. — Bruxelles, le 15 septembre 1871.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Je crois utile de vous rappeler les circulaires émanées de mon département les 23 juillet 1866, 24 novembre et 28 décembre 1869, 29 janvier et 29 octobre 1870, en vous priant de tenir la main à ce que l'on ne néglige dans l'établissement placé sous votre surveillance, aucune des mesures prescrites par ces instructions et notamment la désinfection

des locaux, pour prémunir les prisons contre l'envahissement de maladies épidémiques.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. Putzeys.

PRISONS. — MASSE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — DÉTENUS ILLETTRÉS. — REMISE DES SOLDES DE COMPTE EXCÉDANT LA PREUVE TESTIMONIALE. — FORMALITÉS.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., No 134, E. — Bruxelles, le 15 septembre 1871.

A MM. les directeurs des prisons du royaume (1).

A l'avenir, *en ce qui concerne les détenus illettrés*, les soldes de compte excédant 150 francs devront être adressés au bourgmestre de la localité choisie par eux pour résidence, à moins qu'ils ne consentent à payer les frais qui résulteraient de l'application des dispositions de l'art. 1341 du Code civil (2) et du § 53 de l'arrêté du ministre des finances, en date du 20 octobre 1865 (3).

Ces dispositions seront, dans tous les cas, appliquées aux détenus qui quittent le pays.

Pour le Ministre de la justice:

Le Secrétaire général,

J. Putzeys.

(1) Copie de cette circulaire a été communiquée à M. le Ministre des finances, le 4 novembre 1871.

(2) *Art.* 1341 *du Code civil.* — « Il doit être passé acte devant notaire ou sous « signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cin- « quante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune « preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait « allégué avoir été dit avant lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une « somme ou valeur moindre de cent cinquante francs; le tout sans préjudice « de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. »

(3) § 53 *de l'arrêté du Ministre des finances, en date du* 20 *octobre* 1865. — « Dans le cas où le titulaire d'une ordonnance ne saurait signer, et, pour

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — COÛT DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.
TABLEAU N° 6*bis*. — MODÈLE.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 22 septembre 1871.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

L'état n° 6*bis*, dont le modèle se trouve ci-joint, devra m'être adressé annuellement avec le compte général n° 6.

Veuillez, M. le directeur, me faire parvenir immédiatement un état semblable :

1° Pour l'exercice 1869 et
2° » » 1870.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire-général,
J. PUTZEYS.

« autant que la somme à payer ne dépasse pas 150 francs, il y appose sa « marque pour acquit en présence et sur la déclaration signée, soit de deux « témoins connus de l'Agent du Trésor, soit du bourgmestre de sa résidence qui « applique le sceau de la commune à côté de sa signature.

« Si l'ordonnance excède 150 francs, la quittance doit être donnée devant « notaire (*a*).

« La déclaration mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe est « suffisante pour toute ordonnance au profit de plusieurs personnes, si la part « revenant à chacune d'elles n'excède pas 150 francs (*b*).

(a) Cette quittance peut être donnée au pied de l'ordonnance et dans ce cas elle est affranchie du timbre. Si elle est donnée par acte séparé, elle doit être écrite sur timbre, sauf quand il s'agit d'ordonnances émises pour secours aux indigents, ou du chef d'indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits. Quelle que soit la forme de la quittance, elle est toujours exempte de la formalité de l'enregistrement (Circ. de l'enregistrement, du 27 avril 1854, n° 494). Avant d'exiger une quittance notariée on en réfère au département des finances.

(b) Il est fait mention dans la déclaration, de la somme revenant à chaque ayant-droit qui ne sait pas signer.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

MAISON

SERVICE ÉCONOMIQUE.

Coût de la journée d'entretien, d'après le compte général N° 6.

ANNÉE 18 .

(1) Indiquer l'année.

(2) Id. le nombre.

(3) Pour les prisons cellulaires, le coût de la journée doit également être calculé par cellule, sauf pour les dépenses reprises sous les litt. *a*, *b*, *c* et *h* qui doivent être maintenues d'après les chiffres posés dans les deux colonnes précédentes.

N. B. Dans le but d'obtenir exactement le coût par jour, les fractions du franc devront être poussées jusqu'au 6e chiffre. Le coût par an s'obtiendra en multipliant le coût de la journée par le nombre de jours de l'année (365 ou 366).

NATURE DES DÉPENSES.	Consommation et dépense en (1)
a. Nourriture des détenus . . . . . Fr.	
b. Céréales et engrais. . . . . »	
c. Merceries . . . . . »	
d. Combustibles (chauffage et éclairage) . . . . . »	
e. Articles de propreté. . . . . »	
f. Id. pour le culte . . . . . »	
g. Id. pour l'école. . . . . »	
h. Médicaments . . . . . »	
i. Articles divers . . . . . »	
j. Habillement et coucher des détenus . . . . . »	
k. Mobilier (entretien). . . . . »	
l. Frais divers. . . . . »	
Total des dépenses à charge de l'art. du budget. Fr.	
m. Gratifications aux détenus. . . . . (Art. id.) »	
n. Habillement des gardiens. . . . . (Art. id.) »	
o. Frais de route et de séjour . . . . . (Art. id.) »	
p. Traitement des fonctionnaires et employés. (Art. id.) »	
q. Frais d'impression et de bureau. . . . (Art. id.) »	
r. Entretien des bâtiments. . . . . (Art. id.) »	
s. Amélioration des bâtiments et constructions nouvelles. . . . . (Art. id.) »	
t. Honoraires des architectes, etc. . . . (Art. id.) »	
Total général des dépenses imputées sur le budget du ministère de la justice . . . . . Fr.	
A ajouter :	
1° Le montant des pertes. . . . . Fr.	
2° Pour le mobilier en usage :	
a. La valeur du matériel mis au rebut. . . »	
b. Id. des objets détruits, anéantis ou disparus . . . . . »	
Total. . . . . Fr.	
A déduire :	
1° Le montant des bénéfices . . . . . Fr.	
2° Les produits dont le recouvrement est confié aux domaines . . . . . »	
3° Les droits et produits constatés qui viennent en déduction des dépenses . . . . . »	
4° Les dépenses faites pour amélioration des bâtiments et constructions nouvelles . . . . . »	
Reste dépense nette. . . . . Fr.	

Coût d'un détenu		Coût d'un détenu d'après le nombre de cellules que renferme l'établissement (3).		OBSERVATIONS.
ar jour.	par an.	par jour.	par an.	
Nombre journées ntretien :	Population moyenne par an : (2)	Nombre total de cellules : (2)	Nombre total de cellules : (2)	

lé véritable et conforme aux écritures de la direction pendant l'année.

A , le 18 .

Le directeur, Le directeur-adjoint, Le commis de e classe,

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DU COMITÉ PERMANENT D'INSPECTION DES ALIÉNÉS A GHEEL ET DU DIRECTEUR DE L'HÔPITAL DES ALIÉNÉS A FROIDMONT (1).

Ordre spécial.

5e Dir., N° 920/111 — Bruxelles, le 22 septembre 1871.

En exécution d'une décision de M. le Ministre, les dispositions ci-après, concernant les franchises et contre-seings, sont provisoirement admises.

Les agents de l'administration transcriront les nouvelles franchises aux tableaux annexés au règlement du 30 octobre 1854.

Le Directeur général,
FASSIAUX.

N° d'ordre.	AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES		LIMITES
	jouissant de la faculté de contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remis en franchise.	dans lesquelles la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
1	Président du comité permanent d'inspection et de surveillance des aliénés à Gheel.	Président des bureaux de bienfaisance *.	Royaume.
		Présidents des commissions des hospices civils *.	Id.
2	Directeur de l'hôpital des aliénés à Froidmont.	Présidents des bureaux de bienfaisance *.	Id.
		Présidents des commissions des hospices civils *.	Id.
	Le signe * indique qu'il y a réciprocité.		

CULTE CATHOLIQUE. — SUPPRESSION D'UNE PLACE DE VICAIRE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12693.

24 septembre 1871. — Arrêté royal portant qu'à partir du premier

(1) *Moniteur*, 1871, n° 273.

jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, le traitement de troisième vicaire de l'église de Merchtem sera supprimé.

A compter de la même date, l'église construite dans la section de Boschkant, à Merchtem, sera érigée en succursale, sous le titre de Merchtem-au-Bois (*Merchtem-ten-Bosch*).

DOMICILE DE SECOURS. — MARCHAND AMBULANT. — INSCRIPTION AU REGISTRE DE POPULATION. — ABSENCES CONTINUELLES. — HABITATION INOPÉRANTE POUR L'ACQUISITION D'UN DOMICILE DE SECOURS.

1re Dir., 2e Bur., N° 46908. — Bruxelles, le 24 septembre 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut et de Liége sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Pâturages et la ville de Liége, au sujet du domicile de secours de M.-U.-L .., épouse de J.-B.-M..., qui a été admise à l'hôpital de Tournai, le 17 mars 1864 et à l'hôpital St-Jean, à Bruxelles, le 11 janvier 1868.

Attendu que cette femme suit le domicile de secours de son mari, né à Pâturages, le 10 mars 1822 ;

Attendu que cette commune soutient que M..., a acquis un nouveau domicile de secours à Liége, par une habitation non interrompue de plus de huit années; et se fonde sur ce qu'il a été inscrit aux registres de la population de cette ville, le 18 avril 1854 et n'en a été rayé que le 21 août 1866 ;

Attendu qu'il est établi et qu'il résulte notamment des interrogatoires subis par M.. , devant M. le commissaire central de police de Lille, que l'indigent exerçait la profession de marchand ambulant et n'avait pas de résidence fixe; qu'il parcourait le pays et certaines portions du territoire français, s'arrêtant dans l'une ou l'autre grande ville, où il venait loger chaque soir, après avoir parcouru les campagnes avoisinantes; qu'il est resté célibataire jusqu'en 1859 et qu'après son mariage, sa femme l'accompagnait dans ses pérégrinations, comme elle l'avait accompagné avant leur union ;

Attendu que M..., n'habitait pas plus la ville de Liége, que toute autre localité ; que s'il a été inscrit au registre de la population à Liége,

le 18 août 1854, il n'a, en réalité, résidé en cette ville qu'accidentellement et à de rares intervalles pour y exercer son métier de marchand ambulant, mais qu'il n'y a jamais conservé son logement pendant ses pérégrinations ;

Attendu ainsi que M..., n'a pu acquérir domicile de secours à Liége au vœu de la loi ;

Vu les articles 1, 3, 6 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Pâturages était, aux dates du 17 mars 1864 et du 11 janvier 1868, le domicile de secours de M. U. L...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des finances,
V. JACOBS.

FONDATION PARMENTIER. — EXTENSION DU CERCLE DES ÉTUDES [1].

1re Dir., 2e Bur., N° 274. — Bruxelles, le 24 septembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament en date du 11 juillet 1738, par lequel Nicaise Parmentier a fondé des bourses pour l'étude de la philosophie, de la théologie, du droit et de la médecine ;

Vu la requête, en date du 16 décembre 1870, par laquelle le sieur Goffin, conseiller communal à Enghien, demande que ces bourses soient affectées à toutes les études supérieures indistinctement ;

Vu les avis de la commission des bourses d'étude du Hainaut, des collateurs-parents et de la députation permanente de ladite province, respectivement en date des 11 janvier, 7 février, 27 juin et 22 juillet 1871 ;

Vu l'article 43 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Considérant que, depuis plusieurs années, une partie des revenus de

(1) *Moniteur*, 1871, n° 275.

la fondation reste sans application à défaut de demandeurs faisant les études prescrites par le fondateur;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les bourses prémentionnées seront applicables, sans préjudice de la théologie, aux études énumérées par l'article 32 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 sous les rubriques : *Etudes supérieures* et *études spéciales*.

Art. 2. La préférence appartiendra néanmoins aux élèves qui feront les études voulues par le fondateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice,

Le Ministre des finances,

V. Jacobs.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 24783.

24 septembre 1871. — Arrêté royal portant que l'église dite : *Kapel ter Warande*, en la commune de Wynkel, est érigée en annexe ressortissant à la succursale de ladite localité.

PRISONS. — MAISON DE SÛRETÉ CELLULAIRE DE BRUGES. — MAGASINIER EN TITRE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 166 D.

3 octobre 1871. — Arrêté royal portant que par dérogation à l'art. 8 du règlement du 10 mars 1857, les fonctions de magasinier à la maison de sûreté cellulaire de Bruges seront remplies par un magasinier en titre.

(1) *Moniteur*, 1871, no 275.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DE VICAIRES (1).

1er Bur., 1re Dir. N° 10,349.

4 octobre 1871. — Arrêté royal qui attribue à compter du 1er novembre suivant, un traitement de 600 francs :

1° à la place de cinquième vicaire de l'église primaire de Saint-André, à Anvers, et

2° à la place de quatrième vicaire de l'église primaire de Saint-Paul, en la même ville.

CONSEIL DE FABRIQUE. — RENOUVELLEMENT PARTIEL. — MISE EN DEMEURE. — ELECTIONS TARDIVES. — NULLITÉ (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 9725. — Bruxelles, le 4 octobre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'ordonnance, en date du 21 avril 1870, notifiée le 27 du même mois, par laquelle M. l'archevêque du diocèse de Malines invite le conseil de fabrique de l'église de Malaise, commune d'Over-Yssche, à procéder, dans le délai d'un mois, au renouvellement des membres de la petite série du conseil, dont le mandat était expiré ;

Vu la délibération, en date du 27 dudit mois, par laquelle le conseil de fabrique prénommé a procédé à ce renouvellement ;

Vu Notre arrêté du 9 juin 1871, prononçant l'annulation de cette dernière délibération, prise par deux fabriciens seulement, tandis que le conseil se composait de cinq membres en fonctions ;

Vu, en outre, la délibération, en date du 2 juillet suivant, par laquelle le même conseil a procédé de nouveau au renouvellement de la petite série de ses membres sortis de fonctions au premier dimanche d'avril 1870 ;

Vu la réclamation, formée le 17 juillet écoulé, par deux fabriciens, contre cette dernière élection ;

Vu les avis de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 24 juillet et du 21 août suivants ;

(1) *Moniteur*, 1871, n° 282.

Vu l'article 67 de la Constitution et les articles 7, 8 et 9 du décret du 30 décembre 1809;

Considérant que, depuis l'expiration du délai d'un mois, fixé par ladite ordonnance épiscopale datée du 21 avril 1870 et notifiée le 27 dudit mois, le conseil de fabrique précité n'avait plus le droit de procéder au remplacement dont il s'agit; que ce droit, au contraire, était acquis, depuis le 27 mai suivant, à l'autorité diocésaine; qu'en effet, il n'a pu appartenir aux fabriciens de proroger ce délai directement ou indirectement, soit en ajournant l'élection sous un prétexte quelconque, soit en y procédant d'une manière irrégulière; qu'en conséquence, attendu que l'élection prérappelée du 27 avril 1870 avait été radicalement nulle, ainsi que l'a déclaré Notre arrêté du 9 juin dernier, le conseil n'a pu valablement procéder à nouveau au remplacement en question, lorsque ledit délai d'un mois était expiré;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le remplacement des membres de la petite série dudit conseil, opéré par délibération du 2 juillet 1871, est annulé.

M. l'archevêque de Malines procédera, sans délai, à la nomination de deux fabriciens de la petite série du conseil de fabrique de l'église de Malaise, conformément à l'article 8, § 2, du décret du 30 décembre 1809.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS AU PROFIT D'UN HOSPICE. — ADMINISTRATION SPÉCIALE RECONNUE. — VALIDITÉ (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24853. — Ardenne, le 8 octobre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Reyntjens, de résidence à Courtrai, du testament olographe, en date du 1er mars 1862, par lequel la

(1) *Moniteur*, 1871, n° 289.

demoiselle Candide de Brabandere, propriétaire en la même ville, veut « qu'il soit placé et entretenu, à perpétuité, par son héritier, le sieur Adolphe De Brabandere, de Bruxelles, et à ses frais, quatre vieillards pauvres natifs de Courtrai dans l'hospice dit de Saint-Joseph, en cette dernière ville. »

Vu la délibération, en date du 30 janvier 1871, par laquelle le bureau de bienfaisance *intrà muros* de ladite localité, administrateur de l'hospice dont il s'agit, demande l'autorisation d'accepter cette fondation ;

Vu les avis du conseil communal de la même ville et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 23 février et du 3 août suivants;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, l'article additionnel de celle du 3 juin 1859 et l'arrêté royal du 26 février 1838, 1re direction, n° 3985, litt. *B;*

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance *intrà muros* de Courtrai est autorisé à accepter la disposition prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

DOMICILE DE SECOURS. — FEMME MARIÉE. — ABANDON DU MARI. CONTINUATION DU DOMICILE DE SECOURS DE CE DERNIER.

1re Dir., 2e Bur., N° 39933. — Bruxelles, le 10 octobre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Limbourg et de Liége, sur une contestation qui s'est élevée entre la ville

de Liége et les communes de Marlinne et de Gelinden (Limbourg) au sujet du domicile de secours de C. M. . . . . admis d'abord au dépôt de mendicité de Reckheim, le 12 mars 1855 et à diverses époques subséquentes, ensuite au dépôt de mendicité de Hoogstraeten et dont la femme et les enfants mineurs ont été secourus depuis le 1er semestre 1860 par le bureau de bienfaisance de Gelinden ;

Attendu que la commune de Marlinne, lieu du domicile de secours de majorité de C. M. . . . . soutient que cet individu a acquis droit aux secours publics à Gelinden par une habitation non interrompue de plus de huit années ;

Attendu qu'il est établi qu'après avoir habité de 1845 à 1852 successivement Gelinden, Heers et Louin, M. . . . . conduisit au mois de juin de cette dernière année sa femme et ses enfants mineurs à Gelinden et les abandonna immédiatement ; que, depuis cette époque, la femme et les enfants ont continué à habiter cette localité, mais que le mari n'y a plus reparu ; et qu'il a habité successivement d'autres communes, notamment celles environnant la ville de Liége, changeant fréquemment de patrons et s'adonnant au vol et au vagabondage ; attendu qu'il n'est pas prouvé que M. . . . . aurait acquis droit aux secours publics dans l'une ou l'autre de ces localités ;

Attendu que la commune de Marlinne, prétend que la vie commune n'a pas cessé d'exister entre les époux M. . . . . et se fonde à cet égard sur la circonstance que la femme M. . . . . a, le 7 septembre 1863, donné le jour à un enfant.

Considérant que ce fait ne suffit pas pour prouver la continuation de la vie commune entre les deux époux, contrairement à toutes les pièces de l'instruction ;

Considérant dès lors que M. . . . . ne peut être censé avoir conservé son habitation à Gelinden, où résidait sa famille ; que celle-ci suivait au contraire le domicile de son chef dans les localités où celui-ci est allé se fixer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 18 février 1845, l'habitation de la femme non divorcée ou séparée de corps n'est opérante pour acquérir un nouveau domicile de secours, pour elle et ses enfants mineurs, qu'en cas de l'absence du mari ; mais que l'absence dont parle cette disposition suppose essentiellement l'ignorance de ce qu'est devenu le mari, c'est à dire l'incertitude sur sa vie ou sa mort, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Vu les articles 3, 6 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Marlinne (Limbourg), était au 12 mars 1855 et n'a pas cessé depuis d'être, le domicile de secours de C. M. . . . . et de sa famille.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

CODE PÉNAL. — EMPLOI DE MOYENS DÉLICTUEUX DANS LE BUT DE FORCER LA HAUSSE DES SALAIRES. — ENTRAVES AU LIBRE EXERCICE DE L'INDUSTRIE. RÉPRESSION.

3e Dir., 2e Bur., No 2644, P. — Bruxelles, le 10 octobre 1871.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les membres de l'*Internationale* redoublent en ce moment d'activité. Ils s'efforcent, et souvent par des moyens que la loi condamne, à amener la hausse des salaires et à entraver le libre exercice de l'industrie.

L'autorité ne peut demeurer inactive en présence de ces menées. Elle doit user rigoureusement des pouvoirs dont elle dispose pour mettre fin à des manœuvres coupables. L'article 310 du Code pénal punit ceux qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, commettent des violences, profèrent des injures ou des menaces, prononcent des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler. Il punit de même ceux qui portent atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers, et je vous prie de bien vouloir veiller à la sévère application de cette disposition pénale.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT CELLULAIRE DE HUY. — RÈGLEMENTS PARTICULIERS.

13 octobre 1871. — Arrêté du Ministre de la justice qui approuve les règlements particuliers de la nouvelle prison cellulaire de Huy (1).

PRISONS. — PERSONNEL. — EXAMEN DES COMMIS-COMPTABLES. — PROGRAMME.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 819, D. — Bruxelles, le 14 octobre 1871,

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection (pour Saint Hubert, comité d'inspection) des prisons du royaume.

Je vous prie d'informer, par l'entremise du Directeur, les employés de l'établissement (pour Gand : des établissements) que vous administrez (pour Louvain : des établissements placés sous votre surveillance), que des examens pour les places de commis-comptables qui pourraient devenir vacantes auront lieu dans le courant du mois de décembre prochain.

Les aspirants, auxquels des lettres de convocation seront adressées ultérieurement, devront me faire parvenir leurs requêtes avant le 30 novembre.

Le programme de l'examen embrassera les matières suivantes, savoir :

1° Langue française : lecture, orthographe et style;

2° Langue flamande : lecture et orthographe;

3° Écriture;

4° Arithmétique et système métrique des poids et mesures;

5° Tenue des livres;

6° Règlements, en date du 14 février, 23 et 31 octobre 1865, sur la comptabilité :

(1) Voir les règlements particuliers du 18 juin 1870 (Rec. page 141).

a. Des matières;

b Des deniers;

c. Du mobilier, des cautionnements, des valeurs, de l'habillement des gardiens et des détenus;

7° Règlement sur le travail des détenus dans les prisons secondaires;

8° Instructions relatives à l'exécution de ces règlements.

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1872. — PRIX (1).

Bruxelles, le 17 octobre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1872, sera inséré au *Moniteur*.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 291.

PROVINCES.	DATE de l'arrêté de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers.	15 sept. 1871.	Anvers.	fr. 1 50
		Malines.	» 1 25
		Lierre, Turnhout et les communes rurales . .	» 1 »
Brabant	30 août 1871.	Bruxelles, Louvain, Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Etterbeek, Koekelberg, Laeken, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint Jean, Schaerbeek.	» 2 »
		Les autres villes et communes	» 1 25
Flandre occident.	1er sept. 1871.	Toute la province. . .	» 1 10
Flandre orient. .	16 sept. 1871.	Toute la province. — Pour les ouvriers adultes. . .	» 1 42
		Toute la province. — Pour les femmes.	» » 95
		Toute la province. — Pour les enfants de 12 à 15 ans.	» » 60
Hainaut	25 août 1871.	Toute la province. . .	» 1 50
Liége.	30 août. 1871.	Id. . . .	» 1 »
Limbourg. . . .	1er sept. 1871.	Id. . . .	» 1 »
Luxembourg. . .	17 mai 1871.	Id. . . .	» 1 50
Namur.	4 août 1871.	Namur.	» 1 50
		Les autres villes et les communes rurales . . .	1 25

Vu et approuvé le présent tableau, pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE [1].

25 octobre 1871. — Arrêté royal portant que la résidence du sieur Delvaux (F.-J.-T.-E.), notaire à Tervueren, est transférée à Cortenberg.

PRISONS. — MAISONS D'ARRÊT CELLULAIRES DE TERMONDE ET DE TOURNAI. MÉDECINS. — TRAITEMENT.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 6, B.

25 octobre 1871. — Arrêté royal portant que les maisons d'arrêt cellulaires de Termonde et de Tournai sont assimilées aux maisons de sûreté civiles et militaires en ce qui concerne le traitement des médecins attachés à ces établissements.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT CELLULAIRE DE TOURNAI. — INSTITUTEUR. TRAITEMENT.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 6, B.

25 octobre 1871. — Arrêté royal portant qu'un traitement de quatorze cents francs est affecté à la place d'instituteur à la maison d'arrêt cellulaire de Tournai.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — ACTES ET JUGEMENTS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE FAITS OU PRONONCÉS A LA REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC. — EXEMPTION.

No 811. — Bruxelles, le 27 octobre 1871.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

D'après l'ensemble des dispositions législatives sur la matière, parmi lesquelles se distinguent l'article 7 de la loi du 22 frimaire an VII et l'arrêté du 19 janvier 1815, les procès-verbaux, actes d'instruction, juge-

[1] *Moniteur*, 1871, no 300.

ments et arrêts faits ou prononcés à la requête du ministère public, dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement, *qu'il y ait partie civile ou qu'il n'y en ait point*, sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des expéditions de jugements et arrêts.

C'est ainsi qu'il a été reconnu par la circulaire du 29 juillet 1851, n° 427, § 1. que la présence d'une partie civile ne forme pas obstacle à ce que la minute du jugement ou arrêt soit écrite sur papier non timbré, — et par la circulaire du 11 février 1829, n° 468, § 2, *in fine*, que tous les actes ultérieurs qui sont faits exclusivement pour la vindicte publique sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

Quant aux actes faits soit à la requête des prévenus dans tous les cas, soit à la requête d'une partie civile, ils ne jouissent pas des exemptions ci-dessus indiquées. (V. dans ce sens les circulaires des 18 juin 1864, n° 634, et 22 août 1866, n° 733).

Il reste à fixer tout particulièrement l'attention des employés sur les expéditions de jugements ou arrêts *non requises par le ministère public* : s'il y a partie civile, elles sont assujetties aux droits de timbre et d'enregistrement, et, s'il n'y a pas de partie civile, elle ne sont soumises qu'au droit de timbre.

Pour assurer l'uniformité, j'ai cru utile, M. le directeur, de vous adresser la présente instruction, laquelle sera communiquée par les receveurs aux greffiers.

Le Ministre des finances,

V. Jacobs.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT LÉGITIMÉ. — HABITATION DES PARENTS AU MOMENT DE LA NAISSANCE.

1re Dir., 2e Bur., N° 38834. — Ardenne, le 29 octobre 1871.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de St-Gilles-Waes et la ville d'Anvers, au sujet du domicile de secours de Constantin De Baere, admis aux secours publics dans cette dernière ville, le 27 mars 1868 ;

Attendu que cet indigent, fils naturel reconnu de Scholastique Van

Dorren et de Jean-Baptiste De Baere, né le 30 mars 1843, à St-Gilles-Waes, a été légitimé par le mariage que ses parents ont contracté à Anvers, le 10 juin 1858;

Attendu que l'administration communale d'Anvers reconnait que Jean-Baptiste De Baere habitait sur son territoire, à l'époque de la naissance de son fils;

Attendu que Constantin De Baere est devenu majeur le 30 mars 1864; qu'il n'est pas établi que ses parents lui aient acquis un nouveau domicile de secours pendant sa minorité; que par conséquent il y a lieu de fixer le domicile de secours de cet indigent, conformément à l'article premier de la loi du 18 février 1845;

Considérant qu'aux termes de cette disposition, tout individu, à sa majorité, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'article 11, la commune, qu'habitait son père ou sa mère à l'époque de sa naissance.

Considérant que d'après l'article 11 de la même loi, l'enfant naturel reconnu par le père suit la condition de celui-ci; qu'il en résulte que Constantin De Baere, enfant légitimé a eu à sa majorité son domicile de secours à Anvers où habitait son père au moment de sa naissance;

Considérant que l'article 7 de la loi du 28 novembre 1818, dispose que les enfants illégitimés mineurs suivent le domicile de secours de leur mère; qu'en conséquence on peut prétendre par application de cet article que l'enfant Constantin De Baere étant né sous l'empire de cette loi, son domicile de secours doit être fixé à St-Gilles-Waes, lieu de l'habitation de sa mère au moment de sa naissance par la raison que l'article 23 de la loi du 18 février 1845 a statué que ceux qui antérieurement à cette loi, auraient acquis le droit de participation aux secours publics dans une commune, y conserveraient leur domicile de secours;

Mais considérant que l'article 7 de la loi du 28 novembre 1818, qui règle le domicile de secours des enfants illégitimes n'est pas applicable aux enfants légitimés qui sont assimilés aux enfants légitimes et suivent par conséquent, à partir de leur légitimation, la condition de leur père tant sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818, que de celle du 18 février 1845 qui sous ce rapport a consacré les mêmes principes.

Considérant, d'autre part, en admettant que l'article 7 de la loi de 1818 fût applicable aux enfants illégitimes légitimés, que l'article 23 de la loi du 18 février 1845 n'a conservé leur domicile de secours qu'à ceux qui l'ont acquis antérieurement à la promulgation de cette loi; que Constantin De Baere, étant mineur sous l'empire de la loi de 1818, n'avait pu acquérir au moment de cette promulgation un domicile de secours

de majorité; qu'étant devenu majeur seulement sous l'empire de la loi de 1845, ce domicile doit être fixé, conformément aux dispositions de cette dernière loi, à Anvers, ville qu'habitait le père au moment de la naissance de son fils;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845,

Vu Nos arrêtés du 24 mars, du 7 août 1867 et du 30 décembre 1869;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville d'Anvers était le domicile de secours de Constantin De Baere, à la date du 27 mars 1868.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'YPRES.—CRÉATION D'UNE PLACE DE GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE (1).

30 octobre 1871. — Arrêté royal portant création d'une place de greffier-adjoint surnuméraire, ne donnant droit à aucun traitement ni salaire à charge du Trésor, au tribunal de première instance séant à Ypres.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS AU PROFIT DE L'ÉGLISE, DU PRESBYTÈRE ET DU CIMETIÈRE (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 15134. — Ardenne, le 3 novembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Declercq, de résidence à Cruyshautem, du testament olographe, en date du 22 avril 1865, par lequel la demoiselle Sophie Van Wanzeele, propriétaire à Huysse, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue à la fabrique de l'église de Lozer, commune de Huysse,

(1) *Moniteur*, 1871, n° 305. (2) Id. 1871, n° 310.

tous les biens meubles et immeubles dont je serai en possession au jour de mon décès, aux charges suivantes :

« 1° Que ce legs entier sera employé à l'ornement, à l'amélioration, à l'embellissement, à l'agrandissement ou aux autres besoins de l'église, du presbytère et du cimetière de Lozer, selon les résolutions du conseil de fabrique et avec l'approbation de l'autorité compétente;

« 2° Que la fabrique de l'église de Lozer devra payer les frais funéraires et les dettes de ma mortuaire, et faire inhumer mon corps avec les cérémonies de la première classe;

« 3° Qu'elle fera célébrer un service funèbre, aussi de première classe, et distribuer 100 francs en argent aux pauvres de la commune d'Huysse;

« 4° Qu'elle fera, de plus, exonérer, dans la même église, quatre anniversaires, suivis chacun d'une distribution de 50 francs en argent aux pauvres de la même commune, ainsi que deux cents messes chantées pour le repos de mon âme et trois cents autres pour mon âme et celles de mes parents, de mes frères et de ma sœur décédés, plus cinq cents messes basses pour le repos de mon âme et quinze cents autres pour les âmes de mes parents, de mes frères et de ma sœur;

« 5° Que la même fabrique me fera recommander dans la prière du dimanche durant dix ans, après ma mort;

« 6° Qu'elle laissera occuper pendant neuf ans, à raison de 130 francs par an, par les enfants de Philippe Bauters, le terrain que je leur ai loué; et

« 7° Qu'elle remettra 100 francs en argent pour l'ornement de l'image de Notre-Dame de Lozer. »

Vu également les expéditions de deux autres testaments, en date du 20 juin 1861 et du 6 du même mois, par lesquels la testatrice avait déjà légué tous ses biens à l'église de Lozer prénommée, notamment à la charge de faire exonérer divers services religieux;

Vu les requêtes, en date du 15, du 21 décembre 1870 et du 27 février 1871, par lesquelles le sieur Jean-Baptiste Vande Velde, cultivateur à Nazareth, oncle de la testatrice, le sieur Benoît Baerens, cultivateur à Deynze, la dame Marie Maebe, veuve Vande Velde, fermière à Deynze, et le sieur Charles-Louis Devreese, cultivateur à Nazareth, parents de la disposante, réclament contre le legs universel prérappelé;

Vu les délibérations, en date du 8 et du 27 décembre 1870, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Lozer et le bureau de

bienfaisance d'Huysse demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions susdites qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal d'Huysse, de M. l'évêque de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 17 décembre 1870, du 26 avril et du 23 septembre 1871 ;

En ce qui concerne la réclamation des pétitionnaires :

Vu les rapports du bureau des marguilliers de ladite église et du conseil communal, du 1er janvier 1871, du 25 du même mois, du 19 mars et du 3 avril suivants ;

Considérant que les réclamants ne sont pas dans une position nécessiteuse et qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance qui justifierait une dérogation aux volontés de la testatrice ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La réclamation des pétitionnaires n'est pas accueillie.

Art. 2. La fabrique de l'église de Lozer, à Huysse, est autorisée à accepter le legs universel dont il s'agit, aux conditions imposées par la testatrice, et notamment à la charge de remettre au bureau de bienfaisance les sommes nécessaires pour faire aux pauvres les distributions de secours prescrites par la disposante.

Art. 3. Le bureau de bienfaisance d'Huysse est autorisé à accepter les sommes qui devront lui être remises par la fabrique de l'église en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE COURTRAI. — CRÉATION D'UNE PLACE DE GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE (1).

3 novembre 1871. — Arrêté royal qui porte qu'une place de greffier-adjoint surnuméraire, ne donnant droit à aucun traitement, ni salaire à

(1) *Moniteur*, 1871, n° 309.

charge du trésor, est créée au tribunal de première instance séant à Courtrai.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., n° 12797.

3 novembre 1871. — Arrêté royal portant que l'église de Crenwick, à Rosoux-Crenwick, est érigée en annexe ressortissant à la succursale de cette commune.

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE DE LOUVAIN. — CONDITIONS D'ADMISSION (2).

Ardenne, le 3 novembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 des dispositions réglementaires approuvées par arrêté royal du 16 décembre 1859 ;

Sur le rapport de notre Ministre de la justice (3),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Sont supprimés, aux numéros 2 et 3 de l'article 2 du règlement du 16 décembre 1859, les mots suivants :

« jouir d'une bonne santé ».

« et de moins de 50 ans ».

(1) *Moniteur*, 1871, n° 310. (2) Id. 1871, n° 316.

(3) Bruxelles, le 30 octobre 1871.

Rapport au Roi. — Aux termes de l'article 2 du règlement du 16 décembre 1859, les condamnés, pour être admis à la maison pénitentiaire de Louvain, doivent, entre autres, jouir d'une bonne santé et être âgés de moins de 50 ans.

L'expérience a démontré que les maladies physiques ne sont pas un obstacle à l'encellulement et qu'il n'y a pas lieu de subordonner l'admission dans cet établissement à la limite d'âge dont il s'agit.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté royal ci-joint.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi: LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

DOMICILE DE SECOURS. — MINEUR. — HABITATION DES PARENTS. INTERRUPTION PAR SUITE DE CONDAMNATIONS.

1re Dir., 2e Bur., N° 47133. — Bruxelles, le 7 novembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Limbourg et de Liége sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Liége et la commune de Corthys, au sujet du domicile de secours d'A.-G. D. . . . . qui a été entretenu par le bureau de bienfaisance de Liége, depuis le 11 août 1870 jusqu'au 30 avril 1871;

Attendu qu'A.-G. D. . . . . né à Liége, le 16 janvier 1864, fils de G. . . . . , est mineur et suit par conséquent le domicile de secours de son père;

Attendu que la commune de Corthys où ce dernier à son domicile de secours de naissance, soutient qu'il a acquis droit aux secours publics à Liége par une habitation de huit années consécutives depuis 1860;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que G. D. . . . . s'est établi à Liége, le 5 janvier 1863 et qu'il est revenu à Ougrée, le 14 mai 1871, mais que cette habitation de plus de 8 années à Liége a subi une interruption de plus de deux ans, par suite de diverses condamnations que ledit G. D. . . . . a subies à la prison de Liége, et de sa mise à la disposition du gouvernement, aux dépôts de mendicité de Reckheim et de Hoogstraeten;

Attendu ainsi que G. D. . . . . n'avait point acquis droit aux secours publics à Liége tant pour lui que pour son fils mineur à la date du 11 août 1870;

Vu les art. 6 § 2 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Corthys était à la date du 11 août 1870, le domicile de secours d'A.-G. D. . . . .

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

DOMICILE DE SECOURS. — DOMESTIQUE. — DOMICILE DU MAÎTRE.

1re Dir., 2e Bur., No 46740. — Bruxelles, le 7 novembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la contestation qui s'est élevée entre la commune de Cruyshautem (Flandre orientale), celle de Vaux-sous-Chevrement (Liége) et la ville de Liége, au sujet du domicile de secours de Jean-Baptiste Desloover qui a été secouru, depuis le mois d'avril 1870, par la commune d'Amay;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et de Liége;

Attendu que la commune de Cruyshautem, où J.-B. Desloover est né, le 10 novembre 1817, prétend qu'il a acquis droit aux secours publics soit à Vaux-sous-Chevremont, soit à Liége, par une habitation de 8 années consécutives;

Attendu que cet homme a été au service du sieur Nagelmaekers, banquier, d'abord en qualité de valet de chambre, du 18 avril 1854 au 18 avril 1857 et, plus tard, comme jardinier du 18 avril 1857 jusqu'au 30 novembre 1862;

Attendu que comme valet de chambre, il suivait le sieur Nagelmaekers qui passait une partie de l'année à Liége et une autre partie à Vaux-sous-Chevremont, mais qu'à partir du 18 avril 1857 il n'a plus quitté cette dernière commune jusqu'au 30 novembre 1862;

Attendu que la commune de Vaux-sous-Chevremont, tout en reconnaissant que cette dernière habitation est utile pour l'acquisition d'un domicile de secours, conteste néanmoins la charge de l'entretien de J.-B Desloover, par le motif qu'en qualité de valet de chambre du sieur Nagelmaekers, c'est à dire du 18 avril 1854 au 18 avril 1857, il

habitait Liége où ses occupations principales le retenaient le plus souvent;

Considérant qu'il est établi que le sieur Nagelmaekers de 1854 à 1857 était domicilié à Vaux-sous-Chevremont où il faisait partie du conseil communal et a occupé les fonctions de bourgmestre; qu'il doit donc être considéré comme ayant eu son principal établissement dans cette dernière commune, et que s'il passait une partie de l'année à Liége, ces absences n'étaient que momentanées;

Considérant que comme domestique à gages Desloovere avait le même domicile que le sieur Nagelmaekers, son maître (art. 109 du Code civil) et doit être considéré comme ayant eu avec lui sa principale résidence à Vaux-sous-Chevremont où il a par conséquent acquis domicile de secours par une habitation de plus de 8 années.

Vu les articles 3 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Vaux-sous-Chevremont (province de Liége) était à la date du 29 avril 1870, le lieu du domicile de secours de Jean-Baptiste Desloovere.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — ÉCLAIRAGE. — CAPSULE A GAZ. — MODÈLE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 63, A. — Bruxelles, le 9 novembre 1871.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

J'ai signalé, à diverses reprises, l'exagération de la dépense faite pour l'éclairage des prisons où le gaz est introduit. Ensuite de mes observations cette dépense a été considérablement réduite, surtout dans quelques prisons cellulaires où l'on a substitué aux becs placés dans les cellules des capsules à un trou de petite dimension et reconnues suffisantes.

Il importe donc d'étendre cette mesure à tous les établissements de l'espèce. C'est pourquoi je vous transmets un modèle des capsules dont il s'agit et vous prie, pour le cas où cela n'aurait pas encore eu lieu, d'en faire placer immédiatement de semblables dans toutes les cellules de la maison que vous dirigez. Le jet de lumière doit être maintenu à la hauteur de 9 à 10 centimètres. La consommation ne peut être alors que de 39 litres de gaz environ par heure.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE DE LOUVAIN. — CONDITIONS D'ADMISSION (1).

Bruxelles, le 11 novembre 1871.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, l'auditeur général près la cour militaire, les procureurs du roi, les auditeurs militaires, les président et membres de la commission administrative des prisons, à Gand, les président et membres de la commission d'inspection et de surveillance des prisons, à Louvain, et le directeur de la maison pénitentiaire cellulaire, à Louvain.

Il résulte de l'article 2 des dispositions réglementaires approuvées par l'arrêté royal du 16 décembre 1859 et modifiées par les arrêtés royaux des 20 novembre 1870 (*Moniteur* du 2 décembre, n° 336) et 3 de ce mois (*Moniteur* de ce jour, n° 316), qu'il suffit désormais que les condamnés à plus d'un an de captivité, pour être admis à la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, soient *âgés de plus de seize ans et jouissent de l'intégrité des facultés mentales.*

Vous voudrez bien, MM., chacun en ce qui vous concerne, me faire parvenir, le cas échéant, pour l'admission de ces condamnés dans cet établissement, des propositions en conséquence, accompagnées des renseignements dont l'envoi est prescrit.

Le Ministre de la justice,
Prosper Cornesse.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 316.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 12604.

13 novembre 1871. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Pierre, à Saint-Trond, est érigée en annexe ressortissant à l'église primaire de ladite ville.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX DANS UNE ANNEXE. — VALIDITÉ [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 12604. — Ardenne, le 13 novembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Delgeur, de résidence à Saint-Trond, le 18 avril 1868, par lequel les sieurs Antoine-Joseph-Théodore, Charles-Joseph-Henri-Théodore, Léon-Charles-Georges-Louis-Marie, Ernest-Théodore-Louis-Ignace et Armand-Louis-Marie de Pitteurs-Hiegaerts, ainsi que ledit sieur Ernest de Pitteurs-Hiegaerts, agissant en qualité de mandataire de la dame Sidonie-Joséphine-Laure-Henriette Loyaerts, épouse du sieur Léopold-Marie-Louis comte d'Arschot-Schoonhoven, et de la dame Clémence Loyaerts, épouse du sieur Alfred d'Hébrard, font donation à la fabrique de l'église primaire de Saint-Trond, de l'église de Saint-Pierre avec maison y attenante et jardin, le tout d'une contenance de 17 ares 16 centiares, située en ladite ville, au lieu dit : *Zerkingen buiting*, section E, nos 194, 195*a* et 196*a*, et ce aux conditions suivantes :

« 1° La fabrique de l'église primaire de Saint-Trond fera célébrer annuellement, dans l'église de Saint-Pierre [2], quatre services anniversaires, à trois prêtres, avec *Requiem* et *De profundis;*

« Cette donation est faite à la condition que ladite église continue à servir à l'usage exclusif du culte catholique romain;

« Ladite fabrique d'église autorise les cédants à faire replacer, à leurs frais, dans l'église primaire de Saint-Trond, à un endroit à convenir entre parties et joignant l'ancien lieu de sépulture, l'ancienne pierre

(1) *Moniteur*, 1871, n° 324.

(2) Voir l'arrêté du 13 novembre qui érige cette église en annexe.

tumulaire de la famille, qui se trouvait autrefois dans la chapelle de la Sainte-Vierge en ladite église. Ledit monument ou pierre sépulcrale restera la propriété de la famille de Pitteurs, laquelle se réserve perpétuellement le droit de la reprendre quand l'église prédite viendrait à être soustraite au culte; et

« 4° La fabrique de l'église de Notre-Dame respectera et conservera à perpétuité les anciennes pierres sépulcrales existantes actuellement dans l'église de Saint-Pierre » ;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte par le trésorier de l'église donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église avantagée et les avis du conseil communal de Saint-Trond, de M. l'évêque du diocèse de Liége et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 25 avril, du 19 juin, du 21 décembre 1868 et du 15 janvier 1869;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 et 73 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2 n° 3 § 6 de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église primaire de Saint-Trond est autorisée à accepter la donation dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. — TIMBRE A APPOSER SUR LES PIÈCES DE DÉPENSE.

Bruxelles, le 14 novembre 1871.

A M. le Ministre de la justice.

A la demande de la Cour des comptes, j'ai prescrit aux directeurs des

contributions et de l'enregistrement, d'apposer sur les pièces admises en dépense, un timbre humide portant les mots: *admis en dépense.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir l'empreinte de la griffe que j'ai fait confectionner à cette fin, ainsi que quelques exemplaires de la circulaire que j'ai adressée à ces fonctionnaires pour assurer l'exécution de la mesure (1).

Il serait désirable, M. le Ministre, que, de votre côté, vous fissiez estampiller de la même manière, à partir du mois de janvier prochain, les récépissés de versement et autres pièces de dépense que vous me transmettez à l'appui de votre comptabilité mensuelle.

Au nom du Ministre des finances:

Le Directeur général,

S. MERCIER.

(1) Administration de la trésorerie, 2e Dir. — Bruxelles, le 2 novembre 1871.

A MM. les Directeurs des contributions et de l'enregistrement.

L'Administration, d'accord avec la Cour des comptes, a jugé nécessaire de faire appliquer, à l'encre noire d'imprimerie, sur le *recto* de chaque pièce comptable (*) admise en dépense, une griffe portant les mots: ADMIS EN DÉPENSE.

J'ai l'honneur de vous adresser deux de ces griffes, pour assurer l'exécution de la mesure, à partir du mois de novembre courant.

Aucune empreinte ne sera apposée qu'après que vous aurez reconnu la régularité des pièces.

Lorsqu'il s'agit d'états collectifs ou d'états d'attribution d'amendes, etc., la griffe ne sera appliquée qu'une seule fois sur la feuille de titre; mais s'ils sont appuyés de quittances spéciales pour justifier les payements, chaque quittance devra recevoir l'empreinte du timbre.

En cas de rejet d'une pièce par l'Administration, l'empreinte sera annulée. Il en résulte qu'il faudra apposer de nouveau la griffe quand cette pièce sera reproduite en dépense.

Avant de se servir de la griffe, on aura soin de la bien nettoyer, afin que les caractères apparaissent lisiblement.

Le Ministre des finances,

V. JACOBS.

(*) Les récépissés de versement, considérés par rapport à la comptabilité comme pièces comptables, doivent aussi recevoir l'empreinte de la griffe.

N. B. On applique la griffe *obliquement* et, autant que possible, au milieu de la pièce sur la partie imprimée.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENT DE CURÉ (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 9148.

15 novembre 1871. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté le sieur Fraselle (Hippolyte-Joseph), curé de Bastogne (province de Luxembourg), jouira du traitement de curé de première classe (2,047 fr. 50 c.) aussi longtemps qu'il remplira ses fonctions actuelles.

PRISONS. — PERSONNEL. — TRAITEMENT DES GARDIENS (2).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 575, D. — Bruxelles, le 22 novembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 6 mai 1867, n° 66, fixant les traitements des fonctionnaires et employés des prisons;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les traitements des gardiens de 1re et de 2e classe, comptant au moins dix années de service dans l'administration des prisons, seront portés respectivement de 1,200 à 1,300 et de 1,000 à 1,100 francs.

Art. 2. Les gardiens de 1re et de 2e classe ayant au moins cinq années de service recevront une augmentation de traitement de 50 francs; ce traitement sera porté au taux fixé par l'article 1er lorsqu'ils auront dix années de service.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1872.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

PROSPER CORNESSE.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 324. (2) Id. 1871, N° 332.

HOSPICES CIVILS, FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. LEGS. — FONDATION DE MESSES. — DÉSIGNATION DE L'ÉGLISE PAR L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24894. — Bruxelles, le 22 novembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Saby, de résidence à Audenarde, du testament mystique, en date du 10 juin 1868, par lequel la dame Pauline-Marie-Ghislaine de Limnander, veuve du baron Auguste-François-Ghislain Pycke de Peteghem, propriétaire à Gand, fait les dispositions suivantes :

« Je veux que, pendant l'espace de trente-trois ans, on fasse deux anniversaires annuels, l'un à Gand et l'autre à Peteghem lez-Audenarde, avec distribution de deux sacs de pains dans chacune de ces localités.

« J'ordonne qu'il soit prélevé, sur ma succession, une somme de 30,000 francs, payable un an après ma mort, quitte et libre de tous droits de succession et frais, pour être employée à fonder, dans la commune de Peteghem lez-Audenarde, un hospice-refuge pour les vieillards et infirmes de l'un et de l'autre sexe de cette localité. Cet établissement devra être bâti et meublé endéans les deux ans à dater de mon décès. »

Vu la lettre du 25 mars 1871 par laquelle l'exécuteur testamentaire de la testatrice désigne l'église cathédrale de Saint-Bavon comme celle où l'anniversaire fondé à Gand doit être célébré ;

Vu les délibérations des bureaux des marguilliers des églises de Saint-Bavon, à Gand, et de Peteghem lez-Audenarde, des bureaux de bienfaisance des mêmes localités et de la commission administrative des hospices civils dudit Peteghem, en date du 29 novembre 1870, du 28 janvier, du 22 février, du 2 avril, du 4 mai et du 3 septembre 1871, relatives aux dispositions prémentionnées, ainsi que les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 3 juin, du 7, du 11 et du 14 octobre suivants;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 et 113 du décret du

(1) *Moniteur*, 1871, n° 331.

30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. M. l'évêque de Gand, pour l'église cathédrale de son diocèse, la fabrique de l'église de Peteghem lez-Audenarde, les bureaux de bienfaisance de ces localités et la commission administrative des hospices civils de cette dernière commune sont respectivement autorisés à accepter les dispositions prérappelées qui les concernent, aux conditions imposées par la testatrice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — TESTAMENTS CONTRADICTOIRES. — ACCEPTATION DES DROITS DÉRIVANT DE CES ACTES (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24839. — Bruxelles, le 22 novembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Chapelle, de résidence à Huy, le 7 juillet 1869, par lequel le sieur Antoine Lamarche, propriétaire domicilié à Saint-Remi lez-Chimay, après avoir laissé aux demoiselles Gérardine et Charlotte Wesmal et au sieur Edouard Willeborts l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, ainsi que, à la fabrique de l'église de Rabier, la nue propriété des terrains boisés qu'il possède dans cette dernière commune, fait les dispositions suivantes :

« J'institue, pour légataires universels de la nue propriété de tous les biens qui constitueront ma succession, à la réserve de ceux dont j'ai disposé particulièrement ci-dessus, savoir : les fabriques des églises de Bas-Oha et de Saint-Remi lez-Chimay, à concurrence d'un quart, divisible entre elles par moitié, et à concurrence des trois autres quarts, les

(1) *Moniteur*, 1871, N° 331.

bureaux de bienfaisance des communes de Bas-Oha, de Saint-Remi lez-Chimay et de Lummen, lesdits trois quarts divisibles par tiers entre lesdits trois bureaux de bienfaisance. »

Vu également l'expédition d'un autre testament, reçu le 9 août suivant par le même notaire, aux termes duquel le disposant affranchit ses légataires usufruitiers du paiement des droits de succession et ordonne que ces droits seront acquittés au moyen du prix d'une partie des biens légués;

Vu enfin l'expédition d'un dernier testament, reçu par le notaire Despret, de résidence à Chimay, le 24 juillet 1870, par lequel le même disposant, après avoir institué un légataire universel et fait divers legs particuliers, ordonne ce qui suit : « Je lègue à la fabrique de l'église de Saint-Remi la somme de 5,000 francs, à la charge de payer mes funérailles et de faire chanter, chaque année, un *obit* pour le repos de mon âme, le jour anniversaire de ma mort, à l'honoraire à fixer par l'évêque. Le revenu du surplus sera employé moitié à l'entretien de l'église et moitié sera distribuée aux pauvres par les soins du bureau de bienfaisance, sous la surveillance du bourgmestre; » enfin, il veut que ce qui restera de sa succession soit donné moitié aux hospices de la ville de Liége et moitié à l'hospice et au bureau de bienfaisance de la ville de Chimay;

Vu les délibérations, en date du 26 août 1871, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Saint-Remi demandent l'autorisation d'accepter les legs qui leur sont faits respectivement dans le testament prérappelé du 7 juillet 1869 et, en tant que de besoin seulement et sous réserve de tous leurs droits contre le testament précité du 24 juillet 1870, d'accepter le legs qui leur serait fait par ledit testament, dont ils sont résolus à contester, par tous les moyens, la valeur et la validité;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque du diocèse de Tournai et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 28 août, du 2 et du 27 octobre derniers;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Saint-Remi lez-Chimay sont respectivement autorisés à accepter les droits qui dérivent, pour eux, des divers testaments du disposant.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

HOSPICES CIVILS — DONATION. — MODE OBLIGATOIRE DE PLACEMENT. CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24902. — Bruxelles, le 26 novembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Lefebvre, de résidence à Verviers, le 27 septembre 1871, par lequel la demoiselle Jeannette Damblève, rentière en la même ville, fait donation, aux hospices civils de cette localité, d'un capital de 8,000 francs pour fonder un lit d'incurable à l'hôpital de Bavière, de ladite ville, et ce aux conditions suivantes :

« La somme de 8,000 francs donnée devra être placée par la commission des hospices, à l'intérêt annuel de 5 p. c., chez un industriel ou dans une maison de banque établis à Verviers.

« La donatrice se réserve, à titre d'usufruit du capital ci-dessus, une rente annuelle et viagère de 400 francs, à prendre cours le jour du versement des fonds dans la caisse des hospices et échéant, chaque année, à la date correspondante.

« A dater du décès de la donatrice, les intérêts seront ajoutés, chaque année, au capital jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le chiffre de 10,800 francs, et la fondation ne prendra cours qu'à cette époque.

« Lorsque le capital aura atteint le chiffre de 10,800 francs, le frère de la donatrice, M. Servais Damblève, né à Verviers, le 22 mai 1812, devra être admis de préférence à tout autre pour occuper le lit présentement fondé, et sous la même condition que le capital soit de 10,800 fr., si ledit Servais Damblève voulait sortir de l'hôpital ou s'il refusait d'y entrer, l'administration des hospices civils devra lui payer une rente viagère et annuelle de 300 francs. »

(1) *Moniteur*, 1831, n° 338.

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par la commission administrative des hospices avantagés, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la même commission et les avis du conseil communal de Verviers et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 11, du 20 octobre et du 8 novembre derniers;

Vu les articles 537, 544, 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter ladite donation, aux conditions mentionnées dans l'acte, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PRISONS. — MAISONS D'ARRÊT CELLULAIRES DE TOURNAI ET DE TERMONDE. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — QUOTE-PART DES DIRECTEURS DANS LES BÉNÉFICES (1).

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., n° 2600, T. — Bruxelles, le 29 novembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 15 du règlement sur le travail des détenus dans les prisons secondaires, approuvé par arrêté royal du 14 mars 1869;

Considérant que les maisons d'arrêt cellulaires de Tournai et de Termonde peuvent être rangées, sous le rapport de la population qu'elles renferment, dans la classe des maisons de sûreté civile et militaire du royaume,

(1) *Moniteur*, 1871, n° 336.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bénéfice à prélever sur le travail des détenus par les directeurs des maisons d'arrêt cellulaires de Tournai et de Termonde sera porté, à partir du 1er janvier 1872, au maximum de deux mille francs (fr. 2,000).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT.

N° 813. — Bruxelles, le 29 novembre 1871.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Les circulaires des 20 novembre 1850, 3 avril 1852, 16 juin 1866 et 12 octobre 1867, nos 399,453,728, §§ 1 et 3, et 744, §, 11, contiennent des instructions pour l'exercice, dans les limites de la loi du 27 juillet 1871 (circ. n° 810) (1) de la *contrainte par corps*, afin d'obtenir le payement des dommages-intérêts, restitutions et frais de justice en matière répressive.

D'un autre côté, aux termes du § 3 de ladite circulaire n° 728, *l'emprisonnement* prononcé subsidiairement, à défaut de payement de l'amende, ne doit être provoqué qu'en cas d'insolvabilité du condamné.

Lorsque le débiteur possède des biens saisissables, le receveur poursuit le recouvrement des amendes et frais de justice, par les voies civiles, en observant les règles suivantes :

§ 1. Les intérêts moratoires sont demandés sur les dommages-intérêts, restitutions et frais à l'exclusion des amendes (circ. nos 549, 603 et 757), mais seulement quand la dette est supérieure à 100 francs.

§ 2. Le commandement et les autres actes sont faits par le ministère d'huissier, *à la requête de M. le Ministre des finances, poursuite et diligence de M..., directeur de l'enregistrement et des domaines à..., agissant*

(1) La contrainte par corps ne peut avoir lieu que si le montant de la condamnation excède 300 francs (*art. 4 de la loi*).

au nom de M. le Procureur du Roi près le tribunal de première instance séant à... (1), *pour lesquels domicile est élu au bureau de.* .

§ 3. En cas d'appel, l'exécution des condamnations définitives est poursuivie au nom de l'officier du ministère public près le tribunal ou la Cour qui a statué, qu'il y ait eu confirmation ou réformation, appel déclaré non-recevable, ou même désistement d'appel décrété.

§ 4. L'extrait délivré au receveur, conformément à l'art. 40 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 (circ. n° 478), de tout jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, est un titre exécutoire, suffisant pour les poursuites de toute nature.

§ 5. Lorsque le jugement ou arrêt est contradictoire, le commandement contient la notification de l'extrait. S'il est par défaut, le commandement se borne à énoncer la date de la notification qui en a été faite soit en entier, soit par extrait (art. 148 du Code forestier).

§ 6. Il est donné copie, en tête du commandement, de tout état de liquidation séparé (art. 142 de l'arrêté de 1853).

§ 7. La saisie mobilière et la saisie-brandon sont précédées d'un commandement rédigé selon l'art. 583 du code de procédure civile.

On peut saisir des meubles indivis, mais les propriétaires non débiteurs du saisissant ont le droit de s'opposer à la vente, en formant une demande en distraction, conformément à l'art. 608, demande qui exige nécessairement que le partage soit effectué, afin qu'il ne soit procédé qu'à la vente de la portion du débiteur saisi (Chauveau sur Carré, n° 1994; supplément par Chauveau, même numéro).

§ 8. La saisie des rentes constituées sur particuliers est aussi précédée d'un commandement (art. 1er de la loi du 15 août 1854).

§ 9. La saisie-arrêt se fait sans commandement préalable; en cas de saisie :

1° De somme due par un particulier, on se conforme aux articles 559 et suivants du code de procédure civile;

(1) Art. 197 du code d'instr. crim. et art. 150 du code forestier.

Ou au nom de l'officier du ministère public près le tribunal de police de..... (art. 165 du code d'instr. crim.).

..... au nom de M. le Procureur général près la Cour d'appel séant à..... (art. 284 et 376 dudit code).

..... au nom de M. l'auditeur militaire près le Conseil de guerre séant à...

..... au nom de M. l'auditeur général près la Cour militaire séant à Bruxelles art. 5 de la loi du 29 janvier 1849).

..... au nom de M. l'officier rapporteur près le Conseil de discipline de la garde civique de..... (art. 95 de la loi du 8 mai 1848).

2° De somme déposée à la caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement ou autrement, aux mêmes articles, au décret du 18 août 1807 et à l'art. 1er de la loi du 28 décembre 1867;

3° De somme due par l'État, au code de procédure civile, au décret de 1807 et à l'art. 40 de la loi du 15 mai 1846;

4° De capitaux de la dette publique à 2 1/2 p. c. ou de rentes nominatives, audit code, au décret de 1807 et à l'art. 72 de l'arrêté royal du 16 juin 1868.

Toute saisie-arrêt est dénoncée au débiteur saisi, et la demande en validité est dénoncée au tiers saisi dans les délais fixés par les art. 563 et 564 du code de procédure civile.

§ 10. Le commandement exigé pour la saisie immobilière est signifié conformément à l'art. 14 de la loi du 15 août 1854.

Si les immeubles du débiteur sont en état d'indivision, le partage ou la licitation est poursuivie avant la saisie (art. 2 de ladite loi).

§ 11. Toute saisie immobilière doit être autorisée par l'administration, selon l'art. 115 de la circulaire du 18 février 1818, n° 3.

§ 12. La loi du 5-15 septembre 1807 accorde au trésor public un privilége sur les biens meubles et immeubles du condamné pour le remboursement des *frais de justice*.

Le privilége sur les immeubles n'a lieu qu'à charge d'inscription dans les deux mois, à dater du jugement, passé lequel délai, l'hypothèque ne prend rang que du jour de l'inscription.

§ 13. Le trésor public n'a pas d'hypothèque légale pour les amendes, dommages intérêts et restitutions.

§ 14. Lorsqu'un commerçant failli est condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse, les frais de justice ne sont pas recouvrables sur la masse de la faillite (art. 581 de la loi du 18 avril 1851).

§ 15. Si le failli est condamné pour *faux*, par exemple, en même temps que pour *banqueroute*, les frais relatifs au crime ou délit de faux constituent une créance remontant à la date du fait, et le fait étant antérieur à la faillite, la créance est recouvrable sur l'actif avec le privilége conféré par la loi de 1807. Quant à l'amende, n'ayant d'existence que par l'arrêt ou jugement de condamnation, et n'étant acquise au trésor que du jour où elle est prononcée, elle forme une créance postérieure à la date de la faillite, et ne peut, dès lors, être admise au passif V. arrêt de la Cour de cassation de France, du 11 août 1857 (Dalloz, 1857, 1, 342).

§ 16. Dans le cas du § 15, si la masse des frais de justice mise à

charge du condamné n'a pas été répartie par le jugement ou arrêt entre les deux chefs d'infraction, la répartition en est demandée au procureur-général ou au procureur du roi, selon l'occurrence, pour servir de base au recouvrement, sur l'actif de la faillite, des frais de justice s'appliquant au crime ou délit autre que la banqueroute.

§ 17. Les condamnations pécuniaires de toute nature prononcées avant la date du jugement déclaratif de la faillite, ainsi que les frais recouvrables du chef de faits antérieurs à cette date, font l'objet d'une déclaration de créance conformément aux articles 496, 498 et 499 de la loi de 1851. Et si le curateur conteste le privilége sur les meubles pour les *frais de justice,* le débat est porté devant le tribunal de commerce (art. 547).

Les difficultés relatives au privilége et à l'hypothèque sur les immeubles du failli sont du ressort du tribunal civil, et résolues à l'occasion du règlement de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés

La position du créancier qui fait sa déclaration après les délais fixés, est définie par l'art. 508.

Si la déclaration de la créance de l'État n'a pas eu lieu dans le délai, et qu'il y ait encore utilité de produire, il en est référé à l'Administration. Après autorisation, la déclaration est déposée au greffe, et le curateur est immédiatement assigné devant le tribunal de commerce pour voir donner acte de la production et admettre la créance du trésor public au passif de la faillite, dans les conditions à préciser suivant les circonstances.

§ 18. Les frais de toute poursuite irrégulière seront laissés à charge du comptable en défaut.

Le Ministre des finances,
V. Jacobs.

MONT-DE-PIÉTÉ D'YPRES. — SUPPRESSION [1].

1re Dir., 2e Bur., N° 27,847.

1er décembre 1871. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal d'Ypres (province de Flandre occidentale), portant suppression du mont-de-piété de cette ville.

(1) *Moniteur*, 1871, n° 338.

FAUX TÉMOIGNAGE ET INFRACTIONS A LA LOI SUR L'ART DE GUÉRIR. — CONDAMNATIONS. — PUBLICITÉ. — DÉFENSE.

3e Dir., 2e Bur., N° 1433, L, 264/319. — Bruxelles, le 5 décembre 1871.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les circulaires de mon département du 1er septembre 1836 et du 27 novembre 1841 ont prescrit certaines mesures dans le but de prévenir le faux témoignage et les infractions à la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir.

Ces instructions ne semblent pas avoir atteint le but qu'on s'était proposé. D'un autre côté la publication, qu'elles ordonnent, des condamnations, soit criminelles, soit correctionnelles, par voie d'affiches ou d'insertions dans les feuilles publiques, me paraît constituer une véritable aggravation de la peine.

Lorsque le législateur a voulu ce mode de publication, il a eu soin de le prescrire comme on peut s'en assurer par les articles 457 et 502 du Code pénal. On ne peut étendre l'application d'une disposition pénale d'un cas à un autre.

Par ces considérations, vous voudrez bien considérer comme rapportées les instructions précitées des 1er septembre 1836 et 27 novembre 1841.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE M. DE LANTSHEERE (1).

7 décembre 1871. — Arrêté royal portant que le sieur De Lantsheere (T.-C.-A.), avocat, conseiller provincial, est nommé Ministre de la justice.

FRAIS DE JUSTICE. — MÉMOIRES DES HUISSIERS ET TAXES A TÉMOINS. INDEMNITÉS DE VOYAGE. — VÉRIFICATION PRÉALABLE.

Sec. gén. et Compe. 5e Bur., N° 10334. — Bruxelles, le 14 décembre 1871.

La Cour des comptes me fait connaître que depuis un certain temps

(1) *Moniteur*, 1871, n° 341.

les mémoires des huissiers et les taxes des témoins ne sont pas dressés avec régularité, notamment pour ce qui concerne la fixation de l'indemnité de voyage. Il est des officiers ministériels qui ont, soit porté en compte deux voyages pour deux actes signifiés le même jour dans la même commune, soit exagéré le nombre de kilomètres parcourus, soit encore qui n'ont point réparti les voyages lorsqu'ils ont été faits dans une même course.

Il importe de tenir strictement la main à l'exécution des diverses dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1853 et notamment de l'art. 79.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner aux autorités judiciaires de votre ressort des instructions afin qu'à l'avenir la vérification des mémoires des huissiers soit faite avec une plus rigoureuse exactitude et d'inviter MM. les procureurs du roi à ne requérir la taxe des mémoires des officiers ministériels qu'après qu'ils auront été préalablement vérifiés dans leur parquet ainsi que le prescrit l'art. 71 de l'arrêté précité.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CHEF DE DIVISION. — NOMINATION [1].

19 décembre 1871. — Arrêté royal portant que le sieur Domis de Semerpont (J.-J.-P.-M.-G.), chef de bureau à l'administration centrale, est nommé chef de division à titre personnel.

Il conservera ses fonctions de chef du cabinet du Ministre.

PENSIONS. — JUGES DE PAIX ET GREFFIERS DES CANTONS DE DISON ET DE LIMBOURG. — TAUX MOYEN DU CASUEL ET DES ÉMOLUMENTS [2].

Sec. gén. et comp^e. 3^e Bur., N° 3618.—Bruxelles, le 19 décembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 18 août 1871 ;
Vu l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844 ;

(1) *Moniteur*, 1871, n° 355. (2) Id. 1871, n° 357.

Vu l'arrêté royal du 11 novembre 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments des juges de paix et des greffiers des cantons de Dison et de Limbourg, entreront dans la liquidation de leurs pensions est fixé : 1° pour chacun des juges de paix des cantons de Dison et de Limbourg, à deux cent cinquante francs (fr. 250) ; 2° pour chacun des greffiers des mêmes cantons, à deux cent vingt-cinq francs (fr. 225).

Art. 2. Le même taux servira pour la fixation des retenues à opérer, à raison du casuel et des émoluments, au profit de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.

Art. 3. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — PERSONNEL. — CONGÉS. — DÉCISION MOTIVÉE. — INFORMATION A DONNER AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 1002, D. — Bruxelles, le 23 décembre 1871.

A MM. les gouverneurs.

Le nombre des congés accordés, dans le cours de cet exercice, aux fonctionnaires et employés des prisons est fort élevé.

Ces absences fréquentes nuisent à la marche régulière du service.

Les gardiens, qui ont des sorties périodiques de 24 heures, ne devraient obtenir de congés que dans des cas urgents et exceptionnels.

Je vous prie, M. le gouverneur, d'appeler sur ce qui précède l'attention des commissions administratives ou d'inspection et des directeurs des prisons situées dans votre province, en leur recommandant de n'autoriser à l'avenir des absences et de n'appuyer des demandes de congés que lorsque celles-ci sont basées sur des raisons sérieuses.

En même temps qu'il me sera donné avis, conformément au § 3 de

l'article 61 du règlement du 10 mars 1857, des congés accordés soit par vous, M. le gouverneur, soit par les commissions ou les directeurs, il y aura lieu de m'en faire connaître les motifs.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1872. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

24 décembre 1871. — Loi qui alloue au département de la justice un crédit provisoire de fr. 4,000,000, à valoir sur le budget de l'exercice 1872.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT CELLULAIRE DE LOUVAIN. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — QUOTE-PART DU DIRECTEUR DANS LES BÉNÉFICES (2).

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 2600. T. — Bruxelles, le 25 décembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 29 novembre 1871 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bénéfice à prélever sur le travail des détenus par le directeur de la maison d'arrêt cellulaire de Louvain est porté, à partir du 1er janvier 1872, au maximum de deux mille francs (fr. 2,000).

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Session de* 1871-1872. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 décembre 1871, p. 28. — Rapport. Séance du 14 décembre 1871, p. 30. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1871, p. 193. — SÉNAT. — *Documents parlementaires* — Rapport. Séance du 21 décembre 1871, n° 20. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1871, p. 36. — *Moniteur*, 1871, nos 360-361.

(2) *Moniteur*, 1871, no 362.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ASILE D'ALIÉNÉS DE FROIDMONT. — ADMINISTRATION PAR L'AUTORITÉ COMMUNALE. — ANNULATION D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL (1).

1re Dir., 2e Bur., no 22647. — Bruxelles, le 25 décembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 4 novembre 1871, par laquelle le conseil communal de Froidmont décide « que l'autorité communale de Froidmont dirigera l'hospice d'aliénés dit : hospice Saint-Charles, à Froidmont, en se conformant aux lois sur la matière, à partir du 15 décembre 1871 ; »

Vu l'arrêté motivé, en date du 23 novembre 1871, par lequel le gouverneur de la province de Hainaut suspend la résolution dont il s'agit;

Vu l'arrêté, en date du 24 novembre 1871, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut maintient la suspension prononcée par l'arrêté du 23 novembre ;

Attendu, d'une part, que l'organisation de l'asile des aliénés de Froidmont a fait, en dernier lieu, l'objet de l'arrêté royal du 23 décembre 1866, et qu'il n'appartient pas au conseil communal de Froidmont de suspendre l'exécution de cet arrêté; que, d'autre part, la commune n'a pour mission légale ni de diriger ni d'administrer un établissement d'aliénés ;

Attendu que, à ce double titre, le conseil communal de Froidmont est sorti de ses attributions et a posé un acte qui blesse l'intérêt général ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés ;

(1) *Moniteur*, 1871, no 364.

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1866;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération susmentionnée du conseil communal de Froidmont, en date du 4 novembre 1871, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marge de celle dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — SALAIRE DES DÉTENUS. — RETENUES DU CHEF DE FOURNITURES D'OUTILS OU DE DÉGATS DE MATIÈRES PREMIÈRES.—MODE D'IMPUTATION.

2e Dir., 1re Bur., 2e Sect., n° 134, E. — Bruxelles, le 30 décembre 1871.

A MM. les membres des commissions administratives ou d'inspection des maisons centrales pénitentiaires du royaume.

Afin d'établir un mode uniforme en ce qui concerne les retenues à opérer sur les salaires des détenus dans les maisons centrales pénitentiaires, du chef de fournitures d'outils ou de dégâts de matières premières, etc., etc., je désire qu'à partir du 1er janvier 1872, ces retenues soient prélevées sur l'intégralité du salaire mensuel mérité, d'après un taux proportionnel, arrêté annuellement par la commission, sur la proposition du directeur.

Le remboursement des dettes contractées de ce chef pendant l'année, devra être réglé de manière que le montant en soit balancé par celui des retenues faites pendant le même laps de temps.

Le salaire intégral, déduction faite des retenues qui précèdent, recevra ensuite la destination qui lui est donnée par les règlements en vigueur.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN, EN 1872.

1re Dir., 2e Bur., no 41303. — Bruxelles, le 31 décembre 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés et l'article 55, § 1er, du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er mai 1851 ;

Vu le projet de tarif soumis, aux termes des articles 19, 55, § 2, et 56 dudit règlement par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements d'aliénés ou dans les asiles provisoires et de passage du royaume, pendant l'année 1872;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice, sont approuvés.

Art. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Fixation du prix de la journée d'entretien, en 1872, *dans les établissements d'aliénés.*

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	CATÉGORIE de MALADES.	Prix de la journée d'entretien fixé par le gouvernement pour l'année 1872.
	PROVINCE D'ANVERS.		
Anvers . . .	Hospice civil	Toutes les catégories.	» 99
Malines . . .	Frères Alexiens	Id. . .	1 50
Turnhout. . .	Hospice civil	Id. . .	1 37
Heyst-op-den-Berg	Maison de passage . . .	Id. . .	1 25
Herenthals . . .	Id.	Id. . .	1 25
Gheel	Colonie libre	Ordinaires .	» 80
		Demi-gâteux.	» 85
		Gâteux, paralysés, etc.	» 90
	PROVINCE DE BRABANT.		
Bruxelles . . .	Asile provisoire annexé à l'hôpital Saint-Jean . .	Aliénés des deux sexes.	1 50
Evere	Établissement	Id. . .	1 40
Louvain . . .	Hospice	Hommes. .	1 14
	Id.	Femmes. .	» 89
Tirlemont . .	Id.	Hommes. .	1 25
Berthem . . .	Id.	Incurables .	1 »
Erps-Querps. .	Id.	Femmes. .	» 82

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	CATÉGORIE de MALADES.	Prix de la journée d'entretien fixé par le gouvernement pour l'année 1872.
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.			
Bruges	Saint-Dominique	Hommes.	» 90
		Femmes.	» 88
	Saint-Julien	Hommes.	» 82
		Femmes.	» 80
Courtrai	Sainte-Anne lez-Courtrai	Hommes.	» 80
		Femmes.	» 78
Menin	Couvent des Bénédictines	Femmes.	» 95
Thielt	Hospice d'aliénés	Hom. et fem.	» 70
Ypres	Maison de santé.	Hommes.	» 89
		Femmes.	» 87
		Aliénés de passage par rapatriement.	1 15
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.			
Villes.			
Gand	Hospice Guislain	Hommes.	» 80
			» 86
	Hospice	Femmes.	» 82
	Établissement du Grand-Béguinage	Femmes.	1 »
Alost	Asile provisoire et de passage	—	1 »

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	CATÉGORIE de MALADES.	Prix de la journée d'entretien fixé par le gouvernement pour l'année 1872.
Eecloo . . .	Asile provisoire et de passage établi dans une salle spéciale attenante à la prison de passage.	—	1 »
Lokeren . . .	Asile provisoire et de passage établi à l'hôpital.	—	1 »
Saint-Nicolas .	Hosp. de St-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage.	Hommes. .	» 95
	Hospice dit : *Ziekhuis* . .	Femmes. .	» 75
Ninove . . .	Asile établi à l'hospice civil.	Hommes et femmes.	1 »
	Arrondissement de Gand-Eecloo.		
Nevele . . .	Asile provisoire et de passage établi à l'hôpital Louise.	—	» 90
Sleydinge . .	Asile.	Aliénés paisibles appartenant à la commune.	» 90
Selzaete . . .	Hospice.	Hommes. .	» 90 1 »
	Arrondissement d'Alost.		
Herzele . . .	Asile provisoire et de passage	—	1 »
Lede. . . .	Établissement des Sœurs Maricoles	Femmes. .	» 83
Velsique-Ruddershove . .	Établissement	Femmes. .	1 »

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	CATÉGORIE de MALADES.	Prix de la journée d'entretien fixé par le gouvernement pour l'année 1872.
	Arrondissement d'Audenarde.		
Syngem . . .	Asile provisoire et de passage.	—	1 »
	Arrondissement de Saint-Nicolas.		
Beveren . . .	Asile provisoire et de passage.	—	1 »
Sïnay . . .	Id.	—	1 »
Tamise . . .	Id.	—	» 70
Vracene . . .	Id.	—	1 10
Zwyndrecht . .	Id.	—	1 »
	Arrondissement de Termonde.		
Calcken . . .	Asile provisoire et de passage.	—	» 79
Overmeire . .	Id.	—	» 65
Waesmunster .	Id.	—	1 »
Wetteren . .	Id.	—	» 62
Zele	Id.	—	1 »
	PROVINCE DE HAINAUT.		
	Arrondissement de Mons.		
Mons (faubourg d'Havré).	Asile provincial. . . .	Femmes. .	1 »
Froidmont . .	Hospice	Hommes. .	» 90
	PROVINCE DE LIÉGE.		
Liége. . . .	Hospice	Hommes. .	1 45
Id.	Id.	Femmes. .	1 16

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	CATÉGORIE de MALADES.	Prix de la journée d'entretien fixé par le gouvernement pour l'année 1872.
	PROVINCE DE LIMBOURG.		
Ville de Saint-Trond . . .	Hospice dirigé par les Frères de charité.	Hommes. .	» 90
	Hospice dirigé par les Sœurs de charité.	Femmes. .	» 85
Villes de Hasselt, de Saint-Trond, de Tongres et de Maeseyk et commune de Looz . . .	Asiles provisoires et de passage	—	1 25
	PROVINCE DE NAMUR.		
Namur . . .	Asile provisoire et de passage.	—	2 05
Dinant . . .	Id.	—	2 »
Philippeville . .	Id.	—	3 »

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 31 décembre 1871.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(*Moniteur*, 1872, n° 29.)

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUGES. — TAUX DE L'INTÉRÊT (1).

1re Dir., 2e Bur., No 27027 A.

2 janvier 1872. — Arrêté royal qui approuve la délibération de la commission administrative du mont-de-piété de Bruges (province de Flandre occidentale), du 10 novembre précédent, portant : 1° que les droits à percevoir pour frais d'appréciation, de reconnaissance, de magasinage, de garde et de régie, ainsi que pour intérêt des sommes prêtées sur les gages de 5 fr. 50 c. à 300 francs, seront réduits de 15 à 12 p. c., comme sur les gages de 301 à 600 francs, soumis actuellement à ce taux; 2° que les gages de 601 à 2,000 francs, ceux de 2,100 francs et au-dessus continueront, comme par le passé, à payer respectivement 10 p. c. et 8 p. c.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — DISTRIBUTION D'AUMÔNES. — CONTRÔLE DU LÉGATAIRE UNIVERSEL. — CLAUSE NON ADMISE. — FONDATION DE MESSES. — FIXATION DE L'HONORAIRE DANS L'ACTE DE DÉLIVRANCE DU LEGS (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24689. — Bruxelles, le 2 janvier 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vandenhouten, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 21 avril 1865, par lequel la dame Isabelle-Alexandrine-Ghislaine Misonne, épouse du sieur Jules Poschet, propriétaire à Ixelles, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue aux pauvres de la paroisse que j'habiterai au jour de mon décès 2,000 francs, qui seront distribués à ces derniers par les soins des membres du bureau de bienfaisance, sous la surveillance de ma légataire universelle.

« J'ordonne qu'il soit célébré, à perpétuité, annuellement, à Chimay, soixante-quinze messes pour le repos de mon âme et de celles : de mon époux, lorsqu'il viendra à mourir; de M. Augustin Misonne, mon père, et de dame Barbe de Lados, ma mère; et à la garantie de l'exécution de

(1) *Moniteur*, 1872, No 8.

cette fondation, j'affecte 1 hectare 5 ares de terre située à Heppignies, section B, n° 120; je veux qu'il soit, par la fabrique de l'église de Chimay, pris une inscription sur cet immeuble jusqu'à concurrence d'une somme de 2,500 francs. »

Vu aussi l'expédition de l'acte passé devant le notaire Despret, de résidence à Chimay, le 5 mars 1871, par lequel la dame Marie-Ghislaine Misonne, veuve du sieur Lucien de Hennin, légataire universelle de la testatrice, fait délivrance, à la fabrique de l'église de Chimay, de ladite fondation de soixante-quinze messes, délivrance acceptée par le trésorier de cette église : les parties ont fixé le prix de chaque messe à la somme de 2 francs pour le célébrant, plus 30 centimes pour frais d'autel;

Vu les délibérations, en date du 11 octobre 1867 et du 29 avril 1871, par lesquelles le bureau de bienfaisance d'Ixelles et le bureau des marguilliers de l'église primaire de Chimay demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions ci-dessus qui les concernent;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'évêque de Tournai, de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut et de celle du Brabant, du 9 novembre 1867, du 11 mars 1868, du 20 mai, du 3 et du 22 juin 1871;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance d'Ixelles et la fabrique de l'église primaire de Chimay sont respectivement autorisés à accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent, aux conditions imposées par la testatrice, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES. — BONS DE LESSIVAGE. QUANTITÉ DE SAVON.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E.— Bruxelles, le 19 janvier 1872.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.

Comme suite au § final du n° 12 de la circulaire du 17 mai 1869, recueil, page 482, il pourra désormais être fait usage de 1 1/2 kilog. de savon et de 1 1/2 kilog. de sel de soude pour le lessivage de 100 kilog. de linge.

Toutefois l'emploi de ces quantités n'est pas obligatoire. Les directeurs pourront, là où la chose est reconnue possible, fixer des quantités moins fortes.

Veuillez, MM., donner connaissance de ce qui précède aux directeurs des établissements que vous administrez.

Pour le Ministre de la justice,
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

PRISONS. — MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE GAND. — QUARTIER CELLULAIRE. — RÈGLEMENT DU 16 DÉCEMBRE 1859 (ART. 116 A 146). APPLICATION (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6/140 B. — Bruxelles, le 22 janvier 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1859, approuvant le règlement de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain;

(1) *Rapport au Roi.*—J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. un projet d'arrêté tendant à appliquer au quartier cellulaire de la maison centrale pénitentiaire de Gand, les dispositions réglementaires concernant la discipline et les devoirs des détenus de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain.

Bruxelles, le 17 janvier 1872.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dispositions faisant l'objet des art. 116 à 146 du règlement du 16 décembre 1859, seront appliquées au quartier cellulaire de la maison centrale de Gand.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS AU PROFIT D'UNE FONDATION SPÉCIALE D'HOSPICE. — GESTION PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24490. — Bruxelles, le 22 janvier 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Croukhants, de résidence à Courtrai, le 4 juillet 1861, par lequel la demoiselle Nathalie Vandewinckele, négociante en la même ville, fait, entre autres, le legs suivant :

« 4,000 francs à la maison des vieillards, à Courtrai, à la Voorstraet, pour l'entretien des pauvres qui y sont placés. »

Vu également l'expédition délivrée par le notaire Claeys, de résidence à Gand, du testament mystique, en date du 11 mars 1865, par lequel la demoiselle Constance-Thérèse Vandewinckele, propriétaire à Courtrai, fait, entre autres, la disposition qui suit :

« Je donne et lègue 4,000 francs à la maison des vieillards de Courtrai. »

Vu les délibérations, en date du 20 novembre 1871, par lesquelles le bureau de bienfaisance *intra muros* de ladite localité, administrateur de l'hospice dont il s'agit, demande l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis du conseil communal de la même ville et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 18 et du 29 décembre 1871 ;

(1) *Moniteur*, 1872, n° 24.

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, l'article additionnel de celle du 3 juin 1859 et l'arrêté royal du 26 février 1838, 1re division, n° 3985, litt. B ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance *intra muros* de Courtrai est autorisé à accepter les dispositions prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENTS. — SURVEILLANCE.

1re Dir., 2e Bur., N° 41359. — Bruxelles, le 26 janvier 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les graves événements dont l'établissement d'Évere vient d'être le théâtre, imposent au gouvernement le devoir de tenir la main, plus énergiquement que jamais, à la rigoureuse observation des mesures tutélaires que prescrit la législation. Il faut que l'incessante surveillance des autorités rende impossible toute séquestration arbitraire et assure la prompte et sévère répression de tous les abus.

Je désire que MM. les procureurs du roi procèdent, sans aucun retard, à une visite spéciale et minutieuse de tous les établissements de leur ressort. C'est à eux qu'il incombe spécialement de veiller au respect de la liberté individuelle et à la protection des personnes. Ils voudront donc bien porter leurs investigations d'une manière toute particulière, sur la situation de chacun des aliénés colloqués dans les asiles soumis à leur inspection, sur les conditions de leur entrée, sur les mesures de coercition dont ils pourraient avoir été l'objet. Je me permettrai de leur signaler que c'est aux révélations d'un insensé que l'on doit la découverte du double meurtre d'Évere.

L'examen des différents registres leur permettra de contrôler les renseignements qui seront donnés soit par le personnel de l'établissement soit par les aliénés eux-mêmes.

Il importe que cette visite ait lieu avant le 15 février et qu'un rapport immédiat me soit adressé sur chaque fait grave qui serait révélé.

Dans le rapport général qui devra m'être adressé avant le 1er mars par votre intermédiaire, MM. les procureurs du roi voudront bien me faire connaître leur avis sur les mesures qu'ils croiraient utiles d'introduire dans la législation.

Le Ministre de la justice,
T. De Lantsheere.

ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENTS. — SURVEILLANCE.

1re Dir., 2e Bur., N° 41359. — Bruxelles, le 27 janvier 1872.

A MM. les gouverneurs.

Les événements graves dont l'établissement des aliénés à Évere a été le théâtre, imposent au gouvernement l'obligation de tenir la main, plus énergiquement que jamais, à la rigoureuse observation des mesures tutélaires prescrites par la législation actuelle et de rechercher celles qui pourraient assurer d'une manière plus efficace la sécurité des familles et la protection des individus. Il faut non-seulement que les asiles d'aliénés présentent les garanties nécessaires contre tout abus, toute séquestration arbitraire et illégale, mais encore qu'ils offrent les conditions désirables du bien-être pour les infortunés qui y sont colloqués.

L'article 21 de la loi du 18 juin 1850, qui a réglé le système d'inspection des asiles d'aliénés dispose, entre autres, que des comités permanents seront chargés de l'exécution des articles 3 et 6 de cette loi. L'article 60 du règlement général et organique institue, dans chaque arrondissement, un comité chargé de la surveillance spéciale des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage.

Aux termes de l'article 67 de ce règlement, le comité réuni visite au moins une fois par an, tous les établissements d'aliénés situés dans son ressort.

Dans l'intervalle la surveillance est répartie entre les membres de manière que chaque établissement soit visité au moins une fois tous les deux mois.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien inviter les comités d'inspection de votre province à procéder à une visite minutieuse et très sévère des établissements d'aliénés dans le délai le plus rapproché et à me faire parvenir un rapport spécial circonstancié avant la fin du mois de mars, accompagné du rapport annuel concernant l'exercice

1871, dressé dans la forme du modèle adopté dont vous trouverez ci-joint . . . . exemplaires (1).

Parmi les objets que l'article 68 confie à la surveillance des comités, leur attention doit se fixer particulièrement sur le personnel des médecins et des surveillants.

Il importe de signaler les établissements où il ne serait pas satisfait aux exigences du service conformément aux articles 8 et 16 du règlement, qui prescrivent que dans les établissements où la population excède 100 aliénés, il y a, au moins, un médecin-adjoint ou un élève interne résident dans l'établissement ou à proximité et qu'il y ait au moins un gardien surveillant pour 10 aliénés.

Je désire aussi que les comités me fassent connaître les lacunes qu'ils auraient constatées dans la loi ainsi que les modifications dont elle leur paraîtrait susceptible.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien rappeler à MM. les Bourgmestres, que l'art. 21 de la loi du 18 juin 1850, leur impose l'obligation de visiter une fois au moins tous les six mois les asiles d'aliénés situés dans la commune et ne pas perdre de vue qu'aux termes de la même disposition, vous êtes tenu de visiter tous les asiles existant dans la province au moins une fois par an.

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

---

(1) 1re Dir., 2e Bur., N° 41067. — Bruxelles, le 7 mars 1871.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de l'art. 74 du règlement général et organique du 1er mai 1851, les comités d'inspection des établissements d'aliénés doivent me transmettre, chaque année, *dans le courant du mois de janvier*, le rapport prescrit par l'art. 23 de la loi du 18 juin 1850.

Afin d'établir de l'uniformité dans les renseignements précités, j'ai cru utile de faire dresser un formulaire de questions auxquelles les comités auront à répondre pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 23 précité.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint exemplaires de ce formulaire. Je vous prie, M. le Gouverneur, de bien vouloir les faire parvenir aux comités d'inspection de votre province et d'inviter ces comités à en faire usage en ce qui concerne le rapport sur l'exercice 1870, que je désire recevoir le plus tôt possible.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

PROVINCE

d

ARRONDISSEMENT

d

COMITÉ D'INSPECTION

DES

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

RAPPORT

Sur la situation de l'Établissement d
pendant l'année 187 .

1° Indication de l'établissement. — 1°

2° Époque de sa création. — 2°

3° Propriétaire. — 3°

4° Directeur. — 4°

5° Qui est chargé du régime économique et quel est le mode adopté à cet égard? — 5°

6° Médecins traitants et consultants :
- *a.* Montant de l'indemnité qui leur est accordée. — 6° *a.*
- *b.* Le médecin est-il attaché à demeure à l'établissement. — *b.*
- *c.* Visite-t-il journellement les malades? — *c.*

7° Service religieux. — Régime moral. — Aumônier. — Chapelle. — Nombre et heures des services religieux. — 7°

8° Surveillance. — Service domestique. — 8°

	Hommes.	Femmes.
a. Nombre de surveillants. — Laïcs ou religieux. — *a.*		
b. Nombre de domestiques. — *b.*		

9° Population que l'établissement est autorisé à recevoir aux termes de l'arrêté royal du — 9°

SEXE.	PENS.	INDIG.	TOTAL.
Hommes.			
Femmes.			

10° Mouvement de la population pendant l'année 187 .

SEXE.	NOMBRE D'ALIÉNÉS existant au 1er janvier 187 .		ALIÉNÉS ENTRÉS							
			par première admission.			par réintégration.			Total général.	
	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.
Hommes.										
Femmes.										

10°

SEXE.	ALIÉNÉS SORTIS (1)													
	avec amélioration.			avec guérison.			retirés non guéris.			par décès.			Total général.	
	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.	Total.	Pens.	Indig.
Hommes.														
Femmes.														

(1) Indiquer en observation ci-après :
1° Le nombre d'évasions, et la manière dont elles ont été opérées.
2° Le nombre de personnes colloquées et renvoyées ensuite comme n'étant pas aliénées.

Aliénés restant au 31 décembre 187 .						
SEXE.	En traitement réputés curables.		Réputés incurables.		Total.	
	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.
Hommes.						
Femmes.						

11° État des bâtiments. — Nature des changements et améliorations qui y ont été introduits pendant l'année 187 . — Propreté des locaux. 11°

12° Distribution intérieure des bâtiments.

12°

INDIGENTS. . .

a. Division et nombre des locaux affectés à chaque division. — 1° Salles de réunion. 2° Réfectoires. 3° Dortoirs.

b. Nombre d'aliénés que chaque division renfermait au 31 décembre 187 .

c. Cubage d'air des locaux. — 1° Salles de réunion. 2° Réfectoires. 3° Dortoirs.

	Hommes.								Femmes.							
	Convalescents.	Tranquilles.	Semi-agités.	Agités.	Epileptiques.	Gâteux.	Cellules de nuit (*).	Cellules d'isolement	Convalescentes.	Tranquilles.	Semi-agitées.	Agitées.	Epileptiques.	Gâteuses.	Cellules de nuit (*).	Cellules d'isolement
a. 1°																
a. 2°																
a. 3°																
b.																
c. 1°																
c. 2°																
c. 3°																

(*) Affectées aux malades qui troublent le repos des autres.

PENSIONNAIRES.

a. Division et nombre des locaux affectés à chaque division.
- 1° Salles de réunion. *a.* 1°
- 2° Réfectoires. 2°
- 3° Dortoirs. 3°

b. Nombre d'aliénés que chaque division renfermait au 31 décembre 187 . *b.*

c. Cubage d'air des locaux.
- 1° Salles de réunion. *c.* 1°
- 2° Réfectoires. 2°
- 3° Dortoirs. 3°

Hommes.								Femmes.									
Convalescents.	Tranquilles.	Semi-agités.	Agités.	Epileptiques.	Gâteux.	Cellules de nuit (*).	Cellules d'isolement	Infirmerie.	Convalescentes.	Tranquilles.	Semi-agitées.	Agitées.	Epileptiques.	Gâteuses.	Cellules de nuit (*).	Cellules d'isolement	Infirmerie.	Dépôt de morts.	Salle d'autopsie.

(*) Affectées aux malades qui troublent le repos des autres.

13° Préaux et jardins. — Étendue de chacun d'eux par division. 13°

14° Indication des moyens de ventilation (1). 14°

15° Mode de chauffage (1). 15°

(1) Indiquer le système en usage, les avantages et les inconvénients qu'il présente, les changements ou améliorations désirables.

16° Clôture fenêtres. — Moyens de sûreté (1). 16°

17° Cellules d'isolement. — Moyens de contrainte employés. 17

18° Nombre d'aliénés qui ont été mis en cellule pendant l'année 187 . 18°

SEXE.	INDIG.	PENS.
Hommes . . .		
Femmes . . .		

19° Lieux d'aisance. — Système (1). — État dans lequel ils se trouvent. 19°

20° Bains et douches. — Nombre de baignoires. — Nombre de bains et de douches qui sont distribués dans l'année. 20°

21° Prix de la journée d'entretien des indigents pour l'année 187 . 21°

22° Prix de la pension. — Maximum, minimum. 22°

23° Régime alimentaire des indigents. 23°

a. Déjeuner. *a*. à heure composé de
b. Dîner. *b*. à heure id.
c. Goûter. *c*. à heure id.
d. Souper. *d*. à heure id.

24° Habillement. — Indication du trousseau. — Tenue et état des vêtements. 24°

25° Coucher. — Détail des objets de couchage. — État des objets. 25°

26° Heures du lever et du coucher des malades. 26°

(1) Indiquer le système en usage, les avantages et les inconvénients qu'il présente, les changements ou améliorations désirables.

27° Mode d'occupation et de distraction des aliénés. 27°

a. Ateliers. — Professions exercées. — Nombre d'aliénés travailleurs. *a*.

b. Écoles. *b*.

c. Musique. *c*.

d. Bibliothèque. *d*.

e. Jeux. *e*.

f. Promenades des aliénés au dehors. Moyenne d'aliénés qui y sont admis d'après les prescriptions du médecin. — Les aliénés sortent-ils parfois seuls? *f*.

g. L'article 45 du règlement général et organique, concernant la sortie des aliénés, est-il parfois appliqué et quels sont, dans ce cas, les formalités qui sont remplies? *g*.

28° Registres. — Indication des différents modèles en usage. — Régularité de leur tenue. — Régularité des pièces produites à l'appui de la séquestration et spécialement des certificats médicaux et production du bulletin confidentiel (article 39 du règlement général et organique). — Régularité du visa des autorités préposées à l'inspection. 28°

29° Régime administratif.

a. Les dispositions de l'article 9 de la loi du 18 juin 1850, sont-elles ponctuellement observées et délivre-t-on exactement au conducteur de l'aliéné une copie de l'acte de remise du malade? *a*.

b. Combien y a-t-il d'aliénés pourvus d'administrateurs conformément à l'article 497 du Code civil? *b*.

c. Qui exerce ces fonctions à l'égard des personnes à qui un semblable administrateur n'a pas été nommé par le tribunal de 1re instance? *c*.

d. Quelles sont les mesures de conservation qui sont prises à l'égard de l'avoir des aliénés? *d*.

e. Existe-t-il un règlement. — Date de l'arrêté d'approbation. *e*.

30° Des mesures concernant le patronage des aliénés ont-elles été prises? — En cas d'affirmative, de quelle nature sont-elles et quels sont les résultats qu'elles ont produits? 30°

Observations générales du comité d'inspection.

ÉTAT-CIVIL. — DÉCLARATIONS ÉCHANGÉES ENTRE LE GOUVERNEMENT BELGE ET LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL CONCERNANT LA COMMUNICATION RÉCIPROQUE D'ACTES DE DÉCÈS (1).

Bruxelles, le 27 janvier 1872.

Le gouvernement belge et le gouvernement espagnol, désirant assurer la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les deux gouvernements contractants s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques chargés de la tenue des registres de l'état civil à transmettre, en Belgique à la légation de S. M. C., en Espagne et dans les provinces d'outre-mer à la légation de S. M. le Roi des Belges, les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire respectif et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État et cela sans en être requis, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays.

Art. 2. Les actes dressés en Belgique dans la langue flamande et ceux dressés en Espagne ou dans ses provinces d'outre-mer dans la langue espagnole seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente en Belgique, et par les ministères d'État ou d'outre-mer en Espagne.

Art. 3. Il est entendu toutefois que les actes de l'état-civil demandés par les légations des pays respectifs à la requête des particuliers non munis d'un certificat d'indigence resteront soumis au paiement des droits exigibles dans l'un et l'autre pays.

Art. 4. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement espagnol et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Le Ministre des affaires étrangères,

(*L. S.*) (Signé) : Cte D'ASPREMONT-LYNDEN.

Madrid, le 27 janvier 1872

Le gouvernement espagnol et le gouvernement belge, désirant assurer

(1) *Moniteur*, 1872, n° 33.

la communication réciproque d'actes de décès, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les deux gouvernements contractants s'engagent à astreindre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques chargés de la tenue des registres de l'état-civil à transmettre, en Espagne et dans les provinces d'outre-mer à la légation de S. M. le Roi des Belges, en Belgique à la légation de S. M. C., les actes de décès des personnes mortes sur leur territoire respectif et qui étaient nées ou qui avaient leur domicile dans l'autre État et cela sans en être requis, sans délais ni frais, en la forme usitée dans le pays.

Art. 2. Les actes dressés en Espagne ou dans ses provinces d'outre-mer dans la langue espagnole et ceux dressés en Belgique dans la langue flamande seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par les ministères d'État ou d'outre-mer en Espagne, et par l'autorité compétente en Belgique.

Art. 3. Il est entendu toutefois que les actes de l'état civil demandés par les légations des pays respectifs à la requête des particuliers non munis d'un certificat d'indigence resteront soumis au paiement des droits exigibles dans l'un et l'autre pays.

Art. 4. La présente déclaration sera échangée contre une déclaration correspondante du gouvernement belge et elle sortira ses effets un mois après sa date.

Le Ministre des affaires étrangères,

(*L. S.*) (Signé) : Bonif° de Blas.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Bon Lambermont.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION NIZET, A ESNEUX. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 832. — Bruxelles, le 28 janvier 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition authentique de l'acte, en date du 7 octobre 1818, par

1) *Moniteur*, 1872, n° 31.

lequel la dame Élisabeth Berleur de la Vaux, veuve Nizet, a fait donation, au desservant et à la fabrique de l'église d'Esneux, de dix-sept textes de rente, à la charge, par les donataires :

1° De payer 71 fr. 11 c. (33 florins 60 cents) à un instituteur qui ne pourra être nommé que sous l'agrément de la donatrice ou de ses ayants cause;

2° D'employer annuellement 47 fr. 40 c. (22 florins 40 cents) à habiller des enfants pauvres qui aspireraient à faire leur première communion et 11 fr. 85 c. (5 florins 60 cents) à acheter des prix qui seront distribués à ceux qui seront le mieux instruits dans la religion ;

3° D'affecter une somme de 215 fr. 10 c. (101 florins 64 cents) à la célébration de divers services religieux ;

Vu les délibérations du conseil communal, du bureau de bienfaisance et de la fabrique de l'église d'Esneux, ainsi que les avis de la députation permanente du conseil de la province de Liége, respectivement en date des 18 novembre 1865, 3 mars 1866, 15 mai 1867, 5 juin, 13 juillet, 15 août, 25 septembre, 2 octobre et 23 novembre 1870;

Vu les articles 1er, 10, 49 et 52 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 23 septembre 1842;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La gestion de la fondation d'enseignement primaire créée par la dame Berleur, veuve Nizet, est remise à l'administration communale d'Esneux, sans préjudice du droit des tiers.

Art. 2. Conformément à l'article 52 de la loi du 19 décembre 1864, la fabrique de l'église de ladite localité conservera la régie des biens qui lui ont été donnés par la fondatrice, à la charge :

1° De verser annuellement dans la caisse communale la somme de 71 fr. 11 c , pour le traitement de l'instituteur;

2° De verser entre les mains du receveur du bureau de bienfaisance la somme de 47 fr. 40 c., pour l'achat d'habillements aux enfants pauvres qui veulent faire leur première communion;

3° D'employer une somme de 11 fr. 85 c. à l'achat de prix destinés aux enfants qui seront le mieux instruits dans la religion, et

4° De faire exonérer les services religieux fondés par la donatrice, pour une somme annuelle de 215 fr. 10 c.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

CHEMINS DE FER. — POLICE ET CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES DES TRANSPORTS. — COMMISSION SPÉCIALE. — INSTITUTION [1].

Bruxelles, le 1er février 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué une commission chargée de préparer un projet de loi sur la police des chemins de fer et sur les conditions réglementaires des transports.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

M. le chevalier Hynderick, conseiller à la cour de cassation, président ;

M. André, directeur au ministère des travaux publics ;

M. F. Gendebien, président de la Société générale d'exploitation ;

M. Mongenast, directeur au ministère des travaux publics ;

M. Stoclet, président du comité d'exploitation du Grand-Central belge ;

M. Van Berchem, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles ;

M. Vander Sweep, inspecteur général aux chemins de fer de l'État

M. Scheyven est nommé secrétaire, avec voix consultative.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 33.

Art. 2. Nos Ministres de la justice et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre des travaux publics,

F. MONCHEUR.

FRAIS DE JUSTICE. — TAXES. — JUSTIFICATION.

Sec. gén. et Compt., 5e Bur., N° 10636. — Bruxelles, le 6 février 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'art. 86 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, porte : « L'indemnité de « voyage fixée à l'art. 77 sera réduite de moitié pour les voyages qui « pourront se faire par les chemins de fer.

. . . . . .

« Si le parcours sur le chemin de fer devait occasionner une dépense « excédant celle par la route ordinaire, le gouvernement ne rembour- « sera que cette dernière.

« La partie de voyage qui aura dû se faire par voie ordinaire « sera payée conformément aux règles établies par les dispositions pré- « cédentes. »

La Cour des comptes a admis que cette disposition ne peut pas toujours être appliquée aux voyages que font les médecins et les experts, pour satisfaire aux réquisitions de l'autorité judiciaire, mais afin d'éviter à l'avenir des demandes d'explications, elle m'a prié de faire indiquer dans les mémoires les circonstances et les motifs qui ont empêché les médecins et les experts de faire usage de la voie la moins coûteuse et de faire viser les mentions par les magistrats dans la taxe exécutoire. La Cour m'a informé en même temps qu'elle ne pourra plus admettre à l'avenir les mémoires qui ne contiendraient pas les justifications précitées ou les taxes qui ne seraient pas régulièrement établies.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des

instructions dans ce sens aux autorités judiciaires de votre ressort, et les inviter à se conformer aux recommandations de la Cour des comptes.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION RUYTHER (NICOLAS) ET DAMEN (HERMAN). TAUX DES BOURSES [1].

1re Dir., 2e Bur., No 676.

6 février 1872. — Arrêté royal qui porte à 250 francs le taux des bourses d'étude fondées par les sieurs Ruyther (Nicolas) et Damen (Herman) et gérées par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION GÉRARD (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE [1].

1re Dir., 2e Bur., No 9539.

6 février 1872. — Arrêté royal qui porte à 200 francs le taux de la bourse d'étude fondée par le sieur Gérard (Jean) et gérée par la commission provinciale des bourses d'étude de Luxembourg.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION WARNACH (HENRI). — TAUX DES BOURSES [1].

1re Dir., 2e Bur., No 16219.

6 février 1872. — Arrêté royal qui porte à 160 francs le taux des

[1] *Moniteur*, 1872, n° 43.

bourses d'étude fondées par le sieur Warnach (Henri) et gérées par la commission provinciale des bourses d'étude de Luxembourg.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION D'IMMEUBLES AVEC AFFECTATION AU LOGEMENT DES INDIGENTS. — CAPACITÉ DES HOSPICES (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24915. — Bruxelles, le 6 février 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Choppinet, de résidence à Enghien, le 2 juin 1871, par lequel les dames Julie-Françoise-Léopoldine-Ghislaine Parmentier, veuve du sieur Louis Matthieu, et Joséphine-Ghislaine Parmentier, veuve du sieur Michel-François Ortegat, propriétaires en la même ville, en réservant l'usufruit à la survivante d'entre elles, font donation au profit des hospices civils de cette localité;

1° De la nue propriété de tous les droits qu'elles possèdent sur : *a*) treize maisonnettes dites : Fondation des pauvres maisonnettes de Saint-Joseph, ou Petit Béguinage, sur 4 ares 1 centiare de terrain, sis à Enghien, section C, nos 12 à 25 du cadastre, et *b*) une rente perpétuelle de 63 fr. 49 c. l'an, au capital de 1,814 fr. 6 c., garantie par hypothèque, et

2° De la nue propriété d'un capital nominal de 6,000 francs en obligations de l'emprunt belge à 4 1/2 p. c.; le tout à la charge, par ladite administration :

« 1° De laisser habiter gratuitement lesdites treize maisonnettes par des femmes âgées de cinquante ans au moins, célibataires ou veuves;

« 2° De distribuer, annuellement et à perpétuité, à l'habitante ou aux habitantes de chacune desdites treize maisonnettes, savoir : *a*) le 1er juillet, une somme de 8 francs; *b*) le 1er janvier, une somme de 1 franc, et *c*) le premier mercredi de chaque mois, une somme de 50 centimes;

(1) *Moniteur*, 1872, no 43.

« 3° De faire célébrer, annuellement et à perpétuité, en l'église paroissiale d'Enghien, le premier mercredi de chaque mois, une messe basse pour le repos des âmes de Jean-François Monthiron, des membres de sa famille et des donatrices;

« 4° D'entretenir, restaurer et reconstruire, au besoin, lesdites treize maisonnettes, de manière à les tenir constamment en bon état d'habitation. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par l'administration avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations de la commission des hospices et du bureau des marguilliers de l'église d'Enghien, et les avis du conseil communal de cette ville, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 6, du 8 juillet, du 20 octobre, du 29 décembre, du 15 et du 19 janvier derniers;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils d'Enghien est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, à la condition de remettre, annuellement et à perpétuité, à la fabrique de l'église de ladite ville, la somme nécessaire pour l'exonération des messes fondées par les disposantes, et sous les autres charges accessoires imposées par celles-ci, en tant que lesdites charges ne soient pas contraires aux lois.

Art. 2. La fabrique de l'église d'Enghien est autorisée à recevoir la somme annuelle qui devra lui être remise par la commission des hospices, en vertu de l'article précédent, pour la célébration des messes prérappelées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION CLAUDE (NICOLAS). — CRÉATION D'UNE NOUVELLE BOURSE (1)

1re Dir., 2e Bur., N° 19/2597.

7 février 1872. — Arrêté royal qui porte qu'une quatrième bourse, au taux de 600 francs, divisible en demi-bourses, est créée sur les revenus de la fondation du sieur Claude (Nicolas), dont le siége est dans la province de Luxembourg.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION COLLART (JACQUES). — TAUX DE LA BOURSE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 725.

7 février 1862. — Arrêté royal qui porte de 200 à 300 francs le taux de la bourse fondée par le sieur Collart (Jacques), dans la province de Luxembourg.

PRISONS. — PERSONNEL. — CONDITIONS ET PROGRAMME DES CONNAISSANCES REQUISES POUR ÊTRE ADMIS EN QUALITÉ DE SURNUMÉRAIRE OU DE TROISIÈME COMMIS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 1105. — Bruxelles, le 7 février 1872.

I. — Pour être admis à concourir pour l'emploi de surnuméraire ou de troisième commis, les postulants doivent réunir les conditions suivantes :

1° Être Belges de naissance ou naturalisés;

2° Être âgés de 17 ans au moins et de 35 ans au plus. Toutefois, il peut être accordé des dispenses d'âge en vertu d'un arrêté motivé;

3° Être exempts d'infirmités.

II. — Les postulants doivent joindre à leur demande :

a. Un extrait de leur acte de naissance;

(1) *Moniteur*, 1872, n° 43.

b. Un certificat de moralité délivré par l'autorité compétente de leur dernière résidence;

c. Éventuellement, un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et sur la garde civique.

III. — Les matières de l'examen sont déterminées ci-après :

Matières obligatoires :

1. Langue française ou langue flamande (au gré du récipiendaire) : orthographe et rédaction.
2. Écriture.
3. Arithmétique.

Matières facultatives :

1. Langue française ou langue flamande, selon que le récipiendaire a fait choix, comme matière obligatoire, de la langue flamande ou de la langue française.
2. Notions élémentaires de comptabilité.

IV. — L'examen comprend deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale.

Il est accordé trois heures pour l'épreuve écrite. Pendant toute la durée de celle-ci, les récipiendaires ne peuvent, sous peine d'être exclus du concours, avoir aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors, ni faire usage de notes ou de livres quelconques.

Pour être admis, il faut réunir au moins les 2/3 des points attribués aux matières obligatoires.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION DE LIT AU PROFIT D'INDIGENTS ÉTRANGERS A LA COMMUNE. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24916. — Bruxelles, le 9 février 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Pâque, de résidence

(1) *Moniteur*, 1872, n° 46.

à Liége, le 6 décembre 1871, par lequel le sieur André-Corneille Starren, curé-doyen de l'église de Saint-Nicolas, en la même ville, conformément aux désirs de feu le sieur Jean-François-Henri-Antoine Lepourceaux, fait donation, aux hospices civils de cette localité, d'un capital de 6,100 francs :

« A la charge, par lesdits hospices : 1° de créer un lit à l'hospice des femmes incurables, à Liége, destiné à recevoir une incurable ayant acquis son domicile de secours dans la commune de Milmort, en donnant la préférence à une pauvre de la famille de M. le chanoine Lepourceaux, et 2° de payer à la commune de Milmort la somme de 100 francs, pour prix d'une parcelle de trois mètres sur un mètre soixante centimètres, soit quatre mètres quatre-vingts centimètres carrés, à prendre dans le cimetière de cette commune. Cette parcelle, cédée à perpétuité dans un emplacement convenable, servira à élever un caveau que le donateur se propose d'y construire pour y déposer le corps de feu ledit M. Lepourceaux. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par la commission administrative des hospices avantagés, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de ladite commission et les avis du conseil communal de la même ville et de la députation permanente du conseil provincial de Liége du 6 décembre 1871, du 19 et du 24 janvier 1872;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865, ainsi que l'article 24 de la loi du 18 février 1845, relative au domicile de secours;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Liége est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux charges prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS, BUREAU DE BIENFAISANCE, FABRIQUE D'ÉGLISE ET COMMUNE. LEGS. — ÉCOLE GARDIENNE. — INSTITUTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE. DÉVOLUTION A LA COMMUNE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24911. — Bruxelles, le 18 février 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Fiévez, de résidence à Nivelles, du testament olographe, en date du 17 septembre 1863, par lequel le sieur Célestin Dernis, négociant et propriétaire en la même ville, après avoir laissé des legs à plusieurs particuliers, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue à l'hospice de Nivelles une somme de 12,000 francs, qui devra être placée à intérêt, à l'effet de nourrir et entretenir, à l'hôpital de cette ville, trois aveugles pauvres, nés et domiciliés à Nivelles.

« Je lègue au bureau de bienfaisance de Nivelles une somme de 6,000 francs, destinée à la création de deux bourses de 150 francs chacune à conférer à deux Nivellois de la classe ouvrière se distinguant par leur bonne conduite et élevant honorablement leurs enfants.

« J'institue en l'église de Sainte-Gertrude, à Nivelles, deux obits annuels, l'un pour le repos des âmes de mes père et mère, et l'autre pour celui de mes sœurs, de mon frère et de moi-même.

« Après distraction de tous les legs ci-dessus, je laisse le surplus de tous mes biens au bureau de bienfaisance de Nivelles, à l'effet de maintenir et entretenir l'école gardienne établie en cette ville. »

Vu les délibérations, en date du 18, du 28, du 29 septembre et du 2 novembre 1871, par lesquelles la commission administrative des hospices civils, le bureau de bienfaisance, le bureau des marguilliers de l'église de Sainte-Gertrude et le conseil communal de Nivelles demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du conseil communal de Nivelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 2 novembre et du 20 décembre suivants;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 du Code civil, 59 du décret du

(1) *Moniteur*, 1872, n° 52.

30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et celle du 23 septembre 1842, articles 20, 22 et 25;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils, le bureau de bienfaisance de Nivelles et la fabrique de l'église de Sainte-Gertrude, en la même ville, sont respectivement autorisés à accepter les dispositions prérappelées qui les concernent, sous les charges imposées par le testateur.

Art. 2. Le conseil communal de Nivelles est autorisé à recueillir le legs universel fait nominativement au bureau de bienfaisance de ladite localité à l'effet de maintenir et entretenir l'école gardienne établie en cette ville.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

BOURSES D'ÉTUDE. — FIXATION DU TAUX ET DU NOMBRE DES BOURSES DES FONDATIONS ÉTABLIES EN BELGIQUE AU PROFIT DE SUJETS BRITANNIQUES (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 774. — Bruxelles, le 18 février 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les demandes tendantes à régulariser le taux des bourses des fondations établies en Belgique au profit de sujets britanniques;

Vu les avis des commissions des bourses d'étude du Brabant et du Hainaut, ainsi que du bureau administratif du séminaire de Malines, respectivement en date des 8 février, 7 juin, 15 avril, 13 juillet et 18 août 1871;

(1) *Moniteur*, 1872, n° 54.

Vu les avis des députations permanentes des provinces précitées, en date des 31 décembre 1870 et 11 février 1871 ;

Vu les articles 36 et 45 de la loi du 19 décembre 1864 et l'article 33 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le nombre et le taux des bourses des fondations britanniques ci-après désignées sont fixés comme suit :

FONDATIONS ADMINISTRÉES :

I. — *Par la commission des bourses du Brabant.*

Hennessy	2	bourses de	500 francs.
Kent	2	—	500
Mauritius	1	—	375
Duignan	1	—	10
Hirley	1	—	100
Magrath	1	—	40
Nottingham	2	—	560
O'Sullivan, Florent	2	—	460
Roche	3	—	600
Urbain VIII	2	—	600

II. — *Par la commission des bourses du Hainaut.*

O'Hederman	1	bourse de	500 francs.
Vilain	2	—	600

III. — *Par le bureau administratif du séminaire de Malines.*

Dominicains anglais		2	bourses de	650 francs.
Dominicains irlandais		1	—	550
Sinnich		3	—	580
Conolly		1	—	125
French		1	—	190
Matheus	Gloger	1	—	350
	Dublin	1	—	120
Normel		1	—	125
Theige		2	—	500
O'Sullivan, Jean		5	—	650

Le surplus du revenu de la fondation O'Sullivan (Jean) pourra être conféré en supplément aux autres fondations du séminaire pour former des bourses de 650 francs.

Art. 2. Les collations faites au profit des élèves qui jouissent actuellement de bourses sur les revenus des fondations britanniques, seront révisées à partir de l'année 1871-1872, d'après le taux fixé ci-dessus, sans pouvoir être inférieures à la somme dont les boursiers ont la jouissance.

La différence en plus sur ledit taux sera conférée sur le revenu de la fondation O'Sullivan (Jean).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE [1].

1re Dir., 2e Bur., No 12269.

18 février 1872. — Arrêté royal portant que la chapelle de la section d'Oosterloo, à Gheel, est séparée de la succursale de Zammel et érigée en succursale distincte.

HOSPICES CIVILS, CONSISTOIRE, FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. — INSTITUTION DE PAUVRES PROTESTANTS. — INTERVENTION DU CONSISTOIRE. — CLAUSE NON ADMISE [2].

1re Dir., 1er Bur., No 13250. — Bruxelles, le 20 février 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Gheysens, de résidence à Anvers, du testament olographe, en date du 15 décembre 1870, par

(1) *Moniteur*, 1872, n° 52.

(2) *Moniteur*, 1872, n° 57.

lequel le baron Guillaume Nottebohm, consul général de Danemark, décédé à Berchem, fait les legs suivants :

« 1° 2,500 francs à l'hôpital Saint-Julien, rue de l'Etuve;

« 2° 5,000 francs à l'église protestante, rue de la Boutique;

« 3° 5,000 francs à l'église de Berchem;

« 4° 2,000 francs à l'église Saint-Antoine de Padoue;

« 5° 10,000 francs aux pauvres protestants à Anvers, à employer en rente annuelle sous la direction du consistoire et du ministre protestant;

« 6° 2,500 francs aux pauvres de Berchem, à employer en rapport annuel par les soins de la régence, y joint le curé;

« 7° 2,500 francs à l'hôpital, à Berchem, situé sur la route, et

« 8° 2,500 francs aux pauvres d'Anvers. »

Vu les délibérations, en date du 18, du 20, du 24, du 25, du 28 août, du 3 septembre, du 14 décembre 1871 et du 2 janvier 1872, par lesquelles la commission administrative des hospices civils d'Anvers, le bureau des marguilliers de l'église de Berchem, la commission des hospices de cette dernière localité, les bureaux de bienfaisance d'Anvers et de Berchem, le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Antoine de Padoue, le consistoire de l'église protestante et le bureau de bienfaisance d'Anvers demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 25 août, du 1er, du 2, du 6, du 16, du 23 septembre 1871, du 19 et du 26 janvier 1872 ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 8 des articles organiques des cultes protestants du 18 germinal an x, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et l'article unique de celle du 3 juin 1859 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils, le consistoire de l'église protestante, la fabrique de l'église de Saint-Antoine de Padoue et le bureau de bienfaisance d'Anvers, ainsi que la fabrique de l'église, le bureau de bienfaisance et la commission des hospices de Berchem sont respectivement autorisés à accepter les dispositions prérappelées, qui les concernent, aux conditions prescrites par le testateur, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION LEBRUN, A LENS. — ATTRIBUTION EXCLUSIVE DES BOURSES AUX ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE COMMUNALE. — OBLIGATION DE FRÉQUENTER UN ÉTABLISSEMENT LAÏQUE. — CLAUSES RÉPUTÉES NON ÉCRITES (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24895. — Bruxelles, le 20 février 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition authentique délivrée par le notaire Hubert, de résidence à Baudour, du testament olographe, en date du 7 janvier 1871, par lequel le sieur Alfred Lebrun, en son vivant notaire à Lens, charge son frère, le sieur Théodore Lebrun, du chef d'un legs qu'il lui laisse, de remettre à la commune de Lens une somme de 6,000 francs « pour être transformée en une rente 4 1/2 p. c. à inscrire au grand-livre de la dette publique belge et les intérêts servir, par moitié, à aider chaque année deux enfants de Lens qui se distingueront à l'école communale primaire et continueront leurs humanités dans un collége où l'enseignement et la direction seront purement laïques. »

Vu les délibérations, en date du 25 septembre et du 18 décembre 1871, par lesquelles l'administration communale de Lens et la commission des bourses du Hainaut demandent respectivement l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Considérant que la fondation dont il s'agit a pour objet de fournir des secours à des jeunes gens de Lens dans le but de leur procurer l'enseignement moyen et qu'elle tombe, par conséquent, sous l'application de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Considérant que la clause qui restreint l'attribution des bourses aux élèves de l'école communale primaire de Lens et impose aux titulaires l'obligation de fréquenter un établissement où la direction et l'enseignement sont purement laïques, est contraire au principe de la liberté des

(1) *Moniteur*, 1872, n° 62.

études, consacré par l'article 38 de la loi précitée, et doit, en conséquence, conformément à l'article 900 du Code civil, être réputée non écrite ;

Vu les articles 18, 25, 38 et 53 de la loi du 19 décembre 1864 ; l'article 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ; l'article 76-3° de la loi communale modifié par la loi du 30 juin 1865 et les articles 900, 910 et 937 du Code civil ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des bourses d'étude du Hainaut est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée, aux conditions imposées dans l'acte, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 8883.

20 février 1872. — Arrêté royal portant que l'église de Noville est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Fexhe-le-Haut-Clocher.

HOSPICES CIVILS. — LEGS D'ACTIONS NON LIBÉRÉES. — REFUS D'ACCEPTATION (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 24914. — Bruxelles, le 20 février 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Delbruyère, de résí-

(1) *Moniteur*, 1872, n° 62.
(2) *Moniteur*, 1872, n° 57.

dence à Charleroi, le 12 mai 1870, par lequel le sieur François Binard, docteur en médecine en la même ville, fait la disposition suivante :

« Je lègue à l'hôpital civil de Charleroi dix actions du Charbonnage du Bois des Vallées. »

Vu la délibération, en date du 11 novembre 1871, par laquelle la commission administrative des hospices civils intéressés demande l'autorisation de renoncer à cette disposition ;

Vu les avis du conseil communal de Charleroi et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 27 novembre 1871 et du 2 février 1872;

Considérant que les actions léguées ne sont pas libérées et que ce legs serait onéreux pour l'établissement institué ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons .

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Charleroi est autorisée à renoncer au legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — OBLIGATION DE CONSTRUIRE UNE ANNEXE. CAPACITÉ DE LA FABRIQUE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12695. — Bruxelles, le 25 février 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté, en date du 3 octobre 1870, n° 12695 (*Moniteur* du

(1) *Moniteur*, 1872, n° 62.

11 du même mois), statuant sur certains legs faits par la demoiselle Marie-Éléonore Abras, propriétaire à Namur ;

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Anciaux, de résidence en la même ville, le 20 août 1856, par lequel la défunte fait la disposition suivante :

« Je lègue à la fabrique de l'église de Malonne la moitié de la ferme que je possède en cette commune, occupée par le fermier Leprêtre, à la charge, par ladite fabrique, de faire construire, dans les environs de cette ferme, une chapelle pouvant contenir cinquante personnes et d'y faire dire la messe tous les dimanches et les fêtes. »

Vu les délibérations, en date du 25 janvier 1870 et du 2 juillet 1871, par lesquelles la fabrique de l'église prénommée demande l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis du conseil communal de Malonne, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 24 août 1869, du 25 janvier, du 1er avril et du 21 juin 1870, du 15 janvier, du 21 avril, du 10 mai et du 17 septembre 1871 ;

Vu les lettres de ladite fabrique et du gouverneur de la province de Namur, du 15 décembre 1870, du 16 septembre 1871 et du 12 février 1872 ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Malonne est autorisée à accepter le legs prémentionné, aux conditions prérappelées.

Il sera statué ultérieurement sur l'érection en annexe de l'oratoire dont la construction est prescrite par la testatrice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — DÉFENSE D'ALIÉNER LES BIENS LÉGUÉS. — CLAUSE NON ADMISE(1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24921. — Bruxelles, le 25 février 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT:

Vu l'expédition délivrée par le notaire Liénart, de résidence à Leuze, du testament olographe, en date du 21 janvier 1869, par lequel le sieur Nicolas Corrier, propriétaire en la même ville, après avoir légué l'usufruit de ses immeubles à la demoiselle Hortense Vasseur, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue aux hospices de Leuze la nue propriété de mes biens immeubles. Ces biens devront toujours rester sans être vendus ou engagés. Ledit hospice devra faire dire, chaque année, une messe chantée avec orgue, dans le courant du mois de mai, pour le repos des âmes de ma famille à perpétuité.

« Ledit hospice devra payer le droit de succession. »

Vu les délibérations, en date du 17 octobre et du 3 décembre 1871, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le bureau des marguilliers de l'église primaire de Leuze demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain, du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 5, du 27 janvier et du 10 février 1872;

Vu les pièces, d'où il résulte que les immeubles du testateur comprennent un jardin et trois maisons, portés au cadastre section D, nos 117, 130, 129b et 129c, d'une contenance de 9 ares 70 centiares et d'un revenu imposable de 554 francs pour les parties bâties et de 20 fr. 82 c. pour les parcelles non bâties;

Vu les articles 537, 544, 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils de Leuze

(1) *Moniteur*, 1872, n° 62.

est autorisée à accepter le legs prérappelé, aux conditions imposées par le testateur, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois, et, en outre, à la charge de remettre annuellement, à la fabrique de l'église, la somme nécessaire pour l'exonération de la messe fondée par le défunt.

Art. 2. La fabrique de l'église prénommée est autorisée à accepter la somme qui devra lui être remise par la commission des hospices, en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — ABSENCES MOMENTANÉES.

1re Dir., 2e Bur., N° 35151. — Bruxelles, le 26 février 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Hainaut, sur une contestation qui s'est élevée entre la commune d'Hansinelle et la ville de Châtelet au sujet du domicile de secours de Jacques-Joseph-Ghislain Charlier, qui a été placé, le 2 mars 1866, à la colonie d'aliénés de Gheel et colloqué le 5 juin suivant à l'hospice St-Julien, à Bruges;

Attendu que la commune d'Hansinelle où cet indigent est né, le 17 janvier 1822, soutient qu'il a acquis droit aux secours publics à Châtelet par une habitation non interrompue de plus de dix années, de 1850 à 1861;

Vu le procès-verbal de l'enquête contradictoire tenue le 20 novembre 1869 à Châtelet, par le juge de paix du canton;

Attendu qu'il est établi que Charlier s'est marié à Châtelet le 14 février 1855; qu'il lui est né un enfant en cette localité le 23 août 1857 et que sa femme s'est fait rayer le 23 octobre 1861 des registres de la population de cette localité, pour aller habiter la commune de Carnières;

Attendu dès lors que fût-il constant que dans l'intervalle de son mariage et de la date à laquelle sa femme a quitté Châtelet, Charlier eût fait des absences de cette ville pour aller travailler ailleurs, il n'en est pas moins certain, qu'il doit être considéré comme ayant conservé sa résidence à Châtelet pendant 6 ans huit mois neuf jours, temps pendant lequel sa famille y a été établie ;

En ce qui concerne l'habitation de Charlier avant son mariage :

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus et des registres qui ont été produits à l'enquête, que Charlier est arrivé à Châtelet le 1er juillet 1852, qu'il y a successivement occupé plusieurs logements ;

Attendu que s'il s'est absenté pendant quelques mois avant son mariage, ce qui n'est d'ailleurs pas établi, cette absence ne pourrait être considérée que comme momentanée ;

Considérant que l'habitation de Charlier à Châtelet antérieurement et postérieurement à son mariage comprend une durée de plus de 9 années, du 1er juillet 1852 jusqu'au 23 octobre 1861 ;

Vu les articles 1, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Châtelet était au 2 mars 1866 et n'a pas cessé d'être depuis le domicile de secours de J.-J.-Gh. Charlier.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE CELLULAIRE DE LOUVAIN. — CONDAMNÉS A PERPÉTUITÉ. — ADMISSION [1].

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3/474 B. — Bruxelles, le 26 février 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés royaux des 16 décembre 1859 et 8 juillet 1866 ;

(1) *Moniteur*, 1872, n° 68.

Vu la loi du 4 mars 1870, relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation individuelle;

Sur le rapport de Notre Ministre de la justice, (1)

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les peines des travaux forcés et de la détention à perpétuité pourront être subies à la maison pénitentiaire cellulaire à Louvain.

Art. 2. Les dispositions réglementaires du 16 décembre 1859, relatives aux travaux forcés à temps, seront appliquées aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et celles qui concernent les reclusionnaires ou les correctionnels, aux condamnés à la détention perpétuelle, suivant que Notre Ministre de la justice aura assigné à ces derniers une maison de reclusion ou de correction.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE GAND. — QUARTIER AFFECTÉ AUX CONDAMNÉS A LA PEINE DE LA BROUETTE. — SUPPRESSION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 3, B. — Bruxelles, le 1er mars 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 31 août 1869;

(1) Bruxelles, le 24 février 1872.

Rapport au roi. — Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité subissent actuellement leur peine à la maison centrale pénitentiaire de Gand. Il y a lieu de leur affecter également, ainsi qu'à ceux qui ont encouru la détention perpétuelle, la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain. En effet, Sire, le premier de ces établissements n'est pas approprié, sauf un quartier spécial de répression, au régime de la séparation individuelle, auquel, d'après la loi du 4 mars 1870, les condamnés de ces deux catégories peuvent être soumis pendant les dix premières années de leur captivité.

En conséquence, Sire, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice, (1)

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les détenus de la maison centrale pénitentiaire de Gand appartenant à la catégorie des condamnés à la peine de la brouette seront transférés dans les prisons cellulaires.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTAT-CIVIL. — MARIAGE. — ÉTRANGERS NON SOUMIS A LA MILICE NATIONALE. EXEMPTION DU CERTIFICAT DE MILICE.

3e Dir., 2e Bur., N° E, C, 331/1096. — Bruxelles, le 2 mars 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

On m'a soumis la question de savoir si les étrangers qui sont dispensés des obligations prescrites par la loi sur la milice doivent produire un certificat constatant cette circonstance pour pouvoir contracter mariage.

La négative me paraît certaine.

Le certificat dont il s'agit à l'art. 103 de la loi du 3 juin 1870, ne

(1) Bruxelles, le 28 février 1872.

Rapport au roi. — J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M., un projet d'arrêté tendant à faire transférer dans les prisons cellulaires les militaires condamnés à la peine de la brouette et appartenant à la catégorie de ceux auxquels l'arrêté royal du 31 août 1869 a affecté la maison centrale pénitentiaire de Gand.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

concerne que les individus qui sont soumis aux obligations de la milice.

Les étrangers qui en sont exempts ne peuvent être tenus de produire un certificat de dispense, puisqu'aucune disposition législative ne prescrit cette formalité.

Je vous prie de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions.

Le Ministre de la justice,
E. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 4876.

5 mars 1872. — Arrêté royal portant que l'église de la section du Moulin-à-Vent, commune de Bouge, est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Bouge.

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE CELLULAIRE DE LOUVAIN. — CONDAMNÉS À PERPÉTUITÉ. — ADMISSION (2).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 3/474 B.— Bruxelles, le 6 mars 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, l'auditeur général près la cour militaire, les procureurs du roi, les auditeurs militaires, les président et membres de la commission administrative des prisons à Gand, les président et membres de la commission d'inspection et de surveillance des prisons à Louvain et le directeur de la maison pénitentiaire cellulaire à Louvain.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'arrêté royal du 26 février dernier (*Moniteur* de ce jour, n° 68), d'après lequel les condamnés aux travaux forcés et à la détention à perpétuité peuvent être détenus à la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain pendant le laps de temps déterminé par la loi du 4 mars 1870 (les dix premières années de leur captivité).

Je vous prie, MM., chacun en ce qui vous concerne, de prendre

(1) *Moniteur*, 1872, n° 71.
(2) *Moniteur*, 1872, n° 68.

des mesures pour assurer la prompte exécution de la présente et de m'adresser spécialement, le cas échéant, vos propositions à cet effet, accompagnées des renseignements dont l'envoi est prescrit.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 10907.

10 mars 1872. — Arrêté royal portant que la chapelle de Linde, commune de Peer, est érigée en succursale.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS AU PROFIT D'UNE FONDATION SPÉCIALE D'HOSPICES. — GESTION PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE (2).

1re Dir., 2e Bur., No 24272. — Bruxelles, le 14 mars 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Dufaux, de résidence à Courtrai, du testament olographe, en date du 2 février 1858, par lequel le sieur Pierre-François Petit, ancien pharmacien en la même ville, après avoir légué à la demoiselle Caroline-Pauline Paulin, l'usufruit d'une obligation hypothécaire au capital de 30,000 francs due par la dame veuve Goovaerts, de Bruxelles, fait les dispositions suivantes :

« Après la mort de ladite Caroline-Pauline Paulin, ce capital de 30,000 francs sera divisé, et on en donnera 15,000 au bureau de bienfaisance de Courtrai, à la charge de faire célébrer, pendant vingt-cinq ans, un anniversaire et d'admettre, à perpétuité, deux vieillards à l'hospice de Saint-Joseph, et, en outre, 8,000 au bureau de bienfaisance *extrà muros* de Courtrai, à la charge de faire célébrer annuellement deux messes chantées de *Requiem* et de placer, à perpétuité, un vieillard de Courtrai *extrà muros* audit hospice de Saint-Joseph. »

Vu la délibération, en date du 20 novembre 1871, par laquelle le

(1) *Moniteur*, 1872, n° 79.
(2) *Moniteur*, 1872, n° 85.

bureau de bienfaisance *intrà muros* de ladite ville, administrateur de l'hospice dont il s'agit, demande l'autorisation de recueillir les deux dispositions qui précèdent ;

Vu les avis du conseil communal de Courtrai et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 26 janvier et du 8 février 1872 ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, l'article additionnel de celle du 3 juin 1859 et l'arrêté royal du 26 février 1838, 1re div., n° 3985, litt. B ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance *intrà muros* de Courtrai est autorisé à accepter les dispositions prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — MAISONS D'ARRÊT DE LOUVAIN, DE TERMONDE, DE COURTRAI ET D'ARLON. — INSTITUTEUR. — TRAITEMENT (1).

2e Dir., 1er Bur., N° 1094,D.

14 mars 1872. — Arrêté royal qui attribue :

1° Un traitement de 1,200 francs à la place d'instituteur dans les maisons d'arrêt cellulaires de Louvain et de Termonde ;

Et 2° un traitement de 1,200 francs à la place d'instituteur dans la maison d'arrêt cellulaire de Courtrai et dans la maison d'arrêt et de justice à Arlon.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION MICHEL HUREZ A FONTAINE-VALMONT. RÉORGANISATION (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 5777. — Bruxelles, le 17 mars 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la copie du testament, en date du 27 novembre 1720, par lequel

(1) *Moniteur*, 1872, n° 80.
(2) *Moniteur*, 1872, n° 85.

le sieur Michel Hurez, curé de Fontaine-Valmont « lègue une maison, chambre, étable, avec deux journels de prairie, pour en jouir par le clerc à établir de la part des curés et seigneurs desdites Fontaines dans l'église desdits lieux, à charge d'y tenir escolle et bien enseigner les enfants, comme aussy enseigner un enfant du village chaque année à chanter le plain-chant gratis, lequel sera dénommé par lesdits sieurs curés, mayeurs et échevins desdites Fontaines et, outre ce, de chanter tous les jours des Caresmes de chaque année, avec ses écoliers, le *Salve Regina*, les litanies de la Vierge, le *Miserere* et le *De profundis*, dans ladite église, pour le repos de mon âme. »

Vu les délibérations, en date du 1er janvier et du 18 février 1871, par lesquelles le conseil communal et la fabrique de l'église de Fontaine-Valmont demandent l'autorisation de procéder au partage des biens dépendant de la prédite fondation;

Vu le projet de partage transactionnel arrêté entre les administrations prémentionnées;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 14 juillet 1871;

Vu les articles 1er, 10, 49 et 52 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 23 septembre 1842;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La gestion de la fondation créée par le sieur Hurez, en faveur de l'instruction primaire, est remise à l'administration communale de Fontaine-Valmont, sans préjudice du droit des tiers.

Art. 2. L'administration communale et la fabrique de l'église de ladite localité sont autorisées à effectuer le partage des biens de la fondation dont il s'agit, sur les bases arrêtées dans l'acte transactionnel précité.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre de l'intérieur,

DELCOUR.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — CONDAMNÉS ET PRÉVENUS. — ÉVASION ET SUICIDE. — INFORMATION A DONNER A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 8/189 B. — Bruxelles, le 20 mars 1872.

A MM. les membres de la commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés.

Il n'existe aucune disposition prescrivant de m'informer spécialement des évasions, tentatives d'évasion, suicides et tentatives de suicide d'aliénés appartenant à la catégorie des condamnés et des prévenus ou accusés dont l'entretien incombe à l'État. Afin de combler cette lacune, je vous prie, MM., d'inviter le directeur de l'hospice Saint-Dominique, à Bruges, à me transmettre, à l'avenir, par votre intermédiaire, sur chacun de ces événements, un rapport indiquant :

1° Les causes probables du fait;
2° Les circonstances qui l'ont précédé, accompagné ou suivi;
3° S'il ne doit pas être attribué à un défaut de surveillance;
4° Les moyens d'en prévenir le retour.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION LABAY. — DROIT DE COLLATION RÉSERVÉ A LA FAMILLE. — EXCLUSION D'UN PARENT DIRECTEMENT INTÉRESSÉ. — INTERVENTION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DANS LA COLLATION. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir., 2e Bur., n° 882. — Bruxelles, le 21 mars 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament olographe, en date du 12 février 1871, par lequel le sieur Henri-Joseph Labay, en son vivant notaire à Hannut, fait la disposition suivante :

« Je crée et constitue une bourse d'étude au capital de 20,000 francs, que ma légataire universelle sera tenue de verser en une seule fois entre les mains des administrateurs des bourses d'étude à Liége et qui devront

(1) *Moniteur*, 1872, n° 85.

être employés à l'achat de fonds publics, dont le produit sera divisé en deux parts égales : une moitié appartiendra à Théophile Labay et l'autre à son frère Hippolyte, enfants de feu Pierre Labay, pour les aider à faire leurs études jusqu'à l'obtention d'un diplôme; mais si, avant cette époque, l'un d'eux venait à mourir, la rente entière appartiendra au survivant. Quand mes neveux auront cessé de jouir de cette bourse, je veux qu'elle ne puisse plus être divisée et qu'elle soit conférée à l'un des descendants de mes parents paternels et maternels, habitant la paroisse de Dolembreux, de préférence à ceux qui, bien que d'un degré plus rapproché, pourraient habiter ailleurs... Si, par la suite, il ne se trouvait aucun garçon des familles de Labay et de Nandrin voulant faire des études, cette bourse sera conférée au fils d'une famille habitant Dolembreux, de préférence à un autre de la même paroisse habitant l'un ou l'autre des hameaux qui la constituent... La collation de cette bourse appartiendra à l'administration dont le siége est à Liége, assistée de l'un des membres de l'une ou de l'autre famille, non intéressé directement. »

Vu un autre testament, en date du 13 juillet 1871, par lequel le sieur Labay renouvelle la disposition précédente, en adjoignant à la commission des bourses, à titre de collateur, un membre du conseil communal de Sprimont, non intéressé :

Vu la délibération de la commission administrative des bourses d'étude de la province de Liége, en date du 9 janvier 1872, par laquelle celle-ci sollicite l'autorisation de pouvoir accepter la libéralité dont il s'agit;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil de la même province, en date du 10 janvier 1872;

Considérant que la clause par laquelle le testateur désigne, comme collateur, un membre du conseil communal de Sprimont est contraire à l'article 36 de la loi du 19 décembre 1864;

Vu les articles 18, 25 et 36 de la loi du 19 décembre 1864; l'article 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865; l'article 76-3° de la loi communale modifiée par la loi du 30 juin 1865 et les articles 900, 910 et 937 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission des bourses d'étude de la province de Liége est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée, aux con-

ditions imposées dans l'acte, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DE LEIXHE. — TAUX DES BOURSES [1].

1re Dir., 2e Bur., No 790.

21 mars 1872. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1872-1873 le taux des bourses de la fondation de Leixhe, dont le siége est dans la province de Liége, est fixé à 550 francs pour les études supérieures.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST AVEC LE PROCUREUR DU ROI D'AUDENARDE.

5e Dir., No 178/28. — Bruxelles, le 22 mars 1872.

Ordre du ministre des travaux publics portant que la correspondance de service échangée entre le président du tribunal de commerce d'Alost et le procureur du roi d'Audenarde est provisoirement et exceptionnellement admise à circuler en franchise de port par la poste. Cette correspondance pourra, au besoin, être expédiée sous enveloppe fermée.

ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENTS. — DIRECTEURS CHARGÉS DE L'ENTREPRISE DE L'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS. — AUTORISATION PARTICULIÈRE.

1re Dir., 2e Bur., No 41389. — Bruxelles, le 22 mars 1872.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de l'article 13 du règlement général et organique du 1er mai 1851, les directeurs des établissements d'aliénés doivent être

(1) *Moniteur*, 1872, no 87.

agréés par la députation permanente du conseil provincial et l'article 14 stipule que, dans le cas où le directeur d'un établissement, soit public, soit particulier, est, en même temps, chargé de l'entreprise de l'entretien des aliénés, il doit obtenir une autorisation spéciale de la députation permanente, sauf le recours au Roi.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien me faire connaître, le plus tôt possible, la date de l'agréation de chacun des directeurs d'asiles d'aliénés de votre province et quels sont ceux de ces établissements qui tombent sous l'application de l'article 14, en m'indiquant également la date de l'autorisation spéciale qui a été accordée en vertu de cette disposition.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — PERSONNEL. — INFORMATION DES FAITS D'INCONDUITE OU D'INDISCIPLINE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 37, D. — Bruxelles, le 23 mars 1872.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.

Il arrive parfois que des faits d'une certaine gravité concernant la conduite, la moralité ou la discipline des fonctionnaires et employés des prisons restent inconnus à l'administration supérieure.

Je vous prie, MM., de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir les faits de cette nature soient portés immédiatement à ma connaissance.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — PERSONNEL. — INFORMATION A DONNER DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES A LA CHARGE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 37, D. — Bruxelles, le 23 mars 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'administration supérieure a intérêt à connaître les condamnations,

même pour des faits de peu d'importance, que pourraient encourir les fonctionnaires et employés des prisons.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions aux officiers des parquets de votre ressort pour qu'à l'avenir je sois informé de toute condamnation prononcée à charge des fonctionnaires et employés dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGETS. — HONORAIRES DES MESSES. — OBLIGATION DE SE CONFORMER, SANS RÉSERVE, AU TARIF DIOCÉSAIN. ANNULATION DE LA DÉCISION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13024. — Ardenne, le 24 mars 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la décision portée par la députation permanente du conseil provincial de Liége, à l'occasion de l'approbation, par ce collége, des budgets des fabriques d'église de ladite province pour l'année 1871 et conçue en ces termes : « On se conformera au tarif diocésain, pour l'acquit des anniversaires, messes fondées, etc. »

Vu le recours formé contre cette décision par M. l'évêque du diocèse de Liége et par soixante-treize conseils de fabrique de la province;

Vu les avis de la députation permanente dudit conseil provincial et du gouverneur de cette province, en date des 8 et 10 mars 1871;

Vu les articles 15 du concordat et 73 de la loi organique du 18 germinal an X, l'arrêté du 28 frimaire an XII, le décret du 22 fructidor an XIII, l'avis du conseil d'État du 21 frimaire an XIV, les articles 26, 29 et 31 du décret du 30 décembre 1809, ainsi que l'article 8 du règlement du diocèse de Liége, approuvé par décrets impériaux du 13 thermidor an XIII et du 22 brumaire an XIV;

Considérant que l'article 15 du concordat et l'article 73 de la loi organique autorisent les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte;

Considérant que l'arrêté du 22 frimaire an XII a rendu à leur *première destination* les biens, rentes et fondations chargés de messes anniver-

(1) *Moniteur*, 1872, n° 90.

saires et services religieux et que le décret du 22 fructidor an XIII charge les administrateurs des fabriques de payer aux curés, desservants ou vicaires, selon le règlement du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu, conformément au titre ;

Considérant que l'article 8 du règlement du diocèse de Liége dispose : « Quant aux anniversaires, si leur fondation détermine un honoraire excédant celui fixé ci-dessus : *Honoraires des messes*, et que les revenus de ladite fondation soient suffisants pour l'acquit dudit honoraire, les curés ou desservants pourront en exiger le payement. »

Considérant que ce règlement a été approuvé par décrets impériaux du 13 thermidor an XIII et du 22 brumaire an XIV et que ses dispositions, conformes au texte et à l'esprit des décrets ci-dessus visés, ont été, jusqu'à ce jour, observées sans contradiction ;

Considérant que le décret du 30 décembre 1809 impose, à son tour, aux marguilliers l'obligation de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement exécutées et acquittées, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges ;

Considérant, au surplus, que le gouvernement, à qui seul appartient le droit d'autoriser chaque fondation, trouve dans ce droit même le moyen de prévenir tous les abus et que l'on ne peut admettre qu'il soit, dans l'exercice de ce droit, lié par les règlements diocésains ;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La décision de la députation permanente du conseil provincial de Liége portant, sans réserve, qu'on se conformera au *tarif* diocésain pour l'acquit des anniversaires, messes fondées, etc , est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION AUTORISÉE. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — REJET (1).

1re Dir., 1er Bur., No 13275. — Ardenne, le 24 mars 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté, en date du 12 août 1871, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a autorisé la fabrique de l'église de Montrœul-au-Bois à accepter la donation d'un terrain évalué à 1,500 francs, qui lui est faite par le sieur Jean-Baptiste François, desservant de l'église de Ramecroix, à la charge de faire célébrer, à perpétuité, sept obits par an dans ladite église ;

Vu la requête, en date du 15 janvier 1872, par laquelle le sieur François François, frère du donateur défunt et l'un de ses héritiers légaux, réclame contre cette libéralité ;

Vu les pièces de l'instruction et le rapport du gouverneur du Hainaut, du 12 mars suivant ;

Considérant que le réclamant est dans une position aisée et qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés du donateur ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, 6e alinéa, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La réclamation du pétitionnaire n'est pas accueillie. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

(1) *Moniteur*, 1872, nos 92-93.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION SPÉCIALE D'HOSPICES. — ADMINISTRATION. — CONCOURS DES HÉRITIERS. — RÈGLEMENT SPÉCIAL. — DÉSIGNATION DU RECEVEUR DANS L'ACTE DE FONDATION. CLAUSE NON ADMISE [1].

1re Dir., 2e Bur., No 24510. — Ardenne, le 24 mars 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Elslande, de résidence à Bruges, du testament mystique, en date du 22 avril 1868, par lequel le sieur Josse-Antoine Praet, propriétaire en la même ville, après divers legs particuliers, fait les dispositions suivantes :

« Désirant laisser une preuve de ma sollicitude pour le bien-être des indigents de Caprycke et donner suite aux sentiments charitables de mes chers parents, de mon frère et de ma sœur, je veux créer un fonds, dans ladite commune de Caprycke, sous le nom de fondation Praet, à l'effet de pourvoir à l'entretien des vieillards de cette localité, au moyen de leur placement dans un hospice voisin ou dans un autre établissement.

« A cette fin, je lègue au bureau de bienfaisance de Caprycke, une somme de 100,000 francs, à la charge, par ladite administration, de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, dans l'église du lieu, sept messes recommandées, à l'honoraire habituel, suivies, chacune, d'une distribution d'un hectolitre de seigle converti en pains aux pauvres inscrits de Caprycke.

« Il sera libre à mes héritiers de délivrer ce legs de 100,000 fr. en maisons, terres, rentes, obligations ou en numéraire, moyennant en fixer la valeur par des experts à nommer de part et d'autre.

« Je veux qu'un de mes héritiers fasse toujours partie de l'administration de la fondation et je désire que le sieur Théophile Rottiers, né à Caprycke, ait, moyennant un salaire convenable, la recette des revenus provenant de cette fondation.

« Je prie ma nièce, la dame Constance De Hoon, épouse du sieur Heremans, de vouloir surveiller la fidèle exécution de ladite fondation. »

(1) *Moniteur*, 1872, nos 92-93.

Vu la requête, en date du 30 juin 1871, par laquelle les sieurs Edouard et Adolphe de Hoon et les dames Virginie De Hoon, veuve Ledeganck, et Constance De Hoon, épouse Heremans, neveux et nièces du testateur, réclament contre le legs dont il s'agit, en offrant de renoncer à la clause du testament qui associe à perpétuité un membre de la famille à l'administration de la fondation ;

Vu les délibérations, en date du 9, du 21 avril et du 11 novembre 1871, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église, le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Caprycke demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de Caprycke, de M. l'évêque du diocèse de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 22 avril, du 8 juillet, du 25 novembre et du 23 décembre 1871 ;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le décret du 31 juillet 1806 ;

En ce qui concerne la réclamation des héritiers :

Vu les rapports du bureau de bienfaisance et de la commission administrative des hospices civils de ladite localité, du 24 juillet et du 11 novembre 1871 ;

Considérant que les pétitionnaires se trouvent dans une position aisée et qu'il ne se présente d'ailleurs, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés du testateur ;

En ce qui touche le droit, pour un parent du fondateur, de faire partie de l'administration de la fondation :

Considérant que le décret du 31 juillet 1806 permet aux fondateurs d'hospices et d'autres établissements de charité de réserver à eux-mêmes et à leurs héritiers le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés et d'assister avec voix délibérative aux séances de leur administration ou à l'examen et vérification des comptes, concurremment avec les commissions instituées par la loi du 16 vendémiaire et par celle du 7 frimaire an v, d'après les règles qui seront fixées conformément audit décret ;

Considérant que le droit d'intervention dont il s'agit est confirmé par l'article unique, n° 2°, de la loi du 3 juin 1859 ;

Relativement à la recette des revenus de cette fondation, que le disposant désire être confiée au sieur Théophile Rottiers :

Considérant que cette clause doit être réputée non écrite, comme étant contraire à l'article 3 de la loi du 16 vendémiaire an v et à l'article 7 de celle du 16 messidor an VII, qui réserve aux commissions des hospices le droit de nommer leur receveur et leurs autres employés ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La réclamation des pétitionnaires contre le legs dont il s'agit n'est pas accueillie.

Art. 2. La commission administrative des hospices civils de Caprycke est autorisée à accepter ledit legs de 100,000 francs, aux conditions imposées par le testateur, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois et notamment à la charge de remettre, annuellement et à perpétuité, à la fabrique de l'église de ladite commune, la somme nécessaire pour l'exonération des sept messes fondées par le disposant et, au bureau de bienfaisance du lieu, celle qui sera nécessaire pour les distributions de pain à faire après ces messes.

Art. 3. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Caprycke sont respectivement autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les sommes qui devront leur être remises par la commission des hospices, en vertu de l'article précédent, pour la célébration desdits services religieux et les distributions de pain à faire aux pauvres.

Art. 4. Il sera statué par Notre Ministre de la justice sur le règlement spécial de la fondation Praet, aux termes du décret du 31 juillet 1806.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 15226.

24 mars 1872. — Arrêté royal portant que l'église de Bourdon, à Marenne, est érigée en annexe ressortissant à la succursale de cette dernière commune.

(1) *Moniteur*, 1872, nos 92-93.

COMMUNE. — DONATION. — ÉCOLES D'ADULTES. — PRIX ET RÉCOMPENSES[1].

Bruxelles, le 25 mars 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Vande Venne, de résidence à Sweveghem, le 6 novembre 1871, par lequel le sieur Jean-François Goethals, propriétaire à Bruxelles, fait donation, à la ville de Courtrai, d'un capital nominal de 30,000 francs constitué en une inscription au grand-livre de la dette publique de Belgique à 2 1/2 p. c., aux conditions suivantes :

« Ayant pour but unique de favoriser le développement et l'amélioration de la position morale et matérielle des classes ouvrières, par la diffusion de l'instruction primaire et professionnelle, offerte à la jeunesse des deux sexes dans la fréquentation des écoles d'adultes ouvertes et à ouvrir dans la ville de Courtrai et dans la banlieue en dépendant, le donateur veut que le revenu du prédit capital soit un crédit spécial de 750 francs, qui sera annuellement inscrit au budget de la ville de Courtrai, sous la dénomination de : *Donation Jean-François Goethals, en faveur des écoles d'adultes*, pour être, ladite somme, affectée et répartie à l'achat de prix d'encouragement et de livrets de la caisse d'épargne ou pour tout autre genre de récompenses capables de développer au sein des classes ouvrières les idées de prévoyance et d'économie; lesquels prix seront décernés publiquement aux adultes qui s'y seront distingués par une application soutenue et intelligente, ainsi que par une conduite exemplaire et des mœurs irréprochables. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par le bourgmestre au nom de la ville donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération du conseil communal de ladite ville et l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 14 et du 29 février 1872 ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° de la loi communale, 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865, 20 et 23 de celle du 23 septembre 1842, 1er et 10 de celle du 19 décembre 1864 ;

(1) *Moniteur*, 1872, n° 87.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le conseil communal de Courtrai est autorisé à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions prémentionnées.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

DELCOUR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — EXERCICE 1872. — BUDGET (1).

26 mars 1872. — Loi qui fixe le budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1872, à la somme de 15,450,498 francs.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 10911.

28 mars 1872. — Arrêté royal portant que la chapelle d'Achet, commune de Hamois, est érigée en succursale.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Session de 1870-1871. — *Documents parlementaires.* — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget : p. 318-319. — Session de 1871-1872. — *Documents parelmentaires.* — Rapport. Séance du 23 novembre 1871 : p. 40-43. — Amendements du gouvernement. Séance du 6 février 1872 : p. 57-58. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 20 février 1872 : p. 488-501 ; 21 février : p. 505-513 ; 22 février : p. 515-525 ; 24 février : p. 537-545 ; 28 février : p. 563-580 ; 29 février : p. 581-595 ; 1er mars : p. 596-599 ; 2 mars : p. 610-620. — Adoption. Séance du 2 mars : p. 620. — SÉNAT. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 10 mars 1872 : p. 8. — *Annales parlementaires.* — Discussion. — Séances des 20 mars 1872 : p. 119-124, et 21 mars : p. 125-127. — Adoption. Séance du 21 mars : p. 127-128.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 89.

(2) *Moniteur*, 1872, n° 90.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13258.

28 mars 1872. — Arrêté royal portant que l'église de Rofessart, commune de Limelette, est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de Limelette.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12007.

28 mars 1872. — Arrêté royal portant que la chapelle de Tangissart, commune de Baisy-Thy, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — PLACES DE VICAIRE. — SUPPRESSION. — CHAPELLES. — ÉRECTION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 10409. — Bruxelles, le 28 mars 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les diverses requêtes concernant l'érection en chapelles des églises d'Hymiée et des Flaches, commune de Gerpinnes;

Vu le rapport de M. l'évêque du diocèse de Tournai, relatif au même objet, en date du 17 juillet 1869;

Vu les avis du conseil de fabrique de la succursale de Gerpinnes, du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, savoir : pour Hymiée, en date du 3, du 21 février et du 1er mars 1872, et pour les Flaches, en date du 21, du 23 janvier, du 22 février et du 2 mars de la même année;

Vu les plans de circonscription des futures chapelles, concertés entre M. l'évêque et la députation permanente;

Vu le décret du 30 septembre 1807, l'avis du conseil d'Etat du 7 décembre 1810, approuvé le 14 du même mois, la loi du 9 janvier 1837 et l'article 117 de la Constitution;

(1) *Moniteur*, 1872, n° 90.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la place de deuxième vicaire de la succursale de Gerpinnes est supprimée.

Art. 2. L'église d'Hymiée, en la même commune, est érigée en chapelle, ressortissant à ladite succursale.

Art. 3. L'église des Flaches, à Gerpinnes, est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de la même commune.

Art. 4. Un traitement de 600 francs est attaché à chacune des chapelles d'Hymiée et des Flaches à partir de la date indiquée à l'article 1er.

Les chapelains jouiront du presbytère et du jardin attenant et useront, pour le service du culte, tant de l'église que des vases, des linges, des meubles et des ornements qui s'y trouvent.

En cas d'insuffisance des ressources de ces chapelles, il sera pourvu à l'entretien desdits objets, aux réparations de l'église et du presbytère et aux autres frais du culte, conformément audit décret du 30 septembre 1807.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CONSEILS PROVINCIAUX. — DISSOLUTION. — RÉPARTITION [1].

28 mars 1872. — Loi portant dissolution et nouvelle répartition des conseils provinciaux.

[1] CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Session de 1871-1872. — *Documents parlementaires*. — Séance du 3 février 1872. Exposé des motifs et texte du projet de loi ; annexe : p. 58-61. — Rapport. Séance du 23 février : p. 125. — *Annales parlementaires*. — Discussion. Séances des 15 mars 1872 : p. 710-716 ; 16 mars : p. 721-726, et 19 mars : p. 728-730. — Adoption. Séance du 19 mars : p. 730. — SÉNAT. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 21 mars 1872 : p. 10. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 23 mars 1872 : p. 151-152. — *Moniteur*, 1872, n° 94.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉCOLES DE RÉFORME ET MAISONS PÉNITENTIAIRES. FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1872 (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 40701.

2 avril 1872. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1872 :

A soixante centimes (60 centimes) pour les mendiants et vagabonds valides adultes ou âgés de moins de quatorze ans accomplis ;

A quatre-vingt-cinq centimes (85 centimes) pour les mendiants et vagabonds adultes invalides qui seront reclus dans les dépôts de mendicité, dans les écoles de réforme et dans les maisons pénitentiaires ;

A trente centimes (30 centimes) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagneront leur mère.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

COMMUNE. — DONATION. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — INSTITUTRICES RELIGIEUSES. — CLAUSE FACULTATIVE (2).

Bruxelles, le 6 avril 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Piret, de résidence à Mariembourg, le 4 janvier 1869, par lequel divers héritiers pour treize dix-huitièmes de la succession du sieur Charles Léonard, desservant de l'église de Dave, font donation, à ladite commune de Dave, de leurs parts indivises dans une maison avec jardin et verger, située en cette dernière localité, section B, nos 94*a* et 94*d*, à la charge, par la même commune : 1° de rembourser aux donateurs les droits de succession qu'ils ont payés à l'État belge pour les treize dix-huitièmes dont il s'agit, et 2° de faire donner, dans la maison prédésignée, par au moins une institutrice religieuse, l'instruction aux filles de Dave et des communes environnantes s'il y a lieu ;

(1) *Moniteur*, 1872, n° 99.
(2) *Moniteur*, 1872, n° 101.

Vu l'acte passé devant le notaire Richard, de résidence à Namur, le 18 janvier 1869, par lequel l'administration locale de Dave accepte cette donation, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la déclaration, en date du 1er janvier 1870, par laquelle les donateurs émettent simplement le vœu que l'instruction primaire soit donnée aux filles de Dave par une institutrice religieuse, sans en faire une charge obligatoire;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que deux des donateurs, Célestine Léonard, épouse d'Amand Leroy, et Nicolas-Joseph Léonard, sont décédés depuis l'acte de donation;

Vu également les actes sous seing-privé, en date du 29 juin, du 16 août 1870 et du 23 mars 1871, par lesquels : 1° les autres héritiers pour cinq dix-huitièmes de ladite succession promettent de vendre, pour le prix global de 1,750 francs, à ladite commune, leurs parts indivises dans la propriété dont il s'agit, et 2° les héritiers des donateurs prédécédés et ceux de Célestin Leroy s'engagent à vendre, moyennant la somme de 400 francs, les quotités des treize dix-huitièmes de ladite propriété dont la donation est devenue caduque par suite du décès des disposants avant l'acceptation de cette libéralité et, en outre, du chef qu'une partie de ladite donation caduque est échue à des mineurs;

Vu les délibérations du conseil communal de Dave du 26 avril 1869 et du 3 avril 1871;

Vu le rapport de M. l'inspecteur de l'instruction primaire de la province de Namur du 28 juillet 1869 et l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 30 septembre 1870;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et 4° de la loi communale et 2, n° 2, § 6, de celle du 30 juin 1865, 900 du Code civil, 10, 20 et 23 de la loi du 23 septembre 1842, 1er et 10 de celle du 19 décembre 1864, ainsi que la loi du 8 mars 1810, l'arrêté royal du 25 décembre 1816, la loi du 17 avril 1835 et celle du 27 mai 1870;

En ce qui concerne l'acquisition des cinq dix-huitièmes de ladite propriété et celle des quotités des treize dix-huitièmes qui sont devenues caduques par le prédécès des donateurs;

Considérant que l'acquisition de ces parties des immeubles en question est d'utilité publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le conseil communal de Dave est autorisé :

1° A accepter la donation qui lui est faite des treize dix-huitièmes de

ladite propriété, moins un trentième, devenu caduc par le prédécès de Nicolas-Joseph Léonard, et vingt-quatre sept cent vingtièmes, également devenus caducs par le prédécès de Célestine Léonard, épouse d'Amand Leroy, et celui de son fils, Célestin Leroy, et

2° A acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour utilité publique, les cinq dix-huitièmes desdits immeubles, ainsi que les quotités d'un trentième et de vingt-quatre sept cent vingtièmes dans les treize dix-huitièmes des mêmes biens, comme il est dit ci-dessus.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

PRISONS. — CLASSEMENT DES CONDAMNÉS. — JEUNES DÉLINQUANTS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3/467 B. — Bruxelles, le 10 avril 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il résulte du tableau litt. B, annexé à la circulaire ministérielle du 16 mai 1871, que les jeunes délinquants mis à la disposition du gouvernement et âgés, au moment du fait, de 14 ans commencés ou accomplis, ou bien ayant atteint cet âge pendant leur captivité, doivent, *s'ils appartiennent à la population urbaine*, être transférés à la maison succursale pénitentiaire et de réforme de Namur, soit d'office sur la réquisition du ministère public compétent, soit à la diligence du comité d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire et de réforme de St-Hubert.

Pour classer les jeunes délinquants conformément au tableau prérappelé, on doit considérer comme *urbains* ceux qui habitent les villes et comme *ruraux* ceux qui habitent les bourgs et communes. Quant aux jeunes délinquants des faubourgs, il y a lieu de les ranger dans l'une ou l'autre des deux populations, d'après leur métier ou profession, et, s'ils n'en ont pas, d'après le métier ou la profession des parents.

D'autre part, il importe de ne pas perdre de vue : 1° que le lieu de détention de ceux qui, parmi les jeunes délinquants compris sous les 1re et 7e catégories du tableau susdit, ont respectivement, au moment du fait, 14 ans et 18 ans *commencés*, doit être déterminé selon le mode

et les distinctions indiqués pour les 4e et 9e catégories, relatives aux jeunes délinquants *ayant accompli ces âges;* 2° que l'admission, à la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, des jeunes condamnés auxquels cet établissement est assigné, reste subordonnée à mon autorisation, ainsi qu'il conste de *l'observation commune* n° 2, concernant la maison succursale pénitentiaire et de réforme de Namur.

Enfin, M. le procureur général, la plupart des dossiers des jeunes délinquants transférés à la maison pénitentiaire et de réforme de St-Hubert ne contiennent pas l'extrait de jugement ou de l'acte de naissance, ni le bulletin prescrit par la circulaire ministérielle du 3 juillet 1868 (recueil, page 322), ni aucune pièce constatant à quelle date doit prendre cours la détention ordonnée par le jugement. Il convient de combler à l'avenir ces lacunes qui peuvent exposer à des erreurs.

Je vous prie, M. le procureur général, d'appeler tout spécialement l'attention des parquets de votre ressort sur les points qui font l'objet de la présente.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATIONS BOURDEAU, LEFEBVRE ET ÉCOLIERS DE PARIS. — FIXATION DU TAUX DES BOURSES [1].

1re Dir., 2e Bur., N° 2417.

11 avril 1872. — Arrêté royal portant que le taux des bourses est fixé comme suit :

Pour la fondation Bourdeau, à 100 francs,
Pour la fondation Lefebvre, à 200 francs ;
Pour la fondation Ecoliers de Paris, à 300 francs.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION BUSLEIDEN. — TAUX D'UNE BOURSE [2].

1re Dir., 2e Bur., N° 4825.

14 avril 1872. — Arrêté royal qui fixe à 180 francs, à partir de l'année scolaire 1872-1873, le taux de la bourse de la fondation Busleiden dont le siége est dans la province de Brabant.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 109. (2) Id. 1872, n° 112.

SÉMINAIRE DIOCÉSAIN. — DONATION. — FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE EN FAVEUR DES ÉLÈVES EN THÉOLOGIE DU SÉMINAIRE. — ACCEPTATION AU PROFIT DES ÉLÈVES DU DIOCÈSE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 13237. — Laeken, le 14 avril 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Brun, de résidence à Andenne, le 19 octobre 1871, par lequel le sieur Thomas-Gérard Bonvoisin, desservant de l'église de Namêche, fait donation, au séminaire du diocèse de Liége, d'un capital de 15,000 francs, aux conditions suivantes :

« 1° De payer au donateur l'intérêt de ladite somme sur le pied de 4 1/2 p. c. l'an, lequel intérêt prendra cours le jour de l'acceptation de la donation dont il vient d'être parlé et sera payable jusqu'au décès du donateur;

« 2° De payer, après ce décès, à Marie-Thérèse Gilard, une rente annuelle et viagère de 600 francs jusqu'au décès de celle-ci;

« 3° De payer, annuellement, après l'extinction de cette rente viagère, deux bourses d'étude de 300 francs chacune, aux élèves de philosophie et de théologie, en donnant la préférence : *a*) aux parents du donateur; *b*) aux élèves pauvres du canton de Herve; à défaut de ces deux catégories, ces bourses devront être payées aux élèves de théologie du grand séminaire de Liége ayant besoin de secours et en étant dignes par leur piété et leur application. »

Vu aussi l'expédition de l'acte passé devant le notaire Grégoire, de résidence à Liége, le 4 novembre suivant, par lequel le bureau d'administration du séminaire de Liége accepte cette donation, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu enfin l'expédition d'un autre acte, passé devant le même notaire le 26 mars dernier, par lequel le donateur consent à ce que soit réputée non avenue la clause portant que « ces bourses devront-être payées aux élèves de théologie du grand séminaire de Liége » et y substitue la condition « que ces bourses seront conférées à des jeunes gens du diocèse de Liége qui étudient la théologie » ;

Vu les délibérations du bureau d'administration prénommé et les avis de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil pro-

(1) *Moniteur*, n° 102.

vincial de Liége, du 4 novembre 1871, du 19 janvier, du 6 mars et du 3 avril 1872;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, le décret du 30 décembre 1809, art. 113, celui du 6 novembre 1813, art. 62 et 67, et l'article 31 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. M. l'évêque de Liége est autorisé à accepter, pour le séminaire de son diocèse, la donation prémentionnée, aux conditions imposées par le fondateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION DE LITS D'ORPHELINS DE PÈRE OU DE MÈRE SEULEMENT (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24930. — Laeken, le 17 avril 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Pâque, de résidence à Liége, le 21 février 1872, par lequel le sieur Joseph Lemille, fabricant d'armes, et la dame Marie Bovy, son épouse, domiciliés en la même ville, font donation, aux hospices civils de ladite localité, d'un capital de 20,000 francs : « à la charge, par lesdits hospices, d'établir trois places ou lits, dont deux à l'hospice des orphelins et un à l'hospice des orphelines, destinés à des enfants dont le père ou la mère seulement sont décédés, âgés de sept à douze ans et ayant à Liége leur domicile de secours.

« Les donateurs se réservent, leur vie durant, le droit de présenter les enfants qui devront occuper ces lits. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par l'ad-

(1) *Moniteur*, 1870, n° 113.

ministration avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la même administration et les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 6, du 15 et du 27 mars dernier;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que l'article 2, n° 3, 6e alinéa, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Liége est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions susdites, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DU SERVICE INDUSTRIEL. — SIMPLIFICATION DES ÉCRITURES.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 17 avril 1872.

A MM. les directeurs des maisons centrales pénitentiaires du royaume.

Les comptes généraux du service industriel prescrits par la circulaire du 12 février 1867, recueil page 18, pourront à l'avenir être simplifiés de la manière suivante, savoir :

1° L'état n° 2 ne contiendra plus que les totaux par trimestre du facturier n° 2, c'est-à-dire, une récapitulation seulement;

2° L'état n° 3 ne présentera plus *le détail* par facture :

a. Des frais divers;
b. » gratifications aux détenus;
c. » traitements, etc.

Il suffira d'indiquer, dans l'ordre établi par la formule jointe à l'apostille du 8 mai 1867, rec. p. 97, le montant total de chacune de ces dépenses.

Toutefois, en ce qui concerne spécialement les frais divers, il y aura lieu de faire un relevé spécifiant :

a. La nature des frais ;
b. La provenance et la destination ;
c. Le n° et le montant par facture ;
d. Le total par nature ;
e. Le total général par article du budget sur lequel ils auront été imputés.

Ce relevé portera le n° 7 et accompagnera le compte général.

Les achats et les dépenses de la 1re catégorie seront additionnés et récapitulés par article du budget.

L'état n° 3, dressé en simple expédition, sera appuyé :

a. D'une copie de la récapitulation et du résultat, portant le n° 3*bis*.
b. D'un inventaire (*par article, unité, quantité, prix et montant*) des matières en travail au 31 décembre de l'année pour laquelle le compte est rendu. Cet inventaire portera le n° 8.

A cette occasion vous voudrez bien remarquer que l'état n° 5 (*frais généraux*) doit donner, pour la valeur des produits, le même résultat que le compte n° 3.

Ces dispositions seront appliquées aux comptes à rendre pour 1871.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

COMPÉTENCE. — ÉVALUATION DE L'OBJET DU LITIGE. — APPEL.

3e Dir., 1er Bur., Sect. L, N° 117. — Bruxelles, le 17 avril 1872.

A MM. les présidents des tribunaux de première instance et les juges de paix.

D'après des renseignements qui me sont parvenus, les dispositions de la loi du 25 mars 1841 relatives à l'évaluation que les parties doivent faire de l'objet du litige, ne seraient pas toujours observées.

Cette inobservation a pour conséquence de donner lieu à des contestations sur la recevabilité des appels, d'exposer les plaideurs à un surcroit de frais et de surcharger inutilement les juridictions supérieures.

Je crois donc utile de vous rappeler dans cette occasion une circu-

laire du 7 avril 1852, insérée au *Moniteur* du 9 du même mois, par laquelle l'un de mes prédécesseurs vous priait de veiller à la rigoureuse exécution des dispositions dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DU SERVICE ÉCONOMIQUE. — SIMPLIFICATION DES ÉCRITURES.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 19 avril 1872.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Les comptes généraux du service économique prescrits par le règlement en date du 23 octobre 1865, 2e dir., 1er bur., 2e sect., n° 2865, T, et l'état n° 9B, dressé en exécution de la circulaire du 30 mars 1867, recueil page 69, pourront à l'avenir, être simplifiés dans les termes suivants, savoir :

1° L'état n° 6 ne présentera plus le détail par facture .

a. Des frais divers relatifs :

1° A l'amélioration du mobilier, § 18, page 301 du règlement du 14 février 1865;

2° A l'entretien et aux réparations du mobilier, § 19 du dit règlement;

3° A toute autre catégorie de dépenses;

b. Des gratifications aux détenus;

c. » frais de route et de séjour;

d. » traitements;

e. » frais d'entretien des bâtiments;

f. » » d'amélioration » ;

g. » honoraires des architectes

Il suffira d'indiquer, dans l'ordre établi par le n° 22 de la circulaire du 29 décembre 1869, rec. p. 601, le montant total de chacune de ces dépenses.

Toutefois, en ce qui concerne spécialement les frais divers (litt. *a*, nos 1, 2 et 3), il y aura lieu de faire un relevé, indiquant :

a. La nature des frais ;

b. La provenance et la destination ;

c. Le numéro et le montant par facture;

d. » total par nature;

e. » » général par article du budget sur lequel ils auront été prélevés.

Ce relevé portera le n° 6A et accompagnera l'état n° 6 qui ne sera plus fourni en double expédition, mais appuyé d'une copie de la récapitulation et du résultat tenant lieu de la 2e expédition.

2° L'état n° 7 ne sera plus nominatif. Il donnera uniquement, par trimestre, la récapitulation numérique des détenus admis aux différents régimes (col. 8 à 12) et de leurs journées d'entretien, avec indication du montant. (Col. 16 à 21 et 23);

3° L'état n° 9B ne contiendra plus que les totaux, par trimestre, du facturier n° 2, c'est-à-dire, une simple récapitulation.

Ces dispositions seront appliquées aux comptes à rendre pour 1871.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

MINISTÈRE PUBLIC. — RÉQUISITOIRES CONTRE DES PRÉVENUS FLAMANDS NON ASSISTÉS D'UN CONSEIL. — EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE.

3e Dir., 1er Bur., N° 84, L. — Bruxelles, le 20 avril 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il importe que les officiers du ministère public dans les provinces flamandes se servent de la langue flamande lorsqu'ils sont appelés à requérir devant les cours et tribunaux répressifs contre des personnes qui ne comprennent pas la langue française et qui ne sont point assistées d'un conseil.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de vouloir donner les instructions et recommandations nécessaires pour que cette règle, commandée par les droits de la défense et l'intérêt de la bonne administration de la justice, soit toujours scrupuleusement observée dans le ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions.

Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

AMENDES. — PRÉLÈVEMENT DES AMENDES NON ÉTEINTES SUR LA MASSE DES DÉTENUS DÉCÉDÉS.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 23 avril 1872.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

L'article 10 du règlement sur le travail des détenus dans les prisons secondaires du royaume en date du 14 mars 1869, rec. p. 452, et la circulaire du 23 avril 1869, rec. p. 479, disposent que les amendes seront, le cas échéant, prélevées sur la masse de réserve des détenus décédés.

Vous voudrez bien remarquer qu'il ne s'agit dans l'espèce que des amendes non éteintes soit par le décès, soit par la prescription. (Voir l'article 86 et la 2e partie de l'article 100 du code pénal ainsi que le § 6 de la circ. du 12 octobre 1867, Recueil p. 188.)

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

FONDATION DEBBAUT. — TAUX D'UNE BOURSE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 820.

23 avril 1872. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1872-1873 le taux de la bourse de la fondation Debbaut, dont le siége est dans la province de Brabant, sera fixé à 230 francs.

FONDATION L'ADMIRANT ET DE GAIFFIER. — TAUX D'UNE BOURSE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 558.

23 avril 1872. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1872-1873 le taux de la bourse de la fondation L'Admirant et De Gaiffier, dont le siége est dans la province de Brabant, sera porté à 125 francs.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 127.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS. — INSTITUTION D'UNE ÉGLISE NON RECONNUE. RECONNAISSANCE ULTÉRIEURE. — REMISE DE PROPRIÉTÉS (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 8868. — Laeken, le 23 avril 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 1er octobre 1871, par laquelle le conseil de fabrique de l'église succursale d'Heykant, à Zele, demande que la fabrique de l'église primaire de Zele lui fasse remise de deux parcelles de terrain situées à Heykant, section D, nos 1396, 1397, 1398, 1399 et 1400 du cadastre, sur lesquelles l'église et le presbytère ont été construits;

Vu aussi la délibération, en date du 7 janvier 1872, par laquelle le conseil de fabrique de ladite église primaire consent à cette remise;

Vu les avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 10 février, du 19 et du 30 mars derniers;

Vu l'article 75 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, art. 92-2°, et l'article 131-9° et 13° de la loi communale, ainsi que l'arrêté royal du 13 juillet 1854, 1re direction, 1er bureau, n° 8255, qui a autorisé la fabrique de l'église de Zele à accepter les deux terrains prémentionnés;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Est approuvée ladite remise faite par la fabrique de l'église primaire de Zele à la fabrique de la succursale d'Heykant, sous réserve néanmoins des droits et des obligations de la commune relativement au presbytère de cette dernière section.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 120.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — FRAIS ET FOURNITURES. — CONDITIONS DES CONTRATS D'ENTREPRISE.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 24 avril 1872.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons secondaires du royaume.

En règle générale les frais et fournitures dont il est question au n° 2 de l'art. 7 du règlement du 14 mars 1869 sur le travail des détenus dans les prisons secondaires, doivent être supportés *directement* par les entrepreneurs.

Les dérogations à ce principe ne doivent être admises que lorsqu'il y a nécessité absolue et, dans ce cas, la majoration de prix acquise aux termes du § final du n° 2 susdit, doit être retenue au profit de la caisse sur laquelle la dépense est imputée.

A cet effet, on stipulera séparément dans les contrats :

1° Le prix de journée ou de confection ;

2° Le montant de la majoration par journée ou par objet;

3° Le prix total.

Ces mêmes indications seront reproduites dans les listes litt. D, en tête des colonnes, à la suite de la dénomination des articles et, par totaux généraux, sous les quantités par mois, en ce sens que la valeur présentera :

a. Le montant total d'après le prix de journée ou de confection à diviser conformément à l'art. 7 ;

b. Le montant total de la majoration à retenir au profit de la caisse ; et

c. Le total général.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

NOTARIAT — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (1).

26 avril 1872. — Arrêté royal portant que la résidence du sieur Leenaert (P.-J.-A.), notaire à Maerbeke, est transférée à Ninove.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 119.

BUREAU DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. -- LEGS. ENTRETIEN D'UN MONUMENT FUNÈBRE PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir., 2e Bur., n° 24932. — Laeken, le 26 avril 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Leroy, de résidence à Ixelles, du testament olographe, en date du 12 juillet 1870, par lequel le sieur Jules de Bainville, propriétaire en la même commune, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue, au bureau de bienfaisance d'Ixelles, 2,000 francs ; à l'hospice Van Aa à Ixelles : 1° la somme nécessaire pour fonder deux lits de vieillards ; 2° 500 francs dont les intérêts doivent servir à entretenir la sépulture qui m'a été concédée, à perpétuité, dans le nouveau cimetière d'Ixelles ; et à la fabrique de Saint-Boniface, à Ixelles, 1,200 francs, pour qu'il soit chanté, à perpétuité, trois messes par an, les jours anniversaires de la mort de mes auteurs et de la mienne. »

Vu les délibérations, en date du 2, du 7 et du 15 janvier 1872, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église, le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils intéressés demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions préimentionnées qui les concernent ;

Vu les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du conseil communal d'Ixelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 19, du 27 janvier et du 10 avril derniers ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance, la commission administrative des hospices civils et la fabrique de l'église de Saint-Boniface, à Ixelles, sont respectivement autorisés à accepter les legs qui leur sont faits par le testateur.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 120.

FRAIS DE JUSTICE. — DICTIONNAIRE DES DISTANCES LÉGALES. — ÉDITION OFFICIELLE (1).

Secrét. gén. et compt. 5e B. N° 5662. — Laeken, le 29 avril 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 8 avril 1870 ;

Considérant que le tableau y annexé n'indique que les distances de chaque commune au chef-lieu du canton, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, au chef-lieu de la province et au chef-lieu de la cour d'appel ;

Considérant que ces indications sont insuffisantes pour le règlement de l'indemnité qui peut être due en vertu de l'article 79 de l'arrêté du 18 juin 1853 ;

Vu l'article 87 dudit arrêté ;

Vu le Dictionnaire des distances légales publié en 1869 par le sieur Tarlier, libraire-éditeur à Bruxelles, deuxième partie (routes ordinaires), indiquant les distances de chaque commune : 1° aux communes circonvoisines ; 2° au chef-lieu du canton judiciaire ; 3° aux chefs-lieu des arrondissements administratif et judiciaire ; 4° au chef-lieu de la province ; 5° à la station du chemin de fer la plus rapprochée ;

(1) *Moniteur*, 1872, n° 129. Bruxelles, le 15 février 1872.

Rapport au roi. — Un arrêté royal du 8 avril 1870, pris en exécution de l'article 87 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, a rendu obligatoire un tableau des distances de chaque commune, au chef-lieu du canton judiciaire, de l'arrondissement judiciaire, de la province et de la cour d'appel.

L'expérience a démontré que ces indications sont insuffisantes pour permettre de calculer les distances dont il y a lieu de tenir compte pour l'exécution de l'article 79 de l'arrêté de 1853 précité, aux termes duquel il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté un projet d'arrêté ayant pour objet de rendre applicable aux frais de justice en matière criminelle le Dictionnaire des distances légales publié en 1869 par le sieur Tarlier, libraire-éditeur à Bruxelles deuxième partie (routes ordinaires), indiquant les distances en kilomètres de chaque commune aux communes circonvoisines, au chef-lieu du canton, aux chefs-lieux des arrondissements administratif et judiciaire, au chef-lieu de la province et à la station du chemin de fer la plus rapprochée.

Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le Dictionnaire susmentionné est rendu applicable aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à dater du 1er juin 1872.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS DES HOSPICES CIVILS ET DES BUREAUX DE BIENFAISANCE. — CONTRE-SEING. — EMPLOI DE LA GRIFFE.

5e Dir., No 265/45. — Bruxelles, le 29 avril 1872.

Ordre spécial du Ministre des travaux publics portant que les présidents des commissions des hospices civils et ceux des bureaux de bienfaisance des chefs-lieux de province et d'arrondissement ou des communes ayant une population d'au moins 20,000 âmes, peuvent contre-signer au moyen d'une griffe les correspondances de service qu'ils sont autorisés à expédier, *sous bandes*, en franchise de port par la poste.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — COMPTE GÉNÉRAL. — MODÈLE.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., No 134, E. — Bruxelles, le 2 mai 1872.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons secondaires du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire joindre, à l'avenir, au compte général prescrit par l'article 13 du règlement sur le travail des détenus, en date du 14 mars 1869, un état, littera I, dressé d'après le modèle ci-joint.

Pour obtenir le nombre de journées de travail, *par profession*, col. 4, il conviendra, dès à présent et rétroactivement à partir du 1er janvier 1872, d'ajouter aux listes litt. D, une colonne indiquant le nombre de journées de travail *par individu*.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

Ministère de la Justice.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Travail des détenus dans les prisons secondaires.

ÉTAT

de l'emploi de la population des détenus pendant l'année 18 .

Maison d , *à*

N^os d'ordre.	PROFESSIONS exercées DANS L'ÉTABLISSEMENT.	Montant des gratifications intégrales d'après les listes L^a D et les listes N° 16 (1).		Nombre de journées de travail par profession (1).		Moyenne de la gratification intégrale par journée de travail et par profession (2).		OBSERVATIONS.
1	2	3		4		5		6
	A. Service industriel.							
1	Tailleurs							
2	Cordonniers . . .							
3	Tisserands. . . .							
4	&							
5	&							
&								
	Totaux. .							
	B. Service domestique.							
	Totaux. .							
	C. Detenus inoccupés.							
	Totaux généraux. .				(3)		(4)	

A , le 18 .

Le Directeur,

Vu :

La commission administrative :

Le Secrétaire, *Le Président,*

(1) Récapituler les listes des 12 mois, par profession :
a. Pour les gratifications intégrales ;
b. Pour le nombre de journées.
(2) Diviser le montant de la col. 3 par le nombre de journées, col. 4.
(3) Nombre total des journées d'entretien pendant l'année.
(4) Diviser le montant des gratifications intégrales par le nombre total des journées d'entretien pendant l'année.

Modèle litt. I. — Circulaire du 2 mai 1872, N° 134, E.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — PAYEMENTS ORDONNANCÉS EN L'ABSENCE DES DIRECTEURS-ORDONNATEURS. — DÉFENSE.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 117, E. — Bruxelles, le 4 mai 1872.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

En me renvoyant, liquidée, l'ordonnance de régularisation des payements faits par les comptables des prisons, à charge du budget des recettes et dépenses pour ordre pendant le 3e trimestre 1871, M. le Ministre des finances me fait remarquer que la Cour des comptes lui a fait observer que, contrairement aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 15 mai 1846, plusieurs de ces payements sont ordonnancés par des comptables en l'absence des directeurs-ordonnateurs et qu'elle exprime le désir que ce mode ne soit plus suivi à l'avenir.

Vous aurez soin, M. le directeur, de prendre des mesures en conséquence.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

PRISONS. — PHARMACIES. — FOURNITURE DES MÉDICAMENTS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 409, C. — Bruxelles, le 4 mai 1872.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté, de commun accord avec M. le Ministre de la guerre, les mesures suivantes concernant la fourniture des médicaments aux prisons :

Les pharmacies établies dans les maisons pénitentiaires de Gand et de Louvain et dans la maison pénitentiaire et de réforme de St-Hubert sont maintenues, et continueront à être approvisionnées par la pharmacie centrale de l'armée.

Toutes les autres prisons, à l'exception de la maison de sûreté de Gand et de la maison d'arrêt de Louvain, qui sont desservies par les pharmacies des maisons pénitentiaires de ces deux localités, prendront leurs médicaments chez des pharmaciens civils. Ceux-ci seront désignés par le Ministre de la justice, sur la proposition des commissions administratives et l'avis de l'inspecteur-général du service de santé de l'armée. Ils devront préalablement s'engager à fournir aux prix du for-

mulaire de ce service. Dans chacune de ces prisons il y aura un dépôt des médicaments ou autres objets de première nécessité, qui seront livrés par la pharmacie centrale.

Les commissions administratives des établissements où les mesures indiquées ci-dessus ne sont point encore appliquées, prendront les dispositions nécessaires pour que la présente instruction soit exécutée à partir du 1er juillet prochain.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ORDRE JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — CONGÉS. — AVIS DES PROCUREURS DU ROI.

Sec. gén., Bur. du personnel, N° 6817. — Bruxelles, le 4 mai 1872.

A MM. les présidents des tribunaux de première instance.

L'art. 213 de la loi du 18 juin 1869 dispose que les juges de paix ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans en avoir obtenu la permission du président du tribunal de première instance.

Les juges de paix étant officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi, il importe, dans l'intérêt de la régularité du service, que ces derniers aient connaissance des congés accordés. Il serait même désirable qu'ils fussent appelés à émettre préalablement leur avis.

Je vous prie en conséquence, M. le président, de vouloir bien à l'avenir, vous concerter autant que possible avec M. le procureur du roi près votre tribunal avant d'accorder les congés dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CODE DE COMMERCE. — RÉVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAGE ET A LA COMMISSION [1].

5 mai 1872. — Loi portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la commission.

[1] *Moniteur*, 1872, n° 128.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Session de 1864-1865. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 19 novembre 1864 : p. 374-444. — Procès-verbaux des séances de la commission de

FRAIS DE JUSTICE. — DICTIONNAIRE DES DISTANCES LÉGALES. — ÉDITION OFFICIELLE [1].

Secrét. gén. et compt., N° 5662. — Bruxelles, le 6 mai 1872.

A MM. les premiers présidents et les procureurs généraux près les cours d'appel, le président et l'auditeur général près la cour militaire, les présidents et les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les auditeurs militaires, les juges d'instruction, les juges de paix et les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Un arrêté royal du 29 avril 1872 a rendu applicable aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police le tableau publié par M. Tarlier des distances en kilomètres de chaque commune aux communes circonvoisines, au chef-lieu du canton, aux chefs-lieux des arrondissements administratif et judiciaire, au chef-lieu de la province et à la station du chemin de fer la plus rapprochée.

Ce tableau, dont vous recevrez des exemplaires dans quelques jours, devra être appliqué à partir du 1er juin prochain.

Il permettra d'établir avec exactitude les frais de voyage des huissiers, dont la vérification présentait souvent des difficultés à défaut de bases légales pour le calcul des distances.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien veiller à ce que les huissiers s'y conforment en dressant leurs mémoires.

J'appelle, en même temps, votre attention sur deux observations aux-

révision du Code de commerce : p. 523-617. — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 8 février 1870 : p. 276-279. — Session de 1870-1871. — Présentation nouvelle du projet de Code de commerce. Séance du 22 novembre 1870 : p. 174-210. — Rapport. Séance du 6 mai 1871 : p. 382. — Session de 1871-1872. — *Documents parlementaires.* — Amendements du gouvernement : p. 100-102. — Rapport sur ces amendements. Séance du 5 mars 1872 : p. 140-141. — Amendement de M. Demeur. Séance du 5 mars : p. 140. — Amendement de M. Jacobs. Séance du 8 mars ; p. 141. — Rapport sur un amendement de MM. Pirmez et Drubbel. Séance du 14 mars : p. 141-142. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 9 mars 1872 : p. 666-674 ; 12 mars : p. 676-686 et 13 mars : p. 687-689. — Second vote et adoption. Séance du 16 mars, p. 717-721. — SÉNAT. — Session de 1871-1872. — *Documents parlementaires.* — Rapport : p. 11. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. — Séance du 29 avril 1872 : p. 155-156.

[1] *Moniteur*, 1872, n° 129.

quelles ces mémoires ont déjà donné lieu en suite des dispositions des articles 79 et 86 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

L'article 79 prescrit de n'allouer qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course.

Aux termes du § 1er de l'article 86, l'indemnité de voyage fixée à l'article 77 doit être réduite de moitié pour les voyages qui pourront se faire par les chemins de fer.

Les huissiers peuvent avoir à se transporter plus d'une fois le même jour, pour des actes de leur ministère, dans la même commune ou dans des communes circonvoisines.

Ils peuvent aussi devoir suivre la voie ordinaire, soit pour tout le voyage, soit pour l'aller, soit pour le retour.

Dans l'un et l'autre cas, il est nécessaire de mentionner dans les mémoires les raisons d'urgence ou autres qui ont obligé les huissiers à suivre la voie ordinaire de préférence à la voie ferrée ou à faire plusieurs courses le même jour dans la même commune ou dans des communes circonvoisines.

A défaut de ces mentions, qui devront être contrôlées et visées par les magistrats, dans la taxe exécutoire, les voyages devront être établis d'après le parcours le moins coûteux pour le trésor et tous les actes signifiés le même jour dans une commune ou dans des communes circonvoisines seront considérés comme ayant été faits dans une même course.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien communiquer ces instructions aux huissiers dont vous êtes respectivement appelés à taxer les états et de tenir la main à leur observation.

J'insiste particulièrement pour que les mémoires soient vérifiés avec soin dans les parquets, afin d'éviter des renvois pour rectification, qui multiplient les écritures et retardent la liquidation des frais.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CONDAMNATIONS. — AVIS A DONNER AUX BOURGMESTRES.

3e Dir., 2e Bur., Q, N° 2538. — Bruxelles, le 6 mai 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes d'une circulaire de mon département du 29 juin 1853, 3e dir., 2e bur., Q, n° 101, les parquets sont tenus d'informer les bourg-

mestres des communes où les délits ont été commis, ainsi que des communes où les délinquants ont leur domicile, des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.

L'exécution de cette circulaire qui intéresse vivement les administrations communales, les mettra aussi à même de délivrer les certificats prescrits pour l'admission des remplaçants et des volontaires dans l'armée. (Loi du 3 juin 1870, art. 65, 5° et 100, arrêté royal du 10 novembre 1870, art. 1er *b*), et je vous prie de bien vouloir veiller à ce que ces instructions soient exactement observées.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET COMMUNE. — LEGS. — ÉCOLE PRIMAIRE. — INSTITUTRICES RELIGIEUSES. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13149. — Londres, le 7 mai 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Destrée, de résidence à Dinant, du testament olographe, en date du 19 juin 1866, par lequel le sieur Victorien-Joseph Cuveiller, desservant de l'église de Weillen, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue à la fabrique de l'église de Weillen la somme de 3,437 fr. 50 c., pour la fondation annuelle de cinquante saluts du jeudi, en l'honneur du très saint Sacrement.

« Je lègue au bureau de bienfaisance de Weillen le reste de mes biens meubles, pour aider l'érection d'une école tenue par des religieuses pour l'éducation des filles.

« Je lègue la moitié de mes biens immeubles à mon frère Ferdinand, et l'autre moitié à mes neveux Auguste, Jules et Emile Ferauge. Auguste Ferauge, mon beau-frère, jouira de l'usufruit de la part destinée à ses enfants, à condition : 1° que mon beau-frère et ses enfants fonderont, pour être chanté annuellement et à perpétuité, dans l'église de Baronville, un anniversaire pour le repos de mon âme ; 2° que mon frère Ferdinand fondera, pour être dite annuellement et à perpétuité dans la

(1) *Moniteur*, 1872, n° 134.

même église, une messe basse à ma pieuse intention, et 3° qu'il m'y fera recommander tous les dimanches, selon l'usage. »

Vu les délibérations, en date du 21 mai 1871 et du 28 janvier 1872, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Weillen et de Baronville et le conseil communal de Weillen demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent ;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 21 mai, du 23 octobre 1871, du 1er, du 6 et du 16 février 1872 ;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 20 et 22 de celle du 23 septembre 1842, 1er et 10 de celle du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les fabriques des églises de Weillen et de Baronville sont respectivement autorisées à accepter les dispositions prérappelées qui les concernent, sous les charges imposées par le testateur.

Art. 2. Le conseil communal de Weillen est autorisé à recueillir le legs, à titre universel, des biens meubles du défunt, fait nominativement au bureau de bienfaisance de ladite localité et affecté à l'enseignement primaire, aux conditions exprimées dans le testament, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — RECHERCHE DU DOMICILE DE SECOURS. — ÉTATS DE RENSEIGNEMENTS.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 8 mai 1872.

A MM. les gouverneurs.

Dans le but d'atténuer les complications et les inconvénients qui me sont signalés comme résultant de l'exécution de la loi du 6 mars 1866, notamment en ce qui concerne la recherche du domicile de secours et le recouvrement des frais d'entretien des mendiants et vagabonds, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner aux directeurs des prisons de votre province les instructions suivantes :

1° Les états de renseignements prescrits par la circulaire du 14 septembre 1867, rec. p.p. 178 et 179, ne doivent se dresser que *dans les prisons cellulaires seulement* pour les mendiants et vagabonds dont le terme de la mise à la disposition du gouvernement *est inférieure à un mois* (art. 1er de l'arrêté royal du 19 mars 1866, rec. p. 404);

2° Pour les mendiants et vagabonds en voie de transférement ou dont la mise à la disposition du gouvernement *s'élève à un mois et au delà* (art. 2 et 3 dudit arrêté) et qui tous doivent être considérés comme de passage dans les prisons, l'instruction relative aux domiciles de secours doit se faire aux écoles de réforme ou dans les dépôts de mendicité affectés à cette catégorie de reclus.

Le résultat de cette instruction doit être communiqué aux prisons qui, à cet effet, se mettront en rapport avec les établissements précités ;

3° Les états n° 54, prescrits par la circulaire du 14 janvier 1868, rec. p. 240, ne peuvent comprendre *que des individus dont le domicile de secours est reconnu*, afin d'éviter toute contestation de la part des communes quant au paiement des frais d'entretien.

Ces états ne devront plus passer par votre intermédiaire. Les directeurs me les adresseront directement ;

4° Les mendiants et vagabonds étrangers ou dont le domicile n'est pas établi feront l'objet d'un état spécial, conformément au n° 4 de la circulaire du 14 janvier 1868, rec. p. 240.

Ces derniers ne seront reportés sur les états n° 54, repris sous le n° 3, que lorsque leur domicile de secours sera définitivement établi.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES ET DE NIVELLES. PERSONNEL. — AUGMENTATION. — LOI (1).

13 mai 1872. — Loi portant :

Art. 1er. Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de trois juges, de trois juges suppléants et de deux substituts du procureur du roi.

Art. 2. Le personnel du tribunal de première instance de Nivelles est augmenté d'un vice-président, de deux juges et d'un juge suppléant.

Le tribunal est élevé à la deuxième classe.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — DÉFENSE DE LOUER L'IMMEUBLE DONNÉ A CERTAINS COMMERÇANTS (2).

1re Dir., 2e Bur., No 24936. — Londres, le 13 mai 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Opsomer, de résidence à Courtrai, le 6 octobre 1871, par lequel la demoiselle Rosalie Busschaert, rentière à Rolleghem, fait donation au bureau de bienfaisance de cette dernière commune d'une maison à étage, avec ses dépendances et environ 7 ares 70 centiares de terrain en fonds bâti, cour, verger et jardin, située en la même localité, section B ; nos 401*b* et 401*e* du cadastre, et environ 1 are 16 centiares, partie au nord-ouest du no 398, entouré de haies vives, avec un demi-mètre au-dessus ;

La donation est faite dans l'état où se trouvent les biens, pour le bureau de bienfaisance, entrer en propriété du jour de l'acceptation et en jouissance au décès de la donatrice, qui déclare s'en réserver l'usufruit sa vie durant. La maison louée ne pourra jamais servir de cabaret ou de débit de boissons.

(1) Chambre des représentants. — Session de 1871-1872. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 février 1872 : p. 112-113. — Rapport. Séance du 11 avril. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 24 avril 1872 : p. 918-925. — Sénat. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 30 avril 1872 : p. 13. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 1er mai 1872, p. 160-161. — *Moniteur*, 1872, no 137.

(2) *Moniteur*, 1872, nos 141-142.

« La donation est faite expressément à la charge, par le bureau de bienfaisance donataire, d'abandonner à la fabrique de l'église de Rolleghem, la maison dite vicariale, avec ses dépendances et 10 ares 94 centiares de terrain situés au même lieu, section B, nos 381*a* et 382*a*, pour la fabrique en jouir du jour du décès de la donatrice.

« Cet abandon aura lieu à la charge par la fabrique :

« 1° De faire recommander la donatrice et ses frères Léon et Constantin au prône, à perpétuité, à partir du décès de celle-ci, de faire célébrer annuellement, pour les mêmes, un obit solennel en l'église de Rolleghem et de payer pour cette recommandation et cet obit, à ladite église, la somme de 25 francs;

« 2° De payer annuellement, au bureau de bienfaisance de Rolleghem, la somme de 75 francs pour une distribution de pains à faire à l'issue dudit obit anniversaire ;

« 3° D'abandonner au bureau de bienfaisance les deux tiers appartenant à la fabrique dans une parcelle de terre contenant 26 ares 70 centiares, située à Rolleghem, section B nos 531 et 532, et dont un tiers appartient déjà audit bureau, et

« 4° Tous les droits et les frais des actes de donation et d'échange seront supportés par la fabrique d'église. »

Vu également l'acte reçu par le même notaire, le 4 novembre suivant, par lequel le bureau de bienfaisance avantagé accepte cette libéralité, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu, en outre, un autre acte de la même date, relatif aux quotités appartenant au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église dans ladite parcelle de 26 ares 70 centiares de terre;

Vu enfin un acte sous seing privé, en date du 26 du même mois, par lequel ledit bureau de bienfaisance donne en échange, à la fabrique prénommée, la maison dite vicariale avec ses dépendances, et la fabrique cède en contre-échange, au bureau de bienfaisance, les deux tiers indivis dans la parcelle prémentionnée de 26 ares 70 centiares, sous l'obligation, pour elle, de remplir les intentions pieuses et charitables de la donatrice; les administrations copermutantes entreront en jouissance à partir du décès de la demoiselle Busschaert;

Vu les délibérations du bureau de bienfaisance, du bureau des marguilliers et du conseil de fabrique de l'église de Rolleghem, en date du 22 et du 26 novembre 1871, concernant la donation et l'échange dont il s'agit;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque dio-

césain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 24 janvier, du 3 et du 20 avril 1872;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que l'arrêté royal du 1er juillet 1816 et l'article 2 de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de Rolleghem est autorisé à accepter la donation qui lui est faite ci-dessus par la demoiselle Rosalie Busschaert, aux conditions imposées par la disposante, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois, et à recueillir les deux tiers de la parcelle de terrain de 26 ares 70 centiares, qui devront lui être remis par la fabrique de l'église; le tout comme il est dit dans les actes prérappelés.

Art. 2. La fabrique de l'église de la même commune est autorisée à recevoir la cession de la maison dite vicariale, qui devra lui être faite par le bureau de bienfaisance, à la charge, par la fabrique, d'abandonner audit bureau les deux tiers du terrain ci-dessus mentionné et d'accomplir les autres conditions de cette libéralité. En conséquence, ledit échange est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CODE ÉLECTORAL. — LOI [1].

18 mai 1872. — Loi décrétant un code électoral.

[1] CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Session de 1871-1872. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 février 1872 : p. 102-112. — Rapport. Séance du 19 avril. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 10 mai 1872 : p. 1089-1100; et 14 mai : p. 1113-1114. — Adoption. Séance du 14 mai : p. 1114. — SÉNAT. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 15 mai 1872 : p. 18. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1872 : p. 247. — *Moniteur*, 1872, n° 140.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICES 1871 ET 1872. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (1).

20 mai 1872. — Loi qui alloue des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à cent quinze mille huit cent vingt-six francs vingt-cinq centimes (fr. 115,826-25), aux budgets du ministère de la justice pour les exercices 1871-1872.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — CRÉDIT PROVISOIRE (2).

20 mai 1872. — Loi ouvrant au département de la justice un crédit de 975,000 francs, à valoir sur le crédit d'un million, pour la continuation des travaux de construction d'un palais de justice à Bruxelles.

CODE DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE ET BILLET A ORDRE. LOI (3).

20 mai 1872. — Loi contenant le titre du Code de commerce relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Session de 1871-1872. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 avril 1872. — Rapport. Séance du 27 avril. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1872 : p. 1086. — SÉNAT. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 14 mai 1872. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1872 : p. 217. — *Moniteur*, 1872, n° 145.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Session de 1871-1872. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1872 : p. 131. — Rapport. Séance du 26 avril. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1872 : p. 1030-1031. — SÉNAT. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 14 mai 1872. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1872 : p. 216-217. — *Moniteur*, 1872, n° 145.

(3) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Session de 1864-1865. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 novembre 1864 : p. 374-444. — Procès-verbaux des séances de la commission de révision du Code de commerce : p. 523-617. — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 23 octobre 1867 : p. 181-218. — Session de 1869-1870. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances

NOTARIAT. — CANTON DE MAESEYCK. — CRÉATION D'UNE NOUVELLE PLACE [1].

20 mai 1872. — Arrêté royal qui fixe à trois le nombre des notaires du canton de Maeseyck.

La nouvelle résidence est établie au chef-lieu de canton.

FONDATION DE BOURSE LENOIR. — GESTION. — REMISE [2].

1re Dir., 2e Bur., No 858.

20 mai 1872. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation de bourse instituée par le sieur Lenoir est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale.

Est approuvée la remise d'un capital de 7,300 francs, offerte par les bureaux de bienfaisance et les fabriques des églises d'Assche et de Gyseghem et acceptée par la commission des bourses d'étude intéressée.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE [3].

1re Dir., 1er Bur., No 12778.

20 mai 1872. — Arrêté royal portant que l'église de Doomkerke, au Haantje, est érigée en annexe ressortissant à la paroisse de Ruysselede.

des 2 décembre 1869 : p. 145-148 ; 3 décembre : p. 149-158 ; 4 décembre : p. 159-167 ; 7 décembre : p. 169-180, et 8 décembre : p. 181-185. — Second vote et adoption. Séance du 14 décembre : p. 217-221. — Session de 1870-1871. — *Documents parlementaires*. — Présentation nouvelle du projet de Code de commerce. Séance du 22 novembre 1870 : p. 174-210. — Session de 1871-1872. — *Documents parlementaires*. — Amendements du gouvernement : p. 100-102. — Rapport sur ces amendements du gouvernement. Séance du 14 mars 1872. — *Annales parlementaires*. — Discussion. Séance du 20 mars 1872 : p. 742-748. — Second vote et adoption. Séance du 22 mars : p. 765-766 et 771. — Sénat. — Session de 1871-1872. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 13 mai 1872. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1872 : p. 206-214. — *Moniteur*, 1872, n° 145.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 143. (2) Id. 1872, nos 155-156.

(3) *Moniteur*, 1872, n° 147.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 669.

20 mai 1872. — Arrêté royal portant que l'église de la section de Ter-Eeken, à Saint-Nicolas, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 13244.

20 mai 1872. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Willebrord, à Overbroeck, sous Brecht, est érigée en chapelle.

LOGEMENTS MILITAIRES. — LOI [2].

21 mai 1872. — Loi qui détermine la sanction pénale pour l'obligation de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement.

DOMAINE. — ALIÉNATIONS DE LA MAIN A LA MAIN. — AUTORISATION. LOI [3].

21 mai 1872. — Loi qui autorise le gouvernement à vendre, de la main à la main, par parcelles, les terrains à bâtir appartenant au domaine.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 147.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Session de 1871-1872. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 avril 1872. — Rapport. Séance du 30 avril. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1872 : p. 1107-1112. — SÉNAT. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 14 mai 1872 : p. 22. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1872 : p. 218. — *Moniteur*, 1872, n° 144.

(3) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Session de 1871-1872. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 mars 1872 : p. 142-143. — Rapport. Séance du 20 avril. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1872 : p. 1134-1136. — SÉNAT. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 16 mai 1872 : p. 19. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1872 : p. 258. — *Moniteur*, 1872, n° 143.

ALIÉNÉS. — COMITÉS D'INSPECTION. — RÉUNION. — ENVOI D'UNE COPIE AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

1re Dir., 2e Bur., No 41,419. — Bruxelles, le 24 mai 1872.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de l'article 64 du règlement général et organique du 1er mai 1851, le président du comité d'inspection d'arrondissement des établissements d'aliénés fait les convocations, désigne le jour, l'heure et le local des séances et l'art. 65 charge le secrétaire de la tenue des procès-verbaux, des écritures en général et de la garde des archives.

Je désire savoir, M. le gouverneur, si les comités d'inspection de votre province se réunissent plusieurs fois par an et dans quel local ces réunions ont lieu. Il me serait agréable de connaître aussi dans quel local les archives du comité sont conservées.

Enfin, M. le gouverneur, je vous prie de vouloir bien inviter lesdits comités à me faire parvenir régulièrement à l'avenir une copie du procès-verbal de leurs séances.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT CELLULAIRE DE TOURNAY. — CONDAMNÉS A TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT. — ADMISSION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 3/511 B. — Bruxelles, le 24 mai 1872.

A M. le procureur-général près la cour d'appel, à Bruxelles.

En vue d'utiliser les cellules inoccupées à la maison d'arrêt de Tournai, je vous prie de vouloir bien donner des ordres au procureur du roi de ladite ville pour que les condamnés jusqu'à trois ans d'emprisonnement, autres que ceux à l'égard desquels il doit être statué conformément à l'art. 6 des dispositions réglementaires contenues dans la circulaire ministérielle du 15 octobre 1860 (rec. p. 698) subissent leur peine dans cet établissement.

Ce magistrat aura soin de me faire connaître par votre intermédiaire, M. le procureur-général, les noms et prénoms des détenus auxquels cette mesure sera appliquée.

La présente disposition s'applique également aux détenus de la catégorie précitée condamnés par la cour d'appel.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT CELLULAIRE DE TOURNAI. — CONDAMNÉS A TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT. — ADMISSION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3/511 B. — Bruxelles, le 24 mai 1872.

A MM. les membres de la commission administrative de la maison d'arrêt cellulaire, à Tournai.

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de donner des ordres pour que les condamnés jusqu'à trois ans d'emprisonnement autres que ceux à l'égard desquels il doit être statué conformément à l'article 6 des dispositions réglementaires contenues dans la circulaire ministérielle du 15 octobre 1860 (rec. p. 698) subissent leur peine dans l'établissement confié à vos soins.

La mesure dont il s'agit, s'applique également aux détenus de la catégorie précitée condamnés par la cour d'appel de Bruxelles.

Vous voudrez bien, MM., en prévenir le directeur et l'inviter au cas où ladite prison viendrait par suite à s'encombrer, à me faire des propositions tendantes à extraire les détenus auxquels il resterait à subir la plus longue captivité.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION MOKE. — FIXATION DU TAUX D'UNE BOURSE D'ETUDE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 850.

26 mai 1872. — Arrêté royal qui fixe à 300 francs le taux de la bourse de la fondation Moke, dont le siége est dans la province de la Flandre orientale.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 154.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 3707.

26 mai 1872. — Arrêté royal portant que l'église de Bizory, à Wardin est érigée en annexe ressortissant à la paroisse de Bastogne.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE. — SUPPRESSION D'UNE PLACE DE VICAIRE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13127.

26 mai 1872. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la place de troisième vicaire de l'église d'Evergem sera supprimée.

A partir du même jour, l'église de la section de Wippelgem, à Evergem, sera érigée en chapelle ressortissant à l'église primaire de cette commune.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — TENUE DU REGISTRE INDIQUANT LES CAS DE SÉQUESTRATION ET LEUR DURÉE. — VISA ET SURVEILLANCE DES PROCUREURS DU ROI.

1re Dir., 2e Bur., N° 18194. — Bruxelles, le 27 mai 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 20 du règlement général et organique du 1er mai 1851 prescrit la tenue, dans chaque asile d'aliénés, d'un registre spécial indiquant les cas de séquestration absolue dans les cellules d'isolement et la durée de celle-ci dans chaque cas.

Par une circulaire du 11 juin 1855, l'un de mes prédécesseurs a rappelé à MM. les gouverneurs provinciaux la disposition précitée et leur a adressé le modèle du registre d'encellulement en les priant d'inviter MM. les chefs ou directeurs des établissements d'aliénés de leur province à s'y conformer.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 151.

Je désire que ce registre soit coté et paraphé par MM. les procureurs du roi et je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions en conséquence à ces magistrats et de leur recommander d'en vérifier la tenue régulière à chacune de leurs visites.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DE VICAIRES [1]

1re Dir., 1er Bur., No 10349.

30 mai 1872. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, un traitement de 600 francs est attaché aux places de vicaires ci-dessous désignées :

1° Première place de vicaire de l'église de Vedrin (province de Namur);

2° Première place de vicaire de l'église de Martelange (Luxembourg) ;

3° Première place de vicaire de l'église de Saint-Michel lez-Bruges (Flandre occidentale);

4° Première place de vicaire de l'église de Gavere (Flandre orientale) ;

5° Première place de vicaire de l'église de Laer, sous Sempst (Brabant);

6° Deuxième place de vicaire de l'église de Saint-Laurent, à Anvers;

7° Deuxième place de vicaire de l'église de Loo-ten-Hulle (Flandre orientale) ;

8° Deuxième place de vicaire de l'église de Goyck (Brabant);

9° Troisième place de vicaire de l'église de Saint-Joseph, à Anvers ;

10° Troisième place de vicaire de l'église de Quaregnon (Hainaut);

11° Troisième place de vicaire de l'église de Frameries (Hainaut) ;

12° Troisième place de vicaire de l'église de Saint-Joseph, à Verviers ;

13° Troisième place de vicaire de l'église de Saint-Servais, à Schaerbeek (Brabant) ;

(1) *Moniteur*, 1872, n° 152.

14° Quatrième place de vicaire de l'église de Saint-Gilles, lez-Bruxelles, et

15° Quatrième place de vicaire de l'église de Saint-Amand (Stuyvenberg), à Anvers.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE MESSES. — RÉDUCTION AU DÉBUT DE LA FONDATION EN PROPORTION DU REVENU (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 24861. — Lacken, le 31 mai 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Fontaine, de résidence à Mons, le 9 novembre 1865, par lequel la demoiselle Désirée Nicodème, rentière en la même ville, fait la disposition suivante :

« Je lègue, à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, la somme de 8,320 francs, une fois donnée, qui lui sera payée dans les six premiers mois de mon décès, sans intérêts, à charge de dire annuellement et à perpétuité deux cent huit messes particulières pour mon père, ma mère et ma belle-mère, ainsi que pour moi et ma sœur Catherine. »

Vu la lettre, en date du 5 mai 1871, par laquelle M. l'évêque du diocèse de Tournai fait connaître que la fabrique, en recueillant ledit capital et en payant les frais de succession, devra réduire à cent quarante et une le nombre des messes fondées ;

Vu les lettres du légataire universel de la testatrice, du 20 mars et du 28 juin de la même année ;

Vu la délibération, en date du 12 novembre suivant, par laquelle le conseil de fabrique de ladite église demande l'autorisation d'accepter cette libéralité, avec la réserve prémentionnée ;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain, du conseil communal de Mons et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 30 décembre 1871, du 20 janvier et du 24 février 1872 ; ainsi que le rapport du gouverneur de cette province du 30 mars suivant ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

(1) *Moniteur*, 1872, n° 154.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, est autorisée à accepter le legs prérappelé, à la charge de faire exonérer les messes fondées par la testatrice, qui sont réduites au nombre de cent quarante et une.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — CONVENTION AVEC L'ESPAGNE (1).

Bruxelles, le 31 mai 1872.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Espagne, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire (defensa por pobre para litigar) aux nationaux de l'autre pays, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le comte d'Aspremont-Lynden, officier de l'Ordre de Léopold, grand-croix de l'Ordre de Charles III, etc., sénateur, Son Ministre des affaires étrangères ; Sa Majesté le Roi d'Espagne, M. le chevalier Patxot y Achaval, grand-croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, grand cordon de l'Ordre de Léopold, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire (defensa por pobre para litigar), comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois qui sont ou qui seront établies dans le pays où elle sera réclamée.

Art. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à

(1) *Moniteur*, 1872, n° 257.

l'étranger qui demande l'assistance (defensa) par les autorités de sa résidence habituelle. S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3. Les Belges admis en Espagne et les Espagnols admis en Belgique au bénéfice de l'assistance judiciaire (defensa por pobre para litigar) seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. La présente convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(*L. S.*) Comte D'ASPREMONT-LYNDEN. (*L. S.*) AD° PATXOT.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 22 août 1872.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Bon LAMBERMONT.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE [1].

11 juin 1872. — Arrêté royal portant que la résidence du sieur Vande Weyer, actuellement notaire à Oostacker, est fixée à Mont-Saint-Amand.

[1] *Moniteur*, 1872, n° 165.

FONDATION PIRONT A NALINNES. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 280.

11 juin 1872. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation faite par le sieur Emmanuel Piront, prêtre à Nalinnes, pour y tenir une école de filles, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Nalinnes.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1re Dir., 1er Bur., No 12045.

14 juin 1872. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Joseph, à Gand, est érigée en succursale.

EXTRADITIONS. — DÉCLARATION RELATIVE AU TRAITÉ CONCLU ENTRE LA BELGIQUE ET LA SUISSE (3).

Berne, le 15 juin 1872.

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

« Les individus mis en prévention ou en accusation, ou condamnés pour recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 de la convention du 24 novembre 1869, seront respectivement livrés dans les formes et suivant les règles prescrites par ladite convention. »

La présente déclaration aura la même force et la même durée que si elle eût été insérée mot à mot dans ladite convention.

(*L. S.*) HUBERT DOLEZ.

(*L. S.*) J.-M. KNÜSEL,
Conseiller fédéral.

(1) *Moniteur*, 1872, no 170. (2) Id. 1872, no 169.
(3) *Moniteur*, 1872, no 172.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE[1].

1re Dir., 1er Bur., N° 11,615.

16 juin 1872. — Arrêté royal portant que l'église de Vieux-Leuze, à Leuze, est érigée en annexe ressortissant à la paroisse de ladite ville.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION VANDER LINDEN (LAURENT). — TAUX DE LA BOURSE [2].

1re Dir., 2e Bur., N° 36.

23 juin 1872. — Arrêté royal qui porte qu'en exécution du codicille du 5 janvier 1561, du sieur Vander Linden (Laurent), le revenu de la fondation d'une bourse, pour l'étude du droit, créée par le testament du 13 janvier 1556, sera, à défaut de parents du fondateur et de natifs de Lierre qui en demandent le bénéfice, versé dans la caisse du bureau de bienfaisance de Lierre (province d'Anvers).

Le taux de la bourse de ladite fondation est fixé à 250 francs.

Les revenus non appliqués en bourse seront capitalisés jusqu'à ce que cet import de 250 francs soit atteint et, en attendant, il sera sursis à l'exécution de la disposition qui attribue subsidiairement ces revenus au bureau de bienfaisance de Lierre.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE [3].

1re Dir., 1er Bur., N° 7689.

24 juin 1872. — Arrêté royal portant que la chapelle de Marbehan, à Rulles, est érigée en succursale.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — GREFFIERS-ADJOINTS EFFECTIFS. — NOMBRE [4].

25 juin 1872.—Arrêté royal qui porte à douze le nombre des greffiers-adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 171. (2) Id. 1872, n° 180.
(3) *Moniteur*, 1872, n° 179. (4) Id. 1872, n° 178.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 1816.

27 juin 1872. — Arrêté royal portant que l'église de Bende-Jenneret est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Jenneret.

PRISONS. — FOURNITURE DES MÉDICAMENTS PAR LA PHARMACIE CENTRALE. QUANTITÉS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 409, C. — Bruxelles, le 28 juin 1872.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume (les prisons de Gand, de Louvain et de Saint-Hubert exceptées).

Comme suite à ma circulaire du 4 mai dernier, et tout en laissant au médecin de la prison placée sous votre surveillance, le soin de demander à la pharmacie centrale les médicaments qu'il désire avoir en dépôt, je vous prie de l'informer qu'il convient de requérir le plus grand nombre possible de substances et d'objets non susceptibles de s'altérer ou de se détériorer et qu'il prévoit pouvoir être nécessaires.

Les réquisitions, dressées sur le modèle n° 2 de la comptabilité des matières et d'après le formulaire du service de santé de l'armée, seront envoyées directement à la pharmacie centrale. Vous voudrez bien, MM., me transmettre une copie de la première de ces réquisitions.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — GARDIENS. — OBTENTION DE CHEVRONS. — CONDITIONS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., n° 501/738, D. — Bruxelles, le 29 juin 1872.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.

L'article 70 du règlement du 10 mars 1857 stipule que, pour obtenir un ou plusieurs chevrons, les gardiens doivent *se faire remarquer* par

(1) *Moniteur*, 1872, n° 183.

une conduite irréprochable, par *leur zèle* et *leur intelligence* dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Les termes de cette disposition, rappelés dans les circulaires ministérielles des 29 août 1860 et 25 août 1864, sont souvent perdus de vue.

En effet, la plupart des commissions et des directeurs proposent pour l'obtention de chevrons indistinctement tous les gardiens qui comptent le nombre d'années de service exigé.

J'ai l'honneur de vous informer, MM., que, dorénavant, il ne sera plus accordé de chevrons qu'à ceux de ces agents qui réuniront toutes les conditions requises par l'article précité du règlement sur le personnel.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT (1).

Laeken, le 30 juin 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés des 21 novembre 1846, 3 juillet 1863, 5 novembre 1868;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le cadre des divers services ressortissant au ministère de la justice est établi ainsi qu'il suit :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Le secrétaire général;
Quatre chefs de bureau.

Première section. — (*Secrétariat.*)

1° Indicateurs généraux;
2° Sceaux de l'État et du ministère;
3° Conservation des originaux de toutes les lois;

(1) *Moniteur*, 1872, n° 203.

4° Conservation des originaux des arrêtés royaux contre-signés par le Ministre de la justice;

5° Collection des arrêtés et circulaires ministériels;

6° Moniteur et Recueil des lois;

7° Bibliothèque du ministère;

8° Personnel de l'administration centrale;

9° Réception et transmission d'actes judiciaires venant de l'étranger;

10° Légalisation de signatures;

11° Copie, collation et expédition des dépêches et pièces;

12° Fermeture et expédition des dépêches;

13° Affaires ne rentrant dans les attributions spéciales d'aucun bureau du ministère.

Deuxième section. — (*Personnel.*)

1° Personnel de la magistrature. — Congés; discipline; tenue des états de service;

2° Personnel des avocats à la cour de cassation; des avoués près les cours et tribunaux; des notaires; des huissiers; discipline;

3° Nominations dans l'Ordre de Léopold.

Troisième section. — (*Comptabilité générale.*)

1° Formation du budget; demandes de crédits; tenue des écritures de toutes les opérations de la comptabilité;

2° Matériel du ministère;

3° Comptabilité du service du *Moniteur* et du *Recueil des lois;*

4° Menues dépenses des cours et tribunaux;

5° Palais de justice; construction, reconstruction et entretien; ameublement, subsides aux provinces et communes.

Quatrième section. — (*Statistique.*)

1° Statistique annuelle des travaux de l'administration centrale;

2° Compte rendu de l'administration de la justice civile, criminelle, commerciale et militaire;

3° Statistique des cultes;

4° Statistique des établissements de bienfaisance et des indigents;

5° Statistique des fondations de bourses d'étude;

6° Statistique des prisons;

7° Statistique de la caisse des pensions des veuves et orphelins du ministère et de celle de l'ordre judiciaire;

8° Travaux statistiques divers;

9° Réunion de statistiques publiées à l'étranger.

PREMIÈRE DIRECTION.

Cultes et établissements de bienfaisance.

1 directeur général.

Première section. — (*Cultes.*)

1 directeur;
1 chef de division.

1° Circonscription ecclésiastique : érection de cures, de succursales, de chapelles, d'annexes, de vicariats; églises non catholiques; fabriques d'églises; consistoires; églises cathédrales; comptabilité;

2° Traitement des ministres des divers cultes;

3° Secours personnels à des ministres des divers cultes et à d'anciens religieux et religieuses;

4° Bourses affectées aux séminaires diocésains;

5° Pensions des enfants des pasteurs protestants;

6° Construction, restauration, etc., des édifices consacrés au culte; temples, presbytères, palais épiscopaux, séminaires. Approbation des plans. Allocation de subsides et compte de leur emploi;

7° Dons et legs au profit des évêchés, des séminaires, des fabriques d'églises, des consistoires;

8° Acquisitions, envois en possession de biens, aliénations, baux emphytéotiques, emprunts, constitutions d'hypothèques, échanges, partages, transactions, actions judiciaires;

9° Concessions de chapelles, de tribunes, de bancs, ainsi que d'emplacements dans les églises pour monuments et inscriptions;

10° Concessions de sépultures particulières dans les cimetières;

11° Pompes funèbres;

12° Congrégations religieuses autorisées par la loi; approbation de leurs statuts; dons et legs, etc., à leur profit; compte des revenus de chaque congrégation;

13° Affaires diverses concernant les cultes.

Deuxième section. — (*Établissements de bienfaisance.*)

1 chef de division ;
1 inspecteur.

1° Bureaux de bienfaisance ;

2° Hospices ;

3° Domicile de secours ;

4° Dépôts de mendicité ;

5° Colonies agricoles ;

6° Enfants trouvés, abandonnés et orphelins indigents ;

7° Sourds-muets et aveugles ;

8° Insensés ;

9° Institution royale de Messines, pour l'éducation des filles de militaires morts ou devenus invalides au service de l'État ;

10° Monts-de-piété ;

11° Construction, reconstruction et réparation des bâtiments servant d'hospices ; etc. ; approbation de plans ;

12° Allocation de subsides et secours en faveur d'établissements de charité ; compte de leur emploi ;

13° Dons et legs au profit, tant des établissements publics de charité que des fondations de bourses ;

14° Acquisitions, envois en possession de biens, aliénations, baux emphytéotiques, emprunts, constitutions d'hypothèques, échanges, partages, transactions, actions judiciaires ;

15° Affaires diverses relatives aux établissements de charité ;

16° Patronage des condamnés libérés.

Troisième section. — (*Fondations*).

Autorisation de fondations, rétablissement, personnel des commissions provinciales. Nomination de collateurs.

DEUXIÈME DIRECTION.

Prisons et sûreté publique.

1 administrateur.

Première section. — (*Prisons.*)

1 directeur;
2 chefs de division;
4 chefs de bureau;
1 inspecteur principal;
1 inspecteur des constructions.

1° Personnel des commissions administratives; tenue des états de service;

2° Personnel et traitements des fonctionnaires, employés et gardiens des prisons; tenue des états de service;

3° Récompenses à accorder aux employés et gardiens pour conduite exemplaire et actes de dévouement;

4° Secours à d'anciens employés et gardiens, ainsi qu'à leurs veuves et enfants mineurs;

5° Classement, entretien, nourriture des détenus;

6° Cantines et pistoles;

7° Culte;

8° Instruction;

9° Organisation du travail;

10° Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication; vente des objets fabriqués et comptabilité des ateliers; gratifications aux détenus et comptes des masses de réserve;

11° Inspection et contrôle;

12° Affaires diverses concernant l'administration des prisons et le régime pénitentiaire.

Deuxième section. — (*Sûreté publique.*)

1 directeur;
2 chefs de bureau.

1° Police générale; sûreté intérieure;

2° Délivrance et visa de passe-ports;

3° Surveillance des étrangers et permis de séjour;

4° Expulsions;

5° Répertoire général et alphabétique des condamnés tenu en vertu de l'article 602 du Code d'instruction criminelle;

6° Service des voitures cellulaires.

TROISIÈME DIRECTION.

Législation et grâces.

1 directeur général;
3 chefs de division;
1 chef de bureau.

Première section. — (*Législation.*)

1° Préparation ou examen de projets de lois et des exposés des motifs; sanction, promulgation et publication des lois;
2° Organisation judiciaire. Notariat;
3° Pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi;
4° Honneurs et préséances.

Deuxième section. — (*Référés.*)

1° Examen des questions de droit soulevées par les référés des autorités et fonctionnaires ou envoyées spécialement à l'examen de la direction, soit par le Ministre, soit, de sa part, par le Secrétaire général;
2° Poursuite des crimes, délits et contraventions.

Troisième section. — (*Affaires civiles et criminelles.*)

1° État civil;
2° Dispense d'âge, de parenté et d'alliance pour contracter mariage;
3° Changements et additions de noms;
4° Réintégration dans la qualité de Belge;
5° Admission des étrangers au domicile en Belgique;
6° Naturalisations;
7° Publication de jugements en matière d'absence et de succession en déshérence;
8° Commissions rogatoires;
9° Poursuite de crimes et délits commis en pays étranger;
10° Extraditions;
11° Demandes en règlement de juges et en renvoi pour cause de suspicion légitime;
12° Envoi à la cour de cassation des pourvois formés contre les arrêts et jugements. Renvoi des arrêts intervenus sur ces pourvois;
13° Recours en grâce et en commutation de peines;
14° Réhabilitation.

QUATRIÈME DIRECTION.

Frais de justice et pensions.

1 directeur ;
2 chefs de bureau.

Première section. — (*Frais de justice.*)

Vérification et liquidation des frais de justice.

Deuxième section. — (*Traitements.*)

Vérification et liquidation des traitements.

Troisième section. — (*Pensions.*)

1° Liquidation et mise en payement des pensions civiles et ecclésiastiques ;

2° Administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département de la justice ;

3° Administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire ;

4° Secours à d'anciens magistrats, ainsi qu'à d'anciens fonctionnaires et employés dépendants du ministère et à leurs veuves et enfants mineurs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — INSPECTEURS, CHEFS DE DIVISION ET CHEFS DE BUREAU. — AUGMENTATION DE TRAITEMENT. — CHEF DE DIVISION A TITRE PERSONNEL. — NOMINATION [1].

Laeken, le 30 juin 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1° Le sieur Honoré, chef de division, est chargé, en la même qua-

[1] *Moniteur*, 1872, n° 203.

lité, du service de la 2e section de la 1re direction. Son traitement est porté à 6,000 francs;

2° Le traitement du sieur Oudart, inspecteur des établissements de bienfaisance et des maisons d'aliénés, est porté à 5,800 francs;

3° Par dérogation à l'arrêté du 5 novembre 1868, le traitement du sieur Stevens, inspecteur des prisons, est fixé à 7,000 francs. Le sieur Stevens portera le titre d'inspecteur principal des prisons;

4° Les traitements des sieurs Tircher et Marousé, chefs de division à la 3e direction, et Batardy, chef de division à la 2e direction, sont portés à 6,000 francs;

5° Le sieur Domis de Semerpont, chef de division, est chargé de la 3e section de la 3e direction, concurremment avec son service actuel au cabinet du Ministre. Son traitement est fixé à 5,500 francs;

6° Le traitement du sieur Petitjean, chef de bureau à la 2e direction, est porté à 4,500 francs. Le sieur Petitjean portera le titre de chef de division;

7° Les traitements des sieurs Huet et De Doncker, chefs de bureau à la 4e direction, sont respectivement portés à 5,000 francs et à 4,200 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION. — CONVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL SANS INDICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI COMMUNALE. — ÉLECTION. — ANNULATION.

1re Dir., 2e Bur., N° 27,049, A. — Laeken, le 2 juillet 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 11 mai 1872, par laquelle le conseil communal de Limbourg, nomme le sieur Denis Heuschen, curé-doyen, membre du bureau de bienfaisance;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Liége, en date du 12 juin 1872, qui suspend cette délibération;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil de la même province, également en date du 12 juin 1872, qui maintient la suspension ;

Considérant que ladite nomination a été mise à l'ordre du jour du conseil communal convoqué pour la troisième fois en vertu de l'art. 64 de la loi communale;

Considérant que les lettres de convocation ne portaient que la mention : troisième et dernière convocation; art. 62 et 64 de la loi communale; et que, sur huit conseillers en fonction, quatre seulement étaient présents à la séance ;

Considérant qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 64 de la loi communale, la troisième convocation doit rappeler textuellement les deux premières dispositions de cet article;

Considérant que cette formalité essentielle qui constitue la mise en demeure n'a pas été observée; qu'il s'en suit que la délibération contenant la nomination du membre du bureau de bienfaisance dont il s'agit a été prise contrairement aux prescriptions formelles de la loi;

Vu l'art. 64 précité et les articles 86 et 87 de la loi communale du 30 mars 1836;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération prémentionnée du conseil communal de Limbourg est annulée.

Mention de cette annulation sera faite dans le registre aux délibérations des actes de la commune en marge de ladite délibération.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET COMMUNE. — DONATION. — ÉGLISE ET PRESBYTÈRE. — ÉRECTION EN CHAPELLE [1].

1re Dir., 1er Bur., no 13,096. — Laeken, le 4 juillet 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Mûelenaere, de résí-

(1) *Moniteur*, 1872, no 189.

dence à Iseghem, le 7 octobre 1871, par lequel le baron Louis-Jean-Joseph Gillès et son épouse, la baronne Marie-Joséphine-Ghislaine de Pélichy, propriétaires, domiciliés à Anvers, font donation :

1° A la fabrique de l'église d'Handsaeme, d'une église destinée à être érigée en chapelle, sous la dénomination de l'église d'Edewalle-Bosch, avec un terrain bâti et contigu de 19 ares, situés à Handsaeme, section A, n° 326 du cadastre, et

2° A la commune de ce nom, d'une maison destinée à l'usage de presbytère, avec un terrain bâti et contigu de 26 ares, situés près de ladite église, même numéro du cadastre.

« Cette donation est faite sous la condition expresse que les biens donnés soient conservés, à perpétuité, à leur destination actuelle, c'est à dire que l'église d'Edewalle-Bosch, avec tout le terrain en dépendant, serve exclusivement au culte de la religion catholique romaine et que le presbytère avec dépendances et tout le terrain donné serve exclusivement à l'habitation du desservant de ladite église.

« Il est expressément stipulé que la fabrique d'église et la commune d'Handsaeme, chacune en ce qui la concerne, ne seront jamais obligées de contribuer, ni de payer quelque somme que ce soit pour les frais d'entretien desdits bâtiments, pour les primes de l'assurance contre incendie, pour les contributions foncières qui pourraient être exigées dans la suite, pour le mobilier ou autres frais de service de l'église d'Edewalle-Bosch.

« A l'effet de pourvoir à ces dépenses, les donateurs affectent, par les présentes, un capital de 5,000 francs, dont ils font aussi donation entre-vifs, savoir : la somme de 3,000 francs à la fabrique de l'église d'Handsaeme, et celle de 2,000 francs à la commune d'Handsaeme, toutes deux acceptées ci-dessus. Ces sommes, qui devront être placées en fonds belges à 4 1/2 p. c., seront payées, sur quittance desdites administrations, lorsque l'église d'Edewalle-Bosch sera érigée en chapelle et lorsqu'un traitement à la charge du trésor sera alloué par le gouvernement au chapelain qui dessert cette église.

« En cas de déficit, ni la fabrique d'église, ni la commune d'Handsaeme ne seront jamais tenues d'y suppléer ou de donner la moindre subvention ou secours; en cas d'excédant, le boni sera exclusivement au profit de la chapelle d'Edewalle-Bosch et lesdites administrations ne pourront jamais en profiter ni en disposer en faveur de l'église d'Handsaeme ou de toute autre œuvre. »

Vu l'acceptation de ces libéralités, faite, dans le même acte, respecti-

vement par le trésorier de l'église et par le bourgmestre de la commune d'Handsaeme, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations du conseil communal et du bureau des marguilliers de l'église d'Handsaeme, ainsi que les avis de M. l'évêque de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 2, du 5 novembre et du 7 décembre derniers;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 8, 9 et 10 du décret du 30 septembre 1807, 59 de celui du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865, ainsi que l'avis du conseil d'État du 7 décembre 1810, approuvé le 14 dito;

Vu l'instruction ministérielle du 11 mars 1809 et les circulaires du Ministre des cultes, du 4 juillet 1810 et du 11 octobre 1811;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église et le conseil communal d'Handsaeme sont respectivement autorisés à accepter les donations faites ci-dessus qui les concernent.

Art. 2. L'église d'Edewalle-Bosch, en la même commune, est érigée en chapelle ressortissant à la succursale d'Handsaeme.

Elle aura pour circonscription la partie du territoire de la commune d'Handsaeme limitée par les bornes des communes de Wercken, de Couckelaere et d'Ichteghem, suivant la ligne brisée ABCD, et par celles de la commune de Cortemarcq, suivant la ligne brisée DE, et, du côté de la succursale d'Handsaeme, suivant la ligne brisée EA, formant l'axe du sentier qui joint la Boschstraat à la Thouroutstraat.

Art. 3. A partir du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, un traitement de 600 francs sera attaché à ladite chapelle.

Le chapelain jouira du presbytère et du jardin attenant et usera, pour le service du culte, de l'église, des vases, des linges, des meubles et des ornements qui s'y trouvent.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 11,330.

4 juillet 1872. — Arrêté royal portant que la chapelle de Houmart commune de Tohogne, est érigée en succursale.

FONDATION DE BOURSES. — JOUISSANCE. — TERME. — PROLONGATION. — INSTRUCTION DES DEMANDES (2).

1er Dir., 2e Bur., n° 507. — Laeken, le 7 juillet 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 19 décembre 1864 concernant les fondations d'instruction publique, notamment l'article 40, et l'arrêté royal du 19 juillet 1867, notamment l'art. 6;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les collations mentionnées à l'article 6 de l'arrêté royal du 19 juillet 1867, ne sont faites que sous réserve des dérogations qui seront autorisées par le gouvernement en exécution de l'article 40, § 2, de la loi du 19 décembre 1864.

Art. 2. Les demandes en prolongation du terme de la jouissance des bourses devront être adressées au gouvernement avant la publication de la vacance; le gouvernement pourra néanmoins accueillir les demandes qui lui seront adressées postérieurement, jusqu'à la clôture des inscriptions, si l'élève, pour cause de maladie ou par d'autres motifs graves, ne s'est pas fait inscrire pour l'examen; ou au plus tard, jusqu'au troisième jour après celui fixé pour cet examen, si l'élève, après s'être fait inscrire, s'est retiré ou a échoué à l'épreuve.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 190. (2) Id. 1872, n° 192.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE LITS AU PROFIT D'INDIGENTS ÉTRANGERS A LA LOCALITÉ. — ACCEPTATION PAR LES HOSPICES DU DOMICILE DE CES ÉTRANGERS (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24.511. — Laeken, le 7 juillet 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Clerfayt, de résidence à Mons, le 28 janvier 1864, par lequel le sieur Constant-Bruno-Antoine Devergnies, propriétaire en la même ville, après avoir confirmé l'usufruit de ses biens à son épouse survivante et après avoir constitué certaines rentes viagères, institue pour légataires universels les hospices civils de Mons, sous la clause suivante :

« A la charge, par les administrateurs, d'appliquer la moitié de ce qui restera de mon revenu, déduction faite des rentes viagères et autres charges, à l'entretien, dans les hospices de la ville, de pauvres vieillards de l'un et de l'autre sexe, malades ou infirmes, de la commune d'Hyon, ayant soin de donner la préférence à mes parents pauvres, même étrangers à la ville de Mons, pour l'autre moitié de ce revenu. »

Vu Notre arrêté du 23 août 1870 (*Moniteur* du 29 dito), autorisant la commission administrative des hospices civils de Mons à accepter ce legs universel, en réservant de statuer ultérieurement sur les droits qui dérivent, du testament du défunt, pour les pauvres de la commune d'Hyon;

Vu la délibération, en date du 29 octobre 1871, par laquelle la commission administrative des hospices civils d'Hyon demande l'autorisation d'accepter le legs fait aux pauvres de cette commune par ledit sieur Devergnies;

Vu la convention faite entre la commission prénommée et celle des hospices de Mons, pour l'exécution des volontés du testateur;

Vu les avis du conseil communal d'Hyon et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 7 novembre 1871 et du 7 juin 1872;

Vu les articles 910, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils

(1) *Moniteur*, 1872, n° 192.

d'Hyon est autorisée à accepter les droits qui dérivent, du testament du défunt, pour les pauvres de cette commune.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS D'UNE MAISON VICARIALE. — ACCEPTATION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13,313. — Laeken, le 7 juillet 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Ooms, de résidence à Tessenderloo, le 6 février 1872, par lequel la demoiselle Marie-Caroline Dewitteleers, propriétaire en la même commune, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue ma maison avec ses dépendances à la fabrique de l'église de Saint-Martin, à Tessenderloo, pour servir de demeure pour le second vicaire; et en cas que celui-ci n'habiterait pas cette maison, la fabrique pourra la louer.

« Je lègue à la même fabrique mon terrain situé à *Het Zand*, à Hulst, sous Tessenderloo, à la charge par elle de faire célébrer, à perpétuité, six messes basses pour moi et ma famille, ainsi qu'une messe chantée à l'époque de mon décès.

« Je lègue au bureau de bienfaisance de Tessenderloo mon terrain nommé *Spekke-Veld*, à Hulst, sous Tessenderloo. »

Vu les pièces d'où il résulte que le legs fait à l'église comprend une superficie de 42 ares 30 centiares, de terrain, section A, nos 1306 et 1307 et section B, n° 294*a*, d'un revenu imposable de 72 francs pour la partie bâtie, et de 16 fr. 36 c. pour les parcelles non bâties, et que le legs fait au bureau de bienfaisance se compose d'un terrain d'une contenance de 1 hectare 8 ares 20 centiares, section B, nos 1102*a* et 1103 du cadastre et d'un revenu imposable de 35 fr. 43 c.;

Vu les délibérations, en date du 7 avril et du 28 mai derniers, par

(1) *Moniteur*, 1872, n° 192.

lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de la commune prénommée demandent l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent respectivement;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 8 mai, du 1er, du 3 et du 7 juin suivants;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église de Saint-Martin, à Tessenderloo, est autorisée à accepter les biens qui lui sont légués par la testatrice, aux conditions imposées par celle-ci, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance est autorisé à accepter le legs qui lui est fait ci-dessus par la défunte.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE [1].

15 juillet 1872. — Arrêté royal qui fixe à Moorsel la résidence du sieur Vanwichelen, nommé notaire au canton d'Alost.

CULTE CATHOLIQUE — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE [1].

1re Dir., 1er Bur., N° 4,789.

15 juillet 1872. — Arrêté royal portant que la chapelle de Marbisoux, à Marbais, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 204.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NIVELLES. — PLACE DE GREFFIER ADJOINT. — CRÉATION (1).

19 juillet 1872. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Nivelles est porté à trois.

MONITEUR. — RÉGISSEUR. — TRAITEMENT (2).

Laeken, le 21 juillet 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Notre arrêté du 25 janvier 1870;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le traitement du sieur Dauby (Joseph), régisseur du *Moniteur*, est porté à 5,500 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

T. de Lantsheere.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (3).

1re Dir., 1er Bur., N° 13,115.

21 juillet 1872. — Arrêté royal portant que l'église de Zittaert, à Meerhout, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENT DE VICAIRE. — TRANSFERT (3).

1re Dir., 1er Bur., N° 10,498.

22 juillet 1872. — Arrêté royal portant que le traitement de 600 francs, attaché à la place de premier vicaire de l'église de Saint-Vaast

(1) *Moniteur*, 1872, n° 203. (2) Id. 1872, n° 205.
(3) *Moniteur*, 1872, n° 211.

(province de Hainaut) est transféré à la succursale de La Louvière (même province), en faveur d'un second vicaire pour l'église de Saint-Joseph, en cette dernière localité.

FONDATION FÉABLE. — TAUX DE LA BOURSE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 2290.

22 juillet 1872. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1872-1873 il ne sera plus conféré qu'une bourse sur les revenus de la fondation créée par le sieur Féable (Louis) et dont le siége est dans la province de Hainaut.

Cette bourse, dont le taux est fixé à 250 francs, sera conférée alternativement en vue des études de la théologie et du droit canon et en vue des autres études spécifiées au testament du fondateur.

FRAIS DE JUSTICE. — MÉMOIRES DES HUISSIERS. — INDICATION DES NOMS ET DOMICILES DES PERSONNES CITÉES AINSI QUE DES JOURS D'AUDIENCE (2).

4e Dir., 1re Sect., N° 10,334. — Bruxelles, le 24 juillet 1872

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La cour des comptes vient de nouveau d'appeler mon attention sur le peu de soin que MM. les huissiers apportent dans la confection de leurs mémoires, en s'écartant complétement des formes prescrites par l'arrêté royal du 20 octobre 1849, inséré au *Moniteur* du 22 du même mois, n° 295. J'appelle toute votre attention sur ce point, et je vous prie de tenir la main à ce que dorénavant ces mémoires mentionnent les noms et domiciles de toutes les personnes citées, avec indication du jour d'audience, afin qu'il soit possible, au moyen du rapprochement des taxes, de constater l'exactitude du nombre des copies, des distances parcourues et de la réalité des voyages.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 211. (2) Id. 1872, n° 208.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — SÉQUESTRATION SUR LE RÉQUISITOIRE DU COMMISSAIRE DE POLICE. — FORMALITÉS PRÉALABLES.

1re Dir., 2e Bur., N° 41371. — Bruxelles, le 25 juillet 1872.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Il a été décidé par mon département qu'en aucun cas, un commissaire de police n'a le droit de faire admettre de son autorité privée un aliéné dans un établissement spécial destiné à la séquestration de ces malades.

J'ai examiné les objections présentées par M. le bourgmestre de Bruxelles, contre les décisions prises dans ce sens par deux de mes prédécesseurs, et je ne puis me rallier à l'opinion qu'il exprime à cet égard dans la lettre qui accompagnait votre référé du 21 mai dernier, n° 5918.

M. le bourgmestre est d'avis que la loi du 18 juin 1850 n'a eu pour but ni pour résultat d'apporter des modifications aux pouvoirs qui ont été attribués aux autorités communales par les lois de police des 16-24 août 1790 et par l'article 95 de la loi communale, et tout en reconnaissant que la collocation définitive d'un insensé appartient, en vertu de cette dernière disposition, au collége échevinal, il fait remarquer que pour que celui-ci puisse décider la collocation, il doit en avoir constaté la nécessité, ce qui exige des formalités préalables. Or, ajoute M. le bourgmestre, en attendant l'accomplissement de ces formalités, il peut y avoir des mesures *d'urgence* à prendre en vue de sauvegarder la *sécurité publique*, mesures qui ne constituent que des moyens de police d'un caractère parfaitement déterminé et qui rentrent incontestablement dans les attributions de l'autorité communale et spécialement du bourgmestre, depuis la loi du 30 juin 1842. Il en conclut qu'on ne saurait dénier au bourgmestre le droit de séquestrer un aliéné momentanément et de l'avis conforme d'un médecin, afin de le mettre hors d'état de nuire, et que ce pouvoir appartient également aux commissaires de police, chargés sous l'autorité du bourgmestre, d'assurer en tout temps l'exécution des attributions de police qui lui sont dévolues.

Vous remarquerez, M. le procureur général, que l'article 95 de la loi communale a confié au collége des bourgmestre et échevins le soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté, soin dont la loi des 16-24 août 1790 avait chargé les corps municipaux. Le

même article dispose que s'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé dans un hospice, maison de santé ou de *sécurité*, il y sera pourvu par le collége.

Or, la loi du 30 juin 1842, en modifiant l'article 90 de la loi communale, a laissé intacte la disposition de l'article 95, et s'il peut être exact de dire que la loi du 18 juin 1850 n'a pas apporté de modifications aux pouvoirs des autorités communales, c'est en ce sens, qu'elle n'a pas enlevé au collége un pouvoir que la loi communale lui confère exclusivement.

L'admission même provisoire d'un aliéné dans un établissement tel que l'asile établi à l'hôpital Saint-Jean ne peut donc avoir lieu, sans que les formalités prévues par la loi du 18 juin 1850 aient été remplies.

Dans le cas où le directeur de cet asile admettrait un aliéné, sur la simple réquisition d'un commissaire de police, il s'exposerait à des poursuites conformément à l'article 38 de ladite loi. Il importe de l'en prévenir.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien porter la présente à la connaissance de M. le procureur du roi et de l'inviter à tenir la main à ce que les dispositions ci-dessus soient exactement observées.

Le Ministre de la justice,

T. De Lantsheere.

FONDATION DE BOURSES. — ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES. — SÉMINAIRE DIOCÉSAIN. — ACCEPTATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 873. — Laeken, le 28 juillet 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Cornesse, de résidence à Liége, le 13 juillet 1871, par lequel le sieur Nicolas Gotale, chanoine de l'église cathédrale et président du séminaire du diocèse de Liége, fait donation au profit du même séminaire : 1° d'une propriété située en ladite ville, quai de Fragnée, consistant en une maison avec magasins et autres bâtiments, étable, fournil, cour, jardin, etc., le tout formant un ensemble d'une superficie de 7,263 mètres carrés, et 2° d'une

(1) *Moniteur*, 1872, n° 218.

maison avec appendices et dépendances, mesurant 87 ares 19 centiares, située à Saint-Trond. Cette donation est faite à la charge, par ledit séminaire :

« 1° De faire chanter à perpétuité, annuellement, un anniversaire avec diacre et sous-diacre et avec orgue dans l'église du séminaire de Liége, pour le repos des âmes du donateur, de son frère, M. Michel Gotale, curé à Lierneux, et de feu M. le chanoine Boucquéau, en son vivant doyen du chapitre cathédral de Liége; cet anniversaire sera célébré chaque année et, pour la première fois, un an après le décès du donateur;

« 2° De payer annuellement, à partir de l'année scolaire 1871-1872, cinq bourses de 300 francs chacune, sans aucune retenue, aux élèves de syntaxe, poésie, rhétorique, philosophie et théologie, en donnant la préférence : *a*) aux descendants de M. Martin Gotale, père du donateur, et de M^me^ Madeleine Hazé, son épouse, lesquels élèves pourront faire leurs études dans tout établissement approuvé par l'ordinaire du lieu, et *b*) aux élèves pauvres des cantons de Stavelot, Ferrière, Spa, Louveigné et Nandrin. Il est expressément stipulé qu'à défaut de ces deux catégories, ces bourses seraient payées aux élèves de théologie du grand séminaire de Liége ayant besoin de secours et en étant dignes par leur piété, leur application et surtout par une constante fidélité à bien observer le règlement comme d'usage. Ces bourses seront payées en deux termes, et

3° De rembourser les capitaux ou de continuer le service, à partir du jour de l'acceptation du présent acte, à l'entière décharge et indemnité du donateur, des charges hypothécaires grevant la propriété située à Liége, désignée sous le n° 1. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, au nom du séminaire, par M. le vicaire général du diocèse, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu aussi les avis du bureau d'administration du séminaire de Liége, de la commission provinciale des bourses d'étude, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial, du 19 août, du 28 octobre 1871, du 27 février et du 6 mars 1872;

Vu également les déclarations, en date du 10 mars et du 27 avril suivants, par lesquelles le fondateur : 1° consent à considérer comme non écrite la condition portant que les boursiers de sa fondation pourront faire leurs études dans tout établissement approuvé par le chef diocésain, et 2° déclare vouloir remplacer, dans le deuxième alinéa de la clause n° 2, les mots : *aux élèves de théologie du grand séminaire de Liége*, par les suivants : *aux élèves de théologie du diocèse de Liége;*

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 113 du décret du 30 décembre 1809, 67 de celui du 6 novembre 1813 et 9, 10 et 38 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. M. l'évêque du diocèse de Liége est autorisé à accepter, au nom du séminaire de ce diocèse, la donation prémentionnée, aux conditions contenues dans l'acte en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

FONDATION CUERENS. — RÉORGANISATION [1].

1re Dir., 2e Bur., N° 24,343½. — Laeken, le 30 juillet 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Choppinet, de résidence à Enghien, du testament mystique, en date du 16 janvier 1862, par lequel le sieur Paul Cuerens, docteur en médecine, dispose comme suit :

« . . . . . Je donne et lègue à la ville d'Enghien, une somme de 4,000 francs, à charge d'en employer les revenus à établir quatre bourses de 45 francs chacune, en faveur des jeunes gens pauvres d'Enghien, pour faire leurs études humanitaires au collége d'Enghien. Ces bourses seront conférées par le conseil communal d'Enghien. Les droits de succession de ce legs seront à la charge des hospices d'Enghien.

« Si le collége d'Enghien venait à être fermé, les revenus du présent legs seront employés à venir en aide aux séminaristes pauvres d'Enghien, pour achever leurs études théologiques. »

Revu l'arrêté royal, en date du 28 septembre 1864, qui a autorisé

(1) *Moniteur*, 1872, n° 218.

le conseil communal d'Enghien à accepter le capital de 4,000 francs légué à la ville par le sieur Cuerens, à la charge d'en conférer le revenu en bourses d'étude d'après les intentions du fondateur;

Vu la délibération, en date du 15 avril 1871, par laquelle la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut demande d'être envoyée en possession des biens de la fondation prémentionnée, pour en affecter le revenu à sa destination; la délibération, en date du 19 novembre dernier, du conseil communal d'Enghien et l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 2 décembre suivant;

Vu les articles 18, 38 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que l'article 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La gestion de la fondation de bourses créées par le sieur Paul Cuerens, est remise à la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

COUR DE CASSATION. — LEGS. — ACCEPTATION AU NOM DE L'ÉTAT (1).

Sec. gén., 1er Bur., Ind. V., N° 686. — Laeken, le 30 juillet 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Crols, de résidence à Bruxelles, le 9 septembre 1871, par lequel M. Eugène Defacqz, premier président de la cour de cassation, fait la disposition suivante :

« Je lègue à la cour de cassation et, à son défaut, à l'État, ceux de

(1) *Moniteur*, 1872, n° 217.

mes livres relatifs à l'ancien droit dont sa bibliothèque ne posséderait pas encore un exemplaire. »

Vu la lettre de M. le premier président de la cour de cassation, du 25 juin dernier, portant envoi de la liste des ouvrages légués, laquelle a été dressée de commun accord entre les délégués de la cour et l'exécuteur testamentaire du défunt;

Vu l'article 67 de la Constitution, les articles 910 et 937 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre Ministre de la justice est autorisé à accepter, au nom de l'État, le legs de livres fait, en faveur de la cour de cassation, par feu M. Eugène Defacqz, qualifié ci-dessus.

Art. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — CRÉATION D'UNE PLACE DE CINQUIÈME JUGE D'INSTRUCTION (1).

30 juillet 1872. — Arrêté royal portant qu'un cinquième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE (2).

31 juillet 1872. — Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, entre la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

(1) *Moniteur*, 1872, nº 216. (2) Id. 1872, nº 292.

GRACES. — REMISE COLLECTIVE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT NE DÉPASSANT PAS UN MOIS ET DES AMENDES INFÉRIEURES A CENT FRANCS[1].

Bruxelles, le 1er août 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Voulant consacrer par des actes de clémence l'heureuse naissance d'une Princesse Royale;

Vu l'article 73 de la Constitution;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, des travaux publics et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Remise est accordée :

1° De toute peine principale d'emprisonnement ne dépassant pas un mois; de toute amende ne dépassant pas cent francs et de la peine subsidiaire d'emprisonnement qui la remplace, prononcées soit séparément, soit cumulativement, par les cours et tribunaux ou par les conseils de discipline de la garde civique, avant le 31 juillet 1872;

2° Du surplus de leur peine à tous individus condamnés, avant la même date, à une peine principale d'emprisonnement de plus d'un mois et n'excédant pas deux mois, par arrêts ou jugements rendus par les cours ou tribunaux, lorsque, soit antérieurement à la date prérappelée, soit postérieurement, ils auront subi un mois de leur peine.

Art. 2. Les mêmes remises sont accordées pour toutes peines réduites ou commuées par arrêtés de grâce antérieurs à la même date, au taux fixé par l'article 1er.

Art. 3. En cas de cumul de peines soit d'emprisonnement, soit d'amendes, encourues du chef de plusieurs infractions, les peines cumulées seront considérées, pour l'application du présent arrêté, comme constituant une peine unique.

Art. 4. Le présent arrêté ne sera pas applicable aux condamnés fugitifs ou latitants lors de sa publication, ni aux individus qui se trouvent en état de récidive légale, déclarée par arrêt ou jugement.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux condamnés militaires qui subissent leur peine dans les prisons civiles.

Nos Ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances, de

(1) *Moniteur*, 1872, n° 215.

l'intérieur, des travaux publics et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre des affaires étrangères,
Cte D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Ministre des finances,
J. MALOU.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

Le Ministre des travaux publics,
F. MONCHEUR.

Pour le Ministre de la guerre :
Le Ministre des affaires étrangères,
Cte D'ASPREMONT-LYNDEN.

PRISONS. — MAISON DE SÛRETÉ DE NAMUR. — MAGASINIER EN TITRE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 293, D.

2 août 1872. — Arrêté royal portant que par dérogation à l'art. 8 du règlement du 10 mars 1857, concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons, les fonctions de magasinier à la maison de sûreté de Namur seront remplies par un magasinier en titre.

GRACES. — ARRÊTÉ DE REMISE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT DE COURTE DURÉE ET DES AMENDES N'EXCÉDANT PAS CENT FRANCS. — STRICTE OBSERVATION PAR LES DIRECTEURS DES PRISONS.

3e Dir., 3e Bur., No 3,367. — Bruxelles, le 2 août 1872.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'arrêté de grâce, intervenu à l'occasion de l'heureuse délivrance de Sa Majesté la Reine et publié par la voie du *Moniteur belge* de ce jour.

Je vous prie de veiller à ce que cet arrêté soit ponctuellement exécuté en ce qui concerne les condamnés détenus dans l'établissement soumis à la commission que vous présidez.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 10,947.

8 août 1872. — Arrêté royal portant que l'église de la section de Lutrebois est érigée en chapelle ressortissant à la succursale de Villers-la-Bonne-Eau.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — AVIS A DONNER AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, AVANT LE 1er OCTOBRE, DES CRÉANCES A LIQUIDER SUR LE BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 110, A. — Bruxelles, le 14 août 1872.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Afin de mettre la cour des comptes à même d'opérer, en temps opportun, les transferts et les reports prévus par les articles 30 et 31 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, je vous prie de me faire connaître chaque année, avant le 1er octobre, en ce qui concerne l'établissement placé sous votre direction, les créances restant à liquider sur le budget de l'exercice précédent.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR. — MODIFICATION AU RÈGLEMENT (2).

Laeken, le 15 août 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

(1) *Moniteur*, 1872, n° 224. (2) Id. 1872, n° 231.

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Namur;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 3 du chapitre 1er du règlement d'ordre de service pour le tribunal de commerce de Namur, approuvé par arrêté royal du 6 octobre 1860, est modifié comme suit :

« Art. 3. Les audiences du jeudi sont consacrées aux affaires ordinaires.

« Les audiences du vendredi sont consacrées aux enquêtes ordonnées par le tribunal et aux affaires de faillite. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION D'UNE HABITATION POUR LE PRÊTRE DESSERVANT UNE ANNEXE. — CLAUSE NON OBLIGATOIRE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 11,613. — Laeken, le 18 août 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Cauvin, de résidence à Leuze, le 8 février 1872, par lequel le sieur Adrien Leclercqz, vicaire desservant l'église de Vieux-Leuze, fait donation, à la fabrique de l'église primaire de Leuze, d'une maison avec ses dépendances située au hameau de Vieux-Leuze, section B, nos 767*b* et 767*c*, d'une contenance de 15 ares 40 centiares, aux conditions suivantes :

« Le bien dont il s'agit est destiné à servir d'habitation au prêtre qui desservira l'église de Vieux-Leuze, et cette destination devra lui être conservée à perpétuité.

« Si l'église de Vieux-Leuze obtenait la personnalité civile par son érection en succursale ou en paroisse particulière, la fabrique de l'église

(1) *Moniteur*, 1872, no 239.

de Leuze devra faire abandon gratuit du bien à la fabrique de Vieux-Leuze aussitôt que celle-ci aura été reconnue.

« L'administration donataire ne jouira du bien qu'au décès de M. Leclercqz, qui s'en réserve l'usufruit; toutefois, il s'engage, dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions de desservant, à abandonner immédiatement à son successeur la libre jouissance de l'immeuble. »

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, par le trésorier de l'église primaire instituée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de ladite église et les avis de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 28 avril, du 6 mai, du 1er juin, du 13 et du 26 juillet derniers;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, 6e alinéa, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église primaire de Leuze est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions imposées par le disposant, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — INSTITUTION DES SOEURS HOSPITALIÈRES. — ACCEPTATION PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE(1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24,490. — Laeken, le 19 août 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Croukhants, de résidence à Courtrai, le 4 juillet 1861, par lequel la demoiselle Na-

(1) *Moniteur*, 1872, n° 239.

thalie Vandewinckele, négociante en la même ville, fait, entre autres, le legs suivant :

« Aux Sœurs de charité, à Courtrai, dans la rue de Groeninghe, 4,000 francs. »

Vu également l'expédition délivrée par le notaire Claeys, de résidence à Gand, du testament mystique, en date du 11 mars 1865, par lequel la demoiselle Constance-Thérèse Vandewinckele, propriétaire à Courtrai, fait, entre autres, la disposition qui suit :

« Je lègue en pleine propriété, aux Sœurs de charité de Courtrai, 4,000 francs. »

Vu les délibérations, en date du 18 mars 1872, par lesquelles le bureau de bienfaisance *intrà muros* de ladite ville, administrateur de l'établissement avantagé, demande l'autorisation d'accepter les legs faits à celui-ci ;

Vu les avis du conseil communal de Courtrai et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 6 avril et du 2 mai suivants ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, l'article additionnel de celle du 3 juin 1859 et l'arrêté royal du 8 octobre 1834, n° 1877, litt. *B* ;

Considérant qu'aux termes de cet arrêté du 8 octobre 1834 l'établissement dit, des Sœurs de charité, appartient au bureau de bienfaisance *intrà muros* de Courtrai ; qu'il a été fondé pour assurer des secours à domicile aux pauvres malades du sexe féminin, et que, par conséquent, lesdits legs ne peuvent être recueillis que par l'administration charitable prénommée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance *intrà muros* de Courtrai est autorisé à accepter les legs dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — ENVOI D'UN PLAN EXACT ET COMPLET AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

1re Dir., 2e Bur., No 41,460. — Bruxelles, le 19 août 1872.

A *MM. les gouverneurs* (Luxembourg et Namur exceptés).

M. l'inspecteur des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés fait remarquer que de nombreux changements ont été apportés à la plupart des asiles d'aliénés du royaume depuis l'époque où ils ont été autorisés et que les plans qui ont été soumis à l'appui des demandes en autorisation, ont subi des modifications qui ne permettent plus de se rendre un compte exact de l'état des lieux, par l'examen de ces plans.

Il est cependant indispensable que les autorités préposées à l'inspection aient une connaissance parfaite de tous les locaux de ces établissements et qu'elles puissent les visiter sans devoir être renseignées, à cet effet, par le personnel de la maison.

Afin d'atteindre ce résultat, il y a lieu d'inviter les directeurs des asiles d'aliénés existant dans votre province, à faire dresser sans délai à l'échelle de 0,002 pour 1 mètre, le plan *exact et complet* de leur établissement et de me les envoyer, à mesure qu'ils vous parviendront. Une légende indiquant l'usage des locaux, accompagnera le plan; le numéro sous lequel ils y figurent devra être reproduit sur les portes des différentes pièces.

Je ferai ensuite autographier ce plan en nombre suffisant pour que chacune des autorités chargées de l'inspection en ait un à sa disposition.

J'aurai soin, M. le gouverneur, de vous en faire parvenir le nombre d'exemplaires nécessaires à cet effet.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT [1].

Laeken, le 19 août 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

[1] *Moniteur*, 1872, n° 238.

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Bruxelles;

Vu, en ce qui concerne la fixation du nombre et de la durée des audiences, l'avis donné par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service pour le tribunal de première instance de Bruxelles est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Règlement du tribunal de première instance séant à Bruxelles.

CHAPITRE Ier. — *Des chambres du tribunal et des audiences.*

Art. 1er. Le tribunal est divisé en six chambres.

Art. 2. Les quatre premières connaissent des matières civiles; la cinquième et la sixième des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de simple police. Si les besoins du service l'exigent, la quatrième chambre peut, par une décision spéciale de l'assemblée générale du tribunal, être momentanément appelée à connaître des affaires correctionnelles.

Art. 3. La première chambre, habituellement présidée par le président, et la troisième siégent les jeudi, vendredi et samedi; la deuxième et la quatrième, les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine.

La cinquième siége les lundi, mardi et mercredi, et la sixième, les jeudi, vendredi et samedi.

Art. 4. Les audiences commencent à 10 heures du matin, sauf celles de la troisième et de la quatrième chambre, qui commencent à 10 heures et demie. Elles ont une durée de quatre heures.

Art. 5. Si les besoins du service l'exigent, chaque chambre fixe des audiences extraordinaires.

Art. 6. Le président tient les audiences des référés tous les mercredis et samedis, à 9 heures du matin.

Art. 7. La première chambre connaît spécialement des contestations

relatives aux avis de parents, aux interdictions, et autres mentionnées en l'article 60 du décret du 30 mars 1808.

Les trois autres chambres civiles connaissent indistinctement de toutes les affaires qui leur sont attribuées par le président.

Les demandes de *Pro Deo* sont attribuées à la cinquième chambre, qui tient, à cet effet, une audience spéciale fixée au jeudi à 11 heures.

Art. 8. Les juges d'instruction sont respectivement attachés à la première, à la seconde, à la troisième et à la quatrième chambre.

En cas d'urgence, les juges d'instruction font rapport à l'une des chambres qui tiennent séance.

Art. 9. Le parquet est spécialement réservé aux avocats et aux avoués.

Art. 10. Les avocats et avoués ne seront admis à prendre la parole que revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI et par l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

CHAPITRE II. — *Des rôles, de l'appel et de la distribution des causes.*

Art. 11. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et parafé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en exceptant celles dont est mention au quatrième alinéa de l'article 7 ci-dessus. (Art. 55 décret du 30 mars 1808.)

Les demandes soumises au tribunal par simple requête ne seront considérées comme causes comprises au présent article et ne seront inscrites au rôle général que quand elles donneront lieu à des contestations portées à l'audience, pour y être instruites et jugées dans la forme prescrite par les titres troisième et suivants du second livre du Code de procédure civile.

Art. 12. Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera. (Art 55 même décret.)

Art. 13. Il n'y aura qu'une seule série de numéros, sans distinction d'années.

Art. 14. Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués, l'objet de la demande, la mention si la cause est sommaire ou ordinaire, et, en marge, sera l'indication de la chambre à laquelle la cause sera attribuée ou renvoyée. (Art. 55 même décret.)

Art. 15. Au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général. (Art. 59 du même décret.)

Art. 16. Le président fera la distribution des causes entre les chambres de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires. (Art. 61 même décret.)

Art. 17. Il sera extrait, pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui sont attribuées. Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne. (Art. 62 même décret.)

Art. 18. Les affaires qui auront été renvoyées à la seconde, à la troisième ou à la quatrième chambre, par appointement du président, contenant permission de citer à bref délai, seront, après avoir été inscrites au rôle général, portées directement au rôle particulier des chambres et y seront appelées.

Art. 19. Le greffier de chaque chambre, sous la direction du juge rapporteur ou rédacteur, annotera, par leur date, à la colonne d'observations de son rôle particulier, tous les jugements rendus dans chaque cause.

Il y énoncera :

1° Si le jugement est contradictoire sur plaidoiries, sur le rapport d'un juge après instruction par écrit, ou sur simples conclusions, ou s'il est par défaut ;

Si le jugement par défaut est attaquable par la voie d'opposition, ou s'il ne l'est pas, ayant rejeté les conclusions de la partie comparante ou une première opposition, ou ayant été rendu après que les qualités avaient été posées contradictoirement ;

2° Si le jugement est préparatoire ou interlocutoire et s'il juge en même temps un ou plusieurs points, ou s'il est définitif ;

3° S'il admet ou rejette une exception d'incompétence ;

S'il décide d'autres incidents séparément du fond ;

S'il admet ou rejette une inscription de faux incident ;

S'il admet ou rejette une demande en divorce, en séparation de corps, en interdiction ou en nomination de conseil, ou si, en rejetant une demande en interdiction, il nomme un conseil ;

S'il prononce la mainlevée d'une interdiction avec ou sans conseil ou la mainlevée d'un conseil ;

S'il juge une question d'état ou relative à une tutelle ;

S'il est rendu en matière d'absence ou sur contredit d'ordre ;

S'il est rendu sur des poursuites exercées civilement par le ministère public contre un notaire ou contre un officier de l'état civil ;

S'il confirme un jugement de justice de paix, ou s'il l'infirme en tout ou en partie.

Il y fera également mention des ordonnances portant qu'une cause soit retirée du rôle et des motifs de cette mesure.

Les causes jugées définitivement ou retirées du rôle y seront bâtonnées.

Celles dans lesquelles il aura été rendu un jugement par défaut, attaquable par la voie de l'opposition, y seront maintenues provisoirement. Cependant, lorsqu'il se sera écoulé plus de sept mois, sans qu'il ait été fait mention d'une opposition sur le registre tenu au greffe, conformément à l'article 163 du Code de procédure civile, la cause sera définitivement retirée du rôle.

Art. 20. Chaque cause conservera, tant sur le rôle particulier de la chambre, que sur le rôle d'affiches et celui des causes fixées pour chaque audience, le numéro qui lui aura été donné au rôle général.

Art. 21. Il sera fait, par les soins du président de chaque chambre, dans la première quinzaine de mars et au commencement d'août, de chaque année, un appel général de toutes les causes portées à son rôle particulier. Celles terminées par transaction ou autrement, ou dont le tribunal se trouverait définitivement dessaisi, et celles dans lesquelles les avoués ne se présenteront pas, ou refuseront, sans motif valable, fixation du jour pour plaider, seront retirées du rôle et bâtonnées.

Art. 22. Les affaires correctionnelles et de simple police sont, à la diligence du procureur du roi, distribuées par le président entre les chambres chargées de ces matières.

La connaissance des délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration forestière est attribuée à la cinquième chambre.

Art. 23. Les parties civiles qui auront fait citer directement les prévenus et les personnes civilement responsables seront tenues de communiquer au procureur du roi leur citation et les pièces dont elles font usage, trois jours au plus tard avant l'appel de la cause, qui sera portée au rôle de la cinquième chambre, à la diligence du procureur du roi.

Art. 24. A la diligence du greffier, il sera formé un rôle spécial de toutes les affaires correctionnelles et des appels de simple police. Ce rôle contiendra les noms et les demeures des prévenus, la mention s'ils sont ou ne sont pas détenus, l'objet de la prévention, le nombre des témoins à entendre et l'indication des pièces servant à conviction. Des extraits de ce rôle seront formés pour toutes les causes qui seront fixées à chacune des audiences.

Chapitre III. — *Des conclusions et des plaidoiries.*

Art. 25. En cas de non-comparution des deux avoués à l'appel du

rôle d'affiches pour poser qualités, la cause sera retirée du rôle, et l'avoué du demandeur sera responsable, envers sa partie, de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement. Si les deux avoués sont présents, ils seront tenus de poser les qualités; il leur sera indiqué un jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation et, si le tribunal la trouve fondée, il leur sera indiqué un autre jour. (Art. 69 décret du 30 mars 1808.)

Art. 26. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle, sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour.

Une cause retirée du rôle pour les motifs ci-dessus énoncés ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût demeurera à la charge personnelle des avoués, qui seront, en outre, tenus de tous dommages-intérêts et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances. (Art. 29 et 73 même décret.)

Art. 27. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter au jour où elle devra être plaidée, il devra en instruire le président par écrit avant l'audience et renvoyer les pièces à l'avoué; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué ou remise au plus prochain jour. (Art. 6 décret du 2 juillet 1812.)

Art. 28. Il en sera de même lorsque au moment de l'appel de la cause l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre de ce tribunal, siégeant dans le même temps. (Art. 7 même décret.)

Art. 29. Hors de ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause, et que, par sa faute, elle aura été retirée du rôle et n'aura pas pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise et aux dommages-intérêts du retard envers sa partie, s'il y a lieu. (Art. 8 même décret.)

Art. 30. Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées et signées d'eux. (Art. 73 et 33 décret du 30 mars 1808.) Elles seront visées par le président et annexées à la feuille d'audience.

Art. 31. Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indi-

cation de la chambre où la cause est pendante et son numéro dans le rôle général. (Art. 72 même décret.)

Art. 32. Les avocats s'abstiendront de tous discours inutiles et superflus et de toutes injures ou personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs. Ils n'avanceront aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients. (Art. 37 décret du 14 décembre 1810.)

Art. 33. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries. (Art. 34 décret du 30 mars 1808.)

Art. 34. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service à la chambre; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

Chapitre IV. — *Des huissiers.*

Art. 35. Le tribunal choisira annuellement, parmi les huissiers, ceux qu'il jugera nécessaires à son service intérieur.

Art. 36. Le nombre des huissiers est fixé à dix-huit.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu sur le pied de l'article 20 du décret du 14 juin 1813.

Art. 37. Le service des huissiers sera réglé par le président du tribunal. Deux d'entre eux seront continuellement présents à chaque audience.

Le président de chaque chambre, le procureur du roi et les juges d'instruction règleront le service des huissiers employés près d'eux.

Art. 38. Sauf le cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service, pendant l'ouverture soit des audiences, soit du parquet et des cabinets d'instruction, soit pendant la présence des magistrats en la chambre du conseil, sera strictement réprimée par l'application des mesures de discipline. Ils ne pourront se retirer qu'après avoir pris les ordres du tribunal ou de celui de ses membres près duquel ils sont de service.

Art. 39. Le service, aux assemblées générales et aux enquêtes ou autres opérations de justice, sera fait par l'un des huissiers audienciers, sur la désignation du président, du vice-président ou du juge commissaire.

Le président désignera ceux des huissiers qui accompagneront le tribunal lorsqu'il sortira en corps ou en députation.

Art. 40. Les huissiers de service se trouveront au tribunal à 9 heures précises du matin, et à 8 heures et demie les jours de référé.

Art. 41. Avant l'ouverture de l'audience correctionnelle, les huissiers de service à cette audience vérifieront s'il existe des pièces de conviction relatives aux causes qui doivent y être appelées.

Ils veilleront à leur transport immédiat et à leur mise en ordre dans l'auditoire.

Art. 42. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations et des pièces qui les accompagnent, à l'article 1er du décret du 29 août 1813.

Art. 43. Il leur est enjoint de faire, dans le délai prescrit par l'article 657 du Code de procédure civile, la consignation des deniers dont ils se trouveront dépositaires par suite de saisie.

Art. 44. La réquisition à l'effet d'une distribution de deniers par contribution énoncera la date et le lieu de la consignation faite par l'huissier saisissant. (Art. 657 et 658 du Code de procédure civile.)

Art. 45. Toute contravention des huissiers aux dispositions qui précèdent sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 46. En mentionnant dans les articles qui précèdent les dispositions contenues dans les lois, décrets et règlements en vigueur, le tribunal a seulement entendu en rappeler la ponctuelle exécution.

Règlement concernant le service de MM. les juges d'instruction.

Art. 1er. Des juges d'instruction attachés au tribunal, deux se trouvent tous les jours, excepté les jours de fête légale, dans leur cabinet au palais de justice, à partir de 10 heures du matin jusqu'à 3 heures de relevée, de manière que deux juges soient toujours simultanément de service.

Art. 2. La liste de service est affichée au parquet, au greffe, ainsi que dans l'antichambre des cabinets d'instruction.

Art. 3. Les deux juges d'instruction de service distribuent, entre eux, les affaires qui leur sont transmises.

En cas de difficultés ou si le procureur du roi le requiert, la distribution est faite par le président.

Art. 4. En cas de flagrant délit, tous les juges d'instruction peuvent être requis par le ministère public. Le juge qui a fait les premiers devoirs

continue l'instruction, à moins que le président ne distribue l'affaire à un autre juge.

Art. 5. Il sera, dans la distribution, pris égard à l'importance présumée des affaires. On ne perdra pas non plus de vue que la bonne administration de la justice exige, d'une part, que les affaires de même nature soient, autant que possible, confiées au même juge; d'autre part, qu'une affaire qui se rattache à une autre, déjà instruite ou en cours d'instruction, soit distribuée au juge qui a été ou se trouve saisi de celle-ci.

Art. 6. En cas de nécessité, le président mande tous les juges d'instruction pour les charger de la partie du service qu'il désigne.

Art. 7. Les jours de fête légale, le service est fait par un seul juge d'instruction. Le tableau de ce service, arrêté à l'ouverture de chaque année judiciaire, par les juges d'instruction et, au besoin, par le président, est communiqué au procureur du roi et affiché conformément à l'article 2.

Art. 8. A la fin de chaque mois, les commis greffiers adressent au président un état de situation du cabinet auquel ils sont attachés.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 août 1872.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — PLACEMENT DE BOÎTES A LETTRES. — RECOMMANDATION.

1re Dir., 2e Bur., N° 41,462. — Bruxelles, le 23 août 1872.

A MM. les gouverneurs (Luxembourg et Namur exceptés).

En vue d'assurer l'exécution d'une des dispositions importantes de la loi du 18 juin 1850, j'ai prescrit le placement, dans quelques établissements d'aliénés, de boîtes à lettres destinées à recevoir les réclamations que les malades croient devoir adresser aux autorités; cette mesure n'a donné lieu dans la pratique à aucune objection là où elle a été introduite. Elle présente des garanties sérieuses contre les abus qui peuvent se produire et n'eût-elle pour résultat que de donner aux aliénés la confiance que leurs réclamations parviennent régulièrement à leur adresse, cette seule considération en justifierait l'adoption.

Il y a donc lieu d'introduire l'usage de ces boîtes à lettres dans tous

les asiles d'aliénés et d'en faire placer une dans un endroit apparent de chaque quartier. Aucune disposition n'a encore été prise quant à la manière dont les lettres seront relevées. L'expérience indiquera le mode le plus convenable à suivre à cet effet et des instructions seront données ultérieurement à cet égard.

M. l'inspecteur des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés m'a fait connaître qu'il a pu se convaincre que l'art. 17 de la dite loi est complétement ignoré des aliénés. La garantie que cette disposition consacre est rendue ainsi tout à fait illusoire, et le droit qu'elle assure aux malades de pouvoir s'adresser directement aux tribunaux reste à l'état de lettre morte.

Comme corollaire de la mesure prescrite ci-dessus, en ce qui concerne l'établissement de boîtes aux lettres, il importe de faire afficher sur ces boîtes ou à côté le texte dudit article 17.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien informer de ce qui précède, les directeurs des asiles d'aliénés de votre province, les comités d'inspection d'arrondissement et MM. les procureurs du roi, et d'inviter ces autorités à tenir la main à l'exécution des instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — SIGNATURE DES PIÈCES. — DÉLÉGATION.

Secrétariat général, 4e Bur., N° 10,810. — Bruxelles, le 23 août 1872.

Le Ministre de la Justice,

Revu l'arrêté du 4 mai 1869 (1) qui délègue au Secrétaire général

(1) Secrétariat-Général. 1er B., Ind. A. C. N° 253. — Bruxelles, le 4 mai 1869.

Le Ministre de la justice,

Vu l'art. 8 de l'arrêté royal du 21 novembre 1846,

Délègue au Secrétaire général du département la décision et la signature dans les affaires suivantes :

Art. 1er. Les lettres d'envoi d'ordonnances à la Cour des comptes.

Art. 2. Les déclarations et copies dont il est fait mention à l'art. 194 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 et aux articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1868.

Art. 3. L'approbation des comptes des comptables.

de mon département la décision et la signature dans les affaires qui y sont énumérées.

Vu l'article 4 de cet arrêté ainsi conçu : « Les fournitures pour lesquelles il n'y a ni contrat ni autorisation préalable. »

Considérant que des difficultés ont été soulevées à différentes reprises, quant à l'interprétation à donner à cette disposition,

Arrête :

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté du 4 mai 1869 est modifié

Art. 4. Les fournitures pour lesquelles il n'y a ni contrat ni autorisation préalable.

Art. 5. Les demandes de mise en liberté des mendiants.

Art. 6. Les questions relatives aux indigents étrangers.

Art. 7. Les mesures à prendre et les dépenses à approuver, en vertu de réglements ou de tarifs en vigueur, pour l'entretien des bâtiments et du mobilier, les honoraires d'architectes, l'alimentation, l'entretien, le coucher, l'habillement et le travail des détenus, l'hygiène, les imprimés et les frais de bureau, la remise des objets hors d'usage, déchets, etc., à l'administration des domaines, l'habillement, l'armement et l'équipement des gardiens.

Art. 8. Les adjudications des divers services lorsque le montant de la soumission à approuver ne dépasse pas celui du devis estimatif préalablement arrêté par le Ministre.

Art. 9. Les travaux et fournitures faits par les prisons pour les prisons elles-mêmes.

Art. 10. Les fournitures et confections pour l'armée qui ont lieu à des prix déjà acceptés par les Ministres de la justice et de la guerre.

Art. 11. La correspondance avec les directeurs des prisons et la Cour des comptes relative à la vérification et à la régularisation des comptes de gestion n° 23 (matières) des pièces de dépense (y compris les dépenses imputables sur le budget *des non valeurs et remboursements* et sur celui *des recettes et des dépenses pour ordre*) et des comptes de gestion n° 42 (deniers).

Art. 12. L'envoi des comptes de gestion à la Cour des comptes et au département des finances.

Art. 13. Le renvoi des comptes aux comptables, appuyés de l'arrêt de la Cour des comptes.

Art. 14. L'état récapitulatif n° 39 des recettes et des dépenses effectuées dans les prisons du royaume, à adresser trimestriellement au département des finances.

Art. 15. Les annexes à l'état précédent, savoir :

1° L'état récapitulatif des pièces acquittées par les comptables sur les recettes pour ordre (masses des détenus);

2° Le bordereau général n° 36 des récépissés de versement produits en dépense dans les états n° 34 des comptables;

de la manière suivante : « Les fournitures pour lesquelles il n'y a ni contrat ni autorisation préalable et les dépenses de toutes catégories ne dépassant pas la limite fixée par la loi sur la comptabilité de l'État. »

T. DE LANTSHEERE.

3° L'état récapitulatif des récépissés produits en dépense ;

4° L'ordonnance de régularisation des dépenses imputées sur le budget des recettes et dépenses pour ordre ;

5° Éventuellement l'ordonnance de régularisation des déficits des comptables, imputée sur le budget des non-valeurs et remboursements.

Art. 16. Les relevés nos 43 et 44, formés d'après les comptes n° 42 à adresser au département des finances.

Art. 17. La décision à prendre à l'égard des comptables en retard de fournir leurs comptes.

Art. 18. La transmission au département des finances des bulletins déterminant l'époque à laquelle les cautionnements cessent de porter intérêts.

Art. 19. La délégation des commissaires du gouvernement chargés d'assister au recolement du mobilier fourni par l'État.

Art. 20. Les bordereaux des demandes en inscription des cautionnements au Grand-Livre et la transmission aux comptables des certificats de la dite inscription.

Art. 21. La correspondance relative à la restitution des cautionnements.

Art. 22. La correspondance relative à la vérification et à la régularisation des comptes de gestion des directions des prisons.

Art. 23. La décharge à délivrer sur lesdits comptes.

Art. 24. Finalement les circulaires et instructions prises en exécution des règlements du 14 février 1865, 23 octobre 1865 et 12 février 1867, sur la comptabilité de l'administration des prisons.

Art. 25. Rejet des demandes d'emplois, soit parce que les postulants ne réunissent pas les conditions exigées, soit à cause de leurs mauvais antécédents.

Art. 26. *Le renvoi aux autorités* (*administratives ou judiciaires*) DE REQUÊTES A DIVERSES FINS. Dénonciations à charge des directeurs et employés, plaintes de détenus, commandes de livres, places de membres et secrétaires des commissions administratives ; commutation du lieu d'emprisonnement des condamnés, élargissement des jeunes délinquants, etc.

Art. 27. Translation des détenus :

a) Dans les lieux fixés pour leur détention ;

b) D'une prison dans une autre par mesure d'ordre ou pour cause d'encombrement.

Art. 28. Demandes aux autorités de renseignements nécessaires pour l'examen ou l'instruction d'affaires ressortissant au bureau.

J. BARA.

NOTARIAT. — CANTON DE CHATELET. — FIXATION DU NOMBRE DES NOTAIRES (1).

26 août 1872. — Arrêté royal qui porte à trois le nombre des notaires du canton de Châtelet. — La nouvelle résidence est fixée à Gerpinnes.

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET RUSSIE. — CONVENTION (2).

4 septembre (25 août) 1872. — Convention d'extradition entre la Belgique et la Russie.

DOMICILE DE SECOURS. — MINEURE. — ENVOI A L'ÉCOLE DE RÉFORME DE BEERNEM. — PENSION. — REMBOURSEMENT.

1re Dir., 2e Bur., N° 40536. — Ostende, le 9 septembre 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de la Flandre occidentale sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et la commune de Proven au sujet du domicile de secours de J. . . . . E. . . . . qui a été placée, le 22 mars 1869, par les soins de l'administration des hospices et secours de Bruxelles à l'école de réforme de Beernem ;

Attendu que la commune de Proven, lieu de naissance de S. . . . . E. . . . ., père de J. . . . ., et dont celle-ci suit le domicile de secours, soutient :

1° Que S. . . . . E. . . . . a acquis par son habitation, droit aux secours publics à Bruxelles ;

2° Qu'elle ne pourrait, dans aucun cas d'ailleurs, être tenue de supporter les frais de l'entretien de sa fille J. . . . . dans ledit établissement parce qu'elle y a été placée sans son autorisation et sans nécessité ;

Sur le premier point :

Attendu qu'il est établi que S. . . . . E. . . . ., né à Proven, le

(1) *Moniteur*, 1872, n° 240. (2) Id. 1872, n° 340.

1er décembre 1827, a quitté cette commune en 1848, pour se fixer à Lille où il est resté pendant quatre années; que, de 1852 à 1855, il a servi comme remplaçant au 11e régiment de ligne; que, de 1858 à 1860, il a habité Paris, en qualité d'ouvrier; enfin, que le 7 septembre 1860, il a successivement commencé différents termes de service au 3e de ligne, comme remplaçant;

Considérant que cet homme n'a pu ainsi acquérir, de 1848 à 1869, par une habitation non interrompue de huit années, droit aux secours publics à Bruxelles;

Sur le second point :

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis par l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles qu'en 1869, la femme E. . . . ., qui était en condition, avait à pourvoir seule, son mari étant sous les drapeaux, à l'entretien de quatre enfants dont elle avait placé les trois plus jeunes chez des étrangers moyennant une pension de 39 francs par mois; que la quatrième, J. . . . ., âgée de 14 ans, qui servait comme domestique, n'ayant pu se maintenir dans aucun de ses services, et sa mère ne pouvant la garder auprès d'elle, avait dû être recueillie par ladite administration qui la fit ensuite transférer à l'école de réforme de Beernem;

Considérant que le placement de cette fille à ladite école, par l'administration des hospices de Bruxelles qui, par suite des circonstances qui précèdent, s'est trouvée dans la nécessité de pourvoir provisoirement à son entretien, n'était pas subordonné à l'autorisation du domicile de secours;

Que l'administration communale de Proven est d'autant moins fondée à réclamer contre ce placement, qu'elle a été mise en demeure par ladite administration des hospices de se charger elle-même du soin d'entretenir cette indigente et qu'elle n'a pas usé de cette faculté que lui accordait l'article 16 de la loi du 18 février 1845;

Vu les articles 1, 3, 6, 12, 16 et 20 de la loi précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Proven était au 22 mars 1869 et n'a pas cessé depuis d'être le domicile de secours de J. . . . . E. . . . .

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE VILVORDE. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — SUPPRESSION (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 4, B. — Ostende, le 9 septembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 29 janvier 1871, supprimant la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La commission administrative de l'ancienne maison centrale pénitentiaire de Vilvorde est supprimée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE RECKHEIM. — ALIÉNATION D'IMMEUBLES (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 40,742. — Laeken, le 10 septembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la résolution du 4 juillet 1872, par laquelle le conseil provincial du Limbourg autorise la députation permanente à procéder, après l'accomplissement des formalités requises, à la vente des biens immeubles ci-après détaillés de la colonie agricole annexée au dépôt de mendicité de Reckheim :

1° Un corps de ferme avec habitation, cours, remises, étables, granges, écurie et autres dépendances, d'une contenance totale de 49 ares 7 centiares, figurant à la matrice cadastrale de la commune de Reckheim, section A, n° 133v, comme ayant une contenance de 33 ares 80 centiares;

2° Un bois de sapin, d'une contenance de 1 hectare 85 ares 50 cen-

(1) *Moniteur*, 1872, n° 256.

tiares, situé même commune, au lieu dit : *Op de baan*, section A, n° 129*d*;

3° Un bois de sapin, d'une contenance de 1 hectare 76 ares 10 centiares, situé même commune, également au lieu dit : *Op de baan*, section A, n° 133*u*;

4° Une terre arable, d'une contenance de 16 hectares 52 ares 20 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 134*v*;

5° Un bois de sapin, d'une contenance de 5 hectares 31 ares 60 centiares, situé même commune et même lieu, section A, n° 133*w*;

6° Une pièce de terre arable, d'une contenance de 4 hectares 64 ares 20 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 134*w*;

7° Une parcelle de prairie et de bois de sapin, d'une contenance de 81 ares 50 centiares, située même commune, au lieu dit : *Klotsvyver*, section A, n° 124*a*;

8° Une parcelle de prairie et bois de sapin, d'une contenance de 8 ares 50 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 125;

9° Une prairie, d'une contenance de 1 hectare 61 ares 20 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 126;

10° Trois bois de sapin, d'une contenance respective de 3 ares 20 centiares; de 5 ares 60 centiares et de 28 ares 20 centiares, situés même commune et même lieu, section A, nos 127, 128 et 129*c*;

11° Une parcelle de terre arable, d'une contenance de 92 ares 20 centiares, située même commune, au lieu dit : *Op de baan*, section A, n° 131;

12° Une parcelle de terre arable, d'une contenance de 2 hectares 17 ares 70 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 132;

13° Une parcelle de terre arable, d'une contenance de 3 hectares 71 ares 70 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 133*i*;

14° Une parcelle de terre arable, d'une contenance de 1 hectare 45 ares 70 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 134*h*;

15° Une parcelle de terre arable, d'une contenance de 63 ares, située même commune et même lieu, section A, n° 130*d*;

16° Une parcelle de terre arable, d'une contenance de 8 ares 80 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 133*k*;

17° Une parcelle de terre arable, d'une contenance de 5 hectares

76 ares 60 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 133*l*;

18° Une parcelle de terre arable, d'une contenance de 1 hectare 32 ares 90 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 133*m*;

19° Une parcelle de terre arable, d'une contenance de 9 ares 70 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 133*n*;

20° Une parcelle de terre arable, d'une contenance de 23 ares 70 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 133*p*;

21° Une parcelle de terre arable, d'une contenance de 9 ares 70 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 134*n*;

22° Une parcelle de terre arable, d'une contenance de 9 ares 70 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 134*p*, et

23° Une parcelle de terre arable, d'une contenance de 4 hectares 33 ares 50 centiares, située même commune et même lieu, section A, n° 134*q*;

Considérant que la propriété des biens affectés aux dépôts de mendicité est contestée;

Qu'en conséquence la décision à intervenir sur la résolution précitée étant subordonnée à la solution de la question de propriété pendante devant les tribunaux, il y a lieu d'y statuer sous la réserve de tous droits de l'État;

Vu les articles 73, 86, § 3, et 88 de la loi provinciale du 30 avril 1836 et le n° 2 de l'article unique de la loi du 30 mai 1870, apportant des modifications à la loi susvisée;

Vu notre arrêté du 13 août dernier, qui proroge de trente jours le délai fixé pour l'approbation, par application de l'article 88 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération susmentionnée du conseil provincial du Limbourg est approuvée sous réserve de tous droits de l'État.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

ÉTAT CIVIL. — ENFANTS TROUVÉS. — DÉFENSE D'EMPLOYER TOUTE DÉNOMINATION INDÉCENTE OU RIDICULE, PROPRE A RAPPELER LEUR ORIGINE.

3e Dir., 3e Bur., N° 366, EC. — Bruxelles, le 10 septembre 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

D'après une circulaire du 30 juin 1812, remontant à l'époque de la domination française et émanant du comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, il convient d'éviter, dans les noms et prénoms à donner aux enfants trouvés, « *toute dénomination qui serait ou indécente ou ridicule ou propre à rappeler, en toute occasion, que celui à qui on la donne est un enfant trouvé.* » (*Voy.* HUTEAU D'ORIGNY, p. 160, DE WATTEVILLE, p. 170-171).

Cette disposition, M. le procureur général, paraît avoir été perdue de vue dans des circonstances récentes par ceux à qui incombe le soin de l'appliquer. Je vous prie donc de vouloir bien faire donner aux officiers de l'état civil de votre ressort, les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir il n'y soit plus porté aucune atteinte. Il convient que l'attention de MM. les procureurs du roi se porte sur ce point lors de la vérification annuelle à laquelle ils soumettent les registres de l'état civil des communes de leur arrondissement.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — MAISON CENTRALE DE NAMUR. — QUARTIER PÉNITENTIAIRE ET DE RÉFORME. — AFFECTATION AUX JEUNES FILLES AGÉES DE MOINS DE QUINZE ANS, DÉTENUES PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE. — RENVOI DES DÉTENUES PLUS AGÉES DANS LES PRISONS CELLULAIRES DE L'ARRONDISSEMENT.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3, B. — Bruxelles, le 11 septembre 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les instructions ministérielles du 4 septembre 1869 (*Rec.*, p. 539, à la fin), ont affecté le quartier pénitentiaire et de réforme de Namur aux filles détenues par voie de correction paternelle. Mais la plupart de celles-ci, déjà d'un certain âge, sont signalées comme des filles publiques ou corrompues qu'il est dangereux de laisser avec les jeunes

délinquantes acquittées et mises à la disposition du gouvernement. En vue de remédier à cet état de choses, j'ai résolu de restreindre l'application des instructions prérappelées aux détenues dont il s'agit *n'ayant pas quinze ans révolus;* celles qui ont atteint ou dépassé cet âge devront être immédiatement renfermées dans la prison cellulaire de leur arrondissement ou de l'arrondissement le plus rapproché.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien communiquer la présente décision aux autorités de votre ressort qu'elle concerne.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ARRESTATION. — MESURES A PRENDRE POUR ASSURER L'INTERROGATOIRE IMMÉDIAT DES INCULPÉS.

3e Dir., 2e Bur., N° 2,466, Q. — Bruxelles, le 15 septembre 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Depuis peu de temps, il s'est présenté quelques cas où des inculpés arrêtés en vertu de mandat d'amener, ont dû être retenus, dans le local à ce destiné, jusqu'au lendemain de leur arrestation, par suite de la fermeture du cabinet du juge d'instruction, au moment de leur arrivée pour subir l'interrogatoire prescrit par l'art. 93 du Code d'instruction criminelle. Certains d'entre eux, arrêtés par suite d'indications insuffisantes ou erronées contenues dans le mandat d'amener, ont été mis en liberté aussitôt qu'ils eurent été interrogés, mais après avoir subi une détention regrettable à tous égards.

Cet état de choses est dû notamment aux règlements d'ordre intérieur des tribunaux de 1re instance qui permettent de fermer les cabinets des juges d'instruction à une heure peu avancée de la journée. Afin de remédier à cet inconvénient, je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien examiner et me faire connaître si, à votre avis, il n'y aurait pas de mesures à proposer pour établir une sorte de permanence de service pour le juge d'instruction, afin qu'au moins un juge soit constamment en état d'accomplir les devoirs de ses fonctions, soit par voie de disposition additionnelle au projet du Code de procédure pénale, soit par voie d'insertion d'un article supplémentaire aux règlements d'ordre intérieur des tribunaux de 1re instance, soit enfin par l'adoption d'une

mesure, empruntée à la loi sur la contrainte par corps, tendant à obliger tout exécuteur de mandement de justice à conduire l'inculpé, après la fermeture du cabinet du juge d'instruction, au domicile de ce magistrat et, en son absence, devant tout autre juge ou devant le président du tribunal de 1re instance.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CHEMIN DE FER. — MACHINES A VAPEUR. — ACCIDENTS. — ENQUÊTE. INTERVENTION DE L'INGÉNIEUR DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

3e Dir., 2e Bur., No 2,522, Q. — Bruxelles, le 13 septembre 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon collègue du département des travaux publics a appelé mon attention sur les inconvénients qui se présentent lors des enquêtes qui sont requises à la suite d'accidents survenus à des machines à vapeur.

Aussitôt que la nouvelle d'un accident de l'espèce arrive au chef du parquet ou au juge d'instruction, ces magistrats se transportent sur les lieux, accompagnés, au besoin, d'experts, et ordonnent des mesures soit de fouille, soit de déblai, sans la présence de l'ingénieur chargé du service de surveillance des machines à vapeur. Ce mode de procéder rend souvent difficile, sinon impossible à ce dernier fonctionnaire, l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés en exécution de l'art. 48 de l'arrêté royal du 21 avril 1864, au point de vue de la constatation de l'état des lieux tel qu'il était au moment du sinistre.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions afin que l'action de la justice se combine, chaque fois que faire se pourra, avec celle du corps des mines et des ponts et chaussées, au cas dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — SUICIDE. — PROCÈS-VERBAL (ART. 81 DU CODE CIVIL). — CRIMES ET DÉLITS. — CONSTATATION. — AVIS AU PARQUET. — POURSUITES (ART. 614, CODE INST. CRIM.)(1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 5/141, B. — Bruxelles, le 14 septembre 1872.

A MM. les membres des commissions administratives des pénitenciers et des prisons du royaume.

Il résulte de renseignements parvenus à l'administration centrale que plusieurs directeurs, en cas de suicide d'un détenu, ne procèdent pas régulièrement. Le fait doit être constaté par un officier de police à ce requis, lequel, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, en dresse procès-verbal conformément à l'article 81 du Code civil. Le directeur dresse ensuite le procès-verbal, n° 57, prescrit par les instructions des 23 juillet 1870 et 14 juin 1871, et me le transmet par la voie hiérarchique.

D'autre part, aux termes des règlements, c'est au directeur à constater les crimes et délits commis par les détenus. Toutefois ce fonctionnaire est tenu, avant tout, d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi et de lui transmettre ensuite l'original de son procès-verbal (art. 29 du Code d'instruction criminelle).

Copie de ce procès-verbal est envoyée à l'administration supérieure et à la commission, et avis en est donné au commissaire de mois.

Enfin, s'il s'agit de faits pouvant tomber sous l'application du Code pénal, comme ceux dont il est parlé à l'article 614 du Code d'instruction criminelle, il appartient exclusivement au parquet de juger de l'opportunité des poursuites. On devra donc lui envoyer l'original du procès-verbal du directeur, dont copie m'est adressée par votre intermédiaire.

Je vous prie, MM., d'en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE

(1) *Moniteur*, 1872, n° 259.

PRISONS. — VENTE DES DÉCHETS PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES. — ÉTAT DÉTAILLÉ A JOINDRE A LA DEMANDE D'AUTORISATION. — ÉPOQUE DE L'ENVOI.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 305, C. — Bruxelles, le 16 septembre 1872.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Dans la plupart des prisons du royaume, on remet à l'administration des domaines, pour être vendus au profit du Trésor, les déchets de toute nature provenant du service économique, sans me demander l'autorisation préalable.

Afin d'assurer, sous ce rapport, l'exécution uniforme de l'article 13 du règlement du 14 février 1865 sur la comptabilité des matières, j'ai décidé que les directeurs devront, à l'avenir, solliciter l'autorisation dont il s'agit avant le commencement de chaque année. Ils produiront avec leur demande un état détaillé indiquant les quantités approximatives de déchets, os, épluchures, etc., à remettre à l'administration des domaines dans le courant de l'exercice.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE[1].

19 septembre 1872. — Arrêté royal portant que la résidence de notaire, vacante à Mons, par le décès du sieur Fontaine (E.-P.-J.), est transférée à Jemmapes.

ALIÉNÉS. — ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS. AUTORISATION SPÉCIALE. — CONTRAVENTION. — PEINE.

1re Dir., 2e Bur., N° 32,945. — Bruxelles, le 28 septembre 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par sa circulaire du 28 juin 1859, l'un de mes prédécesseurs a appelé l'attention de MM. les gouverneurs sur les prescriptions de la loi du

[1] *Moniteur*, 1872, n° 265.

18 juin 1850 et du réglement organique, approuvé par arrêté royal du 1er mai 1851, qui défendent d'admettre des aliénés dans les établissements publics ou privés dont les directeurs ne sont pas spécialement autorisés à cette fin.

Ayant pu me convaincre par des faits récents que ces dispositions sont parfois perdues de vue, je vous prie, M. le procureur général, de vouloir inviter MM. les procureurs du roi de votre ressort à rappeler aux intéressés les pénalités auxquelles ils s'exposent en y contrevenant.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — PERSONNEL. — COMMISSION D'EXAMEN. — INSTITUTION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 363, D. — Bruxelles, le 1er octobre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 18 février 1854, instituant une commission d'examen pour les postulants à l'emploi de gardien dans les prisons ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer également, au moyen d'examens, de l'aptitude des candidats aux autres emplois dans l'administration des prisons;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué une commission pour procéder à l'examen des candidats pour les emplois de tous grades dans l'administration précitée.

Art. 2. Notre Ministre de la justice est autorisé à nommer les membres de cette commission, qui se réunira à Bruxelles, et à arrêter les programmes des examens.

Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS, BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUES D'ÉGLISES. LEGS. — VALIDITÉ. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — AUTORISATION D'ACCEPTER. — RÉSERVE IMPLICITE DES DROITS DES INTÉRESSÉS (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24939. — Laeken, le 1er octobre 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Bosmans, de résidence à Diest, du testament olographe, en date du 20 avril 1871, par lequel le sieur Charles-Marie-François Vervoort, propriétaire en la même ville, après avoir laissé divers legs à des particuliers et notamment aux membres de sa famille, dispose de la manière suivante :

« Je donne à la servante qui demeurera chez moi, le jour de ma mort, 250 francs par an, chaque année jusqu'à sa mort, en rente viagère, dont le capital constitutif, soit 5,000 francs, retournera, à la mort de la susnommée, au bureau de bienfaisance de la ville de Diest, lequel bureau en sera dépositaire dès l'ouverture de ma succession et servira la rente viagère mentionnée plus haut.

« Je lègue tous mes autres biens aux hospices et aux pauvres de la ville de Diest, par moitié, à la condition que le bureau des pauvres remplisse exactement les prescriptions qui précèdent et qu'il paye les frais et droits de succession des legs cotés 3° et 4° et aussi que ledit bureau des pauvres fasse, tous les ans, au mois de décembre, une distribution de 3,000 kilogrammes de pain aux pauvres de la ville; et pour le bureau des hospices, à la condition qu'il fasse faire, tous les ans, deux messes à 10 heures du matin, à l'anniversaire de ma mort, l'une en l'église de Saint-Sulpice, l'autre en l'église de Notre-Dame; ces messes seront des messes solennelles, avec trois prêtres officiants, et à la condition, par le même bureau des hospices, qu'il entretienne dans ma maison rue Wederbroeck, que je lui lègue hors part, un hospice à huit lits pour vieillards des deux sexes, qui auront la jouissance du jardin. Ces vieillards, qui devront avoir au moins soixante ans, seront pris parmi les infirmes de Schaffen, de Molenstede et de Caggevinne-Assent. »

Vu les requêtes, en date du 17 avril, du 3 mai et du 7 août 1872, par lesquelles les héritiers de la ligne maternelle du testateur réclament contre les libéralités prémentionnées;

(1) *Moniteur*, 1872, n 281.

Vu les délibérations, en date du 25 janvier, du 7 avril et du 7 juin derniers, par lesquelles la commission administrative des hospices civils, le bureau de bienfaisance et les bureaux des marguilliers des églises de Saint-Sulpice et de Notre-Dame, Diest, demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 3 février, du 22 juillet, du 21 août et du 13 septembre suivants;

En ce qui concerne la réclamation des héritiers maternels du disposant :

Vu les rapports de ladite commission des hospices et du conseil communal de Diest et l'avis de la députation permanente, du 8 juin, du 22 juillet et du 21 août suivants :

Considérant que l'autorisation qui sera accordée aux établissements publics institués ne porte aucun préjudice à la faculté, pour les représentants du défunt, de soumettre au jugement des tribunaux soit la question de la propriété de l'immeuble destiné à l'hospice de vieillards créé par le testateur, soit toute autre action du chef de créances à la charge de la succession du disposant;

Considérant d'ailleurs que l'héritier légal de la ligne paternelle n'a pas réclamé contre lesdits legs; que les pétitionnaires du côté maternel sont dans une position aisée, et qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés du fondateur;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La réclamation des pétitionnaires n'est pas accueillie.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Diest est autorisé à accepter le capital de 5,000 francs prémentionné, grevé d'une rente viagère au profit de la domestique du défunt.

La commission administrative des hospices civils de Diest et le même bureau de bienfaisance sont respectivement autorisés à accepter, par moitié, les biens qui leur sont légués par le testateur, aux charges préindiquées et notamment, pour ladite commission des hospices, à la condition de remettre, annuellement et à perpétuité, aux fabriques des

églises de Saint-Sulpice et de Notre-Dame, les sommes nécessaires à l'exonération des anniversaires prescrits par le disposant.

Lesdites fabriques sont autorisées à accepter les sommes qui devront leur être remises par la même commission, en vertu de l'alinéa qui précède, pour la célébration desdits services religieux.

Art. 3. Il sera statué ultérieurement sur les droits qui dérivent du testament du défunt pour les pauvres vieillards de Schaffen, de Molenstede et de Caggevinne-Assent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE, FABRIQUE D'ÉGLISE ET COMMUNE. — LEGS. RESTAURATION D'UNE ÉGLISE. — CAPACITÉ DE LA COMMUNE (1).

1er Dir., 1er Bur., N° 13323. — Laeken, le 10 octobre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Tesch, de résidence à Messancy, le 13 mars 1872, par lequel la demoiselle Marie-Françoise Baune, propriétaire à Rachecourt, charge son légataire universel de vendre tous les biens meubles et immeubles qu'elle délaissera et ordonne que, du produit de ces ventes :

« 1° Il remettra au bureau de bienfaisance de Rachecourt une somme de 3,000 francs, dont le sieur Jacques Baune touchera les intérêts sa vie durant, et, après son décès, ces intérêts seront employés à habiller les enfants les plus pauvres du village de Rachecourt, qui feront leur première communion, de préférence ceux de la famille. Si ces enfants ne faisaient pas leur première communion pendant une année, ces intérêts seraient distribués aux pauvres;

« 2° Il fondera dans l'église de Rachecourt une grand'messe anniversaire pour le repos de l'âme de la testatrice, et ce avec exposition du Saint Sacrement;

« Il remettra le restant de l'actif à la commune de Rachecourt, qui

(1) *Moniteur*, 1872, n° 288.

emploiera ces fonds à faire achever la restauration de son église vers la tour. »

Vu le bilan de la succession de la défunte, d'où il résulte que le boni restant à la commune sera de 8,566 fr. 37 c. ;

Vu les délibérations, en date des 14 mai et 15 juillet 1872, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église, le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Rachecourt demandent respectivement l'autorisation d'accepter les libéralités ci-dessus qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, du 4, du 7 juin, du 15 juillet et du 18 septembre suivants ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59, 94 et 95 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance, la fabrique de l'église et la commune de Rachecourt sont respectivement autorisés à accepter les libéralités prérappelées qui les concernent.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — REGISTRES. — MODÈLES D'IMPRIMÉS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 5, B. — Bruxelles, le 18 octobre 1872.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons secondaires.

Je vous prie d'inviter les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt à employer pour la tenue de la comptabilité morale, à partir du 1er janvier prochain, les modèles d'imprimés n° 47 (*Registre de conduite et de punition*) et n° 48 (*Bulletin de renseignements sur les condamnés*), au lieu du dossier n° 43*bis* et de l'extrait n° 44*bis*, prescrits par la circulaire ministérielle du 1er juin 1867, même émargement que la présente.

Veuillez en même temps, MM., informer ces fonctionnaires qu'ils auront également, à partir de l'époque ci-dessus fixée, à remplacer l'ancien modèle n° 6 par l'imprimé n° 8 (*Registre d'écrou pour les maisons de passage*).

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'INSPECTION ET DU DIRECTEUR DE L'ASILE DES ALIÉNÉS A MONS AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.

5e Dir., N° 742/104. — Bruxelles, le 22 octobre 1872.

Ordre du Ministre des travaux publics qui étend la franchise de port à la correspondance des autorités indiquées ci-après.

FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

N° d'ordre.	AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES		LIMITES
	jouissant de la faculté de contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	dans lesquelles la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
1	Directeur de l'asile des aliénés de Mons.	Bourgmestre.	Royaume.
		Commissaire de l'arrondissement de Mons.	
		Gouverneurs.	Royaume.
		Juges de paix.	
		Procureurs du roi.	Royaume.
		Président du comité d'inspection de l'asile des aliénés à Mons.	Province.
2	Président du comité d'inspection de l'asile des aliénés à Mons.	Directeur de l'asile des aliénés à Mons.	Province.

EXTRADITIONS. — ÉTRANGERS. — ARRESTATION PROVISOIRE. PROCÉDURE.

3e Dir., 3e Bur., N° 1485/96, E. — Bruxelles, le 22 octobre 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On a soulevé la question de savoir si le juge d'instruction a le droit de procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 89 du Code d'instruction criminelle, aussitôt après avoir décerné à charge d'un étranger le mandat d'arrêt provisoire, autorisé par l'article 4, § 1 *in fine* de la loi du 5 avril 1868, sur les extraditions.

Le texte comme l'esprit de la loi me semble, M. le procureur général, exiger une solution affirmative. Cette solution sera du reste sans inconvénients en présence des garanties qu'offre l'intervention de la chambre du conseil, statuant aux termes du dernier paragraphe de l'art. 4 précité.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. CONVENTION (1).

23 octobre 1872. — Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION DE BATIMENTS. — RÉSERVE D'USUFRUIT (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 24898. — Bruxelles, le 25 octobre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Van Eecke, de résidence à Ypres, le 15 février 1872, par lequel les demoiselles Catherine-Rose Casier, Colette Lavin, Louise Warnier, Catherine Dejaegher, Virginie Hillebrant, Clémence Meersseman, Justine Popelier, Julie Warlop, Thérèse Vandenbussche, Marie-Thérèse Vandervisch et Nathalie Anthierend, particulières à Merckem, et Mathilde Damman, particulière à Reninghelst, font donation, au bureau de bienfaisance de Merckem, d'une maison, grange, écurie et autres bâtiments et dépendances, possédés et occupés par les donatrices, où les pauvres de tout âge de

(1) *Moniteur*, 1872, n° 342. (2) Id. 1872, n° 302.

Merckem et d'autres localités reçoivent l'habitation, l'entretien et les soins de toute nature; constructions élevées sur le terrain appartenant au bureau de bienfaisance de cette commune, section A, nos 841, 842*a*, 846 et 846*c*;

« Cette donation est faite avec réserve de jouissance gratuite, tant au profit des donatrices : Colette Lavin, Louise Warnier, Catherine Dejaegher, Mathilde Damman, Virginie Hillebrant, Clémence Meersseman, Justine Popelier, Julie Warlop, Thérèse Vandenbussche, Marie-Thérèse Vandervisch et Nathalie Anthierend, qu'au profit des occupantes actuelles : Octavie Verbouwen, Octavie Vande Casteele, Marie Debee, Barbe Geldhof et Hortense Seys, particulières sans profession à Merckem, toutes lesquelles comparantes acceptent à titre d'usufruit, à la charge, par elles preneuses et à leurs frais, de supporter les grosses et menues réparations réclamées par les besoins des bâtiments, pendant le même terme, et à la condition que le fonds sur lequel sont construits lesdits bâtiments et leurs dépendances, et connu sous les numéros qui les désignent, dont elles ont actuellement la jouissance gratuite, restera dans la jouissance gratuite desdites donatrices et occupantes, leur vie durant. Le bail du fonds, pour la perception des droits d'enregistrement, est évalué à 45 francs par an, outre les charges.

« La jouissance et le bail qui précèdent seront la propriété des donatrices et des occupantes pour, à leur décès, leurs parts être attribuées aux survivantes, à l'exclusion de leurs héritiers et autres ayants droit, et prendre fin à la mort de la dernière survivante, également à l'exclusion de tous héritiers et ayants droit; toutefois, à la condition expresse qu'il sera fait usage des biens qui font l'objet de ladite jouissance et dudit bail de la même manière qu'il est accoutumé jusqu'à présent. L'usufruit des bâtiments est évalué à 13,000 francs.

« La présente donation est faite en remplacement de celle que lesdites donatrices ont faite au profit du même bureau de bienfaisance, par acte passé devant Me Charles-Louis Van Eecke, notaire à Ypres, et témoins, à Boesinghe, le 12 avril 1871. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par le bureau de bienfaisance institué, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération dudit bureau et les avis du conseil communal de Merckem et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 9 mars et du 23 mai 1872;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, 6e alinéa, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Merckem est autorisé à accepter la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS, FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION D'HOSPICE AVEC CHARGES PIEUSES ET CHARITABLES. — INSTITUTION DE LA COMMUNE. — DÉVOLUTION AUX SERVICES COMPÉTENTS (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24968. — Ardenne, le 26 octobre 1872

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Van Sulper, de résidence à Anvers, le 22 octobre 1868, par lequel la dame Anne-Catherine Michielsens, veuve du sieur Pierre-Jean Hermans, propriétaire en la même ville, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue à la commune d'Oorderen ma ferme, avec bâtiments et terrains, située en la même localité, au *Zandstraat*, portée au cadastre, section C, nos 300*a*, 301*a*, 302 et 317, d'une contenance globale de 1 hectare 87 ares 10 centiares, à la condition :

« *A*. Que ladite commune fera célébrer, annuellement et à perpétuité, dans l'église du lieu, cinq anniversaires chantés, avec distribution d'un sac de seigle converti en pain aux pauvres qui y assisteront, et

« *B*. Qu'elle érigera cette ferme en hospice de vieillards de l'un et de l'autre sexe et, en cas de besoin, en hôpital et en orphelinat.

« Ce legs est affranchi de tout droit de succession. »

Vu les délibérations, en date du 24 mars et du 18 septembre 1872, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église, le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils d'Oorderen demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent ;

(1) *Moniteur*, 1872, n° 309.

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 27 mars, du 2 avril, du 18 septembre et du 4 octobre suivants ;

Vu la requête des héritiers de la testatrice, datée du 18 mars dernier, et portant réclamation contre les libéralités dont il s'agit ;

Considérant que les pétitionnaires ne sont pas dans une position nécessiteuse et qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés de la disposante ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La réclamation des pétitionnaires n'est pas accueillie.

Art. 2. La commission administrative des hospices civils d'Oorderen est autorisée à accepter les immeubles légués ci-dessus à la commune, à la charge notamment de remettre, annuellement et à perpétuité, à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance de cette localité, les sommes nécessaires tant pour les anniversaires que pour les distributions de pain prescrits par la testatrice.

Art. 3. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance d'Oorderen sont respectivement autorisés à accepter les sommes qui devront leur être remises par la commission des hospices civils, en vertu de l'article précédent, pour l'exécution des volontés pieuses et charitables de la défunte.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — HABITATION. — ABSENCES MOMENTANÉES.

1re Dir., 2e Bur., No 48119. — Ardenne, le 29 octobre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR. SALUT :

Vu le recours de la commune de Hollange contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date du 3 avril 1872, qui déclare que cette commune était au 24 août 1871,

époque à laquelle Henri-Joseph Glaudin y a été admis aux secours publics, le domicile de secours de cet indigent ;

Attendu que la commune de Hollange, lieu de naissance de Henri-Joseph Glaudin, soutient qu'elle a été remplacée comme domicile de secours par la commune de Sibret, où cet indigent a eu une habitation non interrompue de plus de quatre années sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que Henri-Joseph Glaudin s'est fixé en 1837 au hameau de Islepré, commune de Sibret, lors de son mariage avec Élisabeth Dechambre, qui habitait cette commune avec ses parents; mais que bientôt il est allé habiter d'autres localités;

Considérant que si, jusqu'en 1843, Glaudin a fait quelques apparitions à des intervalles irréguliers dans la commune de Sibret où la femme a continué d'habiter chez ses parents, il n'a pas été prouvé qu'il y ait conservé une habitation et que ses absences n'aient été que momentanées et avec esprit de retour.

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait acquis un domicile de secours dans une autre commune par une habitation non interrompue pendant le temps requis par la loi ;

Vu les articles 1, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article unique. Le recours de la commune de Hollange contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — HABITATION DES PARENTS. — INTERRUPTION. — CONSERVATION DU DOMICILE D'ORIGINE.

1re Dir., 2e Bur., N° 48107. — Ardenne, le 29 octobre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de

Brabant et de Namur sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Senzeilles (Namur) et d'Ixelles et la ville de Bruxelles, au sujet du domicile de secours de Nathalie Étienne, née à Senzeilles, le 9 février 1832, qui a été colloquée le 13 juin 1870 à la maison de santé d'Évere;

Attendu que la commune de Senzeilles soutient qu'elle a cessé d'être le domicile de secours de cette indigente, en alléguant que les parents sont tout à fait étrangers à la localité, qu'ils ont quittée depuis environ 31 ans pour aller demeurer à Bruxelles;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier qu'au 9 février 1853, date de sa majorité, Nathalie Étienne habitait Ixelles; qu'elle s'est fixée, le 18 juin 1858, à Bruxelles, d'où elle est retournée à Ixelles le 5 janvier 1860; qu'elle s'est ensuite établie de nouveau à Bruxelles le 11 juin suivant, puis à Molenbeek-Saint-Jean le 3 novembre 1866 et enfin à Ixelles le 28 août 1868;

Attendu, d'autre part, que Joseph Étienne, père de Nathalie, né en 1798 à Romezée, où il s'est marié en 1819, a quitté, en 1840, la commune de Senzeilles où six de ses enfants sont nés du 2 mars 1822 au 22 octobre 1838; qu'il a habité successivement Anderlecht jusqu'au 24 septembre 1842, Brûxelles jusqu'au 14 juin 1848, Ixelles jusqu'au 10 octobre suivant, Saint-Gilles jusqu'au 10 juillet 1851, Saint-Josse-ten-Noode jusqu'au 28 janvier 1853 et Ixelles jusqu'au 22 mars suivant;

Considérant en conséquence de ce qui précède que Nathalie Étienne n'a acquis ni durant sa minorité, du chef de l'habitation de son père, ni par elle-même depuis sa majorité un domicile de secours autre que celui que lui attribue sa naissance;

Vu les art. 1, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Senzeilles était à la date du 13 juin 1871 et n'a pas cessé d'être le domicile de secours de Nathalie Étienne.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

CASIER JUDICIAIRE. — CONDAMNATIONS PRONONCÉES EN DERNIER RESSORT CONTRE DES FRANÇAIS. — ENVOI D'UN BULLETIN AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

3e Dir., 3e Bur., N° 335, E. — Bruxelles, le 29 octobre 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Bien qu'aucune convention diplomatique ne soit encore intervenue entre notre gouvernement et celui de la République française, au sujet de la communication réciproque des condamnations prononcées dans l'un des deux pays à charge des sujets de l'autre, l'administration centrale du casier judiciaire en France continue à nous transmettre régulièrement les bulletins que j'ai l'honneur de vous adresser ensuite pour en faire l'usage prescrit par ma circulaire du 6 septembre 1870, émargée comme la présente (1).

Mon attention a été attirée officieusement sur le devoir de réciprocité qu'impose au gouvernement belge cette communication dont l'utilité n'est pas douteuse.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour qu'un bulletin, conforme au modèle

(1) 3e Dir., 3e Bur., N° 335, E. — Bruxelles, le 6 septembre 1870.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le gouvernement français a fait au gouvernement belge des ouvertures relatives à la conclusion d'une convention ayant pour objet l'échange périodique des condamnations prononcées par les tribunaux de l'un des deux pays contre les sujets de l'autre.

Aussitôt après la conclusion de cette convention j'aurai l'honneur de vous transmettre des instructions relativement à la manière dont devra se faire la communication des bulletins constatant les condamnations prononcées en Belgique contre les sujets français.

Dès à présent le gouvernement de l'Empereur a transmis au gouvernement belge les bulletins des condamnations prononcées en France depuis le 1er janvier de cette année à charge de sujets belges.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ceux relatifs à des sujets belges originaires de communes appartenant au ressort de la Cour près de laquelle vous exercez vos fonctions. Le dépôt de ces bulletins au greffe des tribunaux correctionnels dont le condamné ressortit par sa naissance pourra, M. le procureur général, n'être pas, le cas échéant, sans utilité.

Le Ministre de la justice,
Prosper Cornesse.

adopté en France, me soit adressé au sujet de toute condamnation prononcée en dernier ressort contre des Français par les tribunaux correctionnels, la cour d'assises ou la cour d'appel près laquelle vous exercez vos fonctions.

Ces bulletins devront m'être envoyés à la fin de chaque mois, à partir du commencement de l'année 1873.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT NATUREL RECONNU. — DOMICILE DES PARENTS.

1re Dir., 2e Bur., N° 47020. — Bruxelles, le 1er novembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Luxembourg sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et la commune de Florenville au sujet du domicile de secours de F. . . . . R. . . . ., fils naturel mineur de M. . . . . A. . . . . R. . . . ., placé à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles;

Considérant que M. . . . . A. . . . . R. . . . ., fille naturelle reconnue de J. . . . . B. . . . . et d'El. . . . . J. . . . ., née à Bruxelles, le 8 mai 1849, a été élevée à l'hospice des enfants trouvés et abandonnés de cette ville aux frais de la commune de Florenville;

Qu'elle a été admise le 12 décembre 1869, à l'hôpital Saint-Jean où elle a donné le jour à l'enfant dont il s'agit, le 11 février 1870, et où elle est décédée le 27 mars suivant, par conséquent avant d'avoir atteint sa majorité;

Considérant qu'il est établi que M. . . . . A. . . . . R. . . . . avait au moment de son décès du chef de son père naturel et en vertu de l'article 11, § 2 de la loi du 18 février 1845, droit aux secours publics dans la commune de Florenville;

Considérant que la commune de Florenville soutient que F. . . . . R. . . . . a, depuis le 8 mai 1870, date à laquelle sa mère aurait atteint sa majorité, perdu tout droit à l'assistance publique à Florenville et que la charge de son entretien incombe depuis le même jour à la ville de Bruxelles, lieu de sa naissance;

Considérant qu'aux termes de l'art. 6, § 2 de la loi du 18 février 1845 : « *les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité,* » *celui de leur père ou de leur mère ou le dernier domicile de secours de*

» *ceux-ci en cas de décès ou d'absence, selon les distinctions établies par* » *l'art.* 11. »

Que Florenville étant au moment du décès de M. . . . . A. . . . . R. . . . ., le domicile de secours de celle-ci, c'est cette commune qui, d'après le texte formel de l'article précité, est également le domicile de secours de l'enfant mineur qu'elle a délaissé;

Considérant qu'on ne peut, sous prétexte de mieux atteindre le but que le législateur s'est proposé, introduire dans l'application de la loi des distinctions que repoussent les termes clairs et précis dans lesquels il a formulé sa volonté;

Considérant qu'il n'est point contesté que F. . . . . R. . . . . a acquis, au moment de la naissance, le domicile de la mère;

Qu'aucune disposition légale ne permet d'attribuer au décès de celle-ci cette double conséquence de faire perdre à son enfant mineur le domicile de secours qu'il possédait et de lui faire acquérir droit à l'assistance publique à Bruxelles;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la situation qui eût pu être faite à M. . . . . A. . . . . R. . . . . et à son enfant si celle-ci n'était point morte avant le 8 mai 1870, puisque cette circonstance ne s'est point présentée et qu'au surplus le mineur n'est point, relativement au droit à l'assistance publique, l'ayant cause ou le continuateur de la personne de la mère, mais que ce droit lui est personnel et dérive directement de la loi elle-même;

Vu les articles 6, 11 et 20 de ladite loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Florenville était au 8 mai 1870, et n'a cessé depuis d'être le domicile de secours de F. . . . . R. . . . .

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — SURVEILLANTS RELIGIEUX. — MOBILIER.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 423, C. — Bruxelles, le 4 novembre 1872.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons.

D'après la circulaire du 27 janvier 1845, les religieux et religieuses,

chargés de la surveillance des détenus, ne peuvent recevoir de l'administration, en fait de mobilier, que les gros meubles limités aux suivants : lits avec literies complètes, armoires, poëles, tables et chaises. Dans la plupart des prisons on a cru devoir laisser à la disposition de ces agents d'autres objets appartenant à l'État et affectés à leur usage avant 1845. Je ne veux pas revenir sur cette tolérance ; mais il doit être bien entendu que les objets dont il s'agit ne peuvent être renouvelés aux frais de l'administration, qui les reprendra au fur et à mesure qu'ils seront mis hors d'usage.

Dans l'avenir, les directeurs se conformeront strictement à la circulaire que je viens de rappeler et sur l'interprétation de laquelle il ne peut rester aucun doute en présence de l'article 10 de la convention du 1er octobre 1862, et des instructions des 9 décembre 1869 et 27 janvier 1870. Le tableau annexé à ces deux dernières et indiquant en détail les objets mobiliers et autres à mettre à la disposition des sœurs surveillantes dans les prisons secondaires, doit être appliqué aussi aux religieux et religieuses des maisons pénitentiaires et de réforme de Saint-Hubert et de Namur.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — HABITATION. — INSCRIPTION AU REGISTRE DES HABITANTS. — PREUVE CONTRAIRE.

1re Dir., 2e Bur., No 46824. — Ardenne, le 7 novembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par la commune des Awirs, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 31 mai 1871, qui déclare que cette commune est le lieu du domicile de secours de François Bodson, aliéné colloqué à l'hospice Saint-Julien, à Bruges ;

Attendu qu'il est reconnu que cet individu, né à Horion-Hozémont, le 9 septembre 1829, avait, au 9 septembre 1850, date de sa majorité, droit aux secours publics, dans la commune des Awirs, du chef de ses parents ;

Attendu que l'administration communale de cette dernière localité prétend que François Bodson aurait acquis à Flemalle-Haute un nouveau domicile de secours par une habitation de plus de huit années ;

Considérant que, s'il a été établi que François Bodson se trouve

inscrit avec ses parents au registre de population de Flémalle-Haute à la date du 4 mars 1852, et qu'il ne s'est fait rayer que le 4 septembre 1861, pour Marcinelle, il résulte d'autre part des pièces versées au dossier, que cet indigent a quitté bientôt ladite commune, pour aller loger dans les endroits où il travaillait en qualité d'ouvrier-houilleur, notamment à Seraing, jusqu'en 1859, et à Marcinelle, où il s'est rendu le 13 septembre de cette année; que s'il retournait par intervalles à Flémalle-Haute, il n'a pas été prouvé qu'il aurait conservé dans cette localité ni chez ses parents, ni ailleurs une habitation d'un caractère permanent tel que ses absences ne devraient être considérées que comme momentanées;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi que François Bodson ait acquis, depuis sa majorité, un nouveau domicile de secours et qu'ainsi la commune des Awirs n'est pas fondée à décliner le domicile de secours de cet indigent;

Vu les articles 1, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune des Awirs contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de Liége est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — PHARMACIES. — MÉDICAMENTS COMPOSÉS. — PRÉPARATION PAR LES PHARMACIENS CIVILS. — FOURNITURES A DEMANDER A LA PHARMACIE CENTRALE. — QUANTITÉS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 409, C. — Bruxelles, le 8 novembre 1872.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume. (Gand, Louvain, Saint-Hubert exceptés.)

Je crois devoir compléter les instructions contenues dans les circulaires des 4 mai et 28 juin derniers concernant la fourniture des médicaments aux prisons du royaume et qui n'ont pas été interprétées de la même manière par tous les directeurs.

Les médecins de ces établissements ne sont pas appelés à faire des

préparations pharmaceutiques avec les substances reçues de la pharmacie centrale ; c'est pourquoi ils doivent se borner à requérir les médicaments et objets qui peuvent se distribuer sans inconvénient, par petites quantités ou par portions, tels que fleurs, herbes, racines, semences, bandes, charpie, compresses, bandages, etc.

Quant aux substances qui exigent une manipulation quelconque, c'est aux pharmaciens civils qu'il appartient de les préparer et de les fournir. Il n'est donc pas nécessaire de faire l'achat d'ustensiles de pharmacie, comme l'ont proposé quelques directeurs.

Pour l'avenir il importe d'informer les médecins que la pharmacie centrale n'expédie pas les articles ci-après indiqués : axonge, œufs, sangsues, écorces de racines de grenadier, fleurs de kousso, herbe de stramoine, farine de lin, amidon, goudron de bois, lactucarium, seigle ergoté, vinaigre, acides chlorhydrique, nitrique et sulfurique, chlorure de sodium proto et deuto-iodures de mercure, proto-iodure de fer, de plomb, chaux-vive, savon vert, arséniate de soude, sulfate de chaux (plâtre), carton, flanelle, ouate et pinceaux.

Il me reste à faire observer que la plupart des premières listes de réquisition dressées en suite des circulaires rappelées ci-dessus comprennent pour certaines substances des quantités exagérées. Il convient de limiter, autant que possible, les commandes aux besoins présumés d'un exercice.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — PERSONNEL. — UNIFORME.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 465, D. — Bruxelles, le 8 novembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu les dispositions du règlement du 10 mars 1857, relatives à l'uniforme et aux insignes des fonctionnaires et employés des prisons;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les comptables des maisons centrales sont astreints au port de l'uniforme.

Cet uniforme sera conforme à celui des directeurs des maisons d'arrêt.

Art. 2. Le galon en argent du képi des directeurs et des directeurs-adjoints est supprimé.

La bande en drap bleu du pantalon de grande tenue est remplacée par un passe-poil en drap écarlate pour les chefs-gardiens, les comptables, les directeurs des maisons d'arrêt et des maisons d'arrêt et de justice, et par une bande en argent de 35 millimètres de largeur pour les fonctionnaires d'un rang plus élevé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUES D'ÉGLISES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. — INSTITUTION D'UN LÉGATAIRE UNIVERSEL. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — DEMANDE DE SURSEOIR A L'AUTORISATION D'ACCEPTER. — REJET[1].

1re Dir., 1er Bur., N° 13215. — Bruxelles, le 8 novembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Van Ophem, de résidence à Aerschot, le 18 mars 1871, par lequel le sieur Jean-François De Cock, propriétaire à Bael, après avoir laissé diverses parcelles de terrain à des particuliers, dispose de la manière suivante :

« Je donne à l'église de Bael tous mes autres immeubles sis à Bael, ainsi que ceux qui sont situés dans les communes de Wechter, Tremeloo et Rotselaer, à la charge de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, trois cent cinquante messes chantées, dont trois cents pour mes parents, mes frères et moi, et cinquante pour les âmes des fidèles.

« Je donne aux pauvres de Bael mes immeubles situés dans les communes de Hulshout, Betecom, Schriek, Heyst-op-den-Berg et Boisschot, à la charge d'en distribuer annuellement le revenu en pains de blé pendant l'hiver.

« Je donne aux pauvres de Beggynendyck tous mes immeubles situés

(1) *Moniteur*, 1872, n° 317.

en cette commune, à la charge de faire célébrer annuellement trente messes chantées pour mes parents, mes frères et moi.

« J'excepte toutefois, des donations ci-devant faites à l'église et aux pauvres de Bael et aux pauvres de Beggynendyck, les biens qui me sont échus par la succession de mon cousin Guillaume De Cock, et je laisse ceux-ci aux pauvres de Boisschot, à la charge de faire célébrer, dans l'église de cette dernière commune, deux messes chantées par semaine pour les âmes de mon dit cousin, de ses parents et de ses frères.

« Je lègue le reste de mes biens meubles et immeubles à Angéline Bruyndonckx, à la charge de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, vingt-cinq messes chantées pour mes parents, mes frères et moi. »

Vu les requêtes en date du 23 novembre 1871 et du 10 janvier 1872, par lesquelles certains parents du testateur réclament contre les dispositions prémentionnées;

Vu les délibérations en date du 7, du 26, du 28 janvier, du 4, du 14, du 25 février, du 5 mai 1872, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises et les bureaux de bienfaisance des communes de Bael, de Beggynendyck et de Boisschot demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent;

Vu les avis de M. l'archevêque diocésain, des conseils communaux desdites localités et des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant, du 16, du 26, du 31 janvier, du 15, du 21 février, du 8 mars, du 8, du 17 mai, du 30 juillet, du 21 août et du 4 octobre derniers;

Vu la déclaration, en date du 1er mai 1872, par laquelle la demoiselle Angéline Bruyndonckx reconnaît que les vingt-cinq messes dont elle est grevée devront être célébrées dans l'église de Bael et offre, à cette fin, à la fabrique de cette église, un capital de 2,500 francs pour l'exonération desdites messes;

En ce qui concerne la réclamation des héritiers du testateur :

Vu l'assignation notifiée, le 26 juin 1872, à ladite demoiselle Angéline Bruyndonckx à comparaître devant le tribunal civil de Louvain, à l'effet d'entendre déclarer nulle et de nul effet la disposition du testament dont il s'agit qui l'institue légataire universelle, comme étant purement fictive et faite en fraude des droits des héritiers du sang;

Vu également l'exploit signifié, le 4 juillet suivant, à Notre Ministre de la Justice, portant notification de l'assignation prémentionnée, avec invitation de surseoir à toute résolution sur l'autorisation d'accepter lesdits legs avant qu'il ait été statué par les tribunaux sur l'action intentée par l'exploit du 26 juin prérappelé;

Considérant que, des dix héritiers légaux du testateur, qui ne sont ses parents qu'au sixième degré, deux seulement ont réclamé contre ses dispositions; que ces pétitionnaires, de même que les autres parents qui n'ont pas réclamé, ne sont pas dans une position nécessiteuse, et qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés du défunt;

Considérant, dès lors, que le résultat, quel qu'il soit, de l'action intentée contre la demoiselle Bruyndonckx, instituée légataire universelle, ne peut avoir aucune influence sur la décision à prendre à l'égard des établissements institués légataires particuliers; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de surseoir aux autorisations sollicitées par ces établissements;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La réclamation des pétitionnaires n'est pas accueillie.

Art. 2. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Bael sont autorisés à accepter les legs qui leur sont faits par le testateur.

Art. 3. La fabrique de ladite église est autorisée à recueillir la fondation de vingt-cinq messes chantées mises à la charge de la demoiselle Angéline Bruyndonckx.

Art. 4. Les bureaux de bienfaisance de Beggynendyck et de Boischot sont autorisés à accepter les legs qui leur sont faits par le défunt, à la charge de remettre, annuellement et à perpétuité, respectivement aux fabriques des églises de ces deux communes, les sommes nécessaires pour l'exonération des services religieux, fondés par le disposant.

Lesdites fabriques sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à accepter les sommes qui devront leur être remises, en vertu de l'alinéa qui précède, par les bureaux de bienfaisance prémentionnés, pour la célébration des messes fondées par le testateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — OBJETS D'HABILLEMENT ET DE COUCHAGE. — MISE AU REBUT. — CONDITIONS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 338, T. — Bruxelles, le 9 novembre 1872.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Il a été constaté que parmi les objets d'habillement et de couchage mis au rebut dans certaines prisons, il en est qui n'ont point été raccommodés ou qui sont même encore parfaitement propres à être portés par les détenus. D'autres seraient utilement employés au ravaudage.

Afin d'introduire toute l'économie possible dans cette branche de service, je crois devoir faire les recommandations suivantes :

1° Les objets d'habillement et de couchage ne peuvent être renouvelés qu'après complète usure. (Circulaire du 31 octobre 1865.)

2° Le ravandage doit se faire avec le plus grand soin, de manière à prolonger la durée des effets, mais sans les rendre informes ou incommodes.

3° Dans les prisons secondaires, les réparations doivent être effectuées par les femmes détenues, d'après les indications des surveillantes.

4° Aucun objet ne peut être mis hors de service que sur la désignation du directeur.

5° Celui-ci ne peut proposer de remettre à l'administration des domaines que les effets ne pouvant plus être portés ni utilisés pour le raccommodage.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — COÛT D'UN DÉTENU D'APRÈS LE NOMBRE DE CELLULES. — BASE DE LA RÉPARTITION (1).

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., No 134, E. — Bruxelles, le 9 novembre 1872.

A MM. les directeurs des prisons cellulaires.

L'état n° 6*bis* prescrit par la circulaire du 22 septembre 1871, *Rec.*,

(1) Maison centrale pénitentiaire de *Louvain;* maisons de sûreté d'*Anvers*, de *Bruges*, de *Gand*, de *Mons* et de *Liége;*

Maisons d'arrêt et de justice d'*Arlon* et de *Tongres;* maisons d'arrêt de *Louvain*, de *Courtrai*, de *Termonde*, de *Charleroi*, de *Tournai*, de *Huy*, de *Verviers*, de *Hasselt*, de *Marche* et de *Dinant*.

pp. 416-419, doit renseigner, dans les colonnes 5 et 6, le coût d'un détenu d'après le nombre de cellules que renferme l'établissement.

La vérification des états de l'espèce, fournis pour les années 1869 à 1871, a fait constater que, sous ce rapport, plusieurs de ces documents ne sont pas entièrement exacts en ce sens que la dépense est répartie sur un nombre de cellules inférieur à celui qui existe réellement.

Il convient de prendre pour base de la répartition les cellules ordinaires y compris celles qui sont affectées :

1° Aux malades;
2e Aux pistoliers;
3° Aux détenus pour dettes;
4° Aux détenus punis;
5° Aux détenus travaux spéciaux, etc.;
6° Aux gardiens.

La 7e colonne de l'état n° 6*bis* devra comprendre, à l'avenir, une situation établissant ce détail. Sous cette situation, la direction aura soin de consigner annuellement, s'il y a lieu, une note justificative des changements survenus dans le nombre ou la destination des cellules.

Ces dispositions recevront leur application à partir de 1872.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DISTRIBUTION D'AUMÔNES. — INTERVENTION DU DESSERVANT (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13357. — Bruxelles, le 10 novembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Grégoire, de résidence à Liége, du testament mystique, en date du 11 septembre 1868, par lequel la dame Marie-Josèphe Mathieu, épouse du sieur François-Modeste Louis, ménagère à Prayon-Forêt, fait les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue, à la fabrique de l'église de Forêt, une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs, remboursable au capital de 6,000 francs et garantie par hypothèque, à la charge de faire célébrer, annuel-

(1) *Moniteur*, 1872, n° 317.

lement et à perpétuité, dans ladite église, douze messes hautes ordinaires, plus neuf messes basses. Les messes hautes seront annoncées au prône le dimanche précédent. Le célébrant recevra, pour chacune de celles-ci, 5 francs et, pour chacune des messes basses, 2 francs. Les sujets de l'église seront payés d'après le tarif diocésain.

« Je donne et lègue, à la même fabrique de l'église de Forêt, une somme de 2,100 francs, à la charge, par elle, de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, dans son église, après ma mort, une octave de grand'messes et de saluts, à la Toussaint, pour les fidèles trépassés, et de faire les stations après le salut, une fois chaque semaine en Carême, et de chanter le salut, chaque jeudi, depuis le mois d'avril jusqu'au mois de novembre, en l'honneur du Saint-Sacrement.

« Je donne et lègue, à la fabrique de l'église de Prayon-Forêt, une somme de 1,500 francs, à la charge, par elle, de faire chanter, annuellement et à perpétuité, dans son église, une grand'messe anniversaire et huit messes basses les jours suivants. Ces messes seront annoncées au prône le dimanche précédent. Les huit messes basses se diront vers la Toussaint.

« Je donne et lègue, aux pauvres de la paroisse de Forêt, une somme de 1,000 francs et, à ceux de la paroisse de Prayon-Forêt, une somme de 500 francs. Les intérêts de ces sommes seront distribués chaque année, à l'approche de l'hiver, aux pauvres, en prenant en considération la position de mes parents nécessiteux, s'il en existe, et le curé de la paroisse entendu. »

Vu les délibérations, en date du 1er, du 5 mai et du 2 juin 1872, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Forêt et les fabriques des églises légataires demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 16 mai, 12 juin, des 18 et 23 octobre derniers;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les fabriques des églises de Forêt et de Prayon-Forêt et le bureau de bienfaisance de la même commune sont respectivement autorisés à accepter les legs prémentionnés, aux conditions imposées par la testatrice, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ALIÉNÉS. — REPATRIEMENT DES BELGES RÉSIDANT EN FRANCE. — SÉQUESTRATION PROVISOIRE DES FEMMES A L'HOSPICE DE TOURNAI. — ID. DES HOMMES A CELUI DE FROIDMONT.

1re Dir., 2e Bur., N° 15748. — Bruxelles, le 16 novembre 1872.

A MM. les gouverneurs.

Par sa lettre du 20 avril 1864, émargée comme la présente, l'un de mes prédécesseurs vous a fait connaître que les aliénés dont le repatriement de France en Belgique a été autorisé, seront conduits directement sur l'hospice d'Ypres.

A l'avenir les aliénés de cette catégorie seront dirigés, les femmes sur l'hospice de Tournai, les hommes sur celui de Froidmont. En ce qui concerne les femmes, elles ne pourront être conservées que provisoirement dans l'asile de Tournai et les communes, lieux de domicile de secours, auront à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour leur placement définitif. Les hommes pourront être maintenus à Froidmont, si les communes intéressées le jugent convenable.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien, à l'occasion, tenir la main à l'exécution de ces mesures.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — SÉQUESTRATION SUR LE RÉQUISITOIRE D'UN COMMISSAIRE DE POLICE. — FORMALITÉS PRÉALABLES (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 41371. — Bruxelles, le 22 novembre 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Liége.

On m'a soumis la question de savoir si un commissaire de police a le

(1) Voir la lettre du 25 juillet 1872.

droit de faire admettre de son autorité privée un aliéné dans un établissement destiné à la séquestration de ces malades.

Je crois devoir vous faire parvenir une copie de la réponse que j'ai faite à cette demande, et je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien en informer MM. les procureurs du roi de votre ressort et de les inviter à tenir strictement la main à l'exécution de cette décision.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION D'UN HOSPICE EN DEHORS DE LA COMMUNE. — AUTORISATION. — FONDATION DE LITS. — COLLATION RÉSERVÉE. — DOTATION INSUFFISANTE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24705. — Laeken, le 24 novembre 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Van Assche, de résidence à Diest, le 12 juillet 1871, par lequel le sieur Fidèle Mulle, propriétaire et ancien vérificateur de l'enregistrement et des domaines, demeurant en la même ville, fait donation, à la commission administrative des hospices civils de Schaffen : 1° d'une maison, dite l'hôpital Halbiers, située à Diest, rue des Béguines, section A, nos 82 et 83 du cadastre, d'une contenance de 7 ares 6 centiares, sauf le jardin de cette maison, que le donateur se réserve ; et 2° d'une prairie située à Schaffen, au lieu dit : Molenstedebroek, section J, n° 132, d'une contenance de 87 ares 90 centiares ;

« L'administration donataire entrera seulement en pleine propriété desdits biens à dater de la mort du fondateur, qui s'en réserve l'usufruit.

« Cette donation est faite aux conditions suivantes :

« 1° De recevoir gratuitement, à perpétuité, dans ladite institution, trois vieilles femmes de la famille du donateur et, à défaut de celles-ci, d'autres femmes, dont deux seront désignées par l'administration avan-

(1) *Moniteur*, 1872, n° 337.

tagée, savoir : une de Diest et une de Schaffen, tandis que la troisième sera nommée par le membre le plus âgé de la famille Mulle portant ce nom, majeur, mâle et habitant Diest, et, à défaut de tel membre mâle et majeur, par le membre du sexe féminin le plus âgé et possédant les conditions prérappelées, et

« 2° De remettre une somme mensuelle de 3 francs, provenant du fermage de ladite prairie, à chacune des vieilles femmes qui aura son habitation dans ladite demeure. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par la commission des hospices donataires, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la même commission et les avis du conseil communal de Schaffen et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 8 juillet et du 16 novembre derniers;

Vu la déclaration, en date du 2 novembre 1872, par laquelle le donateur consent à réputer non avenue, comme contraire à la loi, la clause d'après laquelle un membre de sa famille nommera la troisième vieille femme qui devra être reçue dans l'institution prémentionnée;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865, ainsi que l'arrêté du 16 fructidor an XI;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Schaffen est autorisée à accepter la donation dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LA CAMBRE. — CONSEIL D'INSPECTION. SUPPRESSION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 40597.

24 novembre 1872. — Arrêté royal portant que le conseil d'inspection du dépôt de la Cambre est supprimé.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 333.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — GREFFIERS ADJOINTS. NOMBRE[1].

25 novembre 1872. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers-adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Bruxelles est porté à treize.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — FOURNITURES DE MÉDICAMENTS. — DIVISION PAR CATÉGORIES.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., No 134, E. — Bruxelles, le 27 novembre 1872.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Afin de faciliter la vérification des déclarations des médicaments, etc., fournis aux prisons par les pharmaciens civils, il conviendra de diviser les articles en quatre catégories, comprenant : la 1re, les médicaments simples ou composés et les objets de chirurgie mentionnés dans le formulaire du service de santé de l'armée (pages 5 à 12); la 2e, les médicaments préparés (pages 13 à 47); la 3e, les médicaments non prévus par le formulaire; la 4e, les bouteilles, les boîtes, etc., qu'il y aurait lieu de porter en compte.

En regard des articles des 1re et 2e catégories, on devra indiquer le numéro d'ordre sous lequel ils figurent dans le formulaire.

Les numéros d'ordre à établir pour la 1re catégorie ne s'appliqueront qu'aux articles mentionnés avec prix, de manière à avoir une série de 206 numéros, se décomposant comme il suit :

Page	5,	de	1 à 15	(3 articles exceptés);	
»	6,	de	16 à 48;		
»	7,	de	49 à 74	(4 »	»);
»	8,	de	75 à 101	(3 »	»);
»	9,	de	102 à 131	(2 »	»);
»	10,	de	132 à 159	(4 »	»);
»	11,	de	160 à 187	(2 »	»);
»	12,	de	188 à 206.		

Il importe aussi qu'il ne soit produit que des déclarations écrites lisiblement et sans abréviations.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

(1) *Moniteur*, 1872, no 332.

MONITEUR BELGE. — RÉGIE. — RÈGLEMENT DE COMPTABILITÉ [1].

Bruxelles, le 28 novembre 1872.

Le Ministre de la justice et le Ministre des finances,

Vu la loi et les règlements sur la comptabilité de l'État;

Vu l'arrêté royal du 21 juin 1868, qui décrète la mise en régie du *Moniteur belge*,

Arrêtent :

La comptabilité de la régie du *Moniteur Belge* est soumise aux règles ci-après :

RECETTES.

Art. 1er. Les recettes à faire par le comptable de la régie du *Moniteur* comprennent le produit [2] :

A. Des annonces;

B. Des tirés à part ;

C. Des numéros du journal vendus;

D. Des déchets.

Art. 2. Il est tenu, par la régie du *Moniteur*, pour le produit mentionné au litt. *A* de l'article 1er, un registre (n° 1).

Les annonces portent un numéro d'ordre non interrompu du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Elles sont inscrites, avec leur prix, au fur et à mesure des publications au *Moniteur*.

Art. 3. A la fin de chaque mois, le régisseur forme un relevé (n° 2) comprenant le prix de toutes les annonces du mois. Ce relevé est remis au comptable avec un bordereau (n° 3) des sommes à encaisser par les bureaux de postes.

Art. 4. Pour le produit des tirés à part (litt. *B* de l'article 1er), le régisseur tient un registre facturier dans lequel il ouvre un compte des fournitures faites à chaque administration publique ou à chaque particulier qui en fait la demande.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 351.

(2) Les abonnements aux publications officielles sont renseignés par le département des travaux publics (Administration des postes, etc.), et les abonnements obligatoires des communes au *Recueil des lois* sont renseignés par le ministère des finances (Administration de l'enregistrement).

Art. 5. Un relevé (n° 4) est remis au comptable, savoir :

1° Annuellement, pour les fournitures faites aux administrations publiques ;

2° Trimestriellement, pour les fournitures faites aux particuliers.

Ces relevés servent de titre de perception.

Art. 6. Les produits repris sous les litt. *C* et *D* de l'article 1er font l'objet d'un registre (n° 5). Tous les mois, la régie en dresse un relevé n° 6) qu'elle transmet au comptable.

Art. 7. En remettant les relevés nos 2, 4 et 6, qui sont certifiés exacts par le directeur, le régisseur verse, entre les mains du comptable, les sommes qui ont été payées directement au bureau du *Moniteur*.

Art. 8. A mesure que le comptable fait une recette, il en porte le montant au registre à souche (n° 7) et en délivre une quittance aux intéressés.

DÉPENSES.

Art. 9. Le Ministre de la justice détermine, sur la proposition du directeur, le régisseur entendu, les matières de consommation et autres qui doivent faire l'objet d'une adjudication publique ou de marchés de gré à gré. Ces adjudications ou marchés sont soumis à son approbation préalable.

Art. 10. Les dépenses ordinaires sont ordonnées par le directeur, sur la proposition du régisseur; celui-ci est néanmoins autorisé à faire les menues dépenses urgentes pour le service des ateliers, sauf à les soumettre ensuite à l'approbation du directeur.

Art. 11. Les dépenses sont payées au moyen d'ordonnances de paiement, à soumettre, dans la forme ordinaire, au visa de la Cour des comptes.

Toutefois, les dépenses urgentes et les menues dépenses sont payées par le comptable sur les fonds qui lui sont avancés à cet effet par les soins du ministère de la justice.

Art. 12. Sont considérées comme dépenses urgentes, les salaires des employés et des ouvriers et comme menues dépenses, les frais de bureau et les achats divers relatifs au service des ateliers de la régie ne dépassant pas 50 francs.

Art. 13. Avant l'expiration des quatre mois qui suivent l'ouverture de chaque avance de fonds, le comptable transmet au Ministre, avec

les pièces justificatives à l'appui, le compte rendu de l'emploi de ces fonds, à l'effet d'être soumis à la Cour des comptes.

Art. 14. Pour obtenir le paiement de leurs créances, les parties intéressées forment des déclarations en double expédition, savoir :

A. Selon le modèle (n° 8), lorsque la dépense est payable sur ordonnances visées préalablement par la Cour des comptes;

B. Selon le modèle (n° 9), quand le paiement est fait par le comptable.

Art. 15. Les salaires sont payés par quinzaine pour les ouvriers et par mois pour les employés sur états (n°s 10 et 11) dressés par le régisseur et approuvés par le directeur.

Art. 16. Aucune déclaration ne peut contenir des dépenses imputables sur deux exercices.

Art. 17. Les personnes étrangères à l'administration doivent fournir une expédition de leurs déclarations sur papier timbré, lorsque la somme à liquider dépasse 10 francs; elles peuvent se servir d'un timbre ordinaire, sauf à reproduire les indications du modèle.

Art. 18. Les déclarations n° 8 sont envoyées en double expédition au ministère de la justice. Elles sont appuyées, le cas échéant, des contrats, marchés et procès-verbaux de réception ou des pièces qui en tiennent lieu et visées par le régisseur et le directeur.

Versements.

Art. 19. Lorsque, à la fin de chaque trimestre, le comptable a un encaisse supérieur à 500 francs, il verse la partie excédant ce chiffre entre les mains de l'agent de la Banque Nationale à Bruxelles. Toutefois, le comptable retient les fractions inférieures à 100 francs, afin que les récépissés présentent toujours des sommes rondes.

Art. 20. Chaque versement est accompagné d'un bordereau (n° 12), certifié et signé par la partie versante. Ce bordereau énonce l'imputation : *Produits de la régie du Moniteur belge.*

Le versement a lieu au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Art. 21. Aux termes de l'article 4 de la loi du 15 mai 1846, le comptable est tenu de faire viser et séparer du talon, dans les 24 heures, par l'agent du trésor, les récépissés qui lui ont été délivrés par l'agent de la Banque. Dans ce délai ne sont pas comptés les dimanches et les jours de fêtes consacrées.

Art. 22. Tout récépissé de versement doit être compris en dépense dans la comptabilité du trimestre pendant lequel il a été émis. Au moment de le renseigner dans son état trimestriel, le comptable appose au dos du récépissé l'annotation suivante :

Versé à l'appui de l'état du . . trimestre 18 . . .

(Signature du comptable.)

JUSTIFICATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Livre de caisse.

Art. 23. Le comptable tient un livre de caisse (n° 13) présentant, jour par jour, les faits réels accomplis du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

On y inscrit journellement, sur une seule ligne, les recettes faites suivant le registre à souche. Les sommes mises à la disposition du comptable, pour subvenir aux dépenses urgentes de l'établissement, sont portées au livre de caisse aussitôt qu'il les a reçues.

Art. 24. A mesure que le comptable fait un paiement, il en inscrit le montant au livre de caisse. Chaque inscription contient le nom de la partie intéressée et la nature de la dépense. La somme payée figure dans la colonne réservée à cet effet.

Art. 25. Chaque soir on additionne séparément, et ce jusqu'au 31 décembre, les recettes et les dépenses avec celles des journées antérieures; la différence en moins entre les unes et les autres est tirée hors ligne et forme le solde existant dans la caisse du comptable.

Etats trimestriels.

Art. 26. A l'expiration de chaque trimestre, le comptable dresse, en double expédition, un état (n° 14) indiquant les recettes et les dépenses qu'il a opérées depuis le 1er janvier de l'année en cours d'exécution. L'encaisse de l'année précédente doit figurer éventuellement dans cet état.

Il y joint les récépissés de versement relevés sur un bordereau (n° 15), en simple expédition.

Art. 27. De son côté, le Ministre de la justice reproduit ces recettes et ces dépenses dans l'état n° 14, en double, qu'il transmet trimestriellement au Ministre des finances avec les récépissés et le bordereau mentionnés au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 28. Une expédition des états n° 14, revêtue de l'acte de décharge, est renvoyée respectivement par le Ministre de la justice au comptable, et par le directeur général de la trésorerie au Ministre de la justice.

Procès-verbal de situation de caisse.

Art. 29. Aux termes de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, les écritures et les livres du comptable doivent être arrêtés le 31 décembre de chaque année, par l'agent administratif désigné à cet effet.

La situation de la caisse est vérifiée à la même époque et constatée par un procès-verbal.

Art. 30. Pour faciliter l'exécution de cette disposition, le comptable arrête provisoirement, au 31 décembre de chaque année, le registre à souche n° 7 et le livre de caisse n° 13.

Art. 31. Le Ministre de la justice désigne le fonctionnaire qui sera chargé de constater la situation de la caisse du comptable. Le procès-verbal de cette opération est dressé, en double expédition, selon le modèle n° 1, annexé à l'arrêté du 12 décembre 1868 (1). L'une des expéditions reste entre les mains du comptable pour être produite à l'appui de son compte de gestion ; l'autre est transmise au département de la justice.

Art. 32. Dès que la situation de la caisse du comptable a été établie, on arrête définitivement le livre de caisse. Le solde constaté au 31 décembre est reporté comme premier article de recette de l'année suivante.

Compte de gestion annuelle.

Art. 33. Conformément à l'article 49 de la loi du 15 mai 1846, le comptable rend annuellement, avant le 1er mars, à la Cour des comptes, le compte de sa gestion.

Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle. Il présente :

A. Les valeurs existant en caisse au commencement de la gestion annuelle ;

B. Les recettes et les dépenses faites dans le cours de cette gestion ;

C. Les valeurs qui se trouvent en caisse à la fin de la gestion.

(1) Recueil des lois et arrêtés relatifs à la comptabilité publique, page 137.

Art. 34. Le compte de gestion est rédigé d'après le modèle n° 16, en quadruple expédition.

Le comptable l'affirme sincère et véritable, sous les peines de droit, tant pour les recettes que pour les dépenses.

Art. 35. Le compte est certifié exact par le directeur, qui en conserve une expédition et transmet les trois autres au Ministre de la justice, avant le 1er février ; l'une de celles-ci est renvoyée ensuite au comptable avec l'arrêt de la cour.

Art. 36. Le compte est accompagné :

1° De l'expédition du procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre ;

2° De l'état n° 14 du 4e trimestre, revêtu de l'acte de décharge du Ministre de la justice.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.
Le Ministre des finances,
J. MALOU.

EXTRADITIONS. — INFORMATION A DONNER AU DÉPARTEMENT DE LA RÉCEPTION DES EXTRADÉS.

3e Dir., 3e Bur., N° 1494-551, E. — Bruxelles, le 29 novembre 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il importe que mon département soit tenu au courant du résultat des demandes d'extradition adressées à des gouvernements étrangers.

Vous voudrez bien, en conséquence, m'informer toujours, dans un bref délai, de la réception des prévenus ou condamnés livrés à la justice belge en exécution des conventions internationales.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — COMMISSION DE RÉVISION. NOMINATION (1).

30 novembre 1872. — Arrêté royal portant que le sieur Delecourt, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, est nommé membre

(1) *Moniteur*, 1872, n° 338.

de la commission de révision du Code d'instruction criminelle, en remplacement du sieur De Bavay, procureur général honoraire, dont la démission est acceptée.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — COLLATION RÉSERVÉE A UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE A LA FAMILLE. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24000*a*. — Laeken, le 30 novembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire De Pauw, de résidence à Alost, du testament mystique, en date du 30 avril 1867, par lequel la dame Jeanne-Marie-Esther Quairier, veuve du sieur Jean Evit, propriétaire en ladite ville, fait les dispositions suivantes :

« Je veux qu'on remette, après mon décès, à l'hospice des incurables de cette ville, tous mes habillements, lingerie et le lit avec literies se trouvant dans ma chambre à coucher.

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de cette ville une somme de 12,000 francs, à payer une fois.

« Je déclare fonder, à dater du jour de mon décès et à perpétuité : un lit à l'hospice des vieilles femmes de la ville d'Alost; cette fondation portera mon nom ; — deux autres lits à l'hospice des vieillards de cette ville, dont l'un portera le nom de mon beau-frère, M. Corneille Evit, ancien président de ladite commission administrative des hospices civils, et l'autre, le nom de mon fils Ferdinand Evit, ancien secrétaire de ladite commission. — A quelles fins, je lègue aux hospices civils d'Alost une somme de 18,000 fr. M. le notaire De Pauw aura, sa vie durant, le droit de désigner les personnes qui devront profiter de ces lits, en se conformant toutefois aux règlements de l'administration sur les conditions d'admission.

« Je lègue aux hospices civils d'Alost susdits une somme de 12,000 francs, pour être exclusivement employée à l'hospice des incurables de cette ville. »

Vu les délibérations, en date du 19 et du 25 juin 1872, par lesquelles la commission des hospices et le bureau de bienfaisance intéressés

(1) *Moniteur*, 1872, n° 344.

demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 24 septembre et du 2 novembre suivants,

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, celle du 3 juin 1859 et l'arrêté du 16 fructidor an XI;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance d'Alost sont respectivement autorisés à accepter lesdites libéralités qui les concernent, aux conditions imposées par la fondatrice, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION D'UNE ÉGLISE DESTINÉE AU CULTE PUBLIC. ÉRECTION EN ANNEXE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24941. — Lacken, le 30 novembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Meeus, de résidence à Zele, le 22 août 1872, par lequel la demoiselle Julie Schicks, propriétaire en la même commune, fait donation, à la fabrique de l'église primaire de cette localité, d'un bâtiment avec dépendances et terrain, situé audit lieu, section F, nos 262*a*, 263*a* et 271*b*, à la condition suivante :

« Cet immeuble devra servir d'annexe de l'église de Zele. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par le trésorier de l'église avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église et les avis du con-

(1) *Moniteur*, 1872, n° 344.

seil communal de Zele, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 29 août, du 2, du 11 septembre et du 19 octobre suivants;

Vu la délibération dudit conseil de fabrique, du 3 novembre dernier, relative à l'érection de l'annexe projetée et aux frais du culte qui y sera exercé;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2 n° 3, 6e alinéa, de celle du 30 juin 1865, ainsi que le décret du 30 septembre 1807, art. 11 à 13, et l'instruction ministérielle du 11 mars 1809;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église primaire de Zele est autorisée à accepter la donation dont il s'agit.

Art. 2. L'édifice qui fait l'objet de cette donation est érigé en annexe, ressortissant à l'église primaire de Zele.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — INSTITUTION DES HOSPICES AU PROFIT D'UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24613. — Laeken, le 3 décembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire De Busschere, de résidence à Bruges, du testament olographe, en date du 11 novembre 1865, par lequel le sieur Jean-Baptiste-Hyacinthe-Ghislain de Penaranda, propriétaire en la même ville, fait la disposition suivante :

« Je lègue aux hospices civils de Bruges les bâtiments occupés, Grand'Place, par la Société littéraire, pour que le revenu en soit affecté au service de l'établissement des sourds-muets fondé par M. l'abbé Carton. »

(1) *Moniteur*, 1872, n° 343.

Vu la délibération, en date du 1er juillet 1871, par laquelle le conseil communal de ladite localité demande à être autorisé à accepter, au nom de la ville, le legs particulier dont il s'agit, à la charge : 1° d'affecter le revenu net de l'immeuble légué à l'instruction et à l'entretien de jeunes aveugles et sourds-muets indigents des deux sexes, en ayant égard aux intentions accessoires exprimées par le testateur, pour autant que les circonstances le permettront, et 2° d'inscrire annuellement le net produit et l'emploi du revenu de l'immeuble dont il s'agit dans un chapitre spécial des comptes et budgets de la ville ;

Vu les requêtes, en date des 23 septembre et 7 novembre 1871, par lesquelles le sieur Joseph de Penaranda, propriétaire en la même localité, héritier légal du testateur, demande que le gouvernement refuse, tant à la ville de Bruges qu'aux hospices institués, l'autorisation de recueillir ce legs ;

Vu les délibérations de la commission desdits hospices et du conseil communal de Bruges, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 4 janvier, du 13 avril et du 29 août 1872 ;

Considérant qu'il résulte du testament précité que le sieur Jean de Penaranda a voulu doter l'établissement privé des sourds-muets fondé par M. l'abbé Carton ; que cet établissement n'a pas d'existence légale, et que toute disposition à son profit est nulle, comme étant faite à un incapable (Code civil, art. 911 et 1043) ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'admettre la dévolution de ce legs en faveur de la commune de Bruges, attendu que le testateur n'a pas eu l'intention de favoriser l'enseignement public de la commune et que le conseil communal, en se chargeant d'affecter ledit legs à l'établissement prénommé, *en ayant égard aux intentions accessoires exprimées par le testateur, pour autant que les circonstances le permettront*, substitue une simple faculté à l'obligation juridique que le testateur a entendu imposer ; qu'au surplus, lors même que la ville aurait consenti à s'obliger dans les termes du testament, elle n'aurait pu être autorisée à accepter le legs, parce que, dans ce cas, elle servirait de personne interposée à l'effet de faire parvenir cette libéralité à l'incapable institué ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, non plus, d'autoriser la commission administrative des hospices civils de Bruges à recueillir ledit legs, soit du chef que les hospices civils sont nominativement institués légataires particuliers de cette propriété, soit du chef qu'ils sont légataires universels du testateur, qu'en effet, l'administration des hospices, capable pour recueillir les libéralités destinées aux indigents admis dans les hospices

civils, n'a aucune capacité pour recueillir celles qui sont affectées au service des sourds-muets ;

En ce qui concerne l'institution universelle qui a fait l'objet de la transaction approuvée par Notre arrêté du 11 novembre 1868 :

Considérant que ledit arrêté, en réservant de statuer ultérieurement sur la dotation affectée au service de l'établissement des sourds-muets de Bruges a virtuellement exclu le legs particulier qui constitue cette dotation de l'institution universelle dont il a autorisé l'acceptation, et que, dès lors, l'autorisation d'accepter, accordée à l'administration des hospices, n'a pu, à aucun titre, s'étendre à ce même legs ;

Considérant qu'à l'effet de statuer sur ladite réserve il n'y a pas lieu, à raison du défaut de qualité, dans le chef des hospices institués, d'autoriser ceux-ci à accepter cette libéralité, et que, par suite, cette dernière, n'étant point comprise dans l'institution universelle, doit rentrer dans la succession *ab intestat* du défunt ;

Considérant, d'un autre côté, qu'il résulte de la transaction prérappelée que le sieur Joseph de Penaranda, réclamant, n'a consenti à ratifier le codicille portant institution universelle des hospices de Bruges que, moyennant l'obligation, pour lesdits hospices, d'exécuter fidèlement toutes les dispositions du testateur ;

Vu les articles 911 et 1043 du Code civil, la loi du 16 vendémiaire an v et l'article 131-17° de la loi communale ;

Vu également les articles 1134 et 1172 du Code civil ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Bruges n'est pas autorisé à accepter ledit legs particulier, affecté à l'établissement des sourds-muets fondé par M. l'abbé Carton.

Art. 2. La commission administrative des hospices civils de la même localité n'est pas autorisée à recueillir ledit legs, lequel rentrera dans la succession *ab intestat*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

PRISONS. — SERVICE MÉDICAL. — ACHAT DE CERTAINES SUBSTANCES AUX PRIX DU COMMERCE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 409, C. — Bruxelles, le 6 décembre 1872.

A MM. les membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges, de Mons, de Liége, de Namur, de Gand, de Charleroi, de Tournai, de Hasselt, de Dinant, d'Arlon, de Malines, d'Ypres, de Louvain et de Saint-Hubert.

J'ai l'honneur de vous informer que la circulaire du 6 mars 1869, relative à l'achat de certaines substances aux prix du commerce, est rendue applicable à l'établissement placé (aux deux établissements placés) sous votre surveillance.

Je vous prie de donner des instructions en conséquence au directeur et au médecin (aux directeurs et aux médecins).

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — DOMESTIQUE A GAGES. — ABSENCES MOMENTANÉES.

1re Dir., 2e Bur., No 48665. — Laeken, le 9 décembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de la Flandre orientale, sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Schaerbeek (Brabant) et Sinay (Flandre orientale), au sujet du domicile de secours des orphelins mineurs Marie-Antoinette-Angélique et Adrien-Victor-Auguste Verbracken qui ont été secourus par les hospices de la première de ces deux localités à partir du 30 mai 1870;

Attendu que ces enfants ont conservé le domicile de secours de leur mère, décédée à Schaerbeek, le 29 mai 1870, et que celle-ci avait conservé le domicile de secours de son mari, Auguste Verbracken, décédé en la même localité le 23 juillet 1867;

Attendu que la commune de Sinay reconnaît que ce dernier y a acquis droit aux secours publics par l'habitation de ses parents, pendant

sa minorité, mais soutient qu'elle a été remplacée comme domicile de secours, par la commune de Schaerbeek, où, devenu majeur, il aurait habité du 29 mars 1856 jusqu'à son décès;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'Auguste Verbracken s'est établi avec sa famille à Schaerbeek, le 29 mars 1856; que du 6 mai 1859 au 15 novembre 1862, il a habité la commune de Saint-Josse-ten-Noode, où il s'était mis en service en qualité de cocher et où il a été inscrit comme demeurant chez son maître; mais que cette absence est considérée par la commune de Schaerbeek comme ayant interrompu son habitation dans cette dernière commune;

Considérant que, pendant le séjour de Verbracken, comme domestique à gages, à Saint-Josse-ten-Noode, sa famille a continué à habiter la commune de Schaerbeek, où sa femme tenait une boutique; qu'il n'est pas contesté qu'Auguste Verbracken ne s'est mis en service que pour augmenter les ressources de son ménage; qu'il revenait au foyer conjugal aussi souvent que ses occupations le lui permettaient; qu'il n'a donc eu, avec sa famille, qu'une seule et même habitation à Schaerbeek;

Vu les articles 3, 6, 11 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Schaerbeek était au 30 mai 1870, le domicile de secours de Marie-Antoinette-Angélique et Victor-Auguste Verbracken.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

FONDATIONS ANDRÉ ET D'ANETHAN A HABAY-LA-VIEILLE.—RÉORGANISATION [1].

1re Dir., 2e Bur., N° 385*a*.

11 décembre 1872. — Arrêté royal portant que les fondations André et d'Anethan, à Habay-la-Vieille sont remises, sauf le droit des tiers, à l'administration communale d'Habay-la-Vieille.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 351.

EXTRADITIONS. — DEUXIÈME CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION D'EXTRADITION DU 16 JUILLET 1863, CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LA MONARCHIE AUTRICHIENNE (1).

Vienne, le 13 décembre 1872.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, ayant jugé utile d'apporter de nouvelles modifications à la convention conclue, le 16 juillet 1853, pour l'arrestation et l'extradition des malfaiteurs et complétée par celle du 18 mars 1857, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Louis-Joseph-Ghislain vicomte de Jonghe d'Ardoye, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, grand officier de Son Ordre de Léopold, chevalier de Ire classe de l'Ordre de la Couronne de fer, etc., etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie, le sieur Jules comte Andrassy de Csik-Szent-Kiraly et Kraszuahorka, son Conseiller Intime actuel, Ministre de Sa Maison et des affaires étrangères, grand'croix de son Ordre de Saint-Etienne et de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'arrestation provisoire, prévue par l'article 4 de la convention du 16 juillet 1853, pourra aussi être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au ministère des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié. Dans ce cas, l'individu arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans le délai de trois semaines, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Art. 2. Par dérogation au § 2 de l'article 2 de ladite convention, l'extradition sera accordée alors même que l'individu réclamé viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

(1) *Moniteur*, 1873, n° 91.

Art. 3. La présente convention additionnelle sera publiée dans les territoires d'État des Hautes Parties contractantes aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de sa publication.

Art. 4. La présente convention aura la même durée que celle du 16 juillet 1853, à laquelle elle se rapporte, et les deux conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les précédents articles et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges,
(*L. S.*) Vte DE JONGHE D'ARDOYE.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie,
(*L. S.*) ANDRASSY.

L'échange des ratifications, qui avait été prorogé de commun accord, a eu lieu à Vienne, le 8 mars 1873.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.
Bon LAMBERMONT.

CODE DE COMMERCE. — RÉVISION. — LOI [1].

15 décembre 1872. — Loi comprenant les titres I à IV, livre I, du Code de commerce, concernant le commerce en général.

[1] CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Session de 1864-1865. *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 19 novembre 1864 : p. 374-444. — Procès-verbaux des séances de la commission de révision du Code de commerce : p. 523-617. — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires.* — Rapport sur le titre Ier. Séance du 17 janvier 1867 : p. 113-118. — Rapport sur le titre II. Séance du 31 janvier 1867 : p. 128. — Rapport sur le titre III : p. 165-166. — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* — Rapports sur le titre IV. Séance du 31 octobre 1867 : p. 21-22. — Amendements proposés par M. le Ministre de la justice. Séance du 20 novembre 1867 : p. 45-49. — Session de 1869-1870. — *Annales parlementaires.* — Discussion des titres Ier et II. Séance du 15 décembre 1869 :

DOMICILE DE SECOURS. — RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER. — ESPRIT DE RETOUR.

1re Dir., 2e Bur., No 39246 — Laeken, le 18 décembre 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de la commune de Hulste contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 4 novembre 1869, qui déclare cette commune le domicile de secours de Alexandre Van den Bulcke, secouru à dater du 3e trimestre de 1865, par le bureau de bienfaisance de Courtrai ;

Attendu que la commune de Hulste soutient que cet indigent avait acquis droit aux secours publics à Courtrai, par une habitation de huit années à partir du 7 juin 1857, et qu'il y a lieu de considérer comme une absence momentanée le séjour qu'il a fait à Tourcoing du 28 avril au 8 juillet 1863 ;

Attendu qu'il est constant que Van den Bulcke s'est établi à Courtrai, le 7 juin 1857, et que, dès cette époque, il allait travailler à Tourcoing d'où il revenait chaque semaine pour passer le dimanche dans sa famille.

p. 225-235. — Discussion des titres III et IV. Séance du 16 décembre : p. 237-239. — Second vote et adoption des titres Ier à IV. Séance du 17 décembre : p. 245-248. — Sénat. — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 13 mars 1870 : p. 22-23. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 23 mars 1870 : p. 203-213. — Chambre des représentants. — Session de 1870-1871. — *Documents parlementaires.* — Présentation nouvelle du projet de Code de commerce. — Séance du 22 novembre 1870 : p. 174-210. — Rapport. — Séance du 26 décembre 1870 : p. 144. — Session de 1871-1872. — Amendements présentés par M. Reynaert. Séance du 31 janvier 1872 : p. 57. — Amendements présentés par M. Dansaert. Séance du 9 février 1872 : p. 63-64. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 20 mars 1872 : p. 748-750, et 21 mars : p, 751-756. — Second vote et adoption. Séance du 22 mars : p. 766-767 et 771. — Sénat. — Session de 1871-1872. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 30 avril 1872 : p. 13-14. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 1er mai 1872 : p. 161-166, et 2 mai : p. 167-171. — Second vote et adoption du projet de loi amendé. Séance du 3 mai : p. 177-178. — Chambre des représentants. — Session de 1872-1873. — *Documents parlementaires.* — Rapport sur le projet amendé par le Sénat. — Séance du 19 novembre 1872 : p. 63-64. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 28 novembre 1872 : p. 89. — *Moniteur*, 1872, no 357.

Attendu qu'il n'est pas contesté que le 28 avril 1863, sur les instances de son patron, il s'est fait rayer du registre de la population, et a quitté Courtrai avec l'intention de se fixer à Tourcoing pour y vivre au milieu des siens;

Considérant que, dès la 2e quinzaine de son installation dans cette ville, après avoir reconnu qu'il ne pourrait s'y procurer des moyens suffisants d'existence pour sa famille, il s'est préoccupé de son retour en Belgique et a eu des pourparlers avec son ancien propriétaire pour la location d'une maison et que le 8 juillet 1863 il est parti de Tourcoing où il ne s'était pas fait inscrire au tableau de la population et est revenu se fixer à Courtrai qu'il n'a plus cessé d'habiter;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu de considérer le départ de Van den Bulcke pour la France comme une absence momentanée faite avec esprit de retour;

Attendu que cet indigent n'avait d'ailleurs, antérieurement au 3e trimestre de l'année 1865, reçu qu'un secours de neuf francs du bureau de bienfaisance de Courtrai;

Vu les art. 3 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté susmentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale est annulé.

Art. 2. La ville de Courtrai était à la date du 1er octobre 1865, le domicile de secours d'Alexandre Van den Bulcke.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE [1].

1re Dir., 2e Bur., No 12535.

18 décembre 1872. — Arrêté royal portant que la chapelle de Lisp, à Lierre, est érigée en succursale.

[1] *Moniteur*, 1872, no 358.

EXTRADITIONS. — VOIE D'OSTENDE A DOUVRES. — INTERVENTION DU PERSONNEL DE LA MARINE.

3e Dir., 3e Bur., No 1598, E. — Bruxelles, le 24 décembre 1872.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon collègue des travaux publics, ayant la marine dans ses attributions, vient de me faire connaître que chaque fois qu'il y aura lieu de transporter d'Ostende à Douvres, ou en sens inverse, un ou plusieurs individus extradés, votre parquet pourra obtenir du chef supérieur du service des paquebots de l'État qu'un sous-officier de la marine accompagne et assiste, pendant la traversée, les agents chargés de remettre ou de recevoir les prisonniers.

Les agents de la sûreté publique pourront de plus, en cas de nécessité, réclamer l'aide des hommes du bord.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — DEMANDES DE SURSIS. — PROCURATIONS. EXEMPTION.

No 826. — Bruxelles, le 24 décembre 1872.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

A l'occasion d'une demande de sursis l'administration a été appelée à examiner si les procurations délivrées par des créanciers pour se faire représenter, peuvent être produites sans être revêtues des formalités du timbre de l'enregistrement.

L'article 610 du Code de commerce accorde l'exemption à tous actes, pièces et documents produits par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants et qui *tendent* à éclairer la religion du tribunal et de la Cour d'appel sur les demandes de sursis.

La procuration a bien pour objet principal de faire admettre devant le juge une personne agissant au nom des créanciers, mais, par cela même, elle *tend* aussi à éclairer la religion du juge, par l'organe de celui qui en est porteur, sinon par son texte. Si, avec l'appui que fournit l'acception générale des mots *tendre à éclairer*, l'on considère, d'autre part,

qu'une demande de sursis intéresse toujours un assez grand nombre de créanciers qui, dans l'ordre pratique, ne sauraient se présenter tous en personne au temps indiqué par la convocation, ce que la loi a elle-même prévu en disant que les créanciers *ou leurs fondés de pouvoirs* seront entendus contradictoirement avec le débiteur, il faut reconnaître que, dans la pensée du législateur, les procurations délivrées par les absents, jouissent, au même titre que les autres productions, de l'exemption dictée par la situation embarrassée du débiteur et les pertes dont les créanciers sont menacés.

Enfin la loi a eu d'autant plus de raison d'affranchir de toute entrave la comparution des créanciers par fondés de pouvoirs, qu'aux termes de l'article 599 le sursis ne peut être accordé sans l'adhésion de la majorité des créanciers représentant, par leurs créances, les trois quarts de toutes les sommes dues.

Je vous prie, M. le Directeur, de faire prendre la présente pour règle par les fonctionnaires placés sous vos ordres.

Le Ministre des finances,
J. Malou.

PRISONS SECONDAIRES. — RELEVÉ DES ÉCRITURES (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., Indr No 6, B. — Bruxelles, le 24 décembre 1872.

Transmis aux commissions administratives des maisons secondaires, pour l'usage de la direction et du greffe de chacun de ces établissements, un exemplaire du relevé des écritures autres que celles qui sont relatives à la comptabilité et dont la tenue est prescrite par les dispositions réglementaires.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

---

(1) PRISONS SECONDAIRES.

RELEVÉ DES ÉCRITURES

à tenir dans les maisons secondaires, non compris celles relatives à la comptabilité.

DÉSIGNATION DES REGISTRES EN USAGE.	REGISTRE tracé à la main.	REGISTRE imprimé. (Indication du numéro)	DISPOSITIONS SE RAPPORTANT A LA TENUE DES REGISTRES.	*Observations.*
Direction.				
Registre des permis de visiter l'établissement.	»	N° 52	Circulaire 18 mars 1864.	(*a*) On a indiqué le règlement du 13 août 1856, appliqué aux maisons de sûreté cellulaires. Il y a lieu d'invoquer l'article correspondant des règlements du 28 décembre 1858 et du 6 novemb. 1855, pour les prisons auxquelles ces règlements sont applicables.
Journal du directeur	»	N° 61	Art. 9 règlt 13 août 1856. Circ. 21 mars 1870.	
Registre des punitions infligées aux détenus.	»	»	Art. 51 arrêté 4 novembre 1821.. Art. 148 règlt 13 août 1856 (*a*).	
Id. id. aux employés.	»	»	Circulaire 20 janvier 1854.	
Registre d'ordres	»	»	Art. 8 règlt 13 août 1856. Circ. 17 mai 1869.	
Id. des instructions reçues	»	»	Idem.	
Id. de présence des employés	»	»	Circulaire 2 décembre 1869.	
Id. inventaire des archives	»	»	Art. 13 régl. 15 août 1856. Circ. 8 octobre 1842, 17 mai 1869.	
Id. de correspondance.	»	N° 34	Tableau *B*. Instruction 23 octobre 1865.	
Id. matricule des employés	»	N° 1	Idem.	
Id. des visites aux détenus	»	N° 35	Idem.	

DÉSIGNATION des registres en usage.	REGISTRE tracé à la main.	REGISTRE imprimé. (Indication du numéro)	DISPOSITIONS se rapportant a la tenue des registres.	*Observations.*
Greffe-Écrou.				
Registre d'écrou avec répertoire des maisons . . . . . d'arrêt . .	»	N° 7	Art. 607, 608, 609, 610 et 618, code d'instruction crimin. Art. 378 C. C. Art. 25 et 30 C. P. Art. 107, 233 et 243 I. C. Art. 89 P. C. Art. 29 loi 18 février 1852. Circ. 21 févr. 1832, 21 mars 1849, 22 déc. 1849. A. R. 22 avril 1862. Circ. 23 sept. 1863, 15 oct. et 25 déc. 1867, 8 juillet, 9 sept. et 18 nov. 1869. Loi du 4 mars 1870, Circ. 2 déc., 10 mai et 14 octobre 1870. 28 février 1871, 31 mai 1871.	(a) A tenir dans les prisons établies auprès du siége d'une cour d'assises. (b) Id. d'un conseil de guerre.
Registre d'écrou avec répertoire des maisons . . . . . de justice (a).	»	N° 7		
Registre d'écrou avec répertoire des maisons . . . . . prévôtale (b).	»	N° 7		
Registre d'écrou avec répertoire des maisons . . . . . pour peines.	»	N° 7		
Id. dépôt . .	»	N° 8	Art. 7 Constn. Circ. 7 janvier 1830, 22 févr. 1833, 9 sept. 1869, 18 oct. 1872.	
Id. pour frais de justice.	»	N° 8	Circ. 30 mars 1859, 6 août 1859, 15 oct. 1867, 9 septembre 1869.	
Id. pour dettes.	»	»	Art. 783, 789, 790, 791, 792, 793 et 801, C. P. Art. 467 loi du 18 avril 1851 Loi du 21 mars 1859. Circul. 6 avril 1808, 10 août 1813, 18 déc. 1829, 22 août 1835, 15 oct. 1867, 11 mai 1870. Loi du 27 juillet 1871.	

DÉSIGNATION DES REGISTRES EN USAGE.	REGISTRE tracé à la main.	REGISTRE imprimé. (Indication du numéro)	DISPOSITIONS SE RAPPORTANT A LA TENUE DES REGISTRES.	*Observations.*
Greffe-Écrou. (Suite.)				
Registre contrôle des différentes catégories .	»	N° 12	Tableau *B*. Instruction 23 octobre 1865.	
Registre contrôle des condamnés renvoyés sous la surveillance de la police	»	N° 12	Loi du 31 déc. 1836. A. R. 28 déc. 1838. Arr. minist. 13 déc. 1838. Circ. 1er mars 1839, 29 mai 1847, 23 sept. 1863. Art. 88 C. P.	
Registre contrôle des détenus étrangers au pays	»	N° 12	Circ. 24 nov. 1840, 4 janvier 1841, 9 déc. 1851, 19 février 1852.	
Registre de population. . . Civils . .	»	N° 20	Tableau *B*. Instruction 23 octobre 1865.	
Registre de population. . . Militaires . .	»	N° 21	Idem.	
Registre de décès	»	N° 18	Art. 80 et 84 C. civil. Art. 307 règl., 13 août 1856.	
Journal nominatif des détenus entrants et sortants, avec indication des mutations fictives, des recommandations, etc. . . .	»	»		

DÉSIGNATION des registres en usage.	REGISTRE tracé à la main.	REGISTRE imprimé. (Indication du numéro)	DISPOSITIONS se rapportant à la tenue des registres.	*Observations.*
Statistique.				
Dépouillement statistique.	»	»	§ 2 art. 80 du règlement 13 août 1856.	
Service de l'instruction.				
Registre statistique de l'école (*a*)	»	N° 45	Circulaire 1er juin 1867.	(*a. b.*) A tenir dans les prisons où le service de l'école est organisé.
Id. de conduite et de punition. (Comptabilité morale)	»	N° 47	Art. 198 règl. 13 août 1856. Circ. 8 janvier 1867 et 1er juin 1867, 18 oct. 1872.	
Id. des livres donnés en lecture. . .	»	»	Art. 195 du règlement 13 août 1856.	
Id. d'examen d'entrée et de sortie (*b*) .	»	»	Tableau n° 12 des règl. partic., 16 mars 1870.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
Id. catalogue de la bibliothèque. . .	»	»	Id. Circ. 29 oct. 1844.	Tous les registres autres que ceux servant à l'écrou, doivent être cotés et paraphés par le directeur.
Service sanitaire.				La circulaire du 9 septembre 1869 indique les fonctionnaires ou les magistrats chargés de coter et de parapher les livres d'écrou.
Registre statistique de l'infirmerie . . .	»	N° 43	Art. 279 règl. 13 août 1856. Circ. 15 déc. 1869.	
Journal du médecin	»	»	Art. 306 règlement 6 novembre 1855.	
Registre de visite des détenus entrants et des transférés.	»	»	Art. 81 et 315 règlement 13 août 1856.	

BOURSES D'ÉTUDE. — SÉMINAIRES. — TRÉSORIER ET SECRÉTAIRE. INDEMNITÉ [1].

1re Dir., 2e Bur., No 844. — Laeken, le 25 décembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1865, portant exécution de la loi du 19 décembre 1864 en ce qui concerne les séminaires;

Vu l'article 24 de ladite loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'indemnité du trésorier chargé de la comptabilité des fondations de bourses et, s'il y a lieu, du secrétaire est fixée par le bureau administratif du séminaire, sans pouvoir excéder ensemble le taux déterminé par l'article 24 de la prédite loi du 19 décembre 1864.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION FRAMBACH-LONEUX, A SPRIMONT. — RÉORGANISATION [1].

1re Dir., 2e Bur., No 831.

25 décembre 1872. — Arrêté royal portant que la fondation créée par le sieur Frambach-Loneux, à Sprimont, pour l'instruction des enfants pauvres, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de cette localité.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE [1].

1re Dir., 1er Bur., No 4240.

25 décembre 1872. — Arrêté royal portant que l'église de Brisy, à Cherain, est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Sommerain.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 363.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1873. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

27 décembre 1872. — Loi qui alloue au département de la justice un crédit provisoire de 3,830,000 francs, à valoir sur le budget de l'exercice 1873.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 10427.

30 décembre 1872. — Arrêté royal portant que l'église de Schoot, à Tessenderloo, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE. — SUPPRESSION D'UN TRAITEMENT DE VICAIRE (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 5142.

30 décembre 1872. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Macaire, à Gand, est érigée en succursale.

A compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, le traitement de 600 francs attaché à la place de quatrième vicaire de l'église primaire de Saint-Jacques, à Gand, sera supprimé et un traitement de 950 francs sera attaché à ladite succursale de Saint-Macaire.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Session de 1872-1873. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 décembre 1872 : p. 121. — Rapport. Séance du 18 décembre : p. 128. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1872 : p. 230. — SÉNAT. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 27 décembre 1872 : p. 4. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1872 : p. 37. — *Moniteur*, 1872, n° 364.

(2) *Moniteur*, 1872, n° 366.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DE VICAIRES (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 10349.

30 décembre 1872. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, un traitement de 600 francs est attaché : 1° à la place de 3e vicaire de l'église primaire de Vilvorde, et 2° à celle de 6e vicaire de l'église primaire des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles.

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1873. — PRIX (2).

Bruxelles, le 30 décembre 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1873, sera inséré au *Moniteur*.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
Delcour.

(1) *Moniteur*, 1872, n° 366.
(2) *Moniteur*, 1873, n° 4.

PROVINCES.	DATE de l'arrêté de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers . . .	22 novemb. 1872.	Anvers.	fr. 1 50
		Malines	» 1 25
		Lierre, Turnhout et les communes rurales. . .	» 1 »
Brabant. . .	21 août 1872.	Bruxelles, Louvain, Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek, Etterbeek, Koekelberg et Laeken. . .	» 2 »
		Les autres villes et communes	» 1 25
Fl. occident. .	12 octobre 1872.	Toute la province. . . .	» 1 10
Fl. orientale. .	10 août 1872.	Toute la province — Pour les ouvriers adultes . . .	» 1 42
		Toute la province — Pour les femmes.	» » 95
		Toute la province — Pour les enfants de 12 à 15 ans.	» » 60
Hainaut. . .	6 septemb. 1872.	Toute la province. . . .	» 1 50
Liége. . . .	30 octobre 1872.	Id.	» 1 »
Limbourg . .	20 septemb. 1872.	Id.	» 1 20
Luxembourg .	27 mars 1872.	Id.	» 1 50
Namur . . .	9 août 1872.	Namur.	» 1 50
		Les autres villes et les communes rurales	» 1 25

Vu et approuvé le présent tableau, pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

Bruxelles, le 30 décembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

DELCOUR.

FABRIQUE D'ÉGLISE, BUREAU DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. APPEL D'INDIGENTS ÉTRANGERS A LA COMMUNE. — DÉVOLUTION EN FAVEUR DES HOSPICES DE LEUR DOMICILE (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24849. — Laeken, le 31 décembre 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Jeanmart, de résidence à Namur, le 20 avril 1868, par lequel la demoiselle Marie-Françoise Moreau, propriétaire à Jambes, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue à la fabrique de l'église de Jambes une rente annuelle et perpétuelle de 298 francs, au capital du denier 33, que je crée par les présentes, laquelle prendra cours le jour de mon décès, à la charge : 1° de faire célébrer, chaque année, à perpétuité, dans ladite église, neuf messes à raison de 2 francs chacune, pour la première fois un an après ma mort; 2° de faire chanter, dans la même église, deux services à un prêtre, pour la première fois un an après ma mort et ainsi de suite, chaque année, à perpétuité; 3° de distribuer aux pauvres de Jambes, après chacun de ces deux services, cent quatre-vingt-six pains, d'une valeur de 70 centimes, et 4° de faire recommander mon âme et celle de mon frère, pour la première fois, le dimanche ou la fête qui suivra mon décès, à perpétuité;

« Je donne et lègue à l'hospice Saint-Gilles de Namur, 12,000 francs à prendre sur les immeubles non encore spécifiés qui dépendent de ma succession, à la charge, à perpétuité, de recevoir et d'entretenir annuellement dans ledit hospice deux personnes pauvres de l'un ou de l'autre sexe, natives de la commune de Jambes et sexagénaires. Ledit hospice devra choisir ces personnes dans un nombre de récipiendaires double de celles à recevoir, et ce dans une liste présentée par le desservant de la paroisse de Jambes. Ces présentations et ces choix seront faits dans les trois mois de mon décès et des vacances. »

Vu la requête, en date du 21 avril 1871, par laquelle le sieur Ad. Minet, instituteur à Boninne, réclame contre ces libéralités;

Considérant qu'il ne se présente dans l'espèce aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés de la disposante;

En ce qui concerne la fondation pieuse et charitable créée dans l'église de Jambes :

(1) *Moniteur*, 1873, n° 6.

Vu les délibérations du bureau des marguilliers de cette église et du bureau de bienfaisance de ladite localité, ainsi que les avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial, du 15, du 19 septembre, du 27 novembre 1871, du 19 février et du 1er mars 1872;

En ce qui touche la fondation de lits au profit de deux indigents de Jambes :

Vu la délibération, en date du 2 décembre 1870, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Namur, en présence de l'insuffisance des locaux de l'hospice Saint-Gilles pour admettre un plus grand nombre de pourvus, demande l'autorisation de ne pas accepter cette libéralité;

Vu, d'autre part, la délibération, en date du 7 octobre 1872, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Jambes demande l'autorisation d'accepter ce capital de 12,000 francs légué audit hospice Saint-Gilles, à la charge prémentionnée;

Considérant que la commission administrative des hospices de Jambes représente les pauvres avantagés par la testatrice; qu'il y a donc lieu d'autoriser la demande de cette administration, conformément à l'article 937 du Code civil;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et de Jambes, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial, du 26 décembre 1870, du 27 janvier 1871, du 17 octobre et du 22 novembre 1872;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers et 84-2° de la loi communale, 6 de celle du 16 messidor an VII et unique de celle du 3 juin 1859;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La réclamation du pétitionnaire n'est pas accueillie.

Art. 2. La fabrique de l'église de Jambes est autorisée à accepter la rente prémentionnée, à la charge notamment de remettre, chaque année, au bureau de bienfaisance la somme nécessaire pour faire aux pauvres les distributions prescrites par la testatrice.

Ledit bureau de bienfaisance est autorisé à accepter la somme annuelle qui devra lui être remise par la fabrique de l'église, en vertu de l'alinéa qui précède.

Art. 3. La commission administrative des hospices civils de la même commune est autorisée à accepter ledit capital de 12,000 francs légué à

l'hospice Saint-Gilles à Namur, aux conditions imposées par la testatrice en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — RÈGLEMENTS DE COMPTABILITÉ. — EXÉCUTION.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 31 décembre 1872.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Il y aura lieu, à partir du 1er janvier 1873 :

A. *Comptabilité des matières.*

1° D'indiquer régulièrement dans les états n° 6, pour les objets mis en dépôt ou au rebut :

a. Pour le mobilier, la désignation et le numéro du local d'où ils proviennent;

b. Pour l'habillement des gardiens, le nom de l'intéressé et le motif du mouvement.

2° De mettre les états n° 7 en rapport avec les bons n°s 8 et 11, en ce sens qu'ils devront également indiquer :

a. L'article demandé; *b.* ses diverses destinations; *c.* le total par article; *d.* le total par catégorie.

On évitera ainsi de répéter un article dans un même état n° 7.

En outre, les états n° 7 devront être signés, pour accusé de réception, par les parties prenantes.

3° De renseigner, par foyer, dans les états n° 7, le combustible destiné au chauffage général.

4° *a.* D'ouvrir les comptes, dans le livre de magasin n° 19*bis*, *d'après l'inventaire constaté en nature par le recensement des magasins* à la fin de l'année ou en cas de mutation de comptable;

b. D'inscrire les achats et les cessions réciproques, d'après les facturiers nos 21 et 22, et les produits du service même, les objets mis en dépôt ou au rebut ainsi que les excédants constatés, d'après les états nos 6 et 22.

De sorte que le livre de magasin n° 19*bis* ne présentera plus, pour les achats et les cessions, que les quantités facturées. L'inscription de ces quantités, à l'encre rouge, comme cela se pratique actuellement, devient ainsi inutile;

c. De porter *l'équipement et l'armement* des gardiens au compte des articles divers (art. 45 du budget). (Circulaire du 14 avril 1871, *rec.*, p. 309);

d. De viser mensuellement, pour vérification, les comptes établis dans le livre de magasin n° 19*bis*. (N° 14 de la circulaire du 20 octobre 1870, *rec.*, p. 211.)

5° D'accompagner le compte n° 23 d'une expédition sur papier libre des factures relatives aux achats et aux cessions réciproques effectués pendant l'année ou *durant la gestion du comptable rendant*. Ces expéditions, portant le numéro de leur inscription au livre de magasin n° 19*bis*, ne renseigneront pas le relevé des billets d'entrée.

A cet effet, en cas de mutation de comptable, toutes les fournitures faites pendant la gestion du titulaire seront, sans exception, liquidées immédiatement.

Les factures ne pourront, en aucun cas, comprendre des fournitures faites pendant des gestions différentes.

6° De dresser les inventaires ou procès-verbaux de remise, n° 20, par article et de les additionner par groupe.

7° De soumettre régulièrement les poids et les mesures au poinçonnement.

B. *Comptabilité des deniers.*

8° D'arrêter les facturiers n° 2, par trimestre avec report des trimestres antérieurs, comme cela se fait pour les sommiers nos 13 et 14.

9° De se conformer à l'instruction qui se trouve sur les états nos 11 et 12 (nouveaux), notamment en ce qui concerne l'envoi à l'administration centrale des états dressés par la direction.

10° De supprimer l'inscription journalière des recettes et des dépenses au journal n° 17 *du comptable* et de se borner à y inscrire, à la fin du

trimestre ou en cas de mutation de comptable, la situation telle qu'elle résulte de l'état n° 18 (nouveau).

Le détail des recettes et des dépenses, *par jour*, s'inscrira dans le journal n° 17 *de la direction seulement* et celui-ci devra, pour les entrées et les sorties de fonds, être d'accord avec les états n°s 18 et 28. A cette fin, le journal n° 17 devra être modifié et présenter dans des colonnes distinctes, à l'entrée et à la sortie :

a. Les fonds déposés et autres; *b.* les retenues; *c.* la réserve; *d.* les deniers de poche; *e.* le total.

11° De grouper, dans la situation à établir, *à la fin du trimestre*, sur les états n° 18, le montant des colonnes 5 et 9 à 11.

12° De faire parapher l'état n° 18, par le témoin, col. 18, en regard de chaque recette, et par les autres agents, en regard des totaux par jour.

13° De relever au recto de l'expédition sur papier libre, des factures n° 20, à transmettre en liquidation, les quantités d'après les billets d'entrée. *Au besoin*, ce relevé pourra être établi sur demi-feuille détachée.

14° *a.* De ne porter aux facturiers n°s 21 et 22 de *l'exercice courant* que les dépenses de *l'exercice antérieur* dont l'import ne serait pas connu par la direction au moment d'arrêter les comptes généraux;

b. De clôturer les facturiers de l'exercice antérieur en même temps que les comptes généraux.

15° *a.* De scinder, dans les états n°s 28 et 29, *en ce qui concerne les détenus illettrés*, les mandats supérieurs à 150 francs et de créer deux ou plusieurs mandats inférieurs à cette somme;

b. D'observer que chaque ordonnance ne peut occuper qu'une seule ligne.

16° D'indiquer, dans la col. 12 du registre n° 31, la date et le numéro d'ordre des accusés de réception des ordonnances de paiement ou le motif pour lequel celles-ci n'ont pas été remises aux intéressés.

17° De substituer, dans l'entête du bordereau n° 36, à la mention : « *Exercice* 18 », les mots : « *Versements effectués pendant l'exercice* 18 . »

18° De supprimer le registre n° 37 des pièces renvoyées aux comptables pour être régularisées.

C. *Comptabilité des valeurs, du service économique.*

19° *a.* De tenir le livre des comptes auxiliaires n° 19*bis* de la direc-

tion, remplaçant le journal-grand-livre n° 1, conformément aux prescriptions du n° 17 de la circulaire du 20 octobre 1870, *rec.*, pp. 211-212;

b. D'y inscrire d'abord les situations des comptes des matières, d'après le livre n° 19*bis* du comptable, et ensuite, sur une ou plusieurs pages, selon les besoins, les comptes :

1° Amélioration du mobilier (§ 18, p. 301 du règl. du 14 fév. 1865);
2° Entretien du mobilier (§ 19 dudit règlement);
3° Frais divers (art. 45 du budget);
4° Gratifications (art. 46 du budget);
5° Frais divers (art. 47 du budget);
6° Frais de route et de séjour (art. 48 du budget);
7° Traitements (art. 49 du budget);
8° Frais divers (art. 50 du budget);
9° Bâtiments :
a. Entretien;
b. Amélioration ou constructions nouvelles;
10° Honoraires des architectes.

Sauf pour les frais divers (art. 45, 47 et 50 du budget) repris sous les n^{os} 3, 5 et 8, qui doivent être détaillés par nature et présenter un total par article du budget, il ne faut pour les autres dépenses reprises sous les n^{os} 1, 2, 4, 6, 7, 9 (*a* et *b*) et 10, qu'une colonne par compte portant en tête l'intitulé de la dépense et l'article du budget sur lequel elle est imputée.

L'entrée de ces comptes s'inscrira d'après le facturier n° 21 et la situation au 31 décembre s'établira comme pour les matières.

20° D'additionner le registre n° 2 par trimestre et de reporter les totaux de la 1re partie sous ceux de la seconde, de manière à présenter :

a. Les totaux du trimestre;
b. Le report des trimestres antérieurs;
c. Les totaux généraux.

(Circ. du 11 septembre 1869, rec. p. 542.)

21° De maintenir l'accord entre les registres n^{os} 2 et 3 en ce qui concerne les détenus dont l'entretien n'incombe pas à l'État.

22° *a*. D'indiquer, dans le livre n° 4, le nombre de trousseaux et de lits garnis en usage;

b. De détailler, sous la situation au 31 décembre, le nombre d'objets composant :

1° Les divers trousseaux; 2° les divers lits garnis;

c. De maintenir le rapport entre le nombre d'objets en usage et le nombre de trousseaux et de lits garnis existant ;

d. De faire passer au compte des lits garnis les essuie-mains qui figurent actuellement au compte des trousseaux. (Circ. du 9 décembre 1869, rec. p. 576 et du 27 janvier 1870, rec. p. 17.)

23° *a*. De renseigner au livre n° 5, en tête du compte de chaque gardien :

1° La date de son entrée dans l'administration ;
2° La date de la remise des burnous depuis le 1er janvier 1866 ;

b. D'examiner s'il a été tenu compte à ces agents des dispositions de l'art. 20 du règlement du 31 octobre 1865.

24° *a*. D'observer que le compte n° 6, de même que la récapitulation, doivent présenter, outre le total général, un total par article du budget (N° 22 de la circ. du 29 décembre 1869, rec. p. 602) ;

b. D'appuyer ce compte d'un dépouillement du facturier n° 21, dressé d'après le modèle ci-joint, sub n° 6 B.

25° D'observer que l'état n° 6 A, prescrit par la circulaire du 19 avril 1872, n° 134, E, doit présenter la copie des comptes des frais divers établis au livre n° 19*bis* de la direction.

26° De remarquer que, dans le livre n° 14, les frais de reliure imputés sur l'article 45 du budget, devront être portés au compte des frais d'entretien du mobilier.

D. *Travail des détenus*.

27° *a*. D'exécuter ponctuellement l'instruction qui se trouve en tête du journal litt. A (nouveau), sauf pour les récapitulations ;

b. D'additionner les registres litt. A, B et C et les états litt. D, par mois, avec report des mois antérieurs ;

c. De maintenir, par mois, l'accord entre le montant des gratifications intégrales méritées par les détenus, d'après les états litt. D, et le total :

1° De la sortie du journal litt. A ;
2° Du registre des quittances litt. C ;

d. De représenter en numéraire, valeurs ou quittances (litt. C) non payées, le solde entre les recettes du registre litt. C et les dépenses du registre litt. B.

28° De réunir mensuellement en un seul état litt. D des gratifications

méritées par les détenus (n° 4 de l'art. 12 du règlement du 14 mars 1869) :

1° Les condamnés à plus d'un mois ;
2° Les condamnés à un mois et moins et les détenus des autres catégories.

De sorte que les détenus exerçant une même profession se suivront sans interruption comme il est indiqué au modèle litt. A, joint à la circulaire du 14 novembre 1870, rec. p. 231.

Le nombre de journées de travail par individu sera renseigné dans une colonne spéciale, par profession ou genre de travail.

Ces prescriptions seront également appliquées aux listes n° 16 du tableau A annexé au règlement du 23 octobre 1865.

E. *Écritures diverses.*

29° D'observer que le compte des avances ne peut comprendre, par semestre, qu'une seule facture *par individu*. A cet effet, les inscriptions ne se feront qu'au moment de rendre le compte.

30° De balancer, par trimestre, le compte des déboursés, c'est-à-dire, que les recettes doivent être inscrites en regard des dépenses.

F. *Dispositions générales.*

31° De former des dossiers par n° d'ordre des formules et de les classer par comptabilité, conformément aux instructions. (N° 16 de la circ. du 17 mai 1869, rec. p. 485, et n° 28 de la circulaire du 29 décembre 1869, rec. p. 604.)

32° De faire relier uniformément les registres de comptabilité à raison d'une quantité maxima de 100 feuilles par volume.

33° De prendre bonne note des instructions qui se trouvent sur les imprimés nouveaux.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration des prisons.

MAISON à

ANNÉE 187 .

Dépouillement du facturier N° 21.

1° *Nourriture des détenus (articles tarifés):*

1° PAIN DE FROMENT BLUTÉ.			2° PAIN DE MÉTEIL.			3° PAIN DE SEIGLE.			4° CAFÉ.			5° CHICORÉE, ETC.*		
N° de la facture.	Quantité.	Valeur.	N° de la facture.	Quantité.	Valeur.	N° de la facture.	Quantité.	Valeur.	N° de la facture.	Quantité.	Valeur.	N° de la facture.	Quantité.	Valeur.
Totaux														

* *N. B.* Suivre la nomenclature donnée par le n° 22 de la circulaire du 29 décembre 1869, rec. p. 601. — Pour les frais divers (art. 45, 47 et 50 du budget), observer les prescriptions du n° 19, litt. *b*, de la circulaire du 31 décembre 1872.

N° 6 B. — Circ. du 31 décembre 1872, N° 134, E.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ACTES JUDICIAIRES. *Voy.* Tribunaux étrangers.

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. Places. Préférence accordée aux anciens militaires. (A. 29 juillet 1871.)

ALIÉNÉS.

Collocation des étrangers. Certificat médical. Légalisation. (Circ. 10 mars 1870.) Séquestration sur le réquisitoire du commissaire de police. Formalités préalables. (Lett. 25 juillet 1872.) — Id. (Circ. 22 novembre 1872.) — Admission dans les établissements publics ou privés. Autorisation spéciale. Contravention. Peine. (Circ. 28 septembre 1872.)

Comités d'inspection. Rapport au Ministre. Modèle. (Circ. 7 mars 1871, page 474.) — Réunion. Envoi d'une copie au département de la justice des procès-verbaux des séances. (Circ. 24 mai 1872.)

Établissements. Froidmont. Défense de laisser sortir les aliénés dans la commune. Décision annulée. (A. 15 janvier 1871.) — Id. Administration par l'autorité communale. Décision annulée. (A. 25 décembre 1871.) — Surveillance. (Circ. 26 et 27 janv. 1872.) — Directeurs chargés de l'entreprise de l'entretien des aliénés. Autorisation particulière. (Circ. 22 mars 1872.) — Envoi d'un plan exact et complet de chaque établissement au département de la justice. (Circ. 19 août 1872.) — Placement de boîtes à lettres. (Circ. 23 août 1872.) — Condamnés et prévenus. Évasion et suicide. Information à donner à l'autorité supérieure. (Circ. 20 mars 1872.)

Rapatriement des Belges résidant en France. Séquestration provisoire des femmes à l'hospice de Tournai. Id. des hommes à celui de Froidmont. (Circ. 16 novembre 1872.)

Registre indiquant les cas de séquestration et leur durée. Tenue. Visa et surveillance des Procureurs du Roi. (Circ. 27 mai 1872.)

Voy. Franchise de port. Journée d'entretien.

AMENDES. Recouvrement. (Circ. 29 novembre 1871.)

Voy. Prisons. *Masse des condamnés libérés.*

AMNISTIE. Déserteurs. (L. 2 septembre 1870.)

APPEL. *Voy.* Compétence. Cours d'appel. Procès en matière fiscale.

ARCHIVES PROVINCIALES. Refus de communication de pièces au gouvernement par la députation permanente. Délibération annulée. (A. 5 juin 1870.)

ARRESTATIONS. *Voy.* Extraditions. Code d'instruction criminelle.

ART DE GUÉRIR. Infractions. Abrogation des dispositions prescrivant la publicité des condamnations. (Circ. 5 décembre 1871.)

ASSISTANCE JUDICIAIRE. Réciprocité internationale. Convention avec la France. (L. 28 mai 1870.) — Italie. (Conv. 30 juillet 1870.) — Pays-Bas et grand-duché de Luxembourg. (Conv. 5 août 1870.) — Espagne. (Conv. 31 mai 1872.)

AVOUÉS. *Voy.* Tribunaux de première instance.

B

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Personnel. Présentation irrégulière. Nomination par le conseil communal. Annulation. (A. 3 mars 1870.) — Id. Révocation par le conseil communal. Nullité. (A. 30 mars 1870.) — Id. Nomination d'un membre en dehors de la liste des candidats, dressée par le bureau de bienfaisance et le collége échevinal. (A. 21 mai 1871.) — Id. Convocation des membres du conseil communal sans indication des dispositions de la loi communale. (A. 2 juillet 1872.)

Voy. dons et legs.

C

CASIER JUDICIAIRE. *Voy.* Code d'instruction criminelle.

CHASSE. Délits. Extraits des condamnations à transmettre par les parquets aux commissaires d'arrondissement. (Circ. 17 juillet 1871.)

CHEMINS DE FER. Police et conditions réglementaires des transports. Commission spéciale. Institution. (A. 1er février 1872.)

Voy. Code d'instruction criminelle. Accidents.

CIMETIÈRES. Concession de sépulture. Réserve de statuer. (A. 18 janvier 1871.)

Voy. Dons et legs. *Caveau de sépulture.* Inhumations.

CODE DE COMMERCE. Révision des dispositions relatives au gage et à la commission. (L. 5 mai 1872.) — Lettre de change et billet à ordre. (L. 20 mai 1872.) — Du commerce en général. (L. 15 décembre 1872.)

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Accidents. Chemins de fer. Machines à vapeur. Enquête. Intervention de l'ingénieur délégué de l'administration des ponts et chaussées. (Circ. 6 septembre 1870.) — Id. (Circ. 13 septembre 1872.)

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. (*Suite.*)

Arrestations. Mesures à prendre pour assurer l'interrogatoire immédiat des inculpés. (Circ. 13 septembre 1872.)
Voy. Extraditions.

Casier judiciaire. Condamnations prononcées en dernier ressort contre des Français. Envoi d'un bulletin au ministère de la justice. (Circ. du 6 septembre 1870.) Page 629. — Id. (Circ. 29 octobre 1872.)

Commission de révision. Nomination. (A. 30 novembre 1872.)

Condamnations. Information à donner aux bourgmestres. (Circ. 6 mai 1872.)

Crimes et délits. Information directe à donner à l'administration de la sûreté publique. (Circ. 18 février 1870.)
Voy. Ministère public. Neutralité.

CODE DISCIPLINAIRE et pénal pour la marine marchande. Exécution à bord des navires des peines disciplinaires. (Lett. 27 avril 1871.)

CODE ÉLECTORAL. (L. 18 mai 1872.)

CODE PÉNAL. Entraves au libre exercice de l'industrie. Répression. (Circ. 10 octobre 1871.)

CODE PÉNAL MILITAIRE. (L. 27 mai 1870.) — Époque de la mise à exécution. (A. 12 décembre 1870.)

COLONIE DE MERXPLAS. Établissement d'un dépôt de mendicité agricole. Acquisition de terrains. (L. 28 mars 1870.) — Règlement provisoire. (A. M. 15 mai 1871.)

COMMISSIONS. *Voy.* Chemins de fer. Code d'instruction criminelle. Inhumations. Prisons. *Constructions. Personnel.*

COMPÉTENCE. Évaluation obligatoire de l'objet du litige. (Circ. 17 avril 1872.)

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. Timbre à apposer sur les pièces de dépense. (Lettre du 14 novembre 1871.)

CONDAMNATIONS. Avis à donner aux bourgmestres. (Circ. 6 mai 1872.)

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. Suppression du patronage dans les cantons d'Anvers et de Gand. (Circ. 24 octobre 1870.) — *Voy.* Prisons. *Masse des libérés.*

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. *Voy.* Dons et legs.

CONSEILS PROVINCIAUX. Dissolution. Répartition. (L. 28 mars 1872.)

CONTRAINTE PAR CORPS. (L. 27 juillet 1871.)

COUR DE CASSATION. *Voy.* Dons et legs.

COURS D'APPEL. Listes électorales. Pourvois en cassation. Registre spécial. (Circ. 12 février 1870.) — Bruxelles. Règlement relatif aux affaires électorales. (A. 17 juillet 1871.) *Voy.* Lois électorales.

CRIMES ET DÉLITS. Information directe à donner à l'administration de la sûreté publique. (Circ. 18 février 1870.) *Voy.* Prisons.

CULTES. Administration du temporel. (L. 4 mars 1870.)

CULTE CATHOLIQUE.

Annexes. Érection. Église de Roselies, à Presles. (A. 17 juillet 1871.) — Église de la Docherie, à Marchienne-au-Pont. (A. 21 juillet 1871.) — Église dite : Chapelle de Notre-Dame de Minderhout-Akker. (A. 18 août 1871.) — Église dite : Kapel ter Waraude, à Wynkel. (A. 24 septembre 1871.) — Église de Crenwick, à Rosoux-Crenwick (A. 3 novembre 1871.) — Église de Saint-Pierre, à Saint-Trond. (A. 13 novembre 1871.) — Église de Noville ressortissant à la succursale de Fexhe-le-Haut-Clocher. (A. 20 février 1872.) — Église de la section du Moulin-à-Vent, à Bouge. (A. 5 mars 1872.) — Église de Bourdon, à Marenne. (A. 24 mars 1872.) — Église de Doomkerke, au Haantje (Ruysselede). (A. 20 mai 1872.) — Église de Bizory, à Wardin. (A. 26 mai 1872.) — Église du Vieux-Leuze, à Leuze. (A. 16 juin 1872.) — Église de Bende-Jenneret, à Jenneret. (A. 27 juin 1872.) — Église de Brisy, à Cherain. (A. 25 décembre 1872.) — *Voy.* Dons et legs. *Annexe*.

Chapelles. Érection. Église de la section de Lisp, à Lierre. (A. 30 janvier 1870.) — Église de Put-Kapel, commune de Wilsele. (A. 1er juin 1870.) — Église de Chaumont. (A. 17 juillet 1871.) — Église d'Haesrode. (A. 28 juillet 1871.) — Église de Rofessart, à Limelette. (A. 28 mars 1872.) — Églises d'Hymiée et des Flaches, à Gerpinnes. (A. 28 mars 1872.) — Église de Saint-Willebrord, à Overbroeck. (A. 20 mai 1872.) — Église de Wippelgem, à Evergem. (A. 26 mai 1872.) — Église d'Edewalle-Bosch. (A. 4 juillet 1872.) — Église de Lutrebois. (A. 8 août 1872.) — Suppression de la place de chapelain de l'église de Saint-Corneille, à Lierre (A. 30 janvier 1870.)

Cures. Érection. Église de Beauraing. Suppression. Église de Baronville. (A. 28 mars 1870.) *Voy. Traitement.*

Succursales. Érection. Église de la Glanerie, à Rumes. (A. 30 janvier 1870.) — Église de Petit-Waret. (A. 30 janvier 1870.) — Église de Den Aert, à Gheel. (A. 30 janvier 1870.) — Chapelle de Belgrade, à Flawinne ; cure de Baronville. (AA. 28 mars 1870.) — Chapelle de Devant-le-Bois, à Mettet. (A. 8 septembre 1870.) — Église de Liesel, à Gheel. (A. 5 avril 1871.) — Église d'Achterbroek. (A. 12 juin 1871.) — Chapelle de Goor-Eind, à Wuestwesel, Église de Londerzeel-Saint-Joseph, à Londerzeel, Église du Mazy et Chapelle de Beez. (AA. 27 juin 1871.) — Église de Sur-le-Mez à Couthuin, Chapelle d'Heikant, à Zele et Église de Saint Nicolas lez-Liége. (AA. 27 juin 1871.) — Église de Souverain-Wandre. (A. 17 juillet 1871.) — Chapelle de Petit-Waret, à Landenne-sur-Meuse. (A. 28 juillet 1871.) — Église de Saint-Amand, à Roulers. (A. 18 août 1871.) — Église d'Hoogboom, à Eeckeren. (A. 18 août 1871.) — Église

CULTE CATHOLIQUE (*Suite.*)

de Merchtem-au-Bois, à Merchtem. (A. 24 septembre 1871.) — Église d'Oosterloo, à Gheel. (A. 18 février 1872.) — Chapelle de Linde, à Peer. (A. 10 mars 1872.) — Chapelle d'Hachet, à Hamois. (A. 28 mars 1872.) — Chapelle de Tangissart, à Baisy-Thy. (A. 28 mars 1872.) — Église de Ter Eeken, à Saint-Nicolas. (A. 20 mai 1872.) — Église de Saint-Joseph, à Gand. (A. 14 juin 1872.) — Chapelle de Marbehan, à Rulles. (A. 24 juin 1872.) — Chapelle de Houmart, à Tohogne. (A. 4 juillet 1872.) — Chapelle de Marbisoux, à Marbaix. (A. 15 juillet 1872.) — Église de Zittaert, à Meerhout. (A. 21 juillet 1872.) — Chapelle de Lisp, à Lierre. (A. 18 décembre 1872.) — Église de Schoot, à Tessenderloo. (A. 30 décembre 1872.) — Église de Saint-Macaire, à Gand. (A. 30 décembre 1872.)

— Circonscription. Succursale de Sainte-Catherine, à Cuerne. (A. 9 février 1870.) — Id. de Saint-Léonard, à Ben-Ahin. (A. 23 septembre 1870.)

Traitement du curé de Bastogne. Fixation. (A. 15 novembre 1871.)

Vicaires. Création de nouvelles places. (A. 30 juillet 1870.) — Id. (A. 27 octobre 1870.) — Id. (A. 27 juin 1871.) — Id. (A. 4 octobre 1871.) — Id. (A. 30 mai 1872.) — Id. (A. 30 décembre 1872.)

— Suppression. (A. 5 avril 1871.) — Id. (A. 27 juin 1871.) — Id. (A. 24 septembre 1871.) — Id. (A. 28 mars 1872.) — Id. (A. 26 mai 1872.) — Id. (A. 30 décembre 1872.)

— Transfert. (A. 30 janvier 1870.) — Id. (A. 22 juillet 1872.)

Voy. Dons et legs.

CULTES PROTESTANT ET ISRAÉLITE. Existence civile. Organisation. (A. 23 février 1871.) *Voy.* Dons et legs, *Construction d'édifices religieux. Sourds-muets.*

D

DÉPOTS DE MENDICITÉ. Classification des reclus. (A. 8 mai 1871.) — Reckheim. Aliénation d'immeubles. (A. 10 septembre 1872.) — Cambre. Conseil d'inspection. Suppression. (A. 24 novembre 1872.)

Voy. Colonie de Merxplas. Journée d'entretien.

DÉSERTEURS. Amnistie. (L. 2 septembre 1870.)

DOMAINE. Aliénation de la main à la main. Autorisation. (L. 21 mai 1872.)

DOMICILE DE SECOURS.

1° **Instructions.** Secours provisoires. Avertissement direct au domicile de secours. (Circ. 18 octobre 1870.) — Id. (Circ. 23 décembre 1870.) — Id. (25 janvier 1871.) — Id. (Circ. 11 mars 1871.) — Recherche du domicile de secours. États de renseignements. (Circ. 8 mai 1872.)

DOMICILE DE SECOURS. (*Suite.*)

2° Jurisprudence administrative.

Absences momentanées. Domestique à gages et journalière. (A. 14 mars 1870.) — Id. (A. 9 décembre 1872.) — Servante. (A. 3 janvier 1871.) — Ouvrier. (A. 26 février 1872.) — Esprit de retour. (A. 29 octobre 1872.) — Id. Résidence à l'étranger. (A. 18 décembre 1872.)

Avertissement à la commune du lieu de naissance et ultérieurement à celle du domicile de l'indigent secouru. Validité. (A. 11 août 1870.) — Négligence. Avertissement tardif. (A. 22 mars 1870.)

Enfant légitimé. Décès des parents. Détermination du domicile de secours par le lieu de naissance. (A. 2 mai 1870.) — Habitation des parents au moment de la naissance. (A. 29 octobre 1871.)

Enfant naturel reconnu. Domicile des parents. (A. 1er novembre 1872.)

Fractionnement de commune. Répartition des charges. (A. 14 mars 1870.)

Habitation utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours : Placement d'un enfant dans un orphelinat. Continuation de l'habitation des parents. (A. 20 janvier 1870.) — Défaut d'inscription au registre de population. (A. 18 août 1871.) — Femme mariée. Disparition du mari. Habitation utile. (A. 27 décembre 1870.) — Id. Abandon du mari. Continuation du domicile de secours de ce dernier. (A. 10 octobre 1871.) — Domestique. Domicile du maître. (A. 7 novembre 1871.)

— *Interruption.* Placement en pension chez des parents. (A. 25 mai 1870.) Payement d'une pension annuelle. Entretien incomplet. Durée de l'interruption. (A 12 juin 1870.) — Marchand ambulant. Inscription au registre de population. Absences continuelles. (A. 24 septembre 1871.) — Condamnations. Emprisonnement. (A. 7 novembre 1871.) — Résidence. Interruption. (A. 29 octobre 1872.) — Inscription au registre de population. Preuve contraire. (A. 7 novembre 1872.)

Mineur. Habitation des parents. Interruption. Continuation pour le mineur devenu majeur du domicile de secours de naissance. (A. 4 septembre 1870.)

Naissance à l'étranger. Détermination du domicile de secours par l'habitation des parents au moment de leur départ. (A. 3 octobre 1870.)

Naissance fortuite. Habitation réelle de la mère au moment de la naissance. (A. 23 août 1870.)

Secours. Continuité à défaut d'une demande de renvoi. Remboursement obligatoire. (A. 22 mars 1870.) — Id. Secours nécessaires. (A. 30 juillet 1870.) — Mineurs. Envoi à l'école de réforme. Pension. Remboursement obligatoire. (A. 9 septembre 1872.)

DONS ET LEGS.

1° Instructions. Tarif des oblations. Honoraires fixés par les fondateurs. Exécution des fondations. (Circ. des 16 et 30 décembre 1870.) — Suppression de l'envoi à l'autorité supérieure des actes soumis à l'approbation de la députation permanente contenant des dispositions grevées de charges. (Circ. 3 janvier 1871.)

DONS ET LEGS. (*Suite.*)

2° Jurisprudence administrative.

Administration. Intervention privée. Réserve légale. (A. 11 février 1870.) — Administration spéciale reconnue. Legs. Validité. (A. 8 octobre 1871.) Voy. *Défense d'aliéner les biens et Placement de fonds.*

Annexe. Donation d'un édifice destiné au culte public. Érection en annexe. (A. 30 novembre 1872.)

Bureaux de bienfaisance. Frais d'entretien d'un vieillard dans un hospice. Donation. Capacité du bureau. (A. 23 octobre 1870.) — Id. Donation au profit d'indigents. Placement dans un établissement particulier. (AA. 18 juin 1871.) — Institution des sœurs hospitalières. Acceptation par le bureau de bienfaisance. (A. 19 août 1872.) Voy. *Distribution d'aumônes.*

Caveau de sépulture. Entretien par les hospices. (A. 28 mars 1870.) — Monument funèbre. Entretien par la commune. (A. 26 septembre 1870.) — Id. par la fabrique. (A. 24 mai 1871.) — Id. (A. 18 juin 1871. — Id. par le bureau de bienfaisance. (A. 26 avril 1872.)

Chapelle. Donation d'une église destinée à être érigée en chapelle. Autorisation. (A. 4 juillet 1872.)

Congrégation hospitalière. Institut des sœurs de la charité, à Namur. Donation. Création de deux places de sœurs. (A. 20 avril 1871.) — Id. (A. 13 juin 1871.)

Construction d'édifices religieux. Église. Compétence du consistoire. (A. 27 juillet 1870.) — Id. de la fabrique d'église. (A. 9 août 1870.) — Construction d'un oratoire. Institution d'une église non érigée. Réserve de statuer. (A. 3 octobre 1870.) — Presbytère. Compétence de la commune. (A. 27 juillet 1870.) — Construction d'un sanctuaire privé. Capacité de la fabrique. (A. 27 mars 1871.) — Id. Obligation de construire une annexe. (A. 25 février 1872.) — Restauration d'une église. Capacité de la commune. (A. 10 octobre 1872.)

Cour de cassation. Legs. Acceptation au nom de l'État. (A. 30 juillet 1872.)

Crèches. Voy. *Salles d'asile.*

Défense d'aliéner les biens légués. Clause non admise. (A. 23 octobre 1870.) — Id. (A. 25 février 1872.) — Id. Défense de louer l'immeuble donné à certains commerçants. (A. 13 mai 1872.)

Distribution d'aumônes. Présence de l'autorité communale et du desservant de la paroisse. Réserve légale. (A. 2 mai 1870.) — Reddition de comptes obligatoire. (A. 18 août 1870.) — Aumônes pour les protestants pauvres. Capacité de l'administration des hospices et secours. (A. 13 septembre 1870.) — Distributeurs particuliers. Expression d'un désir. Clause non obligatoire. (A. 12 octobre 1870.) — Distributeurs particuliers. Clause non admise. (A. 8 mars 1871.) — Id. (A. 29 mai 1871.) — Id. Surveil-

DONS ET LEGS. (*Suite.*)

lance par un employé de la fabrique. (A. 4 mai 1871.) — Id. Présentation par le desservant. (A. 9 mai 1871.) — Contrôle du légataire universel. Clause non admise. (A. 2 janvier 1872.) — Institution de pauvres protestants. Intervention du consistoire. Clause non admise. (A. 20 février 1872.) — Distribution d'aumônes. Intervention du desservant. (A. 10 novembre 1872.)

École d'adultes. Donation. Prix et récompenses. Compétence de la commune. (A. 25 mars 1872.)

Écoles gardiennes. Voy. *Salles d'asile*.

Enseignement primaire. Institution de la fabrique d'église. Dévolution à la commune. (A. 12 juin 1871.) — Institutrices religieuses. Clause facultative. (A. 6 avril 1872.) — Id. Clause non admise. (A. 7 mai 1872.)

Établissement privé. Institution des hospices au profit d'un établissement privé. Refus d'autorisation. (A. 3 décembre 1872.)

Frais d'entretien d'un vieillard dans un hospice. Capacité du bureau de bienfaisance. (A. 23 octobre 1870.)

Funérailles et inhumation des pauvres. Compétence de la fabrique d'église et de la commune. (A. 13 septembre 1870.)

Habitation. Legs d'une maison vicariale. Acceptation. (A. 7 juillet 1872.) — Donation d'une habitation pour le prêtre desservant une annexe. Clause non obligatoire. (A. 18 août 1872.)

Hospices. Donation. Affectation à l'achat d'un hospice. Expropriation pour cause d'utilité publique. (A. 28 mars 1870.) — Legs d'un bâtiment. Institution des pauvres. Dévolution aux hospices. (A. 3 juin 1870.) — Institution d'un hospice provincial. Réserve de statuer. (A. 3 octobre 1870.) — Dotation d'hospices. — Institution du bureau de bienfaisance. Dévolution aux hospices. (A. 8 mars 1871.) — Fondation spéciale d'hospices. Gestion du bureau de bienfaisance. Réserve de régularisation. (A. 24 mai 1871.) — Institution d'un particulier. Dévolution aux hospices. (A. 27 juin 1871.) — Id. Legs aux pauvres avec destination d'orphelinat. (A. 29 mai 1871.) — Dot de sortie des orphelins. Approbation. (A. 19 août 1871.) — Legs au profit d'une fondation spéciale d'hospices. Gestion par le bureau de bienfaisance. (A. 22 janvier 1872.) — Id. (A. 14 mars 1872.) — Donation d'immeubles avec affectation au logement des indigents. Capacité des hospices. (A. 6 février 1872.) — Désignation du receveur dans l'acte de fondation. Clause non admise. (A. 24 mars 1872.) — Institution de la commune. Dévolution aux hospices. (A. 26 octobre 1872.) — Fondation d'un hospice en dehors de la commune. (A. 24 novembre 1872.) — Appel d'indigents étrangers à la commune. Dévolution en faveur des hospices de leur domicile. (A. 31 décembre 1872.) Voy. *Administration*.

DONS ET LEGS. (*Suite.*)

Lits. Dotation. (A. 15 janvier 1870.) — Fondation au profit d'indigents étrangers à la commune. (A. 16 février 1870.) — Fondation temporaire. (A. 12 juin 1870.) — Présentation par des étrangers à la famille. Clause illégale. (A. 11 août 1870.) — Id. (A. 18 juin 1871.) — Id. Collateurs particuliers. (A. 3 octobre 1870.) — Hospice affilié au bureau de bienfaisance. Autorisation sous réserve de régularisation de l'institution. (A. 13 septembre 1870.) — Hospice d'orphelins. Dotation. (A. 12 octobre 1870.) — Fondation de lits d'orphelins. Droit de collation réservé au fondateur. (A. 23 juin 1871.) — Id. de lits d'orphelines. (A. 23 juin 1871.) — Fondation de lits au profit d'indigents étrangers à la commune. Autorisation. (A. 9 février 1872.) — Id. de lits d'orphelins de père ou de mère seulement. (A. 17 avril 1872.) — Fondation de lits au profit d'indigents étrangers à la localité. Acceptation par les hospices du domicile de ces étrangers. (A. 7 juillet 1872.) — Collation réservée. Dotation insuffisante. (A. 24 novembre 1872.) — Collation réservée à une personne étrangère à la famille. Clause non admise. (A. 30 novembre 1872.)

Oblations. Voy. *Services religieux.*

Placement de fonds. Mode obligatoire. Clause non admise. (A. 26 novembre 1871.) — Legs d'actions non libérées. Refus d'autorisation. (A. 20 février 1872.)

Prisonniers. Dotation en leur faveur. Rejet. (A. 14 janvier 1870.)

Prix de catéchisme. Compétence de la fabrique. (A. 24 mai 1871.)

Réclamation des héritiers. Réserve de statuer. (A. 4 avril 1870.) — Donation. Réclamation après l'autorisation. Rejet. (A. 24 mars 1872.) — Autorisation d'accepter. Réserve implicite des droits des intéressés. (A. 1er octobre 1872.) — Legs. Institution d'un légataire universel. Demande de surseoir à l'autorisation d'accepter. Rejet. (A. 8 novembre 1872.)

Salles d'asiles, écoles gardiennes et crèches. Libéralités. Compétence de la commune. (A. 4 avril 1870.) — Id. (AA. 26 septembre 1870.) — Id. (A. 24 mai 1871.) — Id. (A. 18 février 1872.)

Services religieux. A desservir dans une église non reconnue. Nullité. (A. 14 janvier 1870.) — Attribution à la fabrique. (A. 3 juin 1870.) — Institution de confréries religieuses. Dévolution à la fabrique. (A. 18 août 1870.) — Institution d'une église non érigée. Réserve de statuer. (A. 3 octobre 1870.) — Institution d'un particulier. Dévolution à la fabrique. (A. 27 juin 1871.) — Charges pieuses. (A. 3 novembre 1871.) — Id. (A. 26 octobre 1872.) — Institution d'une église supprimée. Dévolution à la fabrique de l'église paroissiale. (A. 8 mars 1871.) — Donation en faveur d'un oratoire, non affecté à un service paroissial. (A. 11 août 1871.) — Fondation de services religieux dans une annexe. Validité. (A. 13 novembre 1871.) — Fondation de messes. Désignation de l'église par l'exécuteur testamentaire. (A. 22 novembre 1871.)

DONS ET LEGS. (*Suite.*)

Fixation de l'honoraire du desservant par le donateur. Approbation par la députation permanente. Annulation. (A. 21 février 1870.) — Création d'un bénéfice ecclésiastique en dehors de l'organisation du culte. Nullité. (A. 9 mars 1870.)—*Voy. Instructions*, p. 688.—Fondation de messes. Fixation de l'honoraire dans l'acte de délivrance du legs. (A. 2 janvier 1872.) — Id. Obligation de se conformer, sans réserve, au tarif diocésain. Décision de la députation permanente. Annulation. (A. 24 mars 1872.) — Fondation de messes. Réduction au début de la fondation en proportion du revenu. (A. 31 mai 1872.) — Legs en faveur d'une église non reconnue. Reconnaissance ultérieure. Remise de propriétés. (A. 23 avril 1872.)

Sociétés de secours mutuels. Capacité. (A. 13 septembre 1870.) — Société industrielle. Institution non reconnue. (A. 15 mars 1870.) — Société particulière. Incapacité civile. (A. 3 juin 1870.)

Sourds-muets. Institution d'un établissement non reconnu. Dévolution à la commune. (A. 3 août 1870.) — Enseignement religieux des sourds-muets protestants. Capacité du consistoire. (A. 13 septembre 1870.)

Testaments contradictoires. Acceptation sous réserve. (A. 22 novembre 1871.)

Usufruit. Réserve. (A. 25 octobre 1872.)

E

ÉLECTIONS. *Voy.* Lois électorales.

ENREGISTREMENT. Actes d'acquisition des communes. Exemption. (Circ. 3 janvier 1871.) — Id. Actes et jugements en matière répressive faits ou prononcés à la requête du ministère public. (Circ. 27 octobre 1871.) — Épizooties. Remboursement des frais de prestation de serment des agents commissionnés. (Circ. 13 mars 1871.) — Id. Typhus contagieux épizootique. Exemption du droit d'enregistrement des mêmes actes. (Circ. 22 mars 1871.) — Id. Sursis. Procurations. (Circ. 24 décembre 1872.)

ÉTAT CIVIL. Actes de décès. Transmission obligatoire d'une expédition à la commune du domicile de l'individu décédé à l'étranger. (Circ. 21 avril 1870.) — Communication réciproque. Suisse. (Conv. 9 mars 1870.) — Id. Gouvernement austro-hongrois. (Conv. 30 avril 1871.) — Id. Gouvernement espagnol. (Conv. 27 janvier 1872.) — Décès. Renseignements à donner aux consuls italiens par les officiers de l'état civil. (Circ. 4 septembre 1871.) — Mariage. Étrangers non soumis à la milice nationale. Exemption du certificat de milice. (Circ. 2 mars 1872.) — Actes de naissance. Enfants trouvés. Défense d'employer toute dénomination indécente ou ridicule, propre à rappeler leur origine. (A. 10 septembre 1872.)

ÉTRANGERS. Expulsion. Résidence obligatoire. (L. 17 juillet 1871.)

EXPROPRIATIONS pour cause d'utilité publique. Simplification des formalités. (L. 27 mai 1870.) — Id. Contrats de cession amiable. Cédants illettrés. (Circ. 3 juin 1871.)

EXTRADITIONS. Allemagne du Nord. (Conv. 9 février 1870.) — Liste des États confédérés. Abrogation des anciens traités. (Circ. 30 juin 1870.) — Suède et Norwége. (Conv. 26 avril 1870.) — Wurtemberg. (Conv. 8 juin 1870.) — Grand duché de Hesse et au Rhin. (Conv. 15 juin 1870.) — Espagne. (Conv. 17 juin 1870.) — Italie. (Conv. 23 juin 1870.) — France. (Décl. 23 juin 1870.) — Bavière. (Décl. 21 décembre 1870.) — Suisse. (Décl. 15 juin 1872.) — Grande Bretagne. (Conv. 31 juillet 1872.) — Russie. (Conv. 4 septembre 1872.) — Grand duché de Luxembourg. (Conv. 23 octobre 1872.) — Autriche. (Conv. 13 décembre 1872.)

— Législation. Recèlement donnant lieu à l'extradition. (L. 1er juin 1870.) — Envoi par les parquets des condamnations à la charge de sujets italiens. (Circ. 31 mars 1871.) — Arrestation provisoire. Procédure. (Circ. 22 octobre 1872.) — Information à donner au département de la réception des extradés. (Circ. 29 novembre 1872.) — Voie d'Ostende à Douvres. Intervention du personnel de la marine. (Circ. 24 décembre 1872.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE.

Budgets. Modèle. (A. 7 août 1870.) — Formation. (Circ. 10 août 1870.) — Approbation de la députation. Rappel des dispositions concernant la déchéance des subsides. (Circ. 24 décembre 1870.) — Comptes. Modèles (A. 28 février 1871.)

— Budgets des églises cathédrales. Délais de l'envoi et de l'approbation. (Circ. 30 octobre 1870.)

Personnel. Nomination d'office par l'évêque diocésain. (A. 26 avril 1871.) — Id. (A. 9 juin 1871.) — Élection. Défaut de majorité. Nullité. (A. 9 juin 1871.) — Id. Élections tardives. (A. 4 octobre 1871.)

— Actes des conseillers irrégulièrement nommés. Absence de pourvoi Validité. (A. 27 juin 1871.) *Voy.* Dons et legs. *Construction d'édifices religieux. Services religieux.*

FAILLITES. Dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes. Frais d'entretien. Avances par l'État. (Circ. 11 mai 1870.) *Voy.* Enregistrement.

FAUX TÉMOIGNAGE. Abrogation des dispositions prescrivant la publicité des condamnations. (Circ. 5 décembre 1871.)

FONCTIONS PUBLIQUES. *Voy.* Administration.

FONDATIONS. *Voy.* Dons et legs.

Fondations d'enseignement public.

Autorisation. Legs de Kulberg en faveur de l'école dite des Monelles, à Tournay. (A. 9 mars 1870.)

Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des fondations d'instruction primaire aux communes. Fondations Pousset, à Beaumont ; Boeyé, à Sinay ; Rogier-Burnau, à Mons ; Gaestryck et Spyns, à Wytschaete ; Renard, à Liége ; Manare et Monnel, à Tournay. (AA. 9 mars 1870.) — Fondations Delecole et Denisart, à Soignies. (A. 15 mars 1870.) — Fondations Hermans, à Wommelghem, et Goswin, à Ongrée. (AA. 22 mars 1870.) — Fondation Oursin, à Antoing. (A. 2 mai 1870.) — Fondation Donné, à Jehay. (A. 27 octobre 1870.) — Fondation Dutry, à Jumet. (A. 8 mars 1871.) — Fondation Vanden Schrieck, à Florennes. (A. 20 avril 1871.) — Fondation Vander Camer, à Chièvres. (A. 26 avril 1871.) — Fondation Van den Berghe et Van Iseghem, à Gulleghem. (A. 9 mai 1871.) — Fondation Bagenrieux, à Havré. (A. 24 mai 1871.) — Fondation Poucét, à Walcourt. (A. 29 mai 1871.) — Fondation Huret, à Fontaine-Valmont. (A. 17 mars 1872.) — Fondation Piront, à Nalinnes. (A. 11 juin 1872.) — Fondations André et d'Anethan, à Habay-la-Vieille. (A. 11 décembre 1872.) — Fondation Frambach-Loneux, à Sprimont. (A. 25 décembre 1872.)

Arrêtés spéciaux autorisant des fabriques d'église à conserver la gestion des biens de diverses fondations sous l'obligation de verser dans la caisse communale la part de revenu afférente à l'instruction primaire. Fondation Celliés, à Mellet. (A 30 janvier 1870.) — Fondation Gravez Hannecart, à Grandrieux. (A. 4 mars 1870.) — Fondation Luffin, à Wauthier-Braine. (A. 24 mai 1871.) — Fondation anonyme dite Emonts, à Saint-Jean-Sart. (A. 13 juin 1871.) — Fondation Nizet, à Esneux. (A. 28 janvier 1872.)

Id. du bureau de bienfaisance à conserver la régie des biens. Fondation Van Hamelsvoort, à Hérenthout. (A. 9 mars 1870.)

Fondations au profit des boursiers.

Autorisation. Fondation Lucien Masson, à Verviers. (A. 16 février 1870.) — Fondation Jardon (Liége). (A. 11 décembre 1870.) — Fondation Moke. Institution d'élèves d'un établissement déterminé. Clause réputée non écrite. (A. 23 juin 1871.) — Fondation Marneffe (Limbourg). (A. 7 août 1871.) — Fondation Lebrun, à Lens. Attribution exclusive des bourses aux anciens élèves de l'école communale. Obligation de fréquenter un établissement laïque. Clauses réputées non écrites. (A. 20 février 1872.)

Collation. Fondation Labay (Liége). Droit de collation réservé à la famille. Exclusion d'un parent directement intéressé. Intervention d'un conseiller communal dans la collation. Clause non admise. (A. 21 mars 1872.)

FONDATIONS. (*Suite.*)

Commissions provinciales. Instructions. Liste des boursiers. Communication au département de l'intérieur. (Circ. 28 mars 1870.)

Fixation du nombre et du taux des bourses. Fondation Mertens (prov. d'Anvers.) (A. 15 janvier 1870.) — Fondation Huybrechts (Anvers). (A. 16 février 1870.) — Fondation Honorez (Hainaut). (A. 22 mars 1870.) — Fondation Ducochet (Hainaut). (A. 2 mai 1870.) — Fondation Manarre (Hainaut). (A. 3 juin 1870.) — Fondation de Surlet (Liége). (A. 3 juin 1870.) — Fondation Milins (Brabant). (A. 12 juin 1870.) — Fondation Lovens (Liége). (A. 12 juin 1870.) — Fondation de Buzegnies et Dupuis (Hainaut). (A. 11 août 1870.) — Fondation Joos-Delien (Anvers). (A. 4 septembre 1870.) — Fondation Materne de la Morteau (Liége). (A. 3 octobre 1870.) — Fondation Corbisier et Legrand-Gossart (Hainaut). (A. 27 décembre 1870.) — Fondation de Marci (Luxembourg). (A. 13 janvier 1871.) — Fondation de Hautport (Hainaut). (A. 18 juin 1871.) — Fondation Naveau (Liége). (A. 18 juin 1871.) — Fondation Cartuyvels (Limbourg). (A. 15 août 1871.) — Fondation Cuypers (Liége). (A. 19 août 1871.) — Fondation Gérard (Luxembourg). (A. 6 février 1872.) — Fondation Warnach (Luxembourg). (A. 6 février 1872.) — Fondation Claude (Luxembourg). (A. 7 février 1872.) — Fondation Collart (Luxembourg). (A. 7 février 1872.) — Fondation de Leixhe (Liége). (A. 21 mars 1872.) — Fondations Bourdeau, Lefebvre et Ecoliers, de Paris. (Hainaut.) (A. 11 avril 1872.) — Fondation Busleiden (Brabant). (A. 14 avril 1872.) — Fondations Debbaut, L'Admirant et de Gaiffier (Brabant). (AA. 23 avril 1872.) — Fondation Moke (Flandre orientale). (A. 26 mai 1872.) — Fondation Van der Linden (Anvers). (A. 23 juin 1872.) — Fondation Féable (Hainaut). (A. 22 juillet 1872.) — Fixation du taux et du nombre des bourses des fondations établies en Belgique au profit de sujets britanniques. (A. 18 février 1872.)

Fondation Parmentier. Extension du cercle des études. (A. 24 septembre 1871.)

Gestion de biens. Recours. Renvoi à fins civiles. (A. 15 janvier 1870.)

Jouissance. Terme. Prolongation. Instruction des demandes. (A. 7 juillet 1872.)

Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des fondations de bourses d'étude aux commissions provinciales. Fondation Henri Fiken (Luxembourg). (A. 15 mars 1870.) — Fondation Manarre (Hainaut). (A. 25 mai 1870.) — Fondation veuve Vanderhoudelingen-Flament (Hainaut). Régie des biens par la fabrique de l'église de Biévène. Conservation. (A. 20 novembre 1870.) Fondation Wolff (Hainaut). Affectation éventuelle à un but charitable. Intervention du bureau de bienfaisance. (A. 18 août 1871.) — Fondation Lenoir (Flandre Orientale). (A. 20 mai 1872.) — Fondation Cuerens (Hainaut.) (A. 30 juillet 1872.)

FONDATIONS. (*Suite.*)

Séminaires diocésains. Fondation de Roover. Institution du diocèse. Autorisation du séminaire diocésain et de l'église cathédrale. Remise de gestion de biens. (A. 22 mars 1870.)—Établissement. Fondation Mahy (Namur). (A. 25 décembre 1870.)— Fondation Janmart (Namur). (A. 10 septembre 1871.) — Fondation Bonvoisin en faveur des élèves en théologie du grand séminaire de Liége. Acceptation au profit des élèves du diocèse. (A. 14 avril 1872.) — Id. Fondation Gotale (Liége). (A. 28 juillet 1872.) — Taux des bourses. Fondations Ruyther et Damen. (A. 6 février 1872.) — Trésorier et secrétaire. Indemnité. (A. 25 décembre 1872.)

FRAIS DE JUSTICE.

Mémoires des huissiers et taxes des témoins. Indemnités de voyage. Vérification préalable. (Circ. 14 décembre 1871.) — Indication des noms et domiciles des personnes citées ainsi que des jours d'audience. (Circ. 24 juillet 1872.) — Taxes. Justification. (Circ. 6 février 1872.)

Recouvrement. Remise des extraits de jugements aux receveurs de l'enregistrement. Vérification. (Circ. 20 décembre 1870.) — Transmission des extraits de jugements aux receveurs des domaines. Mention obligatoire de l'adresse des condamnés. (Circ. 7 juillet 1871.) — Procédure en recouvrement. (Circ. 29 novembre 1871.)

Tableau des distances. (A. 8 avril 1870.) — Dictionnaire des distances légales. Édition officielle. (A. 29 avril 1872.) — Id. (Circ. 6 mai 1872.)

FRAIS DE ROUTE. Commissaire belge du territoire neutre de Moresnet. (A. 27 décembre 1870.)

FRAIS DE TRANSPORT des mendiants. Charge de l'État et des provinces. (Circ. 23 juin 1870.)

FRANCHISE DE PORT. Correspondance. Procureurs généraux et directeurs des prisons. (O. 26 juillet 1870.) — Envoi des masses des condamnés libérés. (Dép. min. 27 juillet 1870.) — Administrations charitables et fabriques d'église. (O. 29 septembre 1870.) — Id. Secours aux indigents. Avertissement au domicile de secours. (Circ. 18 octobre 1870.) — Id. Envoi des états de frais. (Circ. 23 décembre 1870.) — Président des hospices de Bruxelles. Contre-seing du secrétaire. (O. 1er juillet 1871.) — Id. des hospices et des fabriques d'église. (O. 27 juillet 1871 et Circ. 7 août 1871.) — Id. des hospices et des bureaux de bienfaisance. (O. 29 avril 1872.) — Président du comité d'inspection des aliénés à Gheel et directeur de l'hospice de Froidmont. (O. 22 septembre 1871.) — Id. du comité d'inspection et du directeur de l'asile des aliénés à Mons avec les autorités administratives et judiciaires. (O. 22 octobre 1872.) — Président du tribunal de commerce d'Alost avec le procureur du Roi d'Audenarde. (O. 22 mars 1872.)

Suppression des franchises de port de la correspondance avec les autorités prussiennes. (O. 23 mai 1870.)

G

GRACES. Emprisonnement cellulaire. Suppression de l'envoi des états mensuels de propositions de grâces. Exceptions. (Circ. 28 mai 1870.) — Délits de pêche. Compétence du ministère des finances. Envoi des requêtes en grâce à ce département. (Circ. 14 mars 1871.) — Condamnations de simple police. Avis des officiers du ministère public près les tribunaux de ce siége. (Circ. 27 juillet 1871.) — Remise collective des peines d'emprisonnement ne dépassant pas un mois et des amendes inférieures à cent francs. (A. 1er août 1872.) — Id. Recommandation aux directeurs des prisons. (Circ. 2 août 1872.)

GREFFIERS. *Voy.* Frais de justice. Justices de paix. Ordre judiciaire. Pensions. Tribunaux de première instance.

H

HOSPICES. *Voy.* Dons et legs.

HOSPICE D'HARSCAMP. Desserte. (A. 27 avril 1871.)

HUISSIERS. Exploits. Indication obligatoire du coût à la fin de l'original et de la copie. Contraventions. Amende. (Circ. 14 avril 1871.) *Voy.* Ordre judiciaire.

I

INDIGENTS. *Voy.* Domicile de secours. Frais de transport. Journée d'entretien.

INHUMATIONS. Législation. Institution d'une commission spéciale. (A. 6 décembre 1870.) *Voy.* Dons et legs.

INSTRUCTION CRIMINELLE. *Voy.* Code d'instruction criminelle.

J

JOURNÉE D'ENTRETIEN des indigents dans les établissements pénitentiaires, les dépôts de mendicité et les écoles de réforme. Prix. Année 1870. (A. 14 mars 1870.) — Année 1871. (A. 9 mai 1871.) — Année 1872. (A. 2 avril 1872.) — Id. dans les établissements d'aliénés. Année 1872. (A. 31 décembre 1871.)

JOURNÉE DE TRAVAIL. Prix. Année 1871. (A. 28 octobre 1870.) — Année 1872. (A. 17 octobre 1871.) — Année 1873. (A. 30 décembre 1872.)

JUGES. *Voy.* Tribunaux de première instance.

JUSTICES DE PAIX. Délimitation. Anvers. (L. 1er avril 1870.) — Herve. (L. 1er avril 1870.) — Réunion de Mont-Hadelin à Verviers. (L. 29 mai 1871.) — Dison. Création. (L. 18 août 1871.) — Juge de paix des cantons de Limbourg et de Dison. Cumul de fonctions. Autorisation. (A. 18 août 1871.) — Service du tribunal de police. Règlement. (A. 16 décembre 1870.) — Greffiers. Transport gratuit des pièces au bureau de l'enregistrement. Obligation de fournir le détail de leurs honoraires et déboursés. (Circ. 26 novembre 1870.) — Id. (Circ. 21 décembre 1870.) *Voy.* Ordre Judiciaire. Pensions.

L

LANGUE FLAMANDE. *Voy.* Ministère public.

LÉGALISATION. Visa des signatures des membres de l'ordre judiciaire. Attribution du département de la justice. (Circ. 2 mars 1871.) — Actes destinés à l'étranger. Légalisation judiciaire. Formalité obligatoire. (Circ. 6 mars 1871.) — Visa et légalisations demandés dans l'intérêt de sujets français. Droits de chancellerie. Tarif belge. (A. 26 juin 1871.)

LOGEMENTS MILITAIRES. (L. 21 mai 1872.)

LOIS ÉLECTORALES. Listes. Pourvois en cassation. Registre spécial. (Circ. 12 février 1870.) — Modifications à la législation. (L. 30 mars 1870.). — Réforme électorale. (L. 12 juin 1871.) — Code électoral. (L. 18 mai 1872.) *Voy.* Cours d'appel.

LOI PROVINCIALE. Modifications. (L. 27 mai 1870.)

LOTERIE au profit d'un établissement non reconnu. Refus d'autorisation. (A. 14 janvier 1870.)

M

MACHINES A VAPEUR. *Voy.* Code d'instruction criminelle.

MARIAGE. *Voy.* État civil.

MARINE MARCHANDE. Exécution à bord des peines disciplinaires. (Lett. 27 avril 1871.)

MILICE. (L. 3 juin 1870.) — Rémunération des miliciens. (L. 3 juin 1870.) *Voy.* État civil.

MINEURS. Vente publique de biens appartenant à des incapables. Frais et honoraires des notaires. Application du tarif du 16 février 1807. (Circ. 25 janvier 1871.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration centrale. Organisation intérieure. Règlement. (A. 30 juin 1872.) — Signature des pièces. Délégation. (A. 4 mai 1869, page 604.) — Id. (A. 23 août 1872.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. (*Suite.*)

Budgets. Exercice 1871. (L. 14 mai 1870.) — Exercice 1872. (L. 26 mars 1872.)

Crédits. Exercices 1869 et 1870. Crédits supplémentaires. (L. 1er juin 1870.) — Exercice 1870. Crédit supplémentaire. (L. 8 septembre 1870.) — Exercices 1870 et 1871. Crédits supplémentaires. (L. 30 juillet 1871.) — Exercice 1872. Crédit provisoire. (L. 24 décembre 1871.) — Exercices 1871 et 1872. Crédits supplémentaires. (L. 20 mai 1872.) — Palais de justice de Bruxelles. Crédit provisoire. (L. 20 mai 1872.) — Exercice 1873. Crédit provisoire. (L. 27 décembre 1872.)

Ministres. Nomination de M. Prosper Cornesse. (A. 2 juillet 1870.) — Absence du chef du département. Délégation de la signature à M. Jacobs, ministre des finances. (A. 19 août 1871.) — Nomination de M. T. de Lantsheere. (A. 7 décembre 1871.)

Personnel. Nominations. Directeur et chefs de division. (A. 22 janvier 1871.) — Id. (A. 19 décembre 1871.) — Id. (A. 30 juin 1872.) — Id. Inspecteurs des bâtiments des prisons. (A. 30 octobre 1870.) — Chefs de bureau. (A. 28 août 1870.) — Id. (A. 5 mars 1871.) — Id. (A. 2 avril 1871.) — Démission. Acceptation. Chef de division. (A. 21 août 1870.) Id. Directeur. (A. 22 janvier 1871.) — Traitements. Augmentation. Chefs de division et chefs de bureau. (A. 30 juin 1872.)

MINISTÈRE PUBLIC. Réquisitoires contre des prévenus non assistés d'un conseil. Emploi de la langue flamande. (Circ. 20 avril 1872.)

MONITEUR. Nomination d'un régisseur. (A. 25 janvier 1870.) — Id. Traitement. (A. 21 juillet 1872.) — Partie non officielle. Rédaction. (1er janvier 1871.) — Régie. Règlement de comptabilité. (A. 28 novembre 1872.)

MONTS DE PIÉTÉ. Ypres. Suppression. (A. 1er décembre 1871.) — Bruges. Taux de l'intérêt. (A. 2 janvier 1872.)

MORESNET. *Voy.* Frais de route.

N

NEUTRALITÉ. Armements en course. Répression. (Circ. 23 juillet 1870.) — Id. Transit et exportation des armes et des munitions de guerre. Contraventions. Poursuites de l'administration des douanes. Suspension de l'action du ministère public. (Circ. 28 janvier 1871.)

NOTARIAT. Anvers. Nombre des notaires. (A. 11 août 1871.) — Maeseyck. Création d'une nouvelle place. (A. 20 mai 1872.) — Id. Châtelet. (A. 26 août 1872.)

— Transfert de résidence : De Heure à Baillonville. (A. 1er août 1870.) — De Binche à Ressaix. (A. 22 septembre 1870.) — De Ruysbroeck à Willebroeck. (A. 30 mai 1871.) — De Merxem à Anvers. — (A. 1er juillet 1871.) —

NOTARIAT. (*Suite.*)

De Tervueren à Cortenberg. (A. 25 octobre 1871.) — De Moerbeke à Ninove. (A. 26 avril 1872.) — De Oostacker à Mont-Saint-Amand. (A. 11 juin 1872.) — De Moorsel à Alost. (A. 15 juillet 1872.) — De Mons à Jemmapes. (A. 19 septembre 1872.)

Voy. Mineurs. Ordre judiciaire. *Personnel.*

O

ORDRE JUDICIAIRE.

Congés. Juges de paix. Avis des Procureurs du Roi. (Circ. 4 mai 1872.)

Costume. Greffiers adjoints. (A. 20 novembre 1870.)

Personnel. Actes de décès. Transmission au ministère de la justice. (Circ. 13 août 1870.) — Places vacantes. Rapport des autorités. (Circ. 5 octobre 1870.)

— Dispense pour cause de parenté. Personnel des justices de paix. Observation de l'art. 237 de la loi du 18 juin 1869. (Circ. 13 octobre 1870.)

— Incompatibilités. (Circ. 13 octobre 1870.) — Id. Commis-greffiers et huissiers des justices de paix. (Circ. 28 décembre 1870.) — Id. Fonctions de l'ordre judiciaire et d'officier rapporteur près les conseils de discipline. (Circ. 26 janvier 1871.) — Id. Membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes. (Circ. 15 mai 1871.) — Cumul de fonctions judiciaires. Interdiction. Application de ce principe aux membres des conseils de prudhommes. (Circ. 31 mars 1871.)

Traitements des huissiers audienciers et concierges des cours, secrétaire de l'auditeur général, messagers de la cour militaire et prévôts militaires. Fixation par arrêté ministériel. (A. 8 février 1871.)

P

PENSIONS. Taux moyen du casuel et des émoluments. Fixation. Directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt. (A. 5 février 1871.) — Id. Greffiers et juges de paix de Dison et de Limbourg. (A. 19 décembre 1871.)

PRISONS.

Architectes. Voy. *Constructions.*

Classification. Maison pénitentiaire de Louvain. Admission des condamnés à longs termes pour une première offense. (Circ. 7 février 1870.) — Id. Admission des condamnés en général. Conditions. (A. 3 novembre 1871.) — Id. (Circ. 11 novembre 1871.) — Id. des condamnés à perpétuité. (A. 26 février 1872.) — Id. (Circ. 6 mars 1872.)

PRISONS. (*Suite.*)

Maison centrale pénitentiaire de Gand. Création d'un quartier spécial pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel. (A. 29 janvier 1871.) — Application des art. 116 à 146 du règlement du 16 février 1859. (A. 22 janvier 1872.) — Id. Suppression du quartier affecté aux condamnés à la peine de la brouette. (A. 1er mars 1872.)

Pénitencier des femmes à Namur. Suppression. Création d'une succursale de la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert pour les jeunes délinquants. (A. 27 avril 1871. — Classement des condamnées correctionnelles et criminelles. (A. 27 avril 1871.) — Id. (Circ. 16 mai 1871.) — Id. des jeunes délinquants. (Circ. 10 avril 1872.)

Maison centrale de Namur. Quartier pénitentiaire et de réforme. Affectation aux jeunes filles âgées de moins de 15 ans, détenues par voie de correction paternelle. Renvoi des détenues plus âgées dans les prisons cellulaires de l'arrondissement. (Circ. 11 septembre 1872.)

Prison cellulaire d'Arlon. Admission : 1° des condamnés de plus d'un an jusqu'à trois ans d'emprisonnement par les tribunaux d'Arlon, de Marche et de Neufchâteau, et 2° des condamnés de six mois à un an par le tribunal de Marches. (Circ. 23 septembre 1870.)

Maison d'arrêt cellulaire de Tournay. Admission des condamnés à trois années d'emprisonnement. (Circ. et Lett. 24 mai 1872.)

Jeunes délinquants. Classement (Circ. 16 mai 1871.) — Id. (Circ. 10 avril 1872.)

Militaires disciplinaires. Envoi dans les prisons secondaires. Interdiction. (Circ. 28 janvier 1870.) — Id. Admission provisoire, limitée aux condamnés disciplinairement par application de l'art. 59 du Code pénal militaire. (Circ. 1er août 1871.) — Détention provisoire à la caserne de la gendarmerie. (Circ. 22 avril 1871.)

Commissions administratives. Tenue du registre d'observations dans les maisons secondaires. (Circ. 26 août 1870.) — Id. Maisons centrales. (Circ. 12 septembre 1870.) — Vilvorde. Suppression. (A. 9 septembre 1872.) Voy. *Constructions.*

Compagnies de correction. Militaires. Frais d'entretien à la charge du département de la guerre. (Circ. 9 juin 1871.)

Comptabilité. Voy. *Travail des détenus.*

1° Comptabilité des matières, des deniers et du mobilier.

Comptables. Mutations. Comptes à rendre par les comptables sortants. Procès-verbaux d'installation des successeurs. (Circ. 27 octobre 1870.)

PRISONS. (*Suite.*)

Écritures relatives à la comptabilité. Tenue des registres. Ordre à suivre. Simplification. Observations générales. (Circ. 20 octobre 1870.) — Id. (Circ. 31 décembre 1872.)

Dépenses. Liquidation. Pièces probantes. (Circ. 18 février 1871.) — Id. Mode d'imputation. (Circ. 14 avril 1871.)

Dépenses pour ordre. Payements ordonnancés en l'absence des directeurs. Incompatibilité des fonctions d'ordonnateur et de comptable. (Circ. 4 mai 1872.)

Avis à donner au département de la justice, avant le 1er octobre, des créances à liquider sur le budget de l'exercice précédent. (Circ. 14 août 1872.)

Mendiants et vagabonds. Frais d'entretien. Recherche du domicile de secours. État de renseignements. (Circ. 8 mai 1872.) — *Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Produits recouvrables à charge des détenus. Constatation et liquidation. (Circ. 24 décembre 1870.) — Salaire des détenus. Retenues du chef de fournitures d'outils ou de dégâts de matières premières. Mode d'imputation. (Circ. 30 décembre 1871.)

2° Comptabilité des valeurs du service économique.

Écritures relatives à la comptabilité. Tenue des registres. Ordre à suivre. Simplification. Observations générales. (Circ. 20 octobre 1870.) — Id. (Circ. 19 avril 1872.) — Id. (Circ. 31 décembre 1872.)

Coût de la journée d'entretien. Tableau n° 6 *bis*. Modèle. (Circ. 22 septembre 1871.) — Id. Fixation d'après le nombre de cellules. (Circ. 9 novembre 1872.)

Vente des déchets par l'administration des domaines. État détaillé à joindre à la demande d'autorisation. Époque de l'envoi. (Circ. 16 septembre 1872.)

3° Comptabilité des valeurs du service industriel.

Tenue des écritures. Simplification. (Circ. 17 avril 1872.)

Frais généraux de fabrication. (Circ. 4 octobre 1870.) — Compte de gestion. Nouvelles formules. (Circ. 21 décembre 1870.)

Comptabilité morale. Militaires. (Circ. 10 mai 1870.) — Registres. Modèles d'imprimés. (Circ. 18 octobre 1872.)

Constructions. Architectes. Honoraires. Travaux ordinaires. Abonnement. Travaux extraordinaires. Indemnités. (Circ. 23 février 1870.) — Bâtiments. Entretien et amélioration. (Circ. 23 février 1870.) — Commission de réception des travaux de construction. Composition. (A. 28 mars 1871.) Service des travaux. Règlement. (A. 13 avril 1871.)

PRISONS. (*Suite.*)

Costume pénal. Suppression des bretelles. (Circ. 24 février 1871.)

Coucher des détenus. Voy. *Régime intérieur.*

Crimes et délits. Constatation. Avis au parquet. Poursuites. (Circ. 14 septembre 1872.)

Écritures à tenir dans les prisons secondaires. Relevé. (Circ. 24 décembre 1872.)

Emprisonnement. Réduction des peines subies sous le régime de la séparation. (A. 4 mars 1870.) — Id. (A. 29 avril 1870.) — Id. (Circ. 10 mai 1870.) — Id. de la détention préventive. (Circ. 28 février 1871.) — Durée de l'emprisonnement. (Circ. 14 octobre 1870.) — Exécution de la peine à dater de l'écrou du condamné. (Circ. 31 mai 1871.) — Emprisonnement des femmes enceintes. Sursis. (Circ. 19 septembre 1870.)

Enseignement des femmes dans les maisons de sûreté cellulaires. (Circ. 19 juillet 1871.) Voy. *Règlements.*

Épidémies. Variole. Mesures sanitaires. Avis à donner aux autorités. (Circ. 19 avril 1871.) — Id. (Circ. 7 août 1871.) — Id. (Circ. 15 septembre 1871.)

Faillis. Voy. *Frais d'entretien.*

Femmes enceintes. Voy. *Emprisonnement.*

Frais d'entretien. Dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes. Avance des frais par le trésor. (Circ. 11 mai 1870.) — Militaires. Entretien à la charge du département de la guerre. (Circ. 9 juin 1871.) *Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Grâces. *Voy.* GRACES.

Inspection des bâtiments. Voy. *Constructions.*

Logement. Voy. *Régime intérieur. Sœurs surveillantes.*

Masse des condamnés libérés. Suppression du patronage dans les cantons d'Anvers et de Gand. Envoi des masses aux bourgmestres de la résidence. (Circ. 24 octobre 1870.) — Id. Envoi par la poste. (Circ. 29 décembre 1870.) — Illettrés. Remise. Formalités. (Circ. 15 septembre 1871.) — Id. détenus décédés. Prélèvement des amendes non éteintes. (Circ. 23 avril 1872.)

Voy. FRANCHISE DE PORT.

Mendiants. Voy. *Comptabilité.*

Militaires. Voy. *Classification. Frais d'entretien.*

Mobilier. Voy. *Régime intérieur. Surveillants religieux.*

Personnel administratif et de surveillance. Absences. Autorisation préalable. (Circ. 15 mars 1870.) — Rapport journalier. Mention des absences des directeurs des prisons. (Circ. 18 août 1870.) — Congés. Décision motivée.

PRISONS. (*Suite.*)

Information à donner au ministère de la justice. (Circ. 23 décembre 1871.) — Id. des faits d'inconduite ou d'indiscipline. (Circ. 25 mars 1872.) — Id. des condamnations prononcées à la charge des fonctionnaires et employés. (Circ. 23 mars 1872.)

Examens. Programme. Commis comptables. (Circ. 14 octobre 1871.) — Id. Conditions d'admission des surnuméraires et des troisièmes commis. (Circ. 7 février 1872.) — Commission d'examen. Institution. (A. 1er octobre 1872.)

Uniforme. (A. 8 novembre 1872.)

Directeurs. Correspondance avec le département de la justice par l'intermédiaire des commissions administratives. Exception en ce qui concerne la comptabilité. (Circ. 14 février 1870.) — Maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires. Journal d'ordre intérieur. Tenue. (Circ. 21 mars 1870.)— Installation. (Circ. 29 octobre 1870.) — Maisons d'arrêt cellulaires de Tournai et de Termonde. Travail des détenus. Quote part des directeurs dans les bénéfices. (A. 29 novembre 1871.) — Id. Maison d'arrêt cellulaire de Louvain. (A. 25 décembre 1871.) *Voy.* Pensions.

Gardiens. Traitements. (A. 22 novembre 1871.) — Chevrons. Obtention. (Circ. 29 juin 1872.)

Instituteur. Traitement du titulaire de la maison d'arrêt cellulaire de Tournai. (A. 25 octobre 1871.) — Id. des maisons d'arrêt de Louvain, de Termonde, de Courtrai et d'Arlon. (A. 14 mars 1872.)

Magasinier en titre. Création d'une place à la maison de sûreté cellulaire de Bruges. (A. 3 octobre 1871.) — Id. Maison de sûreté de Namur. (A. 2 août 1872.)

Médecins des maisons d'arrêt cellulaires de Termonde et de Tournai. Traitement. (A. 25 octobre 1871.)

Voy. Sœurs et surveillants. Ministère de la justice. *Personnel.*

Pharmacie. Fourniture des médicaments. (Circ. 4 mai 1872.) — Id. (Circ. 28 juin 1872.) — Id. (Circ. 8 et 27 novembre 1872.) — Id. (Circ. 6 décembre 1872.)

Poste militaire des maisons de sûreté à Anvers, à Mons et à Gand. Suppression. (Circ. 9 mars 1870.)

Rapport journalier. Mention des absences des directeurs des prisons. (Circ. 18 août 1870.) — Mention spéciale des détenus admis à la pistole. (Circ. 13 septembre 1870.) — Suppression de la statistique des condamnés récidivistes. (Circ. 19 décembre 1870.) — Indication du nombre des détenus employés au service domestique. (Circ. 28 février 1871.)

Rapport mensuel. Envoi à l'inspecteur. Modèle. (Circ. 25 août 1870.) — Id. (Circ. 24 août 1871.)

PRISONS. (*Suite.*)

Régime cellulaire. Règlement. Modifications. (A. 20 novembre 1870.) — Condition d'application. (Circ. 2 décembre 1870. Voy. *Emprisonnement*.)

Régime disciplinaire. Maisons de sûreté cellulaires. Officiers condamnés. (Circ. 24 mars 1870.) — Condamnés à des peines légères, à moins d'un mois d'emprisonnement. Usage facultatif du capuchon. (Circ. 30 mars 1870.) — Femmes condamnées à des peines criminelles. Modifications au règlement disciplinaire. (Circ. 19 juin 1871.)

Usage du tabac. Prévenus. Autorisation de fumer. (Circ. 2 février 1870.)

Régime intérieur. Mobilier. Habillement. Coucher des détenus et des employés. Tableaux des objets nécessaires au service. (Circ. 27 janvier 1870.) — Mobilier. Dispositions réglementaires. (Circ. 23 février 1870.) — Coucher des détenus et des employés. Matelas et traversins. Mesures. (Circ. 18 juillet 1870.) — Id. Emploi de la zostère. (Circ. 4 octobre 1870.)— (Circ. 20 avril 1871.) — Objets d'habillement et de couchage. Mise au rebut. Conditions. (Circ. 9 novembre 1872.)—Défense de loger deux détenus dans la même chambre. (Circ. 24 octobre 1870.)

Maisons cellulaires. Dortoirs. Infirmerie. Capacité. (Circ. 29 octobre 1870.)
Chauffage. Bains. Température. (Circ. 27 janvier 1870.)
Éclairage. Capsules à gaz. Modèle. (Circ. 9 novembre 1871.)
Hygiène. Fumigations. (Circ. 29 janvier 1870.)
Lessivage. Quantités de savon et de sel de soude. (Circ. 19 janvier 1872.)
Règlement du service intérieur dans les maisons secondaires. Détenus. Séparation. Travail. Lecture. Bibliothèque circulante. Secours religieux. (Circ. 14 février 1870.)

Règlements supplémentaires. Maisons de sûreté cellulaires. (Circ. 16 mars 1870.) — Id. Courtrai, Termonde et Charleroi. (Circ. 14 mai 1870.) — Id. Louvain. École. (Circ. 27 mai 1870.) — Id. (Circ. 28 février 1871.) Id. Verviers, Dinant, Hasselt et Tongres. (Circ. 18 juin 1870.) — Id. Arlon. (A. 19 juin 1871.) — Id. Marche. (A. 1er juillet 1871.) — Id. Tournai. (A. 11 août 1871.) — Id. Huy. (A. 13 octobre 1871.)

Voy. Classification.

Services divers. Articles de consommation. Économie. (Circ. 23 mars 1871.)

Sœurs surveillantes. Indemnité de logement. Suppression. Augmentation de traitement. (Circ. 31 décembre 1870.)

Suicide. Procès-verbal. (Circ. 14 septembre 1872.)

Surveillants religieux. Mobilier. (Circ. 27 janvier 1870.)— Id. (Circ. 4 novembre 1872.)

Transfert des détenus. Transmission des pièces relatives à l'écrou. (Circ. 2 décembre 1870.)

PRISONS. (*Suite.*)

Travail des détenus dans les prisons secondaires. Compte des opérations relatives au travail des détenus. Bordereau des pièces portées en dépense. (Cir. 7 mars 1870.) — État des gratifications. Formules. (Circ. 14 novembre 1870.) — Excédant des bénéfices. Dépôt provisoire à la caisse d'épargne de l'État. (Circ. 22 août 1871.) — Menus frais et fournitures de confection. Conditions des contrats d'entreprise. (Circ. 24 avril 1872.) — Compte général. Modèle. (Circ. 2 mai 1872.) — Écritures relatives à la comptabilité. (Circ. 31 décembre 1872.) *Voy. Personnel.* Directeurs.

Uniforme. Voy. *Personnel.*

Vilvorde. Maison centrale pénitentiaire. Suppression. (A. 29 janvier 1871). — Bâtiments. Affectation au service militaire. (A. 10 avril 1871.)

Voy. *Commissions administratives.*

PROCÉDURE. *Voy.* Compétence. Procès en matière fiscale. Tribunaux étrangers.

PROCÈS EN MATIÈRE FISCALE. Appel. (L. 21 février 1870.)

PROTÊTS. (L. 28 mars 1870.)

R

RÉFORME ÉLECTORALE. (L. 12 juin 1871.)

S

SERMENT. *Voy.* Enregistrement.

SERVITUDES MILITAIRES. (L. 28 mars 1870.)

SOURDS MUETS. *Voy.* Dons et legs.

STATISTIQUE CIVILE ET CRIMINELLE. Compte rendu des affaires jugées en instance et en appel. Envoi au département de la justice. (Circ. 13 septembre 1870.) — Statistique criminelle. Compte rendu des travaux des tribunaux de simple police. Nouveau cadre. (Circ. 14 février 1871.)

T

TIMBRE des lettres de voiture et des connaissements. Suppression. (L. 28 décembre 1870.)—Actes et jugements en matière répressive faits ou prononcés à la requête du ministère public. Exemption. (Circ. 27 octobre 1871.) — Id. Sursis. Procurations. (Circ. 24 décembre 1872).

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Règlement. Bruxelles. (A. 27 janvier 1870.) — Id. Verviers. (A. 9 juin 1871.) — Id. Namur. (A. 15 août 1872.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Avoués. Nivelles. Nombre. (A. 3 juillet 1871.)

Juges. Bruxelles et Nivelles. Personnel. Augmentation. (L. 15 mai 1872.)

Juges d'instruction. Termonde. Règlement. (A. 4 février 1870.) — Mons. Nomination d'un deuxième juge. (A. 7 juin 1870.) — Bruxelles. Nomination d'un quatrième juge. (A. 30 novembre 1870.) — Id. d'un cinquième juge. (A. 30 juillet 1872.) — Id. Bruxelles Règlement. (A. 19 août 1872.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. (*Suite.*)

Greffiers-adjoints. Nombre. Mons. (A. 7 juin 1870.) — Turnhout. (A. 4 octobre 1870.) — Bruxelles. (AA. 7 juin 1870, 25 juin et 25 novembre 1872.) — Nivelles. (A. 19 juillet 1872.) — Greffiers adjoints surnuméraires. Bruxelles. (A. 7 juin 1870.) — Audenarde. (A. 12 février 1871.) — Ypres. (A. 30 octobre 1831.) — Courtrai. (A. 3 novembre 1871.)

Règlement. Bruxelles. (A. 19 août 1872.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. Pays-Bas. Ajournement. Délai. (Circ. 10 janvier 1870.)

V

VENTE DE BIENS appartenant à des incapables. Frais et honoraires des notaires. Application du tarif du 16 février 1807. (Circ. 25 janvier 1871.)

FIN DE LA TABLE ET DU VOLUME.